3 1761 08158973 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdconomi02goul

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE ET DE LÉGISLATION
MAROCAINES

PAR

J. GOULVEN
DOCTEUR EN DROIT
CHEF DE BUREAU A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

Préface de Louis MARIN, Député

TOME II

PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE
31, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît

1921

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE ET DE LÉGISLATION
MAROCAINES

TOME II

DU MÊME AUTEUR

L'Afrique Equatoriale Française, étude administrative et financière (E. Larose, éditeur) (épuisé).

Notice économique sur Casablanca et la région des Chaouia (épuisé).

La place de Mazagan sous la domination portugaise (E. Larose, éditeur).

Le Cercle des Doukkala au point de vue économique (E. Larose, éditeur) (épuisé). Ouvrage couronné par la Société de Géographie de Paris, la Société de Géographie commerciale de Paris et la Société de Géographie du Maroc.

L'établissement des premiers Européens à Mazagan au début du XIXe siècle. (Publié dans le bulletin de la Société de l'Histoire des Colonies françaises.)

Le Maroc, les ressources de ses régions ; sa mise en valeur, 2e édition (E. Larose, éditeur).

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE ET DE LÉGISLATION
MAROCAINES

PAR

J. GOULVEN
DOCTEUR EN DROIT
CHEF DE BUREAU A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

Préface de Louis MARIN, Député

TOME II

PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE
31, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît

1921

LIBRARY
OCT 14 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

On pourrait rappeler la phrase de Montesquieu inscrite au début de son *Esprit des Lois* : « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre », pour faire comprendre, s'il en était besoin, la politique double du Protectorat qui, d'un côté, laisse aux indigènes leurs lois et leurs juges, et, de l'autre, a créé de toutes pièces un organisme judiciaire pour les Français et les Européens non placés sous le régime des Capitulations. Mais, comme on l'a fait observer, protectorat « n'est point synonyme de « cristallisation (1) » et sa tâche, en matière de justice indigène, a été délicate au Maroc où il a fallu en améliorer le fonctionnement ; le même fait s'est produit autrefois en Tunisie où nous avions trouvé une justice confuse, vague et presque à l'état inorganique. L'expérience tunisienne, si heureuse dans ses résultats, aura donc grandement servi au Maroc.

Nous nous proposons de consacrer ce chapitre : 1° à la justice indigène qui comprend à la fois l'organisation des tribunaux musulmans et celle des tribunaux rabbiniques ; — 2° à la justice européenne, mais plus spécialement française, les tribunaux consulaires étant sur le point de disparaître.

(1) Vignon, *Un programme de politique coloniale*, page 344.

Section I.

Justice indigène.

1. — *Juridictions musulmanes.* — Le fondateur de l'Islam fut, tout ensemble, le guide spirituel et le chef temporel de la communauté musulmane naissante. La révélation qu'il apportait aux hommes comportait les bases d'une organisation politique et sociale, en même temps que des préceptes de morale et des articles de foi. Il fut donc prophète, souverain et juge. Ses successeurs, les khalifes, étant aussi revêtus du double caractère de pontife et de monarque ou, pour employer les termes musulmans, d'*Imam* et d'*Émir* des Croyants, il est assez difficile de faire le départ entre les prérogatives nées de l'autorité spirituelle et celles qui procèdent de la souveraineté temporelle. Il en est ainsi, par exemple, pour le pouvoir de rendre la justice et il y a là une conséquence inévitable de ce mélange intime du droit et de la morale qui caractérise le Coran aussi bien que tous les monuments de législations archaïques tributaires d'une révélation divine. La distinction, toutefois, est apparue le jour où l'étendue de l'empire n'ayant plus permis au khalife d'exercer, par lui-même, le commandement sous toutes ses formes, l'a obligé à déléguer l'exercice de ses pouvoirs à des autorités dont les unes représentent l'émanation de sa suprématie religieuse, tandis que les autres sont les organes de sa puissance politique. C'est ainsi qu'au point de vue judiciaire, il existe dans tous les États musulmans deux ordres de juridictions : une juridiction canonique pour les matières régies par la loi religieuse, une juridiction séculière qui n'est qu'une forme de l'autorité administrative. Au moyen âge, la France a connu une pareille dualité : à côté des tribunaux ecclésiastiques, dits officialités, les

prévôts et les baillis ou sénéchaux exercaient la justice royale ou seigneuriale (1).

En vertu de cette conception, on trouve au Maroc, chez les Musulmans arabisés, cette distinction entre les affaires du *Chra* ou affaires judiciaires proprement dites et les affaires dites *Makhzen* qui sont réglées par l'agent local du pouvoir exécutif. Elle est également admise par les Israélites, mais est inconnue des Berbères indépendants, qui sont restés attachés à leurs institutions coutumières. Le jour où le traité de protectorat permit à la France d'intervenir dans les affaires judiciaires marocaines, elle s'est trouvée en présence de ces juridictions. Nous aurons à voir, au cours de cet exposé, avec quelle sagesse on s'est appliqué à respecter le fond et à conserver les formes tout en organisant les tribunaux et en cherchant à rendre la loi moins incertaine et plus en rapport avec les conditions de vie moderne.

I. — La Justice canonique.

Nous l'examinerons successivement chez les Musulmans des pays soumis et chez les Israélites.

A. — *La Justice canonique musulmane.*

Quels sont les principes généraux sur lesquels repose cette justice canonique et de quelle façon le Gouvernement du Protectorat a-t-il cru pouvoir intervenir dans

(1) La compétence de l'official était spéciale plus que celle du qadi, théoriquement universelle ; le droit canonique chrétien ne régissait pas en effet, comme prétend le faire le Chra musulman, l'ensemble des rapports juridiques possibles. Dans l'Islam, il n'y a pas de droit civil distinct de la loi religieuse ; mais, par la force des choses, il se crée administrativement et tend à restreindre en fait la juridiction du qadi aux seules matières véritablement canoniques. Ce domaine est encore plus large que celui dévolu aux tribunaux ecclésiastiques en pays de chrétienté.

cette délicate matière, presque au début de son instauration ? Ce sont les deux points principaux que soulève l'étude de la justice canonique musulmane au Maroc.

1° — *Principes généraux.*

2. — *Loi.* — Son caractère est difficile à définir. Contrairement à notre droit qui est laïc, celui de nos protégés découle de la religion, en est même partie. Des jurisconsultes, des docteurs l'ont déduite du Coran et des traditions prophétiques (*Sounah*), sources principales du droit, auxquelles sont venues s'adjoindre deux sources adventices qui constituent une sorte de *consensus ecclesiæ*, à savoir : l'*Idjma*, accord unanime des docteurs de la loi sur un point de doctrine et le *Qiyas*, raisonnement par analogie à l'aide duquel les jurisconsultes étendirent à des espèces nouvelles l'application des règles édictées par le Prophète ou déduites de l'exemple donné par lui ou ses compagnons en certaines circonstances déterminées. Les légistes musulmans, bien qu'orthodoxes, ne professent pas tous la même opinion en certaines matières ; mais leurs divergences d'interprétations ont donné naissance aux quatre rites connus sous le nom de leurs fondateurs : Abou Hanifa, Malek, Chafei et Ibn Hanbal. La doctrine malékite est suivie au Maroc d'après Sidi Khalil, jurisconsulte égyptien qui a recueilli dans son *Mokhtaçar* ou « Précis » les traditions juridiques de Malek (1). Cette loi, d'essence religieuse, appelée le *chra*, ne contient pas que des articles de foi ; elle comporte également des règles d'organisation politique et sociale qui en font la loi civile des musulmans. Ainsi le droit est intimement lié à la religion, surtout en ce qui concerne la condition des personnes et la dévolution des biens. C'est elle qui régit, en

(1) Le droit musulman n'est pas codifié. A noter cependant l'*Avant-projet de code musulman algérien*, préparé en 1912 par M. Morand, doyen de la Faculté de droit d'Alger, mais qui n'a pas encore été promulgué.

effet, le statut personnel, successoral et immobilier des musulmans ; le mariage, la famille, l'héritage étant réglementés directement par le Coran et toute terre d'Islam étant soumise au régime juridique musulman.

3. — *Juge.* — C'est le *qadi* qui, par délégation de l'Iman, chef spirituel de la communauté musulmane, est le juge de droit commun et en est le juge unique. Sa compétence s'étend théoriquement en toute matière ; mais le principe de l'unité de juridiction a subi des atteintes graves sous l'empire des nécessités modernes et la pratique marocaine tend de plus en plus, comme nous le verrons, à juxtaposer au tribunal religieux du *qadi*, pour les matières étrangères au statut personnel et successoral, des organismes séculiers plus aisément adaptables. Cependant, il tient, indirectement il est vrai, de l'article 11 de la Convention de Madrid, une extension d'attributions. Cet article, stipulant que l'achat des propriétés devait être effectué avec le consentement préalable du gouvernement et que « les titres de ces propriétés seraient soumis aux formes prescrites par les lois du pays », le *qadi* est devenu compétent à l'égard des Européens en matière immobilière, et tant l'article 60 de l'Acte d'Algésiras que l'article 10 de l'accord franco-marocain du 4 mars 1910 ont rappelé cette compétence à laquelle le Protectorat a apporté des restrictions (1).

4. — *Procédure.* — Assisté de *mufli*, chargés d'interpréter la loi, d'*adoul*, témoins agréés, et d'*oukil* ou défenseurs, le *qadi* rend la justice dans sa *mahakma*. Son prétoire est archaïque et l'appareil du *Chra* est compliqué. Astreint à ne se prononcer que d'après certaines règles et après l'accomplissement de certaines formalités, le *qadi* ne peut admettre que tel mode de preuve déterminé et suivre qu'une procédure strictement réglementaire ; il ne se meut

(1) Voir n° 12.

que dans les limites d'un cadre rigide et étroit : « le *qadi*, enserré dans les minutieuses prescriptions du *Chra*, comme une momie dans ses bandelettes, apparaît comme une autorité purement morale à qui il appartient de prononcer des sentences conformes à une doctrine établie, sans pouvoir par ses moyens propres en imposer l'exécution (1) ».

Pratiquement, la procédure consiste en une série d'actes authentiques. Le *qadi* statue, en effet, d'après une procédure écrite qui consiste en répliques successives des parties consignées dans des actes dressés par les *adoul* sur l'autorisation du *qadi* et homologués par lui ; cette homologation en fait des actes authentiques. Le jugement est aussi un acte notarié dans lequel les *adoul* témoignent que le magistrat a prononcé telle sentence. En dehors de toute instance, c'est encore le *qadi* qui fait établir par les *adoul* tous actes relatant les déclarations des comparants ou constatant la passation des contrats, et qui leur confère l'authenticité en certifiant la signature des notaires rédacteurs. Ajoutons que les jugements du *chra* étaient autrefois rendus en dernier ressort. Il n'existait aucun tribunal d'appel en matière civile. Le plaignant qui n'était pas satisfait du jugement d'un *qadi* tâchait d'obtenir une consultation d'oulémas favorable à sa cause et, muni de ce document, s'adressait à un autre qadi. Comme l'autorité de la chose jugée n'est pas admise en droit musulman, les procès pouvaient ainsi s'éterniser. On pouvait également s'adresser au juge suprême, le Sultan, mais celui-ci ne pouvait intervenir dans tous les procès ; le moyen était donc bien limité.

5. — *Critiques.* — On pouvait adresser plusieurs critiques à l'organisation de la justice civile musulmane qui, datant d'une époque où les besoins des justiciables différaient essentiellement de ceux de l'époque actuelle, était restée immuable et constituait de nos jours une institution archaïque et vétuste, rendant très imparfaitement

(1) Si Omar Khétib, ouvrage cité, t. I, page 148.

les services que l'on était en droit d'attendre d'elle. On lui reprochait notamment : de susciter des conflits d'attributions entre *qadis* par suite d'imprécision dans les limites des circonscriptions judiciaires ; d'avoir des magistrats insuffisamment nombreux,eu égard aux grandes étendues de territoire, et souvent sans garantie de savoir et de moralité ; de ne pas donner à ces magistrats toute l'indépendance et la stabilité désirables ; de manquer de registres d'actes ou de jugements ; de n'avoir pas de juridiction d'appel, etc. D'autre part, les « *qadis* urbains et ruraux, sans lien avec le Makhzen, livrés à eux-mêmes par la faiblesse et l'incurie du pouvoir central, exerçaient pêle-mêle, sur tout le territoire de l'Empire, par eux-mêmes et par l'intermédiaire de nombreux *Naïbs*, arbitrairement choisis, une autorité dont ils n'usaient trop souvent que pour en tirer des profits illégitimes. Beaucoup d'entre eux ne possédaient pas les connaissances nécessaires pour remplir leurs fonctions ; les procès s'éternisaient, et même les jugements rendus, souverains en théorie, n'y mettaient jamais fin de façon définitive. Soumis à l'examen d'*Oulémas*, attaqués par requête devant l'*Ouzir-ech-Chikâyât* (Ministre des Plaintes), ils étaient, suivant les besoins de la cause, l'influence ou la libéralité des intéressés, l'objet de recours et de renvois successifs, à moins qu'au contraire toute révision fut indéfiniment ajournée ou systématiquement refusée (1) ». Cette institution si spéciale et cette anarchie judiciaire étaient incompatibles, l'une avec les principes directeurs des législations d'Occident et l'autre avec notre programme de consolidation et de restauration du Makhzen qui constituait l'essence même du Protectorat (art. 1 du traité du 30 mars 1912). Mais sans bouleverser des habitudes séculaires, il fallait enrayer les abus et introduire progressivement des notions de discipline, de méthode et de morale. C'est ce qui a été fait.

(1) Rapport général sur la situation du Maroc en 1914, page 266.

2° — *Les réformes du Protectorat.*

6. — *Ministère chérifien de la Justice.* — On commença à créer au Makhzen un « ministère chérifien de la Justice » au lieu et place du Vizirat des Plaintes (Firman du 31 octobre 1912, article v), et à la tête duquel fut placé un jurisconsulte éminent. Ce ministre a sous sa haute surveillance tous les *qadis* de l'Empire qui sont nommés et révoqués sur sa proposition par le Sultan. C'est de lui qu'ils reçoivent toutes les instructions nécessaires à la bonne marche de la justice et c'est lui qui prononce contre eux, lorsqu'il y a lieu, les sanctions disciplinaires. Ainsi, la création de cet organisme central a-t-il permis au Gouvernement chérifien de recouvrer sur la magistrature indigène et sur le fonctionnement de la justice une autorité que la routine et le désordre avaient depuis longtemps affaiblie. Deux textes ont immédiatement marqué cette reprise en mains.

7. — *Réglementation des transactions immobilières.* — Le premier fut la circulaire du Grand Vizir, insérée au *B. O. P.* du 1er novembre 1912, qui promulguait un règlement provisoire « auquel seront tenues de se conformer les autorités chérifiennes » ayant qualité pour intervenir dans les acquisitions de terrains. Depuis l'occupation française, en effet, les transactions immobilières s'étaient multipliées et avait donné lieu à de nombreux litiges, en raison de l'incertitude qui régnait sur la propriété et de l'établissement fréquent de titres faux. Pour remédier à cet état de choses, ainsi qu'à la dilapidation des biens makhzen et habous, la circulaire vizirielle prescrivit, préalablement à toute mutation, une enquête ayant pour but de déterminer si l'immeuble qui en fait l'objet ne rentrait pas dans une catégorie des biens inaliénables ; à cet effet, les représentants locaux du Makhzen, des Habous, les préposés aux successions vacantes étaient consultés par le *qadi*, et celui-ci ne pouvait établir l'acte constatant le transfert de

propriété qu'autant qu'il n'y avait eu de leur part aucune opposition. La circulaire décidait, en outre, que seuls les *qadis* des villes et ports, à l'exclusion des *qadis* ruraux, avaient désormais qualité pour dresser les actes emportant mutation de propriété d'un immeuble, de même que seuls les Gouverneurs des villes et ports, à l'exclusion des *qaïds* de tribus, avaient le pouvoir de délivrer valablement aux étrangers, au nom du Makhzen, l'autorisation d'acquérir des immeubles, conformément à l'article 11 de la Convention de Madrid et à l'article 60 de l'Acte d'Algésiras.

8. — *Organisation des circonscriptions judiciaires.* — La réorganisation méthodique des régions pacifiées permit ensuite de rendre à certains *qaïds* et *qadis* ruraux la plénitude de leurs attributions en matière immobilière. Le Gouvernement chérifien poursuivit, en effet, dans tous les territoires du Protectorat la délimitation des *Mahakmas* ou circonscriptions judiciaires, en s'efforçant de les faire coïncider avec les divisions administratives. Des commissions spéciales procédèrent dans chaque région à la vérification des capacités des magistrats indigènes, et par cette épreuve on put opérer une première sélection du personnel judiciaire, en éliminant les non-valeurs et en exigeant des aptitudes professionnelles suffisantes des *qadis* et *naïbs* appelés à exercer dans les *mahakmas* réorganisées. C'est ainsi qu'il fut possible de rendre successivement la compétence plénière aux *qadis* ruraux maintenus ou installés dans les régions Chaouia et Doukkala, dans le Contrôle civil du Gharb et le Cercle de Sebou (région de Rabat) et dans l'Amalat d'Oudjda (Maroc oriental). A la suite de cette mesure et pour donner le maximum de facilités aux transactions, des arrêtés viziriels autorisèrent les *qaïds* de la Chaouia, du Gharb et du Sebou à délivrer aux étrangers l'autorisation administrative prévue par les traités.

Les *qadis*, examinés et choisis avec soin, de même que leurs *naïbs*, qu'ils ne pouvaient plus nommer eux-mêmes

exercèrent désormais leurs fonctions en nombre limité et dans un ressort défini, sous la surveillance du Ministère de la Justice, secondé par le Secrétariat général du Gouvernement chérifien, qui contrôlait leur correspondance avec le Makhzen, instruisait les plaintes dont ils étaient l'objet et provoquait contre ceux qui avaient manqué à leurs devoirs le blâme ou la révocation, suivant la gravité de la faute. Enfin, en vue d'assurer un bon recrutement de la magistrature indigène, des listes de jurisconsultes musulmans furent établies dans les principales villes de l'Empire. De plus, les autorités de Fès, centre intellectuel du Maroc et siège de l'Université de Karaouiyin, furent invitées à signaler les *tolba* (étudiants) que leurs connaissances et leur moralité faisaient supposer capables de devenir plus tard des juges honnêtes et éclairés.

9. — *Règlement sur la justice civile indigène.* — Le bon fonctionnement de la justice exigeait, outre un personnel compétent et consciencieux, une réglementation à laquelle les juges fussent tenus de se conformer. La circulaire du 1er novembre 1912, relative aux transactions immobilières, ne touchait qu'indirectement et incomplètement à l'organisation même du *Chra* ; elle ne pouvait que suppléer provisoirement, pour un côté important des attributions des *qadis*, à une réglementation plus étendue et plus générale. Celle-ci est intervenue le 7 juillet 1914, avec le *dahir portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.* Ce règlement a confirmé les dispositions de la circulaire du 1er novembre 1912 en ce qui concerne les mutations portant sur des immeubles ; et les a complétées en prescrivant aux dahirs de s'assurer que le vendeur est en possession, afin d'éviter les aliénations de biens litigieux qui provoquent toujours des contestations ultérieures. Il a confirmé également une circulaire vizirielle du 6 mars 1914 soumettant, pour éviter les aliénations déguisées de biens collectifs, toute location d'immeuble conclue pour une durée de plus de cinq ans

aux mêmes formalités préalables que la vente. Mais la partie essentielle du dahir est celle où sont traitées les questions proprement judiciaires, à savoir les fonctions de *mufti*, d'*adel*, d'*oukil* (mandataire judiciaire), l'établissement et la conservation des actes authentiques, le tarif des honoraires dus pour leur rédaction, la procédure, les voies de recours et le contrôle de la justice. La faculté de donner des *fetouas* (consultations juridiques) est restreinte aux jurisconsultes dont la science et la probité sont reconnues ; ils doivent répondre aux questions posées d'après les opinions les plus généralement admises par la doctrine. Ainsi ont pris fin les interminables controverses soulevées par la production de thèses divergentes et d'arguments contradictoires dans les traités de droit par des légistes trop ingénieux ; ces joutes juridiques n'avaient le plus souvent d'autre résultat que d'embarrasser le juge et de retarder la solution des procès. Les *adoul* ne peuvent exercer qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice, obtenue après une enquête sur leur moralité et après des épreuves de capacité, à la suite desquelles ils sont répartis en deux classes. Ceux qui sont rangés dans la seconde catégorie n'ont pas qualité pour recevoir les actes en matière immobilière ou successorale. Tout mandataire, régulièrement constitué, peut représenter les parties en justice, mais la profession d'*oukil* ne peut être exercée que par des personnes agréées spécialement et figurant sur une liste dressée après vérification des aptitudes et de la moralité des candidats. Tous les *qadis* sont tenus de transcrire sur des registres les actes et jugements établis par les *adoul* de leur ressort et dont le coût est rigoureusement fixé ; le tarif annexé au dahir met fin aux perceptions exagérées et aux marchandages dont le prétoire était trop fréquemment le théâtre. La marche des instances, les citations, les délais successifs à accorder aux parties, tout ce qui jusqu'alors était laissé à un arbitraire dangereux fait l'objet de prescriptions claires et de règles fixes dont l'observation épargne aux plaideurs les déplacements inutiles, les atermoiements successifs et

parfois intéressés qui faisaient d'une instance au Chrâ une série de déconvenues propres à lasser le courage des plus patients. La sentence rendue est conservée et copie peut toujours en être délivrée ; elle devient exécutoire et définitive après l'expiration du délai d'appel, lorsque cette voie de recours n'a pas été invoquée.

10. — *Appel et Conseil supérieur d'Oulémas.* — Consacrant, en effet, une pratique conforme à la théorie musulmane de la délégation judiciaire, mais qui n'avait jamais été reconnue comme constituant pour les plaideurs un droit véritable, le nouveau règlement permet aux parties de provoquer une revision des sentences qu'elles croient mal fondées. A la requête des intéressés (article 11 et 12), les jugements des *qadis* ruraux sont soumis dans les quarante-cinq jours au *qadi* de la ville dont ils dépendent ; ceux des *qadis* urbains sont déférés, dans le délai de deux mois, au ministre de la Justice, qui statue en dernier ressort après avoir consulté le *Conseil supérieur d'Oulémas.*

Ce Conseil, prévu par le dahir du 20 décembre 1913 (1), qui a donné au ministre de la Justice délégation permanente pour connaître au lieu et place du ministre des Affaires étrangères chérifien (2) des appels interjetés par les étrangers en matière immobilière, en vertu de l'article 11 de la Convention de Madrid, se compose de trois membres titulaires et de deux suppléants. Il remplace les assemblées de jurisconsultes auxquelles le Sultan commettait jadis l'examen des décisions judiciaires contre lesquelles on en appelait à sa justice souveraine. L'institution d'un organe stable et permanent, outre qu'elle facilite l'expédition des affaires, assure la formation d'une jurisprudence homogène

(1) Complété par un dahir du 8 mai 1915 fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers.

(2) Avant le Protectorat, c'était le *nalb* du Sultan à Tanger qui nous connaissait de ces appels. Depuis 1912, le ministre des Affaires étrangères se trouvant être le Résident général, ils sont soumis au ministre de la Justice.

et empêche le choix arbitraire ou tendancieux des Oulémas appelés à examiner telles ou telles espèces. Le Conseil supérieur, recruté avec soin parmi les savants les plus réputés, est assisté d'un délégué du Gouvernement du Protectorat. La revision des jugements ainsi organisée est, en même temps qu'une garantie sérieuse pour les justiciables, un excellent moyen de contrôler la manière dont les magistrats s'acquittent de leurs fonctions.

11. — *Contrôle.* — La troisième partie du dahir du 7 juillet 1914 a prévu la désignation, pour chacune des *Mahakmas* où le besoin en est constaté, d'un délégué dont la mission est de contrôler l'exacte application des règlements sur la justice civile et du tarif incorporé à ces règlements. Ces délicates fonctions ont été confiées à des agents spéciaux qui font partie du « personnel technique des services judiciaires chérifiens », organisé par des dahirs du 1er janvier 1917, du 1er novembre 1918 et du 22 janvier 1920. Leur rôle se borne à cette surveillance administrative et ils ne doivent jamais porter atteinte à l'indépendance du juge. (Voir n° 25.)

12. — *Restrictions à la compétence des qadis.* — Nous avons dit que la compétence du *qadi* s'étendait à toute matière. Néanmoins, une pratique constante soustrait à sa juridiction un certain nombre d'affaires. Une circulaire du 15 avril 1914 avait déjà consacré la coutume par laquelle les différends d'ordre commercial étaient portés devant le *pacha* ou le *qaïd*. Un dahir du 4 août 1918 que nous étudierons plus loin (1) confirme cet empiétement sur le domaine du *chra* et retient pour les tribunaux séculiers toute une catégorie de litiges au civil et au commercial que le *qaïd* juge en équité, à moins qu'ils ne soulèvent un point de droit qui en exige le renvoi devant le *qadi* (art. 2). Cette diminution de compétence s'est réalisée insensiblement et par le fait même des justiciables dont les préférences vont à la

(1) Voir n° 21.

justice makhzénienne, plus souple et plus rapide que celle du *chra*. C'est également aux *qaïds* et *pachas* que l'on a communément recours pour toutes les contestations civiles qui sortent du cadre du statut personnel, successoral ou immobilier (actions civiles mobilières). La cause n'est renvoyée devant le *qadi* que lorsqu'il y a doute sur l'existence même de l'obligation, c'est-à-dire lorsqu'il faut trancher une question d'authenticité du titre. Le dahir organique sur la justice française du 12 août 1913 a également porté une dérogation à la compétence du *qadi* à l'égard des étrangers en matière immobilière : son article 3 lui a soustrait la connaissance des affaires immobilières où seuls sont en cause des ressortissants français ou assimilés, c'est-à-dire des ressortissants des puissances qui ont renoncé à leur privilège de juridiction (art. 7 dudit dahir). Enfin les dahirs sur l'immatriculation (12 août 1913 et 2 juin 1915) ont fait passer sous la juridiction des tribunaux français tout immeuble immatriculé, qui, dès lors, se transmet par inscription au livre foncier.

B. — *Justice canonique israélite.*

13. — *Privilège des Israélites.* — Par suite du caractère confessionnel du *chra*, la loi religieuse musulmane ne s'applique pas à d'autres qu'à des musulmans. De ce fait, les Israélites y ont échappé et ont relevé des tribunaux rabbiniques, légalement compétents en matière de statut personnel et de succession. Ils ont donc joui, à cet égard, d'une grande tolérance qui allait jusqu'à une sorte d'exterritorialité admise à leur profit. Ce privilège, que l'on pourrait presque assimiler à celui dont bénéficient les Européens en vertu des Capitulations, leur a été reconnu officiellement par un traité passé au xve siècle entre le Sultan et le rabbin Daniel Toledano, après que les Juifs eurent été expulsés d'Espagne. Aux termes de ce traité, le pouvoir judiciaire, en matière civile, a été confié par le souverain lui-même aux rabbins qui jugeaient lorsque

les parties étaient juives (1). Dans les différends, on applique la loi mosaïque. Ces privilèges ont été confirmés en 1864 par le Sultan Mouley Abderahman. En retour, les Israélites furent soumis à un impôt de rachat (*Djeziha*), à quelques obligations de police, et, dit-on, au cantonnement dans le Mellah.

Depuis l'instauration du Protectorat les Israélites marocains ont déjà bénéficié des réformes introduites dans l'intérêt de tous les sujets du Sultan, sans distinction de race ni de confession. Si l'ancien Makhzen se désintéressait presque complètement des Israélites qui n'étaient considérés légalement que comme tributaires, il n'en est plus de même aujourd'hui ; ils jouissent au Maroc des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. L'ancienne infériorité des Israélites, par rapport aux musulmans, ne subsistait plus que dans les institutions qui leur sont particulières et qui n'avaient encore reçu aucune consécration officielle, comités de communautés et tribunaux rabbiniques. C'est cette lacune qui a été comblée par la promulgation des dahirs du 22 mai 1918, qui ont été élaborés avec la double précaution de sauvegarder les traditions rabbiniques et d'assurer aux intéressés le maximum de garanties.

14. — *Comités de Communauté.* — Des comités de communauté existaient déjà dans la plupart des villes marocaines, ayant surtout pour mission d'utiliser en œuvres de bienfaisance les ressources de la communauté, composées principalement de la taxe sur la viande et des revenus des *Heqdesh* (fondations pieuses). Ces organes s'intéressaient peu aux questions cultuelles ; il n'existe d'ailleurs presque pas de synagogues publiques au Maroc ; presque toutes sont privées. Le texte nouveau leur donne

(1) Lorsqu'un musulman et un Israéliste étaient en cause, le cadi était compétent ; mais il n'était pas rare, en pratique, de voir des musulmans préférer dans ce cas la juridiction du rabbin devant lequel ils estiment que l'israélite se parjure moins facilement.

une existence légale, détermine leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.

Dorénavant, les comités de communauté israélites ont pour attributions l'assistance aux indigents et, s'il y a lieu, la gestion des fondations pieuses ; ils pourront, en outre, veiller à l'administration du culte. Ils sont composés du président du tribunal rabbinique ou du rabbin délégué et de notables israélites. Ces membres sont nommés pour deux ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables. Le budget des communautés est alimenté par le produit des dons et quêtes, le produit des taxes israélites et les revenus des *heqdesh*. Ce budget est approuvé par le Grand Vizir.

15. — *Tribunaux rabbiniques.* — Quant aux tribunaux rabbiniques, ils étaient occupés par des rabbins qui exerçaient sur leurs coreligionnaires, outre l'autorité spirituelle, une juridiction analogue à celle du qadi sur les musulmans. C'est ainsi qu'ils conféraient l'authenticité aux actes destinés à faire preuve et rendaient la justice dans les matières régies par la loi religieuse, statut personnel et dévolution successorale. Entre ces deux sortes de juridictions indigènes il y avait toutefois une différence fondamentale, l'une musulmane, existait officiellement, l'autre, israélite, n'avait qu'une ombre d'existence légale, puisqu'elle n'avait reçu ni organisation ni consécration législative (1). Le dahir du 22 mai 1918 a eu pour but principal de donner aux juridictions rabbiniques un statut défini et de les mettre au même rang que les autres institutions judiciaires de l'Empire chérifien. Il contient les règles de compétence et de procédure indispensables pour assurer le fonctionnement régulier d'une juridiction.

(1) Le seul texte qui ait fait allusion jusque-là aux tribunaux rabbiniques est l'article 4 du dahir organique du 12 août 1913 instituant les juridictions françaises au Maroc, aux termes duquel le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets de l'Empire, musulmans ou israélites est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement.

Les tribunaux rabbiniques sont institués par arrêté viziriel. Ils sont compétents pour toutes les affaires intéressant le statut personnel et successoral des Israélites marocains. Le tribunal rabbinique est composé d'un rabbin président, de deux rabbins juges et d'un greffier, tous nommés par arrêté viziriel. Dans les centres ne possédant pas de tribunal rabbinique, un rabbin peut être spécialement délégué, par arrêté viziriel, à la surveillance de la confection des actes notariés et, d'une façon générale, à l'exercice de la juridiction gracieuse. Toutes les affaires contentieuses doivent être soumises au tribunal de la circonscription, à moins que les parties ne se présentent volontairement devant le rabbin délégué, dont la décision n'est pas susceptible de recours. La procédure est écrite, les jugements sont rendus en langue hébraïque et exécutés conformément à la loi rabbinique et aux règles en vigueur. Ils peuvent être frappés d'appel devant le haut tribunal rabbinique dans le délai de trente jours. Les présidents des tribunaux rabbiniques et les rabbins délégués correspondent par l'intermédiaire des autorités de contrôle du Protectorat. Le droit de demander la récusation des juges existe au profit de tous les justiciables des juridictions rabbiniques. Ces récusations ont été réglementées par un dahir du 17 mai 1919.

16. — *Notariat israélite.* — Les articles 21 à 24 de ce même dahir du 22 mai 1918 organisent le notariat israélite. Aucun notaire ne peut exercer s'il n'est pourvu d'un arrêté viziriel de nomination rendu sur la proposition du président du tribunal rabbinique, qui atteste sa capacité et sa moralité. Le dahir institue un registre des notaires et stipule que tout acte notarié doit : 1° être dressé par deux notaires ; 2° être daté et porter le nom et domicile des parties contractantes ainsi que ceux des notaires ; 3° être inscrit sur les registres séance tenante. Ces registres sont visés chaque mois par le président du tribunal ou le rabbin délégué. Un arrêté viziriel du 31 mars 1920 a fixé le tarif des honoraires pour les actes dressés.

17. — *Haut tribunal rabbinique.* — La réorganisation des tribunaux rabbiniques a été complétée par un autre dahir du 22 mai 1918, relatif à l'institution d'un haut tribunal rabbinique chargé de juger les appels des décisions de ces tribunaux. Le haut tribunal rabbinique comprend : un rabbin, président ; deux rabbins, juges ; un greffier, tous nommés par arrêté viziriel. L'arrêt peut être rendu par défaut et frappé d'opposition dans un délai de huit jours à dater de sa notification. Les arrêts contradictoires sont notifiés à l'audience même.

La réorganisation du notariat israélite, l'institution d'un haut tribunal rabbinique, chargé de connaître des appels, sont les réformes les plus saillantes de ces textes, qui réalisent une amélioration sensible sur l'état de choses existant, et offre aux justiciables les plus sérieuses garanties, tout en restant dans le cadre des traditions respectées par les Israélites marocains. Ceux-ci, par cet ensemble de mesures, voient régulariser le fonctionnement et rehausser la dignité des organes représentatifs de leurs communautés et des tribunaux religieux appelés à statuer sur les questions si importantes de leur statut familial et successoral.

C. — *Justice berbère.*

18. — Nous avons dit que le Maroc musulman était en totalité malékite. Mais près de la moitié de sa population se compose de berbères restés en dehors de l'influence arabisante du Makhzen et qui n'ont adopté de l'Islam que le dogme, à l'exclusion de l'organisation politique et sociale. Ces musulmans ne connaissent pas de *qadis* ; c'est la *djemaa* qui règle les questions de statut personnel, successoral, immobilier. Les seules lois qu'elle applique sont les coutumes pratiquées par les aïeux, coutumes variant avec les groupements et qui sont souvent archaïques, barbares, mais auxquelles ces tribus sont passionnément attachées. C'est, en effet, la coutume, *azref*, qui continue à régir toutes les transactions de la vie civile et ce sont les arbi-

tres qui appliquent les prescriptions des usages traditionnels (1). Cependant l'*azref* recule devant le *chra*, soit que la tribu ou le groupe adopte la loi canonique sans renoncer à sa coutume, soit que les instructions civiles ne résistent pas à l'action nivelante du *chra* (2). Chez les tribus avec lesquelles on est entré en contact direct, la justice n'existe qu'à l'état rudimentaire. Moins avancés que les Kabyles, les Berbères marocains ne connaissent pas encore de pouvoir judiciaire régulièrement constitué ; les différends se règlent par compromis entre parties, ou, à défaut d'entente, par la force.

II. — La Justice séculière.

C'est celle que l'on appelle encore du nom de justice makhzénienne ou administrative, parce qu'elle est rendue par des fonctionnaires du Makhzen, par lequel le Sultan exerce son pouvoir temporel. Les juridictions *Makhzen* étaient assez nombreuses dans l'ancien Maroc. Le Protectorat n'a maintenu et réorganisé que la justice des *pachas* et *qaïds*. Comme elle n'est pas confessionnelle, elle s'applique à tous les sujets marocains, sans distinction : les Israélites y sont soumis comme les Musulmans, exception faite des Berbères.

(1) Le Makhzen lui-même a dû tenir compte de cet état de fait ; c'est ainsi que Moulay Hassan avait accordé en 1882 aux populations du Sous de conserver leurs coutumes et leurs usages. Le *Chra* n'y a pas supplanté le droit coutumier. *L'azref* est demeuré très vivace chez un certain nombre de tribus et son institution est de celles qui ont le plus contribué, avec la langue, à maintenir l'originalité des Berbères comme peuple et à révéler leur isolement parmi les Arabes. C'est pourquoi l'administration du Protectorat, pénétrée de son importance au point de vue de notre politique administrative vis-à-vis des populations berbères, a cru légitime de s'en servir comme seul critère pour fonder sa division des populations de l'Empire en tribus de coutume et en tribus hors coutumes.

(2) Voir Nehlil *in Archives berbères*, 1915, page 77 et suivantes. — Nous connaissons encore assez mal toutes les questions se rattachant à l'Azref.

A. — *Les Juridictions Makhzen.*

19. — *Anciennes juridictions.* — En vertu des raisons historiques qui ont fait du Makhzen chérifien un régime d'occupation militaire plutôt que de Gouvernement proprement dit, et par suite d'une évolution commune à la plupart des États musulmans, ce sont les *qaïds* et *pachas*, représentants locaux du Sultan, qui détiennent au Maroc le pouvoir de réprimer les infractions commises par ses sujets. Ce système a eu l'heureux effet de soustraire tout naturellement les indigènes à l'application des prescriptions archaïques de la loi musulmane en matière pénale (talion, mutilations, etc.), incompatibles avec l'état social moderne. Sans doute, l'état de barbarie où était encore plongé le Maroc il y a peu d'années permettait aux *qaïds* d'infliger des châtiments non moins inhumains ; mais il est plus aisé de transformer une justice déjà sécularisée qu'il ne l'eût été de heurter de front des préceptes coraniques auxquels le juge religieux, si sa compétence théorique lui avait été conservée, eût été tenu en conscience de se conformer strictement (1).

a) La compétence des *qaïds* et *pachas* s'exerce non seulement en matière pénale, où le *qadi* n'a jamais rien à voir, mais aussi en matière civile et commerciale. A ce dernier égard, l'article 12 du « traité de paix et d'amitié », conclu le 28 mai 1767 entre Louis XV, « empereur de France », et Moulay Mohammed, « empereur du Maroc », est caractéristique : « S'il arrive un différend entre un Maure et un « François, l'Empereur en décidera, ou bien celuy qui « représente sa personne dans la ville où l'incident sera « arrivé, sans que le Cady ou le juge ordinaire puisse en « prendre connaissance. » Les étrangers préféraient, en effet, de beaucoup que leurs affaires fussent traitées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, sur lesquels leur

(1) Nous reproduisons ici, en partie, une intéressante étude de M. Arin, *B. O. P.* 1917, page 495 et suivantes.

gouvernement pouvait à l'occasion exercer ou faire exercer une certaine pression par des moyens diplomatiques. Mais, même entre indigènes, lorsqu'il n'y a pas à trancher un point de droit douteux ou à établir un point de fait contesté, c'est de préférence au *qaïd* ou au *pacha* que l'on recourt, par exemple pour faire contraindre un débiteur récalcitrant à s'acquitter d'une obligation qu'il ne nie pas ou dont le créancier détient la preuve. C'est à peu près ainsi qu'en France, la possession d'un titre exécutoire dispense d'obtenir une décision judiciaire et permet d'agir directement, avec cette différence toutefois que les mesures d'exécution sont prises par l'entremise d'officiers ministériels spéciaux et non par l'autorité administrative locale.

b) Ces mesures, en pays musulman, peuvent être demandées non seulement au gouverneur ou *qaïd*, mais encore, en certains cas, au *Mohtasseb*, ce curieux fonctionnaire, mi-préfet de police, mi-inquisiteur, dont la mission consistait originairement « à exhorter au bien et à détourner du mal » et qui est devenu en fin de compte, là où il a subsisté, une sorte de prévôt des marchands. Comme tel, il peut recevoir les plaintes concernant les fraudes de poids et mesures, celles portant sur le prix et la qualité des denrées, et contraindre à s'exécuter le débiteur solvable et de mauvaise foi qui reconnaît sa dette. Dans les villes de l'Empire chérifien, un grand nombre de contestations, surtout entre commerçants ou entre fournisseurs et clients, sont réglées par le *Mohtasseb* ; mais sa juridiction est limitée aux matières concernant sa charge (1). L'existence de telles juridictions spéciales révèle un morcellement, un émiettement de ce que nous appelons pouvoir judiciaire, ou plutôt l'absence de cette notion et l'admission d'un principe

(1) Elle différait encore de celle du pacha en ce qu'il ne pouvait, au moins dans certaines villes, infliger les mêmes peines ; par exemple, il n'avait pas le droit de faire donner la bastonnade sur le dos, mais sur la plante des pieds. Dans plusieurs villes, le Mohtasseb ne statue plus lui-même ; il se borne à soumettre les affaires au Pacha, qui prononce et exécute le jugement.

différent, d'après lequel l'exercice de toute autorité comporte, dans le domaine où elle s'exerce, le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de se faire obéir.

c) A côté des juridictions spéciales, nous retrouvons, comme il fallait s'y attendre dans cette société médiévale, les juridictions d'exception sous la forme du « syndic des nobles », représenté au Maroc par le *Mezouar* ou *Naqib* des Chorfa. En raison de leur qualité, les chorfa sont soustraits aux juridictions de droit commun et relèvent uniquement d'un chef choisi parmi eux ; ils sont jugés par leurs pairs.

d) Enfin, une institution bien caractéristique, connue sous le nom de « redressement des torts » et dont la dernière incarnation au Maroc fut le *Vizirat des plaintes* ou des réclamations (1), montre bien le genre de différence que l'on fait chez les musulmans entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le redresseur des torts, qui n'est pas forcément un fonctionnaire spécial, qui peut être le prince lui-même, son vizir, ou toute personne par lui désignée à cet effet, statue principalement sur les abus de pouvoir des divers agents de l'autorité ; il participe donc de la nature de nos tribunaux administratifs. Son rôle est aussi de mettre fin aux empiétements ou usurpations dont les particuliers sont victimes de la part de personnages riches ou influents, ce qui rentre dans les attributions des tribunaux de droit commun.

Ces juges séculiers, que l'on peut comparer dans une certaine mesure aux agents de notre ancienne justice royale, ne jouissaient pas toutefois d'une compétence aussi éten-

(1) Le Ministre des plaintes était spécialement chargé de soumettre au sultan les requêtes qu'il recevait des tribus ou des particuliers. L'importance de ses fonctions a varié avec la qualité du titulaire et l'autorité personnelle du souverain : assez considéré sous Moulay Hassan et dans les premières années du règne de Moulay Abdelaziz, tant que la charge fut confiée à Si Ali el Masfioui, jurisconsulte très distingué et ancien précepteur de ce prince, elle déclina rapidement après lui, et dans les dernières années, le Ministère des plaintes était devenu un rouage à peu près inutile.

due que la leur, car maints actes, devenus chez nous civils par suite de la sécularisation des rapports sociaux, sont restés au Maroc des actes religieux. Cependant un mouvement s'est dessiné qui tend à aboutir à l'institution d'organismes judiciaires indépendants qui deviendront les juridictions de droit commun.

Sans qu'il soit possible de parler de sécularisation de tous les pouvoirs sociaux, on peut dire qu'à la veille de l'instauration du Protectorat, *pachas* et *qaïds* ne se bornaient plus à rendre simplement la justice en matière pénale ; ils réglaient les litiges qui leur étaient soumis en tant qu'agents du pouvoir central investis de l'émirat, en toutes matières autres que celles régies directement par le droit religieux. Le Protectorat n'a, somme toute, qu'à suivre cette évolution et à la canaliser, tout en s'efforçant de garantir les droits des justiciables.

20. — *Réformes de* 1913-1914 *et de* 1918. — La réglementation de la justice des *qaïds* était beaucoup plus aisée à faire que celle des *qadis*, car là il n'y avait plus à s'occuper de la loi religieuse. Le *qaïd* ou le *pacha* sont des juges laïcs et le pouvoir de réglementation appartient au Makhzen. L'intervention du Protectorat pouvait donc se manifester sans difficultés. Il suffisait de procéder, sans heurt, par étapes.

Sa première préoccupation a été d'améliorer l'administration de la justice makhzénienne, de rendre moins arbitraire la justice des *qaïds* et des *pachas* en les plaçant dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires sous le contrôle des autorités françaises. Une première circulaire vizirielle du 25 décembre 1912 a réglementé la juridiction pénale des *pachas* dans les ports. Ceux-ci jugeaient comme par le passé, mais, pour toute peine supérieure à un an de prison ou 1.000 pesetas d'amende, la sentence devait être soumise au Grand Vizir par l'intermédiaire du secrétaire général du Protectorat. La peine de mort, d'autre part, ne devait être prononcée que par le Sultan.

Mais ces condamnations graves étaient le plus souvent proposées sans informations préalables, ou après une instruction rudimentaire, insuffisamment motivée ou hors de proportion avec l'infraction commise. C'est pour remédier à ces inconvénients qu'un dahir du 11 novembre 1913 institua un *medjless* criminel qui fut chargé d'étudier les affaires de cet ordre, puis de formuler la proposition de peine que le Grand Vizir devait soumettre à l'agrément du Sultan. Ce Conseil, formé de hauts fonctionnaires du Makhzen, qui y étaient spécialement affectés, siégeait avec l'assistance d'un délégué du Secrétariat général du Gouvernement chérifien. En vue de faciliter sa tâche et de rendre la réforme réellement efficace, il fut recommandé aux *qaïds* et *pachas* de procéder avec plus de soin que par le passé à l'instruction des affaires, et d'en consigner les résultats dans un dossier qui était transmis par l'intermédiaire des autorités françaises de contrôle, lesquelles y joignaient leurs observations et conclusions. Un supplément d'enquête pouvait être demandé, le cas échéant ; la comparution des inculpés et des témoins devant le Conseil avait lieu toutes les fois qu'elle était matériellement possible et d'utilité. Enfin, un dahir du 12 octobre 1913 avait institué une commission de revision de justice criminelle et des grâces, chargée d'examiner les pourvois en révision et requêtes en remise de peine. En même temps était promulgué un Code pénal très sommaire qui permettait de proportionner les peines à l'importance des infractions.

A qui s'étendait la justice répressive des *pachas* ? L'article 6 du dahir du 12 août 1913 l'a précisé ; les gouverneurs étaient chargés de la justice répressive, à l'exception des infractions commises en complicité avec les ressortissants français ou assimilés et des faits qualifiés crimes commis à leur préjudice, dont la connaissance était réservée aux tribunaux français du Protectorat.

En dehors de cette justice répressive, les *qaïds* et *pachas* tranchaient certains litiges civils mobiliers et commerciaux, la procédure suivie devant eux étant moins for-

maliste et plus rapide. A cet égard, l'article 2 du dahir sur la justice du 12 août 1913 ne leur a réservé que les contestations entre indigènes de droit commun ou entre un demandeur ressortissant d'une puissance capitulaire et un défendeur marocain non protégé ; toute affaire civile ou commerciale dans laquelle un ressortissant français ou assimilé est en cause ressortit aux tribunaux français du Protectorat.

Toutes ces réformes constituaient un premier pas vers une justice pénale distincte du pouvoir exécutif. Pour l'instant, elles avaient surtout l'immense avantage d'offrir aux justiciables des garanties qu'ils n'avaient pas jusque-là. Cependant le Protectorat n'ayant pas jugé ces garanties suffisantes, a voulu faire évoluer davantage la justice makhzénienne, en l'aiguillant franchement dans la voie du progrès, c'est-à-dire en la dotant d'un fonctionnement encore plus régulier et en augmentant encore les garanties des justiciables. Ce fut le double but des deux dahirs du 4 août 1918, complétés par deux dahirs des 24 et 25 décembre 1918 qui ont, d'une part, réglementé la juridiction des *pachas* et *qaïds* et, d'autre part, institué un Haut Tribunal chérifien.

21. — *Juridiction des pachas et qaïds* (1). — D'après ces dahirs, le *pacha* ou *qaïd*, délégataire du pouvoir makhzénien, est maintenu comme juge unique. Sa compétence, au civil comme au pénal, est strictement délimitée ; elle est même accrue en matière pénale, puisqu'il peut désormais prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à deux mille pesetas hassani (2). Des

(1) Le dahir du 4 août 1918 est applicable aux pachas des villes de Safi, Mazagan, Casablanca, Rabat, Salé, Meknès et Oudjda.

(2) Le *pacha* ou *qaïd* est chargé de la répression des infractions commises par les indigènes de droit commun, à l'exception : 1° de celles pour lesquelles l'article 6 du dahir organique du 12 août 1913, ou une disposition législative spéciale, attribue compétence aux juridictions françaises du Protectorat ; 2° des infractions dont la connaissance est

règles de procédure sont instituées. Quoique simplifiées elles n'en représentent pas moins un ensemble de garanties sérieuses et telles qu'on peut en attendre d'un véritable tribunal (art. 4). Trois innovations de procédure sont à signaler. D'abord, c'est l'institution de la procédure par défaut (article 11) et de l'opposition (art. 16) ; ensuite c'est l'appel qui peut être interjeté : au pénal, lorsque la peine prononcée excède trois mois de prison ou 300 francs d'amende ; au civil, quand l'intérêt en litige excède 1.000 francs (art. 17) (1) ; enfin, c'est l'institution des Commissaires du gouvernement (art. 31) qui ont une double mission, d'une part veiller à la bonne administration de la justice, d'autre part, remplir l'office de ministère public du tribunal du pacha ou du *qaïd*. Le Commissaire du Gouvernement dépose des conclusions dans toutes les affaires

réservée à la Chambre criminelle du Haut Tribunal chérifien institué par dahir du 4 août 1918 et dont le *pacha* ou *qaïd* a seulement mission de faire l'instruction dans les conditions déterminées à l'article 3. Il peut prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 2.000 PH. Le *pacha* ou *qaïd* connaît des différends d'ordre civil et commercial qui lui sont soumis, à l'exception : 1° de ceux qui ressortissent par application des articles 2 et 7 du dahir organique du 12 août 1913 aux juridictions françaises du Protectorat ; 2° des questions de propriété foncière, qui relèvent des tribunaux du *Chra*, ou qui, dans les cas prévus par l'article 3 du dahir organique du 12 août 1913 et par le dahir sur l'immatriculation des immeubles, sont du ressort des juridictions françaises du Protectorat ; 3° des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets musulmans, qui sont du ressort exclusif des tribunaux du *Chra*, conformément à l'article 4 du dahir organique du 12 août 1913 ; 4° des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets israélites qui sont du ressort exclusif des tribunaux rabbiniques, conformément au même texte et au dahir du 22 mai 1918. Il peut renvoyer devant le *qadi* les affaires soulevant un point de droit et prendre l'avis d'experts dans celles qui nécessitent une compétence technique. D'autre part, un dahir du 24 décembre 1918 institue une sanction générale aux arrêtés des pachas.

(1) L'appel a été réglementé par un dahir du 24 mars 1900. Celui-ci spécifie que l'appel peut être interjeté par la partie condamnée ou par la partie civile.

où l'ordre public est en jeu, et peut intervenir même à toute instance civile ou commerciale. Au pénal, il décide de l'ouverture des informations ou du classement des plaintes ; il exerce l'action publique et peut poursuivre d'office. Le Commissaire du Gouvernement assiste aux audiences,mais doit s'abstenir de diriger les débats et d'intervenir dans la sentence. Cependant, pour que son contrôle puisse s'exercer d'une manière efficace, la loi lui donne le pouvoir d'interjeter appel de tout jugement, dans le délai d'un mois, quels que soient le taux de la pénalité ou la valeur du litige. Entre autres avantages, l'appel d'office permet de régler, pour ainsi dire automatiquement les conflits qui peuvent s'élever entre l'autorité de contrôle et les *pachas* à propos des affaires soumises à la juridiction de ces derniers.

Ainsi, depuis la promulgation de la réforme introduite par les dahirs du 4 août 1918 dans la justice makhzen,il existe deux sortes de tribunaux de *pachas* ou *qaïds* : d'une part, ceux des villes où l'organisation que nous venons d'exposer est immédiatement réalisée et qui sont placés,de ce fait, sous la surveillance constante d'un Commissaire du Gouvernement et relèvent, en appel, du Haut Tribunal chérifien de Rabat ; d'autre part, tous les autres tribunaux, dont la compétence et le fonctionnement demeurent réglés par les textes antérieurs, sans que l'impossibilité actuelle de recruter le personnel technique indispensable permette de prévoir à quel moment ils passeront complètement sous le nouveau régime.

Il a paru cependant possible d'instituer dès maintenant au regard de ces derniers tribunaux un système d'attente qui assure aux justiciables un minimum de garanties. Un dahir du 28 octobre 1919 a créé une voie de recours en attribuant aux inspecteurs des Services judiciaires le pouvoir de faire appel des décisions des *pachas* et *qaïds* devant le Haut Tribunal chérifien. Au cours de leurs tournées, les inspecteurs reçoivent les réclamations des intéressés, les examinent et, s'il y a lieu, usent du pouvoir qui leur est conféré. Les autorités de contrôle doi-

vent signaler, d'autre part, aux Services judiciaires chérifiens, à Rabat, les jugements qui leur paraissent devoir faire l'objet d'un appel devant le Haut Tribunal. Cet appel doit être effectué dans un délai de trois mois et peut avoir lieu en matière civile, quel que soit le montant de l'intérêt litigieux ; en matière pénale, quelle que soit la condamnation prononcée, même au cas d'acquittement, lorsqu'il y a eu fausse application de la loi ou erreur manifeste.

22. — *Assujettissement aux charges fiscales.* — Des réformes ayant consacré la compétence civile et commerciale des tribunaux musulmans et israélites, on a jugé équitable d'assujettir leurs sentences aux droits proportionnels d'enregistrement et aux droits de timbre qui frappent les jugements des tribunaux français. En conséquence, un dahir du 23 décembre 1919 a réglementé la perception de ces droits pour les juridictions makhzen : les tarifs adoptés sont inspirés de ceux qui ont été établis par un dahir du 11 mars 1915 pour les décisions des tribunaux de paix. D'autre part, pour placer les Israélites sous les mêmes charges que les musulmans, un dahir du 17 mars 1920 a appliqué les droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques. De sorte qu'aujourd'hui aucune partie de la population de la zone française du Protectorat n'échappe aux charges fiscales du pays.

23. — *Haut tribunal chérifien.* — Institué à Rabat par dahir du 4 août 1918, complété par un dahir du 24 décembre 1918, ce Haut Tribunal relève du Grand Vizir et comprend deux Chambres : 1° une Chambre criminelle dotée, des attributions de l'ancien Conseil des affaires criminelles qui est ainsi absorbé dans cette réorganisation (1) ; 2° une Cham-

(1) La Chambre criminelle connaît des infractions suivantes : 1° rébellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le Souverain et la paix publique ; 2° homicide volontaire ou involon-

bre des Appels connaissant des appels des jugements rendus en premier ressort par les *pachas* ou *qaïds*. Le président du Haut Tribunal chérifien siège aux deux Chambres. Chacune de celle-ci comporte deux membres titulaires, un membre suppléant, un greffier, un secrétaire et un interprète. L'une et l'autre Chambres fonctionnent avec l'assistance d'un Commissaire du Gouvernement ayant les mêmes attributions que ses collègues de la juridiction des *pachas* et *qaïds*, sauf le droit d'appel qui, ici, est remplacé par la faculté de demander la révision des arrêts de la Chambre Criminelle.

B. — *Tribus de coutumes.*

24. — Les institutions des tribus de coutumes n'ont pu subsister dans toute leur intégrité dans les régions qui ont été soumises à la domination du Makhzen. Des *qaïds* ont été placés à la tête des fractions qu'ils administrent au nom du Sultan ; mais celles-ci sont régies par leurs lois et coutumes propres, sous le contrôle des autorités. En matière pénale, ces *qaïds* qui jugent d'ailleurs suivant l'*azref*, ont la même compétence que les *qaïds* des autres régions de l'empire ; ils poursuivent donc et répriment les infractions conformément aux dispositions des dahirs et règlements généraux.

taire ; blessures volontaires pouvant entraîner la mort ou suivies de mutilation, infirmité ou maladie permanente ; infanticide, avortement provoqué ; 3° viol, attentat à la pudeur avec violence ; 4° rapt ; 5° incendie volontaire ; 6° vol avec circonstances aggravantes ; 7° concussion, détournement, corruption de fonctionnaire ; 8° faux ; 9° fabrication, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux ; 10° toutes infractions qualifiées et prévues par les dahirs chérifiens, promulguées depuis le 30 mars 1912 et passibles de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement et 2.000 PH. d'amende. La Chambre des appels connaît des jugements rendus en premier ressort par des pachas et qaïds, dans les conditions prévues aux articles 17 et suivants des dahirs du 24 mars 1920, réglementant la juridiction desdits pachas et qaïds.

Dans le *bled es siba*, c'est la *djemaa* qui applique le droit du village, c'est-à-dire celui qui, d'après Hanoteau et Letourneux, résulte de la volonté des habitants et peut se modifier (1) ; il s'oppose au droit de la famille qui est immuable. La justice berbère n'a pas encore été organisée par le gouvernement du Protectorat ; comme elle est simplement propre à régler des affaires de famille qui ne regardent que les intéressés, nous n'avons pas à y intervenir, pour l'instant (2).

C. — *Contrôle.*

25. — Le contrôle de la justice indigène est exercé à la Résidence générale par la direction des Affaires chérifiennes. Un service central, dépendant du Conseiller du Gouvernement chérifien et comprenant un corps d'inspecteurs des services judiciaires chérifiens, collabore avec le Ministère chérifien de la justice et le guide dans la réorganisation et la régénération des institutions et du personnel judiciaires indigènes. Ces réformes ont nécessité, d'autre part, pour les provinces, l'institution d'un contrôle et la création d'un personnel technique apte à traiter les questions administratives qui s'y rattachent. L'organisation de ce personnel technique a été réalisée par un dahir du 1er janvier 1917 modifié par des dahirs du 1er novembre 1918 et 22 janvier 1920 (3). Là où il n'y a pas

(1) *Op. cit.*, p. 57.

(2) On s'est demandé, par exemple, s'il était possible de supprimer la vengeance privée. Nous ne le pensons pas. On a d'ailleurs rappelé à ce sujet que la *vendetta* existait toujours en Corse et en Kabylie et qu'on pouvait attendre encore avant de modifier des coutumes de tribus que nous connaissons peu. N'est-ce pas, d'ailleurs, par une action morale, persuasive, qu'on amènera, le cas échéant, les familles ou les individus à accepter le prix du sang (*dia*) ?

(3) Le cadre du personnel technique des services judiciaires chérifiens comprend : 1° des inspecteurs des services judiciaires chérifiens ; 2° des inspecteurs adjoints ; 3° des stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens. Les inspecteurs et Inspecteurs adjoints

de commissaires du gouvernement, le contrôle des juridictions chérifiennes est assuré par les autorités françaises locales : chef des services municipaux, contrôleur civil, chef du service des renseignements.

Telles sont les premières réformes apportées avec toute la circonspection nécessaire par le gouvernement du Protectorat aux institutions judiciaires traditionnelles de l'empire chérifien. On peut d'ailleurs prévoir que, comme dans la plupart des autres pays musulmans qui ont évolué au contact de la civilisation occidentale, il sera difficile d'adapter aux exigences de la vie moderne un organe aussi rigide que la juridiction du *Chra*, et qu'au lieu de se transformer elle se confinera vraisemblablement de plus en plus, à l'exemple des tribunaux rabbiniques, dans les matières d'ordre purement canonique, tandis que naîtront ou se développeront à côté d'elle des juridictions séculières dont on peut déjà entrevoir le germe dans les attributions judiciaires des pachas et des *qaïds* ou des arbitres en tribus de coutumes. L'autorité du *qadi* ne subsiste déjà plus intégralement dans le domaine du statut immobilier. Sans doute, les conventions diplomatiques soumettaient, en cette matière, les Européens eux-mêmes à la loi du pays quant au fond et quant à la forme des actes. Mais l'administration du Protectorat devait se préoccuper de donner à la propriété foncière une organisation appropriée aux exigences du crédit et aux besoins économiques du pays. Il importait de protéger les acquéreurs contre leur ignorance de la langue, des lois et des usages du pays, de mettre les propriétaires à l'abri des revendications imprévues, d'assurer, en un mot, la facilité des transactions. C'est ainsi que le système de l'immatriculation foncière a été introduit au

des services judiciaires chérifiens sont nommés par dahir chérifien. Les stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens sont nommés par arrêté viziriel. Ceux-ci sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances suffisantes en arabe et en droit musulman. La durée du stage est de deux ans au minimum, sauf pour les élèves diplômés de certaines écoles.

Maroc. On s'est d'ailleurs gardé d'imposer le régime aux propriétaires qui ne voudraient pas l'accepter. On laisse à l'initiative privée de se prononcer entre l'ancienne et la nouvelle législation. Ce système a l'avantage de ne point modifier brusquement les coutumes et les traditions des indigènes : il laisse au temps et à l'expérience le soin de leur démontrer l'avantage de la loi nouvelle.

Dans le domaine où le *qadi* reste le maître, mais où s'imposent à lui des règles canoniques qu'il n'est au pouvoir de personne de modifier ni d'abroger, la tutelle dont le gouvernement du Protectorat a assumé la charge doit consister à restaurer et à consolider, non à rénover et à refondre. Loin de chercher à faire sortir le *Chra* des cadres où il est enfermé depuis des siècles, le gouvernement du Protectorat s'efforce de ramener à une saine application de ses préceptes les magistrats qui doivent s'en inspirer en tenant compte dans une large mesure du riche développement coutumier qui, au Maroc, s'est superposé à la vieille théorie malékite.

Quant à la justice séculière, elle n'a pas fini d'évoluer ; il lui reste à parvenir à une troisième phase, celle de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir administratif, à l'instar de ce qui existe en Turquie, en Égypte et en Tunisie ou à côté du *Chra* et en dehors des attributions juridictionnelles des gouverneurs, il existe des organismes proprement judiciaires qui sont devenus les juridictions de droit commun.

Section II.

Justice européenne.

On rencontre actuellement dans la zone de Protectorat français au Maroc deux sortes de juridictions européennes : l'une en voie d'abolition, la justice consulaire, l'autre qui s'affirme chaque jour davantage, la justice française.

I. — Les Juridictions consulaires.

Le régime capitulaire résulte d'une concession de souveraineté du sultan du Maroc en matière judiciaire. Il constitue un véritable privilège dont ont bénéficié non seulement les consuls et les ressortissants des puissances admises à ce régime, mais encore les personnes qui jouissaient de la protection diplomatique dans les conditions que nous exposerons ci-après.

A. — *Le régime des Capitulations.*

Étant donné l'intérêt purement historique qui s'attachera bientôt à ce régime, nous nous bornerons ici à rappeler brièvement ses origines, les attributions des Consuls, l'organisation des tribunaux consulaires et leur suppression.

26. — *Origines.* — Des différences de civilisation et de législation, tout autant que les garanties insuffisantes que présentaient les juridictions des pays musulmans de la Méditerranée, ont amené de bonne heure les nations chrétiennes à réclamer pour leurs sujets un régime de faveur qui a trouvé son expression dans les *Capitulations* (1). Ce régime constitue la plus grave atteinte qu'il soit possible de porter au principe de la souveraineté locale, puisqu'il confère à tous les étrangers vivant dans les pays « hors chrétienté » le bénéfice de cette exterritorialité absolue que le droit international public ne reconnaît partout ailleurs qu'aux seuls fonctionnaires de l'ordre diplomatique.

Le Maroc est depuis longtemps un pays de capitulations. Par des traités les puissances européennes ont obtenu des sultans certaines concessions de souveraineté qui leur ont permis : 1° de soustraire leurs nationaux à la juridiction

(1) *Stricto sensu*, car, à l'origine, le mot « capitulation » s'appliquait à tous les traités. On ne l'a conservé dans la suite que pour désigner les conventions passées avec les États islamiques.

chérifienne et 2° d'instituer pour eux-mêmes des tribunaux devant lesquels ces nationaux pouvaient être exclusivement obligés de comparaître, soit au civil, soit au pénal. Les premières immunités reconnues à nos nationaux au Maroc remontent au traité du 17 septembre 1631, qui dispose dans son article 9 « que tous les différends qui arriveront entre les chrétiens français, soit de justice, soit autrement, l'ambassadeur qui résidera en nosdits royaumes ou consuls les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veuillent venir par devant nous pour quelque dommage reçu ». De même, le traité conclu le 24 septembre de la même année décidait « que s'il arrivait quelque différend entre les Maures marchands qui seront en France, l'ambassadeur de l'Empereur du Maroc résidant en France les terminera, et ce même se fera par l'ambassadeur ou consul de France en Afrique ». Les traités de 1767 (art. 11) avec les États-Unis d'Amérique, de 1856 avec l'Angleterre, et de 1861 avec l'Espagne précisent cette exterritorialité et complètent la définition de ce privilège qui, par suite de la clause de la nation la plus favorisée, est le même pour tous les pays étrangers appartenant aux nations qui ont des relations diplomatiques avec le Maroc (1).

27. — *Attributions des consuls.* — Ce privilège comporte, au profit des consuls, des attributions spéciales de police et de juridiction sur leurs nationaux.

Sauf à Tanger où le régime consulaire subsiste encore, dans les autres ports de la zone française, les consulats français ont été supprimés. Les attributions des Consuls de France étaient principalement déterminées, en matière civile, par l'ordonnance de la Marine d'août 1761, l'édit de juin 1778, les ordonnances d'août et octobre 1833, dé-

(1) Cf. à ce sujet : Férand-Giraud, *Juridiction française dans les Echelles du Levant*; — De Clercq, *Traités de la France*; — Rouard de Card, les *Traités entre la France et le Maroc*; — *Formulaire des chancelleries* par De Clercq et de Vallat; — Noël, *Les rapports de la France et du Maroc.*

cret du 19 janvier 1881 et en matière pénale par la loi du 28 mai 1836 concernant les Echelles du Levant et de Barbarie.

Le consul cumulait autrefois de nombreuses attributions ; il était officier de l'état civil (1), commissaire de police, commandant de recrutement, et même dispensateur du service religieux : le culte ne pouvait être célébré que chez lui. La police des cimetières dérive assez directement de cette attribution religieuse. Le consul pouvait, en outre, arrêter les déserteurs ou contrevenants aux seules lois militaires et il tenait de sa constitution particulière le droit d'expulser ses ressortissants et de leur interdire le séjour du Maroc quand il estimait leur présence compromettante pour le maintien des bonnes relations entre le Maroc et son pays. Ce droit résultait pour le consul français de l'édit de juin 1778 ; mais il n'en a été fait que de très rares applications. L'ordonnance d'expulsion était prononcée sans appel ni recours possible (2). Les consuls pouvaient, d'autre part, obliger le Makhzen à trouver un logement « à celui qui n'en pouvait découvrir », et ce, en vertu de l'article 4 du traité de 1856 avec l'Angleterre : « les autorités, y est-il dit, doivent aider le sujet britannique à trouver une maison s'il ne peut se loger ». Déjà le traité du 19 octobre 1782 avec les Deux-Siciles interdisait aux Marocains d'augmenter le prix du loyer d'un bail consenti à un Européen. Ces privilèges ne furent jamais invoqués par les Européens qui, d'ailleurs, les ignoraient vraisemblablement.

Les consuls ont eu, par la Convention de Madrid, le droit d'intervenir dans l'évaluation et la perception des impôts agricoles auxquels étaient assujettis leurs ressor-

(1) Un décret du 29 décembre 1901 l'a autorisé à procéder au mariage des Français avec des étrangères en pays de juridiction. Un décret du 16 septembre 1910 a réglementé l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires.

(2) Il en a été ainsi jugé par le Conseil d'État : Affaire Lévy-Aboudarham, 15 mai 1855;

tissants. Le traité de 1861 avec l'Espagne les obligeait à refuser l'autorisation de quitter le Maroc à celui de leurs justiciables qui n'aurait pas intégralement payé ses dettes. Mais l'autorisation des consuls n'étant exigée ni par les agences maritimes qui délivraient les passages, ni par les autorités du port d'embarquement, c'était là un devoir bien platonique. Depuis 1856, les traités avaient expressément affranchi les consuls de toute responsabilité solidaire avec ceux de leurs ressortissants dont les affaires étaient embrouillées. Mais les consuls se considéraient néanmoins comme ayant le devoir moral de surveiller et de conseiller leurs compatriotes, dont ils avaient en quelque sorte la tutelle. Ils dressaient chaque année des rapports commerciaux et se constituaient les intermédiaires ou les agents officieux de renseignements sur toutes affaires. Enfin, en matière de droit maritime, leurs fonctions étaient très importantes (1).

28. — *Tribunaux consulaires.* — L'Allemagne, qui jouissait du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, a eu droit, à ce titre, à la juridiction consulaire (2) : les jugements étaient susceptibles d'appel au-dessus de 300 marks et l'appel était porté devant le *Reichsgericht* de Leipzig. L'exercice de la juridiction consulaire anglaise a été organisé par le *Morocco order in Council* de 1889 (3). Au-dessus de 50 £, les jugements sont susceptibles d'appel devant la *Supreme Court* de Gibraltar. Les traités des 19 mars et 3 juillet 1880 avaient réglé l'exercice de cette juridiction pour l'Autriche-Hongrie ; l'appel des jugements était porté à Vienne devant le *Tribunal consulaire supérieur*. Depuis le traité du 18 juin 1753, le Danemark exerçait un droit de juridiction consulaire ; les jugements étaient susceptibles d'appel devant la *Cour de Copenhague*,

(1) Un décret du 14 février 1919 a diminué leurs attributions.
(2) Organisée par la loi consulaire du 10 juillet 1900.
(3) Modifié en 1892 et 1898.

au-dessus de 20 couronnes. Les traités des 21 novembre 1752 et 17 mai 1858 donnaient aux Pays-Bas le droit de juridiction consulaire ; au-dessus de 600 florins, les appels étaient portés devant la *Cour d'appel* d'Amsterdam. Les mêmes droits ont été reconnus aux États-Unis (traités de janvier 1787 et 16 septembre 1836), au Portugal (11 janvier 1774), à la Belgique (4 janvier 1862). Les appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires espagnols étaient portés devant l'*Audiencia territorial* de Cadix ou de Las Palmas. Loi du 29 septembre 1848 (traité du 20 novembre 1861) ; devant la *Cour d'appel de Gênes* pour l'Italie (loi du 28 mai 1866).

En ce qui concerne la France, l'organisation de ses tribunaux consulaires était la suivante : ils se composaient d'un président et de deux assesseurs. Le premier de ces juges était le ministre ou son délégué, les deux autres étaient deux notables spécialement désignés pour la cause soumise. Les ministres étaient présidents de droit de leur tribunal et exerçaient la plénitude du pouvoir judiciaire ; ils étaient procureurs de la République, agents d'exécution, notaires et même huissiers, le tout par délégation qu'ils passaient aux fonctionnaires de leur chancellerie. Ils remplissaient aussi les fonctions de juges de paix et de notaires. C'est ainsi que, à titre provisoire et transitoire, par des dahirs en date du 22 novembre et 1er décembre 1913, le chancelier du consulat de Mogador et les vice-consuls de France à Marrakech et à Mazagan furent considérés, dans la nouvelle organisation du Protectorat, comme des secrétaires-greffiers reliés au tribunal de première instance de Casablanca et investis comme tels de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés après serment préalable. Les intérêts de la défense étaient représentés par des avocats, des mandataires, voire même des agréés. Les décisions des tribunaux consulaires étaient soumises à l'appel à partir de 1.500 francs. Cet appel était porté devant la Cour d'Aix-en-Provence (1). Les frais

(1) Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 mars 1914 décide que

de justice devant les juridictions consulaires étaient assez élevés et le demandeur devait en consigner d'avance, entre les mains du consul, le montant éventuel calculé d'après les données apparentes de l'affaire dont il s'agissait.

Comment se déterminait la compétence des différentes juridictions ? Trois cas pouvaient se présenter suivant que le conflit s'était élevé entre des indigènes et des Européens, ou simplement entre Européens de même nationalité, ou enfin entre Européens de nationalités différentes. Dans le premier cas, il fallait distinguer si l'indigène était demandeur ou défendeur. Demandeur, il était tenu de subir le tribunal du défendeur et le *pacha* ou le *qaïd* l'adressait alors au consul de la nation à laquèlle appartenait son adversaire. Cette présentation était absolument nécessaire pour que l'autorité consulaire intervînt et mandât son ressortissant, contre qui il était alors procédé en la forme des actions quelconques introduites à la requête d'un compatriote défendeur, comme il est dit au troisième cas. L'indigène était-il défendeur ? L'Européen devait le suivre devant le tribunal musulman (1). Mais il était assisté de son consul. Au cas de conflits entre Européens de même nationalité, la procédure suivait des règles identiques à celles en vigueur dans le pays des justiciables. Les sujets ou protégés allemands, italiens, portugais, anglais, américains, austro-hongrois n'avaient guère à leur disposition que les tribunaux de Tanger ; les Français et les Espagnols, établis, au contraire, sur toute la côte, pouvaient s'adresser en outre à Larache, Tétouan, Casablanca, Mazagan et Mogador. Enfin, dans les conflits entre Européens de nationalités différentes, le tribunal du défendeur était toujours compétent. Par suite d'un accord tacite entre les légations, la caution

la Cour d'Aix n'est plus compétente depuis l'organisation judiciaire du Protectorat ; les tribunaux français qui ont remplacé les juridictions ressortissent à la Cour d'Appel de Rabat. *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*, 1914, page 67.

(1) Cette règle a été rappelée aux pachas et qaïds par une circulaire du Grand Vizir du 28 décembre 1912.

que la plupart des tribunaux métropolitains imposent à l'étranger demandeur n'était jamais exigée devant le tribunal consulaire. L'assistance judiciaire était, d'autre part, facilement admise quand elle était demandée par la légation du demandeur (1). Les actes judiciaires émanant d'un tribunal consulaire des puissances signataires de la convention de La Haye de 1896 pouvaient être communiqués aux justiciables intéressés avec toute la valeur qu'ils auraient contre un ressortissant de ce tribunal.

On peut rattacher à ces tribunaux consulaires certains tribunaux particuliers prévus par l'Acte d'Algésiras. Les règles qu'ils fixent dérogent au droit commun et s'appliquent à la Banque d'État du Maroc (art. 45) (2), à la répression des délits de contrebande d'armes ou de douane (art. 29 et 101) (3), à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 114 à 119) (4).

Ces tribunaux consulaires furent multipliés au Maroc. Devant tous la même règle fut observée ; ayant seuls le droit de juger leurs nationaux, c'étaient eux qui devaient recevoir toutes les réclamations faites contre ces derniers. Eux seuls avaient le droit d'exécuter la sentence en cas de

(1) La Convention de La Haye du 14 novembre 1896 admet ces dépenses et cette assistance au profit des puissances qui l'ont signée.

(2) Les actions intentées au Maroc contre la Banque sont portées devant un Tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Ce Tribunal applique les règlements de droits, de procédure et de compétence édictés en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce Tribunal est porté devant la Cour fédérale de Lausanne.

(3) Les autorités douanières marocaines doivent signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions aux règlements douaniers commises par leurs ressortissants afin que ceux-ci soient poursuivis devant la justice compétente. Les infractions commises par les sujets marocains sont directement déférés par la douane à l'autorité chérifienne.

(4) La nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être constatée par une enquête administrative dont les formalités sont fixées par un règlement chérifien élaboré avec l'assistance du corps diplomatique.

condamnation et pouvaient s'y refuser s'ils trouvaient le jugement mal rendu. Ce qui aboutissait à ce fait qu'il y avait autant de justices que de consuls, et quand des affaires civiles ou commerciales s'étaient nouées entre des personnes appartenant à des nationalités différentes, il devenait difficile d'obtenir le règlement d'un litige qui se fractionnait nécessairement entre divers tribunaux indépendants les uns des autres.

Cet état de choses constituait un obstacle insurmontable à la réorganisation du pays. Le régime capitulaire, nécessaire tant que les justiciables européens pouvaient légitimement appréhender l'ignorance ou la partialité des magistrats indigènes, doit être une institution périmée dans un État où la justice est également distribuée à tous par des tribunaux réguliers. C'est une théorie que les Puissances européennes ont toujours soutenue et même appliquée sans attendre l'acquiescement d'autres nations. On peut citer, entre autres exemples, la conduite de l'Angleterre à Chypre, celle de l'Italie à Massaouah. Par délicatesse, la France n'a pas voulu agir de même. Quand elle établit son protectorat, elle commença avec les puissances « des négociations ayant pour but de les amener à renoncer aux concessions de souveraineté que leur avaient faites autrefois, en matière judiciaire, les sultans du Maroc. La France ne demandait pas aux puissances de restituer au gouvernement chérifien le droit de juger les Européens qui venaient s'établir sur son territoire, et ce gouvernement n'exprimait pas lui-même le désir qu'on fit cette restitution. La France demandait, d'accord avec le sultan du Maroc, que la compétence des tribunaux consulaires supprimés fût transférée à une organisation judiciaire qu'elle se proposait d'établir (1) ». Dans les lettres explicatives annexes de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, elle avait d'ailleurs pris l'engagement que les ressortissants des puissances seraient placés devant les nouveaux tribunaux

(1) Berge, ouvrage cité t. I;, page 149.

exactement dans les mêmes conditions que les Français.

Cette évolution s'est faite avec aisance. La plupart des grandes puissances ont renoncé aujourd'hui aux Capitulations, devant les garanties que leur assurait l'impartialité de la justice française, impartialité qui n'a jamais été mise en doute, d'ailleurs, et qui s'affirme aujourd'hui au Maroc comme jadis en Tunisie. La situation d'ensemble résultant des divers accords intervenus entre le gouvernement du protectorat et les puissances étrangères peut se résumer ainsi :

I. — Puissances ayant renoncé à l'ensemble des privilèges capitulaires que leur conféraient leurs traités avec l'Empire chérifien : Russie (15 janvier 1914), Espagne (7 mars 1914), Norvège (5 mai 1914), Suède (4 juin 1914), Danemark (13 mai 1915), Belgique (22 septembre 1915), Italie (9 mars 1916), Portugal (6 avril 1916), Pays-Bas (26 mai 1916).

II. — Puissance n'ayant pas encore renoncé officiellement aux Capitulations, mais dont les nationaux étant immatriculés aux consulats de France sont justiciables de ce fait des tribunaux français : Suisse.

III. — Puissances n'ayant pas encore renoncé à leurs privilèges capitulaires : Angleterre et États-Unis.

IV. — Puissances qui ont été privées de ces privilèges : Allemagne (dahir du 5 août 1914), Autriche-Hongrie (dahir du 13 août 1914).

V. — Puissances qui, bien que n'ayant pas été parties contractantes aux accords ayant établi au Maroc le régime des capitulations, ni à la convention de Madrid, ont déclaré reconnaître et approuver l'installation des tribunaux français : République de Panama (1er février 1914), Luxembourg (27 février 1914), Chine (2 mars 1914), Guatemala (5 mars 1914), Chili (23 mars 1914), Serbie (12 avril 1914), Éthiopie (16 avril 1914), Monténégro (5 mai 1914), Perse (11 mai 1914), Équateur (19 mai 1914), Grèce (21 mai 1914), Pérou (10 juin 1914), Honduras (13 juin 1914), République

dominicaine (13 juin 1914), Salvador (9 juillet 1914), Nicaragua (23 septembre 1914), Colombie (6 novembre 1914), République argentine (10 décembre 1914), Uruguay (29 décembre 1914), Bolivie (21 juin 1915), Japon (14 juillet 1915), Paraguay (30 septembre 1915), République d'Haïti (15 janvier 1916), Vénézuéla (8 février 1916), Costa Rica (31 mai 1916).

Étant donnée cette situation, on peut aujourd'hui considérer en principe « que les tribunaux français connaissent de tous procès civils, commerciaux et administratifs, s'ils s'agitent entre Français, Marocains ou nationaux de puissances européennes ayant renoncé à leurs tribunaux consulaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre demandeurs et défendeurs (1) ». Ajoutons que pour les divers États qui ont reconnu les tribunaux français et ont renoncé aux Capitulations, il est intervenu, en outre, des accords spéciaux concernant les listes des protégés de ces divers États qui sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les nationaux des mêmes États. Ces listes ont été définitivement établies après révision faite par le Makhzen. Des cartes d'identité, constituant des certificats délivrés par le cabinet diplomatique de la Résidence générale, ont été établies et remises à tous les ex-protégés étrangers figurant sur les listes révisées. Ces pièces constatent qu'ils sont admis au bénéfice de la juridiction française ; elles doivent être présentées à toute réquisition des magistrats pour leur permettre de déterminer leur compétence.

B. — *Le régime de la protection diplomatique et consulaire* (2).

Nous avons vu déjà les origines de cette protec-

(1) Berge, ouvrage cité, t I, page 150. L'énoncé des règles auxquelles il est fait allusion ici se trouve dans le dahir d'organisation judiciaire, articles 2, 3, 4 et 7.

(2) Voir à ce sujet Le Bœuf : « De la protection diplomatique et consulaire des indigènes au Maroc. »

tion (1). Nous venons d'indiquer le dernier état de sa réglementation. Il importe ici de dire en quoi consistait cette protection.

La protection, que les Puissances européennes ont accordée à certains indigènes (musulmans ou israélites) dans l'Empire chérifien, reposait sur un système de droit conventionnel qui fut traditionnellement admis comme pouvant seul assurer aux étrangers, en pays musulman, les moyens nécessaires pour entrer en rapports avec les populations locales. On doit reconnaître qu'une application abusive de ce système a pu exciter quelquefois de justes susceptibilités chez le souverain territorial, à la juridiction de qui un nombre excessif d'individus se trouvèrent ainsi soustraits. Ces abus sont nés d'une trop large interprétation de l'article du traité du 27 mai 1767, obtenu par le comte de Breugnon, après le bombardement de Salé. Cet article était ainsi conçu : « Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires, interprètes et courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront point empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. » On a tiré de ce texte un droit de protection au profit des associés agricoles des Européens. Et chaque Puissance ne manqua pas de se faire la protectrice de tous les Marocains au service de ses consuls ou de ses nationaux. Ne voulant pas s'engager dans cette voie, la France s'accorda à ce sujet, le 19 août 1863, avec le gouvernement marocain (2).

29. — *Caractères de la protection.* — D'après ce texte, la protection était individuelle et temporaire ; elle ne s'appliquait donc pas, en général, aux parents de l'individu protégé, mais pouvait s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous

(1) Voir n° 21, t. I.

(2) La Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède y ont adhéré.

le même toit. Elle était viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Ben Chimol, qui, de père en fils, fournissait des censaux interprètes au poste consulaire de Tanger. Les protégés se divisaient en deux catégories : la première comprenait les indigènes employés par la Légation et par les différentes autorités consulaires françaises ; la seconde se composait des facteurs, courtiers ou agents indigènes (*censaux*) employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce. Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française était limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui avaient des comptoirs dans différents ports pouvaient avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française. Celle-ci ne s'appliquait pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales ; mais il était entendu que les cultivateurs gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pouvaient être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en fût immédiatement informée, afin que celle-ci pût sauvegarder les intérêts de ses nationaux. Chaque protégé était muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assuraient ce privilège. Ainsi, tandis qu'en Turquie et dans tous les pays d'Orient certaines catégories d'individus ont pu recevoir en bloc, par droits de naissance, de religion ou de fonction, une protection qui les place à l'abri du despotisme local, au Maroc, la protection n'était qu'individuelle, et ne formulait pas en termes précis l'exterritorialité du protégé. Toutefois, l'obligation de respecter les intérêts européens confiés à tels ou tels sujets marocains a eu évidemment pour conséquence le respect de la personne de ceux-ci et de leurs biens personnels.

30. — *Réglementation de la protection.* — La Con-

Convention de Madrid (1880) n'a fait que confirmer le principe de ce règlement; mais, vu le nombre des abus commis précédemment, la Conférence établit, sur des bases fixes et uniformes, l'exercice du droit de protection au Maroc. Les conditions dans lesquelles la protection a pu être accordée depuis cette époque sont celles qui furent stipulées dans la convention de 1863 entre le gouvernement marocain, la France et quelques puissances, sauf les modifications suivantes. En premier lieu, on ne reconnut plus que trois catégories de protégés: *a)* les sujets marocains employés par les légations et les autorités consulaires ; *b)* les censaux ; *c)* les sujets marocains qui avaient rendu des services signalés à une puissance étrangère, sans que leur nombre pût dépasser celui de 12 par puissance, encore était-ce à titre exceptionnel (art. 16). Ces protégés n'étaient soumis à aucun droit ou taxe quelconque en dehors de l'impôt agricole et de la taxe dite des portes pour ceux qui étaient soit propriétaires ou locataires de terrains cultivés, soit propriétaires de bêtes de somme (1) (art. 12 et 13). En second lieu, aucune protection irrégulière ni officieuse ne pouvait être accordée à l'avenir, et les domestiques, fermiers, employés marocains des sujets étrangers ne jouissaient pas de la protection ; toutefois, les autorités locales ne pouvaient les arrêter sans en avoir prévenu l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle ils étaient placés. Enfin, les protégés, les censaux, les associés agricoles étaient inscrits sur des registres spéciaux de la légation ou de l'agence protectrices ; une carte leur était délivrée et devait être renouvelée tous les ans. Cette réglementation s'appliquait à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid, et l'article 17 leur reconnaissait le droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Bien que réglementée, la Protection fut pratiquée exagérément par certaines puissances qui l'étendirent aux associés agricoles. L'Allemagne ne s'en est pas privée. A tel

(1) Cf. Règlement du 30 mars 1881 relatif à ces impôts.

point que M. A. Bernard a pu écrire : « La protection est devenue un moyen d'action politique beaucoup plus qu'une garantie de sécurité commerciale. Tous les consulats ne se montrent pas également sévères dans la délivrance des cartes de protection. A diverses reprises, des négociants européens ont trafiqué de la protection et ont été jusqu'à s'approprier des terres en obligeant leurs protégés à consentir des hypothèques fictives. Un trafic plus honteux encore consistait à vendre la protection à un indigène, puis le retrait de la protection au qaïd. » On conçoit que cette violation des traités ait mécontenté le gouvernement marocain qui s'est élevé à plusieurs reprises contre la protection et, principalement, la protection irrégulière. Pour y mettre fin, le Grand Vizir adressa même aux représentants des puissances une circulaire leur demandant de se réunir : 1° pour prendre connaissance des griefs du gouvernement marocain contre l'interprétation, qu'il considérait abusive, de cette convention ; 2° pour réglementer de nouveau cette question, et 3° pour supprimer toutes les protections qui ne seraient pas conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention de Madrid. Ce fut pour répondre à cette demande que les gouvernements français, allemand et espagnol s'engagèrent à « provoquer la révision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc ». (Traités franco-allemand de 1911 et franco-espagnol de 1912.) Ils convinrent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la Convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles et même éventuellement l'*abrogation* de la partie de ladite convention les concernant. On estimait, avec raison, que la protection ne devait durer qu'autant que dureraient les abus qui l'avaient rendue nécessaire ; mais il était clair que dans un pays convenablement administré, elle ne pouvait plus subsister, sous peine d'entraver le fonctionnement normal des institutions.

Ce travail de révision a été effectué et a abouti à une réduction sensible du nombre des protégés européens. En ce qui concerne la France, elle n'a plus, à proprement parler, de censaux ni de protégés à quelque titre que ce soit. « Il y a seulement des indigènes qui étaient censaux ou protégés politiques ou consulaires français au 31 décembre 1912 et qui, tout au moins ceux inscrits régulièrement, seront pour cette raison admis, leur vie durant, au bénéfice de la juridiction des tribunaux français fonctionnant depuis le 15 octobre 1913, exception faite, bien entendu, des questions intéressant leur statut personnel et de celles réservées par le dahir organique de la justice française du protectorat, questions qui sont du ressort des tribunaux indigènes (1) ». Ces ex-protégés ont donc cessé d'être ressortissants des consulats français et ressortissent aujourd'hui à nos tribunaux. Il en est de même pour les anciens protégés espagnols depuis la date de la renonciation de l'Espagne aux Capitulations, et pour tous ceux des autres Puissances qui ont renoncé aux privilèges issus du régime capitulaire. Le gouvernement du Protectorat a donc réussi là où des réglementations internationales n'ont connu que des insuccès.

II. — La Justice française (2).

On a remarqué précédemment que les juridictions consulaires devaient leur existence à une concession, par les Sultans, d'une partie de l'exercice de leur souveraineté. C'est encore à des concessions de leur pouvoir judiciaire que les tribunaux français doivent leur compétence actuelle. Il est à noter, toutefois, que s'ils ont reçu l'héritage des tribunaux consulaires, ils ont aussi une compétence plus étendue, car jamais les sultans n'avaient donné, à des

(1) Circulaire résidentielle du 17 février 1915.

(2) M. Randet, président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat, a bien voulu revoir ce chapitre ; qu'il veuille bien accepter ici nos sincères remerciements.

gouvernements étrangers, comme cela a été fait pour la France, le droit de juger des litiges dans lesquels leurs sujets étaient défendeurs, et il était de principe que les litiges entre Marocains, les questions relatives au statut personnel des Marocains et les affaires immobilières restaient l'apanage des tribunaux indigènes. C'est là un caractère notable de la justice française au Maroc dont nous nous proposons de montrer l'organisation et le mécanisme (1).

A. — *Organisation de la justice française.*

31. — *Base de cette organisation.* — Organiser la justice constituait la première réforme à accomplir dans l'Empire chérifien ; c'était, en effet, la condition nécessaire de l'abrogation du régime des capitulations et, par suite, la condition même de la réorganisation administrative du Maroc. Pour réussir dans cette double entreprise, il fallait, en outre, créer un organe judiciaire entièrement moderne. Le caractère de la réforme a été clairement indiqué par le général Lyautey dans son projet d'organisation judiciaire : « J'ai tenu, écrit-il, à écarter tout ce que le mécanisme judiciaire français a de suranné, toutes les complications d'une procédure justement critiquée par les meilleurs de nos jurisconsultes et par les politiques les plus avertis des choses de droit. Par contre, pour des motifs tant diplomatiques que politiques, j'ai voulu qu'aucune des règles proposées n'apparut comme une innovation qui n'aurait pas subi l'épreuve de l'expérience ; les organismes et les procédures dont je demande l'adoption, s'ils s'écartent parfois du droit commun, sont exactement tirés de textes actuellement en vigueur en France, en Algérie, en Tunisie ou aux Colonies ; je me suis attaché, en outre, à mettre en œuvre dès aujour-

(1) Il ne peut s'agir dans ce modeste ouvrage de traiter avec détail cette curieuse et importante question de l'organisation judiciaire du Protectorat. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur au magistral ouvrage de M. Berge, le principal auteur de cette organisation.

d'hui diverses réformes actuellement soumises aux Chambres par le Gouvernement (1). »

Tels sont les principes sur lesquels est basée notre organisation judiciaire au Maroc. Leur énoncé ne pouvait être que de nature à inciter les puissances européennes à renoncer à leurs juridictions consulaires. Mais une autre question se posait, relative à la forme législative qui serait suivie pour l'établissement de cette nouvelle organisation judiciaire. Il apparut qu'il était conforme à la fois à l'esprit et à la lettre du Traité du Protectorat du 30 mars 1912 de confier au Sultan sous la forme d'un dahir revêtu du visa du Résident général le soin de réorganiser la justice de son empire. Le texte précité dispose, en effet, que la réforme sera effectuée, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté chérifienne. Les traités de protectorat devant être interprétés *stricto sensu*, nous n'avions pas, sans porter une atteinte imprévue par le texte à la souveraineté du Sultan, à instaurer par une loi ou un décret des tribunaux français au Maroc. Cette doctrine est celle de la Cour de Cassation qui a constamment reconnu la compétence et la légalité des décisions des tribunaux institués en exécution des dispositions d'un traité de protectorat approuvé par une loi et conformément à ces dispositions.

D'autre part, il s'agissait aussi de déterminer quelle était, en France, l'autorité compétente pour approuver ou s'approprier l'acte de l'autorité chérifienne. Le traité de protectorat et la loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875 ont dicté la réponse. D'un côté, en effet, le traité de Fès avait prévu l'institution de tribunaux devant remplacer les juridictions consulaires, créées par l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836. Or, les tribunaux établis faisaient disparaître ces juridictions, par application du traité, et, en conséquence, les dispositions législatives concernant celles-ci cessaient *ipso facto*, sans qu'il fut nécessaire de faire intervenir une loi. De l'autre, l'article 8 de la loi

(1) Lettre de Marrakech du 19 mars 1913.

constitutionnelle française reconnaît au Président de la République le droit de ratifier et de faire exécuter les traités pour les pays de protectorat. Sans doute, pour certains traités, il a besoin de l'autorisation des Chambres ; mais quand cette autorisation a été donnée sans restriction — comme c'est le cas, le traité du 30 mars 1912 ayant été approuvé par la loi du 15 juillet 1912, laquelle a autorisé le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité — il a qualité pour accomplir tous les actes qui sont une suite nécessaire du traité.

Ce pouvoir législatif du Président de la République, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour l'exécution d'un traité de protectorat, a été confirmé par la Cour de Cassation (1). Ces questions de principe, ainsi tranchées, un dahir du 12 août 1913 a organisé la justice dans le protectorat français du Maroc et a été suivi d'un décret du Président de la République en date du 7 septembre 1913. En même temps, un dahir du Sultan a promulgué une série de dahirs : 1° sur la procédure criminelle ; 2° sur l'assessorat en matière criminelle ; 3° sur la procédure civile ; 4° sur les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 5° sur l'assistance judiciaire ; 6° sur la condition civile des Français et des étrangers ; 7° sur les obligations et contrats ; 8° sur le commerce ; 9° sur l'immatriculation des immeubles. Si complète que put paraître cette législation, elle a entraîné la promulgation de textes nombreux destinés soit à en faciliter l'application, soit à la compléter (il faut citer notamment le code de commerce maritime), soit, enfin, à assurer la répression

(1) Dalloz, 1890.1.185. — Le droit ainsi reconnu au Président de la République n'est pas exclusif du droit du Parlement de légiférer sur les mêmes matières. Dans les colonies auxquelles s'applique l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, le Parlement a parfois légiféré bien que le pouvoir législatif du Président de la République ne soit pas douteux. En Tunisie, la justice a été organisée par une loi du 27 mars 1883. L'intervention du Parlement s'explique par le fait que le traité de 1881 ne visait pas la suppression des juridictions consulaires.

de faits non prévus au Code pénal français ou prévus par lui depuis l'organisation judiciaire du Maroc.

32. — *Composition des juridictions.* — Sous le haut contrôle de la Cour de Cassation, afin de donner aux justiciables un surcroît de garanties, l'organisation judiciaire du Protectorat comprend une Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

1° La *Cour d'appel*, instituée à Rabat, est composée de : un Premier Président, un Président de Chambre, quatre Conseillers, un Procureur général et un substitut du Procureur général. Pour réduire le nombre des magistrats appelés à siéger et faciliter les remplacements en cas d'absence, il a été décidé que la Cour pourrait siéger valablement à trois juges. Cette haute juridiction peut, en cas de besoin, se compléter par le secours d'un magistrat de première instance et, à défaut, d'un juge de paix titulaire. Sur la proposition du Premier Président, la Cour peut être divisée en sections par dahir. Les membres de la Chambre d'accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la Cour, en assemblée générale. La Cour doit se compléter par l'adjonction d'assesseurs musulmans dans un cas ; l'article 4 du dahir d'organisation judiciaire stipule que la Cour, pour statuer en matière immobilière, doit s'adjoindre deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative. On a créé une Cour d'appel au Maroc, car l'envoi à Alger ou en France de l'appel des jugements de première instance aurait provoqué les réclamations des puissances et entraîné des retards considérables dans le règlement des affaires. Il aurait, au surplus, fallu demander à une loi de fixer la compétence de la Cour.

2° *Des tribunaux de première instance* ont été institués à Casablanca, Rabat (1) et Oudjda. Leur organisation s'inspire de l'importance du ressort (2). Le tribunal le plus im-

(1) Créé par dahir du 22 décembre 1916 et décret du 27 février 1917.
(2) Un arrêté viziriel du 3 juillet 1915 a créé près le Tribunal de

portant, celui de Casablanca, est divisé en deux Chambres et comprend un président, un vice-président, trois juges titulaires, dont un d'instruction, trois juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement et un substitut. Le tribunal de première instance s'adjoint deux assesseurs musulmans lorsqu'il statue en matière immobilière et des assesseurs européens ou musulmans suivant la nationalité des accusés, en matière criminelle.

3° *Des tribunaux de paix* ont été institués à Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Fès, Oudjda. Ils se composent de : un juge de paix, un ou plusieurs juges suppléants rétribués, un ou plusieurs juges suppléants non rétribués, un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public. Bien que l'article 18 du dahir organique prévoit l'institution, par dahir, de *tribunaux de paix supplémentaires*, on n'a pas eu jusqu'ici recours à ce procédé. Par contre, on a profité des facilités accordées par le législateur pour créer des *audiences foraines* dont les conditions sont déterminées par ordonnance de Premier Président. Il en existe à Ber Rechid, à Berkane, à Kénitra et à Meknès ; mais elles sont appelées à disparaître dans ces deux dernières villes, par suite de l'établissement projeté de tribunaux de paix permanents. Il est à prévoir, au contraire, que des audiences foraines seront tenues à Settat et à Taourirt, dès que les circonstances le permettront (1).

première instance de Casablanca un Commissariat aux Délégations judiciaires. Un dahir du 13 décembre 1919 a créé un siège de juge au tribunal de première instance de Rabat.

(1) Un dahir du 22 décembre 1916 a fixé les ressorts judiciaires du Protectorat ainsi qu'il suit :

Tribunal de Paix de Casablanca : Contrôle civil de la Chaouïa.

Tribunal de Paix de Rabat : Région de Rabat.

Tribunal de Paix de Fès : Région de Fès (moins l'annexe de Guercif) et Territoire de Taza.

Tribunal de Paix de Mazagan : Territoire des Doukkala.

Tribunal de Paix de Safi : Cercle des Abda.

Tribunal de Paix de Mogador : Cercle des Haha-Chiadma.

On remarquera que l'article 22 a prévu qu'en cas de vacance ou d'empêchement le tribunal ou la Cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Ainsi sont écartés les avocats, contrairement à ce qui existe en France. La raison en est qu'au Maroc le rôle des magistrats qui dirigent la procédure est beaucoup plus étendu que celui dévolu à leurs collègues de France (1).

33. — *Secrétariats.* — Ces juridictions sont complètement dépourvues d'officiers ministériels, et c'est là certainement la principale originalité de l'organisation judiciaire du Maroc. Pour éviter au pays l'établissement d'officiers ministériels qui constituent une lourde charge pour les justiciables et dont l'institution en France est vivement critiquée, on a confié à un corps de fonctionnaires l'ensemble des attributions dévolues en France aux notaires, greffiers, avoués, liquidateurs judiciaires, syndics de faillites, curateurs, etc. On n'a pas suivi seulement en cette matière l'exemple de l'Autriche pour les agents d'exécution et de signification des jugements, qui sont des fonctionnaires publics, pris parmi les employés du greffe (lois des 27 mai et 27 novembre 1896) ; de la Prusse, pour les huissiers chargés des significations, assignations et exécutions, ou de la Suisse, pour les agents d'exécution chargés des

Tribunal de Paix de Marrakech : Région de Marrakech, moins le Cercle des Haha-Chiadma.

Tribunal de Paix d'Oudjda : Maroc oriental, avec l'annexe de Guercif et une partie du territoire de Taza

Les Tribunaux de Paix énoncés à l'article précédent ressortissent : ceux de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, au Tribunal de première instance de Casablanca. Ceux de Rabat et Fès, au Tribunal de première instance de Rabat. Celui d'Oudjda au Tribunal de première instance d'Oudjda dont ils constituent respectivement les ressorts. Les trois tribunaux de première instance de Casablanca, Oudjda et Rabat, ressortissent à la Cour d'appel de Rabat.

(1) Berge, ouvrage cité, t. I, page 16, note 1. — Un dahir du 22 décembre 1916 a cependant permis aux avocats de faire partie des tribunaux pendant la guerre. C'était une dérogation exceptionnelle et limitée aux articles 22 et 23 du dahir organique.

poursuites. On a trouvé dans deux textes français, le décret du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif aux colonies et la loi du 22 juillet 1889 surtout, sur la procédure devant les conseils de préfecture, et enfin dans le Code de procédure civile en langue française à l'usage des tribunaux indigènes de Tunisie, les principes qui ont donné au dahir de procédure civile ses caractères essentiels : contact direct et suppression de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le juge et le justiciable, direction de la procédure transférée des représentants des parties aux juges.

Mais du fait qu'il s'établit, en principe, un contact immédiat entre le juge et les parties, il ne s'ensuit pas que les tribunaux puissent se passer d'auxiliaires. La procédure, même simplifiée, exige tout de même certaines formalités qu'il faut remplir. Il y aura donc, auprès des tribunaux, des organes qui joueront le rôle de ceux dont les dahirs ont refusé la collaboration : ce sont les secrétaires greffiers assistés de commis greffiers et de commis, fonctionnaires recrutés et nommés par l'autorité publique, hiérarchisés, classés, placés sous l'autorité directe du tribunal qui pèse sur les fonctionnaires publics, et responsables, vis-à-vis de l'État et des particuliers, des conséquences pécuniaires des fautes graves commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les secrétaires greffiers sont véritablement, et dans toute la force du terme, des auxiliaires de la justice. Et par l'importance et la diversité de leurs attributions, ils constituent l'un des rouages fondamentaux de l'organisation judiciaire du Protectorat.

C'est pourquoi l'article 26 du dahir sur la procédure civile institue, auprès de chacun des tribunaux français, un *Secrétariat* dont les services sont assurés par un corps de fonctionnaires appointés par l'État, ne recevant pas d'autre émolument qu'un traitement fixe et diverses indemnités, sans aucune rémunération des parties, sous quelque forme que ce soit, pour les actes accomplis par eux ou par leurs auxiliaires. Leurs attributions sont considérables et com-

plexes : ils assistent les magistrats comme greffiers, classent et conservent les décisions rendues, les registres, les états et statistiques ; ils reçoivent les dépôts et consignations de toute nature et tiennent la comptabilité y afférente ; ils passent les actes notariés comme successeurs des attributions notariales des consuls (1) ; ils font toutes communications aux parties, toutes notifications des citations, toutes saisies, exécutions forcées et liquidations ; en un mot, toutes les procédures nécessaires pour arriver à une décision judiciaire et à l'exécution de celle-ci. En résumé, les secrétaires greffiers exercent, tant comme greffiers que comme notaires, à titre d'officiers publics français. Les actes qu'ils passent comme notaires, et dont on fait usage en France, doivent être seulement légalisés par le juge et ne sont pas soumis à la légalisation de l'autorité diplomatique. En outre, les actes délivrés en la forme exécutoire ne sont soumis à aucune homologation, ni exequatur : la seule condition requise est qu'ils soient revêtus de la formule inscrite dans le décret de 1871. Les secrétaires greffiers sont munis des auxiliaires qui leur sont nécessaires comme agents comptables, agents d'exécution, agents liquidateurs, lesquels sont aussi des fonctionnaires rétribués par l'État. De là, l'importance et la diversité des attributions confiées dans le dahir sur la procédure civile modifié par le dahir du 28 décembre 1919 sur les perceptions, aux secrétaires greffiers des tribunaux et à leurs collaborateurs, les commis de secrétariat. (Voir n° 56-5°.)

De tous les auxiliaires plus ou moins coûteux qui, en

(1) Un dahir du 6 février 1915 a fixé la compétence notariale des secrétaires greffiers. Ils exercent leurs fonctions notariales comme suit :

Celui de la Cour d'appel de Rabat, dans toute l'étendue du ressort de cette haute juridiction ; ceux des tribunaux de première instance, dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux ; ceux des tribunaux de paix, dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux. Depuis un dahir du 28 décembre 1919, les secrétaires greffiers ne sont plus comptables vis-à-vis du Trésor ; mais ils concourent à la perception de la taxe judiciaire et restent, dans plusieurs cas, comptables vis-à-vis des particuliers.

France, approchent des tribunaux, la loi marocaine en a laissé subsister trois : les avocats, les interprètes et les experts, parce que, malgré tout, il était impossible de se passer d'eux.

34. — *Barreaux.* — Les avocats gardent au Maroc leur physionomie et leur rôle traditionnels. Ils ont, comme l'a écrit M. Garsonnet, le privilège de soutenir par leur parole et par leurs écrits les causes qu'ils ont accepté de défendre. « Les parties peuvent se défendre elles-mêmes si elles le trouvent plus avantageux pour elles ; mais si elles peuvent se passer du ministère d'un avocat, il ne leur est pas non plus défendu d'y avoir recours ; il leur est permis, non seulement de solliciter des avocats des conseils techniques, soit sous forme de consultations, soit sous forme de plaidoiries, mais encore de les charger de leurs intérêts, à titre de mandataires ; car la loi, en prescrivant la représentation obligatoire des parties en justice, n'a pas voulu empêcher les plaideurs, ignorants des règles de procédure ou absorbés par les soucis de la vie journalière, de confier à d'autres, plus familiarisés qu'eux-mêmes avec le mécanisme toujours forcément un peu impressionnant et compliqué de l'appareil judiciaire, plus expérimentés, d'une science juridique plus sûre, la défense de leur cause et l'accomplissement des formalités nécessaires (1). » Ils le peuvent d'autant mieux qu'au Maroc des dispositions spéciales réglementent le recrutement et la discipline des *barreaux* (2).

Pour l'exercice de la profession d'avocat, le dahir de procédure civile a beaucoup emprunté à l'ordonnance du 22 novembre 1822 ; mais il était indispensable dans un pays où l'intervention des avocats étrangers pouvait être

(1) J. Rovel, « La représentation des parties en justice ». *B. O. P.* 1916, p. 1140.

(2) Il n'y a pas de barreau près la Cour d'appel ; il y a autant de barreaux que de tribunaux de première instance. Tous les avocats du Maroc sont reçus à la Cour.

ultérieurement envisagée, d'admettre ceux-ci dans certaines conditions. Sont seuls autorisés à porter le titre d'avocat dans le ressort des juridictions françaises au Maroc les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Peuvent être inscrits au tableau : 1° les Français inscrits au tableau des avocats près d'une juridiction française ou remplissant les conditions pour y être inscrits ; 2° les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit et ayant exercé réellement, pendant trois années au moins, la profession d'avocat. Peuvent, en outre, être inscrits au tableau les Français et les étrangers pourvus du diplôme de licencié en droit qui ont accompli un stage d'une durée de trois années en exerçant près des juridictions françaises de l'Empire. Ne peuvent être admis à ce stage que les licenciés en droit ayant atteint leur vingt-deuxième année (art. 34).

La Cour d'appel statue en Chambre du Conseil et assemblée générale sur l'inscription au tableau, l'admission au stage, etc., après enquête faite par le premier Président. Les avocats prêtent serment avant leur entrée en fonctions : ils prennent rang à compter de cette prestation de serment. Le tableau est publié chaque année après avoir été visé par le premier Président. Aux termes d'un dahir du 27 avril 1920, le bâtonnier est élu par les avocats s'ils sont au nombre de sept au moins (art. 2). Sinon, il est désigné par la Cour d'appel, sur la proposition du président du tribunal de première instance. Le bâtonnier est élu ou nommé pour deux ans. Il doit être Français et compris dans les deux premiers tiers du tableau donnant l'ordre des inscriptions de bâtonnier. Il donne son avis sur les demandes d'admission au stage et d'inscription au tableau.

Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. Le dahir a donné aux tribunaux de première instance, sauf appel devant la Cour, la plupart des attributions, en matière disciplinaire, des Conseils de l'Ordre de la métropole. Enfin, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende

de 500 à 3.000 francs sont prévus pour quiconque aura pris publiquement, sans en avoir le droit, le titre d'avocat (article 47). Un dahir du 18 mars 1914 a renforcé encore ces dispositions. Cependant si on avait évité « le débarquement au Maroc de tout le cortège des officiers ministériels, on ne put empêcher celui des agents d'affaires, ni les plaideurs de s'adresser à eux pour leur confier la défense de leurs intérêts. Il y eut donc, auprès des juridictions françaises, deux catégories de mandataires des parties : les uns, les avocats, surveillés, contrôlés, pour ainsi dire estampillés par la justice ; les autres, les agents d'affaires, soustraits à toute espèce de contrôle, dont on exigeait seulement la qualité toute négative de n'avoir pas subi de condamnations pénales graves, et dont la corporation s'accroissait progressivement de ceux que la Cour d'appel refusait d'admettre au barreau. Ces derniers étaient parvenus, par des moyens qui n'étaient pas toujours recommandables, à se créer une clientèle importante. Il se produisit des abus, et les hommes d'affaires ne tardèrent pas à acquérir une assez mauvaise réputation et à être l'objet de plaintes très vives en raison des complications qu'ils introduisaient dans les affaires même les plus simples et les plus claires et des prix scandaleusement élevés auxquels ils tarifaient leurs services ».

Il y avait là un danger grave qui pouvait, si on n'y mettait pas bon ordre, faire dévier notre organisation judiciaire de l'esprit dans lequel elle avait été conçue, la faire revenir insensiblement aux errements qu'on avait voulu écarter, et discréditer aux yeux du public de bonne foi, européen et indigène, les juridictions françaises. Il importait donc d'enrayer le mal avant qu'il devînt irréparable. On pouvait songer à une réglementation de la profession d'agent d'affaires en la plaçant sous le contrôle de la justice. L'Administration du Protectorat, sur l'initiative de la Cour d'appel, donna la préférence à une mesure plus radicale, et un dahir du 18 novembre 1916 a décidé que désormais les avocats autorisés à exercer leur profession

au Maroc seraient seuls admis à représenter les parties en justice dans les localités où il existe un barreau constitué. Dans les autres localités, des mandataires non avocats peuvent être tolérés si la Cour d'appel, par une décision prise en assemblée générale, le Procureur général entendu, estime que cette tolérance est nécessaire pour la bonne marche de la procédure. A titre exceptionnel, les parties peuvent se faire représenter, avec la permission du juge, par un de leurs parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Enfin, pour qu'aucun intérêt légitime ne puisse être lésé et qu'une procédure déjà engagée ne risque pas d'être troublée, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieure à la promulgation du dahir sont admis à postuler pour leurs clients, mais seulement dans l'affaire en vue de laquelle ils ont été investis, et sans que cette faculté puisse s'étendre à des opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte du mandat. Ce dahir créant en faveur des avocats un quasi monopole, l'autorité judiciaire a resserré davantage son contrôle sur les avocats. Leur dépendance au point de vue disciplinaire et réglementaire est devenue plus étroite ; ils ne s'en plaindront certainement pas, assurés qu'ils sont que leur indépendance professionnelle n'en souffrira pas (1).

35. — *Interprétariat.* — L'utilité des interprètes est évidente dans un pays comme le Maroc où plusieurs langues sont en usage. Aussi l'article 45 du dahir de procédure civile a-t-il institué près de la Cour d'appel et des autres tribunaux des tableaux d'interprètes judiciaires qui peuvent être complétés en cours d'année. Les interprètes sont assermentés. (Voir n° 39.)

(1) Voir, « La représentation des parties en justice » par J. Rovel. — Chaque barreau a son règlement ; celui de Casablanca a été publié au *B. O. P.* du 22 janvier 1917, page 87 ; celui d'Oudjda au *B. O. P.*, celui de Rabat au *B. O. P.* du 2 avril 1917. Voir également n° 56-6°.

36. — *Corps des Experts.* — Le corps des experts a été organisé au Maroc d'une manière complètement nouvelle. Ils sont, d'après l'article 46, désignés de la même manière que les interprètes et assermentés. De sorte que par une désignation de la Cour d'appel, ils deviennent des auxiliaires permanents de la justice, revêtus d'une sorte d'investiture qui leur assure le privilège d'accomplir certaines opérations. Toutefois pour prévenir les abus, on a pris certaines précautions. C'est ainsi qu'il ne leur est pas permis de faire marché avec les parties pour un salaire ; il leur est même interdit de rien recevoir d'elles directement ; ils sont payés par les secrétaires greffiers sur la taxe du juge. Ils doivent, en outre, observer les règlements qui régissent leur profession et les instructions que leur donnent les magistrats, sans pouvoir refuser une mission, pour des causes qu'ils ne feraient pas agréer par les juges. La situation de l'expert au Maroc est donc très éloignée de celle de l'expert du droit français (1).

B. — *Le Personnel judiciaire.*

Au premier rang du personnel judiciaire, il faut mentionner les magistrats détachés au Maroc pour y remplir des fonctions judiciaires. Nous allons indiquer rapidement les règles particulières à ce personnel, ainsi que celles relatives aux secrétaires greffiers et autres auxiliaires de la justice.

37. — *Magistrats.* — Aux termes de l'article 17 de la loi du 28 avril 1919, nul ne peut être nommé dans un poste de la magistrature française au Maroc s'il ne remplit les conditions d'aptitude exigées en France des

(1) Les médecins légistes sont soumis à ces règles. Les fonctionnaires doivent être réservés comme experts accidentels.

candidats aux fonctions judiciaires. Toutefois, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une Cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement.

Les magistrats du Maroc sont mis à la disposition du Commissaire Résident général, sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre des Affaires étrangères, pour être appelés à exercer leurs fonctions auprès du gouvernement chérifien. Ils sont nommés par décret du Président de la République et rattachés par un grade à la magistrature métropolitaine. Tout magistrat doit prêter serment avant son entrée en fonctions ; celui-ci est souvent prêté par écrit.

Ces magistrats dépendent exclusivement du Gouvernement français pour tout ce qui concerne l'avancement et la discipline.

Les traitements et les indemnités des magistrats ont été fixés par un dahir du 31 janvier 1917, qui accorde à tout magistrat, quel que soit son grade, mais comptant trois années de service dans les juridictions du Protectorat, une allocation annuelle d'ancienneté, indépendante de tout avancement ou changement de poste (1) et par un dahir du 15 janvier 1920 (2). Indépendamment de ces traite-

(1) Elle est de 1.000 francs pendant six ans, de 2.000 francs après six ans et de 3.000 francs après neuf ans.

(2) Les traitements des magistrats sont les suivants :

Cour d'appel : Premier Président, 36.000 ; Président de Chambre, 25.000 ; Conseillers, 20.500 ; Procureur général, 36.000 ; Substitut du Procureur général, 20.500.

Tribunal de Casablanca (1re classe) : Président, 24.000 ; Vice-Président, 19.500 ; Juge d'Instruction, 18.000 ; Juge, 17.000 ; Juge suppléant, 10.000 ; Procureur, 24.000 ; Substitut, 17.000.

Tribunaux de Rabat et d'Oudjda (2e classe) : Président, 19.500 ; Juge d'instruction, 14.000 ; Juge, 13.000 ; Juge suppléant, 10.000 ; Procureur, 19.500.

Tribunaux de Paix : Juges de Paix, 10.000, 12.000, 14.000 ; Suppléants rétribués, 8.500 ;

ments, les magistrats ont droit à certaines indemnités, logement, cherté de vie, frais de départ et d'installation, remboursement des frais de voyage, etc. D'autre part, on a étendu aux magistrats le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, qui a établi une série de primes destinées à encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères. Les congés ont fait l'objet d'un règlement spécial (dahir du 19 juillet 1916 et arrêté du 9 janvier 1917) qui est en harmonie avec le statut des congés des autres fonctionnaires du Protectorat. Au point de vue de la retraite, ona pplique le système de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ; les retenues sont calculées sur le chiffre du traitement afférent au grade de l'intéressé dans la magistrature française.

38. — *Secrétaires greffiers.* — Le dahir du 3 mai 1914 qui avait fixé le statut de ces agents a été profondément modifié par un dahir du 20 février 1920, aux termes duquel le cadre des secrétariats comprend des secrétaires greffiers en chef, des secrétaires greffiers et des commis-greffiers, des commis et des dames employées. Les secrétaires greffiers en chef sont nommés à leurs fonctions par dahir, les secrétaires greffiers et les commis-greffiers par arrêté viziriel, sur la proposition du Premier Président et du Procureur général. Les secrétaires greffiers sont recrutés parmi les licenciés en droit, les notaires, avocats-défenseurs, avoués, greffiers, les agents de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et enfin les commis-greffiers qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'article 12 du dahir du 20 février 1920. Les commis-greffiers sont choisis parmi les personnages ayant trois ans de pratique judiciaire ou notariale ou ayant servi dans l'Enregistrement, et sont astreints à un stage minimum d'une année.

Le corps comprend, en outre, des commis de secrétariat et des dames employées. Les auxiliaires temporaires restent régis par l'arrêté résidentiel du 30 avril 1914.

Les titres III, IV et V du dahir du 20 février 1920 règlent les conditions d'avancement, les peines disciplinaires et les congés. Les avancements de classe des fonctionnaires et agents de secrétariat ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel ; ils n'ont lieu qu'en proportion des crédits disponibles. Quant aux peines disciplinaires, ce sont : *a*) les peines du premier degré qui sont prononcées par le Premier Président, après avis du Procureur général, à savoir : l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, le retard dans l'avancement pour une durée maximum d'un an ; *b*) les peines du deuxième degré : la descente de classe, la descente de grade, la mise en disponibilité d'office et la révocation ; ces deux dernières peines sont infligées par l'autorité qui a qualité pour nommer l'agent incriminé dans le grade qu'il occupe. En ce qui concerne les congés, les fonctionnaires et agents des secrétariats sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Administration civile du Protectorat.

Enfin rappelons que le dahir de procédure civile, en ses articles 30 à 33, leur interdit certains actes en raison de leurs fonctions et les rend personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions ; l'État ne peut être poursuivi à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des agents responsables. En ce qui concerne la retraite, les agents des secrétariats se classent en deux catégories : ceux qui appartiennent à une administration métropolitaine et se trouvent sous le régime de la loi française du 30 décembre 1913 et ceux qui sont des fonctionnaires chérifiens, parce que n'ayant appartenu à aucune administration avant leur entrée dans les services de la Justice ; ces derniers versent à la Caisse de prévoyance du Protectorat.

39. — *Interprètes.* — Les interprètes sont de trois catégories : une première comprend des personnes inscrites par la Cour sur les tableaux, conformément à l'article 45 du

dahir de procédure civile ; celles-ci sont assermentées *ad hoc* et appelées pour la traduction d'une langue autre que l'arabe ; une seconde est constituée par le corps des interprètes judiciaires créé en exécution du dahir du 21 décembre 1915 ; la troisième résulte de l'emploi accidentel de certains commis de secrétariat.

Seuls les *interprètes judiciaires* touchent un traitement fixe. Leur statut a été fixé par un dahir du 21 décembre 1915, modifié par un dahir du 20 février 1920. Le corps des interprètes judiciaires comprend : 1° des chefs de service de l'interprétariat qui peuvent être désignés dans chaque tribunal de 1re instance ; 2° des interprètes judiciaires du 1er cadre ; 3° des interprètes judiciaires du 2e cadre. Ce corps est placé sous la direction du chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc, en ce qui concerne les questions d'ordre technique de l'interprétariat. Celui-ci est attaché à la Cour d'appel de Rabat et est nommé par dahir, comme d'ailleurs les chefs du service de l'interprétariat dans les tribunaux de première instance. Les autres interprètes judiciaires sont nommés par arrêté viziriel. Le recrutement se fait parmi les interprètes militaires, les interprètes judiciaires d'Algérie ou de Tunisie et les candidats qui ont subi, avec succès, les examens d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire (a. 5 et 8). Leurs avancements, les peines disciplinaires dont ils sont passibles, leurs congés, etc., sont fixés d'après les principes en vigueur pour le personnel des secrétaires greffiers (1).

40. — *Experts.* — L'expert devant les tribunaux de paix est nommé par le juge, d'office ou sur les propositions faites d'accord par les parties ; il est généralement unique. L'article 160 relatif à la procédure de première instance prévoit l'expertise par trois experts ou par un plus grand nombre, s'il y a plus de deux parties en cause ayant des intérêts distincts. L'un deux est nommé d'office par le tribunal.

(1) Voir n° 56-7°.

Cet expert doit avant tout être pris sur les tableaux dressés par la Cour. L'avance des vacations et frais d'experts ne peut en aucun cas être faite directement par les parties ; le juge taxe les mémoires et le secrétaire greffier paye l'expert. L'acceptation d'une avance par un expert inscrit au tableau entraîne sa radiation (1).

C. — *Règles générales de compétence.*

Il convient d'envisager la compétence au triple point de vue des personnes, de la résidence et de la matière à juger.

41. — *Compétence personnelle.* — La compétence relative aux personnes ayant pour base leur nationalité était attribuée antérieurement au Protectorat, soit aux tribunaux consulaires, soit aux tribunaux musulmans. Les tribunaux français ont hérité des attributions des tribunaux consulaires qui ont été élargies en leur faveur par le dahir d'organisation judiciaire qui dispose (article 2) que les tribunaux français connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français ou des ressortissants français seront en cause. Il n'y a plus lieu désormais de distinguer si les Marocains sont demandeurs ou défendeurs ; la juridiction française est seule compétente dès qu'un de ses justiciables est en cause, quelle que soit la situation qu'il occupe dans l'instance. « Cette importante concession de la souveraineté chérifienne, qui a sa source ailleurs que dans les capitulations, a eu pour résultat d'assurer l'unité et la liberté d'action des nouveaux tribunaux ; elle a donc eu une part considérable dans l'évolution produite par leur création (2) ». Cette compétence s'étend naturellement aux Marocains et aux nationaux de puissances européennes ayant renoncé à leurs tribunaux consulaires ou aux privilèges issus des capitulations (art. 7). Toutefois, des règles spéciales ont été établies pour le statut personnel

(1) Voir n° 56-7°.
(2) Berge, ouvrage cité, t. I, page 162.

et successoral des Marocains, musulmans ou israélites : l'article 4 du dahir réserve les contestations qui y sont relatives au *Chra* et au tribunal rabbinique. Mais même dans ce cas a été posée une règle de droit, d'application fort difficile d'ailleurs. Pour que cette exception n'empêchât pas la bonne marche de la justice française, le même article 4 a distingué le cas où la question de statut personnel ou de succession se présentait comme préjudicielle dans un litige dont les tribunaux français sont saisis : le tribunal est alors compétent, mais uniquement pour les besoins de l'instance. Les tribunaux français sont également compétents pour connaître le statut personnel des Algériens musulmans sujets français (1).

42. — *Compétence territoriale.* — En vertu de la règle générale, *actor sequitur forum rei*, la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ou au Tribunal de sa résidence, si ce défendeur n'a qu'une résidence, mais non au domicile, dans le ressort des juridictions françaises du Maroc. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux. Il y a trois ordres de juridictions : la répartition a été faite entre les tribunaux de paix et les tribunaux de première instance, de manière à satisfaire aux préoccupations de décentralisation qui ont tenu une grande place dans l'esprit du législateur. Les règles dont l'énumération va suivre résultent du chapitre Ier du dahir de procédure civile.

1° La plus inférieure des juridictions se compose d'un certain nombre de tribunaux de paix qui connaissent des procès les moins importants et les jugent tantôt en premier, tantôt en dernier ressort. La compétence des tribunaux de paix a été étendue autant que possible, puisqu'ils ont tout à la fois la compétence très large des

(1) Tribunal de première instance de Casablanca. Penant, *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*, article 84, 1916, page 3.

juges de paix d'Algérie (décret du 19 août 1854), celle des juges de paix en France, définie par la loi du 12 juillet 1905 et, en outre, une compétence toute nouvelle en certaines matières spéciales, notamment en matière de scellés et inventaires après décès. Les juges de paix sont, en principe, compétents dans les actions personnelles et mobilières, tant en matière civile que commerciale, jusqu'à 500 francs sans appel et jusqu'à 1.000 francs à charge d'appel devant le tribunal de première instance. Mais en dehors de cette compétence générale, les tribunaux de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 500 francs et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (3.000 francs) des contestations : A) en matière de voyage et de transport : 1° entre hôteliers ou logeurs et voyageurs ou locataires en garni ; 2° entre voyageurs et entrepreneurs de transports ; 3° entre voyageurs et carrossiers ; 4° à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée. — B) En matière de bail et de réparations, quel que soit le montant de la location et à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des actions en paiement de loyer ou de fermages ; 2° des congés ; 3° des demandes en résiliation de baux ; 4° des expulsions de lieux ; 5° des demandes relatives aux saisies-gageries ou aux saisies-revendications ; 6° des réparations locatives ; 7° des indemnités pour non-jouissance ; 8° des dégradations et pertes des immeubles loués. — C) En matière d'engagements de travail : 1° des contestations relatives aux engagements des gens de travail ; 2° des contestations relatives au paiement des nourrices ; 3° des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes ; 4° des actions relatives à l'élagage des arbres et au curage des fossés et canaux d'irrigation ; 5° des actions civiles pour diffamations ou pour injures, pour rixes ou voies de fait ; 6° de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires ; 7° de toutes contestations en matière de colis postaux. — D) Ils connaissent aussi : 1° des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 francs ;

2° des actions possessoires ; 3° des actions en bornage ; 4° des actions relatives aux constructions et travaux de puits, fosses d'aisance, etc. ; 5° des demandes relatives au paiement de taxes municipales ; 6° des actions en validité et en nullité d'offres ; 7° des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains, de saisies-arrêts et oppositions (1) ; 8° de demandes de distribution par contribution de deniers saisis. Enfin, tout tribunal de paix peut autoriser une femme mariée, des mineurs à ester en jugement devant lui lorsque cette autorisation est exigée par le statut personnel des intéressés. Malgré cette compétence très étendue du juge, on remarquera que les articles 63, 222 et 527 du Code de procédure civile permettent aux parties de se mettre d'accord pour proroger la compétence du juge de paix. Par contre, les affaires administratives ont été soustraites à cette compétence des justices de paix.

2° Dans le second ordre des juridictions françaises prennent place des tribunaux de première instance. Ceux-ci connaissent des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix. Ils connaissent en premier et dernier ressort : des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de 1.000 francs jusqu'à la valeur de 3.000 francs (2), les actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. Ils connaissent en premier ressort et sauf appel devant la Cour : 1° des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ; 2° des actions poursuivies contre les administrations publiques en vertu de l'article 8 du dahir relatif à l'organisation judiciaire, et notamment des actions intentées pour dommages causés

(1) Voir l'art. 15 du dahir du 27 avril 1920 qui a modifié l'art. 321 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile.

(2) Sauf les exceptions mentionnées à l'article 21.

directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de services de leurs agents. 3° Il en est de même des fautes des agents des secrétariats des tribunaux de paix et de première instance. 4° Ils connaissent enfin des contestations relatives aux questions de statut personnel des musulmans algériens et 5° des appels des jugements consulaires (1).

3° Le troisième ordre de juridictions françaises comprend une Cour d'appel qui siège à Rabat et dont les pouvoirs s'étendent sur toute la zone française de l'Empire chérifien. Elle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de première instance non rendus et non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ; des demandes en règlement de juge, des prises à parties ; et enfin des réclamations formulées contre les agents du secrétariat de la Cour d'appel, lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leurs fonctions (2).

43. — *Compétence au point de vue de la matière.* — Cette compétence varie suivant qu'elle est immobilière, personnelle et mobilière, commerciale, administrative ou répressive.

44. — 1° *Compétence immobilière.* — Contrairement au principe qui donne compétence au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur, la règle, en matière immobilière, est que les actions sont portées devant le tribunal de la situation des lieux, c'est-à-dire que le tribunal compétent est celui dans le ressort territorial duquel se trouve situé l'immeuble litigieux. Cependant l'étendue de la compétence du tribunal varie suivant que les immeubles sont immatriculés ou non. Dans le premier cas,

(1) Penant, *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*, 1915, article 82, page 55.

(2) Un dahir du 24 octobre 1914 fixe les conditions d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale ou administrative.

les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement pour toutes les contestations qui s'y rapportent, quelle que soit la nationalité des parties, aux tribunaux français établis dans le Protectorat (article 3 du dahir de l'immatriculation). C'est là une très importante cession d'attributions judiciaires de la part du sultan au profit des tribunaux français. Dans le cas contraire, la compétence des tribunaux français est limitée, en matière immobilière, au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause. C'est un principe issu des Capitulations ; aussi doit-on l'étendre aux étrangers dont le gouvernement a renoncé à ses tribunaux consulaires. Rappelons qu'en matière immobilière les tribunaux s'adjoignent deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative. C'est l'endroit de dire que ces assesseurs sont désignés pour éclairer nos magistrats sur le fond même du litige et qu'ils n'ont pas à siéger quand l'affaire ne touche pas le statut immobilier (1). — Les tribunaux français ont d'autres champs d'action. Par exemple en matière de bornage, à moins que l'action en bornage se transforme en action en revendication ; en matière d'expropriation ; en matière d'expertises ; en matière d'occupations temporaires ; en matière de contestations relatives au domaine public ; en matière d'hygiène et de salubrité des villes, etc.

45. — 2° *Compétence personnelle et mobilière.* — Voir ci-dessus, n° 41.

46. — 3° *Compétence commerciale.* — Avant l'institution du Protectorat, les juridictions compétentes, en matière commerciale, se trouvaient être les « djema de Toujar », au concours desquelles les pachas et qaïds faisaient appel, et les tribunaux consulaires. L'article 2 du dahir du 12 août 1913 a décidé que les tribunaux fran-

(1) Penant, *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*, 1914, article 50, page 59.

çais étaient compétents pour connaître de tous les litiges commerciaux dans lesquels les Français ou ressortissants français étaient en cause, sans distinguer entre demandeurs ou défendeurs. Cette compétence a été étendue par l'article 7 aux étrangers et ressortissants étrangers dont les gouvernements ont renoncé à leurs tribunaux consulaires ou n'ont jamais eu au Maroc de privilège de juridiction. L'article 24 du dahir de procédure civile a établi aussi certaines dispositions concernant la compétence commerciale. En matière de société, l'action est portée devant le tribunal du lieu du siège social ; en matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli ; en toute autre matière commerciale, le demandeur peut, à son choix, porter son action, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué. La compétence dérivant de la nature commerciale du litige se trouve déterminée par divers articles du dahir de commerce ; il appartient aux tribunaux saisis de décider, suivant la nature de chaque affaire, si elle est commerciale ou non (1). Enfin, notons le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques qui décide que les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application du dahir (art. 44).

47. — 4° *Compétence administrative.* — « Une des innovations les plus importantes de la législation créée au Maroc est la compétence administrative qui a été donnée aux tribunaux français. Ce sont les mêmes tribunaux qui, suivant des règles distinctes pour chaque matière,

(1) Les articles 2 et 3 notamment énumérèrent les actes de commerce. Pratiquement la détermination de la nature commerciale ou non d'un acte de commerce a peu d'importance, au *point de vue de la compétence*, puisque les mêmes juges au Maroc sont compétents au civil, au commerce, en matière administrative, correctionnelle ou d'immatriculation.

jugent au civil, au commercial, au correctionnel, au criminel et en matière administrative. C'est une simplification considérable des divers rouages de l'administration judiciaire, dont on avait déjà apprécié les heureux résultats en Tunisie (1). » La compétence administrative a été cédée par le sultan aux tribunaux français. Ceci s'est accompli au moyen de l'article 8 du dahir d'organisation judiciaire ainsi conçu : « En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre Empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution de marchés conclus par elles, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers. » Mais ce sont les articles 17 et 18 du dahir de procédure civile qui règlent de façon générale la compétence relative aux actions introduites contre les fonctionnaires ou les administrations et l'attribuent aux tribunaux de première instance, sauf appel. Parmi les textes particuliers, on peut citer le dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement (article 49) ; le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux (article 16). Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel. La Cour joue alors un rôle d'organe régulateur de la jurisprudence, pour ces questions souvent très délicates. Car de même qu'en Tunisie, il n'y a pas au Maroc de recours en cassation, sauf en cas de violation des principes de la séparation des pouvoirs ; le recours peut être alors formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort par le ministère public. Ce recours est suspensif et l'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties. On a adopté cette règle pour ne

(1) Berge, ouvrage cité, t. I, p. 183.

rien changer aux attributions de la Cour de cassation et du Conseil d'État qui ne peuvent être étendues que par une loi. « Il résulte de ces dispositions que le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État n'est pas ouvert contre les actes des autorités du Protectorat ; il le serait, au contraire, contre des actes accomplis par des autorités agissant au nom de l'État français. On a fait remarquer, en effet, que seul le contentieux administratif *local* est sous la domination des dahirs d'organisation judiciaire et de procédure ; quand un conflit de droit se produit en matière administrative, il est de la compétence des juridictions françaises. Il en est autrement du contentieux administratif *français*, c'est-à-dire de celui qui intéresse une des administrations de l'État protecteur. Les conflits de droit de ce genre sont de la compétence du ministre français dont relève l'Administration française défenderesse avec recours au Conseil d'État (1). » Il en serait de même si un ministre de France invitait le Résident général à remplir à sa place et pour lui le rôle de juge administratif du premier degré, la décision rendue en vertu de cette délégation étant censée rendue par le ministre déléguant. On a voulu voir une contradiction entre l'article 8, § 1, du dahir d'organisation judiciaire qui donne, en matière administrative, la compétence aux diverses juridictions françaises instituées au Maroc « dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles » et les articles 17 à 21 du dahir de procédure civile. Il n'y a pas de contrariété de textes, mais il en résulte ceci que la compétence administrative a été partiellement enlevée aux tribunaux de paix. On ne leur a laissé que les poursuites de l'administration contre les particuliers. Ce système s'explique par le désir que les administrations marocaines ont eu de pouvoir poursuivre des redevables ou des fournisseurs devant les justices de paix, alors qu'elles craignaient la jurisprudence de ces mêmes justices de paix pour les actions dirigées contre elles. M. Berge le justifie

(1) Berge, ouvrage cité, t. I, p. 185.

par deux considérations : l'une qui est que l'unité de jurisprudence sera assurée sur la responsabilité de l'État et de ses agents, l'autre que la procédure de première instance s'adapte beaucoup mieux que celle des tribunaux de paix à la matière administrative (1).

48. — 5° *Compétence en matière pénale.* — L'organisation de la justice pénale du Maroc se rapproche plus de celle de la France que ne l'a fait l'organisation de la justice civile. En principe, ce sont les Codes français qui régissent la matière ; d'une part, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'une loi spéciale promulguée dans le pays n'en a pas disposé autrement ; d'autre part, les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables, à moins que le contraire ne résulte d'une loi spécialement édictée pour les juridictions françaises du Maroc. Il y a à insister sur les quelques innovations qui ont donné leur originalité particulière aux juridictions répressives.

Les principes fondamentaux se trouvent exposés dans l'article 6 du dahir d'organisation judiciaire qui donne compétence aux tribunaux français établis au Maroc pour : 1° tous faits qualifiés crimes commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses Puissances européennes ; 2° de tous les crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français sont auteurs, co-auteurs ou complices. Ces mêmes tribunaux connaissent également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, ou avec leur complicité : 1° à leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions ;

(1) Berge, ouvrage cité, t. I, p. 191.

2° contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 3° contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française. Sont aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, et les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets marocains, non protégés étrangers. Toutes ces dispositions ont été applicables aux sujets et protégés des États étrangers qui ne jouissaient pas, au Maroc, d'un privilège de juridiction, et le deviendront aux ressortissants des autres nations, au fur et à mesure que celles-ci auront renoncé au régime des capitulations. Ce même article 6 a prévu que les sujets marocains « non protégés étrangers pourraient être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc dans les formes prévues par la loi française ou par les dahirs édictant des règles spéciales à ce sujet » ; de ce fait, ils peuvent devenir passibles des peines édictées par les lois françaises. C'est encore une concession de souveraineté du sultan en matière judiciaire.

Les crimes et délits sont jugés par les tribunaux criminels, les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix.

On a emprunté à la Tunisie, pour le jugement des crimes, une institution qui y a fait ses preuves, celle des *tribunaux criminels*. Le tribunal de première instance de Casablanca, celui de Rabat (1) et celui d'Oudjda siègent au criminel par l'intermédiaire de trois magistrats de carrière pris dans leur sein et de six assesseurs qui statuent avec les magistrats sur la peine et sur la culpabilité, en la forme des jugements correctionnels. L'assessorat en matière criminelle a été réglementé par un dahir du 12 août 1913 (2).

(1) Dahir du 23 décembre 1919.

(2) La constitution des tribunaux criminels pour le jugement des

Les assesseurs sont tirés au sort sur des listes établies chaque année par une commission spéciale pour chaque circonscription judiciaire. Cette liste annuelle est divisée en trois catégories : celle des assesseurs français, celle des assesseurs étrangers, celle des assesseurs indigènes. Les tribunaux criminels tiennent quatre sessions par an, et, au besoin, des sessions supplémentaires. Un mois avant l'ouverture de chaque session, le tribunal de première instance tire au sort sur la liste annuelle les noms des assesseurs qui doivent prendre part au jugement des affaires inscrites au rôle. Au début de chaque affaire, le Président tire au sort, sur les listes de session ainsi constituées, le nom des assesseurs qui doivent s'adjoindre aux trois magistrats de carrière, pour composer le tribunal criminel qui jugera l'affaire. Toutes les fois qu'il y a des accusés français, les assesseurs sont pris dans la première catégorie de la liste, qui est celle des Français ; si les accusés sont des étrangers, ils peuvent demander à être jugés par des assesseurs français, mais ils ont aussi la faculté d'exiger que trois des assesseurs soient pris sur la deuxième catégorie de la liste qui est celle des étrangers ; si les accusés sont des indigènes marocains, ils peuvent exiger trois assesseurs marocains. Enfin, si les accusés sont les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger (article 7).

Toute la procédure antérieure aux débats devant les tribunaux criminels est la même que celle des Cours d'assises de France, qui comporte l'examen de l'affaire par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. Lorsque les débats sont terminés, — et ils ont eu lieu, en la forme correctionnelle, — c'est la procédure criminelle qui reprend son cours jusqu'à la terminaison de l'affaire et à l'exécution du jugement. Les tribunaux criminels de Casa-

étrangers dont les gouvernements ont renoncé à leurs tribunaux consulaires a rencontré certaines difficultés qui ont obligé à prendre des mesures transitoires. Cf. dahirs des 22 mai 1914, 16 juin 1914, 21 décembre 1914, 29 mars 1917.

blanca, de Rabat et d'Oudjda sont compétents pour tout crime commis dans leur circonscription par les ressortissants français ou par les ressortissants des puissances étrangères qui ont renoncé à leurs juridictions consulaires ; de plus, ils connaissent des crimes commis par des Marocains, soit au préjudice d'Européens ou des protégés européens, soit avec la complicité de justiciables desdits tribunaux, soit enfin dans certaines circonstances particulières qui peuvent être considérées comme des atteintes à l'indépendance ou à la dignité de la Justice française.

Les tribunaux correctionnels ne donnent lieu à aucune remarque spéciale. Leur compétence est limitée à la connaissance des délits commis dans leur ressort par des Français, protégés français ou par des étrangers ressortissants de puissances étrangères ayant renoncé à leurs juridictions consulaires, ou encore par des Marocains non protégés étrangers, lorsque les justiciables susindiqués sont auteurs, co-auteurs ou complices. Ils connaissent aussi des délits commis par des Marocains à leur audience ou à l'égard des magistrats ou agents qui les composent ou contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la Justice française. Les jugements des tribunaux correctionnels sont tous rendus à charge d'appel ; les appels vont devant la Cour de Rabat.

Ce sont les tribunaux de première instance qui exercent la juridiction dévolue aux tribunaux correctionnels ; ils ne jugent pas cependant tous les délits. Il importait, en effet, de ne pas tenir tous les justiciables trop éloignés du juge et de ne pas encombrer d'affaires peu importantes, soit les tribunaux de première instance de Casablanca, de Rabat et d'Oudjda, soit la Cour d'appel, composée d'un personnel restreint. Aussi on a donné aux juges de paix du Maroc une compétence très étendue : ils jugent : 1° les contraventions comme en France et les petits délits comme en Algérie et en Tunisie ; 2° tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, ceux de vagabondage et de mendicité, et 3° tous ceux pour lesquels le maximum de la

peine d'emprisonnement édicté par la loi ne dépasse pas deux ans ; rentrent notamment dans cette catégorie la plupart des faits de rébellion et d'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, faits qui appellent une répression rapide. Toutefois, on a excepté les délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, en raison du caractère délicat et complexe des circonstances dans lesquelles ils se présentent parfois. Tous les jugements correctionnels des tribunaux de paix sont rendus à charge d'appel; ces appels sont jugés par les tribunaux de première instance.

D. — *Procédure.*

Les tribunaux français institués dans le Protectorat ont remplacé les juridictions consulaires qui employaient une procédure sommaire, peu formaliste et dont le caractère était souvent presque arbitral. Nous avons vu également que leur compétence s'étendait parfois à des Marocains. Pour conserver aux justiciables des nouveaux tribunaux les avantages de formes et de pratiques auxquels ils avaient, en quelque sorte, un droit acquis, il a été nécessaire d'instaurer, d'une part, une justice répressive adaptée aux pays musulmans de l'Afrique du Nord et,d'autre part, une justice rapide et peu coûteuse : c'est le double but qu'ont entendu réaliser les deux dahirs, en date du 12 août 1913, relatifs à la procédure criminelle et à la procédure civile. Le cadre et le caractère de cet ouvrage ne permettant pas l'étude approfondie de ces textes, nous nous bornerons à en indiquer l'esprit et à en signaler les particularités.

49. — 1° Procédure criminelle. — Dans la pensée qu'en matière répressive les lois pénales et les lois d'instruction criminelle de la métropole devaient, en principe, s'appliquer à la zone française du Maroc, on s'est peu pré, occupé d'innover. La procédure suivie s'inspire, en effet, de notre Code d'instruction criminelle français et se rapproche aussi de celle qui est pratiquée en Algérie, en vertu du

décret du 9 août 1903. Il importait tout d'abord dans l'état d'insécurité du Maroc, que la justice criminelle fût rapide au début et que, tout en assurant les droits de la défense, l'exercice de l'action publique ne fût pas entravé par des incidents de procédure. L'instruction des affaires, notamment, devait pouvoir être conduite avec la plus grande célérité. Tels sont les principes directeurs.

50. — *Lois répressives applicables.* — Les articles 13 et 14 du dahir du 12 août 1913 les ont consacrés, en ce qui concerne l'application de nos lois. Ils stipulent, en effet, d'une part que les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de l'Empire, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au dahir et, d'autre part, que devant ces juridictions françaises les peines applicables aux crimes, délits et contraventions sont celles portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement ordonné. A part trois ou quatre points spéciaux, c'est, en somme, le Code d'Instruction criminelle français qui s'applique. D'autant plus qu'un dahir du 27 avril 1920, en rendant applicable la loi du 8 décembre 1897, a encore accentué le rapprochement entre les deux législations.

Mais doit-on suivre toutes les lois répressives promulguées en France ? Non, l'article 14 exclut certaines catégories de lois pénales, à savoir : 1° toutes les lois pénales spéciales, 2° les modifications au Code pénal qui ont pu intervenir postérieurement à la promulgation du dahir de procédure criminelle ; 3° le Code pénal lui-même, quand une des matières qu'il traite est l'objet d'une loi répressive marocaine postérieure à la promulgation du dahir de procédure criminelle. Il en résulte que les tribunaux français ne peuvent prononcer des peines que si elles ont été édictées par un acte législatif régulièrement promulgué dans les termes du traité du 30 mars 1912 ou par un acte local. Les fondements du droit de punir au Maroc sont ainsi nettement déterminés. La procédure l'est également, puisque les tribunaux fran-

çais du Maroc sont astreints à la procédure suivie dans la métropole en exécution du Code d'Instruction criminelle, sous réserve, bien entendu, d'observer les conditions et formes prévues par le dahir sur la procédure civile au Maroc. C'est ainsi que pour tenir compte à la fois de l'esprit de la loi pénale des pays musulmans, de la présence d'étrangers dans le Protectorat et de certaines circonstances spéciales aux pays neufs où les communications sont généralement difficiles, on a cru devoir apporter certaines dérogations aux prescriptions du Code français. L'article 3, par exemple, étend la durée de validité des mandats de dépôt ; l'article 12 développe le rôle du ministère public, etc., sans parler de l'adjonction d'assesseurs pour le jugement des accusés n'appartenant pas à la nationalité française que nous avons déjà signalée (1).

Nous ne terminerons pas ces renseignements succincts sans faire remarquer qu'au début les juridictions françaises de répression se trouvaient sans armes, faute de lois spéciales. Il n'en est plus de même aujourd'hui, car le Maroc est arrivé à posséder plus de textes répressifs qu'on n'osait l'espérer, chaque administration ayant pensé que des moyens d'action spéciaux lui étaient nécessaires pour faire respecter les règles qui l'intéressaient le plus (2). Parmi les dahirs ayant une portée générale, on peut citer ceux du 26 mars 1913 sur la répression des infractions aux arrêtés des qaïds et pachas ; du 18 mai 1914, qui a porté application partielle au Maroc de la loi Bérenger (26 mars 1891) et des articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 juin 1904 ; du 28 juin 1915, qui a promulgué la loi française du 22 mai 1915 sur le recel; du 4 septembre 1915 qui constitue l'état civil au Maroc ; du 20 août 1917 sur la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises, etc...

(1) Voir l'assessorat, n° 48.

(2) On en trouvera l'énumération dans Berge, ouvrage cité, pages 190 à 268 et 280 à 296.

51. — *Police judiciaire*. — Pour que les juridictions répressives puissent remplir avec efficacité les fonctions qui leur sont dévolues, il ne suffit pas de les instituer et de leur attribuer une compétence ; il faut encore produire devant eux les coupables ou présumés coupables avec des éléments d'appréciation et de preuve : c'est l'affaire de la police judiciaire et de l'instruction. Au Maroc, la police judiciaire est faite par le Procureur Commissaire du Gouvernement, placé près de chaque tribunal de première instance, et par ses auxiliaires (1). Les auxiliaires nés du Procureur Commissaire du Gouvernement sont, en France, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police. Au Maroc, pour un territoire d'une étendue considérable, où les communications sont et seront longtemps difficiles, il n'existe qu'un nombre restreint de juges de paix, d'officiers de gendarmerie et de commissaires de police, de maires et d'adjoints. Il était donc nécessaire, sous peine de compromettre la recherche et la constatation des crimes et des délits, d'attribuer les fonctions d'officier de police judiciaire à un certain nombre de fonctionnaires présentant pour cet objet toutes les garanties désirables. C'est ce qu'a fait le dahir sur la procédure criminelle (art. 1), en rangeant dans cette catégorie les commandants de régions, de cercles, de postes, les contrôleurs civils, les chefs de brigades de gendarmerie, les officiers du Service des Renseignements (dahir du 7 décembre 1913), les commandants de port, et ultérieurement les chefs des services municipaux et leurs adjoints (dahir du 11 août 1914) (2). Par ces heureuses dispositions, on a assuré, non seulement la possibilité de faire de la police judiciaire dans de bonnes conditions, mais encore, entre les Services administratifs du Protectorat et la Justice française, une collaboration étroite qui, en tendant tous les efforts vers

(1) A son défaut, le Procureur général ou son substitut peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

(2) Ainsi que les inspecteurs de la sûreté régionale (dahir du 30 septembre 1919).

un même but, décuple les forces utiles du pouvoir et leur donne l'énergie nécessaire pour faire face à tous les besoins.

52. — *Recours en cassation.* — Les formalités pour les pourvois en cassation sont celles du Code d'instruction criminelle français (article 14 du dahir du 12 août 1913) (1). Cependant, par analogie avec ce qui existe en Tunisie, on peut faire bénéficier le Maroc des principes de jurisprudence établis par la Cour de Cassation sur les procédures criminelles de Tunisie. On déduit ainsi que, après cassation d'un jugement du Maroc, l'affaire ne pourrait être renvoyée que devant un autre tribunal au Maroc (2) ; que la décision rendue par un tribunal criminel est souveraine (3), etc. Une loi française du 22 décembre 1915, promulguée au Maroc par un dahir du 11 novembre 1916, a décidé que les jugements rendus par les juges de paix peuvent être attaqués par voie de recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi.

53. — *Extradition.* — La déclaration franco-espagnole du 7 mars 1914 a décidé que les traités et conventions de toutes sortes en vigueur entre l'Espagne et la France s'étendraient de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien. Pour les commissions rogatoires en matière pénale, la question se trouve réglée par l'article 13 de la convention franco-espagnole du 14 décembre 1877, qui prescrit exclusivement la voie diplomatique. En ce qui concerne les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, la convention de La Haye du 15 juillet 1905 ne peut être invoquée. Elle porte,

(1) Cass. Ch. des Req., 16 nov. 1914, *Rec. de lég. et de jur. mar.*, 1915, art. 59, page 1.

(2) Cass. Crim., 11 juin 1886, *Journal des tribunaux français de Tunisie*, 1889, page 7.

(3) La Cour de cassation a eu à se prononcer sur ce point et l'a fait dans ce sens en rejetant un pourvoi formé contre un jugement du tribunal criminel de Casablanca. *Recueil de législation et de jurisprudence marocaines*, 1917, article 127, page 4.

en effet, à l'article 26, qu'elle est applicable aux territoires européens des États contractants, mais peut être entendue aux territoires, possessions ou aux colonies situées hors d'Europe, moyennant une notification spéciale. Quant à la déclaration du 7 mars 1914, elle est conçue en termes généraux, et le Gouvernement français n'a pris aucune mesure pour étendre l'application de la convention de La Haye. L'usage supplée, d'ailleurs, au défaut de texte : on transmet, dans ce cas, les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par la voie diplomatique.

Depuis, les relations judiciaires de zone à zone ont été précisées par un accord du 29 décembre 1916 entre la France et l'Espagne, qui a été promulgué par un décret du 16 février 1917. Ce texte pose le principe que l'autorité judiciaire d'une zone est seule compétente dans sa zone pour tous actes ou mesures de recherches, d'arrestation, d'instruction, de procédure, d'exécution ; puis l'article 2 stipule que les individus arrêtés seront livrés aux agents de l'autorité requérante, à titre de réciprocité et sans frais, si ce n'est en matière civile. L'exécution de la peine est également sans frais et à titre de réciprocité, sauf en matière civile. Les échanges sont assurés en zone française par le Procureur général, et en zone espagnole par le représentant du Ministère public à Tétouan ; ils ont lieu par l'entremise soit du Résident général français, soit du Haut Commissaire espagnol.

54. — *Exécution des peines.* — Le taux de l'amende est toujours fixé par le jugement ou l'arrêt. L'exécution des peines d'amende est faite en même temps et de la même manière que le recouvrement des frais et dépens, dans les conditions prévues par le dahir du 18 mai 1914. Dans certains cas, les transactions sont permises : dahir du 10 mars 1915, réglementant le testib, dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement, dahir du 12 décembre 1915, portant création d'un droit de consommation sur les sucres, etc. Les frais de justice étaient recouvrés, aux ter-

mes de l'article 48 du dahir sur les perceptions (12 août 1913), de la même manière qu'en France, et des dispositions d'ensemble ont été prises à ce sujet par le dahir du 27 janvier 1914. Une importante réforme vient d'être accomplie à cet égard par un dahir du 28 décembre 1919 (1).

Les peines de prison sont exécutées dans les maisons d'arrêt du Maroc, qui sont destinées à recevoir : 1° tous les prévenus (européens et indigènes) ; 2° les condamnés indigènes à courtes peines qui sont employés soit par les municipalités à des travaux de voirie, soit dans des ateliers créés à l'intérieur des prisons (tailleurs, boulangers, menuisiers, fabricants de nattes, etc.). Des prisons de ce genre existent à Rabat, Salé, Casablanca, Mazagan, Fès, Meknès et Ber Rechid. Les condamnés européens à longue peine sont envoyés en Algérie, tandis que les indigènes sont incarcérés dans les pénitenciers d'Ali Moumen et de l'Adir à Mazagan, et employés à des travaux agricoles. L'organisation pénitentiaire du Maroc a été fixée par un dahir du 11 avril 1915.

La peine de mort, dont l'exécution aurait pu donner lieu à de grandes difficultés, en raison de ce que les justiciables des tribunaux criminels appartiennent parfois à des nationalités différentes qui toutes n'appliquent pas la peine de mort à leurs nationaux, est traitée par le dahir du 26 novembre 1915. Ce texte stipule que les condamnés à mort seront passés par les armes dans les conditions fixées au décret français du 25 octobre 1874. L'autorité militaire est chargée de l'exécution.

55. — 2° Procédure civile (2). — Le Code de procédure civile du Maroc comprend 557 articles, qui non seulement correspondent à la plupart des 1.042 articles du Code français de procédure civile, mais contiennent, en outre, la substance des dispositions de procédure éparses dans le livre Ier

(1) Voir n° 63.
(2) Pour la pratique, voir M. Gentil, *La procédure civile au Maroc.*

du Code civil et de celles de la loi du 24 juillet 1889 sur la procédure de déchéance de la puissance paternelle, de la loi du 12 juillet 1908 sur la compétence des juges de paix, d'autres lois encore (1). Bien que les formes prévues par le Code de procédure civile de 1806 aient été beaucoup simplifiées, le Code nouveau est nécessairement assez étendu ; il est, surtout, quant aux idées directrices qui ont présidé à son élaboration, sensiblement différent du Code en vigueur en France. Sans doute, un très grand nombre de dispositions de ce Code s'y retrouvent presque textuellement ; on n'a pas hésité notamment à reprendre, en leur laissant toute la saveur de leur ancienne rédaction, les formules qui répondent à des nécessités communes aux justices de tous les pays : celles qui, depuis les jurisconsultes de Rome et de Byzance, ont pénétré dans toutes les législations, parce qu'elles expriment des règles éternelles de bon sens et d'équité. Mais on s'est, par contre, résolument écarté du mécanisme général de procédure qui domine le Code de procédure civile français et qui comporte nécessairement le concours d'un très grand nombre d'agents, officiers ministériels ou mandataires plus ou moins assimilés à ces officiers. Voici d'ailleurs les traits principaux et l'analyse de ce Code de procédure civile.

56. — *Caractéristiques de la procédure civile.* — Les caractères essentiels de la loi de procédure civile sont les suivants : 1° la suppression *de tout système de postulation*, de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le justiciable et le juge. Dans un but de simplification et d'économie dont doivent profiter les justiciables, on a renoncé, comme nous l'avons vu, au système de la vénalité des charges en ce qui concerne les auxiliaires de la justice. Non seulement l'exemple de certains pays étrangers y incitait, mais pouvait-on, en vertu de l'article 9 de l'Accord franco-alle-

(1) Le Code de procédure civile a été modifié en certains de ses articles par un dahir du 27 avril 1920.

mand du 4 novembre 1911, maintenir le nombreux personnel d'officiers ministériels que comportait le Code de procédure de 1806, lui conserver dans la vie judiciaire ce rôle primordial qui découle du système de la postulation et qui s'accorde avec l'attitude en quelque sorte passive donnée au juge dans ce système ? Pouvait-on, même si on avait voulu reprendre intégralement notre vieux mécanisme judiciaire, espérer que, dans un pays tel que le Maroc, à l'heure présente, des officiers ministériels offrant les garanties d'honorabilité et de compétence qui peuvent justifier, dans une certaine mesure, en France, la maintien du système traditionnel, pourraient être recrutés en nombre suffisant ? Personne ne l'a pensé. D'ailleurs, sans avoir besoin d'imiter des législations étrangères, on pouvait trouver dans des textes français, dont deux au moins sont beaucoup plus récents que le Code de procédure civile, tous les éléments d'une procédure excellente, simple et peu coûteuse et où l'importance des auxiliaires de la justice étant beaucoup réduite, la mission du juge se trouve, en revanche, considérablement élargie. Ces textes, ce sont ceux qui ont codifié les règles de la procédure devant les tribunaux administratifs : le décret très complet et fort bien rédigé du 5 août 1881 sur la procédure devant les Conseils du Contentieux administratif des Colonies, et surtout la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les Conseils de préfecture. La procédure administrative, telle qu'elle est réglée par cette dernière loi, a, depuis longtemps, recueilli l'approbation unanime de tous ceux qui l'ont étudiée ou pratiquée ; après une épreuve de près de vingt-cinq ans, elle apparaît presque parfaite, comme au premier jour, et susceptible seulement de quelques légères retouches. Et à supposer qu'on eût pu hésiter à appliquer aux matières civiles, et dans un pays comme le Maroc, la procédure des tribunaux administratifs de la Métropole, on eût été rassuré par un précédent topique. Un Code de procédure civile en langue française à l'usage des tribunaux indigènes de Tunisie présentant, par la simplicité de ses règles, par la

suppression totale du système de la postulation, les plus grandes analogies avec la loi, et son application s'est faite du 22 juillet 1889, est en vigueur en Tunisie à la satisfaction générale.

2° *La direction de la procédure est confiée au juge.* — Le juge cesse ici, comme dans la loi du 22 juillet 1889, d'être simplement le spectateur du duel judiciaire entre les représentants des parties en litige, et d'assister à de savantes passes d'armes, souvent prolongées par l'art des adversaires, en ayant pour seule attribution de proclamer le vainqueur. Il est réellement le directeur du combat, ou plus simplement le fonctionnaire chargé d'une affaire qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa solution nécessaire : le jugement (art. 555). Les parties ne citent pas directement leurs adversaires devant le magistrat. C'est celui-ci qui reçoit toutes les requêtes au secrétariat du tribunal, ordonne toutes les notifications et communications, convoque les parties à l'audience au jour et heure fixés par lui, prescrit toutes les mesures d'instruction (art. 155), intervient pour faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (art. 130). Le justiciable affranchi des frais et des lenteurs de notre vieille organisation judiciaire peut donc compter voir ses droits légitimes reconnus rapidement et sans grands débours.

3° Une autre caractéristique de cette procédure nouvelle, c'est qu'elle est *écrite*, sauf devant les tribunaux de paix où l'instruction verbale est indispensable, « étant donnée la nature des litiges et la nécessité pour le juge de s'éclairer en entendant et en provoquant les déclarations orales de justiciables très souvent hors d'état de s'expliquer par écrit ». Devant les tribunaux de première instance et devant la Cour d'appel, dans toutes les instances, sans exception, l'affaire ne vient à l'audience qu'après une instruction préalable faite par un juge-rapporteur et sur rapport écrit. Les observations orales, c'est-à-dire les plaidoiries, ne sont que le complément de la procédure écrite, laquelle a seule valeur légale (art. 188). C'est l'idée maîtresse de la pro-

cédure administrative suivie devant le Conseil d'État (loi du 22 juillet 1889), les Conseils du contentieux administratif des Colonies (décret du 5 août 1881) et les Conseils de Préfecture. Son adoption réalise sans contredit un progrès considérable sur les législations étrangères, encore attachées à la pratique de l'instruction faite à l'audience.

4° Cette nouvelle procédure est aussi *souple*, aussi *peu formaliste* que possible : fort peu de textes impératifs, quantité de dispositions en quelque sorte facultatives ou alternatives donnant au juge le choix entre plusieurs procédés, ou s'en remettant à sa prudence, à l'appréciation qu'il fera des circonstances de la cause, de l'intérêt des parties (art. 549). L'initiative et la responsabilité du juge sont ainsi constamment mises en jeu ; il n'est pas de moyen plus sûr d'avoir de bons magistrats, rendant une bonne justice.

5° Dans une telle conception de la procédure judiciaire et extra-judiciaire, il est naturel et logique que tous les actes de notification, d'exécution, de sommation et de constatation, et même ceux d'administration et de liquidation qui se rattachent à la vie judiciaire soient accomplis, sur l'ordre ou avec la permission du juge, par des fonctionnaires placés sous son autorité. De là l'importance et la diversité des attributions confiées dans le dahir sur la procédure civile aux *secrétaires greffiers* des nouveaux tribunaux et à leurs collaborateurs, les commis de secrétariat (1). Mais en conférant à ces agents ces missions si étendues et si chargées de responsabilités que se partagent dans la Métropole plusieurs catégories d'officiers ministériels, il ne fallait pas priver les justiciables des garanties que leur donnent les fortes traditions corporatives de ces officiers, le fonctionnement des conseils de discipline de leurs compagnies respectives et enfin la possibilité d'être indemnisés sur les biens personnels et sur le cautionnement de l'officier ministériel pécuniairement responsable d'une faute de charge.

(1) Voir n° 33.

Bien au contraire, il convenait de donner aux intéressés des sûretés beaucoup plus fortes encore. On y est parvenu par un recrutement des agents des secrétariats soigneusement limité à certaines catégories de candidats par des règles de discipline sévères et dont les plus importantes sont formulées dans le texte même du dahir (art. 29 à 32), par la continuelle surveillance des magistrats sous l'autorité directe desquels ils sont placés (art. 26), par la crainte des peines disciplinaires que les agents des secrétariats encourront en cas de faute, comme tous fonctionnaires, et qui pourront aller jusqu'à la révocation ; enfin, par la mise en jeu, au profit des victimes des fautes professionnelles de ces agents, des responsabilités pécuniaires, soit de l'État, s'il s'agit de simples fautes de service, soit de l'agent personnellement et de l'État subsidiairement, en cas d'insolvabilité de l'agent, pour les fautes lourdes et de dol (art. 21 et 33). Ces responsabilités sont d'ailleurs identiques à celles admises pour les fautes de tous les fonctionnaires du Protectorat (voir art. 79, 80 et 81 du Code des Obligations et des Contrats), à l'exception, toutefois, des magistrats. A ceux-ci, on a cru devoir laisser le même statut qu'aux magistrats de France, puisqu'ils doivent demeurer dans les cadres de la magistrature française, et on n'a prévu à leur égard que la procédure de la prise à partie (art. 255 à 265).

6° S'il est aisé de réduire le nombre des auxiliaires de la justice et de transformer la plupart d'entre eux, il en est cependant qu'il est indispensable de conserver et surtout de maintenir libres de tout lien de dépendance avec l'Administration. Ce sont en premier lieu les *avocats* (1). Même quand l'intermédiaire obligatoire entre le juge et le plaideur est supprimé, et surtout dans ce cas, doit-on dire, le plaideur, dès qu'il ne s'agit plus de très petits procès, a besoin d'un représentant, d'un défenseur apte à l'assister de ses conseils et à porter la parole en son nom. Pour

(1) Voir n° 34.

l'exercice de la profession d'avocat (art. 34 à 44), on a beaucoup emprunté, comme nous l'avons vu, à l'ordonnance du 22 novembre 1822, qui demeure un bon modèle de législation, en beaucoup de ses parties. Mais il était indispensable, étant donnée la situation particulière du Protectorat français du Maroc, d'admettre les avocats étrangers au Barreau, dans certaines conditions. En revanche, il a été spécifié que les bâtonniers seraient toujours de nationalité française. Comme il s'agit de Barreaux relativement peu nombreux et qu'au surplus l'exemple fourni par le Protectorat tunisien conduit à ne pas laisser à un Barreau international la liberté de son recrutement et l'exercice de sa discipline, le dahir appliquant la règle admise en certains cas par l'article 10 de l'ordonnance de 1822 a donné à la Cour d'appel la mission de statuer sur l'admission au stage et l'inscription au tableau, et aux tribunaux de première instance, sauf appel devant la Cour, la plupart des attributions, en matière disciplinaire, des Conseils de l'Ordre de la Métropole. Les parties n'auront pas de mandataires légaux, et puisqu'ils plaident devant des juridictions compétentes à la fois en matière pénale, civile, commerciale et administrative, les avocats exerçant dans le Protectorat auront, en même temps, ce que réclament si légitimement les membres des Barreaux de la Métropole : à savoir, le monopole du titre d'avocat, monopole garanti par une sanction pénale (art. 47).

7° Pas plus que les parties ne sauraient se passer d'avocats, les tribunaux ne peuvent se dispenser du concours d'*experts* et, bien moins encore, d'*interprètes* dans un pays où sont en usage les langues les plus diverses. Par certaines dispositions adoptées, on croit avoir fait tout le possible pour éviter beaucoup d'abus trop connus. Tout d'abord, s'inspirant de la pratique adoptée par le Tribunal civil et le Conseil de Préfecture de la Seine, comme du projet de loi déposé le 30 juin 1910 par M. Louis Barthou, Ministre de la Justice, on a institué des tableaux d'experts et d'interprètes dressés par la Cour d'appel. Ainsi que l'ont

demandé MM. Bérard et Bureau dans leur proposition de loi du 29 mars 1911, les experts et interprètes sont assermentés une fois pour toutes et n'ont pas à prêter serment dans chaque affaire où ils interviennent, ce qui évite des lenteurs et des frais. Les parties doivent choisir les experts sur le tableau ; elles ne peuvent, d'ailleurs, que les proposer à la désignation du juge et non les nommer elles-mêmes, ce qui fait apparaître le vrai caractère des experts : ce sont des auxiliaires de la justice et non des mandataires des parties. Les contacts entre les experts ou interprètes et les parties, pour la rémunération de ceux-là par celles-ci sont soigneusement évités. Généralisant une pratique suivie depuis longtemps par le Tribunal de Commerce de la Seine pour toute provision d'honoraires d'arbitres qui dépasse la somme de 50 francs, on a supprimé le versement direct de la provision par la partie à l'expert ou l'interprète : cette provision est consignée au secrétariat sur l'ordre du juge et distribuée sous sa surveillance (art. 79 et 80, voir aussi art. 3 du dahir sur les frais de justice du 28 décembre 1919). Ce n'est qu'après le litige terminé que l'expert ou l'interprète conserve le droit de s'adresser directement aux parties, pour le cas, en pratique peu fréquent, où une somme lui resterait due après épuisement de la provision et liquidation de ses frais et honoraires. On a attaché une grande importance à ces dispositions, sinon tout à fait originales, du moins nouvelles ou peu usitées jusqu'à ce jour, Elles sont considérées comme indispensables à la marche régulière de la justice française dans le Protectorat.

57. — *Analyse du Code de procédure civile.* — Le commentaire qui précède suffit à donner une idée générale du Code de procédure civile adopté par la Commission. Quelques remarques sur les différentes parties de ce Code sont cependant nécessaires.

Le Ier titre est tout entier consacré aux règles de cmpétence (1) et le titre II est consacré aux agents des

(1) Voir nos 41 et suivants.

secrétariats, aux avocats et enfin aux experts ou interprètes ; les observations qui précèdent en ont fait connaître la substance (1).

58. — *Procédure.* — Les titres III et IV ont pour objet la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance ; ils présentent de grandes analogies entre eux, le second contenant d'ailleurs beaucoup de références au premier. La plupart des différences s'expliquent par le caractère de la procédure, essentiellement verbale et simple devant les tribunaux de paix, essentiellement écrite et un peu plus complexe devant ceux de première instance. D'une manière générale, c'est la loi du 22 juillet 1889 qui a ici servi de modèle, sans préjudice cependant de très nombreux emprunts faits au Code de procédure civile. Il n'y a ni avoués, ni avocats défenseurs, ni huissiers. En justice de paix, la procédure débute par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire ou par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le secrétaire greffier. Toute partie domiciliée hors du ressort doit faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal de paix ; la constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci, qui n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort. La suite de la procédure, d'ailleurs très simple et qui se ramène à un appel des parties en conciliation, puis à l'audience, si un arrangement n'a pu intervenir, a lieu par voie de notifications assurées par le secrétaire greffier. Devant le tribunal de première instance, l'instance est introduite par une requête déposée au secrétariat et signée de la partie ou de son mandataire. Si le mandataire n'est pas un avocat, il doit justifier de son mandat. Toute partie domiciliée en dehors du ressort doit faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. La procédure ainsi engagée est dirigée par un juge rapporteur.

(1) Voir également n°s 34 et suivants.

Elle se poursuit par voie de notifications émanant du secrétariat. Devant la Cour d'appel, la procédure est la même que devant le tribunal de première instance.

La substitution, aux huissiers de la Métropole, des fonctionnaires des secrétariats comme agents de notification a permis et a, en même temps, nécessité l'abandon du système de notification, si critiqué, qui a passé sans changement des ordonnances de l'ancien régime dans le Code de 1806 et qu'on pourrait appeler le système de la notification fictive. Combinant les procédés de notification prévus par la loi du 22 juillet 1889 (notification en la forme administrative), par le Code tunisien de procédure devant les tribunaux indigènes et par les articles 173 et 193 à 195 du Code de procédure allemand (notification par la poste sous pli recommandé),enfin par la Convention internationale de La Haye sur la procédure civile, on a assuré la transmission et la remise effective aux intéressés des actes judiciaires et extra-judiciaires qui doivent les toucher (art. 53 à 57, art. 151, etc.).

59. — *Procédures exceptionnelles*. — Le titre V est relatif aux procédures en cas d'urgence, aux voies de recours ordinaires et extraordinaires. Ses premières dispositions concernent les sommations et constats, d'une part, les référés, d'autre part ; elles touchent donc à des questions d'un très grand intérêt pratique.

Conformément aux principes généraux qui le dominent, le dahir fait intervenir le juge, même pour les actes extra-judiciaires accomplis avant tout litige et en vue d'un litige éventuel ; et ce sont également des fonctionnaires placés sous l'autorité du magistrat, les agents des secrétariats, qui accomplissent ces actes. Spécialement pour les constats, on s'est inspiré des dispositions si utiles de l'article 24 de la loi de 1889 sur le constat d'urgence. Le constat d'urgence de la loi 1889 a sur le constat d'huissier ordinaire le double avantage d'être ordonné par le juge, exécuté en quelque sorte sous sa surveillance, et d'être contradic-

toire, autant qu'il est possible. Mais il est nécessairement fait par un homme de l'art et entraîne des frais relativement élevés. Il n'y a eu qu'à dédoubler en quelque sorte cette institution, en créant, à côté du constat technique fait par un expert, le constat ordinaire et peu coûteux fait par un agent du secrétariat.

A la juridiction des référés, dont on connaît le développement depuis un demi-siècle, est attribuée une plus vaste compétence qu'en France : exercée par les présidents des tribunaux de première instance et par les juges de paix hors des villes où siègent ces tribunaux, elle s'étend à toutes les difficultés d'un caractère urgent, à toutes les mesures conservatoires. On a adopté la plupart des dispositions du projet de loi déposé le 7 novembre 1911 par M. Cruppi, alors Ministre de la Justice, et qui élargissent de façon si heureuse les pouvoirs du juge des référés. Pour le surplus, le titre V reproduit, mais en les simplifiant le plus possible, les règles du Code de procédure civile concernant l'appel et les voies extraordinaires de recours.

60. — *Exécution des jugements.* — Le titre VI est consacré à la matière si délicate de l'exécution des jugements. Le principe général demeure le même : c'est le juge qui assure l'exécution de ses jugements par les agents placés sous son autorité et commis à cet effet. Le principe avait déjà été posé dans la loi sur les juridictions mixtes d'Égypte du 17 décembre 1875. Pour les règles générales et les modalités de l'exécution forcée des décisions de justice, il a surtout été pris pour modèle le Code tunisien de procédure civile ; on a pensé qu'il était excellent de pouvoir s'appuyer sur des textes ayant déjà subi l'épreuve de l'expérience, alors qu'il s'agit souvent d'exécuter les décisions de la justice française, au Maroc comme en Tunisie, à l'égard des indigènes musulmans. La simplicité est le trait caractéristique de la procédure d'exécution forcée réglée par le projet : elle se carac-

térise aussi par cette disposition si humaine et si équitable de l'article 302, qui interdit toute saisie exécutoire « si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un prix supérieur au montant des frais de l'exécution forcée ». Aux 234 articles du Code de procédure civile de 1806 qui ont trait à cette exécution correspondent ici 80 articles. De la procédure d'ordre, si compliquée, il n'est pas question; elle était destinée à faire double emploi avec les dispositions de la législation relative à l'immatriculation des propriétés immobilières. Infiniment plus simples et plus courts que les textes du Code de la Métropole, ceux du Maroc sont cependant beaucoup plus complets. Les dispositions essentielles de la loi de 1895 sur les saisies-arrêts s'y trouvent insérées ; et la procédure des saisies-conservatoires, qui y figure, contraste avec l'absence si regrettable des dispositions analogues dans le Code de procédure de 1806. La disparition des biens du débiteur, seul gage du créancier, avant l'issue définitive de la procédure judiciaire, est une pratique fréquente en France, bien plus connue encore dans les pays tels que la Tunisie et le Maroc. A défaut de saisies-conservatoires, la victoire judiciaire est trop souvent un leurre pour la partie gagnante. Ce sont ces saisies qui assurent véritablement l'exécution des décisions de justice. Il n'est guère d'innovation plus utile dans la pratique que l'introduction de cette procédure. L'exécution des jugements est assurée par le secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision. Cette exécution est par là même rendue beaucoup moins onéreuse.

61. — *Procédures diverses*. — Le titre VII correspond aux trois livres qui forment la deuxième partie du Code de 1806, principalement consacrée aux procédures diverses. Il faut y noter surtout l'idée directrice dont sont inspirées les procédures concernant les matières qui touchent à l'état des personnes (chap. VI, art. 394 à 473). Ici, comme dans le dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, on s'est souvenu qu'au Maroc les

nationalités et les religions les plus diverses se rencontrent, qu'une vie internationale intense, conséquence du régime de la « porte ouverte », que la République française pratique loyalement, s'y développe par la force des choses; qu'enfin la nouvelle juridiction, française par ses origines et ses conditions de fonctionnement, est cependant celle de tous les justiciables français ou étrangers, et qu'elle a hérité ses pouvoirs non d'une souveraineté locale, mais de souverainetés extérieures en quelque sorte : celle du pays protecteur, celles des États étrangers qui ont renoncé en sa faveur à leurs privilèges de juridiction. Il n'était donc même pas suffisant de garantir formellement aux ressortissants des divers États l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel : principe fondamental que rappelle en termes exprès l'article 3 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers. Il fallait aussi en édictant, en vertu de l'axiome classique *locus regit actum*, la loi locale de la procédure à suivre dans les difficultés concernant le statut personnel, poser ces règles de procédure de telle manière qu'elles fussent assez souples pour s'accorder toujours avec le fond du droit national applicable à chacune des parties et les libeller assez prudemment pour que tout empiétement sur le fond du droit fût évité. C'est à quoi on s'est efforcé dans le chapitre VI qui a, en réalité, établi ainsi presque l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses.

62. — *Dispositions diverses.* — Comme le Code de 1806, le dahir s'achève par un certain nombre de dispositions générales ; il suffit de signaler le texte qui interdit toute caution *judicatum solvi* ou versement analogue, texte fondé sur les considérations qui viennent d'être indiquées et conforme, aussi, aux dispositions de la Convention de La Haye sur la procédure civile, à laquelle la France a donné son adhésion. L'on doit citer aussi l'article 552, relatif aux jours fériés pendant lesquels ne peuvent avoir lieu des actes

d'exécution : disposition qui assure dans le Protectorat, conformément aux engagements pris par l'État protecteur, le respect des croyances religieuses et des cérémonies cultuelles de tous les sujets du sultan, musulmans et israélites.

63. — *Frais de justice.* — Enfin, comme suite nécessaire du Code de procédure, mentionnons le dahir sur les frais de justice et frais d'actes extrajudiciaires ou notariés en date du 28 décembre 1919, qui a promulgué sous forme d'annexe à ses dispositions une nouvelle réglementation des perceptions et qui abroge et remplace l'annexe IV du dahir organique du 12 août 1913 sur la matière. Le mode de règlement et de perception des taxes judiciaires ou notariales, institué au début du Protectorat, était imposé par le système de tarification admis par le dahir de 1913 et qui consistait, comme en France, à frapper chacun des actes d'une même procédure, d'un droit plus ou moins élevé, suivant la nature de l'acte, le nombre de ses copies, etc., et, par conséquent, à faire consigner au greffe une « provision » par la partie intéressée. On s'est rendu compte, à la pratique, des inconvénients de ce système qui astreignait les parties à des consignations excessives ou, au contraire, laissait le Trésor à découvert, et on s'est résolu à supprimer la « provision ». La réforme a été réalisée par le dahir du 28 décembre 1919, dont l'exposé des motifs précise ainsi l'esprit et la portée : « Au lieu de frapper chacun des actes ou formalités d'une même procédure d'un droit spécial, la loi nouvelle fait masse de tous ces actes ou formalités, et elle soumet la procédure elle-même, prise ainsi dans son ensemble, à une taxe unique et, en quelque sorte, forfaitaire. Ce système a pour conséquence de rendre inutile toute provision ; on sait d'avance ce qu'une procédure coûtera ; le demandeur en paye d'avance le coût ; moyennant ce paiement, l'État, par ses juges et ses greffiers, conduira la procédure jusqu'à son aboutissement, et fera, à cette fin, tous les actes qui seront nécessaires sans

percevoir aucun nouveau droit. La somme qu'aura payée le justiciable restera acquise au Trésor, sauf certains cas limitativement spécifiés où, la poursuite étant abandonnée, il y aura lieu à restitution d'une partie du droit payé. Quant au tarif, il a été calculé de manière à comprendre dans le forfait, non seulement les frais de justice proprement dits, mais même les petits débours, le timbre et l'enregistrement.

« Les avantages d'un tel système, tant pour les justiciables que pour les services judiciaires et pour le Trésor, sont évidents. Ils constituent un des bénéfices les plus précieux de l'organisation judiciaire du Maroc, qui, en substituant les magistrats et les secrétariats des diverses juridictions aux officiers ministériels, a seule permis une innovation aussi considérable. »

Ainsi aux droits multiples perçus jusque-là dans une même procédure est substituée une *taxe judiciaire* unique, ayant le caractère d'un impôt sur une procédure donnée. Restent toutefois dus en sus de la taxe judiciaire les droits sur les actes produits, c'est-à-dire le droit de titre (timbre et enregistrement). Ajoutons que la réforme n'a nullement mis en question le caractère essentiel des institutions judiciaires françaises au Maroc, qui consiste dans le désintéressement absolu du personnel chargé d'en assurer le fonctionnement. La règle fondamentale posée en 1913 subsiste dans toute sa force : les frais de justice sont exclusivement perçus au profit du Trésor. Par conséquent, les agents des secrétariats et de l'interprétariat, fonctionnaires publics, ne peuvent rien recevoir en sus de leur traitement, sous aucun prétexte, si ce n'est pour leur transport ou leurs déboursés et, en ce cas, ils sont payés sur mémoire à la caisse du secrétariat. Quant aux experts, interprètes et autres auxiliaires occasionnels, ils continuent à ne pas traiter de leurs honoraires directement avec les parties : ils n'en touchent pas le montant de leurs mains (article 3).

64. — *Assistance judiciaire.* — L'Assistance judi-

ciaire, adaptée des textes métropolitains et tunisiens, a été également organisée avec l'adjonction d'un notable marocain ou étranger et d'un interprète, lorsque le demandeur est lui-même Marocain ou étranger. Le dahir comporte cependant deux innovations. Afin de ne pas obliger un plaideur à subir de retards, on autorise le président du bureau d'assistance à accorder l'assistance à titre provisoire, s'il y a urgence et s'il le juge convenable D'autre part, toute partie assistée conserve le bénéfice de l'assistance devant une autre juridiction, si elle n'est pas l'appelant principal (art. 10).

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation de la procédure au Maroc. On remarquera qu'en somme, dans toutes ces dispositions, on a recherché l'équivalent d'une loi de procédure internationale propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses et garantissant aux ressortissants des différents États l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel. Les progrès réalisés au Maroc sur la législation en vigueur dans la métropole et dans les colonies sont, à cet égard, considérables.

Il semble bien à un point de vue plus général que l'organisation judiciaire établie par la France au Maroc offre toutes les garanties nécessaires à l'Administration d'une bonne justice. Les bons rapports que sa législation libérale a permis d'entretenir tant avec les indigènes qu'avec les étrangers, prouvent qu'elle a réalisé le but auquel on a voulu atteindre. Sa simplification et sa souplesse, que l'on peut opposer sans crainte aux difficultés et aux complications du régime capitulaire, la désignent comme l'instrument vraiment propre au Maroc, bien qu'il ne faut pas l'oublier, la survenance de la guerre, moins d'un an après la mise en vigueur de la nouvelle organisation, ait aggravé les difficultés d'application. Aussi comprend-on et partage-t-on l'appréciation générale du maître lorsqu'il écrivait : « Autant qu'il est possible d'en juger à distance et sur pièces, j'estime que l'expérience tentée a réussi, que le

Maroc a été doté d'une législation et d'une organisation judiciaire dignes des pays les plus avancés, qui font grand honneur à la France et aux hommes qui, en son nom, ont été chargés d'élaborer les textes et de les appliquer (1). »

(1) Louis Renault, ouvrage cité, t. I, page 11.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

L'étude du régime financier du Protectorat appelle un exposé : 1° des budgets, 2° des impôts, 3° des emprunts, 4° du crédit, de la monnaie et du change.

Section I.

Les Budgets.

Dans le Protectorat, les dépenses à régler ne peuvent se rapporter qu'à l'un des trois budgets suivants : 1° budget de l'État français ; 2° budget du Protectorat ou *budget général* ; 3° budget municipal. Nous allons étudier les deux premiers, le troisième ayant été déjà examiné aux n°s 116 et suivants (tome I).

I. — Budget de l'État français.

L'État français supporte au Maroc des dépenses militaires et des dépenses politiques.

65. — *Dépenses militaires.* — Ce n'est pas selon les principes fixés par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 que la question de la répartition des dépenses militaires entre le budget métropolitain et le budget général du Protectorat est réglée au Maroc. Jusqu'en 1914, les dépenses militaires, qui ont été prises en charge par le budget de la

France, furent, en effet, couvertes par le moyen des « crédits supplémentaires, » si en honneur autrefois dans notre pays. Mais, par suite d'un accord entre les départements des Affaires étrangères, de la Guerre et des Finances, il a été admis que toutes les dépenses militaires figureraient dès le 1er janvier 1914, à une section spéciale du budget de la Guerre qui pourvoierait, en outre, à tous les frais d'entretien et de première mise afférents à l'armée. C'est cette solution qu'a consacrée l'article 10 de la loi du 28 juin 1913 et c'est en exécution de cette loi que le ministère des Finances a publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1914 le tableau détaillé des dépenses occasionnées par l'occupation du Maroc du 5 août 1907 au 31 décembre 1912 (1).

Quelques mois plus tard, le maintien dans le budget des crédits nécessaires à l'occupation du Maroc ayant paru imposer des charges telles que le problème financier deviendrait à peu près insoluble, on a recouru à un expédient qui consiste dans l'établissement d'un compte spécial intitulé : « Occupation militaire du Maroc ». L'article 48 de la loi du 15 juillet 1914 a, en conséquence, abrogé le § 3 de l'article 10 de la loi du 28 juin 1913 et autorisé le Ministre des Finances à ouvrir ce compte parmi les services spéciaux du Trésor. Sont portés au crédit de ce compte : 1° les sommes affectées chaque année aux dépenses de l'occupation militaire du Maroc, ainsi que les prélèvements qui seront effec-

(1) Au total 273.977.651 francs, dont 246.430.065 supportés par le budget de la guerre, 22.129.173 par celui de la Marine et 5.418.413 par celui des Affaires étrangères.

Dans les charges fort lourdes de la pacification du Maroc, il faut aussi faire entrer en ligne de compte les dépenses occasionnées par l'occupation du Maroc depuis le 5 août 1907, date de notre débarquement à Casablanca jusqu'au 31 décembre 1909, puisque ces dépenses sont, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, recouvrées par la France à l'aide d'une annuité de 2.740.000 francs correspondant à une créance de 70 millions de francs dont le Trésor chérifien nous est redevable. Le remboursement de cette créance a été différé jusqu'à ce que l'état des finances du Maroc permette de le commencer (loi d'emprunt du 16 mars 1914).

tués sur le produit d'emprunts ultérieurs, en vue de la même destination ; 2° les annuités qui sont inscrites à cet effet au budget général de l'État. Le montant de ces annuités, dont la première ne pouvait être inférieure à 30 millions de francs, doit être progressivement augmenté de 30 millions de francs au minimum chaque année. Sont portées au débit du même compte les dépenses effectuées pour l'occupation du Maroc dans la limite des crédits ouverts pour chaque exercice par les lois de finances. Les opérations qui font l'objet de ce compte spécial sont autorisées, exécutées et définitivement réglées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'État.

On s'est demandé si en présence des charges très lourdes qui pèsent sur le budget métropolitain, le budget du Maroc, dont le fonds de réserve est relativement important, ne pourrait pas venir en aide à la France en prenant progressivement à sa charge une partie des dépenses d'occupation militaire.

Dès 1916, c'est-à-dire depuis l'époque où les finances chérifiennes se sont trouvées assises, l'administration du Protectorat s'est employée à soulager le budget métropolitain d'une partie des dépenses qu'il continuait à assumer au Maroc.

C'est ainsi que le budget chérifien a pris successivement à son compte les fonds de pénétration, les travaux de piste des régions de l'avant, la pension des anciens sultans, les indemnités de cherté de vie aux mokhazenis des Bureaux de Renseignements, le tabor de police français de Tanger, les frais de surveillance maritime, ce qui représente, au total, une charge de 4 millions 1/2 de francs. Persévérant dans cette voie, le Protectorat a pris, en outre, à sa charge, depuis le 1er janvier 1920, toutes les dépenses des brigades de gendarmerie stationnées en territoires civils, qui forment la Force publique de gendarmerie du Maroc. Quant aux dépenses d'entretien de la Trésorerie aux armées, la question de la fusion des services de la Trésorerie civile et

militaire n'étant pas encore réalisée, l'office des P. T. T. chérifien a pris, à compter du 1er mars 1920, le service postal dans la zone civile et dans les villes de Meknès, Fès, Taza, Oudjda, qui jalonnent la ligne postale Maroc-Algérie. Ces dépenses, ainsi que celles qui résultent des frais d'entretien de la Garde noire de Sa Majesté le Sultan, de la milice de Marrakech, etc., représentent pour le Protectorat une nouvelle charge de près de 4 millions. Ainsi le Protectorat s'ingénie-t-il à prendre des mesures de nature à alléger progressivement les dépenses relatives au Maroc et présentement supportées par le budget de la métropole. Ainsi est-il donné de plus en plus satisfaction aux vœux exprimés par la Commission de l'armée de la Chambre des députés. Cet effort fiscal est d'autant plus méritoire qu'il est sans précédent dans notre histoire coloniale. Toutefois, on ne doit pas oublier que le Protectorat se trouve nécessairement limité par les conditions inhérentes à tout pays neuf et à toute colonisation rationnelle : on ne peut demander à une population indigène en majorité rurale et chez laquelle le stimulant patriotisme ne saurait être invoqué, ni à des Européens installés depuis peu de temps et n'ayant point encore réalisé l'épargne voulue, les mêmes facultés fiscales qu'aux contribuables de France. Il apparaît donc qu'en prévoyant pour 1920 environ 14 millions d'impôts nouveaux, le Maroc a réalisé le maximum d'innovation possible (1).

66. — *Œuvres françaises du Maroc.* — En outre des dépenses militaires, la métropole prend à sa charge des dépenses politiques inscrites, les unes au budget du Ministère des Affaires étrangères, et les autres au budget du Ministère de l'Instruction publique. Ces dépenses concernent l'action française à Tanger.

(1) Les sacrifices nouveaux consentis par le Protectorat en 1920 représentent sur un unique exercice plus des 8/10 des sacrifices précédemment consentis sur cinq budgets successifs.

Depuis 1905, le budget du Ministère des Affaires étrangères comporte un chapitre intitulé : « Œuvres françaises du Maroc ». Sa dotation primitive a été de 310.000 francs. Elle s'est élevée à 1.286.300 francs en 1912 et n'est plus, en 1920, que de 150.000 francs. Ces sommes sont consacrées aux services sanitaires, aux services de renseignements, de garde indigène, de sûreté, et aussi au paiement des dépenses d'enseignement qui sont déjà, en partie, supportées par le budget du Protectorat. Il y aura lieu, avec le temps, de mettre de plus en plus à la charge du budget du Maroc les dépenses que la Métropole consacre à Tanger.

Signalons enfin la dépense que supportait jusqu'ici le Ministère de l'Instruction publique, au titre de la « mission scientifique française » qui était installée à Tanger. Un arrêté viziriel du 14 octobre 1919 a transféré celle-ci à Rabat, où elle constitue une « section sociologique » rattachée à la Direction des Affaires indigènes du Protectorat.

67. — *Recouvrement des sommes dues à l'Etat français.* — Nous avons vu au n° 89, tome I, que les opérations comptables, qu'elles soient faites pour le compte de la Métropole ou du Protectorat, étaient centralisées aux mains d'un agent : le Trésorier général du Protectorat, et que les conditions d'exécution des services du Trésor français étaient réglées par un décret du 2 juin 1916. Il convient d'ajouter à ces renseignements qu'un dahir du 6 août 1919 a habilité le Trésorier général du Protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'État français (impôts, contributions, revenus publics) par des contribuables domiciliés ou résidant en zone française du Maroc. Agissant en vertu de titres exécutoires établis par l'autorité métropolitaine, il peut, pour l'exercice de recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française.

II. — Le budget général du Protectorat.

1° *Historique.*

68. — *La situation avant le Protectorat.* — Lors de la signature du traité de protectorat, nous n'avons pas trouvé au Maroc d'organisation financière. Si théoriquement il existait, d'une part, un régime fiscal indigène basé sur les institutions coraniques et la tradition locale, et, d'autre part, un régime de droits et de monopoles imposé au Gouvernement chérifien par des traités ou par l'Acte d'Algésiras, tantôt en vue de satisfaire aux intérêts particuliers de certaines Puissances, tantôt afin de pouvoir liquider les dettes de l'État marocain ; en fait, le Maroc ne disposait d'aucun mécanisme financier régulier.

Les impôts coraniques n'étant plus perçus depuis les réformes malheureuses du Sultan Abd-el-Aziz, le Pouvoir central n'encaissait guère que le revenu des loyers des propriétés makhzen de l'intérieur, les dons faits aux fêtes religieuses, les droits de porte et de marchés perçus dans les villes de l'intérieur, et le produit de certains monopoles. Et comme il n'existait aucun service d'État, les ressources étaient absorbées en totalité soit par la Maison impériale et le Makhzen pour leur entretien, soit par les fonctionnaires des provinces qui, n'attendant plus leurs traitements de l'Administration centrale, se payaient sur les revenus qu'ils recouvraient (1). Il existait bien cependant un organisme financier de l'Empire, mais il n'avait rien de marocain. Son origine était européenne, car le *Contrôle de la Dette* avait été créé par les Puissances dans les circonstances que nous indiquerons plus loin (2), était chargé, pour le compte des porteurs de titres des Emprunts 1904 et 1910, de percevoir le produit des douanes, les droits de porte et

(1) Cf. « L'organisation des Finances au Maroc » par Michaux-Bellaire dans les *Archives marocaines* de 1907, tome XI, page 171 et suivantes.

(2) Voir n° 218.

de marchés dans les ports, les revenus des immeubles makhzen dans les mêmes ports et leur zone myriamétrique et enfin d'encaisser la taxe urbaine et le produit des monopoles des tabacs et du soufre. C étaient là autant de ressources qui n'entraient pas dans le Trésor public marocain ou *Bil el mal.*

Aussi l'Administration du Protectorat s'est-elle trouvée, à son origine, dans une situation vraiment paradoxale au point de vue financier, situation résultant tant du statut diplomatique de l'Empire chérifien que des circonstances qui ont accompagné notre établissement au Maroc, et des charges improductives qui, dès le début de notre gestion, écrasaient indûment ses finances. Grevé d'hypothèques internationales qui entravaient toute réforme fiscale, grevé d'un passif antérieur au Protectorat qui n'en avait recueilli aucune amélioration de l'outillage économique, contraint de faire face à l'organisation simultanée et, pour ainsi dire, instantanée de tous les services publics d'un pays où l'immigration et la colonisation se développaient spontanément et précédaient toute action administrative, tout aménagement urbain et l'institution même de notre autorité, contraint de supporter les soldes nécessairement élevées d'un personnel difficile à recruter et installé dans des conditions insalubres et défectueuses, le Budget du Protectorat se voyait encore lourdement chargé de dépenses de souveraineté ou de conquête qui, dans tous les pays neufs, incombaient normalement, au début du moins, à la métropole (pensions allouées aux anciens sultans, frais de la Mission italienne, fonds de pénétration, services des emprunts, paiement du passif makhzen, paiement d'indemnités, personnel de la zone tangeroise, etc...), héritages politiques ou dépenses impériales qu'il était regrettable de voir figurer aux premiers budgets.

Il était vraisemblable, toutefois, que la prospérité qui résulterait pour le protectorat du développement commercial, industriel, agricole, lié à la réalisation du programme de l'emprunt, assurerait l'équilibre des budgets

futurs et que l'œuvre entreprise pourrait être achevée sans le concours de la Métropole. Toutefois il fallait qu'on mît fin à tous les régimes d'exception qui paralysaient l'action administrative dans le domaine fiscal et que le Protectorat, pour faire face à toutes ses dépenses, pût disposer d'autres ressources que celles de l'ancien Makhzen. C'est dans ces conditions que le Protectorat eut à organiser le régime financier du Maroc, ainsi que le prévoyait l'article 7 du traité de Fès du 30 mars 1912 (1). Naturellement son œuvre réorganisatrice n'a pu se réaliser que par étapes. Nous allons la suivre et l'indiquer ci-après.

69. — *Etablissement des budgets régionaux.* — En Chaouïa et dans les confins algéro-marocains, qui furent nos premiers points d'atterrissage au Maroc, l'autorité militaire avait pris en mains la gestion des revenus publics et constitué, d'après le modèle des communes algériennes, des budgets embryonnaires dont les ressources étaient consacrées en grande partie à l'exécution des travaux publics, au développement de l'agriculture et à l'assistance médicale des indigènes.

70. — a) *Budget du Maroc oriental.* — A la suite de l'occupation d'Oudjda en 1907, l'Administration militaire, s'autorisant des accords franco-marocains de 1901-1902 qui prévoyaient l'application d'un régime spécial à la frontière, avait organisé, sous la dénomination de service des Douanes, un véritable service financier. Mais les revenus de l'Amalat (environ 140.000 pesetas hassani) étaient à peine suffisants pour payer les travaux à effectuer dans la seule ville d'Oudjda. En 1908, l'installation

(1) Voir n° 24, t. I. Un dahir du 20 avril 1913 a institué une Commission de réforme fiscale qui a pour mission : 1° d'étudier toutes améliorations à apporter aux impôts actuels ; 2° d'élaborer un régime fiscal permettant de faire face aux nécessités budgétaires de l'Empire par l'établissement d'impôts ou de taxes les mieux appropriés aux habitudes des Marocains, les plus équitables et les plus productifs.

de postes de douane, de la mer à Ras-El-Aïn, procura un supplément de ressources appréciables (environ 350.000 P. H.). L'extension de notre occupation, qui provoqua le développement économique du pays, fit monter à environ 600.000 pesetas hassani les recouvrements de l'Amalat en 1909, et la perception des impôts coraniques, le *Zekkat* et l'*Achour*, donna en 1910 un supplément de recettes d'environ 800.000 pesetas hassani. Néanmoins, jusqu'à cette époque, l'inscription de ces recettes, ainsi que celle des dépenses y afférentes, ne fit l'objet d'aucun budget officiel ; l'Administration se borna à établir un état de prévision, à demander à la Légation de France l'autorisation d'engager les dépenses importantes et à lui présenter, en fin d'année, un compte administratif des recettes et dépenses. Ce n'est seulement qu'en 1911, alors que les recettes réalisées en 1910 s'étaient chiffrées par 1.500.000 pesetas hassani environ, que fut établi et soumis à l'approbation du Département, le premier budget véritable du Maroc oriental.

71. — b) *Budget du Maroc occidental.* — Sur la côte atlantique, l'autorité militaire s'était préoccupée, en 1908, de remettre en vigueur les anciens impôts (droits de marchés, zekkat, achour) qui n'étaient plus perçus depuis l'infructueuse tentative de réforme fiscale du Sultan Abd el Aziz en 1901 (1). Dès 1909, ces impôts furent recouvrés tandis que des propositions étaient adressées à la Légation de France à Tanger en vue de leur

(1) Méconnaissant le principe que le Makhzen pouvait créer à son gré des taxes nouvelles, le Sultan Abd-el-Aziz voulut instituer, après une période de prodigalités et d'innovations coûteuses, le régime fiscal du « tertib ». Cette réforme, qui remplaçait l'Achour et le Zekkat par une taxe fixe, applicable à tous et basée sur le capital en terres arables, arbres fruitiers et bétail, souleva les résistances de nombreux contribuables jusqu'alors exempts d'impôts. Et la masse de la population, faisant cause commune avec ces privilégiés pour demeurer sous le régime arbitraire des vieux impôts coraniques, empêcha la réforme d'aboutir.

utilisation, et à la fin de 1910, un budget d'ensemble fut établi pour la Chaouïa : c'est à ce document que remonte l'origine du budget du Maroc occidental. D'abord constitué en budget régional dont l'ordonnateur était le commandant militaire de la Chaouïa, cet embryon de budget fut scindé, à partir de 1912, en budgets locaux et établi, par bureau de renseignements, sur des bases analogues à celles des budgets communaux algériens. Il comprenait : 1° en recettes : le produit du Tertib (Achour et Zekkat), les droits de marchés, les amendes, etc. ; 2° en dépenses : les dépenses d'administration, de l'assistance, de l'instruction publique, les frais de perception des impôts, les travaux publics, les subventions et primes à l'agriculture, etc. Le Consul de France et le général commandant les troupes débarquées étaient ordonnateurs de ces différents comptes. Les recettes étaient versées à la Banque d'Etat. En dehors de la Chaouïa, la perception des impôts se faisait, à l'époque, avec une extrême irrégularité ; d'ailleurs il n'y avait aucun contrôle, même en Chaouïa, sur les recettes et les dépenses du Trésor (1).

Cette organisation, bien que sommaire, et sans comptabilité, eut le mérite de mettre un peu d'ordre dans l'anarchie financière du Maroc. La constatation des résultats obtenus conduisit à appliquer aux autres parties du Maroc, au fur et à mesure des progrès de notre occupation, des méthodes analogues à celles qui fonctionnaient en Chaouïa (2).

72. — c) *Evolution vers l'unité budgétaire.* — Ce développement parallèle du budget du Maroc occidental et de celui des confins algéro-marocains a cessé, en principe, avec l'établissement du protectorat français au Maroc, en 1912, et surtout depuis l'institution, en 1913, d'une *direction générale des services financiers*, organe

(1) Sauf dans les ports où le contrôle de la Dette était institué.

(2) Ce système a été étendu progressivement aux régions de Meknès, Rabat, Fès, Marrakech, au territoire du Tadla et même au poste d'Agadir (fin 1913).

de centralisation dont la mission est d'élaborer les règlements de comptabilité et de finances. A côté d'elle, était créé un service comptable préposé à la réalisation des recouvrements et des paiements du budget du Protectorat. Sous les ordres et la responsabilité du trésorier *général*, devaient être institués, au fur et à mesure des besoins, des comptables subordonnés, chargés de centraliser les recettes et d'assurer le service de la dépense dans les différentes régions, et de remplir, le cas échéant, les fonctions de receveurs municipaux.

Le rôle de cette nouvelle administration était particulièrement délicat : elle se trouvait, comme nous l'avons dit, en présence de véritables difficultés financières intérieures d'emprunts internationaux qui grevaient lourdement les revenus chérifiens. Les chefs de région avaient bien essayé d'introduire de l'ordre dans les finances publiques, en constituant des budgets « type Chaouïa », alimentés surtout par les droits de marché et le Tertib ; mais, en se multipliant au fur et à mesure de la pacification, ces budgets dits *régionaux* perdaient en clarté et se compliquaient encore en cours d'exercice de budgets *complémentaires*. D'autre part, les encaissements, par le contrôle de la Dette, du produit des douanes et de toutes sommes provenant des autres biens, droits de taxes donnés en garantie des emprunts, rendaient impossible l'unité budgétaire, cependant si désirable pour la bonne marche des affaires. Aussi un des premiers actes de la direction générale des services financiers fut-il de fusionner en un seul tous les comptes précédents, sauf naturellement les dépenses de *souveraineté* laissées à la charge de la Métropole (1).

Dans cette évolution vers un budget unique, il importait toutefois de ne pas faire complètement table rase de l'organisation existante, si rudimentaire fût-elle. Incontestablement elle répondait à une nécessité ; l'institution des budgets spéciaux à chaque région était, en effet, commandée

(1) Les dépenses militaires et les œuvres françaises de Tanger.

par les difficultés de communication dans l'Empire chérifien. Ces difficultés continuant à subsister, les services financiers durent maintenir des inscriptions spéciales pour les prévisions de recettes et de dépenses régionales ; mais ils eurent soin de les réglementer de telle façon qu'elles pouvaient être incorporées sans difficultés au budget général du Protectorat dès que les circonstances le permettraient (1). Ces prévisions se divisaient, comme dans tout budget, en recettes et en dépenses.

Les recettes étaient soit ordinaires, soit extraordinaires. Les recettes ordinaires comprenaient le Tertib, les droits de marchés, les droits de porte, les taxes d'abatage, les amendes pénales, les péages divers, les droits de visite sanitaire des femmes inscrites au dispensaire de police. Cette liste n'était pas limitative. Les recettes extraordinaires se composaient : 1° du gain au change du hassani ; 2° des amendes de guerre. Les recettes qui n'avaient pas le caractère de produits budgétaires (reliquat de caisse de l'exercice antérieur, fonds envoyés de bureau à bureau, etc.), n'étaient plus suivies aux budgets. Le mode de prise en charge des recettes fut indiqué dans des instructions générales qui précisaient les conditions dans lesquelles devait être tenue la comptabilité des recettes et des dépenses à effectuer au titre de l'exercice précédent pendant la période complémentaire.

Ces recettes étaient destinées à faire face seulement aux dépenses ordinaires, les dépenses extraordinaires devant être payées sur fonds d'emprunt. Les articles relatifs aux dépenses ordinaires comprenaient : le service des renseignements, les dépenses d'administration (2), le service péni-

(1) A cet effet un double numérotage avait été prévu dans des états récapitulatifs annuels : numéro d'ordre aux budgets locaux, numéro de transcription au budget général ; les prévisions de chaque bureau y étaient reproduites dans une colonne divisée en deux parties de manière à faire ressortir, à côté des crédits demandés, les crédits définitivement alloués.

(2) Remises aux fonctionnaires indigènes qui concourent à la percep-

tentiaire, l'assistance médicale indigène, l'agriculture, l'enseignement, les travaux publics et les dépenses imprévues. Dans chaque catégorie de dépenses on distinguait celles qui concernaient le personnel et les dépenses de matériel ; mais les subventions de toutes sortes qui figuraient jusque-là aux budgets « type Chaouïa » étaient rayées, le Résident général se réservant de les répartir directement entre les intéressés.

Avec les budgets ainsi fournis par les chefs de bureaux locaux, ou les contrôleurs civils, et avec les précisions de dépenses du bureau de centralisation, le chef de chaque territoire ou de contrôle faisait dresser un état récapitulatif qui devait être transmis à la Direction générale des services financiers au début de février. Le commandant de chaque région, territoire ou contrôle, avait toute liberté pour répartir les crédits sur des articles correspondants dans les divers budgets de sa circonscription, de manière à utiliser dans un poste insuffisamment pourvu les disponibilités qui se manifestaient dans un autre. D'autre part, comme il n'était plus établi de « budgets supplémentaires » en cours d'exercice, on prévoyait au budget du bureau central de chaque circonscription, sous la rubrique : « Dépenses imprévues » un crédit provisionnel destiné à faire face aux besoins qui pouvaient se révéler pendant l'exécution du budget. Le chef de région puisait dans cette réserve, après en avoir référé au Commissaire résident général, les crédits qui lui étaient nécessaires pour parer à l'insuffisance de la dotation de certains services, ou pour en permettre la création de nouveaux.

tion des impôts ; subvention à divers personnages politiques ou religieux ; secours ; fêtes publiques ; entretien de la maison des hôtes et frais de diffa ; entretien des mahakma, perte provenant du change du hassani, etc. (Les opérations de change ne devaient être faites qu'exceptionnellement, le trésorier général du Protectorat mettant à la disposition des chefs de territoire ou de région, au fur et à mesure de leurs besoins, les subventions en *francs* nécessaires pour les paiements à faire en cette monnaie.)

Par ce moyen la décentralisation, indispensable en raison de l'étendue des territoires occupés et de l'existence de circonscriptions administratives nettement distinctes, a pu être assurée sans qu'il fût porté atteinte au principe de l'unité budgétaire.

2° *Le budget général de l'Etat marocain.*

C'est à l'aide de ces prévisions de recettes et de dépenses régionales et de celles du contrôle de la Dette, auxquelles il faut ajouter les prévisions de dépenses des services administratifs centraux que fut établi, en mars-avril 1913, le budget général du Protectorat, qui groupait dans un budget unique l'ensemble des recettes et des dépenses de la zone française. Étant données les conditions dans lesquelles il fut dressé, ce ne pouvait être qu'un instrument imparfait et au cours des exercices suivants il subit d'importants remaniements. Il n'en reste pas moins que ce premier budget général marque une date dans l'histoire du Protectorat : ce fut le budget d'organisation et de mise en marche des services ; par lui l'influence française s'est affermie et étendue au Maroc (1). Depuis, d'ailleurs, un texte est venu réglementer

(1) Au sujet de ce premier budget général, le rapport général sur la situation du Protectorat s'exprime ainsi : « Les recettes n'étaient pas sensiblement supérieures au total des recouvrements effectués les années précédentes par le contrôle de le Dette et des perceptions de la Chaouïa et des Confins. En effet, le recouvrement des impôts arabes ne pouvait être poursuivi qu'avec une extrême prudence dans les territoires nouvellement soumis, et, d'autre part, une récolte nettement déficitaire abaissait dans une très forte proportion le rendement normal du Tertib. Enfin, le régime des Capitulations ne permettait pas d'envisager l'organisation d'impôts nouveaux. Par contre, les dépenses se trouvaient immédiatement quintuplées par l'organisation des services publics nécessaires pour assurer l'administration régulière et la mise en valeur du pays. Une immigration incessante, un mouvement de colonisation unique dans notre histoire coloniale ne permettaient pas de les différer. Aux six millions de pesetas absorbés par les pensions d'anciens Sultans, la liste civile, la solde des fonctionnaires chérifiens, s'ajou-

la préparation et l'exécution du budget général, le recouvrement des recettes, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, etc. : c'est le dahir du 9 juin 1917, très inspiré de la législation métropolitaine et qui a remplacé le règlement de comptabilité que l'on avait calqué sur celui de la Régence tunisienne, et que la Direction générale des Finances appliquait jusque-là. Il constitue le bréviaire de l'organisation budgétaire du Maroc. Nous allons donc indiquer ici ses dispositions essentielles.

73. — *Exercice financier.* — Pour les premiers budgets l'exercice financier commençait au 1er mai et finissait au 30 avril de l'année suivante. Cette dérogation aux règles généralement suivies en Europe était justifiée par ce fait que le principal impôt direct du Maroc, le tertib, était calculé sur les récoltes : le mois de mai marquant la fin de la saison des pluies, l'appréciation des récoltes pouvait être faite plus exactement et le budget être également prévu avec plus d'exactitude. Le dahir du 9 juin 1917 n'a pas consacré cette manière de voir et fait concorder l'exercice financier avec l'année grégorienne (1). Aux termes de son article Ier : « L'exercice, pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Sont

taient les frais de l'administration française, les dépenses nécessitées par la réorganisation des postes et des télégraphes, l'entretien des biens domaniaux, les travaux publics, l'organisation de la justice, de l'assistance publique et de l'enseignement. D'autre part, de larges subventions devaient être versées aux municipalités des ports en vue d'assurer les services indispensables de voirie, d'hygiène, de police et d'assistance encore inexistants dans ces villes qu'une immigration européenne intense venait surprendre. Il n'était pas possible dans ces conditions de songer à équilibrer le premier budget autrement que par un prélèvement sur les fonds de réserve. Mais il ne fut pas fait appel à la Métropole, et malgré le retard de l'emprunt, le Protectorat réussit à faire face à toutes ses dépenses avec ses propres ressources » (pages 306-307).

(1) Est appliqué depuis le 1er janvier 1918.

seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant les services faits et les droits acquis à l'État ou à ses créanciers pendant cette période. »

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge. Sur l'année suivante, savoir :

1° Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du Chef du service chargé de l'exécution ; 2° jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 31 mai pour ordonnancer les remises des qaïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib — et jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de Trésorerie nécessitées par le Service des Emprunts ; 3° jusqu'au 31 mai pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement des ordonnances ou mandats effectué pour le compte du Trésorier général par un autre comptable. Exceptionnellement les remises des qaïds et cheikhs sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au 30 juin ; 4° jusqu'au 31 mai également, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 juillet des remboursements de la Métropole pour certaines dépenses effectuées sur le Budget chérifien ; 5° jusqu'au 31 juillet pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré.

74. — *Etablissement du budget.* — D'après l'article 3 du dahir du 9 juin 1917, chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les services préparent leurs bud-

gets respectifs pour l'exercice suivant. Le Directeur général des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'État. Le budget est soumis aux délibérations du Conseil du gouvernement, sous la présidence du Commissaire Résident général. Il est présenté au contrôle du Ministre des Affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Il est ratifié par le Sultan, promulgué par le Résident général et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat. En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. Cependant des arrêtés du Résident général, pris sur la proposition du chef de service intéressé et après avis du Directeur général des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « Dépenses imprévues » dans les conditions indiquées à l'article 6. Toutes les délibérations du Conseil du gouvernement relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont les extraits, certifiés par le Secrétaire général du Protectorat, sont adressés au Ministre des Affaires étrangères de la République française.

75. — *Budget général.* — Le Budget général de l'État comprend trois parties (articles 4 et suivants) divisées chacune en sections et en chapitres ; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature et se divise en articles subdivisés eux-mêmes, s'il y a lieu, en paragraphes.

La première partie est relative aux dépenses ordinaires de l'État et aux ressources nécessaires pour les couvrir. Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à cette première partie pour les Dépenses im-

prévues. Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au Budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au delà des bornes prévues lors de l'établissement du Budget. Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau. Ils sont autorisés, après avis du Directeur général des finances, par arrêté du Commissaire Résident général, pris après délibération spéciale et motivée du Conseil de gouvernement (art. 6).

La deuxième partie comprend les dépenses à effectuer au titre des emprunts au cours de l'exercice et les prélèvements opérés pour y faire face sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts.

Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à un compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier général. Les prélèvements à opérer au profit de la deuxième partie du budget (budget d'emprunt) et qui correspondent aux crédits ouverts en conformité des textes qui ont autorisé l'exécution des emprunts sont portés en dépense à ce compte. La partie des fonds d'emprunt qui reste provisoirement sans emploi peut être placée en valeurs de l'État français et de l'État marocain (rentes, obligations à court terme, bons du Trésor).

La troisième partie comprend les autres ressources exceptionnelles ou spéciales et les dépenses correspondantes. Les dépenses qui font l'objet de cette troisième partie du budget comprennent, d'une manière générale, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales énumérées dans l'article 9. Ces dépenses ne peuvent être engagées qu'après réalisation des ressources correspondantes. Les crédits affectés à ces dépenses ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget qu'à titre d'évaluation. Le montant en est définitivement fixé par arrêté du Résident général

pris en Conseil de gouvernement sur le vu des récépissés du Trésorier général constatant les ressources réalisées.

D'après l'article 9, les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales qui font l'objet de la troisième partie du Budget comprennent : *a)* les prélèvements sur le fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'article 68 pour faire face à l'insuffisance des recettes annuelles et pour couvrir les dépenses exceptionnelles ou effectuer des travaux d'intérêt général ; *b)* les recettes à titre de fonds de concours versés par des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public et dont il est fait dépense pour ordre au chapitre de dépenses correspondant, afin d'en assurer le transport aux chapitres intéressés, soit de la première partie, soit de la deuxième partie du Budget ; *c)* et, en général, toutes les ressources extraordinaires autres que les fonds d'emprunt, affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auxquelles elles sont affectées.

Les dépenses d'exercices clos ou périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription, font l'objet, à chaque partie du budget, d'un chapitre spécial, où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur. Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des trois parties du budget, d'un article spécial. Elles sont réalisées suivant les distinctions ci-après, soit par une dépense d'ordre sur les crédits de la première partie du budget, non employés à la fin de l'exercice, soit par un prélèvement sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième ou de la troisième partie du budget, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve. Les créances de la première partie du budget comprises dans la liste

des restes à payer arrêtée par le règlement provisoire du budget, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription, donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant. Les créances de la première partie du Budget n'ayant pas figuré à l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. Les créances de la deuxième et de la troisième partie du Budget ayant figuré ou non sur l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent donnent lieu à un prélèvement sur la ressource exceptionnelle ou spéciale correspondante, si les disponibilités en sont suffisantes, et, dans le cas contraire, sur le fonds de réserve. Ces prélèvements sont constatés en recette à l'exercice en cours. Les recettes ainsi affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet à chacune des trois parties du budget d'un article spécial.

76. — *Budgets annexes.* — Des budgets annexes au Budget général de l'État peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de la République française. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le Budget général de l'État (1).

(1) Il existe un budget annexe pour le service de l'Aconage. Celui-ci constituant une véritable entreprise industrielle dont l'exploitation sera concédée au fur et à mesure de l'aménagement des ports, il a paru logique d'en inscrire les recettes et les dépenses à un Budget annexe du Budget général du Protectorat. Pour faire face à ses dépenses, le Service de l'Aconage perçoit : 1° des taxes de débarquement et d'embarquement calculées à la tonne et variables selon les conditions suivant lesquelles s'effectuent dans les différents ports les susdites opérations : 2° des droits de magasinage qui frappent les marchandises à partir du deuxième jour de leur entrée en magasin si les marchandises ne présentent aucun danger ; à partir du troisième jour si ces marchandises sont inflammables ou dangereuses ; 3° des taxes d'ancrage et de pilotage.

3° *Nomenclature budgétaire.*

A l'heure actuelle, le Budget général de l'État comprend, en exécution du dahir du 9 juin 1917 : des recettes, dépenses ordinaires, des recettes et des dépenses sur fonds d'emprunt et des recettes et des dépenses avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

77. — a) *Recettes ordinaires.* — Les principales sources de revenus du Budget général sont : 1° les impôts directs : tertib et taxe urbaine, rachat des prestations indigènes (1) ; 2° les impôts indirects : douanes, droits de marchés, droits de transit et de sortie (Maroc oriental), droits d'enregistrement et taxe de plus-value immobilière, droits de timbre, droits de consommation sur l'alcool et le sucre, contrôle des bijoux ; 3° les produits et revenus du domaine : revenus des biens Makhzen, produits des forêts ; 4° les monopoles et exploitations industrielles : produits de l'office postal, produits des monopoles du tabac et du soufre, produits des fermes expérimentales, produits des ateliers des arts indigènes, recettes du *Bulletin officiel* ; 5° les produits divers : intérêts sur placement (2), part de l'État dans les bénéfices de la manutention marocaine (3), recettes accidentelles à différents titres (droits de chancellerie, droits de permis de port d'armes, de permis de chasse, etc., excédents libres de l'Administration de la Dette marocaine (4) ; 6° les recettes d'ordre : recettes judiciaires, taxes d'immatriculation, droits d'examen et redevances

(1) Et, en outre, les produits du Zekkat, de l'Achour et du Lezma dans le Maroc oriental.

(2) Placement des fonds provenant de la réalisation de l'Emprunt 1914 (émissions de 1914 et de 1918).

(3) Chargée de l'aconage à Casablanca.

(4) Ce sont les excédents disponibles sur les produits qui continuent à être encaissés directement par le contrôle de la Dette pour le service des emprunts 1904 et 1910. La gestion de la douane a été remise par la Dette marocaine au Protectorat, le 1er janvier 1918.

scolaires, taxes sanitaires, amendes, péages, recettes diverses (produits de fourrière du Service pénitentiaire, droit d'appel des jugements des qadis, etc.), recettes d'ordre (remboursements par la Métropole ; fonds de concours), versement de la Métropole au titre de la garantie de l'Emprunt 1914 (avance remboursable). Ces recettes ordinaires, qui n'atteignaient pas 18 millions en 1913-1914, se sont élevées à 109.003.510 en 1918.

78. — b) *Recelles sur fonds d'emprunt.* — Ce titre désigne les prélèvements opérés sur le compte « Réalisation des fonds d'emprunt ».

79. — c) *Recelles avec affectation spéciale.* — Ces recettes comprennent : 1° les produits de ventes d'immeubles ou de lotissements domaniaux urbains ; 2° le prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour la construction et les aménagements du palais du Sultan à Rabat ; 3° les produits de la « taxe spéciale » dans la zone française ; 4° le produit du droit des pauvres (1).

Ces recettes sont destinées à faire face aux charges suivantes du Protectorat.

80. — a) *Dépenses sur ressources ordinaires.* — Ces dépenses sont classées en sept sections, à savoir : 1° la Dette publique et la liste civile ; 2° la Résidence générale : Résident général, cabinets diplomatique, civil et militaire, Délégué à la Résidence générale, Secrétaire général du Protectorat et services rattachés. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subvention à des œuvres diverses, missions ; 3° la justice et l'Administration générale : justice française, direction des Affaires chérifiennes, et fonctionnaires chérifiens, direction des Affaires civiles, Police générale, Service

(1) Les recettes et les dépenses de l'Administration de la Dette marocaine ni celles de la Caisse spéciale instituée par l'article 66 de l'Acte général d'Algésiras ne figurent au Budget.

pénitentiaire, Direction des Affaires indigènes et du Service des renseignements ; 4° les services financiers : Direction générale des Finances et Inspection, Budget et Comptabilité, Impôts et Contributions, Enregistrement, Douanes, Trésorerie générale ; 4° les Services d'intérêt économique : Direction générale des Travaux publics, Mines, Institut scientifique, Architecture, Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; Eaux et Forêts, Domaines, Conservation de la Propriété foncière, office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ; 6° les Services d'intérêt social : Direction de l'Enseignement, Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques, Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publiques ; achat de semences en vue de prêts aux indigènes et avances aux sociétés indigènes de prévoyance ; 7° les dépenses diverses : subventions de l'État aux municipalités et à l'aconage ; dépenses imprévues, dépenses d'exercices clos. Ces dépenses qui ne figuraient au budget de 1913-1914 que pour un total de 23.618.343 fr., s'élevaient à 76.070.219 francs.

81. — b) *Dépenses sur fonds d'emprunt.* — Les principaux titres de ces dépenses sont : 1° le paiement des dettes du Makhzen ; 2° les indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc. ; 3° les travaux du port de Casablanca ; 4° les travaux de routes ; 5° l'installation des services publics, ; 6° les premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts, les irrigations, les champs d'essais, les travaux d'intérêt agricole, l'exécution de la carte du Maroc, les travaux du cadastre ; 7° les subventions aux villes pour travaux municipaux ; 8° les études de lignes de chemin de fer ; 9° la conservation des monuments historiques ; 10° la reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen ; 11° les dépenses d'exercices clos (1).

Ces dépenses effectuées sur l'emprunt de 1914 consti-

(1) Au 31 décembre 1919, ces dépenses atteignaient près de 232 millions.

tuent une partie de la *Delle publique* du Maroc qui est formée, en outre, par les emprunts de 1904 et de 1910 et la créance de 70 millions reconnue à la France par le Maroc pour dépenses militaires et navales antérieures au 31 décembre 1909 (accord du 21 mars 1910) (1). La dette *viagère* comprend les pensions des anciens Sultans et les versements du Protectorat à la caisse de prévoyance des fonctionnaires du cadre marocains et aux caisses des retraites d'Algérie, de Tunisie et du Maroc pour les fonctionnaires détachés.

82. — c) *Dépenses sur recelles avec affeclalion spéciale.* — Ce sont : 1° les remplois domaniaux ; 2° les constructions et aménagements au palais du Sultan ; 3° les dépenses imputables sur la taxe spéciale ; 4° les dépenses sur fonds de concours ; 5° la création et le fonctionnement de services et d'organismes publics d'assistance et les subventions à des œuvres privées de bienfaisance.

4° *Exécution du budgel.*

83. — *Recouvremenl des revenus de l'Elal.* — La perception des droits, produits et revenus applicables au Budget est autorisée annuellement par les dahirs qui le promulguent ou le modifient.

Toutes contributions imposées au nom du Trésor public, autres que celles autorisées par le Budget des recettes ou des dahirs subséquents à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites. Toute personne qui prend part à la perception des revenus publics est constituée comptable par le seul fait de la perception desdits revenus. Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que

(1) Son remboursement a été différé jusqu'à ce que l'état des finances chérifiennes permette de le commencer (article 6 de la loi d'emprunt du 16 mars 1914).

pour les remises et accessoires, récépissé par le comptable, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Les recettes de l'État, qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement, sont perçues au vu d'états arrêtés par le Directeur général des finances, conformément aux dispositions du dahir du 11 janvier 1916. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des cinq mois de la période complémentaire de l'exercice sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mai. A partir du 1er juin, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau.

Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés constatées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice sont rattachées à cet exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du 1er janvier à l'exercice suivant.

84. — *Acquittement des dépenses de l'Etat.* — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée, ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au Budget de l'État. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Il ne peut être ouvert de comptes spéciaux qu'après autorisation du Ministre des Affaires étrangères de la République française. Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts au Budget. Aucun projet de dahir, arrêté viziriel, arrêté résidentiel, etc., comportant pour l'État un engagement de dépenses ou un abandon de recettes ne peut être soumis

à la signature du Résident général qu'accompagné de l'avis du Directeur général des finances. Les acquisitions d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un arrêté viziriel, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

85. — *Liquidation des dépenses.* — Aucune créance ne peut être liquidée à la charge de l'État que par le chef de service compétent et sous sa responsabilité. Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'État. Ils sont transmis avec les pièces justificatives à l'ordonnateur.

86. — *Marchés de gré à gré.* — D'après l'article 23 du dahir du 9 juin 1917, les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité. Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le Résident général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. Toutefois, il peut être passé des marchés de gré à gré : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ; 2° pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ; 3° pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Résident général sur rapport spécial du chef de service intéressé ; 4° pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ; 5° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 6° pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; 7° pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou

d'étude ; 8° pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; 9° pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ; 10° pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; 11° pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; 12° pour les fournitures, transports et travaux que l'Administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; 13° pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur : *a)* lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ; *b)* lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication ; 14° pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; 15° pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; 16° pour les transports de fonds du Trésor.

Les marchés de gré à gré sont conclus : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; 3° soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. Ils doivent être approuvés par le Résident général ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple fac-

ture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 francs. De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs, peuvent être exécutés sur simples mémoires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent en aucun cas excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait, à moins que les clauses spéciales insérées dans les règlements ou cahiers des charges, après avis du Directeur général des finances, n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel (art. 20), les marchés passés avec des entrepreneurs et artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux. Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services.

87. — *Ordonnancement des dépenses.* — Les dépenses de l'État sont ordonnancées par le Directeur général des finances sur la caisse du Trésorier général, ou mandatées, sous son contrôle, sur la caisse du Receveur des finances de leur circonscription par des ordonnateurs secondaires, en vertu d'ordonnances de délégation et dans la limite de ces ordonnances.

88. — *Paiement des dépenses.* — Le principe est qu'aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. Exception est faite pour les marchés passés

avec des indigènes. De même pour faciliter l'exploitation des services locaux exécutés en régie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le total ne doit pas excéder 50.000 francs, mais sous la condition de rapporter au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai de trois mois, *la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés.* Ce délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du Résident général prise sur l'avis du Directeur général des finances. Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 50.000 francs.

En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le Directeur général des finances après avis du Chef de service intéressé. Le recouvrement des sommes indûment ordonnancées ou mandatées, dont le reversement amiable est refusé par le créancier de l'État qui les a touchées en trop, est également poursuivi sur états qui ont force exécutoire.

Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les officiers chefs des bureaux ou annexes des renseignements, ou les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc. Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, dans les colonies, ou en Tunisie, le certificat est délivré dans les formes qui y sont admises. S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

Toutes les ordonnances émises sur la caisse du Trésorier général lui sont transmises par le Directeur général des Finances avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Les ordonnances et mandats ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le Trésorier général ou par le receveur particulier des finances de la circonscription administrative pour laquelle les crédits ont été délégués. Les paiements effectués directement par les receveurs particuliers des finances ne sont définitivement admis en compte qu'après l'examen et la vérification du Trésorier général auquel toutes les pièces sont adressées périodiquement.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains du Trésorier général ou des receveurs particuliers des finances sur la caisse desquels le paiement est ordonnancé. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes (art. 40).

Faute par les créanciers de l'État de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui est de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain (art. 45 à 46).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite d'actions judiciaires.

5° *Comptabilité.*

Les règles en sont fixées par les articles 50 à 65 du dahir sur la comptabilité. Elles sont relatives à la comptabilité administrative et à celle du Trésorier général.

89. — *Comptabilité administrative.* — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives : *a)* à la constatation des droits acquis au Protectorat contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ; *b)* à la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses budgétaires ; *c)* au compte du fonds de réserve.

90. — *Livres de comptabilité administrative.* — Les livres de comptabilité administrative sont de deux sortes, suivant qu'il s'agit de suivre le recouvrement des produits ou l'exécution des dépenses. Pour suivre le *recouvrement des produits*, ils sont au nombre de deux : 1° le livre-journal des droits constatés au profit du Protectorat ; 2° le livre de comptes par nature de recettes. Le livre-journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre ; de la date de l'inscription ; de la nature du titre établissant la créance ; de l'objet de la créance ; de la désignation des débiteurs ; du montant de la recette à effectuer. Le livre de comptes applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes. Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'*exécution du service des dépenses* sont : 1° le livre d'enregistrement des droits des créanciers; 2° le livre-journal des mandats délivrés; 3° le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, par chapitre, article, et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur. Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistre-

ment immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice. Le livre des comptes par chapitre de dépenses est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, d'une part, des crédits alloués ; d'autre part, des dépenses ordonnancées ou mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des payements effectués.

L'ordonnateur tient en outre : 1° un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ; 2° un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

La comptabilité administrative du fonds de réserve comporte la tenue d'un carnet sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes, de dépenses ou de placement, faites sur le fonds de réserve.

L'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires tiennent, en outre, le livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice. En outre, les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

91. — *Comptabilité du Trésorier général.* — Toutes les opérations de recettes et de dépenses du Budget de l'État sont centralisées par le Trésorier général qui est le comptable du Bugdet de l'État (art. 60). Il constate sur un journal et au grand livre toutes les opérations faites pour le compte de l'État ; les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les opérations hors budget sont développées sur des livres auxiliaires. Le recouvrement des produits budgétaires est décrit et analysé sur deux registres principaux : 1° le livre des titres de perception ; 2° le livre des recouvrements. Sur le premier sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis ou visés par le Direc-

teur général des Finances pour le recouvrement des droits constatés au profit du Protectorat. Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

Le paiement des dépenses du Budget de l'État est suivi dans la comptabilité du Trésorier général au moyen de deux registres principaux : 1° le livre de détail des paiements ; 2° le livre des dépenses budgétaires. Le « livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. Le « livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison par chapitre et article du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués.

92. — *Compte administratif.* — A l'expiration de l'exercice, le Directeur général des Finances établit le compte administratif en se conformant aux divisions du budget correspondant (art. 63). Le compte administratif se compose : 1° d'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ; 2° d'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice ; 3° des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service : pour les recettes : les prévisions de budget, les droits acquis à l'État, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer ; pour les dépenses : les crédits résultant, soit du budget, soit des modifications apportées au budget au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer ; 4° de la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; 5° de la situation du fonds de réserve ; 6° de la situation des emprunts contractés depuis l'origine du Protectorat ; 7° Du relevé des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissances pour plus de 25 années du do-

maine privé de l'État effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget ; 8° enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification. Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère des Finances de la République française à destination de la Cour des Comptes.

93. — *Compte du Trésorier général.* — D'après l'article 64, le compte annuel de gestion rendu par le Trésorier général en qualité de comptable de l'État chérifien présente : 1° la situation du comptable envers l'État chérifien au 1er janvier de l'année ; 2° le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ; 3° le développement des opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie ; 4° la situation du comptable envers l'État chérifien à la fin de l'année. Le même document comprend le développement distinct des opérations de recettes et de dépenses budgétaires effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice correspondant à l'année pour laquelle le compte est rendu ; il fait ressortir la situation définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exercice. Les états des droits et produits constatés sont annexés par articles budgétaires au compte de gestion. Les écritures et les livres du Trésorier général sont arrêtés chaque année le 31 décembre. A cette date une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par le Directeur général des Finances ou son délégué.

6° *Règlement provisoire et règlement définitif du Budget.*

94. — *Règles générales.* — Le Budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. Le règlement provisoire

du Budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le Directeur général des Finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au Résident général, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en Conseil de Gouvernement, il est soumis à l'approbation du Ministre des Affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir. Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget demeurés sans emploi à la fin de l'exercice sont annulés après prélèvement des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription. Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la deuxième partie ou la troisième partie du budget sont, par contre, reportés à l'exercice suivant. Toutefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice. Les fonds d'emprunt restés définitivement sans emploi sont réintégrés au compte hors budget.

95. — *Fonds de réserve.* — Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés au fonds de réserve. Les excédents de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les conditions suivantes : Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, à la date du règlement annuel de l'exercice, les sommes disponibles du fonds de réserve est fixé à 2 millions de francs. La partie du fonds de réserve dépassant ce minimum peut être employée en rentes sur l'État français ou marocain, en valeurs du Trésor français ou en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'État français pendant toute leur durée. Les excédents de recettes sont versés au fonds de réserve sous déduction des prélèvements prévus à l'article 11 et de ceux exécutés pour assu-

rer le remboursement à l'État français de ses avances, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1916. Lorsque le fonds de réserve dépasse la somme de 15 millions de francs, il peut être effectué, sur le surplus, des prélèvements en vue de travaux d'intérêt général. Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir et après autorisation du Ministre des Affaires étrangères de la République française. Tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel. Les revenus et bénéfices des titres et valeurs du fonds de réserve sont pris en recette aux produits divers du budget (1).

7° *Contrôle du budget.*

96. — *Les contrôles.* — Le budget général de l'État est soumis à quatre contrôles. D'abord le contrôle administratif qui, dans le Protectorat, doit être exercé par le directeur général des services financiers. C'est lui qui est chargé de vérifier les comptes périodiques des ordonnateurs et de contrôler les comptes de gestion et d'exercice des comptables. De France, le ministre des Affaires étrangères exerce également son haut contrôle, puisque le budget, tant au moment de sa préparation que de son règlement provisoire, est soumis à son approbation. En outre, l'article 72 du dahir sur la comptabilité publique soumet les services financiers du Protectorat à la vérification de l'Inspection générale des finances françaises. Enfin, d'après le même dahir, la Cour des Comptes française juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont présentées chaque année par le Trésorier général. Les comptes de gestion établis par le Trésorier général sont adressés au Ministre des Finances de la République française. Celui-ci y joint les pièces de dépenses qui lui sont adressées mensuelle-

(1) L'avoir disponible du fonds de réserve s'élevait à 50.858.225 fr. 41 au 31 décembre 1919.

ment et les titres de perception envoyés en fin d'exercice, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des Comptes. Cette disposition a été prise en exécution de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1915, qui soumet à la Cour des Comptes à partir de l'exercice financier 1916-1917 les opérations comptables intéressant le Protectorat.

Le décret de règlement définitif du Budget n'intervient qu'après ce contrôle. Ce décret arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice ; il opère la libération des comptables et doit être promulgué au *Bulletin officiel du Protectorat* (art. 68). Peut-être faudra-t-il aussi tenir compte bientôt du contrôle parlementaire dont le principe au cours de la dixième législature s'est posé avec une force et une précision jusqu'alors inconnues et qui est notamment réclamé comme une nécessité relativement aux opérations du Ministère des Affaires étrangères (1).

Telle est l'organisation budgétaire du Protectorat, qui consacre la théorie du budget unique pour tout le pays. Aujourd'hui les dépenses des régions sont rattachées, dans le budget général, suivant leur nature, aux services correspondants. De sorte que les recettes régionales n'ayant plus, de ce fait, d'affectation spéciale aux dépenses des régions où elles sont perçues, les budgets régionaux ne sont plus que de simples délégations de crédit faites par l'autorité centrale aux administrateurs locaux. D'autre part, un pas considérable dans la voie de l'autonomie financière du Protectorat a été fait pendant la guerre ; nous allons le voir dans l'étude de l'impôt.

(1) Voir sur cette intéressante question le substantiel rapport de M. Marin, député, n° 1170, année 1911 ; voir aussi D. Ferry, *Le contrôle financier du Parlement.*

Section II.

Les Impôts.

97. — *Anciens impôts marocains.* — Avant l'établissement du Protectorat, le Maroc n'avait pas de budget dans le sens propre du mot. Sa fortune, qui se confondait avec celle du sultan, était constituée par différentes ressources (douanes, impôts, contributions de guerre que le Makhzen levait durant ses expéditions, etc.) qui produisaient peu et se perdaient en grande partie avant d'arriver aux caisses du Trésor (1). La nomenclature de ces impôts était cependant assez longue. On y distinguait des impôts religieux (*achour*, *zekkat*, *hedia*) ; des impôts administratifs (droits de douane, octroi, droits de vente d'animaux, droits de régie) ; des redevances de souveraineté (*Harka*, *Ghorama*, *Djézia*, *Naïba*, *Dhaïra*, *Sokhra*) ; sans compter le *lerlib*, et des ressources diverses (successions en deshérence, biens domaniaux et *habous*), etc. (2). Mais bien des tribus avaient perdu l'habitude de verser au *Bit el mal* (le Trésor) les redevances prescrites par la loi, autant parce que les chefs se rétribuaient eux-mêmes sur l'impôt, qu'ils récoltaient que parce que les contribuables, qui voyaient d'ailleurs trop de privilégiés échapper à l'impôt, n'en percevaient pas l'utilité sociale. C'est cette situation que le gouvernement du Protectorat trouva devant lui lorsqu'il voulut équilibrer ses charges budgétaires : les ressources de l'ancien Makhzen étaient bien, en effet, mo-

(1) M. de la Martinière estimait, en 1896, que les recettes de l'empire chérifien se montaient à 12.500.000 francs par an, tandis que les dépenses ne dépassaient point 5 à 6 millions. Aux environs de 1904, on n'était pas plus fixé sur l'importance des ressources financières de l'empire ; on savait simplement que les droits de douane s'élevaient à environ 12 millions de pesetas.

(2) Michaux Bellaire, *Les Impôts marocains (Archives marocaines)*, t. XX, p. 167. — Holtz, ouvrage cité, t. I, p. 267 et suivantes.

destes pour faire face aux imposantes dépenses que devait nécessiter l'œuvre de rénovation du Maroc.

98. — *Politique financière du Protectorat.* — Tout en demandant à la Métropole son concours pour les dépenses de souveraineté, il convenait, dès lors, d'adopter une politique financière qui permît au Protectorat d'arriver à se suffire à lui-même. Ses caractères devaient être davantage d'ordre politique que d'ordre fiscal. On se rendit compte rapidement que si l'on opérait avec justice et suivant les modalités traditionnelles, la perception de l'impôt ne susciterait pas de grandes difficultés chez l'indigène; que l'imposition serait même volontairement admise par celui-ci lorsqu'il constaterait qu'elle est équitablement répartie, sans donner lieu à des abus de perception, et qu'elle sert à rendre la sécurité au pays ou à développer son commerce. En un mot, il fallait surtout, suivant la phrase du général Lyautey, « que les indigènes payant pour la première fois l'impôt touchent du doigt son utilité pour la collectivité ». C'est en s'inspirant de ces principes, dérivés d'une politique de prudence et de modération, que le Protectorat est parvenu à refaire les finances du Maroc en même temps qu'il a cherché à se débarrasser de tous les régimes d'exception dictés par des textes internationaux qui paralysaient son action dans le domaine fiscal (1).

99. — *Recouvrement des impôts.* — Les impôts et taxes perçus dans le Protectorat constituent la principale ressource de son budget général. Mais tous ne lui appartiennent pas, car certains de ces impôts profitent aux budgets municipaux. Ces impôts se présentent sous la forme d'impôts directs et d'impôts indirects. Les premiers auxquels se rattachent les taxes assimilées sont recouvrés

(1) En 1913, les impôts directs ont rapporté 3.907.555 francs et les impôts indirects 1.495.363 francs. En 1918, ces impôts ont rapporté au total 81.847.045 francs sur un total de recettes budgétaires s'élevant à 109 millions.

en vertu de rôles, les seconds le sont par voie de contrainte après délivrance d'un premier avertissement. On sait que cette distinction détermine en France et dans les colonies françaises les règles du contentieux. Il en est de même au Maroc, avec certaines différences tenant à ce que certains tribunaux consulaires existent toujours d'une part, et que les tribunaux français du Maroc sont compétents en toutes matières, d'autre part (1).

100. — a) *Ressortissants des tribunaux consulaires.* — Dans le régime antérieur au Protectorat, le recouvrement des impôts sur les ressortissants des tribunaux consulaires avait fait l'objet d'un règlement en date du 10 janvier 1908, qui impliquait l'intervention du consul et, en cas de contestation entre l'Administration et l'étranger taxé, l'article 10 de ce règlement prévoyait une procédure arbitrale. C'est cette procédure qui s'applique encore aujourd'hui vis-à-vis des Puissances qui n'ont pas renoncé au régime des capitulations et dans la zone de Tanger.

101. — b) *Ressortissants des tribunaux français.* — Vis-à-vis des Français et nationaux des Puissances qui ne jouissent plus du bénéfice des capitulations, un dahir du 6 janvier 1916, qui constitue une exception aux règles de droit commun, réglemente les poursuites en recouvrement des créances de l'État d'une manière simple et précise. A l'instar du système pratiqué en France, il dispense l'État de prendre en justice un titre exécutoire ; on le lui donne sans qu'il y ait lieu à instance régulière, sous réserve de certaines précautions qui transforment le redevable en demandeur, dès qu'il veut se soustraire à la pression exercée contre lui pour en obtenir le paiement des taxes. D'après ce dahir, qui a été complété par un autre dahir du 22 février 1916, il y a lieu de distinguer le mode

(1) Voir nos 41 et suivants.

de recouvrement des impôts directs de celui employé pour les impôts indirects.

102. — *Impôts directs.* — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable, vérifiée par l'Administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque impôt. Les rôles confectionnés sont visés par le Directeur général des Finances et homologués par le Grand Vizir. Cette double formalité leur donne force exécutoire. Ils doivent être déposés à la Recette chargée d'en effectuer la perception. Avis de ce dépôt est, à la diligence de l'autorité administrative de contrôle, publié tant par voie d'affiches que par annonce sur les marchés. Chaque contribuable peut, dans un délai minimum de trente jours après cette publication,en prendre connaissance et demander à l'autorité administrative de contrôle la révision de la liquidation de sa cote si elle se trouve viciée par suite d'erreurs matérielles, de doubles emplois ou de fausse interprétation des textes. Il est statué sur ces demandes par le Directeur général des Finances. Si le contribuable n'accepte pas sa décision, il peut provoquer une solution judiciaire de la difficulté, sans qu'il puisse en résulter aucun retard pour la perception de la somme inscrite au rôle, laquelle devra être payée, au moins à titre provisionnel et sous réserve. Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. Les agents chargés du recouvrement peuvent cependant, sous leur responsabilité et sur présentation d'une caution solvable, accepter la libération par acomptes des redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que celles de l'année en cours.

Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a été précédée d'un avertissement qui résulte : *a)* pour les sujets chérifiens, d'un avis collectif notifié au qaïd, au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner individuellement connaissance aux intéressés ; ladite liste est,

en outre, publiée dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée ; *b)* pour les autres contribuables, de deux avis individuels transmis, le premier par la voie de la poste, le second, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée, avec avis de réception. Si le débiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis contre récépissé par un agent de l'Administration. Les poursuites sont faites en vertu d'un extrait des rôles exécutoires établi par l'agent de recouvrement et signé par le Directeur général des Finances ou le Chef du Service intéressé. Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le qaïd du lieu de situation des biens imposés. Pour les ressortissants de la justice française, le Chef du Service chargé du recouvrement, ou l'agent local auquel il a délégué ses pouvoirs, dresse un état des poursuites à engager et le fait parvenir au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de leur domicile. Pour les contribuables ressortissants des juridictions étrangères, les états de poursuites sont adressés aux consuls compétents.

Les poursuites prévues pour les ressortissants de la justice française sont engagées sans autres formalités sur l'état adressé à la requête du Directeur général des Finances ou du Chef de Service chargé du recouvrement, par le Secrétaire-Greffier, qui recourt, s'il y a lieu,aux dispositions du dahir du 22 novembre 1913 sur les notifications et exécutions à distance, ou au ministère des agents spéciaux des Services financiers institués et assermentés à cet effet. Commandement à toutes fins est notifié en vertu de l'état susvisé dont copie est donnée en tête de l'acte ; ce commandement vaut en tout cas comme saisie-conservatoire. Il est passé outre à l'exécution dans les vingt jours de la notification du commandement (art. 8) (1). La saisie

(1) La question s'est élevée de savoir si cet article 8 dispense les administrations qui désirent faire procéder, par la voie d'un secrétariat de tribunal de paix, au recouvrement des taxes qui leur sont dues, de demander au juge de paix d'ordonner la notification du

et, s'il y a lieu, la vente sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 330 à 337 et 338 à 356 du dahir formant code de procédure civile relatif aux saisies mobilières et immobilières.

103. — *Impôts indirects.* — Les produits du Domaine de l'État, ainsi que toutes créances autres que celles recouvrables sur extrait de rôle, contrainte ou extrait de jugement, sont recouvrés, après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement du Service compétent et rendu exécutoire, sauf opposition du redevable, par le visa du Directeur général des Finances. L'état de liquidation non frappé d'opposition est exécuté suivant la même procédure que l'extrait de rôle. L'opposition à l'état de liquidation doit être faite à l'autorité administrative de contrôle dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation. Elle ne fait pas obstacle à la perception immédiate, sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation. L'opposition est jugée par la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente.

Les droits constatés en matière d'impôts et contributions indirectes de toute nature, perçus au profit de l'État, les droits en sus et amendes appliqués en conformité des textes légaux qui les réglementent, sont recouvrés par voie de contrainte après délivrance d'un premier avertissement. La contrainte, dressée par le comptable chargé du recouvrement, est visée et rendue exécutoire par le juge de

commandement, conformément à l'article 294 du dahir de procédure civile. Par une circulaire du 27 novembre 1916, le Premier Président a répondu : « L'affirmative doit être adoptée. Elle résulte de ce que, en vertu de l'article précité, les suites sont engagées, sans autres formalités, ce qui implique une dérogation à l'article 294 précité. D'ailleurs cette dernière disposition a eu pour but de faire obstacle aux procédures abusives ; elle ne trouve pas son application dans la matière qui fait l'objet du dahir du 6 janvier 1916. » (Berge, ouvrage cité, tome I, page 329.)

paix de la circonscription où est établi le bureau. La contrainte peut être frappée d'opposition.

I. — Impots directs.

Les impôts directs du Maroc sont : le tertib, le zekkat et l'achour, les patentes, la taxe urbaine. Les nomenclatures budgétaires y font également rentrer, comme taxe assimilée, le rachat des prestations indigènes.

104. — *Etablissement du Terlib* (1). — Cet impôt a reçu, en quelque sorte, son origine à la Conférence de Madrid (1880) qui, en échange du droit de propriété reconnu pour les étrangers, avait astreint ces derniers au paiement de l'impôt agricole. Celui-ci fut déterminé par le règlement du 30 mars 1881 dont les dispositions ne furent d'ailleurs jamais appliquées jusqu'au règne d'Abd el Aziz, qui, en 1901-1902, tenta de remplacer le *zekkat* et l'*achour*, impôts agricoles d'origine coranique, par un impôt administratif. Il doubla la taxe sur les troupeaux et remplaça l'impôt d'un dixième sur la récolte par un droit fixe sur les attelées de labour : c'était le *terlib*, uniforme pour tout le Maroc et devant frapper même les étrangers et les protégés. Les Puissances adhérèrent à la réforme par le règlement du 23 novembre 1903. Cette nouvelle réglementation constituait un progrès sensible sur le régime antérieur. Elle supprimait les immunités injustifiées dont jouissaient les notables et certaines collectivités religieuses, soumettait les étrangers et les protégés à l'impôt, allouait aux qaïds et autres agents de recensement et de perception une rémunération régulière prélevée sur le produit de l'impôt, supprimant ainsi tout prétexte aux perceptions abusives auxquelles se livraient auparavant les chefs indigènes. Mais la réforme heurtait trop d'intérêts particuliers pour être bien accueillie et le Makhzen fut impuissant à l'imposer. Bien que prévu par

(1) Ce mot signifie règlement

l'article 59 de l'Acte d'Algésiras, le règlement ne reçut pas d'application, et, comme l'achour et le zekkat n'étaient plus perçus depuis 1900, pendant la période d'anarchie (1900-1907) qui précéda l'installation de nos troupes en Chaouïa, aucun versement d'impôt ne fut effectué dans les caisses du Makhzen.

Après la pacification de la Chaouïa, l'autorité militaire remit en vigueur les anciens impôts (achour et zekkat), puis élabora un règlement analogue à celui d'Abd el Aziz (1), d'après lequel le tertib fut perçu en 1912 sur les sujets chérifiens. A la suite de négociations avec le Corps diplomatique, le tertib a été étendu, en 1913, aux étrangers et ressortissants étrangers.

Ce mode de taxation, bien plus souple que celui de 1903, permettait d'imposer les contribuables à peu près proportionnellement au revenu réel de l'année, en tenant compte non seulement de la nature de la récolte, mais également de sa qualité. En outre, il était prévu que des dahirs spéciaux pouvaient accorder certaines exonérations, en vue de développer l'agriculture ou l'élevage, ainsi que des dégrèvements à des individus particulièrement atteints dans leurs intérêts pour des causes diverses, dommages causés à leurs biens, récolte nulle, etc.

Malgré ces améliorations, on le jugea encore informe et fonctionnant à la fois sans garanties pour le contribuable et sans précisions pour le budget. Aussi a-t-il fait, les 10 et 11 mars 1915, l'objet de deux règlements organiques qui le mettent définitivement sur pied et le fixent dans tous ses détails. Néanmoins, comme dans un pays agricole tel que le Maroc il est la clef de voûte de l'édifice budgétaire, on ne doit pas être surpris que le Protectorat lui apporte des perfectionnements non seulement dans son application, mais dans la matière imposable elle-même (2).

(1) 6 décembre 1912.

(2) Son rendement a été de 31.875.201 francs en 1918. Les prévisions, pour 1919, basées sur le rendement moyen, sont de 24.476.700 fr.

Aujourd'hui, le tertib est un impôt sur les revenus agricoles, assis sur les récoltes annuelles, sur les arbres fruitiers et sur le cheptel.

105. — a) *Le Tertib des cultures et des animaux.* — Il est basé sur une déclaration du contribuable, vérifiée par l'Administration. Les déclarations doivent indiquer : pour l'impôt sur les cultures annuelles, les superficies cultivées en hectares et fractions d'hectares ou, à défaut, en quantité de semences emblavées ou encore en charrues ; pour les animaux, le nombre de têtes de chaque espèce arrivées à l'âge imposable. Les déclarations en semences ou en charrues (1) sont converties en hectares par la commission de réception d'après des barêmes locaux établis suivant la nature des terrains.

Les déclarations des sujets marocains sont reçues publiquement, à l'époque de l'année désignée par arrêté du Directeur des Finances (2), par une commission composée d'un officier du Service des Renseignements ou de son représentant, ou d'un contrôleur des impôts et contributions, du qaïd ou de son délégué, du cheikh assisté des notables et d'un adel. Elles sont centralisées dans les bureaux du chef de la circonscription. Les déclarations des contribuables autres que les sujets chérifiens doivent être souscrites, suivant le cas, aux bureaux des chefs de circonscriptions, pour les Français ou nationaux des puissances ayant renoncé au privilège des capitulations, et au Consulat de la nation intéressée pour les autres.

Les déclarations sont vérifiées par les soins de l'Administration en totalité ou par épreuves à des dates annoncées à l'avance par un avis publié au *Bulletin officiel* et par des criées sur les marchés et autres lieux publics. La vérification

(1) Superficie labourée pendant la saison agricole par un attelage normal.

(2) En général, jusqu'au 20 mai pour les cultures d'hiver et de printemps et pour les animaux ; jusqu'au 30 juin pour les cultures d'automne.

est effectuée avec l'assistance d'un expert indigène par un officier ou un fonctionnaire de contrôle, ou par un agent français de l'Administration. Le contribuable est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Pour la vérification des déclarations relatives aux animaux, il est procédé à des dénombrements à l'improviste.

L'Administration peut suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclarations. Toute omission, insuffisance ou inexactitude de déclaration supérieure à 1 /10 de la matrice imposable, est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis, insuffisamment ou indûment déclarés, d'une amende égale à cet impôt et au double de l'impôt s'il y a récidive. Lorsque l'omission est due à la négligence ou à la complicité des agents indigènes chargés des opérations d'assiette, ces agents sont passibles d'une amende égale au double de l'impôt afférent aux biens omis, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être reconnues nécessaires. Il peut être fait remise gracieuse de tout ou partie des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur général des Finances. Les amendes sont recouvrées en même temps que l'impôt et suivant la même procédure.

Les commissions chargées de la vérification procèdent, en outre, aux époques fixées par arrêtés du Directeur des Finances, à la notation du rendement des récoltes des cultures annuelles en vue de leur classement dans l'une des catégories du tarif (1). Les contribuables sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification de leur déclaration ou de la fixation du rendement pendant un délai de 20 jours francs après la clôture des opérations. Les réclamations formulées dans ce délai sont examinées par un agent français de l'Administration. Si cet agent ne tombe

(1) Le classement comprend d'ordinaire cinq catégories suivant le rendement à l'hectare qui varie de 3 à 15 quintaux. Il est fait dès que l'état des cultures le permet.

pas d'accord avec le contribuable, une commission d'expertise, placée sous la présidence du chef de la circonscription et comprenant deux experts, dont l'un est désigné par le contribuable, tranche en dernier ressort. Les frais occasionnés par le recours à l'expertise sont à la charge de l'Administration ou du contribuable suivant que l'expertise est favorable ou non à ce dernier, sans préjudice de pénalités.

L'impôt comprend le principal et des centimes additionnels. Le tarif et le nombre de centimes additionnels est fixé chaque année par un dahir spécial.

Les cultures qui, après l'estimation de leur rendement par les commissions, viendraient à être détruites sur pied en tout ou partie, par la grêle, l'inondation, l'incendie ou les sauterelles, peuvent bénéficier de dégrèvements en rapport avec le dommage effectivement supporté par le cultivateur. La demande en dégrèvement doit être faite, dans les 15 jours du sinistre, au chef de la circonscription.

Au vu du rôle établi comme il a été dit plus haut, il est procédé par les soins de la Direction générale des Finances à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement des quittances individuelles des contribuables. Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt pendant le mois qui suivra la mise en recouvrement annoncée au *Bulletin officiel*. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne peut plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

106. — b) *Le Tertib des arbres fruitiers.* — Le tertib sur les arbres fruitiers frappe les plantations d'oliviers, d'orangers, de citronniers, d'amandiers, les vignes et, en général, tous les autres arbres fruitiers non dénommés. L'impôt est dû d'après un tarif spécifique basé sur le revenu brut moyen des arbres, évalué contradictoirement avec le contribuable en la forme ci-après tracée.

Les plantations nouvelles et les greffages sont exonérés de l'impôt jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la produc-

tion normale. La durée de cette exonération est fixée comme suit : pour les palmiers : 20 ans après la plantation ; pour les oliviers : 20 ans après la plantation, 10 ans après le greffage lorsqu'il s'agit de régénération de vieilles plantations et 15 ans après pour les greffes sur sauvageons.

Pour les orangers, citronniers et autres aurantiacées diverses : 5 ans après la plantation, 4 ans après le greffage. Pour les amandiers : 5 ans après la plantation, 2 ans après le greffage. Pour les figuiers : 4 ans après la plantation. Pour les vignes : 4 ans après la plantation, 3 ans après le greffage. Pour tous les autres arbres fruitiers : 3 ans après la plantation, 2 ans après le greffage.

Tout propriétaire ou dévolutaire d'immeubles qui effectue une plantation nouvelle ou un greffage d'arbres fruitiers doit, dans l'année où l'opération a été faite, en faire la déclaration au qaïd ou au chef de la circonscription du lieu de situation des biens, sous peine d'être déchu pendant un an du bénéfice de l'exonération temporaire instituée par le dahir du 11 mars 1915.

Le recensement général des arbres fruitiers est effectué en présence d'un contrôleur des impôts et contributions ou, à défaut, d'un délégué du chef de la circonscription, par des commissions nommées par le Grand Vizir et composées du qaïd, du cheikh, d'un expert et d'un adel.

Il a pour objet : 1° la vérification des déclarations par un comptage effectif et par la reconnaissance des arbres ; 2° la fixation du rendement brut moyen par arbre de chaque essence. Chaque année, des commissions effectuent la reconnaissance des arbres devenus imposables depuis le précédent recensement et évaluent leur rendement moyen en vue de leur imposition. Elles procèdent, en outre, à la vérification des déclarations de greffages, de nouvelles plantations et de destructions d'arbres parvenues à l'Administration, et à la reconnaissance des arbres omis dans les précédents recensements. Elles peuvent aussi procéder à la révision complète du recensement général si cette mesure paraît nécessaire à l'Administration.

Les contribuables sont admis à réclamer contre les résultats de vérification de leur déclaration ou de la fixation du rendement moyen pendant un délai d'un mois après la clôture des opérations.

107. — *Impôts du Maroc oriental.* — Le tertib, perçu depuis 1912 dans le Maroc occidental, n'a pas encore été étendu au Maroc oriental où les anciens impôts coraniques continuent à être en vigueur. Ils comprennent l'achour des récoltes de blé, d'orge et d'olives, le zekkat sur le cheptel et la *Lezma.*

L'*Achour* est un impôt sur le revenu qui doit être de 10 0 /0 de la valeur de la récolte en blé et en orge. La perception de cet impôt a ainsi été organisée par le service des renseignements : le qaïd, avec l'assistance des chioukhs, établit le relevé des contribuables et la quantité ensemencée par chacun ; ensuite il détermine la qualité de la récolte, et évalue le rendement de chaque propriété. La valeur des récoltes est fixée d'après les prix de l'année, et il ne reste plus qu'à en prélever le dixième, défalcation faite de la quantité de semences employées. Pour les cultures par irrigation, il n'est payé qu'un cinquième (1).

Le *Zekkat* est un impôt sur le capital. Il porte sur les animaux et doit être fixé à environ 2,5 0 /0 de leur valeur. En fait, les autorités françaises ont établi un tarif fixe par tête. Le recensement est opéré par les qaïds et les chioukhs. Cet impôt direct de quotité encourt les mêmes reproches que tout impôt sur le capital : il ne tient pas compte du revenu réel du propriétaire qui est ainsi à la merci d'une mauvaise année. Ces impôts religieux ont rapporté en 1918 900.000 francs au Maroc oriental (2).

(1) En ce qui concerne les négociants, c'est à la fête de l'*Achoura* (le 10 du mois de Moharrem) qu'ils font leur inventaire, afin de pouvoir établir la quotité qu'ils auront à payer comme aumône légale. Mais cette estimation est laissée à leur appréciation et ils donnent aux pauvres les sommes pour lesquelles ils ont cru devoir s'imposer. Les non-musulmans ne contribuent pas à cette aumône légale.

(2) Prévisions pour 1919 : 1.958.500 francs.

108. — *Taxe sur les constructions urbaines.* — Créée par l'article 61 de l'Acte d'Algésiras, elle a été réglementée d'un commun accord par la Délégation chérifienne de Tanger et le Corps diplomatique à la date du 10 janvier 1908, et revisée par un dahir du 24 juillet 1918, ce précédent texte ayant prévu qu'il pourrait être procédé à sa révision dans un délai de six ans. Ces récentes modifications ont eu pour résultat de préciser certaines dispositions dont l'expérience a exigé la mise au point et d'adapter l'ensemble de la réglementation de la taxe urbaine aux réformes administratives intervenues depuis l'instauration du Protectorat. Elles concernent principalement la détermination de la matière imposable et du périmètre de perception, le régime des exemptions de la taxe, la procédure des réclamations et comportent également des innovations qui viennent affecter le taux même et le calcul de l'impôt à l'avantage du contribuable.

La taxe urbaine est un impôt foncier des propriétés bâties qui frappe indistinctement tout propriétaire marocain ou étranger. Aux termes du dahir du 24 juillet 1918, elle porte sur : 1° les immeubles bâtis et constructions de toute nature situés dans les ports et dans les villes de Fès, Settat, Taza, Sefrou, Meknès, Oudjda, Berkanc, Martimprey, El Aioun, Berguent, Debdou, Taourirt (arrêté viziriel du 8 février 1919) et Marrakech (a. v. du 13 décembre 1919). Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et aux terrains y attenant, tels que cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépendance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative. S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements, ainsi qu'à la force motrice naturelle à leur disposition. 2° Les terrains employés d'une façon habituelle à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature.

L'assiette de la taxe était autrefois la valeur locative

brute de l'immeuble. Le dahir a innové en réduisant la taxe d'un quart à raison du dépérissement, de tous frais d'entretien et de réparation et des risques de vacance, et l'on comprend dans l'estimation de la valeur locative imposable toutes les charges imposées au locataire, notamment les grosses réparations. On n'établit aucune distinction entre les immeubles occupés ou vacants, ceux loués ou ceux occupés par leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après qui sont permanentes ou temporaires.

Bénéficient des *exemptions permanentes* : 1° les demeures impériales ; 2° les édifices ou parties d'édifices appartenant à l'État chérifien, à une ville ou à une autre collectivité publique marocaine, à l'État français ou à l'Administration des Habous, affectés à un service public et improductifs de revenu. N'est pas considéré comme un revenu le loyer payé, sur un budget public, en vertu des conventions intervenues entre les collectivités désignées ci-dessus ; 3° les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les Agences diplomatiques ou consulaires, s'ils sont la propriété de l'État étranger qui les accrédite auprès du Gouvernement chérifien ; 4° les immeubles improductifs de revenu affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes ou à l'enseignement gratuit ; 5° les immeubles mis gratuitement à la disposition des collectivités énumérées au § 2 ci-dessus ou d'œuvres reconnues d'utilité publique, où sont installés des hôpitaux publics ou autres institutions charitables, à l'exclusion des maisons de santé ou cliniques gérées dans un but lucratif ; 6° les immeubles habités par leurs propriétaires ou usufruitiers et dont la valeur locative annuelle ne dépasse pas une somme à fixer dans chaque ville, lors de l'évaluation triennale, par arrêté du Grand Vizir, sans que cette somme puisse dépasser 240 francs et à la condition que le bénéficiaire ne possède qu'un seul immeuble.

Les exemptions temporaires s'appliquent aux constructions nouvelles, surélévations et agrandissements jusqu'au 1er janvier ou au 1er juillet qui suit la date de leur occupation ou celle de leur location, sous réserve de décla-

ration dans les délais légaux et sans que cette exemption puisse porter sur une période de plus de deux ans après l'achèvement des travaux.

La quotité de l'impôt, autrefois fixé au taux invariable de 8 0/0, a été réduite, en principal, par une autre innovation du dahir, à 4 0/0 de la valeur locative imposable des propriétés. Le produit de ce principal représente la part de l'État. Celle des Municipalités consiste en décimes additionnels au principal, variables suivant les exigences différentes des charges locales ; toutefois dans les circonscriptions où il n'existe pas de municipalités constituées, ils sont perçus au profit du budget général de l'État. Leur nombre est fixé chaque année par arrêté viziriel.

Les terrains soumis à la taxe urbaine ne sont pas imposés au tertib qui ne frappe que la propriété rurale. La taxe est perçue au moyen de rôles annuels. Elle est due par le propriétaire ou l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant. Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, l'impôt est dû par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe. La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété, car, tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers ou leurs légataires, ou leurs représentants ou successeurs peuvent être actionnés solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En ce qui concerne les immeubles Makhzen sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux, tels que droits de meftah, de zina, de guelsa, la taxe est provisoirement répartie entre le Makhzen propriétaire et le détenteur, proportionnellement aux avantages que chacun d'eux retire actuellement de l'immeuble. Si le détenteur refuse le paiement de la taxe sur ces bases, l'Administration des Domaines acquitte l'intégralité de la taxe. Il en est de même

pour les immeubles dits « Zeribas » et « immeubles en association » de Casablanca, visés par le dahir du 16 décembre 1913, ainsi que pour les immeubles Makhzen détenus en vertu de contrats à 6 0/0 ou autres baux à long terme consentis par l'ancien Mahkzen. En ce qui touche les immeubles habous sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux contestés par l'Administration des Habous, la taxe est, par mesure provisoire, établie intégralement au nom de cette Administration et celle-ci en acquitte le montant. Pour les biens Makhzen comme pour les biens Habous, ces situations prennent fin au fur et à mesure de la révision de ces cas de détention et de la régularisation définitive des droits du Makhzen ou des Habous, d'une part, et des détenteurs, d'autre part. Au cas de validation des droits invoqués, la taxe est répartie entre les ayants droit et l'Administration des Domaines où celle des Habous poursuit, devant la juridiction compétente, le remboursement de la quote-part des taxes acquittées par elle au lieu et place du détenteur.

Les propriétaires ou usufruitiers doivent déclarer : dans un délai de trois mois, les constructions nouvelles et les additions de constructions, les constructions omises, les constructions qui, par suite de changement d'affectation, deviennent imposables, ou, au contraire, doivent être exemptées ; les démolitions totales ou partielles ; à peine de voir augmenter de moitié la taxe de la première année de l'imposition, pour les propriétés nouvellement imposables ou, pour celles qui cessent de l'être, d'encourir la déchéance, au cas où ils demanderaient un dégrèvement.

Dans un délai de trente jours : les mutations survenues par suite d'actes de toute nature translatifs de propriété ou d'usufruit, à peine, pour l'ancien propriétaire, de rester solidaire du nouveau en vue du paiement des taxes présentes et à venir. Ces déclarations sont vérifiées au cours de recensements annuels dont les constatations permettent de tenir les rôles au courant des mutations et des mouvements de la matière imposable. Dès l'achèvement des recen-

sements, les résultats en sont notifiés aux contribuables auxquels qui un délai d'un mois est accordé pour formuler leurs observations. Ces réclamations sont jugées par une Commission arbitrale, ayant l'émission des rôles. A défaut de paiement par le propriétaire ou par l'usufruitier, la taxe est imputable sur le loyer ; les locataires sont tenus de verser celui-ci au receveur des impôts et contributions, sur sa réquisition écrite, jusqu'à concurrence de l'impôt grevant les propriétés. Ces dernières restent affectées, par premier privilège, en garantie du recouvrement de la taxe. Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe.

Les réclamations doivent être introduites dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification individuelle des estimations de la commission de recensement (1).

Le contentieux de la taxe appartient à une Commission arbitrale composée : 1° du juge de paix ; 2° d'un représentant du service des impôts et contributions ; 3° d'un expert désigné par le contribuable ou, si le contribuable est sujet ou protégé d'une puissance étrangère placée sous le régime des capitulations, d'un délégué du Consulat dont il relève. Les

(1) Il est procédé tous les trois ans à un recensement général des propriétés situées dans le périmètre de perception de la Taxe. Ce recensement est effectué sous la présidence du Pacha de la ville par une Commission dont les membres sont nommés, pour trois ans, dans chaque ville, par arrêté du Grand Vizir, sur proposition du Directeur des Affaires civiles et avis du Directeur général des Finances. La Commission comprend obligatoirement le Chef des Services municipaux, un Contrôleur des Impôts et Contributions, des membres européens et des membres indigènes (musulmans ou israélites) en nombre proportionnel à l'importance respective de ces populations. Elle peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour préparer ses travaux. Chaque sous-commission est assistée d'un agent du Service des Impôts et Contributions. La sous-commission qui opère le recensement d'immeubles appartenant à des nationaux ou à des protégés de puissances étrangères placés sous le régime des capitulations doit obligatoirement comprendre un membre de leur nationalité désigné par leur Consul.

décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours. La taxe urbaine est perçue au moyen de rôles annuels, primitifs ou suplémentaires, qui sont visés et homologués. Leur recouvrement est effectué et poursuivi conformément aux dispositions du dahir du 6 janvier 1918 sur le recouvrement des créances de l'État (1).

109. — *Prestations indigènes.* — Le rachat des prestations indigènes n'a lieu qu'en Chaouïa et dans le Maroc oriental. Il rapporte au Trésor un peu plus d'un million. Ces recettes servent à l'entretien des routes secondaires dans ces deux provinces et à l'exécution de petits chemins de colonisation.

110. — *Patentes.* — Les patentes doivent être prochainement établies au Maroc. Des arrêtés viziriels du 22 mai et 30 août 1919, 16 mars 1920 ont prescrit le recensement dans diverses régions et localités du Maroc de toutes les personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie susceptible de motiver leur inscription au rôle des patentes. Ce recensement est effectué par les contrôleurs des impôts et contributions, assistés des chefs des services municipaux.

II. — Impots indirects.

Ce sont : les droits de douane, les droits perçus sur les marchés ruraux, les droits d'enregistrement et de plus-value immobilière, les droits de timbre et les taxes de consommation sur l'alcool, le sucre et les principales denrées coloniales. Les deux premiers de ces impôts sont de création ancienne et leur gestion était assurée par l'Administration du contrôle de la Dette ; les autres ont été créés par le Gouvernement du Protectorat.

(1) La taxe urbaine a rapporté 1.195.147 francs en 1918.

111. — *Droits de douane.* — Il faut distinguer les droits de douane perçus dans les ports des droits de transit et de sortie institués dans la Maroc oriental. Les premiers régis par des textes internationaux étaient, avant 1918, gérés par un organisme étranger au Maroc, nommé le Contrôle de la Dette, et commun aux trois zones française, espagnole et tangéroise (1). Depuis le 1er janvier 1918, le délégué des porteurs de titres des emprunts marocains et les dirigeants du Contrôle de la Dette ont accepté de se démettre de leur rôle entre les mains de la Direction générale des finances, et actuellement c'est le Protectorat lui-même qui administre ses douanes, comme nous le verrons en étudiant le régime commercial du Maroc (2) ; le Contrôle de la Dette a son action limitée à Tanger et à la zone espagnole. Quant aux droits de transit et de sortie du Maroc oriental, leur étude est également liée à celle du régime économique du Protectorat. Les recettes douanières dépassent actuellement 32 millions de francs.

112. — *Droits de marchés ruraux.* — Les droits de marchés sont des droits de place et des droits de vente perçus *ad valorem*. Liés aux droits de porte, ils s'appelèrent *meks*, puis *mostafadat* et cessèrent d'être perçus sous certains souverains qui voulurent donner satisfaction à ceux qui contestaient l'orthodoxie des *meks* (3).

(1) Les droits de douane ont rapporté 30.837.132 francs en 1919. — Les droits de transit et de sortie, spéciaux au Maroc oriental, 1.884.142 francs.

(2) Voir n° 214.

(3) L'impôt, en droit coranique, est dû à Dieu et non à l'État, et tous les musulmans le doivent au même titre que la prière, car il compte au nombre des cinq devoirs fondamentaux de l'Islam. Mais la loi coranique ayant déterminé les impôts qui doivent frapper tout musulman : le Zekkat et l'Achour, quelle est la légalité des autres impôts ? La question a été tranchée dans une consultation (fetoua) des jurisconsultes du Maroc de la façon suivante : les impôts non coraniques sont légitimes dans la mesure où ils sont nécessaires.

Ils furent rétablis après la guerre de Tétouan (1860) pour permettre au Maroc de payer l'indemnité de guerre qu'il devait verser à l'Espagne, et sont restés en vigueur depuis cette époque. L'accord du 21 mars 1910 qui a confié à l'Administration du Contrôle de la Dette la gestion des revenus des « droits de portes et de marchés dans les ports ouverts au commerce » a laissé à l'État chérifien la libre gestion et disposition de ses marchés ruraux. Antérieurement au Protectorat, ceux-ci étaient affermés et presque toujours dans des conditions déplorables pour le Trésor. Les exemples n'étaient pas rares de fermages adjugés au moins offrant. Depuis 1912, la prise en mains de cette source de revenus par le Protectorat, qui adjuge la perception des droits de marchés ruraux ou la met en régie, en a fait une recette importante du budget général de l'État (1). Ces droits sont perçus *ad valorem*. Un dahir du 18 mai 1916 a édicté des pénalités contre ceux qui soustraient ou tenteront de soustraire les denrées, animaux ou marchandises au paiement des droits de marchés. Les droits de marchés des villes et les droits de portes profitent aux budgets municipaux.

Les droits de marchés sont perçus dans le Maroc oriental dans des conditions spéciales résultant des accords franco-marocains de 1901 et 1902. Ils comprennent des droits de statistique, de taxe sanitaire et un droit de place établis suivant les tarifs annexés à l'accord du 7 mai 1902, et sont exploités directement par l'Administration.

113. — *Droits d'enregistrement.* — L'impôt sur l'enregistrement fut appliqué en 1914 (dahir du 15 juillet). Cette première application ayant soulevé quelques diffi-

(1) 693.616 francs en 1913; 4.973.186 francs en 1918. Une circulaire résidentielle dit que les droits de marché seront perçus, non seulement sur les ventes dans les marché, mais également sur les ventes faites dans les douars, beaucoup de commerçants préférant traiter directement avec les indigènes, notamment pour les laines et céréales.

cultés dans la pratique, particulièrement dans les milieux indigènes qui critiquaient la nature des actes assujettis à l'enregistrement, le taux de certains droits et le mode de perception de l'impôt, un texte nouveau a été promulgué par un dahir du 11 mars 1915, complété par quatre autres dahirs du 14 mai 1916, du 3 novembre 1917, du 4 août 1919 et du 28 décembre 1919. C'est un impôt qui peut paraître, à certains égards, beaucoup plus politique que fiscal. Les droits sont fixes ou proportionnels. L'article 1er du dahir du 11 mars 1915, modifié par le dahir du 28 décembre 1919, donne une nomenclature limitative des actes et mutations à enregistrer (1). Cette disposi-

(1) Article premier. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

1° Les actes des adouls portant mutation d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges) ; baux et locations d'immeubles ; actes d'association et de dissolution de société ; nantissements et antichrèses d'immeubles ; retraits de réméré ; obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ; ventes de fonds de commerce ; donations de meubles et d'immeubles ; quittances pour achats d'immeubles ; inventaires après décès sur les successions d'un actif net dépassant 2.000 P. H. ; partages de biens, immeubles, créances, titres négociables et valeurs de bourse ; titres constitutifs de propriété ; renonciations au droit de Chefaa ; procurations et mandats généraux et ceux en matière immobilière ; jugements des Qadis en matière immobilière autres que les jugements préparatoires ;

2° Les jugements des Pachas portant condamnation ;

3° *a)* Les actes notariés des secrétaires-greffiers près les tribunaux français ;

b) Tous les actes dont il sera fait usage par les magistrats français pour leurs décisions ou en conséquence desquels les secrétaires-greffiers dresseront des contrats ;

c) Les jugements et arrêts des tribunaux français autres que les sentences préparatoires ; les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé, en tant qu'elles n'interviennent pas au cours des instances ;

d) Tous les actes extra judiciaires des secrétaires-greffiers qui ne s'appliquent pas à des mesures préparatoires d'instruction ou d'exécution dans les procédures civiles devant les tribunaux français ;

4° Tous les actes sous signatures privées portant mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles immatriculés ; les baux

tion a été nécessitée par les observations des milieux indigènes qui ont fait justement remarquer : 1° que pour éviter toute apparence d'immixtion du fisc dans leurs affaires de famille, il fallait exempter de l'enregistrement tous les actes concernant leur statut personnel ; 2° qu'étant donnée leur habitude de faire établir un acte devant adoul pour des transactions insignifiantes qui donnent lieu chez les Européens à des sous-seings privés ou à des contraventions verbales, les contribuables marocains se trouvaient en fait plus lourdement taxés que les Européens et astreints à des formalités plus vexatoires pour eux que fructueuses pour le Trésor.

Les actes qui doivent être obligatoirement soumis à l'enregistrement, tels que les arrêts, ordonnances, jugements, actes de qadis et de secrétaires-greffiers, doivent être présentés à la formalité dans un délai de 20 ou 30 jours (art. 21), et les actes sous seings privés, autres que ceux relatifs aux mutations immobilières, qui ne sont taxés que s'ils viennent à être présentés volontairement à la formalité (art. 7) ou s'il doit en être fait un usage qui nécessite l'enregistrement (art. 34) sont enregistrés dans un délai de trois mois. La formalité de l'enregistrement a pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous seings privés. C'est à la fois un service rendu aux parties et l'occasion de percevoir un impôt que la situation financière du Maroc a rendu nécessaire.

Les droits sont beaucoup moins élevés qu'en France et même qu'en Tunisie. La raison en est qu'on a eu pour but d'alléger, pour les rendre plus insensibles, des taxes applicables à des actes traditionnellement exempts de tous droits au Maroc. On a, de plus, voulu rendre la justice française attrayante et amener les Puissances à renoncer

à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

5° Les conventions verbales réalisant les mutations énumérées au paragraphe précédent.

aux capitulations. C'est ainsi que les mutations à titre onéreux sont taxées pour les immeubles à 4 0/0, et que les mutations à titre gratuit entre vifs sont infimes, 0,25 0/0 s'il s'agit de parents en ligne directe ou entre époux ; pour toutes les autres conventions, les tarifs varient de 0,10 0/0 à 0,25 0/0, 0,50 0/0 et 1 0/0 ; ils montent exceptionnellement à 4 0/0 (inventaires après décès autres qu'en ligne directe ou qu'entre collatéraux). De même a-t-on réduit à la fois le nombre des actes judiciaires soumis au droit et le taux de ce droit. Ainsi l'enregistrement n'est obligatoire que pour les actes qui servent de base aux décisions des tribunaux ou sont utilisés pour la rédaction des actes des secrétaires-greffiers. De plus, les droits sur les actes judiciaires sont particulièrement faibles, notamment en matière de jugements commerciaux (0,75 0/0 à 1, 25 0/0), de procès-verbaux de bornage (3 francs, etc.). Si bien qu'on a pu dire : « La modération de ces droits, combinée avec l'absence d'officiers ministériels, dont les honoraires pèsent si lourdement ailleurs sur les affaires, place le Maroc dans une situation tout à fait privilégiée (1) ». L'enregistrement de ces actes judiciaires a subi d'importantes modifications à la suite de la nouvelle réglementation des perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale (dahir du 28 décembre 1919).

En ce qui concerne le mode de perception, il est établi de telle façon qu'aucune difficulté ne peut se produire du côté des fonctionnaires indigènes, adouls et qadis. Leurs plaintes reposaient sur une confusion entre le dahir sur la réforme de la justice indigène qui leur a imposé des tarifs et un contrôle dont personne ne conteste la nécessité, et le dahir sur l'enregistrement, qui n'ajoute absolument rien à leurs obligations et à leurs responsabilités. Aujourd'hui les adouls continuent à dresser des actes et à les remettre aux qadis, sans se préoccuper s'ils doivent ou non être enregistrés. Les

(1) De Saint-Aulaire, discours prononcé le 4 mars 1915, *B. O. P.* du 22 mars 1915, page 135.

qadis n'ont qu'à s'assurer si ces actes rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories, ce qui leur est facile en se reportant à la nomenclature très claire des dahirs et à faire porter à l'enregistrement les actes qui doivent y être soumis. En ce cas ils attendent, pour homologuer les actes, que l'Enregistrement les leur ait retournés après paiement du droit, et ils n'ont même pas à y inscrire, comme le texte primitif les y obligeait, la mention du droit à payer, obligation qui a paru peu en harmonie avec le caractère religieux de leur magistrature.

Le dahir sur l'enregistrement n'est pas appliqué dans tout le Maroc. Les différentes parties de l'empire doivent y être assujetties, au fur et à mesure de la pacification et de l'organisation administrative, par arrêté viziriel (1). Mais dans les parties où il est appliqué, il est fait imputation des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie (dahir du 14 janvier 1917), la réciprocité ayant été admise pour la France par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917 (2), avec le Sénégal (décret du 9 avril 1919), avec la Guyane (décret du 4 juillet 1919), avec l'Inde (décret du 22 juillet 1919), avec l'Indo-Chine (décret du 1er mars 1919), avec l'Algérie (décret du 13 novembre 1918). Par application de cette décision, les effets de commerce qui sont souscrits au

(1) Les arrêtés viziriels suivants ont étendu l'application du dahir sur l'enregistrement : à Casablanca et à Rabat (13 mars 1915), aux Doukkala (21 août 1915), aux Abda (22 octobre 1916), à certaines parties de l'amalat d'Oudjda (9 mars 1917), à Marrakech (10 avril 1918), à Fès (18 novembre 1918 et 29 novembre 1919), à Meknès (5 novembre 1919).

En outre, un dahir du 21 juin 1919, relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916, a étendu à tout l'Empire les dispositions des articles 1 à 5 de ce dahir. Y échappent seulement les conventions en matière immobilière régies par l'orf berbère et passées entre indigènes.

(2) « Art. 4. — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis. »

Maroc et payés en France ou en Algérie sont provisoirement exemptés du droit de timbre proportionnel de 0,05 0/0. De même, les effets négociables émis en France tirés sur le Maroc et payables au Maroc, lorsqu'ils sont régulièrement timbrés au moment de leur souscription, ne supportent pas un nouveau droit de timbre lors de leur négociation, leur acceptation et leur acquittement.

114. — *Taxe sur la plus-value immobilière.* — La taxe sur la plus-value immobilière a été créée au Maroc par le titre VII du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement. Elle a donc été, elle aussi, remaniée en raison des nombreuses critiques que le dahir du 15 juillet 1914 avait soulevées. Elle frappe le bénéfice net réalisé par un propriétaire lors de la revente d'un immeuble. Le taux de la taxe n'atteint que les plus-values supérieures à 50 0/0 et s'élève progressivement de 3 0/0 à 20 0/0 lorsque les bénéfices viennent à dépasser 500 0/0. Ces tarifs sont réduits de moitié pour les immeubles de culture. Toutefois lorsque leur plus-value est égale ou supérieure à 600 0/0, le taux de la taxe s'élève de 11 0/0 à 20 0/0. La surtaxe n'est pas appliquée dans cinq cas (art. 59) : 1° lorsqu'il y a réunion ou remaniement de parcelles par voie d'échange ; 2° au cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux ; mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ; 3° dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de biens conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ; 4° dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre co-propriétaires, si les participants ne reçoivent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé ; 5° dans les ventes consenties par l'État, les Villes, les Habous et Établissements publics.

La justification de cette taxe sur la plus-value ressort

de ce qu'elle n'atteint que l'enrichissement des propriétaires les plus favorisés par le sort, et de ce que, en somme, le phénomène de la plus-value immobilière est au Maroc le résultat quasi exclusif de l'action de l'État qui lui a imprimé une soudaineté et une intensité exceptionnelles. Cette taxe est au surplus très modérée, surtout si on la compare aux impôts de même nature appliqués en certains pays étrangers. D'ailleurs en vue de dégager le chiffre de la plus-value, les rédacteurs du dahir se sont appliqués à dissocier le fruit de l'effort personnel, pour l'exonérer complètement, du résultat de l'effort de l'État, la taxe ne frappant ainsi que les bénéfices indépendants du travail de celui qui en profite. La plus-value imposable est donc la différence entre le prix de vente et le prix de l'acquisition antérieure augmenté des éléments suivants : toutes dépenses d'amélioration ; les frais de la précédente acquisition évalués à 25 0/0 du prix, sans justification ; les intérêts à 6 0/0 l'an ; les abandons pour travaux ou œuvre d'utilité publique (1) (art. 54).

Il est donc difficile de représenter cette taxe comme inconciliable avec la colonisation. Au contraire, au Maroc, les immeubles ont acquis une plus-value considérable et l'extension de l'organisation administrative, ainsi que les travaux projetés, leur assurent une valeur qui sera longtemps progressive.

(1) Une disposition spéciale régit les immeubles dont l'acquisition est antérieure au 4 février 1908 M. de Saint-Aulaire l'explique de cette façon. « En ce cas le vendeur pourra, en vue du calcul de la plus-value, substituer à ses débours, tels qu'ils résultent de son contrat, une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de février 1908 (article 57). La taxe ne frappera donc que la plus-value acquise depuis cette époque, c'est-à-dire la plus-value provenant de l'occupation et de l'organisation du Maroc. Cette date du 4 février a été choisie parce qu'elle correspond au commencement de la première année arabe qui a suivi l'occupation de Casablanca. Elle est plus favorable aux propriétaires que les dates d'abord envisagées, du 7 août 1907 (occupation de Casablanca) ou même du 1er janvier 1902, pris comme point de départ de la pénétration européenne au Maroc » (ouvrage cité, page 136).

115. — *Droits de timbre.* — L'impôt sur le timbre a été créé par un dahir du 15 décembre 1917, dont l'application, réglementée par un arrêté viziriel du même jour, est restreinte aux parties de l'Empire assujetties aux droits d'enregistrement. Les actes des adouls ne sont également pas soumis au timbre dans les régions où les dahirs sur l'enregistrement ne reçoivent leur application que pour les jugements des tribunaux français et les actes des secrétaires-greffiers. Cet impôt frappe, en général, tous les écrits destinés à faire titre. Aucun acte qui n'a pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre ne peut être enregistré. Ce droit s'acquitte de trois façons : *a)* par des timbres de dimension, il y en a trois sortes imposés et tarifés en raison de la dimension du papier à 0, 40, 0, 80 et 1, 20 ; *b)* par un timbre proportionnel qui s'applique aux effets négociables ou non négociables (0, 05 0/0) ou aux actions, obligations et valeurs mobilières de sociétés, compagnies ou entreprises (0, 50 0/0) ; *c)* par les timbres spéciaux dont la quotité est fixée suivant qu'il s'agit de connaissements, de quittances, de certificats de vie et de passeports, de chèques et de lettres de change à vue, d'avis de secrétaires-greffiers, d'affiches sur papier, peintes ou lumineuses. La délivrance des permis de chasse, conférés pour un an, moyennant le paiement de la somme de 25 francs, doit être faite sur des formules timbrées. Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre (art. 11) : 1° les titres de la Dette publique du Maroc, des villes, de l'État, des établissements publics, ainsi que leurs effets publics ; 2° les actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif ; 3° certaines pièces de comptabilité publique ; 4° les actes et écrits judiciaires et extra-judiciaires des secrétaires-greffiers, les expéditions des jugements, ordonnances et arrêts, les jugements et arrêts des tribunaux français ; 5° les actes et registres de l'état civil ; 6° les titres et transports maritimes ; 7° les actes et registres d'immatriculation ; 8° divers actes (livrets de caisse d'épargne, diplômes d'études, mandats, etc.).

116. — *Taxes de consommation.* — Aux créations fiscales précédentes du Protectorat il faut ajouter les droits de consommation suivants : sur l'*alcool*, un dahir du 18 octobre 1914 a institué une taxe de 200 francs par hectolitre d'alcool pur, portée à 300 francs par un dahir du 2 juin 1919, puis à 600 francs par un dahir du 6 mars 1919 et abaissée de nouveau à 300 francs par un arrêté viziriel du 5 août 1919. La taxe sur les produits alcooliques a été portée par un arrêté viziriel du 6 mars 1920 à 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur perçue sur la totalité de l'alcool contenu dans les spiritueux et au delà de 12° centésimaux sur l'alcool contenu dans les vins, hydromels, bières et liqueurs. Les alcools destinés à certains usages (parfumerie, produits pharmaceutiques) ne subissent qu'une taxation réduite de 500 francs ; les alcools dénaturés sont taxés à raison de 2 francs. — Sur les *sucres*, un dahir du 12 décembre 1915 fixait le taux de l'impôt à 10 francs par 100 kilogrammes et a été modifié par celui du 23 novembre 1917 portant relèvement du droit à 20 francs. Cette taxe a elle-même été portée à 40 francs par un dahir du 6 mars 1920. Cette formule fiscale ayant paru souple par son mode de recouvrement et acceptable par les produits auxquels elle s'applique, produits « de consommation somptuaire », elle a été étendue par un dahir du 25 août 1919 aux thé, café, chocolat, cacao, poivre, piment, vanille, muscades, girofles, amomes, cardamomes, cannelle. La taxe qui varie de 20 francs à 250 francs les 100 kilogrammes est perçue à l'importation. La liquidation et la perception des droits s'effectuent d'après les règles prévues en matière de droits de douane.

117. — *Produits du domaine.* — Le patrimoine domanial de l'État chérifien, qui était très important sous les anciens sultans, a été dilapidé sous le règne des derniers sultans. Dès 1912, des mesures ont été prises pour la reconnaissance et la protection des immeubles domaniaux, pour la reconstitution des anciens répertoires domaniaux, pour le contrôle des fonc-

tionnaires indigènes chargés de la gestion domaniale. Plus tard, la reconstitution du domaine a été entreprise par la révision des concessions irrégulièrement accordées au cours des années d'anarchie administrative qui ont précédé l'établissement du Protectorat. Ces opérations de reconnaissance et de révision continuent à être poussées activement. Un dahir du 3 février 1918 a constitué une commission de révision. Par ailleurs, à la suite d'une entente avec la Dette marocaine, la gestion du domaine dans les ports et la zone myriamétrique a été remise au Service des Douanes du Protectorat. Les produits domaniaux comprennent : les redevances pour occupation du domaine public ; les revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, ventes de fruits, etc.) ; les ventes de meubles, épaves, matériel réformé ; les parts de successions revenant à l'État ; les biens des coutumax ; les produits forestiers ; le contrôle des bijoux. Les produits et revenus du domaine rapportent actuellement plus de 4 millions de francs.

118. — *Produits divers.* — Les produits des monopoles et exploitations comprennent les produits de l'office postal, des fermes expérimentales, des ateliers des arts indigènes et les recettes du *Bulletin officiel* qui rapportent actuellement 4 millions. Au budget figurent, en outre, les produits divers pour environ quinze millions, dont les principaux sont constitués par l'excédent libre de l'Administration de la Dette marocaine, les intérêts sur placement, le remboursement des prêts de semences, la part de l'État dans les bénéfices de la manutention marocaine, les taxes sur les permis miniers, les taxes de sortie sur les minerais exportés, les taxes d'abatage, les droits d'immatriculation des automobiles, etc.

119. — *Monopole de l'opium et du kif.* — Il existe trois grands monopoles : ceux de l'opium et du kif, celui des tabacs et celui du soufre.

En vertu de l'article 72 de l'Acte d'Algésiras, l'opium

et le kif ont continué à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. L'introduction, la culture, la préparation et la vente de l'opium doivent être interdites dans tout l'Empire, et cette interdiction doit être formellement maintenue pendant la durée de la concession (1). Néanmoins, l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques peut être autorisée par permis spécial ; la quantité maxima à introduire est déterminée par le gouvernement chérifien et le corps diplomatique. La Direction générale des Finances a traité avec la Société de régie cointéressée des tabacs toutes les questions relatives à l'organisation du monopole du kif et du tabac à priser et à la répression de la contrebande. Le principe de l'adjudication s'applique aux fermes concernant ces monopoles.

120. — *Monopole du tabac.* — Le monopole le plus important du Maroc est celui du tabac qui a été adjugé en 1910 à la régie cointéressée des tabacs et concédé par voie d'adjudication publique pour quarante ans (2). Toutefois, après vingt ans révolus, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1933, l'État aura le droit de racheter le contrat en prévenant le fermier deux ans d'avance.

(1) Un dahir du 3 novembre 1919 autorise la culture du chanvre à Kif sur permis de la Régie cointéressée des tabacs qui exerce un droit de surveillance sur les plantations.

(2) Un cahier des charges, en date du 3 août 1910, a fixé les conditions d'adjudication de ce monopole. La Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, formée pour exploiter le monopole des tabacs au Maroc, dont M. Léon Weil a été déclaré adjudicataire le 3 décembre 1910, est au capital de 8 millions de francs, dont 4 millions versés. La Société a pris possession du Monopole le 13 janvier 1911. Une manufacture a été installée à Tanger et des entrepôts dans chacune des villes ci-après : Tanger, Larache, El-Ksar, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Meknès, Fès, Taourirt, Oudjda, Berkane, Bou-Denib et Figuig. Un dépôt de produits a également été établi à Tétouan et dans les localités de la Condesa (près Ceuta) et de Nador (près Mélilla).

Après cette période, le rachat pourra être effectué le 1er janvier de chaque année, moyennant préavis donné deux ans à l'avance. En cas de rachat, le fermier reçoit une indemnité en plus de la valeur des marchandises et du matériel. Des usines et magasins peuvent être établis dans les ports de l'Empire ouverts au commerce ; pour les villes de l'intérieur, l'autorisation expresse du Makhzen est requise (art. 6). Le fermier doit assurer le service de la vente des tabacs d'une manière suffisante pour les besoins de la population ; les débits doivent être établis à plus de 100 mètres des mosquées et des sanctuaires ; cette distance est réduite à 50 mètres dans les ports. Les débitants, choisis et nommés par le fermier sont agréés par le commissaire chérifien. Les employés, ouvriers et agents doivent être recrutés autant que possible parmi les Marocains. La culture du tabac est rigoureusement interdite aux particuliers, dans toute l'étendue de l'Empire. Le fermier exerce, en conséquence, la garde et la surveillance nécessaires pour le fonctionnement régulier de son fermage et, de son côté, le Makhzen fait saisir les marchandises introduites en fraude. Par exception, les espèces de tabac employées à la fabrication du tabac à priser et du kif, usitées chez les indigènes, peuvent continuer à être cultivées, mais les indigènes ne peuvent les vendre qu'au fermier (1).

En regard de ces privilèges, le fermier doit acquitter les droits de douane à l'importation, ainsi que le droit de statistique et de pesage, payer au Makhzen une redevance fixe annuelle qui ne peut pas être inférieure à 300.000 réaux makhzani argent et une redevance proportionnelle dont le taux est progressif (20-22) (2). Ces redevances formant un des gages de l'emprunt 1910 sont versées par semestre et d'avance à l'Administration du Contrôle de la Dette. La rede-

(1) Un dahir du 7 octobre 1919, modifié par un dahir du 2 mars 1920, autorise la culture du tabac sur permis de la Régie cointéressée des tabacs.

(2) La part de bénéfice revenant au Makhzen s'est élevée de 109.100 ph. en 1913 à 3.971.722 en 1919.

vance fixe et la participation aux bénéfices sont partagées entre la zone française et la zone d'influence espagnole, conformément aux dispositions du traité du 27 novembre 1912. Des amendes variant entre 400 et 4.000 réaux makhzani argent peuvent être infligées au fermier s'il n'exécute pas ses obligations. Dans certains cas, la résiliation du fermage peut être prononcée à la requête du gouvernement chérifien par un tribunal arbitral. Un commissaire chérifien est chargé de surveiller la gestion de ce monopole. Des dahirs du 4 mai 1915 et 1er avril 1917 sont intervenus pour la répression de la contrebande des tabacs et du kif.

121. — *Monopole du soufre*. — Par un dahir du 14 juin 1916, le monopole du soufre a été réorganisé et réglementé. Étant donné que les emplois illicites dont ce produit peut faire l'objet présentent des dangers pour l'ordre public et pour la sûreté de l'État, l'introduction, la production et la vente du soufre sont demeurées l'objet d'un monopole dont l'exploitation est assurée par le Gouvernement chérifien. Les importations de soufre ne peuvent être faites dans la zone française du Maroc que par les ports ou points frontière limitativement désignés et dans les conditions que déterminent les arrêtés viziriels. Ce même dahir règle l'établissement de dépôts, les transports, les ventes et interdit la détention, sans autorisation, de quantités de soufre supérieures à 25 kilogrammes. Des pénalités d'amende (50 à 5.000 pesetas) et d'emprisonnement (3 jours à 6 mois) sont applicables aux contrevenants.

III. — Redevances ou impots de souveraineté

122. — *Redevances indigènes*. — A côté des impôts directs et indirects, il faut citer certaines redevances de souveraineté actuellement encore perçues (1), mais

(1) Voir à leur sujet Michaux-Bellaire, *Archives marocaines*, t. XI, pages 173 et suivantes. Elles n'entrent pas en compte dans le budget de l'Etat.

dont certaines sont destinées à disparaître assez rapidement sans doute. Parmi ces redevances qui sont nombreuses, citons : la *Hedia*, dons gracieux faits au sultan à l'occasion des fêtes religieuses ; la *Naïba*, taxe de remplacement due par les tribus qui ne fournissent pas de contingents aux armées chérifiennes ; la *Harka*, contribution aux expéditions militaires ; la *Sokhra*, somme payée aux fonctionnaires du Makhzen quand ils se déplacent pour affaire de service ; la *Mouna*, fourniture de vivres due à tout fonctionnaire du Makhzen aux armées du sultan de passage dans une tribu ou dans une ville ; la *Nzâla*, droit perçu par les caravanes qui passent la nuit dans les nzalas ; la *Gharama*, amende collective payée par une tribu à l'occasion d'un vol ou d'un meurtre commis sur son territoire ; la *D'haira*, amende infligée aux tribus par les qaïds ou les pachas en punition de délits ayant un caractère collectif, etc. L'article 62 de l'Acte d'Algésiras a décidé que les fonctionnaires marocains chargés de la perception des impôts agricoles ne recevraient plus des populations ni *Sokhra* ni *Mouna*, et la Conférence elle-même a estimé que cette règle devrait être généralisée autant que possible. Ces impôts du Makhzen reflètent davantage la préoccupation du gouvernement de réunir d'énormes ressources pour en vivre lui-même ou pour pouvoir conserver des troupes lui permettant d'en exiger le paiement, que son souci d'organiser le pays et de le mettre en production pour lui permettre de vivre de ses propres ressources. D'autre part, certains de ces impôts sont la conséquence financière et l'application du système de la responsabilité collective. Certes, le principe de la responsabilité collective est en contradiction avec toute idée de justice. Mais ce n'en était pas moins la seule arme d'un gouvernement dont l'organisation insuffisante ne lui permettait pas d'atteindre les vrais coupables. Avec l'établissement du Protectorat français, ces impôts ont perdu leur caractère primitif et sont appelés à disparaître progressivement.

Tels sont les impôts actuellement perçus dans le Protec-

torat, pour le compte du budget général, à l'exception de ces derniers qui sont essentiellement marocains. On remarquera comme caractéristique de cette législation fiscale un souci d'égaliser les charges, de s'adresser à toutes les sources de la matière imposable, de manière à ne point susciter le mécontentement légitime de ceux qui échapperaient plus difficilement à l'impôt, et à compromettre ainsi tout le mécanisme. « Ce n'est pas le symbole de la *vache à lait* qui fut jamais celui d'un bon système de finances. Or la meilleure preuve que ces idées ont toujours été de celles du Protectorat, que nous avons eu en vue plutôt de diversifier les taxations que de les intensifier, c'est que toutes ces taxes, tant les nouvelles que les anciennes, restent très au-dessous de ce qu'elles pourraient fournir. Notre principe directeur, en matière de taux, c'est avant tout la modération. Nous sommes dans un pays neuf, qui naît à peine à la vie publique : il est essentiel d'y rester constamment *en deçà* de l'étendue normale du sacrifice à l'impôt (1). »

Section III.

Les Emprunts.

Nous nous sommes jusqu'ici préoccupé exclusivement de l'impôt comme source de recettes pour le Trésor. Ce ne sont là que des recettes ordinaires. Dans le Protectorat, comme aux colonies, l'exécution de grands travaux d'outillage économique amène en outre, pour faire face aux dépenses que ces travaux doivent occasionner, l'émission d'emprunts importants. En législation financière, on discute beaucoup de la légitimité ou de l'utilité de l'emprunt, certains estimant que l'impôt doit être l'unique source des recettes d'un Etat, quoi qu'il arrive. En pratique, cependant, il convient d'être moins absolu, notamment lorsqu'il faut

(1) Piétri, *Les Finances du Maroc pendant la guerre*, page 14.

créer les moyens d'exploitation économique d'un pays. En recourant à l'impôt, on tomberait, en pareil cas, dans deu écueils : d'une part, les travaux à accomplir sont échelonnés sur une fort longue période, étant donné que les accroissements de taxes ne peuvent être que minimes ; d'autre part, l'impôt arrive à peser sur une génération qui ne profitera pas des améliorations réalisées, tandis qu'au contraire celle qui en jouira ne supportera aucune charge en compensation. Comme l'a excellemment dit M. Stourm, il ne faut pas confondre « les dépenses habituelles du pays avec les efforts extraordinaires entrepris en vue des générations futures. Celles-ci doivent supporter la charge des dépenses effectuées à leur profit à peu près exclusif ; dès lors, rien n'est plus juste que d'en réaliser les ressources non au moyen d'impôts, mais au moyen d'emprunts dont les intérêts grèvent équitablement le présent et l'avenir ». L'opération est d'ailleurs également bonne au point de vue financier, car les bénéfices résultant de l'exploitation des travaux réalisés permettent tout naturellement de pourvoir aux intérêts ou même de rembourser le capital des sommes empruntées. Ces considérations théoriques expliquent pourquoi, dans nos colonies et pays de protectorat, on supplée à l'impôt par le système des emprunts.

123. — *Caractères des emprunts du Maroc.* — D'ordinaire les recettes de l'emprunt et les dépenses effectuées au moyen des fonds provenant de l'emprunt forment un budget extraordinaire dénommé aussi *budget sur ressources spéciales* ou *extraordinaires*, *budget des fonds d'emprunt.* Cette méthode est préférable à celle qui consiste, comme en Indo-Chine par exemple, à incorporer au budget général les fonds provenant des emprunts, car elle a au moins pour elle le mérite de la clarté. Au Maroc, les dépenses extraordinaires figurent au budget des fonds d'emprunt. La situation d'ailleurs est assez compliquée à cet égard. Les emprunts du Maroc se divisent, en effet, en deux catégories : les emprunts antérieurs au gouvernement

du Protectorat et ceux postérieurs à son installation. Dans la première période, le Maroc, c'est-à-dire l'ancien Makhzen, était forcé, pour emprunter, de gager ses emprunts d'une façon matérielle, c'est-à-dire que, son crédit étant insuffisant pour qu'on lui apportât de l'argent sans autres précisions, il affectait au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt une partie de ses revenus. Ces revenus, il en confiait, par conséquent, la surveillance aux délégués des porteurs de titres, dont nous avons dit un mot en parlant des Douanes et du Contrôle de la Dette, car ce sont précisément ces douanes que l'ancien Mahkzen, quelque temps avant l'installation du Protectorat, a hypothéquées au profit du service de ses deux premiers emprunts : celui de 1904 et celui de 1910.

A partir du moment où le Protectorat s'est organisé, le procédé d'emprunt a changé complètement. La précaution consistant à gager les emprunts sur des recettes effectives n'était plus indispensable, puisque le Protectorat avait derrière lui la France, dont le crédit est assez puissant par lui-même pour qu'il ne soit pas besoin de le garantir par des hypothèques. L'unique emprunt qui ait été effectué depuis l'installation du Protectorat a donc été fait, purement et simplement, avec la *signature* de la France. C'est l'Emprunt de 1914, complété en 1916.

Nous allons étudier rapidement ces deux périodes auxquelles correspondent des méthodes différentes.

I. — *Emprunts antérieurs à l'établissement du Protectorat français.*

Ils sont, comme nous venons de le dire, au nombre de deux (1) : le premier fut émis en 1904, le second en 1910. Ils

(1) Non compris l'emprunt anglais de 12.530.000 francs que le Maroc contracta pour liquider l'indemnité de guerre due à l'Espagne par le traité de Tétouan de 1860. Cet emprunt amortissable à raison de 5 0/0 l'an était garanti par 50 0/0 du produit des douanes des

ont été émis pour rembourser des emprunts antérieurs et régler d'anciennes dettes des sultans.

124. — *Emprunts de* 1904. — La Dette publique marocaine a été inaugurée, en effet, par une série de petits emprunts, s'élevant au total de 22.500.000 francs, contractés par le Sultan Abd el Aziz, auprès de divers banquiers français, anglais et espagnols. Ils furent remboursés en 1904 au moyen d'un emprunt de 62.500.000 fr., qui a été appelé : *emprunt* 5 0/0 1904 *gagé par le produit des douanes des ports de l'Empire du Maroc* (contrat du 12 juin 1904). Il a été émis en juillet 1904 à Paris. Le premier remboursement a eu lieu en 1907, et le dernier s'effectuera en juillet 1942. L'amortissement se fait en 35 ans par tirages au sort. La conversion et le remboursement de cet emprunt ne peuvent être envisagés avant le 1er janvier 1922. L'annuité prévue pour le service de l'emprunt est de 3. 799. 000 francs. D'après l'article 11 du contrat, l'emprunt devait être garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres par la totalité du produit des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existants ou à créer. Toutefois la moyenne annuelle des droits de douane encaissés pendant la période 1900-1904 s'étant élevée, d'après les déclarations du ministre des Finances du gouvernement impérial, à 12 millions de pesetas, et dépassant le montant nécessaire au service de l'emprunt, une partie seulement de ces droits (60 0/0) a été prélevée journellement pour faire face au service de l'emprunt, l'autre partie est restée à la disposition du Makhzen. Les droits des porteurs de l'emprunt 1904 furent exercés primitivement et théoriquement par un délégué et un représentant des porteurs de l'emprunt désignés par les banques contractantes. Car, en fait, ce droit de contrôle, bien rudimentaire

ports marocains. Le gouvernement anglais nomma des commissaires pour percevoir ces droits de douane. L'emprunt fut complètement amorti en 20 ans (1882).

cependant, ne put être mis en vigueur. Après la Conférence d'Algésiras, qui confirma la situation de la délégation de l'Emprunt 1904 (art. 97), les principes furent consolidés, mais la situation de fait qui les rendait, en pratique, inopérants, dura jusqu'en 1907, époque à laquelle M. Guiot, délégué des porteurs de titres, négocia avec le Grand Vizir El Mokri l'installation effective du contrôle des douanes (accord du 14 juillet 1907). Ce contrôle toutefois ne fut définitivement établi comme il le fallait qu'en 1910 et a fonctionné jusqu'au 1er janvier 1918. Depuis cette date, le Protectorat a repris à sa charge et a fait passer dans son budget le service de la dette contractée par l'ancien Makhzen. C'est lui qui en verse par priorité le revenu aux porteurs des titres des emprunts 1904 et 1910.

125. — *Emprunt de* 1910. — Les prodigalités d'Abd el Aziz, qui eut tôt fait d'absorber le disponible de l'emprunt, l'amenèrent dès 1905 à emprunter 10 millions de marks à l'Allemagne (prêt Mendelsohn) et à demander des avances à la Banque d'État que la Conférence d'Algésiras avait instituée pour donner au Makhzen le moyen de payer les troupes de police françaises et espagnoles destinées à assurer l'ordre dans les ports. Ces créances ne tardèrent pas à ne constituer qu'une petite partie de la Dette publique du Maroc. Après l'occupation de la Chaouïa, la France réclama, en effet, la somme de 70 millions pour dépenses militaires et navales antérieures au 31 décembre 1909. Si bien que le Makhzen se trouva débiteur d'une somme totale de 150 millions que le sultan devait se procurer. Étant donné le crédit restreint du Maroc, un emprunt destiné à couvrir une somme aussi élevée était impossible. La France proposa elle-même un arrangement et détermina les conditions de l'emprunt dans son accord du 21 mars 1910. En ce qui la concernait, elle consentit au Makhzen un terme pour le remboursement de sa créance relative aux opérations militaires.

C'est dans ces conditions que fut émis l'emprunt 5 0/0 1910 d'un montant de 101.124.000 francs. La Banque

d'État fut chargée de son émission, qui fut faite à la fois en France, en Espagne, en Allemagne et à Tanger. Cet emprunt, remboursable en soixante-quatorze ans (de 1911 à 1985), n'est pas convertible avant 1926. Son service exige une annuité de 5.242.430 fr. 25. L'emprunt était garanti spécialement : 1° par le produit net des droits de douane de tous les ports de l'Empire restant disponible après le service de l'emprunt 1904, et après un prélèvement de 5 0/0 sur ce disponible en faveur du Makhzen ; 2° par toutes les sommes pouvant revenir au gouvernement impérial du chef du monopole des tabacs, kiff et opium ; des *mostafadat* et *sakkat* (1) dans les ports ; des revenus des biens domaniaux dans tous les ports ouverts au commerce à la date du 21 mars 1910 et dans un rayon de 10 kilomètres autour des ports ; de la portion revenant au gouvernement impérial dans le produit de la taxe urbaine dans les ports (moitié du produit net) ; 3° en cas d'insuffisance, par toutes les ressources de l'Empire du Maroc, et notamment par la vente des produits domaniaux. L'affectation du produit de l'emprunt était déterminée entre les parties (paiement des avances de la Banque d'État, du prêt Mendelsohn, des travaux publics exécutés dans les ports, des indemnités arbitrées par la Commission de Casablanca, etc.). Ce n'était qu'après règlement de tous ses créanciers que le Makhzen pouvait bénéficier du solde de l'emprunt. Bref, l'emprunt de 1910 était un emprunt de liquidation. Malgré l'intervention prépondérante de la France, le seul bénéfice que nous en tirions était la remise des services du contrôle et de perception des gages à l'Administration de la Dette qui avait, à nos yeux, l'avantage d'être française. Nous obtenions, en outre, une sorte de collaboration marocaine : à côté du délégué français au Contrôle de la Dette était placé un délégué chérifien ; tous deux dirigeaient, avec des attributions respectives, l'administration de tous les revenus concédés. Mais on devait réserver au délégué français « tous les pouvoirs administra-

(1) Emprunt du soufre et contrôle des bijoux.

tifs qui lui sont nécessaires pour lui permettre de fournir toute garantie aux porteurs de titres et au gouvernement français (1) ». Le traité franco-espagnol du 26 novembre 1912 a détaché du contrôle de la Dette les ports de la zone d'influence espagnole ; mais les droits et prérogatives des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 ont été sauvegardés par l'article 12 de ce traité, qui stipule que la zone d'influence espagnole contribue aux charges de ces emprunts proportionnellement à sa capacité de consommation. Cette contribution, revisable, est arbitrée provisoirement à 7,95 0/0. Sous le régime du Protectorat, le Contrôle de la Dette a continué à administrer les revenus affectés à la garantie de ces emprunts jusqu'en 1918, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le Protectorat, assurant aujourd'hui la charge de ces deux emprunts, doit faire face à un service annuel de plus de 9 millions, non comprises nos créances militaires dont le remboursement a été différé jusqu'à ce que l'état des finances chérifiennes permette de le commencer (art. 6 de la loi d'emprunt du 16 mars 1914). Ajoutons que la France a pris toutes les précautions pour que le passif du Makhzen n'enfle pas à son insu, l'article 8 du traité de protectorat stipule, en effet, que Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé, sans l'autorisation du gouvernement français.

II. — *Emprunt du Protectorat.*

126. — *Emprunt de* 1914. — Contrairement aux emprunts réalisés avant l'établissement du Protectorat, celui de 170.250.000 francs, autorisé par la loi du 16 mars 1914, a pour principal objet la mise en valeur du Maroc. Il est relatif : 1° à l'exécution des travaux publics et 2° au remboursement du passif du Makhzen. En ce qui concerne ce dernier, notons, en passant, que la commission spéciale instituée par arrêté

(1) Note du gouvernement français du 14 août 1909.

viziriel du 25 avril 1916 pour l'examen des créances sur le Makhzen antérieures au 30 mars 1912 et des réclamations étrangères comprises entre le 30 juin 1909 et le 30 mars 1912, a statué sur l'ensemble des réclamations qui lui ont été soumises. Cependant, pour un certain nombre de ses décisions, il a été interjeté appel devant la juridiction spéciale instituée par un dahir du 19 décembre 1916 et le règlement des créances litigieuses ne peut être opéré qu'au fur et à mesure qu'il est statué sur ces appels.

La loi du 16 mars 1914 a fixé les caractéristiques de l'emprunt, taux, prix d'émission, somme totale requise, et indiqué son mode de réalisation. D'après cette loi, l'emprunt doit être réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches est autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances. Le rapport à l'appui de ces décrets doit faire connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer, etc. Il établit, en outre, que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, que les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre, puisque l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la loi. L'article 8 de la loi a prévu qu'il serait établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc, comprenant les recettes et dépenses afférentes aux emprunts de 1904, 1910 et 1914, et que le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc serait soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Quant à l'exécution de l'emprunt, c'est-à-dire à l'émission proprement dite, elle est accomplie en s'inspirant des circonstances, spécialement de la situation du marché financier. Le Protectorat a emprunté, en 1914, 70 millions au taux approximatif où se trouvaient déjà les emprunts de 1904

et de 1910, c'est-à-dire à 4 0/0 et à 497,50 avec amortissement semestriel en 75 ans. Mais lorsqu'il s'est agi de réaliser les dernières tranches de l'emprunt, en 1918, il s'est présenté une alternative délicate : ou bien le Maroc empruntait à son véritable taux, au détriment de la France, ou bien il fallait accepter le taux français. C'est à un parti intermédiaire que l'on s'en est tenu, et l'emprunt effectué en 1916 a été émis à 5 0/0 et à 445, c'est-à-dire à un taux inférieur d'environ deux points 0/0 à la cote du 5 0/0 français et, par conséquent, de 8 à 9 0/0 à celui de la première tranche de l'emprunt 1914 (1).

127. — *Loi du* 25 *mars* 1916. — Avec la guerre, des nécessités politiques de tout ordre, l'exécution rapide, urgente, simultanée de tous les travaux de premier établissement prévus ont imposé un élargissement du programme, des dépenses nouvelles à liquider et à prévoir. La situation financière du Maroc a alors conduit le Protectorat à demander un emprunt supplémentaire de 71.750.000 francs. Cette augmentation a été accordée par la loi du 25 mars 1916 qui a porté à 242 millions le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien avait été autorisé à contracter en vertu de la loi du 16 mars 1914.

D'après cette loi, le taux maximum auquel peuvent être réalisées les tranches non encore émises de l'emprunt doit être fixé, pour chacune d'elles, par décret du Président de la République, rendu sur rapport du Ministre des Affaires étrangères, après avis du Ministre des Finances qui autorise sa réalisation. La loi désigne également les objets de l'emprunt, à savoir : d'une part, la liquidation du passif du Makhzen ou des indemnités dues aux victimes des événe-

(1) Cette seconde tranche de 71.750.000 francs est amortissable en 71 ans avec faculté pour le gouvernement chérifien de hâter l'amortissement ou de rembourser en totalité à partir du 1er septembre 1935. La métropole a avancé sans intérêt au Protectorat, au titre de la garantie de l'emprunt, au cours des exercices 1915, 1916 et 1917, une somme de 7.786.190 francs qui lui a déjà été remboursée.

ments de Fès et de Marrakech, au total 30 millions ; d'autre part, les différents travaux publics en cours dans le Protectorat et frais de mise en valeur et dont les dépenses prévues s'élevaient à 242 millions (1).

Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la

(1) 1° Payement des dettes contractées par le Makhzen ; dettes diverses, 25.000.000 ;

2° Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc., 5.000.000 ;

3° Travaux du port de Casablanca, 50.000.000 ;

4° Travaux de routes au Maroc, 71.750.000 ;

5° Installation de services publics : *a)* aménagement provisoire de la Résidence générale et des services administratifs à Rabat, 3.000.000 ; *b)* installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat, 2.000.000 ; *c)* installation des services judiciaires et pénitentiaires, 2.000.000 ;

6° Construction, aménagement, installation : *a)* d'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale, 10.000.000 ; *b)* d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique, 10.000.000 ; *c)* installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques, 12.000.000 ;

7° *a)* Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc, 4.500.000 ; *b)* irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole, 4.000.000 ; *c)* exécution de la carte du Maroc, 500.000 ; *d)* premiers travaux d'exécution du cadastre, 1.500.000 ;

8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux, 27.050.000 ;

9° Etudes de lignes de chemins de fer, 1.500.000 ;

10° Conservation des monuments historiques, 2.500.000 ;

11° Reconstitution du patrimoine immobilier du makhzen : *a)* travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier makhzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux, 3.000.000 ; *b)* rachat de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay-Hafid, 2.500.000 ;

12° Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier général du Protectorat : « Installations provisoires de la Résidence actuelle et des services centraux » et achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat, 4.200.000.

Total des dettes ; 242.000.000.

loi peuvent être affectés, par voie de décrets rendus sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme. En ce qui concerne les annuités, l'article 4 de la loi du 16 mars 1914 a été remplacé par les dispositions suivantes : l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi est inscrite obligatoirement au budget général du Protectorat marocain ; le payement en est garanti par le Gouvernement de la République française. Si besoin est, il y sera pourvu au moyen de versements de l'État, dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances. La part de ses ressources propres que le Gouvernement chérifien doit consacrer au service de l'emprunt ne peut être inférieure au quart des sommes nécessaires audit service à partir de l'année 1918, à la moitié à partir de 1921, aux trois quarts à partir de 1924, et devra atteindre la totalité en 1927. Les versements faits au titre de la garantie constituent des avances remboursables, non productives d'intérêts. Après prélèvement des sommes nécessaires pour porter ou rétablir, s'il y a lieu, à 10 millions de francs le montant du fonds de réserve, les excédents du budget général du Protectorat constatés à la clôture des exercices sont affectés jusqu'à concurrence de moitié au remboursement des avances de l'État. Le payement des intérêts et le remboursement des obligations sont effectués à Paris (1).

Jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le Gouvernement du Protectorat peut être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, après avis du Ministre des Finances, à se procurer, sous

(1) Grâce à l'excellente situation financière du Maroc, le Protectorat a pu se constituer un fonds de réserve qui représente près de 51 millions au 31 septembre 1919 et qui lui a permis de commencer à rembourser la métropole pendant la guerre.

forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux. Ces avances jouissent de la garantie du Gouvernement de la République française.

Nous verrons plus loin les bénéfices que le Maroc a retirés de cet emprunt (1). Au moment délicat où il est intervenu, il a clarifié la situation et il nous a permis, ainsi que l'a dit le général Lyautey, « de pouvoir continuer jusqu'au bout cette politique de travaux, à laquelle nous devons, pour une large part, la sécurité complète du Maroc pendant la guerre, et qui nous vaudra, la guerre finie, la possession d'un empire outillé et armé pour la lutte économique. Le budget, d'autre part, dégagé d'un certain nombre d'impedimenta et ne représentant désormais en toute réalité que les dépenses d'exploitation du pays, peut espérer atteindre l'équilibre. » Cet équilibre a été atteint mieux qu'on ne l'espérait (2).

(1) Voir ci-après chapitre V.

(2) A la veille de la guerre, le budget total du Protectorat se montait, en recettes, à 16 millions et en dépenses à 21 : il se soldait, par conséquent, en *déficit*. En 1915, il s'est soldé par 21 millions de recettes et 29 de dépenses : encore en déficit. En 1916, changement de décor : 46 millions de recettes et 39 millions de dépenses, soit un excédent, un *boni* de 7 millions, En 1917, les affaires du Protectorat deviennent remarquables : 58 millions de recettes et 32 de dépenses, soit 24 millions de boni. Admirez cette proportion, absolument unique dans l'histoire des budgets, d'un solde par excès représentant les 2/3 du volume total des prévisions. Pour 1918, nos prévisions atteignent 75 millions environ. Donc, en trois années de guerre, le budget du Protectorat a gonflé du simple au quintuple et a passé de 6 millions de perte à 25 millions de gain.» (Piétri, ouv. cité, page 20) L'exercice budgétaire pour 1918 s'est soldé par 109 millions de recettes et 76 millions de dépenses. Par contre, les prévisions pour 1919 envisagent moins de boni : 102 millions de recettes et 100 millions de dépenses.

Section IV.

Le Crédit. — La Monnaie et le Change.

Le Maroc est devenu un pays de colons hardis, entreprenants, qui ont confiance dans son avenir ; il a pris un important développement commercial et son industrie naissante laisse place aux plus grands espoirs. Un des premiers problèmes qui se posent est donc celui du crédit à la colonisation, car tous les Européens n'émigrent pas au Maroc avec de forts capitaux. En serait-il même ainsi, qu'étant données les conditions spéciales aux pays d'Afrique, il est des cas où, par la nature même des choses, les colons peuvent être amenés à recourir au crédit. D'ailleurs, aussi bien au Maroc que dans tout autre pays, le crédit est le pivot de la vie économique actuelle. La forme sous laquelle on peut se le procurer n'a qu'une importance secondaire. L'essentiel, en la matière, est que celui qui part coloniser soit assuré de trouver l'aide financière indispensable à la mise en marche et au développement de ses affaires, soit dans tel cas particulier, soit à telle saison ; il lui importe peu d'avoir à faire appel au crédit bancaire ou au crédit de caisses locales, à des organisations officielles ou à des organisations privées. Le capital étant l'œuvre préparatoire à la production est d'un besoin absolu dans un pays neuf. Il permet de préparer son avenir.

Les questions monétaires et les questions de crédit sont, d'autre part, indissolubles. Aussi ce que demande le colon, c'est de trouver dans la colonie une monnaie stabilisée dans l'espace et dans le temps, car le défaut d'unité monétaire réagit violemment sur la vie économique d'un pays ; les variations du change ne vont pas, en effet, sans causer les plus graves dommages au commerce qui doit doubler chacune de ses affaires d'une opération de jeu. L'avenir d'une colonie est toujours étroitement lié aux solutions que le

Gouvernement apporte à ces questions importantes et complexes. Au Maroc plus que partout ailleurs, celles-ci sont entourées de difficultés et nécessitent un examen très sérieux. Nous allons exposer ci-dessous l'œuvre du Protectorat à cet égard.

I. — Le Crédit.

Son organisation n'est pas complètement achevée au Maroc. Pour l'instant on peut néanmoins étudier :

1° Le régime bancaire ;

2° Le crédit agricole et les Sociétés de prévoyance à l'usage des indigènes ;

3° Le crédit immobilier ;

4° Des crédits divers.

A. — *Le Régime bancaire.*

128. — *Les banques.* — Le Maroc compte d'importants établissements financiers et de crédit qui font toutes opérations de banque, de finances, de crédit et de commissions, et, suivant leur caractère, l'achat et la vente de monnaie et métaux précieux, la construction et l'exploitation de magasins généraux, la création, la négociation et l'escompte de tous récépissés et warants, les prêts sur immeubles ou récoltes, etc. (1). Le portefeuille de ces banques comprend un grand nombre d'effets de commerce ordinaires représentant des transactions réalisées, des règlements de dettes, mais il est composé aussi de titres de prêts à court terme, si demandés au moment des campagnes agricoles. Si dans ce dernier cas la gestion de ces banques est habile, car il s'agit là

(1) Les principales banques sont : la Banque d'État du Maroc ; la banque Algéro-Tunisienne ; la banque Commerciale du Maroc, la Compagnie Algérienne, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, la Banque Marocaine ; la Société Générale, la Banque Mas, la Société Marseillaise de Crédit, la British Bank of West Africa, et à Tanger la Banque d'Espagne.

d'opérations de crédit personnel, le recouvrement de ces créances est assuré ; mais, en tout cas, les échéances n'ont pas la même rigueur que celles des effets bancables français : l'encaissement est subordonné à la vente de la récolte. A propos il convient de noter que les opérations de crédit que constituent ces avances agricoles recouvrables à la récolte et garanties par elle font naître des besoins monétaires considérables et mettraient sous ce rapport les banques locales dans un état de vassalité vis-à-vis des établissements européens fournisseurs de capitaux et de numéraire, si celles-ci n'avaient cherché à se réserver leur autonomie financière. Profitant des leçons de l'expérience (1), les banques du Maroc se sont mises en liaison directe avec les capitalistes français, anglais, espagnols ou algériens, par la création de sièges sociaux dans les pays correspondants ; elles se sont ainsi assurées de la constance du niveau de leurs ressources et ne sont pas tributaires d'autres banques qui pourraient être pour elles les pires créancières. Elles peuvent, par ailleurs, réescompter leur portefeuille, car elles ont au Maroc même l'appui d'un établissement qui les aide à entreprendre de nouvelles opérations avant d'avoir réalisé celles qui sont en cours : nous voulons parler de la Banque d'État du Maroc (2). Celle-ci est née d'un compromis inter-

(1) Telle en Egypte la chute de la *Bank of Egypt* en 1912, qui n'ayant pas les capitaux suffisants avait dû demander à des banques européennes de larges crédits et s'est trouvée prise par les échéances plus rigoureuses que celles de ses propres débiteurs.

(2) *Les Banques et les Juridictions au Maroc.* Le régime des capitulations et la multiplicité des juridictions consulaires, l'impossibilité où se trouvaient souvent les Banques de poursuivre en un port de la côte ou un centre de l'intérieur, où cette juridiction faisait défaut, un débiteur dont quelque fois même la nationalité exacte était inconnue, l'absence d'un code de commerce marocain, rendaient souvent difficiles et toujours dangereuses les opérations d'escomptes des Banques. Les échéances des effets de commerce étaient peu respectées, et les Établissements de Crédit ne garantissaient jamais la levée d'un protêt à bonne date. Malgré l'institution de tribunaux réguliers en zone française et en zone espagnole du Maroc, l'habitude subsiste encore de consentir aux clients connus des

national et appartient à la catégorie des banques d'émission. Telle est, en effet, sa double caractéristique. Mais pour l'expliquer, il est nécessaire de retracer rapidement et par anticipation un peu d'histoire monétaire et politique du Maroc (1).

129. — *Histoire monétaire.* — L'histoire monétaire du Maroc est peu connue : monnaies assez nombreuses, modifiées, altérées, refondues ; monnaies d'or et d'argent au rapport variable, etc... Cette confusion subsista jusqu'à ce que le Sultan *Moulay Hassan* entreprit, en 1881, de créer une véritable monnaie marocaine, bien frappée et assez abondante pour suffire aux besoins intérieurs du pays. Les monnaies diverses d'or et d'argent qui avaient été créées au XVIIIe siècle disparurent de la circulation par suite de leur utilisation, tant aux travaux des orfèvres locaux qu'au paiement des marchandises achetées dans les pays étrangers. La monnaie d'argent vécut un peu plus longtemps ; mais, dès le début de la seconde moitié du XIXe siècle, elle était raréfiée et en partie remplacée dans la circulation par des piastres espagnoles et des écus français. Il se faisait une grande spéculation sur ces pièces, et ce

délais pour le paiement de leurs traites, moyennant le règlement des intérêts de retard, mais depuis l'installation de ces tribunaux, elle tend à disparaître. Les Puissances, à l'exception de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, ayant renoncé aux capitulations dans toute l'étendue de la zone française, les actions intentées par les Établissements de Crédit contre les Sociétés, négociants et particuliers autres que des Sociétés, sujets ou ressortissants anglais ou américains, sont portées en zone française devant les tribunaux français. Les Sociétés, sujets ou ressortissants britanniques et américains restent donc soumis à la juridiction de leurs tribunaux consulaires. Les actions intentées contre les Établissements de Crédit par tous négociants, sociétés ou particuliers sont également portées devant les tribunaux susvisés, sauf, bien entendu, si l'Établissement défendeur est de nationalité anglaise ou américaine, auquel cas le Tribunal consulaire du défendeur est seul compétent.

(1) Pour la monnaie, voir nos 150 et suivants.

fut, pendant longtemps, la source d'opérations lucratives pour les banques et les commerçants, tant espagnols que français, de la province d'Oran ; les négociants marocains s'en occupèrent également, et c'est très probablement de la diversité des monnaies et des fluctuations de leur valeur commerciale que leur est venu le goût excessif du jeu sur le change.

En 1881, *Moulay Hassan*, sollicité par des maisons françaises, fit une première frappe de monnaie d'argent ; en 1891, il en fit une seconde de même importance, avec le même groupe ; une troisième plus modeste suivit ; dans l'ensemble, ces frappes produisirent P. H. 41.500.000 (8. 300.000 Rials).

L'introduction de cette monnaie se fit assez facilement. Le Sultan *Abd-el-Aziz*, qui succéda à *Moulay Hassan*, poursuivit la frappe de monnaie d'argent. Il accepta d'abord les propositions d'un groupe allemand. Tous les Rials ou écus marocains frappés par les deux souverains étaient jusqu'alors au poids de l'ancienne monnaie espagnole circulant au Maroc, 29 gr. 116 pour le douro ou piastre, au titre de 900/1000e. En 1897, *Abd-el-Aziz* fit un nouveau contrat, cette fois pour la refonte de vieilles monnaies en Rials ou écus pesant 25 grammes, au titre de 900/1000e, c'est-à dire au type de l'Union latine. Depuis lors, toutes les frappes ont été basées sur ce type. La facilité relative d'écoulement de la nouvelle monnaie entraîna *Abd-el-Aziz* à en faire un véritable abus : on évalue à P. H. 63.500.000 la monnaie mise en circulation par ce prince. Il en résulta une surabondance de monnaie qui s'accrut du fait de la réduction des demandes pour le Maroc intérieur, due elle-même à une période de mauvaises récoltes et de moindre exportation ; la peseta fléchit jusqu'à P. H. 186 pour 100 francs. En 1905-1906, le plus bas prix fut 186, le plus cher 144, pour une courte période ; le prix moyen fut d'environ P. H. 170 pour 100 francs.

130. — *La Banque d'Etat du Maroc.* — On comprend que

devant cette situation si préjudiciable au commerce, les Puissances européennes qui s'intéressaient de plus en plus aux affaires du Maroc aient eu le désir d'introduire dans la politique monétaire du Makhzen des éléments susceptibles de la diriger efficacement. A ces considérations économiques s'ajoutaient d'ailleurs d'autres considérations d'ordre strictement politique, et ce sont ces dernières qui ont nettement dominé le problème et inspiré sa solution (1). Les très grands services que pouvait rendre à l'influence française un établissement financier privilégié, accepté par le Makhzen, n'avait pas échappé à notre diplomatie. Déjà, lors de la conclusion de l'emprunt de 1904, des pourparlers en vue de la création d'une Banque d'État furent engagés entre le Makhzen et le consortium des grands établissements de crédit français dirigé par la Banque de Paris et des Pays-Bas. Mais le Makhzen différa son acceptation et accorda seulement au consortium un droit de préférence en matière d'emprunt et de frappe de monnaies. La France s'était crue alors toute désignée pour susciter la création d'une Banque d'État et avait même engagé des pourparlers en ce sens, quand se produisit la brusque visite de l'empereur d'Allemagne à Tanger, suivie des incidents diplomatiques que l'on connaît. Après de laborieuses négociations, il fut décidé de soumettre à une conférence internationale les projets de réforme que l'Europe proposerait au Sultan ; ce fut la Conférence d'Algésiras, dans laquelle deux projets de Banque d'État, nettement différents, s'opposèrent l'un à l'autre : le projet français et le projet allemand. Le premier chargeait la Banque, comme agent financier du Gouvernement marocain, des opérations de caisse et de trésorerie, ainsi que des opérations monétaires ; il en faisait un établissement strictement enfermé dans son rôle économique, sans action sur la politique et l'administration au Maroc. Le second s'inspirait d'un tout autre esprit : la Banque

(1) Lire à ce sujet l'ouvrage de P. Bonnet : *La Banque d'État et le problème marocain.*

devait centraliser tous les revenus de l'Empire, et prélever les sommes nécessaires à l'organisation de la police et à l'accomplissement des travaux publics ; il instituait un véritable protectorat international sur le Maroc. La Conférence s'arrêta à un compromis, dont le texte fut inséré au chapitre III de l'Acte général d'Algésiras, qui constitue l'acte de concession de la Banque d'État du Maroc (art. 31 à 59).

131. — a) — *Siège et capital de la Banque.* — La durée de la Société est de quarante années qui ont commencé à courir le 31 décembre 1906, date de la ratification de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras. La Banque dont le siège social et la direction sont à Tanger, établit des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le juge utile (1). Son Conseil d'administration est à Paris. Le capital de la Société est fixé à 15.400.000 francs (2). Il peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions, et en vertu d'un décision de l'Assemblée générale. Le capital a été divisé en 14 parts, soit 12 parts réservées aux États qui ont déclaré se prévaloir de leur droit de souscription et 2 parts attribuées au Consortium des Banques françaises signataires du contrat du 12 juin 1904 relatif à l'Emprunt en compensation de sa renonciation. Chaque part est conséquemment fixée à 2.200 actions de 500 francs (3).

Le montant des actions est payable, savoir : vingt-cinq

(1) Des agences ont été établies dans la zone française à Casablanca, Rabat, Mazagan, Mogador, Oudjda, Safi, Marrakech.

(2) Il est représenté par 30.800 actions de 500 francs, soit : 405 reichsmarks, 476 couronnes d'Autriche et de Hongrie, 500 pesetas or, 19 livres sterling, 16 shillings ; 500 lires, 240 florins de Hollande, 89.300 reis or, 187 roubles 50, 360 couronnes suédoises.

(3) Du fait des deux parts attribuées au Consortium des banques françaises, la France a trois parts sur quatorze dans le capital de la Banque. Cette situation a d'ailleurs changé à la suite du traité de Versailles. (Voir n° 139.)

pour cent (25 0/0) lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'administration. Chaque action est indivisible et donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sous réserve du droit stipulé au profit des groupes souscripteurs primitif en ce qui touche la nomination des administrateurs. Les actions, même après leur entière libération, restent nominatives. La cession des actions a eu lieu par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'un par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la Société. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert, faite sans retard, conformément à cette déclaration, sur les registres de la Société. Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre si ces titres sont créés sans coupon. Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et souscripteurs des actions sont tenus solidairement du montant de ces actions. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

132. — b) *Conseil d'administration.* — Véritable société anonyme, la Banque est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatorze membres nommés pour cinq années par l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions suivantes : chaque Banque représentant un groupe souscripteur a le droit de désigner à l'agrément de l'Assemblée générale autant d'administrateurs qu'elle a souscrit de parts entières, sans que les Banques soient obligées de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cin-

quante actions. Celles-ci sont affectées à la garantie des actes de la gestion et sont déposées dans la Caisse sociale ; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions d'administrateur.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions se tiennent à Paris ; toutefois, le Conseil peut décider qu'elles se tiendront en toute autre ville. Comme il est maître des délibérations de l'assemblée, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société, et notamment :

a) Il est chargé de contracter, d'exécuter au nom de la Société toutes conventions avec le gouvernement impérial du Maroc ;

b) Il autorise toute création, émission ou retrait de billets de Banque, dans les limites prescrites dans l'acte de concession ;

c) Il prend les mesures qu'il juge utiles pour assainir la situation monétaire (art. 37 et 52 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras) ;

d) Il autorise toute souscription d'emprunt ;

e) Il autorise la création ou la suppression des succursales ou agences ;

f) Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêts et de dépôts en nantissement ;

g) Il nomme, fixe les attributions et révoque les directeurs, sous-directeurs et les membres de la Commission de Tanger ;

h) Il détermine la durée des fonctions des membres de la Commission de Tanger ;

i) Il arrête, chaque année, les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale ;

j) Il règle l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

k) Il autorise l'achat et la vente de tous les biens meubles,

Il autorise l'achat et la vente des biens immeubles qui seraient nécessaires pour l'installation de la Banque et de ses succursales ou agences, ainsi que de ceux sur lesquels la Société aurait des droits de gage, d'hypothèque ou autres donnés sous forme de garantie subsidiaire ; il autorise aussi les dépenses de premier établissement ;

l) Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;

m) Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts et toutes souscriptions ; il autorise tous crédits et avances sur valeurs ;

n) Il représente la Société devant tous les tribunaux ou juridictions, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Banque (1);

o) Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôt et en comptes courants ;

p) Il nomme un délégué à la Commission des valeurs douanières établie par l'article 96 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras et un délégué au Comité permanent, dit « Comité des douanes », institué à Tanger ;

q) Il fait les règlements intérieurs de la Société ;

r) Il fait un rapport sur les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation du dividende à répartir ;

s) Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications aux statuts ;

t) Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Ces énonciations n'ont aucun caractère limitatif. Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il

(1) Voir n° 139.

juge convenable, pour l'exécution de ses décisions, et pour un temps limité, à un ou plusieurs de ses membres.

La Banque remplit ses attributions sous la triple surveillance d'une Commission d'escompte, d'un Collège de censeurs et d'un haut commissaire chérifien avec le concours de commissaires.

133. — c) *Commission d'escompte.* — Il est institué à Tanger, auprès de la Direction, une Commission d'escompte d'au moins six membres choisis par le Conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, actionnaires de la Banque. Cette Commission, présidée par un des directeurs ou sous-directeurs, donne son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits et adresse un « rapport mensuel » sur ces diverses questions au Conseil d'administration.

134. — d) *Censeurs.* — La surveillance de la Banque est exercée par quatre censeurs respectivement désignés par la Banque de France, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne et la Banque de l'Empire allemand (1). Les censeurs restent en fonctions pendant quatre années. Ils doivent veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veillent, en outre, à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et doivent surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne peuvent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la Banque. Chacun des Censeurs peut examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative. Les quatre censeurs

(1) Le contrôleur allemand a été supprimé par le traité de Versailles.

doivent se réunir à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, et dressent, d'un commun accord, un rapport annuel qui est annexé à celui du Conseil d'administration pour être transmis à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

135. — e) *Commissaires.* — Aux termes de l'article 42 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, le Gouvernement chérifien exerce sa haute surveillance sur la Banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'administration de la Banque.

Ce haut commissaire a le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque, contrôle l'émission des billets de banque, veille à la stricte observation des dispositions de la concession, signe chaque billet ou y appose son sceau et est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial. La Gouvernement chérifien peut nommer un ou deux commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Il est nommé chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. La délibération de l'Assemblée générale portant approbation du bilan et des comptes doit, sous peine de nullité, être précédée du rapport du ou des Commissaires.

136. — f) *Assemblées générales.* — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt actions inscrites sous leurs noms depuis trente jours au moins avant l'assemblée générale. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée

générale peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an et, au plus tard, le 30 juin, aux époques et dans le local fixés par le Conseil d'administration. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité. Elle peut aussi être convoquée en cas d'urgence par le ou les Commissaires. L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent au moins le quart du capital social. Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une seconde et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit également membre de l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois vingt actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. L'Assemblée générale a pour fonction d'entendre les rapports du Conseil d'administration, des censeurs et des commissaires, et de discuter, approuver ou rejeter les comptes, de fixer le dividende, de donner son agrément aux désignations d'administrateurs et de nommer les administrateurs pour lesquels il n'y aurait plus lieu à désignation, ainsi que le ou les commissaires. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

137. — g) *La Banque d'Etat, institution de crédit.* — Les opérations de la Banque sont de deux catégories selon qu'on l'envisage comme une institution ordinaire de crédit ou comme une banque d'Etat.

Dans ses rapports avec les particuliers, la Banque d'État du Maroc se charge de toutes les opérations qui rentrent dans les services ordinaires d'une institution de crédit. A cet effet :

1° Elle escompte tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change et toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales. Les effets ou engagements à ordre présentés à la Banque d'État du Maroc doivent être revêtus de deux signatures au moins, et leur échéance ne peut excéder cent vingt jours. L'une de ces signatures peut être suppléée par un nantissement constitué sur tous encaissements, connaissements, lettres de voiture, fonds publics, warants commerciaux ou agricoles, marchandises en dépôts ou en cours de route et autres valeurs agréées par le Conseil.

2° Elle fait, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, des avances sur titres, valeurs, warants, connaissements et sur marchandises en dépôts ou en cours de route sous le contrôle et la surveillance de la Banque, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur au prix du jour où les avances sont faites, et à la condition que la durée de ces avances ne puisse, dans aucun cas, excéder cent vingt jours. Dans le cas où la Banque consent des prêts, escomptes ou avances sur garanties, elle peut, à défaut de paiement à l'échéance des sommes prêtées et huit jours après avoir mis le débiteur en demeure, faire vendre aux enchères, nonobstant toute opposition, les objets donnés en garantie sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

3° Elle soumissionne des emprunts pour son propre compte ou pour le compte de tiers et se charge de leur négociation ;

4° Elle fait pour son propre compte ou pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, toutes opérations de change et se charge pour le compte de tiers du recou-

vrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises, de la garde de valeurs, de dépôts à terme ou à vue ;

5° Elle reçoit tous dépôts en numéraire, fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises, effectués à titre de cautionnement pour cause de contrats avec le Gouvernement ou en vertu de décisions des autorités judiciaires ou administratives ;

6° Elle reçoit en compte courant avec ou sans intérêts les fonds qui lui sont versés. Et généralement fait, soit pour le compte du Gouvernement marocain et de toute personne ou société, soit pour son propre compte, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de Banque.

138. — h) *La Banque d'État agent financier du Gouvernement.*— Mais l'intérêt principal de ses attributions est ailleurs. Il est d'abord dans sa tâche d'assainissement de la situation monétaire du Maroc, c'est-à-dire que la Banque d'État doit assurer la fixité de l'hassani dans l'espace et dans le temps de sa valeur exprimée en or. Pour y parvenir, elle a reçu le monopole de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, de toutes opérations monétaires pour le compte du gouvernement marocain et le privilège d'émission des billets. Ces billets, de cours légal, ont force libératoire dans toutes les caisses publiques de l'Empire, mais ne sont remboursables qu'au lieu d'émission. Pour prévenir les spéculations il est interdit à la Banque d'émettre en billets plus du triple de son encaisse, qui doit être constituée, pour un tiers au moins, en or. Il est réglé que chaque billet portera la signature ou le sceau du haut commissaire chérifien et il est décidé qu'en fin de concession la Banque cessera ses émissions et prendra les mesures nécessaires à la fois pour faire rentrer les billets et assurer le remboursement de ceux qui resteraient en circulation (Règlement, art. 2-6). L'accomplissement de cette besogne d'assainissement « ne devra porter aucune atteinte à la force libéra-

toire de la monnaie espagnole, sans l'appui de laquelle, comme M. Perez Caballero l'a démontré à plusieurs reprises devant la Conférence, la monnaie hassani et azizi, accablée par la détresse économique et financière du pays, serait tombée beaucoup plus bas qu'il n'est arrivé. La Banque cherchera avant tout à stabiliser, aussi proche que possible du pair, le cours de la peseta marocaine (1) ».

En même temps, la Banque est chargée de soutenir le gouvernement et de lui faciliter les réformes les plus pressantes. Dans ce but elle remplit, à l'exclusion de tout autre établissement de crédit, les fonctions d'agent financier du Gouvernement.

1° Elle effectue, conformément à l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, dans les localités où elle a des succursales ou des agences et partout où elle est en mesure d'y procéder, l'encaissement des revenus de l'Empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus, notamment du produit de la taxe spéciale créée par l'article 66 de l'Acte général, ainsi que du produit des revenus des douanes de l'Empire, à l'exclusion toutefois de la partie affectée au service de l'emprunt 1904.

2° Elle fait au Gouvernement marocain des avances ou ouvertures de crédit, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics : toutefois, pour ces emprunts, la banque jouit d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

3° Elle opère pour le compte du Gouvernement marocain, tant dans l'empire qu'à l'extérieur, le payement des coupons et titres remboursables de la Dette intérieure et extérieure marocaine, de bons du Trésor et de tous les mandats de payement émanant de l'Administration, qu'elle qu'en soit la nature ; elle se charge de la transmission des fonds pour le payement des intérêts et de l'amortissement de la Dette

(1) Bonnet, ouvrage cité, p. 233-234.

intérieure et extérieure, ainsi que toute opération de trésorerie du Gouvernement et assure, au moyen des revenus qui y sont affectés, le service de ses emprunts ; toutefois, et par rapport à ce qui est dit au présent paragraphe, exception est faite pour l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

4° Elle se charge, à l'exclusion de tout établissement, de faire, pour le compte du Gouvernement marocain, la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, des Bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait mettre en circulation, sans en faire l'objet d'une émission publique.

5° Elle exerce, conformément à l'article 56 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, le droit qui lui a été cédé par le consortium des Banques signataires du contrat du 12 juin 1904, concernant le solde disponible des recettes douanières, mais sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Ce rôle d'agent financier du Gouvernement fut, dans les premiers temps, d'autant plus important que le fonctionnement de la Banque était subordonné à l'accomplissement d'une mission à laquelle la Conférence d'Algésiras se trouvait attachée : la création et l'entretien d'une police assez solide pour garantir l'ordre et installer la sécurité dans les ports ouverts au commerce. A cette intention la Banque dut s'engager à ouvrir au Makhzen pour une durée de dix années un crédit qui ne pourrait dépasser les deux tiers de son capital initial et qui devrait être employé, en premier lieu, à l'organisation et à l'entretien des corps de police ; en second lieu, à des travaux pressants d'intérêt public. Certaines précautions touchant l'ordonnancement et le paiement des ordres de dépenses en garantissaient l'exact usage. En dehors de ces avances obligatoires, la Banque d'État pouvait consentir au Sultan une avance statutaire d'un million pour son usage personnel et a le droit d'en consentir de

facultatives, à condition qu'elles ne dépassent pas le montant de son capital initial (1).

139. — i) *Observations*. — Tel est le régime légal de la Banque d'État du Maroc. Il convient d'y ajouter quelques observations.

1° Cette Banque est placée sous le régime de la loi française. Cependant les litiges entre la Banque et le Gouvernement chérifien ou entre les actionnaires et la Banque sont portés, en première et dernière instance, devant le tribunal fédéral de Lausanne (2). D'autre part, les procès qui mettent aux prises la Banque et sa clientèle particulière sont jugés, quand la Banque est partie poursuivante, par les Cours consulaires, pour les ressortissants des Puissances qui n'ont pas renoncé aux capitulations, ou par les tribunaux français du Maroc. Les actions intentées contre la Banque sont portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs siégeant à Tanger. Les règlements de droit, de procédure et de compétence appliqués par ce tribunal, sont ceux édictés en matière commerciale par la législation française. La Cour de Lausanne connaît en dernier ressort de ces jugements. Un règlement en date du 25 février 1908 a établi la procédure à suivre dans les causes soumises directement ou en appel au Tribunal fédéral en vertu des articles 45 et 46 de l'Acte d'Algésiras.

2° Certaines modifications peuvent être apportées à ces statuts par accords internationaux. C'est ainsi que d'après le traité franco-espagnol de 1912 (art. 16), il a été reconnu que la Banque d'État du Maroc pouvait, d'accord avec la France et l'Espagne, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone. En conséquence,

(1) Cette clause a été implicitement annulée par le traité de protectorat, voir ce même n° 3°.

(2) Jaeger, *La Banque d'État du Maroc*, p. 104-113.

les deux Gouvernements ont recommandé à la Banque d'État l'étude d'une modification de ses statuts permettant :

1° De créer un second haut commissaire marocain qui serait nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole, après entente avec le Conseil d'administration de la Banque ;

2° De conférer à ce second haut commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone d'influence espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le haut commissaire actuel.

Toutes démarches utiles ont été faites par les deux Gouvernements pour parvenir à la revision régulière dans le sens indiqué ci-dessus des statuts de la Banque d'État et du règlement de ses rapports avec le Gouvernement marocain. Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux Gouvernements, le Gouvernement français s'est engagé, en ce qui concerne la zone d'influence espagnole, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'État ; 2° à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole. Réciproquement, le Gouvernement espagnol s'est engagé, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'État ; 2° à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne : les actions de la Banque qui pourraient appartenir au Makhzen et les bénéfices revenant au Makhzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (art. 37 de l'Acte d'Algésiras), il a été entendu qu'il serait attribué à l'administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

3° Par le traité du 30 mars 1912, qui a établi notre protectorat dans l'empire chérifien, le Sultan a reconnu la nécessité de fixer les bases d'une organisation financière qui permette de garantir les engagements du Trésor et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire. Il s'est interdit, en outre, de contracter à l'avenir aucun emprunt public ou privé. La Banque a vu de la sorte réduire ses fonctions. Son rôle initial est fortement amoindri en tant que trésorier payeur et agent financier de l'Empire. Quant à sa tâche d'assainissement monétaire, elle ne semble pas l'avoir remplie avec tout le succès qu'on espérait (1).

4° Le traité de paix de Versailles a eu pour effet d'enlever à la Banque d'État du Maroc le caractère international qu'elle détenait de son créateur, l'Acte d'Algésiras aujourd'hui abrogé à l'égard des Austro-Allemands. « Pour le moment, l'Allemagne perd la part d'influence que l'Acte d'Algésiras lui avait donnée dans cette banque ; la part d'actions allemandes est transférée à la France et la valeur de ces actions vient en déduction des dettes de l'Allemagne

(1) « Sa faible pénétration dans l'intérieur du pays lui rendait déjà difficile la stabilisation dans l'espace, et elle a fait encore plus d'obstacle à assurer la fixité dans le temps, car elle ne possédait pas de réserves d'or ou de titres facilement négociables. Les billets de la Banque auraient dû, semble-t-il, trouver grand succès ; ils ne furent, au contraire, acceptés qu'avec réserve et parfois refusés ; les émissions n'étaient cependant pas importantes : du 1er janvier 1912 au 31 juillet 1915, la fabrication totale des billets se monte à 10.600.000 p. h. dont 7.300.000 seulement ont été mis en circulation. On peut donner de cet incontestable échec plusieurs explications : d'abord la seule coupure mise en circulation était celle de 20 douros, ou 100 p. h. d'une valeur trop élevée pour les transactions courantes des indigènes ; en second lieu, elle n'est légalement remboursable qu'à Tanger, pratiquement dans l'intérieur, qn'à Marrakech, et la Banque s'est trop peu préoccupée d'assurer partout et toujours l'échange de ses billets contre du numéraire, et a suscitet toujours méfiance du public. Le billet de la Banque d'Etat a eu enfin à lutter contre un concurrent dangereux : le billet de la Banque de l'Algérie ». (P. Ribeyre, « Rapport portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie », 1908, n° 4434, p. 27.

envers la France ; l'administrateur allemand sera remplacé par un administrateur français ; le contrôleur allemand disparaît. Par le seul fait de signer le traité, on peut dire que les puissances alliées et associées ont admis implicitement de renoncer à l'avantage qu'elles tenaient de l'acte d'Algésiras d'avoir autre chose qu'une participation financière à la Banque d'État. Des négociations devront être engagées pour confirmer cette renonciation et en régler les modalités. Déjà, la Grande-Bretagne, avec qui cette négociation a été ouverte, consent à remettre aux mains de la France sa part d'influence dans la Banque d'État. Quand cet exemple aura été suivi par les autres puissances alliées et neutres, la Banque d'État sera transformée en un établissement exclusivement français (1). »

B. — *Le Crédit agricole.*

140. — *Organisation du Crédit agricole.* — Les Banques du Maroc qui consentent des prêts hypothécaires, des crédits de campagne et des avances sur récoltes, rendent aux colons les plus grands services en leur évitant de recourir à des emprunts onéreux et parfois à taux usuraire. Il est apparu cependant au Gouvernement du Protectorat que, dans cette organisation privée, les exploitants du sol ne réussissaient pas toujours à se procurer des capitaux dans des conditions aussi satisfaisantes que le commerce ou l'industrie, parce que l'opération agricole offre moins de chance de profits et demande des délais plus longs que l'opération commerciale ou industrielle, et surtout que le papier agricole n'étant pas bancable ne permet pas au colon de trouver les fonds dont il a besoin (2). Mal

(1) M. Long, Rapport cité, p. 35.

(2) Il ne faut pas oublier que le colon a besoin non seulement d'un crédit sur effets bancables, mais aussi d'un crédit bon marché qui lui assure le taux moyen du loyer de l'argent dans le pays. Le crédit agricole doit, d'autre part, être un crédit personnel consenti moins en raison des gages que peuvent être donnés qu'en considération de la valeur personnelle du débiteur,

outillée pour supporter la concurrence de ces formes de l'activité économique, l'agriculture a donc été appelée à bénéficier de conditions de faveur qui ont trouvé leur expression dans un dahir du 15 janvier 1919, inspiré de l'organisation algéro-tunisienne. De ce fait, le crédit agricole au Maroc n'a rien d'analogue avec les organisations privées que l'on rencontre en Europe : caisses Raiffeisen et système Schultze-Delitsch en Allemagne, Union des Caisses rurales de Lyon, etc. Il est entré dans une voie mi-étatiste, mi-coopérative et apparaît comme une forme du grand mouvement de socialisation rurale contemporain. On a visiblement cherché à pratiquer au Maroc de l'associationnisme agraire (1).

Cette organisation officielle du crédit agricole comprend des caisses locales de crédit agricole, des caisses centrales et des sociétés coopératives agricoles.

141. — *Caisses locales de crédit.* — Le Chapitre Ier du dahir du 15 janvier 1919 fixe le statut juridique des *caisses locales de crédit agricole mutuel.* Ces Sociétés fondées entre sept membres au moins sont très comparables aux sociétés anonymes et sont soumises, en tant que sociétés commerciales, aux dispositions du dahir. — Code de Commerce du 12 août 1913, sauf en ce qui concerne les conditions de publicité (art. 7). Font partie de ces sociétés : les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la Caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ; les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou em-

(1) On s'est inspiré de l'expérience nord-africaine. C'est ainsi qu'on n'a pas institué au Maroc de crédit individuel à long terme institué en France par la loi du 19 mars 1910, parce que la petite exploitation n'existe pour ainsi dire pas en Afrique du Nord. Par contre, on a adopté le crédit collectif à long terme pour les coopératives agricoles de production et de vente, parce que cette forme de coopération a permis en Algérie un développement très intéressant des industries agricoles : constitution de caves, de greniers collectifs, d'huileries, de minoteries. On espère qu'au Maroc ce crédit rendra les plus grands services à la colonisation.

ployés à la culture de ces fonds ; les industriels, fabricants ou commerçants, et, en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent, achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles. Ainsi ces caisses locales englobent-elles les agriculteurs d'une circonscription territoriale restreinte, et à la base de l'institution apparaît la création de petits groupements ne comprenant que des membres se connaissant bien les uns les autres. Ainsi se dégage le caractère nettement professionnel et mutuel de cette organisation.

Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et effectuées par leurs membres. Elles peuvent notamment :

Consentir des prêts à court terme, les renouveler, s'il y a lieu, contre remise de papier négociable, à leurs sociétaires qui justifient de l'utilité et du caractère agricole de leurs emprunts et présentent les garanties voulues ;

Escompter leurs effets ayant un caractère agricole, et en particulier le papier des coopératives d'achat ou de vente qui peuvent exister entre ces sociétaires. Après les avoir endossés, faire réescompter ces effets à une caisse centrale de crédit agricole ;

Se charger pour leurs membres des recouvrements et des paiements ayant un caractère agricole ;

Recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêt ;

Placer les fonds momentanément inutilisés ;

Contracter les emprunts nécesssaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement ;

Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels.

Le capital social ne peut être constitué qu'à l'aide des

parts souscrites par les membres de la caisse (1). Le versement du quart du capital souscrit est obligatoire pour la constitution de celle-ci. Le fonds de réserve alimenté par des prélèvements effectués sur les opérations de la Caisse doit atteindre au moins les trois quarts du capital.

142. — *Sociétés coopératives agricoles*. — Si l'institution de ces caisses locales entraîne la décentralisation du crédit, ce qui est une mesure heureuse, celle des sociétés *coopératives agricoles* fait apparaître le crédit agricole collectif et à long terme. Ces sociétés ont également le caractère commercial reconnu aux caisses locales, mais elles ont, en outre, la possibilité de recevoir, dans les conditions fixées par les articles 14 et 25 du dahir, des avances de l'État qui ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces ni être faites pour une durée supérieure à 25 ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la Société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Ces avances peuvent être renouvelées. Elles sont remises sans intérêt aux caisses centrales dont il est parlé au n° 143 et qui sont chargées de faciliter les opérations effectuées par les coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole. Les caisses centrales garantissent le remboursement de ces avances spéciales, à l'expiration des délais fixés, et reçoivent des coopératives agricoles, sur les avances remises à celles-ci, un intérêt fixé par elles et approuvé par la Commission de répartition des avances.

L'attribution des avances est faite par arrêté viziriel, sur l'avis d'une commission du Crédit agricole mutuel, dans laquelle entrent deux représentants des coopératives agricoles. La Caisse centrale doit exiger des coopératives

(1) De la sorte, l'Etat n'intervient en rien dans la constitution et la direction de ce premier rouage, auquel on imprime un caractère de décentralisation et de personnalité qui permet aux intéressés de mieux se surveiller et de fournir les meilleures garanties possibles dans les emprunts.

certaines garanties de remboursement : hypothèques sur les immeubles, engagements de responsabilité solidaire, etc.

L'article 14 indique les sociétés coopératives qui sont susceptibles de recevoir ces avances. Ce sont seulement celles qui ont pour objet d'effectuer ou de faciliter la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés ; l'acquisition, la construction, l'installation et l'approbation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport ; l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif ; l'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif ; l'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture ; l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales. Toutes autres opérations leur sont interdites. Mais les coopératives agricoles sont également admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Les statuts de toute coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social souscrit et versé (1). En cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminuent les garanties de remboursement, l'avance devient immédiatement remboursable.

143. — *Caisses centrales de crédit agricole.* — Le Gouvernement peut autoriser la constitution de *caisses centrales de crédit agricole mutuel* par une ou entre plusieurs caisses locales. Les directeurs, administrateurs, gérants, etc., et, en général, tous les membres du bureau d'administration, de la Commission d'escompte ou du Con-

(1) En aucun cas le capital versé ne peut être inférieur à la moitié du capital souscrit.

seil de surveillance doivent être Français ou indigènes marocains non protégés.

Ces caisses centrales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces caisses, ainsi que celles des sociétés coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole de la même circonscription. A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres de caisses locales et endossés par celles-ci ; elles peuvent leur consentir les avances nécessaires pour constituer leurs fonds de roulement ; recevoir des dépôts en comptes courants et émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille ; faire réescompter leur portefeuille ; placer les fonds momentanément inutilisés, soit en compte courant au Trésor ou dans une banque solvable, soit en achats de fonds d'État ou de valeur de toute sécurité ; se faire consentir des avances sur titres ; recevoir du Gouvernement pour leur propre compte et pour celui des sociétés coopératives agricoles, des avances spéciales dont *elles garantissent le remboursement dans les délais fixés*. Toutes autres opérations leur sont interdites (art. 25).

Les statuts des Caisses centrales indiquent le mode d'administration des Caisses, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait s'il y a lieu, le nombre de parts, l'intérêt à allouer à ces parts, lequel ne pourra dépasser 5 0/0 du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; les conditions dans lesquelles devront être effectués les placements prévus à l'article 25 précité ; le maximum de bons à émettre ; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la Caisse.

Le rôle de l'État consiste à consentir aux Caisses centrales des avances sans intérêt, ceci pour favoriser le développement des institutions de crédit agricole mutuel et des coopéra-

tives agricoles. Ces avances sont consenties par une commission d'attribution, sans que le total pour chaque caisse centrale ne puisse excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces. Elles ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans, renouvelable, quand elles sont faites aux caisses locales. Le Gouvernement exerce des moyens de contrôle et de surveillance sur les caisses centrales.

Plusieurs caisses locales de crédit agricole se sont instituées au Maroc sous le régime du dahir du 15 janvier 1919. Ces caisses se sont affiliées à deux caisses centrales : celle du nord du Maroc à Rabat, celle du sud, à Casablanca. Par arrêtés viziriels, plus de 500.000 francs ont été accordés en un an aux caisses centrales pour leur permettre de répondre aux nombreuses demandes qu'elles ont reçues.

Celles-ci ont, sur les caisses locales affiliées, un droit de contrôle absolu ; elles acceptent ou refusent leur papier, leur avancent les fonds demandés, etc...

Le fonctionnement du crédit agricole est ainsi très simple ; la caisse centrale est l'intermédiaire obligatoire entre l'État et les diverses œuvres de crédit mutuel (crédit et coopératives) ; elle reçoit seule les avances, en garantit le remboursement et doit se soumettre à tous les contrôles exigés par le législateur (1).

144. — *Sociétés indigènes de prévoyance.* — Le crédit agricole ainsi institué se distingue des *Sociétés indigènes de prévoyance* instituées par un dahir du 27 mai 1917 en ce que les Sociétés de crédit agricole sont facultatives et s'adressent indistinctement aux Européens et aux Marocains. Sous d'autres rapports elles présentent, au contraire, certains

(1) Contrairement à ce qui existe en France où c'est la Banque de France qui est chargé de fournir les fonds nécessaires au développement des œuvres de crédit agricole, et en Algérie où le même rôle est joué par la Banque de l'Algérie, les fonds sont fournis au Maroc par le Protectorat, empire chérifien ne possédant jusqu'ici qu'une banque à émission à caractère international.

rapprochements, et ce sont ces traits communs qui permettent de les étudier ensemble. Ces deux institutions procèdent, en effet, d'un principe de mutualité, mais qui a été rendue obligatoire pour les indigènes que l'imprévoyance livre aux usuriers. La mutualité obligatoire (art. 3) a paru, d'après l'expérience déjà tentée en Afrique du Nord, être l'antidote efficace de ce fléau.

Les Sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, qui se subdivisent en sections locales, composées chacune dans les gaidats d'une ou de plusieurs fractions, ont pour objet :

1° De permettre aux cultivateurs indigènes par des prêts en argent ou en nature de maintenir et de développer leurs cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître leur outillage agricole et leurs troupeaux ;

2° De venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, épizooties, invasions de sauterelles ou criquets; ou les accidents ou autres événements calamiteux ;

3° De soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement en se substituant au besoin à eux pour exercer en leur lieu et place toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits par eux au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions ;

4° De contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. ;

5° De créer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

6° D'acheter et d'entretenir des machines agricoles qui peuvent être louées aux membres de la Société moyennant une faible redevance.

Il est interdit aux Sociétés de Prévoyance de s'associer entre elles.

Les ressources des Sociétés se composent :

1° Des cotisations des sociétaires qui consistent en centimes additionnels au tertib ;

2° Du bénéfice réalisé par les sociétaires sur un supplément de 6 0/0 par an obligatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant en principe de tous les prêts et avances consentis à quelque titre que ce soit par les Sociétés ;

3° De dons et legs que les arrêtés du Grand Vizir peuvent autoriser la Société à accepter ;

4° Du produit des récoltes effectué au moyen de prestations volontaires ou touizas sur des biens particuliers, des terrains communs de tribus ou des terrains Makhzen mis par le Gouvernement chérifien, les tribus ou les particuliers à la disposition des Sociétés ;

5° Des grains emmagasinés dans les silos ou magasins de réserve pour les Sociétés qui auront été spécialement autorisées à constituer des réserves ;

6° Des biens, meubles et immeubles, appartenant aux sociétés et nécessaires à la gestion de leurs intérêts ;

7° De l'actif net des Sociétés actuelles transféré aux nouvelles Sociétés ;

8° Des produits à provenir des emplois provisoires des fonds disponibles. Le Directeur général des finances est autorisé à réaliser ces emplois au vu des propositions du Conseil de contrôle et de surveillance ;

9° Des subventions remboursables accordées par le Budget de l'État ;

10° Du produit des locations du matériel agricole appartenant à la Société.

Il est constitué sur les recettes des sociétés de prévoyance un fonds de secours destiné à venir en aide aux sociétaires pauvres, en cas de désastre. Les prêts sont proportionnés à la solvabilité des emprunteurs, à l'importance de leurs besoins et de leurs cultures en plantation. Les articles 13 à 19, modifiés par des dahirs du 19 juillet 1919 et 12 avril 1920, règlent les conditions dans lesquelles ces prêts sont consentis.

D'après un dahir du 12 avril 1920, le siège social de chaque Société est fixé au chef-lieu du territoire. Celle-ci jouit de la personnalité civile et est autorisée à ester en justice. Elle peut acquérir à titre gratuit et à titre onéreux. L'acceptation des dons et legs est toutefois subordonnée à l'autorisation du Grand Vizir. Chaque société est administrée par un conseil d'administration et chaque section a un conseil de section. La présidence du conseil d'administration appartient de droit au qaïd doyen d'âge. En font partie : le ou les qaïds, le qadi, un notable sociétaire par conseil de section, un délégué de l'autorité de contrôle, un délégué du directeur général des Finances et un délégué du directeur de l'Agriculture. Le conseil de section est composé des membres de la *djema* de tribu sous la présidence du qaïd ou du plus âgé des Chioukh. L'agent de contrôle assiste à toutes les délibérations, fournit au Président les indications nécessaires pour la direction des débats et éclaire l'assemblée sur toutes les questions qui lui sont soumises ; contresigne tous les actes du Président et tous les documents présentés à la signature de ce dernier, et peut, après l'approbation du Grand Vizir, recevoir du Président une délégation permanente pour les actes d'administration et opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil. Un agent de contrôle local peut assister aux délibérations des conseils de section : il veille, en particulier, à ce que les demandes de prêts et de secours soient instruites avec impartialité et équité.

Les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle, celles de secrétaire du conseil de section par un *fqih*, celles de trésorier par un percepteur ou par un délégué du chef de la circonscription (dahirs des 29 juillet 1919 et 12 avril 1920).

Les conseils d'administration et les conseils de section tiennent deux sessions obligatoires chaque année (1). Elles

(1) Du 1er au 10 mai, pour la fixation des centimes additionnels l'examen des demandes de prêts ou de secours, et du 10 au 20 août.

peuvent aussi se réunir en session extraordinaire avec l'autorisation de l'autorité régionale. Leurs délibérations doivent être adressées dans les 10 jours au Conseil de contrôle et de surveillance institué à Rabat et qui se compose :

Du Grand Vizir, Président ;

Du Directeur des Affaires chérifiennes, Vice-Président ;

Du Directeur général des finances ;

Du Directeur du Service des Renseignements ;

Du Directeur des Affaires civiles ;

Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

De deux membres du Makhzen désignés par arrêté viziriel.

Les Sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des Finances pour ce qui concerne la gestion du Trésorier et à celle du Directeur des Affaires indigènes ou de son délégué pour tout ce qui regarde l'administration. Elles ne peuvent être dissoutes que par dahir. Il a été créé, jusqu'au 1er juin 1920, trente-deux Sociétés entre lesquelles il a été réparti une somme de 600.000 pesetas hassani avancée par le gouvernement chérifien.

Tout sociétaire qui veut faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section, qui s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriétaire, et transmet le dossier avec avis au Conseil d'administration qui statue définitivement pour les prêts d'une valeur minima de 1.000 francs.

Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à 1.000 fr. sont obligatoirement soumises au Conseil de contrôle et de surveillance qui décide.

A titre exceptionnel, le président du Conseil d'administration a le pouvoir de consentir, dans les cas urgents, les prêts d'une valeur minima de 1.000 francs et de les mandater sur pièces régulières après une simple enquête administrative, à charge par lui de faire régulariser ces décisions

lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration

La remise des prêts est ensuite effectuée à la diligence du président du Conseil d'administration, sous réserve que le total général des listes de prêts établies pour l'exercice ne dépasse pas les crédits inscrits aux rubriques correspondantes des prévisions de dépenses.

L'achat des grains destinés aux emprunts est assuré, autant que possible, par les soins des sociétés. Toutefois, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation doit se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite du manque de semences dans le territoire de la Société.

145. — *Nantissement des produits agricoles.* — Depuis le dahir du 27 août 1918, les récoltes détachées ou non, tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation agricole, le cheptel, le matériel agricole non immeuble par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. Ce nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par le détenteur, à un titre légal quelconque, d'un fond rural. Le nantissement doit toujours être constaté par un acte écrit ; il ne peut avoir lieu que pour un an ; mais les parties peuvent stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou de pertes imprévues. Le prêteur a le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet, après le propriétaire pour ses loyers, fermages, avances, après tous autres créanciers privilégiés, sauf renonciation de leur part, et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires. Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets est portée sur l'acte d'emprunt; et réciproquement mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat. Un dahir du 2 août 1919 stipule que les actes de nantisse-

ment ne sont passibles d'enregistrement qu'en cas de vente au gage.

C. — *Crédit immobilier.*

Au Maroc comme en France, il n'existe pas qu'un crédit d'ensemble, c'est-à-dire une seule réserve de capitaux où l'on puiserait pour les besoins de la vie économique. L'usage y prévaut de créer des législations, des techniques et des conditions spéciales. Nous allons examiner ici la principale, qui se rapporte au crédit immobilier : crédit foncier, habitations à bon marché, caisse des prêts immobiliers.

146. — *Crédit Foncier.* — La matière est régie par un dahir du 22 décembre 1919, modifié par un dahir du 14 mai 1920 sur les sociétés de crédit foncier, qui bénéficient au Maroc des dispositions des articles 26 à 41 du décret-loi français du 28 février 1852 et de celles des articles 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853, à la double condition de consentir aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances remboursables par annuités ou d'effectuer des prêts sous forme d'ouverture de crédit, et de se soumettre à l'autorisation et au contrôle de l'administration dans les formes tracées par un arrêté viziriel du 22 décembre 1919. Les contrats d'avance doivent être remis, dans le mois de leur date, au Conservateur de la propriété foncière qui inscrit l'hypothèque et délivre un certificat valant titre exécutoire.

Les sociétés qui sont autorisées, par arrêté viziriel, ont seules le droit d'émettre des obligations dites foncières ou communales (1). La valeur de ces obligations ne peut dépasser le montant des prêts sur immeubles et ceux-ci ne doivent être consentis que sur première hypothèque et jusqu'à concurrence de 60 0/0 de la valeur des immeubles. Ces prêts ont une durée variant entre 10 et 75 ans. L'emprunteur acquitte sa dette par annuité, mais peut se libérer par anticipation.

(1) L'autorisation n'est accordée qu'aux sociétés anonymes ne pratiquant aucune opération hasardeuse ou spéculative.

Les sociétés autorisées ont, en outre, un droit de préférence, soit pour les prêts à faire aux municipalités, soit pour procéder aux émissions à faire par voie de souscription publique.

Comme contre-partie de ces privilèges elles sont tenues d'avancer, sur réquisition du directeur général des Finances, deux millions de francs sans intérêts à la caisse chargée de faire des prêts à taux réduit aux sociétés d'habitations à bon marché. Elles doivent avoir un capital actions de 5 millions de francs au minimum, sans que leur capital puisse descendre au-dessous de 10 0/0 du total des obligations foncières émises, et sont soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et à la vérification de l'Inspection générale des Finances. Une commission spéciale, présidée par le secrétaire général du Protectorat ou par son délégué, examine les communications du commissaire du Gouvernement et celles des Inspecteurs des Finances, puis donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés. Celles-ci sont enfin obligées de tenir des livres et registres, dont un doit être coté, paraphé et visé par le président du tribunal. Un arrêté viziriel du 13 mars 1920 a autorisé le Crédit foncier de France à s'installer au Maroc, mais l'a dispensé du contrôle du Gouvernement chérifien en raison de celui auquel il est déjà soumis en France.

147. — *Sociétés d'habitations à bon marché.* — Comme nous venons de le voir, la question du Crédit foncier a été liée dans le Protectorat à celle d'un crédit immobilier destiné à favoriser l'essor des habitations à bon marché. L'État, qui n'avait pas les ressources suffisantes pour consentir les avances nécessaires, a profité de l'institution du Crédit foncier pour exiger des sociétés qui solliciteraient l'obtention des privilèges légaux en matière de prêts fonciers un effort financier destiné à alimenter la caisse chargée de faire des prêts à taux réduit aux sociétés d'habitations à bon marché. Il a exigé également, en s'inspirant de

l'exemple de la législation française (système du crédit mutuel) qui n'a cessé depuis 1894 de subir des refontes et des retouches sans aboutir à aucun résultat pratique, que les sociétés d'habitations à bon marché prissent la forme commerciale et se constituassent en sociétés anonymes, mais toutefois avec des conditions assez douces pour que nul n'en pût être forcément écarté. Ces précautions prises, un dahir du 24 décembre 1919 est venu réglementer les sociétés d'habitations à bon marché, et un dahir du 13 mars 1920, modifiant un dahir du 23 décembre 1919, a institué une caisse des prêts immobiliers, destinés à faire des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché.

Le dahir du 24 décembre 1919, modifié par un dahir du 13 mars 1920, institue une commission centrale des habitations à bon marché qui a pour fonctions essentielles :

1° De déterminer le type des immeubles à créer, individuels ou collectifs, susceptibles ou non d'appropriation par les occupants ;

2° De répartir le montant des prêts de la Caisse de prêts immobiliers entre les différentes sociétés d'habitations à bon marché ;

3° De fixer les loyers maxima afférents à chaque type d'immeubles ou de locaux.

Cette Commission comprend les représentants du Protectorat, des municipalités, des sociétés de crédit foncier autorisées. Sa composition et son travail ont été réglés par des arrêtés viziriels du 24 janvier et du 13 mars 1920.

Les sociétés dont le but est de construire des habitations à bon marché et qui veulent bénéficier des prêts à taux réduits de la Caisse de prêts immobiliers doivent se constituer sous la forme de sociétés anonymes et introduire leur demande auprès de cette Commission en y joignant leurs statuts. Ceux-ci prévoient obligatoirement un droit de priorité de location et de location-vente aux actionnaires.

Leur capital minimum est de 200.000 francs, en titres nominatifs, libérés d'au moins moitié. Les sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un

dixième du capital social ; une place d'administrateur leur est réservée dans le Conseil. Les municipalités sont autorisées à consacrer une partie de leurs fonds libres à l'acquisition d'actions des sociétés d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence de trois dixièmes du capital social.

Les sociétés reçoivent de la Caisse de prêts des avances à intérêts réduits qui ne peuvent dépasser cinq fois le capital-actions nominal. Tant que les constructions ne sont pas achevées, les sociétés doivent tenir la caisse de prêts au courant de tous leurs engagements de dépenses. Elles reçoivent les fonds au fur et mesure des payements à effectuer. Elles sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs immeubles et de faire inscrire en même temps l'hypothèque de la Caisse de prêts. Aucune autre hypothèque ne sera admise sur leurs immeubles. Elles se libèrent envers la Caisse de prêts en trente ans au maximum.

Les bénéfices annuels vont à la réserve légale pour 5 0/0 jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 0/0 du capital ; il est servi 6 0/0 d'intérêt aux actions ; 10 0/0 du surplus est attribué au Conseil d'administration. Le solde, après un dividende de 2 0/0 aux actions, est partagé entre la Caisse de prêts et la société dans la proportion de 25 0/0 et à la caisse de 75 0/0.

Les sociétés sont tenues de se soumettre aux prescriptions de la Commission d'hygiène. Elles doivent produire leur comptabilité aux représentants de la Caisse de prêts ou de la Direction générale des Finances, ainsi qu'aux inspecteurs des Finances. Elles adressent à la Caisse de prêts tous les relevés et tous les renseignements que celle-ci juge utile de leur demander. Les sociétés d'habitations à bon marché sont exemptées de la taxe urbaine pour les immeubles faisant partie de leur actif, tant que les annuités dues à la Caisse de prêts n'auront pas été entièrement soldées.

Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société d'habitations à bon marché, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation de la Caisse de prêts. En cas de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses

délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par l'administration de la Caisse de prêts.

148. — *Caisse des prêts immobiliers.* — Aux termes du dahir du 13 mars 1920, cette caisse prend la forme d'une société anonyme. Son capital, qui ne peut dépasser 250.000 francs, est souscrit intégralement par les soins des sociétés de crédit foncier autorisées. Ses statuts qui devaient être approuvés par arrêté viziriel l'ont été par un arrêté du 14 mai 1920.

La caisse reçoit des avances sans intérêts de l'État jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, et de chaque société de crédit foncier jusqu'à concurrence d'un ou deux millions de francs, en conformité de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919. Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, à compter de la troisième année révolue de leur attribution, en ce qui concerne les avances sans intérêts des sociétés de crédit foncier autorisées. En ce qui concerne les avances de l'État, le versement effectif des annuités correspondantes demeure différé jusqu'à l'expiration de la treizième année de l'attribution desdites avances, le montant des versements différés devant être affecté à de nouveaux prêts aux sociétés de construction à bon marché. Ces avances de l'État sont mises à la disposition de la Caisse, sur sa demande, par versements égaux au montant des prêts consentis par elle, dans la limite du maximum de quatre millions. En outre de ces avances sans intérêts, la Caisse se procure les fonds nécessaires soit par l'émission d'obligations amortissables en trente ans au plus, soit par réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des crédits ouverts par les sociétés de crédit foncier (art. 5).

Elle prête aux sociétés d'habitations à bon marché au taux de six pour cent (6 0/0). Mais si le taux de l'intérêt des prêts ainsi fixé devient inférieur au taux d'escompte de la Banque de France, il sera élevé au chiffre de ce taux d'escompte, pour les prêts non encore effectués. Dans le

cas, au contraire, où le taux d'escompte de la Banque de France deviendra inférieur à cinq pour cent (5 0/0), le taux des prêts sera fixé à un pour cent (1 0/0) au-dessus de ce taux d'escompte. La caisse effectue les prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, soit sous forme d'avances remboursables par annuités, soit par ouverture de crédits avec amortissement. Elle prend première hypothèque sur les immeubles immatriculés des sociétés d'habitations à bon marché, jouissant, en ce qui concerne son gage, des privilèges consentis aux sociétés de crédit foncier. En ce qui concerne les immeubles de ces sociétés en instance d'immatriculation, la caisse de prêts immobiliers intervient à la procédure en qualité de corequérante détentrice d'un droit d'hypothèque à inscrire sur le titre foncier.

Elle place ses fonds libres en compte courant au Trésor ou aux sociétés de crédit foncier. Toute opération autre que le prêt défini à l'article 5 ci-dessus rappelé lui est interdite.

Les sociétés d'habitations à bon marché se libèrent envers la caisse de prêts en trente années au maximum. Le Commissaire du Gouvernement placé auprès des sociétés de crédit foncier contrôle la marche de l'entreprise avec des attributions analogues. Celle-ci est soumise aux vérifications de la Direction générale des Finances, ainsi que de l'Inspection générale des Finances.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système adopté en matière de crédit immobilier. Il permet à un groupement, si modeste soit-il par le nombre de ses membres ou par leurs ressources, de réunir dans son sein ou au dehors une soixantaine de mille francs de souscriptions (s'il a soin surtout de réserver à ses membres des droits de priorité pour la location ou l'achat des maisons construites) en vue d'obtenir de la Caisse de prêt des avances considérables à un taux réduit et pour une durée pratiquement illimitée. C'est le but que s'est proposé le Protectorat.

D. — *Crédits divers.*

Pour en terminer avec l'organisation du crédit au Maroc, il nous reste à signaler les crédits divers que l'on trouve dans la législation édictée par le Protectorat.

149. — Dans cette catégorie de crédits, rappelons que la législation sur l'immatriculation a institué l'*hypothèque différée*, dont le caractère discret donnera de l'importance à ce crédit qui sera ainsi apprécié des colons et utilisé par eux ; d'autre part, le Code maritime, en organisant l'*hypothèque sur les navires* de deux tonneaux de jauge brute au minimum (art. 82 à 110 du dahir du 31 mars 1919), facilitera l'essor du commerce maritime au Maroc ; il en sera de même avec le *prêt à la grosse* (art. 333 à 345 du même dahir). Enfin mentionnons le crédit sur gage mobilier, qui comporte en pratique l'engagement de trois catégories de biens corporels : marchandises en gros, valeurs mobilières et objets d'utilisation courante, et qui est organisé au Maroc de la façon suivante : pour les premières, magasins généraux, warrants et nantissement de fonds de commerce ; pour les autres, institutions de valorisation, tels que les monts de piété.

II. — La Monnaie et le Change.

Le problème de la monnaie n'avait pas encore reçu de solution définitive ni satisfaisante au Maroc qui emploie, comme les pays d'Europe, la monnaie métallique et la monnaie fiduciaire. Il faut reconnaître toutefois que la question est assez compliquée, car la France a trouvé là un pays monométalliste, à monnaie dépréciée, et où la circulation monétaire présentait deux graves défauts : ceux de n'être ni saine ni copieuse. La complication s'est aggravée de ce fait que dans le Maroc on se sert de trois autres monnaies : le franc, la livre et la peseta espagnole sur laquelle le change de la monnaie marocaine s'est réglé pendant longtemps.

150. — *La monnaie d'or.* — Il n'est pas impossible d'expliquer les raisons qui ont amené le Maroc au monométallisme. On doit remarquer, en effet, que les unités monétaires d'or, telle que le *dinar* ou *mitqal*, ont été complètement éliminées de la circulation. Cette disparition serait antérieure au règne du Sultan Mouley Hassan, puisque la monnaie d'or n'existait plus lorsque ce dernier fit frapper en 1881-1882 la monnaie dite *hassani*.

L'étalon de la monnaie d'or marocaine fut autrefois le *mitqal*. Après avoir diminué petit à petit de poids, il finit par disparaître comme monnaie d'or, et, tout en conservant le même nom, devint un étalon d'argent. L'or, accaparé par les Juifs et par le Makhzen, fut fondu, vendu ou mis en réserve ; de toutes façons il fut retiré de la circulation. Toute la monnaie marocaine se ressentit de la disparition de l'étalon or et de sa transformation en étalon d'argent. Ce *mitqal* argent lui-même disparut, ainsi que les *oukias* et *mouzounas* d'argent au commencement du XIXe siècle, sous le règne de Moulay Sliman, et le *mitqal*, étalon de la monnaie marocaine, ne fut plus représenté que par des *mouzounas* de cuivre ; la valeur de la monnaie indigène n'a de ce fait pu être à peu près maintenue que tant que le Maroc est resté fermé au commerce universel. Plus tard, malgré les efforts du Makhzen et des Juifs pour circonscrire dans les ports l'influence de la monnaie étrangère, celle-ci pénétra dans le pays, et devant elle la monnaie indigène diminua de valeur ; c'est ainsi que le *douro*, qui valait 5 *oukias* 1/2 au XVIIe siècle, en valut 7 1/2 au XVIIIe siècle, 10 au commencement du XIXe, puis 15, etc. (1). Cette diminution de la valeur de la monnaie marocaine ayant pour base le

(1) Depuis 1674, le mitqal a perdu 1700 0/0 de sa valeur. Le mitqal or, coranique, pesait de 4 gr. 729 à 4 gr. 25. Sous les Almoravides, de 1130 à 1230, le mitqal or carré prit le poids coranique et pesa 4 gr. 729 ; sous les Saadiens il pesa 3 gr. 548 ; en 1761 il ne pesa plus que 3 grammes et disparut pour être remplacé par un mitqal en argent du poids de 28 grammes (cf. Michaux-Bellaire, *Arch. maroc.*, t. XVII, p. 33-34).

milqal, relativement au douro, est certainement un des côtés les plus intéressants de l'histoire des finances marocaines, et « c'est là qu'il faut chercher la raison de l'appauvrissement progressif du pays, qui s'est accentué rapidement depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis que les relations avec l'Europe ont augmenté jusqu'à en être arrivé aujourd'hui à une véritable ruine (1) ».

C'est, en effet, la guerre de 1844, qui en ouvrant définitivement le Maroc au commerce intérieur a achevé la ruine de la monnaie indigène, et le *douro*, après avoir valu 20 *oukias*, puis 30 et demi, a fini par en valoir 140, c'est-à-dire 14 *milqals*. C'est pour parer à cette ruine que le Sultan Mouley el Hassan et son successeur Moulay Abd-el-Aziz ont créé le *douro* marocain, monnaie qui manque, comme l'ancienne, d'un étalon or et qui est, vis-à-vis de la monnaie d'Europe, l'objet d'un cours de change.

151. — *La monnaie d'argent.* — La monnaie du Makhzen, ou *sekka makhzania*, frappée en 1881 (2), fut donc une monnaie d'argent dépréciée par rapport aux monnaies à étalon d'or. Elle était représentée par des rials makhzani argent au poids de 29 gr. 116, et au titre de 900 millièmes, et par des pièces divisionnaires de 1 /2 (14 gr. 558) ; 1 /4 (7 gr. 279) ; 1 /10 (2 gr. 50) ; et 1 /20 (1 gr. 25) de rial titrant seulement 835 millièmes. Une des caractéristiques de cette frappe fut le calquage de la monnaie dite « hassani », du nom de son créateur, sur le vieux système espagnol basé sur le douro, partagé lui-même en demi-douros, en quarts et en vingtièmes de douro, ces derniers appelés *reales de vellon* (3). Bien plus, le Gouvernement chérifien accepta l'équivalence des deux monnaies, bien que la parité réelle de la pièce espagnole de

(1) Michaux-Bellaire, dans *Arch. mar.*, t. XI, p. 201, note.

(2) Frappée à Paris en 1299 de l'Hégire (1881)

(3) Ces deux mots ont passé en arabe : le premier est devenu *réal* (5 francs au pair) et désignait la pièce équivalant au douro ; le second est devenu *billioun* (0, 25 et 0, 50 au pair) et désignait les pièces équivalant aux reales de vellon.

5 pesetas, au poids de 25 grammes, et de la monnaie hassani fut de 116 pesetas espagnoles, 50 pour 100 pesetas marocaines. Ainsi le Maroc commit la faute de subordonner la valeur de sa monnaie étrangère à celle d'une monnaie, la peseta espagnole, en étroite dépendance avec l'étalon or de l'Union monétaire latine. De ce fait, la monnaie du Makhzen connut une première dépréciation. On peut encore noter comme caractéristique de cette frappe que la peseta hassani, dont la valeur était le cinquième d'un réal (soit 1 franc au pair), toujours par analogie avec le système monétaire espagnol, n'a jamais existé comme pièce : elle représenta simplement une unité de compte ; le réal équivalait à cinq pesetas hassani. En 1897, les différentes frappes officielles effectuées pour doter l'Empire d'une monnaie nationale permanente représentaient une valeur d'environ 47.550.000 pesetas hassani (1).

Cette circulation monétaire parut bien faible au prodigue et jeune Sultan Moulay Abd-el-Aziz qui, en 1901, fit de nouvelles frappes (57.500.000 p. h.) dans l'espoir que celles-ci pourraient constituer pour son trésor des sources inépuisables de richesses. Il modifia en même temps le titre et le poids des nouveaux rials ou douros qu'il adapta au type de l'Union latine. Le réal « azizi » fut réduit au poids de 25 grammes, mais garda le titre du réal « hassani ». Par contre, le 1/2, le 1/4 de réal, etc., ne titrèrent plus que 835/1000 et pesèrent respectivement 12 gr. 50, 6 gr. 25, etc. Par la même occasion, on frappa de la monnaie de billon, dont les pièces avaient une valeur de 1, 2, 5 et 10 centimes (*mouzounas*). Cette diminution de poids et cette surfrappe, hors de proportion avec les besoins immédiats du pays, provoquèrent une forte dépréciation de la monnaie marocaine, dépréciation qui s'accrut encore en 1905, lorsque par suite d'une mauvaise récolte, le Maroc fut obligé de s'approvisionner à l'étranger. C'est à partir de ce moment que la

(1) L'usage fait coter au Maroc la valeur de la monnaie en indiquant le nombre de pesetas hassani qu'on peut se procurer pour cent francs.

parité artificielle qui existait entre le douro et le réal se rompit. Conformément à la loi de Gresham, la monnaie espagnole regagna la Péninsule et il ne resta au Maroc que du hassani ; mais de ce jour, cette mauvaise monnaie, livrée à elle-même, devint extrêmement instable. La peseta marocaine fléchit jusqu'à 189 pesetas hassani pour 100 francs. Le Maroc se débattit alors dans une crise intense, tellement il est vrai qu'on note, à l'endroit de la monnaie, une sensibilité individuelle et sociale tout à fait singulière, et qu'une des qualités de la monnaie, en outre de la commodité et de la perpétuité; est bien la stabilité (1).

Pour assainir la situation monétaire, l'Acte d'Algésiras créa la Banque d'État qui fut constituée le 25 février 1907, mais qui n'installa des agences que dans trois villes, Tanger, Casablanca et Mogador, sans pénétrer dans l'intérieur du pays. Ce fut une faute. Chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies (art. 37), elle a commencé par retirer de la circulation les pièces fortes, plutôt que de les laisser s'écouler vers l'intérieur de l'Afrique et de permettre à certaines spéculations de s'exercer éventuellement. En 1911, elle les a fait fondre et refrapper à l'Hôtel des Monnaies à Paris, afin d'obtenir une monnaie parfaitement uniforme. L'opération a été ralentie en 1916 pendant la guerre, parce que l'établissement monétaire de Paris était absorbé par la frappe de monnaie divisionnaire métropolitaine. Mais les vieilles monnaies marocaines, au fur et à mesure qu'elles étaient recueillies, ont été fondues par notre Etablissement national du quai Conti et le métal argent qu'elles renferment est employé depuis 1917. De 1911 à 1919 inclus; la Banque d'Etat aurait ainsi frappé avec du vieux hassani près de 9 millions de pesetas, et avec du métal neuf 126 millions 1/2 environ (2). Les bénéfices de la frappe ont été durant

(1) Voir sur cette question Ch. Brouilhet : *Précis d'Economie politique*, pages 497 et suivantes.

(2) « On évalue les frappes de Moulay El Hasan et de Moulay Abd-el-Aziz à P. H. 105 million environs. En ajoutant à ce chiffre

les premières années partagés entre le Mahhzen et un Compte de réserve pour l'assainissement de la monnaie. La part des bénéfices attribués au Makhzen (deux tiers tout d'abord, puis un tiers) était appliquée à couvrir les avances faites par la Banque au Gouvernement marocain, notamment pour la solde et l'entretien des tabors de police de Tanger. Aujourd'hui l'intégralité des bénéfices de la frappe est portée au compte d'assainissement.

Le Maroc a donc fait preuve d'une puissance d'absorption de numéraire très remarquable qu'on était loin de présager en 1917 et qui témoigne des progrès économiques réalisés depuis lors. Il est à prévoir que des besoins nouveaux de monnaie métallique se manifesteront au fur et à mesure que s'étendra la pacification : aux dépenses militaires succéderont les dépenses de travaux publics qui entraîneront le développement agricole et commercial. Par suite, il semble très probable que de nouvelles frappes seront encore nécessaires dans l'avenir. Néanmoins aujourd'hui, la question se pose de savoir si une partie importante des monnaies émises étant actuellement immobilisée par des indigènes dont les habitudes de thésaurisation sont bien connues, on n'est pas exposé à les voir réapparaître, en quantités considérables, soit à la suite d'une mauvaise récolte, soit encore au moment où la perception des impôts sera généralisée. On a pu craindre qu'en jetant trop de monnaie sur le marché, il s'ensuivit dès lors une baisse

celui des frappes de la Banque d'État avec du métal neuf, on obtient un total de P. H. 231.000.000 environ pour la monnaie mise en circulation en 39 ans, de 1881 à 1919. Le stock visible restant en circulation pouvait être mesuré par la quantité de monnaie métallique rentrant chaque année dans les caisses de la Banque d'État après la récolte dans le courant de l'hiver. Ainsi l'encaisse de la Banque a atteint un maximum de P. H. 35.000.000 pendant l'hiver 1917-1918. Il y avait donc près de P. H. 180.000.000 qui étaient pratiquement perdues pour la circulation ; cette monnaie a été en partie fondue pour la bijouterie indigène, et en plus grande partie thésaurisée ou enterrée par les Arabes dont elle représente les économies. » *(Annuaire économique et financier du Maroc.)*

profonde et rapide de la monnaie du makhzen. Nous verrons plus loin que, sous l'empire des circonstances, le hassani n'a pas diminué de valeur : c'est même le contraire qui s'est produit.

152. — *Les monnaies étrangères.* — Le hassani qui est commun aux trois zones du Maroc, mais qui semble de plus en plus réservé aux transactions avec les indigènes ou entre indigènes, ne constitue pas la seule monnaie métallique ayant cours au Maroc. Pendant longtemps la monnaie espagnole y a circulé abondamment. La hausse de la peseta en Espagne vers 1905-1906 la fit émigrer du Maroc à cette époque où précisément Abd-el-Aziz la remplaça par de la monnaie « azizi ». Les pièces espagnoles reparurent en 1912, lorsque l'Espagne commença à occuper sa zone d'influence ; mais leur domaine comprend surtout la région méditerranéenne, de Melilla à Larache, et la ville de Tanger. Dans le Sous, on trouvait aussi, récemment encore, des pièces isabellines, vieux demi-douros espagnols à l'effigie de la reine Isabelle. Aux termes de l'article 37 de l'Acte d'Algésiras, la monnaie espagnole a force libératoire au Maroc et la Banque d'Etat est tenue de l'accepter pour toute espèce de paiement.

Dès avant l'institution du Protectorat, le Maroc avait en outre, pour satisfaire à ses besoins de circulation monétaire, la monnaie française et quelques monnaies de différentes autres nationalités. « De très importantes transactions se totalisant par des millions s'exprimaient autrefois déjà en francs qui représentaient une monnaie d'or, à valeur stable, préférable au hassani, dont les variations de prix compliquaient singulièrement les affaires. Cet usage du franc, de préférence à la livre sterling qui aurait pu présenter les mêmes avantages, fut propagé par les succursales des établissements de crédit français établies au Maroc: en 1897, le Comptoir national d'Escompte de Paris ouvrit une succursale à Tanger et, en 1904 et en 1905, deux autres à Casablanca et à Mogador. La Compagnie algérienne et

le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (qui s'appelait alors le Crédit foncier et agricole d'Algérie) s'installèrent aussi en 1904 à Tanger et à Casablanca (1). Mais le franc servait surtout de monnaie de compte aux commerçants et aux banquiers établis au Maroc ; ceux-ci réglant leurs opérations en francs par chèques de banque sur Paris et Marseille. Il ne fit son apparition dans le pays sous forme d'or et d'écus qu'en 1907, à la suite des événements de Casablanca. La monnaie française fut importée par le Trésor français pour le paiement de la solde du corps d'occupation et se développa en 1911 avec les progrès de pacification et l'augmentation tant des effectifs que de l'immigration. En 1912, le gouvernement du Protectorat a naturellement adopté la monnaie française comme monnaie officielle. Depuis l'exercice budgétaire 1918, la comptabilité publique est tenue en francs. Ces mesures n'ont fait que développer de plus en plus l'usage de la monnaie française (2).

Ajoutons que cette circulation du franc, qui se répand dans les régions les plus éloignées du Maroc à la suite de nos colonnes militaires, est constituée par des écus, de la monnaie divisionnaire et de la monnaie de billon. Dans l'intérêt de l'appréciation, de la compétence,des juridictions françaises; l'équivalence des monnaies ayant cours dans l'Empire chérifien a été arrêtée sur les bases suivantes par deux dahirs du 1er décembre 1913 et 30 octobre 1917 : la peseta hassani est considérée comme représentant la valeur de 1 fr. la peseta espagnole comme 0 fr. 90 et la livre sterling comme 25 fr. 25 centimes.

Cependant les affaires sont restées compliquées au Maroc par la nécessité où se trouve le commerce d'user principalement de trois monnaies : le franc et la livre pour régler les traites d'importation, puis la peseta hassani pour effectuer les achats de produits du pays aux indigènes qui se libèrent

(1) *Annuaire économique et financier* 1918, 1919, p. 284.
(2) Avant la guerre il circulait quelques marks à Tanger.

de leurs dettes en cette monnaie, à cours essentiellement variable. Ces difficultés vont être atténuées par la démonétisation du hassani (dahir du 19 mars 1920) et par l'institution prochaine d'une monnaie fiduciaire marocaine exprimée en francs.

153. — *La monnaie fiduciaire.* — Aux termes de l'article 32 de son acte de concession, la Banque d'État a le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur ayant force libératoire dans les Caisses publiques de l'Empire marocain. A vrai dire, elle n'a pas usé immédiatement de ce privilège ; il lui est apparu que la création d'un billet de banque en monnaie indigène ne se présentait pas comme très pressante, étant donnée la grande quantité de monnaie métallique hassani introduite dans la circulation par les deux Sultans Moulay-Hassan et Abd-el-Aziz. En vue de pressentir l'importance des besoins qui pourraient se manifester, la Banque créa, en 1909, les *Bons de Caisse* en hassani, payables dans ses diverses agences. Ces bons n'eurent pas un vif succès, bien qu'ils offrissent l'avantage : 1° d'être acceptés par le contrôle de la dette à Tanger en paiement des droits de douane ; 2° de pouvoir être transmis par endossement, ce qui constituait une certaine sécurité pour leur envoi d'une place à une autre dans un pays où les voies de communication intérieures n'existaient pas et où les relations par mer étaient très imparfaitement assurées (1). Aujourd'hui le bon de caisse est à peu près abandonné comme instrument de transmission de fonds : le ralentissement dans son usage a été déterminé par l'emploi plus fréquent des billets de banque.

Le billet hassani a été mis en circulation pour la première fois en décembre 1910 ; mais la circulation fiduciaire

(1) Leur circulation s'élevait au 31 décembre 1909 à 268.545 P. H. 60 ; au 31 décembre 1910, à 729.914 P. H. 05 ; au 31 décembre 1911, à 1.005.475 P. H. 10 ; au 31 décembre 1912, à 289.840 P. H. A partir de cette époque, le chiffre des bons de caisse en circulation est resté très réduit : 279.691 P. H. 96 en 1915.

n'a jamais été développée considérablement par la Banque d'Etat (1) ; si bien que la Banque d'Algérie a dû procurer au Gouvernement français avec ses propres billets les fonds nécessaires aux dépenses grandissantes de l'occupation militaire. Son concours a été des plus utiles à cette époque et n'a pas cessé de l'être pendant la guerre : à la veille de la déclaration des hostilités, le montant des sommes fournies par la Banque d'Algérie au Trésor aux Armées du Maroc dépassait 61 millions de francs, et s'élevait fin 1917 à près de 223 millions. Par l'intermédiaire de sa filiale, la Banque algéro-tunisienne pour le commerce d'exportation, elle a, en outre, rendu service, à maintes reprises, au Gouvernement du Protectorat (2). En compensation, elle a demandé l'autorisation d'établir une succursale au Maroc, à titre de banque privée, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1911 ; mais jusqu'à ce jour on est resté dans le *statu quo*.

Primitivement la coupure du billet hassani était de 20 réales makhzani argent ou 100 pesetas hassani. Sa circulation resta faible (3), la monnaie métallique répondant surtout

(1) La Banque d'État considère que la circulation fiduciaire en billets hassani est pour elle non un avantage, mais une charge. « C'est seulement plus tard, lorsqu'il y aura excédent de circulation fiduciaire, que cet excédent pourra être employé en escompte ; encore faudra-t-il que ce soit en escompte de bon papier et non de papier de circulation représentant des transactions foncières comme ce fut le cas du papier créé en 1913 et 1914. » (Note de la Banque d'État sur la circulation monétaire au Maroc 1916, page 9.) Avec cette théorie il n'est pas étonnant qu'elle ait été lente à développer ses émissions de billets, ceux-ci ne dépassaient pas une valeur de 6.900.000 P. H. en 1916. Ils ont atteint 19.887.905 francs en 1919.

(2) Ce rôle a été indiqué avec détails dans le Rapport de M. le député Ribeyre sur le renouvellement du privilège de la Banque d'Algérie, pages 30 et suivantes. Il s'agit d'un prêt de 4.200.000 francs en 1914, suivi d'un autre de 23 millions à la fin de l'année et d'une avance de 30 millions en 1916, pour laquelle la Banque d'Algérie a conclu avec la Compagnie algérienne et le Crédit foncier d'Algérie.

(3) 1.196.100 P. H. en 1911 ; 1.445.500 en 1912, 7.000.000 en 1918 ; 5.500.000 en 1918.

aux besoins des indigènes, car la matière escomptable en billets, c'est-à-dire le papier commercial libellé en hassani, était rare. D'autre part, les billets ne pouvaient circuler, en fait, que sur la côte. Ils pouvaient d'autant moins pénétrer dans l'intérieur du pays, où la Banque ne leur offrait pas de points d'échange, que l'insécurité des courriers postaux n'en permettait pas l'envoi par plis chargés. La circulation fiduciaire se trouvait ainsi gênée du fait que la Banque d'Etat n'avait pas d'agences dans les grandes villes de l'intérieur. Le billet hassani était encore difficile à placer, parce que sa valeur variait avec le cours de la monnaie hassani, et que la perte au change en résultant pouvait être assez forte. Une coupure plus faible devait donc être accueillie avec faveur par le public et être mieux à même de suppléer le numéraire hassani, s'il arrivait de nouveau qu'il fît brusquement défaut, comme en 1911. En présence de cette situation, la Banque d'Etat a émis une coupure de cinq réales ou vingt-cinq pesetas hassani qui rend grand service, mais qui demanderait à être subdivisée en coupures de moins grande valeur qui contre-balancerait l'insuffisance de monnaie métallique. Au lieu de les étudier, la Banque a envisagé autre chose, notamment la création d'un billet or, comme elle en avait la faculté. Certains de ses administrateurs étrangers pensaient que c'eût été créer au Maroc une monnaie nouvelle ; tel n'est pas notre avis. Aux termes de son acte de concession, le capital de la Banque est stipulé en francs ; d'autre part, les règlements issus de l'Acte d'Algésiras, notamment ceux qui concernent les adjudications publiques, stipulent expressément des paiements en réales makhzani or, qui n'existent pas. Les études poursuivies sur la question du billet or avaient été poussées jusqu'à l'établissement du type même du billet : elles ont été interrompues par la guerre. « La Banque d'Etat a peut-être, par excès de réserve, trop tardé à donner à ces études leur conclusion ; en fait, elle était là sur un terrain où elle aurait dû recevoir une impulsion gonvernementale, puisque, *depuis l'institution du Protectorat*, il y avait au

Maroc un gouvernement organisé, apte à prendre de telles initiatives. Des préoccupations d'un autre ordre et plus pressantes ont, sans doute, fait retarder l'examen d'un tel projet ; mais nous sommes prêts à entreprendre l'étude dès que le Gouvernement le jugera utile (1). »

Quoi qu'il en soit, on s'est aperçu de bonne heure que la monnaie fiduciaire hassani n'était pas suffisante pour la réceptivité du Maroc. Aussi y a-t-on adjoint le billet de banque français, surtout à la côte où le commerce le garde pour s'en servir comme instrument d'achat en France. Mais le billet le plus répandu est celui de la Banque d'Algérie : ses petites coupures, celles de cinq francs en particulier, sont très populaires (2). Par un dahir du 6 août 1914, les billets de la Banque de France et ceux de la Banque d'Algérie ont reçu, jusqu'à nouvel ordre, cours légal et force libératoire dans le Protectorat.

La circulation de la monnaie française au Maroc, et particulièrement de la monnaie fiduciaire libellée en francs, est donc maintenant un fait acquis, contre lequel il est impossible de lutter. L'enquête monétaire de juillet 1914 a démontré que les caisses publiques et privées recensées contenaient une valeur en francs presque double de leur valeur en hassani. Dans cette encaisse francs, les billets figuraient pour plus des deux tiers, sous forme de billets français et algériens (3).

(1) Note de la Banque d'État précitée, page 9.

(2) Dans son légitime désir d'étendre son champ d'action au Maroc, la Banque d'Algérie fut grandement favorisée par deux circonstances heureuses : le Trésor aux armées trouvait commode d'utiliser ses billets, qui lui parvenaient assez facilement d'Algérie ; le Ministre des Finances de la Métropole y voyait surtout l'avantage d'utiliser pour payer les dépenses du corps expéditionnaire le solde créditeur du compte courant du Trésor, qui s'était démesurément gonflé en Algérie.

(3) La méthode du statisticien de Foville, qui est la seule qui puisse conduire à quelque résultat en matière de recensement monétaire a été employée en 1914 au Maroc. Pour obtenir quelques renseignements sur l'importance relative des diverses circulations française,

Tout le monde reconnaît que cette circulation métallique et fiduciaire correspond à une nécessité et ne pourra que s'augmenter dans l'avenir. La Banque d'État, issue de l'Acte d'Algésiras, ne présente aucune objection de principe contre la circulation d'une monnaie fiduciaire autre que la sienne. Elle se borne, pour des raisons pratiques, à préférer le billet français au billet algérien, sans contester que les deux billets aient au Maroc la même situation juridique. La Banque d'État fait observer, à l'encontre du billet algérien, que le billet français peut servir de remise immédiate et sans frais avec la métropole, ce qui n'est pas le cas du billet algérien. Mais si l'on considère que le Trésor aux Armées et les bureaux de poste délivrent, contre les billets algériens, des remises sur la France moyennant une taxe très minime, l'objection que fait à ces billets la Banque d'État perd singulièrement de son importance. Ajoutons que pour remédier à la pénurie de monnaies divisionnaires métalliques, un arrêté viziriel du 16 octobre 1919 a autorisé le Trésor chérifien à mettre en circulation des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25. La Banque d'État du Maroc doit émettre prochainement des billets libellés en francs.

algérienne, espagnole et hassani, le Directeur général des Finances du Protectorat institua une enquête, et demanda à la Trésorerie générale, à tous les établissements de crédit, aux régions, au contrôle de la dette, aux bureaux de régies et perceptions de l'Amalat d'Oudjda, de lui faire connaître le détail de billets et de numéraire contenus dans chacune de leurs caisses à la date du 25 juillet 1914 au soir. La même question était posée dans la zone espagnole et dans la zone internationale. Il résulte des chiffres obtenus que dans la zone du Protectorat français, les caisses recensées contenaient : 39.627.006 fr., dont 24.731.347 pesetas hassani et 76.607 pesetas espagnoles.

Les deux tiers du numéraire français (26.528.690 francs) étaient réprésentés par des billets de banque, dont 8.066.550 francs par des billets français et 18.462.140 francs par des billets algériens.

Les billets de la Banque d'État du Maroc, libellés en hassani, n'était représentés dans l'ensemble des caisses que pour 1 million 287.500 p. h.

154. — *Le change.* — Le problème monétaire se complique au Maroc de la question du change dont le commerce désire la suppression. Certains voient la solution dans la disparition de la Banque d'Etat, dont le statut international les choque depuis les traités de Versailles et de Saint-Germain. Ils préconisent pour la remplacer soit la Banque de France qui peut entretenir une circulation fiduciaire stable et abondante, soit la Banque de l'Algérie, dont les statuts sont moins rigides que ceux de la Banque de France et qui détient déjà le crédit de l'Algérie et de la Tunisie, soit l'institution d'une banque spéciale au Maroc. Cette installation ne portera-t-elle pas atteinte aux droits de la Banque d'État dont l'acte de concession ne permet pas d'attribuer, sans une entente préalable avec elle, un privilège de même nature à une autre banque d'émission ? Evidemment non, puisque l'Acte d'Algésiras se trouvant abrogé actuellement vis-à-vis des Austro-Allemands et bientôt, espérons-le, au regard des autres puissances, ses effets disparaissent avec lui et la Banque d'Etat est, à cet égard, une hypothèque internationale dont la mainlevée s'impose également ; telle est, d'ailleurs, l'opinion professée par le Gouvernement français (1). C'est aussi ce que réclament les colons du Maroc dont les transactions commerciales se trouvent gênées par les fluctuations du change, parfois assez fortes même pour provoquer des crises monétaires dangereuses.

Nous avons dit que la monnaie hassani n'était pas conver-

(1) Dans les *Annales coloniales* du 14 janvier 1919, M. le sénateur Cornet s'exprime ainsi : « Il n'y a pas lieu de se demander si l'installation officielle de la Banque d'Algérie porterait atteinte aux droits conférés à la Banque d'État par l'Acte d'Algésiras, ou serait de nature à éveiller les susceptibilités des puissances signataires. Le département des Affaires étrangères et le Conseil des ministres ont, par une lettre du 14 août 1914, répondu par la négative. Dans tous les cas, le moment est particulièrement favorable pour traiter la question à fond et la résoudre, puisque le gouvernement français annonce son intention de demander aux puissances signataires une mainlevée qui s'impose, et qu'elles ne lui refuseront pas. »

tible en monnaie d'or ; son pair est donc variable, puisque le système monétaire du Maroc est à étalon d'argent. Mais cette variabilité n'a pas toujours eu les mêmes causes. Par suite de la solidarité de cours qui existe primitivement entre la monnaie du Makhzen et la monnaie espagnole, celle-là subit, sur le marché des changes de Tanger, le contre-coup de toutes les agitations du marché de Madrid. C'est ainsi que pendant la guerre hispano-américaine de 1898, le hassani connut un change défavorable. C'était, il est vrai, une situation exceptionnelle, car, en général, dans les pays à étalon d'or, comme l'Espagne, le pair est plus stable, et le Maroc ne pouvait qu'y gagner. Il se produisait même ceci d'avantageux pour lui, c'est qu'ayant alors une monnaie qui avait cours hors de ses frontières, il était possible de traiter à Madrid sans limitation de somme les opérations de change dont la contre-partie n'existait pas sur place. Cet avantage cessa en 1906, lorsqu'après les frappes de monnaie d'Adb-el-Aziz et la mauvaise récolte de 1905, la monnaie « azizi » fut dépréciée. Les règlements se firent d'abord en monnaie espagnole, qu'on réexpédiait en Espagne pour y acheter du chèque sur Paris (1) ; mais lorsqu'il n'y eut plus que de la monnaie hassani qui n'avait cours nulle part à l'étranger, la situation changea. Le hassani ne put s'exporter que pour sa valeur intrinsèque en métal, de beaucoup inférieure alors à sa valeur au change. C'est de ce jour que son cours se désolidarisa entièrement de celui de la monnaie espagnole et qu'on le cota partout par rapport au chèque sur Paris (2). Mais à cette époque le change était de 160 à 170 pesetas hassani pour 100 francs, avec un maximum de 189 pesetas

(1) Le « Paris » étant alors en baisse régulière à Madrid et tombant de 135 pes. espagnole à 110 (en 1905-1906), l'opération était avantageuse.

(2) « L'agence du Comptoir national d'Escompte de Paris, des banquiers particuliers, des capitalistes, des commerçants de Tanger et des villes de la côte atlantique firent crédit au Maroc et fournirent les remises sur Paris immédiatement nécessaires contre dépôt ou vente de monnaie hassani ». (*Annuaire économique et financier*, page 283.)

hassani en septembre 1905. Depuis, la monnaie marocaine qui aurait dû s'établir, étant donnée la frappe libre de l'argent, à 200 ou 210 pesetas hassani pour cent francs d'or, a subi les fluctuations des récoltes : elle a monté de valeur lorsque l'année a été bonne et a diminué aux années de disette ; lorsque ces dernières se sont produites plusieurs fois de suite, le change s'est toujours élevé. Le phénomène s'explique aisément : dès que la récolte est prospère, le hassani sert aux exportateurs pour payer les récoltes envoyées en Europe ; la demande est active ; elle est au contraire faible lorsqu'il n'y a rien à acheter aux indigènes ; mais comme il faut alors payer des produits d'importation, c'est le cours du chèque sur Paris qui monte. Ces variations (1) exercent sur le commerce du Maroc une influence désastreuse ; les importateurs, notamment, en éprouvent un préjudice considérable, car leurs prévisions sont sans cesse contrariées par l'instabilité des cours. Ils sont d'ailleurs obligés, de ce fait, de restreindre leurs approvisionnements.

La situation n'a certes pas pu s'améliorer avec la guerre. La crise monétaire ne pouvait que s'accroître, d'un côté par suite de la rapidité avec laquelle se développait la prospérité générale du Protectorat ; de l'autre, par suite de la hausse du métal argent dans le monde, alors même que disparaissait du Maroc la monnaie divisionnaire française. L'*Annuaire économique et financier* du Maroc donne à ce sujet d'utiles indications qu'il convient de transcrire ici, car elles expliquent dans quelles conditions le Gouvernement du Protectorat a lutté contre l'agio et a été amené à mettre la peseta hassani au pair avec le franc, puis à prendre une solution radicale, la démonétisation du hassani, après l'échec de sa tentative de stabilisation.

« La monnaie marocaine restait cependant d'un emploi général dans toutes les transactions avec les indigènes et

(1) De 157 à 148 entre 1907 et 1911 ; de 123 et 125 entre 1911 et 1913 de 135 à 123 entre 1913 et 1916 ; 124 à 110 au cours de 1917 ; au pair de 1918 au 15 octobre 1919 ; de 80 à 50, d'octobre 1919 au 19 mars 1920 (dahir de démonétisation).

notamment pour l'achat des produits de leurs cultures. L'Arabe voulait être payé en monnaie d'argent. Or, la monnaie française d'argent avait presque complètement disparu de la circulation depuis la guerre, au Maroc comme dans la Métropole ; elle était à peu près uniquement représentée par des billets de banque, qui, en vertu du cours forcé, n'étaient remboursables en numéraire ni au Maroc, ni ailleurs. Pour payer l'Arabe avec une monnaie d'argent, il faut nécessairement lui donner du hassani.

La production indigène avait considérablement augmenté depuis 1915, grâce aux efforts du Gouvernement du Protectorat. Les besoins de hassani avaient crû parallèlement. Le Service de l'Intendance, qui achetait la plus grande partie des produits pour le ravitaillement de la France, soit aux Arabes producteurs, soit à des commerçants intermédiaires, payait en francs, avec des billets de banque ; mais ces billets n'étaient pas conservés par les Arabes ; ils en dépensaient une partie et changaient le reste en monnaie d'argent, c'est-à-dire en hassani. Pendant la campagne d'affaires de 1916, la Banque d'Etat du Maroc dut décaisser de ce chef un excédent de 24.000.000 de pesetas hassani et une somme égale pendant celle de 1917. Ces demandes de monnaie marocaine insuffisamment servies eurent naturellement une influence sur son cours. Il haussa régulièrement à partir de la fin de l'année 1915, passant de 134 pesetas hassani pour 100 francs à 124 environ au début de 1917.

« Le hassani mis en vente à cette époque par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc provenait de l'impôt du tertib et appartenait au Protectorat. Ce dernier tenta alors une première fois une stabilisation du change de la monnaie marocaine, et donna à la Banque d'Etat l'ordre de ne pas céder son hassani à un cours inférieur à celui de 124.

« Ce cours fut pratiqué jusqu'au 18 septembre 1917. Mais dès le mois de juillet, l'Etat, par l'intermédiaire de la Banque, ne fut plus à même de servir qu'une faible proportion des demandes de hassani du public. Il s'organisa alors un marché

libre où l'on traitait la monnaie marocaine de 122 à 118, suivant les villes et les besoins journaliers.

« En même temps se produisit la hausse du métal argent. On le cotait déjà de 38 à 40 pence l'once standard de mai à fin juillet ; on atteignit 46 pence en août, 50 pence dans la première quinzaine de septembre. A ce cours, non seulement l'Etat n'avait plus aucun bénéfice sur la frappe du hassani en le vendant à 124, mais il risquait même d'être en perte ; on pouvait craindre aussi que les spéculateurs trouvassent profit à acheter du hassani à 124 pour le couler en lingots et le vendre au cours du métal. Le Protectorat renonça donc au cours de 124 et fit vendre son hassani à 110 pesetas hassani pour 100 francs, à partir du 19 septembre 1917.

« Cette brusque chute du cours du franc n'arrêta que quelques jours seulement les demandes de hassani, qui reprirent bientôt. Le hassani devenait de plus en plus rare dans la campagne ; on commença à le coter avec prime sur le billet de la Banque de l'Algérie dans les souks de l'intérieur et même dans les villes.

« En même temps se produisait une nouvelle hausse du métal à 54 et jusqu'à 55 pence, ce qui interdisait de conserver le cours de 110. Le Protectorat décida alors de laisser le hassani venir au pair avec le franc, en s'efforçant de le maintenir. Ce fut fait le 8 octobre 1917.

« Les demandes de numéraire cessèrent aussitôt. Le hassani se dissimulait quand il était taxé au-dessous de sa valeur d'échange. Il réapparut dans la circulation dès qu'on put l'échanger au pair avec les francs. La dépréciation des billets de banque français cessa complètement (1). »

Il y a lieu de remarquer que cette parité du franc avec le hassani n'a jamais été de droit, c'est-à-dire qu'un débiteur de francs n'avait pas le droit, en vertu de la loi, de se libérer en monnaie hassani si son créancier n'y consentait pas ou inversement ; mais elle était de fait et a pu être maintenue

(1) Pages 284-285.

deux ans environ, grâce aux dispositions prises par le Protectorat. Comme nous l'avons dit, cet essai de stabilisation a été accompagné d'autres mesures destinées à faire disparaître la dualité du hassani et du franc : c'est ainsi que le hassani a été supprimé, en comptabilité, du Protectorat et des villes, et qu'il n'a plus été admis dans les caisses publiques que pour sa valeur représentative en francs au pair.

Par l'établissement de cette parité, le Protectorat avait voulu mettre fin à l'instabilité du change et supprimer le hassani comme monnaie ; il ne le considérait plus désormais que comme une simple représentation métallique du franc, une monnaie *réelle* ; la parité semblait enfin un acheminement vers le règlement définitif de la question monétaire ; on considérait qu'il n'y avait plus déjà qu'une seule monnaie dans le Protectorat français : le franc, représenté par des espèces françaises, algériennes ou marocaines, et on estimait que la disparition complète du hassani au profit du franc devait se réaliser progressivement. C'est ce qui se serait probablement produit sans les événements extraordinaires qui ont troublé, au lendemain de la guerre, le marché du métal et celui des changes, et ont fait échouer la tentative de stabilisation du Protectorat. Des faits qui échappaient à toute emprise gouvernementale, qui résultaient inéluctablement des circonstances, et dont le poids s'est fait sentir dans le monde entier sont venus, à la fin de 1919, jeter des perturbations profondes dans la vie économique du Maroc. Malgré la parité, malgré les mesures prises dans le but d'empêcher les tentatives des agioteurs (dahirs des 5 août 1914 et 7 décembre 1915 sur le change entre monnaies françaises, 14 septembre 1914 sur le change des monnaies hassani) le Protectorat a dû accepter le libre cours du hassani.

A partir d'août-septembre 1919, la hausse du métal argent, qui a monté de 27 pence l'once en 1916 à 82 pence en décembre 1919, a rendu, en effet, le maintien de la parité

inopérant et nuisible (1). Le gouvernement y a renoncé et pris des mesures en vue du retrait obligatoire et légal de la monnaie d'argent. Ces mesures ont consisté : 1° dans la démonétisation du hassani : un dahir du 19 mars 1920 a permis au Protectorat de racheter la peseta hassani au cours de 200 (2) ; 2° dans une entente entre la Banque d'État et la Banque d'Algérie pour créer le « franc marocain » qui unifiera le régime monétaire de la France et de l'Afrique du Nord ; 3° dans l'institution d'une monnaie divisionnaire métallique nouvelle, à l'instar des réformes qui seront adoptées en France : provisoirement, les coupures de papier parent au manque de monnaie divisionnaire.

Ainsi les événements ont conduit le Gouvernement du Protectorat à réaliser sans délai une réforme délicate, mais des plus utiles, à savoir l'accès du Maroc au régime monétaire franco-algérien. C'est là d'ailleurs la condition indispensable d'un commerce facile entre la métropole et le pays protégé.

(1) D'après la Banque d'État du Maroc, la pièce de 5 P. H. coûtait à l'État 7 fr. 58, étant donnée la hausse du métal argent, la valeur du franc exprimé en monnaie marocaine s'établissait à P. H. 65 fr. 89 pour 100 francs. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière au Maroc et à la monnaie hassani. En Indo-Chine, Annam, Tonkin (possessions françaises), la piastre indo-chinoise, qui est une pièce d'argent de 27 grammes et valait 2 fr. 50 à 3 francs avant la guerre, vaut 14 francs.

(2) Au 20 avril 1920, date d'expiration des délais de démonétisation, l'encaisse argent de la Banque d'Etat se montait à 66.203.184 fr., stock d'une valeur de 160 millions qui servira de gage partiel à la circulation fiduciaire nouvelle.

CHAPITRE III

LE RÉGIME FONCIER

Parmi les questions les plus obscures qui ont attiré, dès le début, en raison même de leur intérêt pratique immédiat. l'attention du Gouvernement du Protectorat, il faut citer comme l'une des premières, et en même temps l'une des plus fondamentales, celle de la détermination du régime immobilier du Maroc. Ce régime ne s'improvisant nulle part, car la conception de la propriété se rattache aux fibres les plus intimes d'un peuple, nous avons été amenés à rechercher, puis à accepter la conception musulmane de la propriété, et, après l'avoir pénétrée, à l'élargir sans secousse pour l'accommoder à nos exigences européennes. Ce problème de recherche et d'adaptation offre d'ailleurs peu de difficultés théoriquement. Comme le dit si justement M. Saurin, « la formule de la propriété semble avoir été un de ces articles de foi que l'humanité entière balbutie, à peu près dans les mêmes termes, en son enfance identique, et que, lentement, les civilisations modalisent en vue des sens divers. Toutes ces législations, issues des mêmes nécessités, portent ensuite et définitivement l'empreinte commune de ces préoccupations, de ces affirmations initiales (1) ». Les différences ne sont vraiment déterminées que par les différences de milieux, et c'est pourquoi on ne trouve pas dans la formule d'incompatibilité absolue avec

(1) D. Saurin, « La propriété dans le Droit musulman, particulièrement au Maroc ». Publication du Comité du Maroc, 1906, page 5.

les lois primitives de Rome dont nous procédons. Les difficultés ne se rencontrent donc pas toujours le plus dans les principes, mais bien dans les usages qui méconnaissent trop souvent la doctrine.

L'étude du régime foncier soulève plusieurs questions : 1° quels sont les caractères de la propriété au Maroc ? Dans quelles formes s'opère sa transmission quand celle-ci est possible ? 2° Quelles sont les réformes apportées par le Gouvernement du Protectorat dans ces matières souvent bien obscures et délicates, et quel est le régime foncier qu'il a été amener à instituer pour faciliter la colonisation européenne (1) ?

PREMIÈRE PARTIE

Les caractères de la propriété

En droit musulman, une propriété peut appartenir à l'Etat, à une collectivité, à des particuliers ; il se peut aussi que des terres n'appartiennent à personne, telles les « terres mortes ». Chacune de ces conditions soulève des problèmes particuliers.

Section I.

Terres de l'État ou terres du Makhzen.

Bien que la pratique n'ait pas toujours correspondu à la théorie, il y a au Maroc des biens de l'Etat qui sont, en droit, distincts de ceux du souverain. Autrefois, le sultan du Maroc se considérait comme propriétaire du domaine privé de l'État et comme pouvant en disposer au détriment de l'affectation spéciale qu'avaient reçus les biens qui en faisaient partie. Ces libéralités, d'ailleurs, étaient révocables

(1) M. Torre, inspecteur des domaines, chef du Service du Contrôle des Habous, a bien voulu revoir ce chapitre ; qu'il nous permette de lui adresser ici nos bien sincères remerciements.

au gré du souverain, dans l'intérêt de la communauté. Les bénéficiaires de concessions à titre gracieux (*lenfida*) ne manquaient jamais à la mort du Sultan qui les avait gratifiés de se faire maintenir dans leur concession en obtenant du nouveau souverain renouvellement de l'acte. Cette confirmation, comme le fait remarquer M. Amar, résultait surtout d'un usage admis dans l'administration chérifienne, que les actes émanant d'un fonctionnaire étaient dépouillés de toute espèce de force à la mort de ce fonctionnaire : aussi l'habitude d'en demander le renouvellement au successeur n'impliquait-elle pas nécessairement la précarité du titre du requérant (1). Aujourd'hui cette confusion des biens de l'État avec ceux du Sultan a cessé. Le service des Domaines est devenu le gardien vigilant des biens de l'État et le guide sûr du Viziriat des Domaines qui a pris en charge la gestion du patrimoine du Makhzen. Aussi y a-t-il lieu de distinguer maintenant, comme en France :

1° Le domaine privé de l'État ;

2° Son domaine public.

I. — Domaine privé.

155. — *Origine, composition et gestion du domaine privé.* — Les origines du patrimoine du Makhzen sont très diverses : successions en deshérence ou parts *d'aceb* revenant au *Bil el mal* (Trésor public), biens des disparus, acquisitions réalisées par les sultans pour des raisons de convenances politiques ou administratives, biens donnés en nantissement de sommes prêtées par le Makhzen, confiscations effectuées par les sultans sur des fonctionnaires prévaricateurs, sur des chefs de guerre ou sur des tribus révoltées, etc.

(1) Amar, *L'organisation de la propriété foncière au Maroc*, p. 25. — Voir également Michaux-Bellaire et Aubin : *Le régime immobilier au Maroc, in* « Revue du Monde Musulman », mars 1912, et *La propriété foncière en Algérie*, par M. Pouyanne.

Ce patrimoine de l'Etat comprend aussi une grande diversité de biens, tels que : *adirs* (1), *azibs* (2), terres irriguées, oliveraies, palmiers, jardins fruitiers, parts d'eau; etc., ou dans les villes : palais, maisons, *fondaq* (3), *kasbah*, casernes, moulins, écuries, silos; etc. Ces biens sont, en outre, fort souvent compliqués d'indivisions, grevés d'usufruits divers (*guelsa*, *gza*, *menfâ*, *zina*) (4) ou de droits d'usage mal définis au profit des occupants.

Cet état de choses a rendu la gestion de ce patrimoine fort délicate, et les difficultés se sont accrues du fait de la confusion qui, à la fin du XIXe siècle, s'est établi entre le domaine privé de l'Etat et la fortune des sultans. Les concussions de fonctionnaires mal payés, l'incurie d'agents ou d'administrateurs mal surveillés, les appétits de qaïds et de pachas libérés de toute entrave vis-à-vis d'un pouvoir central affaibli, les dilapidations enfin, des souverains eux-mêmes épuisèrent rapidement ce patrimoine. Non seulement les revenus ne rentraient pas, mais le capital foncier s'effritait : maisons en ruines, plantations en état de dépérissement, terrains du makhzen volés par des chefs ou concédés par les sultans, soit en jouissance (*bel intifâ*), soit, le plus souvent, en toute propriété (*bel ictâ*), parfois au moyen de ventes fictives (5).

Cette mauvaise gestion du patrimoine de l'Etat frappa le sultan Moulay Hassan, qui fit dresser; en 1895, un inventaire général des biens Makhzen, à la suite duquel, *l'amin el mostafad* et *l'amin el amelak*, administrateurs du

(1) Bas-fonds marécageux où le makhzen entretenait les bêtes de ses méhallas.

(2) Fermes et terres de cultures.

(3) Magasins-caravansérails.

(4) Voir leur définition n° 187.

(5) Deux chiffres préciseront la situation : Moulay Hafid avait incorporé à sa fortune pour plus de dix-huit millions de francs d'immeubles domaniaux ; en 1914-1915, le Protectorat ne pouvait guère prévoir à son budget, après deux ans de travail, plus de deux millions de pesetas hassani au titre des produits des biens du Makhzen. Aujourd'hui ce chiffre a doublé.

patrimoine immobilier de l'Etat ont dû tenir des registres, que l'on n'a sans doute jamais vérifiés, mais qui ont servi de base au nantissement demandé par les porteurs de l'emprunt 1910. Ainsi, à défaut d'une augmentation de ses revenus, le Maroc aura au moins trouvé dans la réforme le moyen de se procurer du crédit. Cet emprunt provoqua d'ailleurs un changement de gestion, car l'acte de 1910 prévit que les biens du Makhzen situés dans les ports ouverts au commerce européen et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports seraient gérés par le contrôle de la Dette. Les intérêts de l'Etat marocain passèrent de cette façon en de meilleures mains. Le contrôle de la Dette les défendit âprement jusqu'au jour où il se déchargea de leur soin auprès du Protectorat, en 1918. Actuellement les biens domaniaux sont gérés entièrement par l'Administration des Domaines. Ce service, encore en pleine période de reconstitution et de reconnaissance du patrimoine immobilier de l'Etat et non en période de rendement, est aidé dans sa tâche par la commission de revision des biens Makhzen instituée en 1912 et réorganisée par deux dahirs du 3 février 1918 et 16 juillet 1919. Cette commission est chargée de procéder à la revision des cas de détention d'immeubles Makhzen non encore régularisés. Elle examine les litiges et les cas qui lui sont soumis et propose aux intéressés une solution, qui sans porter préjudice aux droits régulièrement acquis fait disparaître le dommage subi par l'Etat dans ce qu'il a d'excessif. Si ces propositions ne sont pas acceptées dans un délai de trois mois, le litige est porté devant la juridiction compétente, à moins que l'intéressé n'ait donné compétence à la commission afin de juger définitivement le litige au fond. Grâce à son concours, toutes les propriétés domaniales seront, dans quelques années, reconnues, délimitées et bornées, leur situation juridique, souvent si complexe, sera apurée, les procès en cours seront terminés, les droits d'usage et d'usufruit qui grèvent bon nombre d'entre elles au profit des anciens occupants auront été précisés et cantonnés ; la

gestion du service des Domaines se trouvera ainsi considérablement simplifiée. Canalisés par un règlement devenu possible, dégagés des questions contentieuses qui absorbent aujourd'hui le plus clair du temps des agents du Domaine, les procédés d'administration pourront être perfectionnés. Tous les efforts se porteront alors vers la mise en valeur rationnelle des biens domaniaux en vue d'obtenir un meilleur rendement et vers le lotissement au profit de la colonisation française de ceux de ces immeubles qui auront été reconnus convenir à cet objet. Ce service est déjà entré, d'ailleurs, dans cette voie, et d'importantes propriétés ont été vendues.

156. — *Détermination du domaine privé.* — Le Protectorat ayant pour effet de conserver à la souveraineté locale ses droits et ses prérogatives antérieures — notamment celle de la domanialité — l'État français n'a pas qualité pour s'attribuer ni le domaine *éminent*, ni le domaine *utile* de l'Etat marocain. Tous les actes immobiliers faits par le Gouvernement chérifien sont autorisés par dahirs ou arrêtés viziriels. C'est ainsi que l'Etat chérifien ne peut acquérir des biens domaniaux qu'après autorisation donnée par arrêté viziriel sur l'avis du chef du service des Domaines. La vente des terrains domaniaux est autorisée par dahir ; les confiscations de territoires opérées pour motif de sécurité publique sont également prononcées par dahir (1). De la sorte on arrive à distinguer nettement les biens qui appartiennent en propre au sultan et ceux qui appartiennent à l'Etat. On évite une confusion qui se produisait trop facilement et trop fréquemment jadis. D'autre part, un dahir du 7 juillet 1914 a précisé les biens sur lesquels le makhzen a des droits de propriété ou de contrôle, indépendamment de ceux constituant sa propriété privée. Ce sont :

(1) D'ordinaire, ces territoires sont réservés à l'installation des sujets marocains anciens combattants, et de préférence mutilés ou blessés de guerre. (Voir dahir et arrêté viziriel du 27 décembre 1919 sur cette question.)

1° Les habous, dont tout échange ou mutation est subordonné à l'autorisation du Makhzen et soumis à des formalités déterminées par la loi ;

2° Les terres occupées en collectivité par des tribus, qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées (1) ;

3° Les forêts, qui, dans toute l'étendue de l'Empire, appartiennent au Makhzen, sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, affouage) que pourraient avoir les tribus voisines ;

4° Les terres où le Makhzen a installé des tribus *djich* pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner ;

5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et, d'une façon générale, tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de « terres mortes », lesquelles reviennent de droit au Makhzen et ne peuvent, d'après les règles du Chra, être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable ;

6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre ;

7° Les biens des absents, qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du Makhzen, car ils reviennent au *Bit el Mal*, quand l'absent n'a pas d'héritier légal, à l'époque où il aurait atteint l'âge de 75 ans ;

8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au Makhzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des Oumana.

Tous ces biens ne sont pas, en principe, inaliénables ; toutefois il ne peut en être disposé dans certaines circonstances et avec certaines modalités qu'avec l'autorisation du Makhzen. Pour éviter toute contestation avec les riverains un dahir du 3 janvier 1916 a réglementé la délimitation du domaine de l'État. Cette délimitation est effectuée

(1) Voir une dérogation au dahir du 7 juillet 1914 aux n°s 163 et suivants.

à la demande des autorités intéressées (Eaux et Forêts, Domaines), par des commissions spéciales (art. 2.) qui opèrent à partir de la date d'ouverture fixée par arrêté viziriel. A partir de ce moment, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance de terrains compris dans lé périmètre soumis à la délimitation ne peut avoir lieu sans un certificat préalable de non-opposition délivré par l'administration intéressée, et ce à peine de nullité, même au regard des parties. Pendant la durée des opérations, aucune demande d'immatriculation ne peut être également introduite, si ce n'est par voie d'opposition à la délimitation (art. 5). La procédure de délimitation comporte une publication par voie de criée et d'affiche, et accorde aux opposants un délai de trois mois à partir de l'insertion au *Bulletin officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître. L'homologation, prononcée par un arrêté viziriel, fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité, sous la seule réserve des surfaces antérieurement immatriculées qui sont nécessairement exclues de la délimitation administrative et des immatri culations à intervenir.

II. — Domaine public.

Ce n'est pas seulement sur ces biens que le Makhzen a des droits; le dahir du 7 juillet 1914 lui en reconnaît sur le domaine public. Certes, en principe, les biens qui le composent ne peuvent être possédés privativement, parce qu'ils sont à l'usage de tous et que leur administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté (1). Mais bien que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public

(1) La définition du domaine public par le dahir est peu juridique. Les biens qui ne peuvent être possédés ni aliénés par personne sont tout simplement des biens vacants et sans maîtres, ce qui n'est pas le cas pour les routes, fleuves, etc., qui appartiennent à l'État.

soient rappelées dans un dahir du 1er juillet 1914, il est fait cependant une exception en faveur du Makhzen dans un cas : seul, il peut disposer de ces biens lorsqu'ils cessent d'être affectés à un usage public (art. 1er du dahir du 7 juillet 1914). Cette disposition découle de ce principe que les portions du domaine public qui sont reconnues sans utilité pour les besoins publics peuvent être déclassées et faire retour au domaine privé de l'Etat. En ce cas, le déclassement est prononcé par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général des Travaux publics.

157. — *Biens faisant partie du domaine public.* — Quels sont les biens qui appartiennent au domaine public ? L'article 1er du dahir du 1er juillet 1914 nous en fournit une énumération qui a été complétée par un dahir du 8 novembre 1919. Font, en effet, partie du domaine public au Maroc :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) Les rades, ports, havres et leurs dépendances ;

c) Les phares, fanaux, balises, et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ;

d) Les nappes d'eau superficielles ou souterraines, les cours d'eau et les sources de toute nature (1) ;

e) Les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;

f) Les lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce, *merjas*, etc. ;

g) Les canaux de navigation, d'irrigation ou de desséchement exécutés comme travaux publics ;

h) Les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres

(1) L'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau ne peut être donnée que par arrêté viziriel, pour trente ans et moyennant redevance (dahir du 13 avril 1916).

ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

i) Les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;

j) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphie sans fil ;

k) Tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou de postes militaires et leurs dépendances et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous. Il faut ajouter à cette nomenclature : les épaves maritimes non réclamées, les varechs et herbes marines qui sont des produits du domaine public de l'État (dahir du 23 mars 1916) (1).

En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le Directeur général des Travaux publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par dahir. Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public doit être préalablement revêtu du contreseing du Directeur général des services financiers.

Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par arrêté viziriel rendu, après enquête publique, sur la proposition du Directeur général des Travaux publics. Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'arrêté de délimitation, on reçoit les revendications des tiers fondées sur l'existence des droits de propriété ou d'usage antérieurs au dahir du 1er juillet 1914 et qui ont été maintenus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'Administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la

(1) Voir n° 160.

suite par l'autorité judiciaire. Le Directeur général des Travaux publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers. Enfin il faut noter que les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

En ce qui concerne les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public, ils sont maintenus par le Protectorat s'ils sont antérieurs à la publication du dahir sur le domaine public; de même les propriétaires ou usagers, qui, soit à la suite du dahir, soit à la suite d'un arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'Administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation. Mais naturellement toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

158. — *Occupation temporaire.* — Bien que le domaine public soit inaliénable et imprescriptible, on n'a pas cru devoir refuser aux collectivités ou aux particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ses parcelles. La matière est régie par un dahir du 30 novembre 1918, qui ne comprend pas toutefois les usages d'eau. Les autorisations sont accordées par le directeur général des Travaux publics qui prend avis du chef des services des Domaines pour la fixation de la redevance, laquelle est exigible d'avance au 1er janvier de chaque année ou peut être payée par trimestre. Ces redevances sont revisables et le recouvrement en est poursuivi dans les mêmes formes que celui des

créances de l'État (voir dahir du 6 janvier 1916) (1). L'occupant est tenu de maintenir en bon état ceux des ouvrages établis par lui dont l'entretien et le fonctionnement importent à l'intérêt public, notamment ceux qui peuvent influer sur le régime des eaux. Il peut bénéficier de l'autorisation qui est toujours donnée à titre précaire, pendant dix ans au maximum ; celle-ci toutefois peut être révoquée sans indemnité ni mise en demeure pour les motifs suivants : non-observation des délais dans lesquels devaient être exécutés les ouvrages autorisés, cession de droits à des tiers, modifications des ouvrages que l'occupant doit maintenir en bon état ou défaut d'entretien de ces mêmes ouvrages, utilisation des parcelles occupées dans un but autre que celui défini à l'arrêté d'autorisation ; non paiement des redevances. Le retrait est prononcé par arrêté du directeur général des Travaux publics. Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits de tiers ; l'Administration ne répond d'aucun dommage résultant, pour l'occupant, ses ouvriers et ses ouvrages, de violences, vols, pillages, incendies, etc. Les conditions dans lesquelles la parcelle occupée doit être remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation sont déterminées par l'arrêté d'autorisation.

159. — *Servitudes militaires.* — Un dahir chérifien du 1er novembre 1912 avait fixé la réglementation des servitudes dont étaient frappés les villes fortifiées et les ouvrages militaires classés par un autre dahir du même jour. Ce texte, modifié par un dahir du 15 janvier 1916, a été abrogé, et la législation relative aux servitudes militaires découle du dahir du 12 février 1917, qui décide que le classement des villes fortifiées et des ouvrages militaires s'opère par voie d'arrêté. Le dahir fixe en outre : 1° l'étendue des servitudes, qui est de deux cent cinquante mètres, ou même de moins s'il n'en résulte aucun préjudice

(1) Voir n° 83.

pour la défense et si les intérêts locaux le réclament ;

2° Les prohibitions qui sont absolues ;

3° Les autorisations d'ouvrages dans la zone après déclaration au service du Génie, à savoir : *a*) les clôtures en haie sèches ou en planches à claire-voies sans pans de bois ni maçonnerie ; *b*) la construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles et murs de clôtures d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions. Toutefois, des pierres tombales pourront être placées dans les cimetières sans qu'il y soit besoin d'autorisation préalable.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration faite au service du Génie, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

4° La police de la zone, qui est exercée par le service du Génie.

160. — *Exploitation du domaine public.* — Nous avons vu que tout acte comportant occupation ou amodiation du domaine public doit être autorisé par le Directeur général des Travaux publics ; de nombreux arrêtés sont déjà intervenus à ce sujet. Signalons spécialement un dahir du 29 janvier 1918 qui a réglementé les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle de ces distributions et la législation spéciale qui est intervenue en matière d'épaves maritimes.

A) *Réglementation des distributions d'énergie électrique.* —

Le dahir du 29 janvier 1918 distingue deux sortes de distributions : celles qui sont établies exclusivement sur terrains privés et celles qui sont établies sur le domaine public. En ce qui concerne les premières, sont seules soumises à l'autorisation du Directeur général des Travaux publics les distributions séparées des lignes télégraphiques ou téléphoniques existantes pour une distance égale ou inférieure à 10 mètres ; elles doivent être entretenues et exploitées de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes existantes.

En ce qui concerne les distributions établies sur le domaine public, deux cas sont à prévoir suivant le régime sous lequel elles sont placées. Dans un premier cas, qui est le régime des *permissions de voirie*, les permis d'établissement sans concession de distribution, empruntant sur tout ou partie de leur parcours le domaine public, sont accordés par arrêté du Directeur général des Travaux publics. Cet arrêté qui fixe la durée de l'autorisation, laquelle ne peut être supérieure à 50 ans, est révocable ou revisable dans les cas prévus par l'article 9 ou dans l'intérêt public. La révocation ou la revision sont prononcées par arrêté. Si, au contraire, les distributions sont placées sous le *régime de la concession*, un dahir de concession intervient qui, outre l'approbation de la convention et du cahier des charges, prononce la déclaration d'utilité publique des travaux, désigne les parcelles à exproprier et énumère les servitudes à acquérir. La convention définit le but et la consistance de la concession, sa durée — laquelle ne peut dépasser 75 ans — la nature et le montant des redevances auxquelles elle est soumise pour occupation du domaine public, ainsi que toutes les dispositions intéressant son régime financier. Ces concessions peuvent être renouvelées.

Les projets définitifs des ouvrages des distributions autorisées ou concédées doivent être approuvés par le Directeur général des Travaux publics. Diverses autres dispositions ont pour but d'assurer le contrôle de l'État tant sur l'exé-

cution des travaux d'établissement que sur l'entretien et l'exploitation des distributions d'énergie électrique, et un arrêté viziriel du 29 janvier 1918 a déterminé les conditions techniques auxquelles ces distributions doivent satisfaire.

B) *Épaves maritimes.* — Le mode de remise ou d'aliénation des épaves maritimes et les droits des sauveteurs, ainsi que les responsabilités des propriétaires, ont été fixés par un dahir du 23 mars 1916. On désigne sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés par la mer sur les grêves et les rivages. Sont notamment classées comme épaves maritimes les choses du cru de la mer, telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard, les navires abandonnés de leur équipage entier, quel que soit leur état de navigabilité, les embarcations en dérive, les ancres, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler, les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exception expresse de leurs vêtements.

Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du Domaine public de l'Etat.

Les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes du Maroc, tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les 24 heures de leur débarquement ou de leur découverte.

Les épaves peuvent être réclamées par leurs propriétaires pendant un délai de trois mois après publication au *Bulletin officiel.* A l'expiration de ce délai, les épaves non réclamées deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente est acquis au Trésor, déduction faite de la part des sauveteurs (1).

(1) Art. 7. — *Droits des sauveteurs.* — Les sauveteurs ont droit, en principe, au tiers des objets trouvés.

Exception est faite :

1° Pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer,

Section II.

Terres collectives ou terres de tribus.

Les terres collectives seraient assez développées au Maroc et la colonisation y fonde certains espoirs. Il est donc intéressant de connaître leurs origines, leur nature juridique et la réglementation dont elles ont fait l'objet.

161. — Origine et nature des terres collectives. En droit musulman les terres conquises ou confisquées par les musulmans deviennent la propriété collective et inaliénable de la communauté musulmane ; c'est le souverain

qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai fixé à l'article 5 ;

2° Pour les choses du cru de la mer, qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsquelles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou recueillies sur les flots ;

3° Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, et, d'une manière générale, pour tous les objets monopolisés, et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis, suivant le cas, à l'Administration compétente, et les sauveteurs reçoivent une indemnité liquidée par le Directeur général des Travaux publics au tiers de leur valeur déterminée par le Service intéressé.

Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote-part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane et taxes diverses. Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères publiques dans les formes fixées aux articles 499 et 500 du dahir de procédure civile. Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus avant l'expiration des délais fixés ci-dessus en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente, et suivant la procédure ordinaire, à la requête de la Direction générale des Travaux publics. Le sauveteur est, dans tous les cas, exonéré de tous frais de vente.

qui en sa qualité *d'imam* les administre et perçoit le *Kharadj*, sorte d'impôt foncier représentant le loyer de la terre que l'habitant occupe. On s'est beaucoup appuyé en Algérie sur cette théorie pour expliquer les origines de la propriété privée dite *arch*. Il ne faut pas s'étonner que les sultans du Maroc l'invoquent pour expliquer à leur tour le régime de la propriété privative, dite *melk*. Mais pour ingénieuses que soient leurs déductions, elles ne sont pas conformes à la réalité. Un fait est certain : jusqu'à une époque récente la propriété privée ne se présentait guère au Maroc qu'à l'état d'exception ; la propriété collective, qui correspond, au contraire, à un état social, politique et économique encore peu développé, était la forme générale adoptée et le fait d'un groupement plus ou moins dense et plus ou moins organisé. Comme le dit M. Milliot, l'existence de la propriété au Maroc peut s'expliquer de cette manière assez simple (1). L'appropriation collective a pu résulter aussi de l'occupation, par une tribu ou une fraction de tribu, d'une portion de territoire à deux titres différents : soit en suite d'une lutte au cours de laquelle les vainqueurs ont chassé les premiers occupants du sol ; soit en conséquence d'une concession du Sultan à des tribus guerrières qui formaient ainsi des sortes de colonies militaires (tribus de *guich*, tribus de *naïba*). Loi sociale et concession du souverain, tels sont donc, semble-t-il, les deux grands modes de constitution des terres collectives.

Dans quelle mesure peut-on les rapprocher des terres de *Kharadj* du droit musulman ? Il est nécessaire, pour y répondre, de faire une distinction, qui est, d'ailleurs, en étroit rapport avec le mode de constitution des terres collectives, distinction qui divise les terres occupées collectivement par les tribus en deux catégories : d'une part, les terres concédées à des tribus militaires ; d'autre part, les autres terres collectives.

(1) L. Milliot, « Les Djema'a de tribu et la colonisation », dans *France Maroc*, numéro du 15 avril 1918, page 117.

162. — 1° *Terres de tribus militaires.* — Ces terres se subdivisent en deux groupes : celles concédées aux tribus de *guich* et celles détenues par les tribus de *naïba*. Toutes deux sont des terres concédées en échange de certaines prestations : les tribus de *guich* (1) n'ont aucune redevance à payer pour la possession du sol, mais doivent, en retour, un service militaire effectif ; les tribus de *naïba* ne sont tenues de fournir aux sultans qu'un faible contingent et acquittent une dette dite *naïba* ou de remplacement comme substitut de leurs obligations militaires (2). Sous ce rapport ces terres se prêteraient à un rapprochement avec la terre de *kharadj*. La concession aux tribus ne porte que sur la seule jouissance des terres, car le makhzen conservant le domaine éminent cède seulement à la tribu le domaine utile. De ce fait, les bénéficiaires n'ont qu'un usufruit, attaché, peut-on ajouter, à une charge viagère, car la concession revient, en principe, au Makhzen, à la mort du bénéficiaire. Elle est donc non transmissible par décès. Pratiquement ces règles ont été enfreintes. A la longue on a considéré les charges militaires comme héréditaires, et à la mort du concessionnaire la coutume a prévalu que le fils héritât du père ; on est allé même jusqu'à augmenter la concession lorsque les fils étaient plus nombreux. Par contre, s'il n'y avait que des filles appelées à la succession, on la supprimait. S'appuyant sur l'usage de laisser la concession dans la même famille, le gouverneur de la tribu, représentant le Makhzen, n'a pas tardé à fabriquer au profit des intéressés et moyennant finances, des *moulkiya*, actes de notoriété prouvant non pas

(1) Ces tribus militaires sont au nombre de six : 1° celle des gens du Sous (*Guich ahl es Sous*), 2° des Oudaia (*Guich Oudaia*), 3° des Cheraga (*Guich ech Cheraga*) ; 4° des Cherarda (*Guich ech Cherarda*) ; 5° des Bouakher (composé de *nègres*) ; 6° du Rif (*Guich er Rifi*).

(2) Pour certains auteurs, la *naïba* serait autre chose, une sorte de *Kharadj* des terres laissées aux vaincus ; elle aurait ainsi le caractère de tribut. — Sur la *naïba*, voir les articles de MM. Michaux-Bellaire et Aubin, dans la *Revue du Monde musulman* : 1910, p. 396 ; 1912, p. 30, 89 et 402.

la propriété, mais la possession actuelle d'un immeuble. Un autre abus s'ensuivit. Munis de ce papier, les concessionnaires ont agi comme s'ils avaient la pleine propriété des terres qu'ils occupaient et les ont vendues à des tiers. Est-il utile d'ajouter que ces fraudes n'ont été possibles qu'avec la complicité des pachas et qaïds qui commettaient, en outre, des exactions sans nombre lors du recouvrement de l'impôt de *naïba*.

163. — 2° *Terres collectives de tribus.* — Ces terres n'ont plus pour origine la concession. Elles semblent bien devoir être reconnues comme de véritables propriétés de tribu analogues à nos biens communaux et sont les plus nombreuses. Elles sont conformes à un statut social primitif, caractérisé par le groupement et la communauté, tendances remarquables chez les gens du Moghreb. « Ce patrimoine collectif est constitué de vastes étendues de terre dites de *djema*, sur lesquelles des groupements indigènes exercent des droits qui se traduisent le plus souvent par une occupation à forme assez vague de culture ou de pâturage et bien différente de la propriété privative (1). » Ces terres ne se rapprochent aucunement des terres de *kharadj*. Si certaines tribus, à certaines époques, ont payé tribut au Sultan, ce ne fut jamais que sous l'empire de la contrainte, d'une manière passagère, et elles ont reconquis bien vite l'indépendance que la fortune des armes leur avait momentanément fait perdre. D'autre part, les terres collectives existent chez des tribus du Maroc qui n'ont encore jamais été soumises à l'autorité du Makhzen ; on ne saurait donc les comparer au régime du *kharadj* qui repose tout entier sur le droit de conquête. Tout ceci montre bien la nature spéciale des terres de tribus et laisse entendre que les droits du Makhzen sur elles ne sont pas nettement définis. D'ailleurs la terre collective ne semble exister que très rarement à l'état de propriété de tribu ou de fraction. La véritable

(1) Milliot, ouvrage cité, page 116.

terre collective est la terre des douar. Or le douar n'étant souvent qu'un prolongement de la famille, à côté de la terre de douar on trouvera fréquemment des terres que les indigènes déclareront propriété privative, mais qui, depuis des temps très reculés, seront restées indivises. A quelles difficultés juridiques et politiques ne se heurtera-t-on point pour sortir de cet enchevêtrement des terres collectives et des terres indivises ! Jusqu'ici le gouvernement n'est intervenu dans cette question que comme protecteur naturel, comme tuteur de groupements encore mal organisés ; toutefois les mesures qu'il a édictées apparaissent davantage prises dans l'intérêt de la tribu qu'au profit du Makhzen.

164. — Réglementation des terres collectives. — Cette réglementation a fait l'objet de plusieurs textes qui ont proclamé l'inaliénabilité de ces biens, sauf autorisation du Makhzen. Mais les derniers en date, qui abrogent les précédents, sont les dahirs du 27 avril 1919 et du 23 août 1919, dont les dispositions ne s'appliquent d'ailleurs ni aux terrains *guich*, ni aux terrains en nature de forêts dont les groupements indigènes ont la jouissance à titre collectif ; ces terrains demeurent inaliénables et seront réglementés ultérieurement, s'il y a lieu.

Un premier texte, la circulaire vizirielle du 1er novembre 1912, avait classé ces terres dans les biens inaliénables pour protéger la propriété indigène contre la poussée de spéculation consécutive à notre arrivée au Maroc, et ce principe fut de nouveau rappelé dans le titre I du dahir du 7 juillet 1914, relatif au régime de la propriété qui soumettait à l'autorisation du Makhzen la vente : 1° des terres occupées en collectivité par des tribus : « elles resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées » ; 2° des terres où le Makhzen a installé des tribus djich pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner. Une circulaire vizirielle du 6 mars 1914 a rappelé par la suite aux *djemâ* de tribu qu'elles

n'avaient pas qualité pour vendre les terres appartenant à la collectivité dont elles font partie, ni pour disposer, par location au profit des tiers, des biens sur lesquels tous les membres de la tribu ou de la collectivité ont des droits égaux et communs. En conséquence, les qaïds et les qadis ne pouvaient autoriser les locations d'immeubles pour une durée supérieure à 5 ans qu'après s'être assurés, par une enquête identique à celle à laquelle ils procèdent pour les ventes, que l'immeuble en jeu n'est pas une terre de djemâ.

Après avoir affirmé ce principe, le Gouvernement chérifien a précisé son rôle tutélaire, qui consiste à veiller à la conservation des biens de tribus et à représenter les collectivités dans toute contestation ou litige intéressant des biens de cette nature. Aux termes de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1915, les *chiouks*, les *qaïds*, la direction des Affaires chérifiennes furent spécialement chargés de la surveillance des biens collectifs et de l'assistance en justice de la collectivité ou de son mandataire ; ils pouvaient même agir directement en leur nom. L'article 4 du dahir du 21 novembre 1916 ne modifia pas cette législation, et se contenta de confier aux *djemâ* la gestion des biens collectifs, sans formuler les règles de cette gestion. Si bien que celles-ci n'ont été fixées que par le dahir du 27 avril 1919, complété par un dahir du 23 août 1919 qui a organisé la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementé la gestion et l'aliénation des biens des tribus. C'est le texte fondamental en la matière : son principe est que le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigènes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans certaines conditions. D'autre part, les djemâ, à qui il reconnaît la personnalité civile, ont tous les pouvoirs pour gérer les biens et les intérêts des groupements qu'elles représentent dans les limites qu'inspire à leur action l'exercice du droit protecteur de l'Etat ; mais seulement cette tutelle est

confiée au directeur des Affaires indigènes qui, dans des cas déterminés, doit lui-même consulter le Conseil de tutelle (1). C'est sur ces bases que fonctionnent les djemâ.

165. — *Pouvoirs des djemâ.* — Les *djemâ* peuvent exercer elles-mêmes leurs pouvoirs ou, si elles en sont autorisées, les transférer à des personnes de leur choix : dans ce cas, une procuration dans les formes authentiques usuelles est nécessaire. Les pouvoirs qui sont confiés aux djemâ peuvent être analysés comme suit : 1° les terres des collectivités indigènes sont *insaisissables* et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de licitation ni d'aucun partage, si ce n'est pour la répartition de la jouissance et en conformité des usages. Cependant, si la majorité des membres de la *djemâ* est d'accord pour procéder à un partage comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé par le Conseil de tutelle.

Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituées sur les mêmes terres, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation des droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier.

La propriété des terres collectives est *imprescriptible*, sauf au profit des membres de la collectivité pour les parcelles qu'ils auraient personnellement vivifiées et possédées pendant le temps prescrit du consentement des autres communistes.

2°. — Les *djemâ* ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde des intérêts collectifs et demander l'immatriculation, qu'avec l'autorisation du directeur des Affaires

(1) Ce Conseil de tutelle est composé ,sous la présidence du directeur des Affaires indigènes, du conseiller du Gouvernement chérifien ou de son délégué, d'un magistrat français désigné par le Premier Président de la Cour d'appel et de deux notables musulmans désignés par le Grand Vizir. Pour son fonctionnement, voir n° 166.

indigènes, ou de son délégué. et par l'organe d'un mandataire que leurs membres choisissent parmi eux. Elles peuvent former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la mainlevée de ces oppositions ne peut être donnée qu'avec l'autorisation du directeur des Affaires indigènes. Celui-ci a toujours qualité pour agir seul, au besoin, au nom des *djemâ* dont il est le tuteur. Toute transaction passée entre une *djemâ* ou son représentant et des tiers doit être approuvée par le Conseil de tutelle.

3°.—Les *djemâ* peuvent passer de gré à gré des baux d'une durée n'excédant pas trois années. Ceux-ci doivent être constatés par actes authentiques et ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans l'approbation du Conseil de tutelle. Les *djemâ* peuvent également passer, dans les mêmes conditions, des baux n'excédant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères. Ces baux peuvent être renouvelés jusqu'à concurrence de trois ans sans autorisation. Les *djemâ* peuvent aussi, mais avec l'autorisation du directeur des Affaires indigènes, passer avec des tiers des contrats d'association agricole.

4°.— Les *djemâ* peuvent, avec l'autorisation du Conseil de tutelle, consentir des baux à long terme dont la durée ne doit pas toutefois excéder dix années. Un arrêté viziriel du 23 août 1919 a réglementé les formalités et conditions des enchères et de l'adjudication de la location à long terme des biens collectifs. Les baux relatifs aux biens non immatriculés des collectivités sont au surplus régis, suivant la nationalité de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par le Code des Obligations et Contrats.

5°.— Les *djemâ* peuvent avec l'autorisation du Conseil de tutelle, préalablement saisi de leur demande par l'intermédiaire du directeur des Affaires indigènes, aliéner à perpétuité la jouissance des biens collectifs aux conditions suivantes :

1° L'immeuble objet de l'aliénation devra être immatriculé à la Conservation de la Propriété foncière au nom de la collectivité ;

2° Le consentement de la majorité des membres de la djemâ devra être authentique ;

3° L'aliénation aura lieu aux enchères publiques sur un cahier des charges établi et une mise à prix fixée dans les conditions prévues pour les locations à long terme par l'arrêté viziriel du 23 août 1919 ;

4° Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle. Si, à l'adjudication, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 0/0, la rente est arrêtée à ce chiffre et les enchères sont suivies au-dessus en capital entièrement exigible au moment de la signature du contrat. Les droits respectifs de la collectivité crédirentière et de l'adjudicataire débirentier sont, dès l'adjudication, régis par le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et par les articles 197 et suivants du dahir du 2 juin 1915, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sans préjudice des clauses particulières du cahier des charges

5°. — L'article 10 du dahir du 27 avril 1919 spécifie que la propriété des terres collectives ne peut être acquise que par l'Etat et dans des buts déterminés, tels que pour les besoins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour la création de périmètres de colonisation. Dans le premier cas, on procède dans les formes prévues au dahir du 31 août 1914 ; dans le deuxième cas, on procède à la diligence du chef de service des domaines, après avis du directeur de l'Agriculture, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois la *djemâ* et le Conseil de tutelle sont obligatoirement consultés et fournissent un avis écrit et motivé préalablement à la déclaration d'utilité publique prévue par les articles 2 et 3 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation. De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir entre la *djemâ* ou son mandataire et l'Administration expropriante, sans

l'assentiment du Conseil de tutelle. Faute d'entente amiable dûment approuvée par le Conseil de tutelle, la procédure d'expropriation est suivie, au nom de la *djemâ*, conjointement par son mandataire et par le Directeur des Affaires indigènes agissant tant en qualité de tuteur des *djemâ* qu'au nom et comme président du Conseil de tutelle.

166. — *Conseil de tutelle.* — Comme on a pu le voir, il joue un rôle prépondérant dans cette législation. Aussi importe-t-il maintenant d'examiner les conditions dans lesquelles il fonctionne, ainsi que ses pouvoirs, qui sont d'une double nature : le Conseil de tutelle examine et décide. En somme, il doit se substituer, d'une manière générale, à la collectivité et a envers elle les devoirs d'un tuteur diligent et d'un bon père de famille.

Au point de vue du fonctionnement, le Conseil de tutelle s'assemble, sauf au cas d'urgence, dans la première semaine de chaque mois, pour examiner les projets ou demandes motivés dont le directeur des Affaires indigènes a été saisi, et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information. Il est assisté d'un interprète et d'un secrétaire désignés par le président. L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du Conseil. Elles ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles d'aucun recours. La procédure devant le Conseil de tutelle est entièrement gratuite. Seuls les frais de transport sur les lieux et les frais d'expertise sont à la charge des intéressés.

En ce qui concerne ses pouvoirs, le Conseil de tutelle examine les projets ou les demandes en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui peuvent en résulter pour la collectivité intéressée. Il s'assure que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal et tient compte dans son appréciation des avantages que les indigènes retireront du

peuplement européen de la région ou de l'installation d'établissements agricoles ou industriels. Il recourt, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'information et, notamment, il entend, suivant les cas, les représentants de l'Administration expropriante ou de tout service public intéressé, ceux de l'autorité de contrôle, les principaux membres de la *djemâ* ou de la collectivité intéressée, ainsi que toutes personnes qui manifestent l'intention de concourir aux enchères et d'être entendues par le Conseil. En cas d'aliénation de la jouissance à perpétuité ou à long terme, le Conseil inscrit dans le cahier des charges toutes clauses, au besoin sur l'avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qu'il juge convenable dans l'intérêt de la collectivité, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement de la rente ou le prix du bail, celles de son emploi ou de son remploi, le défrichement, les plantations et cultures, la participation aux bénéfices prévus ou imprévus, la garantie due par la collectivité. Le Conseil de tutelle doit, d'autre part, décider dans chaque espèce, de l'emploi ou du remploi qui sera fait au profit de la collectivité, du capital provenant de la cession amiable ou de l'indemnité d'expropriation ainsi que de la rente, et, s'il y a lieu, de son supplément en capital ou du prix du bail à long terme. Sauf le cas où la *djemâ* en fait la demande expresse par écrit, les sommes à provenir de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ne sont pas affectées par le Conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant à l'Etat (tels que routes, constructions de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de source, assainissement). Le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme peut être distribué entre les chefs de famille de la collectivité, ou bien recevoir un emploi intéressant exclusivement la collectivité, tel que l'hébergement des hôtes, les aumônes, les frais de justice, etc. Quant aux capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation, etc., ils ne peuvent recevoir que cette dernière affectation ou faire l'objet d'un remploi immobilier.

Telle est la façon dont on a réglé au Maroc la question des terres collectives. On a eu raison de prendre des précautions pour empêcher la dépossession des indigènes par les Européens. Mais il était sage de prévoir que ces terres pourraient, sous certaines conditions, être appelées à concourir au développement du Maroc. Ces considérations d'ordre politique et économique, ces dernières n'étant autres que celle de la revivification des terres si connue en droit musulman, ne manqueront pas d'influencer la théorie musulmane de la propriété collective. Aussi la législation nouvelle mérite-t-elle d'être suivie avec intérêt.

Section III.

Terres de propriété privée ou melk.

167. — *L'appropriation foncière en droit musulman.* — Les terres collectives, si nombreuses puissent-elles être, ne constituent pas le seul mode d'appropriation des terres au Maroc. Dans les régions pacifiées on se trouve également en présence de propriétés privées, dites *melk*, assez morcelées. C'est un régime qui est assez développé, notamment en pays de cultures, les terrains collectifs servant surtout aux parcours dans les pays d'élevage. On s'est demandé dans quelle mesure la propriété individuelle pouvait exister au Maroc. La question paraît devoir être résolue par le droit musulman qui explique la constitution de la propriété privée en recourant à la théologie. D'après celle-ci, Dieu n'a pas créé pour le profit d'un seul la terre qui est à la disposition de tous. L'homme y possède donc une partie au même titre que Dieu possède le tout ; mais sa possession ne lui est assurée que s'il travaille, s'il vivifie la terre, s'il produit. La propriété vraie, intégrale, n'a pas d'autre origine que la création. C'est ce qu'expriment tous les auteurs quand ils disent, comme El Mawerdi, que « le droit jaillit de la main de l'homme » ou,

comme Ibn Khaldoun, que « l'acquisition est le résultat des efforts de l'homme ». Mais c'est Sidi Khalil qui a le mieux synthétisé la théorie juridique de la propriété musulmane dans ces deux formules brèves : « La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur », et « si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps, elle est acquise à celui qui la fait revivre » (1204-1205).

Quelles déductions doit-on tirer de cette doctrine fondamentale ? D'après la pure doctrine, la revivification crée la propriété, quel que soit celui qui revivifie. Le Prophète attribue à « l'homme » la récompense de son effort. Le fondateur du rite hanéfite, Abou Hanifa, et Sidi Khalil l'ont précisé en ce sens : tout individu, musulman ou non, qui défriche une terre vacante, en acquiert la propriété. Les malékites, de leur côté, ne proclament-ils pas l'inviolabilité de la propriété cultivée, créée par un infidèle vaincu ? C'est donc, remarquons-le au passage, le droit de propriété affirmé pour l'Européen au Maroc. Ajoutons que ce droit est entier ; il ne s'accompagne dans la législation musulmane que du versement d'un tribut, le *Kharadj*, c'est-à-dire l'impôt du cinquième dont le prophète a prescrit l'attribution à Dieu, aux chérifs et aux pauvres (sourate VIII, 42). Au cas de conversion à l'Islam, le *kharadj* disparaît et la terre se trouve libérée de cette charge.

On remarque, d'autre part, que le souverain n'a en droit aucun pouvoir d'attribution de propriété. « La vertu attributive de la création, dit Averroès, s'opposerait même à Dieu, si Dieu pouvait concevoir et décider une injustice. Elle s'oppose, en tout cas, au souverain qui peut se montrer moins scrupuleux. Le souverain autorise l'usage ; il ne confère pas la propriété. » Tous les commentateurs orthodoxes parlent de même, niant, à cet égard, des droits au prince. La pratique a évidemment beaucoup dévié de la théorie. Lors des conquêtes musulmanes, les terres des pays conquis ont été considérées comme faisant partie du butin et comme appartenant à la collectivité musulmane. Elles devinrent *ipso facto* inaliénables et furent

administrées, au nom de la communauté, par l'Imam. Seuls des droits de jouissance furent concédés sur ces biens ainsi devenus *waqf*. L'usage consacra des abus et des usurpations. « Par une tendance assez naturelle, le Sultan, administrateur des biens de la communauté, en vint à se considérer comme propriétaire du domaine éminent de la terre, parfois même comme véritable propriétaire. Il en arriva ainsi à aliéner des parties de ce domaine ou à en concéder seulement la jouissance comme il aurait pu faire de ses propres biens (1). » Mais ce n'est pas là le vrai caractère de la propriété en droit musulman. C'est le travail seul qui confère à qui que ce soit la propriété avec tous ses attributs : *jus fruendi*, *jus utendi* et *jus abutendi erga omnes* ; *etiam regem*, pourrait-on ajouter.

168. — *Reconnaissance de ce droit aux Européens.* — Ces principes étaient intéressants à rappeler, car ils ont été perdus de vue par la diplomatie lorsqu'elle a traité du droit de propriété dans l'article 11 de la Convention de Madrid. Elle eût dû se contenter d'affirmer : « le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers ». C'eût été simplement la répétition d'une clause que l'on trouve dans divers traités, notamment dans celui du 11 octobre 1762, signé par le Royaume des Deux-Siciles et le Maroc. Les plénipotentiaires ne se sont malheureusement pas arrêtés là ; ils ont stipulé aussi que « l'*achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement*, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays ». Cette disposition a passé dans l'article 60 de l'Acte d'Algésiras avec des atténuations. C'est ainsi que, d'une part, le sultan doit donner aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. D'autre part, dans les ports ouverts

(1) Amar, ouv. cité, page 6.

au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, le Sultan accorde son consentement d'une façon générale et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers. Cette condition de la volonté du souverain qui a perdu pratiquement de son importance, depuis l'établissement du Protectorat, aurait pu empêcher toute tractation immobilière ; cette crainte paraît d'ailleurs s'être manifestée. On en trouve la trace dans l'article 10 de l'accord franco-marocain du 4 mars 1910, ainsi conçu : « Le Gouvernement chérifien devra adresser aux autorités locales des instructions formelles en vue de l'application intégrale de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras ». (Droit de propriété immobilière des étrangers.) Quoi qu'il en soit, en oubliant les principes du droit musulman, les diplomates d'Europe ont enlevé à leurs compatriotes un droit que le prophète leur avait reconnu. Suivant la très juste remarque de M. Saurin, « la question pourrait même utilement et curieusement se poser de savoir si un qadi peut annuler, conformément à la convention de Madrid — que professionnellement il ignore — la propriété acquise par un Européen, sans autorisation du Sultan et conformément à la loi coranique, la seule qu'on puisse appliquer. Il serait étrange, et cependant très juridique, qu'un magistrat musulman restitue un chrétien contre les abandons, la défaillance de la diplomatie chrétienne (1) ». La jurisprudence des tribunaux français du Maroc s'est toutefois fixée dans un autre sens. D'après elle, une vente immobilière, faite en violation de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, est nulle, d'une nullité d'ordre public qui doit être prononcée même d'office par le juge de première instance d'Oudjda (2). La vente est donc nulle sans que le qadi ait à se prononcer.

(1) Ouvrage cité, page 10. Voir aussi n° 175.
(2) Penant, *Rec. de lég. et de jurisp. maroc.*, 1916, a. 151, p. 172.

Section IV.

Terres mortes.

Nous nous occupons à cet endroit des « terres mortes », car, en droit musulman, elles sont, en général, créatrices de propriété privative.

169. — *Définition*. — Les auteurs arabes ne sont pas d'accord sur la définition de la *terre morte*. Il résulte de l'ensemble de leurs dissertations sur ce sujet, que l'on doit donner ce nom : 1° à la terre vaine ou vague, à la terre en friche, qui a toujours été productive, est redevenue vaine ou vague et est inhabitée. D'autres auteurs ajoutent aussi qu'elle doit être dépourvue d'eau. Pour Sidi Khalil, la terre morte est celle qui n'appartient à personne ; mais c'est là plutôt la conclusion d'un jugement que la constatation d'un fait : la terre morte est celle qui ne produit rien. Au surplus, il faut que les traces de la première occupation soient effacées depuis longtemps.

Ces terres mortes sont susceptibles d'appropriation privée et d'appropriation collective.

170. — *Appropriation privée*. — Pour qu'une terre morte devienne propriété privée, deux conditions sont requises. Il faut, premièrement, une occupation et, deuxièmement, un effort. Le droit musulman est plus rigoureux que nos lois civiles tirées de *l'usucapio* des Romains ; il suppose un usage consécutif à l'occupation ; il faut que la terre morte revive. Comme le disent Sidi Khalil et Abou Hanifa, « la terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur ». L'effort doit être efficace pour produire effet. Une longue possession, apparente et paisible, ne constituerait pas un titre suffisant. Parmi les actes vivifiants, Sidi Khalil énumère : la découverte ou

l'aménagement d'une source, les constructions, les plantations, les labours, etc., mais écarte la simple clôture du terrain et même le creusement d'un puits pour abreuver le bétail. Les délais de possession sont fixés à au moins trois années. Cette occupation est toutefois soumise à une autorisation. D'après Sidi Khalil (1213), « dans les pays voisins des centres de population, toute occupation, même par un musulman, devra être préalablement autorisée par le chef de l'Etat ; faute de quoi, il appartiendra aux juges de se prononcer ». Mais cette autorisation, qu'on y prenne garde, n'est pas sollicitée pour obtenir le droit ; on le requiert, comme une garantie spéciale, comme une sorte d'acte de notoriété constatant la *mort* de la terre. Cette autorisation a été maintenue par la législation du Protectorat, dans le dahir du 7 juillet 1914 ; mais elle a fait passer en même temps les « terres mortes » dans le domaine privé de l'Etat et les a classées biens inaliénables, sauf consentement du Makhzen.

171. — *Appropriation collective.* — En ce qui concerne l'appropriation collective, le législateur musulman a grevé les « terres mortes » de certaines servitudes. Celles qui sont situées dans le voisinage d'un fonds rural sont grevées de servitudes de pacage, d'affouage, dans un rayon d'un jour de distance, permettant d'y aller et d'en revenir utilement (Sidi Khalil, 1206). Dans la pratique on se contente d'une servitude moins étendue, analogue à un « communal », où les droits de chaque propriétaire rural trouvent une satisfaction collective. Les fonds urbains profitent également de servitudes établies sur les terres mortes voisines, pour la décharge de l'égout et le dépôt des immondices (Sidi Khalil, 1209). L'intérêt de ces textes est qu'ils doivent permettre aux autorités de revendiquer ces servitudes d'ordre public pour obliger les propriétaires au recul de leur alignement sur les rues et chemins qu'ils ont envahis et usucapés. « Il n'est pas d'appropriation possible de cette partie du domaine établie au

profit de la communauté ; quelle que soit l'antiquité de l'occupation d'une maison en bordure abusive, Sidi Khalil permet aux municipalités de reconstituer légalement une voirie actuellement étranglée par la cupidité jalouse des riverains (1). »

DEUXIÈME PARTIE

La transmission de la propriété immobilière.

Les conditions de transmission de la propriété immobilière au Maroc sont actuellement régies par deux systèmes différents, dont le choix appartient au propriétaire : le régime du droit musulman, qui est le droit commun immobilier du pays, et le régime de « l'immatriculation », qui est un régime institué par le Protectorat. Quel que fût le désir du Gouvernement du Protectorat de faciliter « la création d'exploitations européennes et d'assurer l'assiette de la colonisation en garantissant les immigrants contre les complications d'un régime immobilier nouveau pour eux, le Gouvernement du Protectorat se devait de respecter les institutions du pays et des usages plusieurs fois centenaires. Bon nombre d'indigènes n'auraient vu apporter qu'avec répugnance des modifications obligatoires aussi profondes dans leur statut immobilier. A côté du régime nouveau de l'immatriculation qui reste un régime *facultatif*, le gouvernement a donc laissé substituer la législation immobilière propre au pays, se bornant à l'amender et à l'épurer sans toucher à aucun principe essentiel (2) ». Nous allons, en conséquence, étudier :

1° Le régime du droit musulman ;

2° Le régime de l'immatriculation.

(1) Saurin, ouvrage cité, page 15.

(2) A. de Chavigny, Note manuscrite sur « les conditions de transmission de la propriété immobilière au Maroc ». Nous y avons fait de larges emprunts pour la rédaction de cette partie.

Section I.

Régime du droit musulman.

Au Maroc, terre d'Islam, la transmission de la propriété immobilière est soumise aux règles du droit islamique dont les trois sources principales sont, comme nous l'avons déjà indiqué : 1° le *Coran*, ou livre révélé ; 2° la *sonnah*, ou paroles du Prophète recueillies par ses compagnons ; 3° l'*Idjmâ*, ou recueil des décisions prises par l'unanimité des premiers docteurs de la Loi. On se rappelle que des quatre rites orthodoxes reconnus par les musulmans, un seul est en vigueur au Maroc : le rite *malékite*, du nom de son fondateur, l'imam de Médine, Malek Iben Ahass. Les modalités de transmission de la propriété sont variables, suivant qu'il s'agit de propriété privée, de biens *Habous* ou de biens *Makhzen*. Nous avons à tenir compte, dans l'exposé qui suit, de cette triple distinction.

I. — Transmission de la propriété privée.

Toute propriété *Melk* (1) (c'est-à-dire propriété privée) est aliénable et transmissible. Cette propriété confère à son titulaire à peu près tous les droits reconnus par le Code civil français.

172. — *Le droit de propriété.* — En droit musulman, la vente est, en théorie, parfaite, par le seul consentement, même tacite, des parties. La grande majorité des juriscon-

(1) *Melk*, de la racine « *Malaka* », être le maître absolu (d'où *Malik*, roi), peut se traduire par : propriété franche, libre, ou de libre disposition, par opposition aux propriétés *Habous* ou collectives de tribus qui sont, en principe, inaliénables, ainsi qu'aux propriétés de l'État (*Makhzen*) qui ne peuvent être aliénées que par le Sultan en tant qu'administrant des biens de la Communauté musulmane, et sous certaines conditions.

sultes sont cependant d'accord pour considérer la mise en possession comme nécessaire à la perfection de la vente, la tradition réciproque de la chose et du prix n'étant pas une condition essentielle de la vente, bien qu'elle figure dans les cinq éléments énumérés par Sidi Khalil, pour qu'une vente soit parfaite aux termes de la loi orthodoxe, à savoir : une convention, un vendeur, un acheteur, un objet et un prix. On estime que la vente est surtout subordonnée à l'intention : « Ce qui appartient à un musulman ne devient licite pour un autre musulman que si son maître le sait et y consent (1). » C'est d'ailleurs une précaution indispensable aux acquéreurs, dans un pays comme le Maroc où le droit de propriété est encore mal établi.

Néanmoins, il n'existe pas d'acte ayant, chez les Musulmans, une valeur constitutive de propriété. Dans la pratique, le consentement des parties est constaté par un écrit en langue arabe, dressé par ministère de deux *adoul* (2) qui jouent le rôle de notaires et enregistrent les déclarations des parties.

Pour pouvoir valablement instrumenter, les *adoul* doivent être autorisés par le qadi qui, d'ailleurs, examine après son établissement si l'acte est régulier en la forme, l'homologue et légalise les signatures des notaires rédacteurs (3). Cette constatation équivaut à un titre. La vente sur simple déclaration n'est pas, en elle-même, contraire aux règles du *Chrâ* ; mais il est d'élementaire prudence que

(1) Coran, IV, 33.

(2) Témoins musulmans investis par le *qadi*.

(3) Ces titres constatent les ventes, précisent la date, l'objet, le prix, les conditions du transfert, la désignation de l'immeuble et les transmissions successives dont il a été l'objet. Les *adoul* n'interviennent pas à l'acte ; ils déclarent simplement que l'acte s'est réalisé en leur présence, et ce certificat donne à l'acte sous seing privé une valeur analogue à celle que nous accordons aux actes authentiques. Le témoignage des *adoul* peut d'ailleurs être argué de faux : les traités de 1856 avec l'Angleterre et de 1861 avec l'Espagne ont expressément réservé aux Européens le droit de s'élever contre une allégation inexacte d'un *adel*.

l'acquéreur s'assure que le vendeur est bien propriétaire de la chose vendue.

Les modes d'accession au droit de propriété admis par la loi musulmane sont : la donation avec ses différents types, l'achat sous ses diverses formes, l'héritage, une possession prolongée, non discontinue et d'une durée suffisante pour prescrire, et enfin la vivification d'une terre morte, dans la limite des règles qui régissent cette matière. Les trois premiers modes sont secondaires ; ils supposent toujours un droit de propriété déjà né et établi. Les deux autres modes, sans parler ici de la « Conquête » et de la « Violence », sont principaux et se retrouvent nécessairement, à l'origine du droit de propriété en terre d'Islam : c'est la longue possession et la vivification d'un bien sans maître.

Ceci explique que l'acquéreur doive, avant tout, s'assurer que son vendeur est bien propriétaire de la chose vendue par l'un quelconque des modes légaux ci-dessus rappelés.

Les trois premiers sont régis par des règles précises, généralement connues, et dont l'analyse dépasserait les limites de cet ouvrage. Indiquons seulement : 1° que les titres notariés qui les constatent doivent, pour être parfaits, indiquer l'origine du droit de propriété ; 2° qu'à défaut d'une origine de propriété connue, il est généralement admis par les juristes musulmans que trois mutations successives dispensent d'établir l'origine.

Pour les deux derniers modes, la constatation du droit de propriété résulte toujours d'un acte de *notoriété publique*, appelé, au Maroc, *Moulkya* (1). C'est également à la notoriété publique, base et fondement de la preuve du droit de propriété en pays d'Islam, que doit s'adresser le propriétaire par voie de donation, d'achat ou d'héritage, lorsque les titres constatant ses droits ont été adirés.

173. — *La constatation du droit de propriété.* — L'importance de ces actes de notoriété publique, ou *Moulkya*,

(1) En Tunisie, *Outika*.

est telle, au Maroc, en l'absence de tout livre foncier, qu'il convient d'en dire quelques mots.

Deux *adoul* (1), ou 12 témoins ordinaires (2), soumis à la formalité de l'interrogatoire, ou *islifsar*, font, à la requête du propriétaire, une déclaration enregistrée par deux notaires et contenant les cinq éléments suivants :

1° Que le requérant s'attribue la propriété de l'immeuble et que la notoriété publique la lui attribue ;

2° Qu'il en dispose comme tout propriétaire dispose de son bien ;

3° Qu'il en est en possession à ce titre depuis une période dépassant celle légalement requise pour prescrire ;

4° Qu'elle n'est pas sortie de son patrimoine par un mode légal d'aliénation ;

5° Qu'aucune contestation (3) ne s'est produite au sujet dudit immeuble durant ladite période (4).

Autant que possible, ces déclarations doivent être faites sur les lieux mêmes de la situation de l'immeuble. La *Moulkya* n'indique l'origine des droits de propriété du requérant que si la durée de la possession de celui-ci ne lui permet pas de prescrire et a besoin d'être ajoutée à celle de son auteur pour atteindre le chiffre légalement requis. Dans ce cas, la déclaration des témoins de la *Moulkya* doit s'étendre à l'auteur du requérant.

Une *Moulkya*, si elle a plus d'années de date que n'en exige la loi pour prescrire, a besoin d'être « rafraîchie » par un acte dit *islimrar el Moulh*, ou continuité de la possession.

(1) Dans ce cas, la *Moulkya* est dite « *Moulkya Adila* ».

(2) Dans ce cas, la *Moulkya* est dite « *Moulkya Bellafif* ».

(3) Précaution contre des allégations éventuelles d'interruption de la prescription. Il est bon de faire remarquer ici que ne peuvent constituer une interruption du cours de la prescription que des actions en justice intentées régulièrement devant le qadi, et non de simples protestations.

(4) C'est à l'acte de notoriété établi dans des formes et contenant ces éléments que l'on donne le nom de *Moulkya*, appropriation, c'est-à-dire celui par lequel on devient, aux yeux de la loi, propriétaire d'un immeuble, on s'approprie pour ainsi dire légalement un immeuble

Cette *Moulkya* supplémentaire est établie dans les mêmes formes que dessus, et il y est constaté que le requérant a continué à être en possession de l'immeuble. En effet, le détenteur d'une *Moulkya*, présentant, à la date de son établissement toutes les conditions de régularité voulue, peut, tout en conservant son titre, perdre plus tard ses droits à l'immeuble, soit, par exemple, en vendant sur simple déclaration, ou en laissant prescrire contre lui par le fait de sa négligence, ou encore en encourant la confiscation du Prince (1). C'est encore à la notoriété publique, et dans des formes sensiblement analogues, qu'à défaut d'une concession du Souverain (*Ickiâ*) devra s'adresser celui qui a vivifié une terre morte ou sans propriétaire connu, pour faire constater l'appropriation du sol dans les conditions prévues par la loi du *Chrâ*.

Avant le Protectorat, l'établissement, par les *adoul* et les *qadis*, des actes constitutifs ou transmissifs de propriété, n'était l'objet d'aucun contrôle sérieux du Pouvoir central. Avec l'arrivée des Européens au Maroc, avec le développement des transactions immobilières et la poussée de la spéculation qui coïncida avec le règne de Moulay Hafid, cet état de choses donna lieu aux plus graves abus. A la faveur de prix jusqu'alors inconnus, à la faveur de l'insouciance ou de la complicité des notaires, des qadis et des fonctionnaires locaux, l'on se mit à vendre tout ce que l'on put, et principalement ce qui appartenait au voisin, au *Makhzen*, aux *Habous*, à des collectivités indigènes. La fabrication de fausses *Moulkya*, établies avec les témoignages de 12 témoins de complaisance, devint une véritable industrie et, malheureusement, les acquéreurs européens furent parfois les premières victimes de leur fièvre de gain, malgré les nombreux efforts faits par l'Administration pour régulariser la situation des acquéreurs de bonne foi.

(1) Seuls les principes d'établissement et de transfert du droit de propriété selon le *Chra* sont indiqués dans ce bref exposé. Une étude de détail d'une matière aussi complexe eût dépassé les limites de ce livre.

174. — *Réglementation apportée par le Protectorat.* — Une des premières préoccupations du Protectorat a donc été de réglementer l'établissement des actes transmissifs ou constitutifs de propriété. Deux textes y pourvoient : la circulaire vizirielle du 1er novembre 1912 et le dahir du 7 juillet 1914, qui instituent la procédure obligatoire.

a) *Actes transmissifs.* — Le vendeur soumet ses titres au qadi compétent qui les examine ; si ce magistrat les trouve réguliers en la forme, il fait part au Pacha ou qaïd de la localité de la demande de vente dont il est saisi. Ce dernier consulte les administrateurs respectifs des biens domaniaux, des biens *Habous* et des biens des absents, pour savoir si l'immeuble dont la vente est projetée ne fait pas partie de ceux dont ils ont la gestion. De son côté, il doit, si l'immeuble enquêté fait, à sa connaissance, l'objet d'un litige entre particuliers, le signaler au qadi.

b) *Actes constitutifs.* — Si la réponse des fonctionnaires consultés ne révèle aucune contestation, la vente est autorisée et deux notaires recoivent l'ordre de l'enregistrer ; en cas contraire, le vendeur en est avisé et la procédure n'est reprise que si ce dernier obtient, par voie légale ou amiable, mainlevée d'opposition.

La procédure est la même quand il s'agit d'une demande d'établissement d'acte confirmatif de propriété ; l'intéressé se contente alors de remettre au qadi, au lieu du titre qu'il ne possède pas, un relevé des limites de l'immeuble en jeu, avec toutes autres indications utiles. L'Administration a réduit au minimum possible les délais de cette procédure d'enquête qui présente l'avantage considérable d'apporter une sécurité beaucoup plus grande dans les transactions. D'autre part, la transcription instituée par le même dahir du 7 juillet 1914, sur un registre conservé dans les archives de la *Mahakma* (Prétoire) du qadi, donne date certaine aux mutations. Enfin le tarif des honoraires des notaires et qadis mis en vigueur par le même texte protège l'acquéreur contre des taxations abusives des *adoul.*

175.— *Prescriptions spéciales aux Européens.*—En vertu de l'article 11 de la convention de Madrid, les étrangers ont le droit d'acheter des immeubles au Maroc, à condition de se munir préalablement de l'autorisation *ad hoc* du Makhzen. L'article 60 de l'Acte d'Algésiras leur a accordé cette autorisation une fois pour toutes, pour les rayons situés dans le périmètre myriamétrique des ports et dans un rayon de 2 kilomètres autour d'Azemmour, qui n'était pas alors ouvert au commerce. Mais l'autorisation reste indispensable à la validité des opérations effectuées par des étrangers pour tous les immeubles situés en dehors de ces périmètres. En conséquence, le qadi n'approuve aucune vente consentie à un étranger que si l'autorisation réglementaire a été accordée par le Makhzen. Les circulaires des 1er novembre 1912, 26 juin 1914, 30 août 1918 et le dahir du 7 juillet 1914 maintiennent ce principe, mais ont reconnu la compétence des qadis et des qaïds de l'intérieur du Maroc — au lieu simplement de celle des fonctionnaires des ports et des villes — sous réserve qu'il ne sera pas délivré d'autorisation dans les régions et tribus considérées comme dangereuses pour la circulation ou le séjour des étrangers. La liste des régions, routes et tribus où les étrangers peuvent séjourner et circuler sous la responsabilité du Makhzen est régulièrement publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat. Pour les mêmes raisons de sécurité, un qadi ne peut autoriser, dans ces régions, l'établissement d'un acte constitutif ou transmissif de propriété immobilière (1).

(1) La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les procurations reçues à la Métropole, dans les formes du droit, peuvent être produites devant les qadis de l'Empire chérifien — en zone française — et utilisées pour la passation d'actes relevant de la compétence de ces magistrats. Les procurations provenant de la Métropole ou d'un territoire français, en la forme où elles auraient valeur en France, ne peuvent être produites devant les qadis que traduites par un interprète assermenté. La traduction certifiée conforme devra être légalisée par le Président du Tribunal de première instance ou par un juge de paix, ou, à défaut, par un magistrat suppléant, le titulaire empêché. Cette légalisation ne doit pas être

176. — *Les litiges immobiliers.* — A la suite de nombreuses réclamations d'Européens qui se plaignaient de se voir renvoyés d'un qadi à l'autre pour la solution des litiges immobiliers les intéressant, et de ce que les procès s'éternisaient devant les tribunaux du Chra, une circulaire résidentielle du 22 juin 1914 a rappelé aux autorités chargées du contrôle des magistrats indigènes : 1° qu'en matière immobilière, l'action doit être engagée, en principe, devant le qadi à compétence plénière dans la circonscription duquel est situé l'immeuble litigieux. Elle peut néanmoins être portée devant un autre juge si les parties se sont mises d'accord pour lui soumettre leur différend, et pourvu que cet accord ait été judiciairement constaté dans les formes requises par le Chra. 2° Que le qadi compétent doit rendre son jugement dès qu'il lui est possible légalement de statuer, c'est-à-dire dès qu'il a en mains tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la cause et que les délais légaux sont expirés, le désir de concilier les parties ne devant pas, comme il arrive trop souvent, le porter à ajourner indéfiniment sa décision. Le dahir du 7 juillet 1914 a consacré ces principes ; mais il spécifie

---

considérée comme une simple certification de la signature du traducteur ; elle impliquera nécessairement que le magistrat français législateur a contrôlé la valeur de la pièce traduite, la qualité du traducteur ; elle établira ainsi que l'acte traduit remis au qadi a bien la portée que lui donne la traduction. La situation sera exactement la même si la procuration a été reçue en zone française par un des Secrétaires-Greffiers des Tribunaux français. S'il doit être produit au qadi un acte judiciaire ou un acte authentique ou sous seing privé reçu en France, cela en vue d'établir un droit dont l'exercice est poursuivi, la situation sera encore la même. Une fois le qadi nanti de l'acte et de sa traduction, il lui appartiendra de faire avérer par adoul la signature du magistrat français législateur, cela, sans déplacement du magistrat.

Il reste entendu que les actes de transmission ou aliénation d'immeubles situés au Maroc échappent complètement à la compétence des notaires français, secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Protectorat, et ne peuvent être réalisés par actes sous seings privés entre les parties.

qu'au cas où les parties reconnaissaient à la sentence d'un qadi autre que le qadi territorialement compétent, le juge choisi sera tenu d'en informer le qadi du lieu et le ministre de la justice. L'article 11 prévoit aussi que le ministre de la Justice a toute latitude pour soustraire une affaire à la juridiction du qadi compétent dont la suspicion légitime lui aura été signalée.

Une autre importante réforme réalisée dans le même ordre d'idées par le Protectorat a été la création d'une voie de recours contre les sentences des qadis. Sur ce dernier point, quelques difficultés ont dû être surmontées. La loi du *Chrâ* n'admet, en effet, qu'un juge unique et, d'autre part, l'autorité de la chose jugée n'est pas reconnue dans la pratique judiciaire, tout qadi pouvant reviser la sentence d'un autre qadi. Dans ces conditions, il ne pouvait être question de créer une véritable Cour d'appel. Mais on a institué un Conseil supérieur d'Oulémas (Docteurs de la loi) appelé *Medjless el Istinaf*, chargé d'examiner, au second degré, les sentences des qadis auxquelles les parties n'acceptent pas de se soumettre et de proposer une solution au ministre de la Justice, délégué pour statuer en dernier ressort par le Sultan, juge des juges, en qualité de Chef suprême de la communauté musulmane. Ainsi a été tournée la difficulté visée plus haut. C'est devant cette juridiction que sont portés aujourd'hui les appels interjetés par les étrangers en matière immobilière qui ressortissaient autrefois de la compétence du représentant du Sultan à Tanger. Un dahir du 20 décembre 1913 a, en effet, donné au ministre de la Justice le pouvoir d'en connaître, au lieu et place du ministre des Affaires étrangères, visé par le texte de l'article II de la Convention de Madrid. Un medjless de trois Oulémas procède à l'examen de l'affaire et le ministre de la Justice statue sur le fond.

Pour considérables que soient les réformes apportées par les textes ci-dessus analysés, elles ne constituaient pas une solution complète du problème foncier au Maroc. C'est qu'en effet le droit musulman ne connaît pas le titre in-

commutable et que le détenteur d'un immeuble sous l'empire de la loi coranique peut toujours voir ses droits contestés par des tiers. A une *Moulkya* peut toujours être opposée une autre *Moulkya*, à une vente une autre vente, et le cas d'immeubles vendus deux ou trois fois à des acquéreurs différents se rencontre malheureusement au Maroc. En un mot, le droit musulman ignore la purge ; d'où possibilité constante de procès et incertitude persistante du droit de propriété. La solution définitive a été trouvée, en dehors du droit coranique, dans le régime de l'*Immatriculation*, dérivé de l'acte TORRENS australien, et qui crée le titre définitif et incommutable. Nous l'étudierons plus loin (1).

Rappelons qu'en matière immobilière, l'article 3 du dahir sur l'organisation judiciaire prescrit que le tribunal de première instance et la Cour, lorsqu'ils sont saisis, doivent s'adjoindre deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. « C'est là une prescription impérieuse, dont l'inobservation comporte nullité de la décision prise par le tribunal, irrégulièrement composé, et cette nullité, d'ordre public, peut être non seulement invoquée en tout état de cause, mais suppléée d'office par le juge. On sait l'importance attachée aux questions immobilières par les musulmans et le désir que notre législateur a eu de respecter les idées des habitants musulmans du Maroc, désir qui s'est traduit par de nombreuses dispositions législatives, notamment par l'article 3 susmentionné. Il n'est qu'un faible vestige de l'organisation judiciaire des Échelles du Levant et de Barbarie, réglementée par l'édit de juin 1778. La compétence attribuée à nos consuls par cet édit avait même été restreinte par la loi du 16 juin 1867 dans tous les États ottomans. Cette loi rendait nos tribunaux consulaires incompétents pour connaître des actions immobilières, alors même qu'elles ne concernaient que des Fran-

(1) Voir n° 190

çais, rendus justiciables, quant à ces actions, des tribunaux civils ottomans (1). »

Ajoutons, pour terminer, que l'article 11 de la Convention de Madrid, encore en vigueur dans la zone de Tanger, a réservé à la justice indigène, sauf appel au *Dar Niaba*, la connaissance des litiges relatifs au droit de propriété immobilière des étrangers ; mais il n'a établi aucune dérogation au principe de l'exequatur. Ainsi que l'a reconnu le Tribunal consulaire de Tanger (17 juillet 1916), cet article a seulement limité le pouvoir d'appréciation des tribunaux consulaires en ce qui concerne le droit de propriété, et, pour le surplus, a décidé que les jugements des qadis étaient, sans contestation possible, soumis à la formalité de l'exequatur (2).

II. — Transmission des Biens du Makhzen.

Nous avons indiqué précédemment les biens qui rentrent dans le domaine privé de l'État (3). Il reste à voir ici les conditions de leur aliénabilité, spécialement pour les terres dites domaniales (4).

177. — *Inaliénabilité des terres domaniales.* — Les règles concernant l'aliénation des terres domaniales sont inscrites au titre Ier du dahir du 7 juillet 1914 sur la transmission de la propriété immobilière. Ces terres, collectives, de tribus djich, désertes et incultes, vacantes et sans maîtres, mortes, et les biens des absents revenus au *Bit el Mal*, etc., ne peuvent être vendues qu'avec l'autorisation du Makhzen. Aussi est-il défendu aux gouverneurs et qadis de délivrer, en ce qui les concerne, des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un

(1) Penant, *Rec. cité*, 1920, jur. p. 12.
(2) *Ibid.* 1916, a. 189, p. 21.
(3) Voir n° 156.
(4) Voir n° 201 pour les forêts et n° 192 pour les mines.

partage, d'un échange ou autres. Ils doivent toujours refuser de donner suite aux requêtes qui leur sont adressées dans ce but et sont tenus pour responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions. Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés, antérieurement au dahir, sans autorisation du Makhzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en revision des contrats, conformément aux règles du *Chra*.

Cependant ces biens ne sont pas inaliénables de façon absolue,et pour les empêcher de devenir une sorte de main-morte, le Protectorat a entrepris de les louer ou de les vendre d'après des règles particulières, afin de permettre une exploitation plus intensive et plus rationnelle des terrains du Makhzen ou la constitution de lotissements urbains. Mais des dahir doivent toujours intervenir pour autoriser la vente des lots domaniaux de terrains à bâtir, de terrains domaniaux de colonisation ou d'immeubles domaniaux. Ces ventes ont lieu soit par adjudication, soit de gré à gré.

178. — *Aliénation en jouissance.* — Tous les terrains domaniaux de culture disponibles à l'automne, dont la situation juridique est définitivement apurée et dont il n'y a pas une nécessité politique ou économique à laisser l'usage aux indigènes, sont loués aux enchères publiques. Les conditions générales des locations sont les suivantes :

1° Le loyer est payable à l'enlèvement des récoltes, et au plus tard le 15 septembre de chaque année. Toutefois, une somme égale au quart du montant de la première annuité est exigible immédiatement le jour de l'adjudication ;

2° Le locataire est réputé bien connaître l'immeuble loué, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, avec les servitudes de passage ou autres dont il peut être grevé au profit des fonds voisins ou du public ;

3° Il est interdit au locataire de sous-louer sans autorisation préalable et écrite du bailleur. Il s'engage à cultiver et exploiter par tous les moyens la propriété louée, sans négliger aucun des modes d'exploitation agricole que comporte la nature de l'immeuble.

Si, par une circonstance indépendante de sa volonté, le preneur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter cette clause, il a la faculté de résilier le bail et de vider les lieux à l'expiration de l'année agricole en cours, à charge par lui de prévenir l'Administration avant le 1er août ;

4° Il est spécifié que la location ne porte pas sur les dépendances du domaine public, tels que routes, pistes, points d'eau publics, etc..., qui seraient compris dans la propriété louée et dont le libre accès au public devra être maintenu en tout temps. Le preneur s'engage à laisser prélever dans la propriété louée, sans réduction de loyer, les emprises des routes nouvelles et chemins de fer que l'Administration désirerait créer ; seule la valeur des travaux culturaux et récoltes pendantes sera sujette à indemnités ;

5° Le contrat ne constitue au profit du preneur aucun droit de préemption pour la location ou l'achat, à l'expiration du bail, de l'immeuble loué, l'Administration s'en réservant expressément à ce moment la libre disposition pour l'application de son programme de colonisation ;

6° Après le prononcé de l'adjudication, des contrats individuels reproduisant les clauses et conditions ci-dessus sont établis pour chaque immeuble conformément aux usages locaux. Les frais de passation, et éventuellement d'enregistrement de ces actes sont à la charge des preneurs.

179. — *Aliénation en propriété.* — Suivant leur importance ou leur situation, les biens du Makhzen sont vendus à des particuliers ou sont réservés pour la constitution de périmètres de colonisation sur avis du Comité de colonisation. Le système de colonisation par concessions gratuites n'ayant pu être adopté au Maroc, tant à cause de la faible étendue relative des propriétés domaniales que des incon-

vénients multiples qui résulteraient pour les colons eux-mêmes de leur isolement dans une exploitation de superficie trop restreinte, le Gouvernement du Protectorat a envisagé plusieurs formes de colonisation : la petite, la moyenne et la grande colonisation.

180. — a) *Petite colonisation*. — La petite colonisation comprend les lots maraîchers de 2 à 5 hectares et des lots de 20 hectares propres à la culture fruitière ou à l'exploitation des vacheries susceptibles de fournir du lait aux centres urbains. Ces lots, situés aux environs des grandes villes, sont attribués par voie de tirage au sort entre les demandeurs agréés par l'Administration.

Les parcelles sont vendues à leur valeur réelle fixée par une commission d'expertise comprenant des fonctionnaires et des colons. Les acheteurs ont faculté de se libérer en dix annuités consécutives, mais ils ont, par contre, l'obligation de mettre leurs terres en valeur.

Certaines villes, telles que Casablanca, Rabat et Salé, sont déjà pourvues d'un certain nombre de lotissements maraîchers ; mais l'Administration se préoccupe d'en constituer de nouveaux, soit par suite de l'insuffisance des premiers, soit autour des villes qui n'en possèdent pas encore.

181. — b) *Moyenne colonisation*. — En vue de faciliter l'installation au Maroc de colons disposant des moyens de créer une exploitation, mais qui n'ont pas la possibilité de consacrer aux négociations avec les indigènes les longs délais que nécessitent généralement ces opérations, l'Administration du Protectorat a décidé de réserver à la moyenne colonisation celles des propriétés domaniales qui se prêtent, par la qualité de leur sol et leur situation, à la culture directement faite par le colon. Ces propriétés qui sont adjugées sur soumissions cachetées, sont morcelées en lots d'une superficie variant entre 200 et 400 hectares qui sont, autant que possible, groupés autour d'un centre doté de l'outillage économique et administratif

indispensable (Bureau de poste, École, Infirmerie, Poste de police, etc...). Ces domaines sont vendus à leur valeur réelle, comme il a été dit plus haut pour les lots maraîchers; mais toutefois, on exige, en plus, certaines conditions pour agréer les demandeurs (1).

(1) *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder de propriétés au Maroc d'une superficie totale supérieure à 500 hectares ;

3° Prendre l'engagement dans leur demande de s'installer eux-mêmes et en personne sur la propriété vendue dans le délai d'un an à dater de la vente, ou, à défaut, d'y installer, dans le même délai, une famille française.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront rentrer dans cette catégorie que les demandeurs définitivement libérés de toutes obligations militaires

Les demandeurs s'engageant à installer à leur place une famille française ne viendront au tirage au sort qu'après épuisement des demandeurs de la première catégorie.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

Dépôt de demandes. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le ....., dernier délai.

Ces demandes signées des intéressés ou de leur mandataire régulier devront être appuyées de références précises concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles devront contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires et spécifier nettement s'il désire exploiter lui-même et en personne la propriété ou y installer une famille française. Elles seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur.

Elles seront examinées le ...., par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à

182. — c) *Grande colonisation.* — Les domaines appartenant à l'État d'une étendue relativement importante, éloignés d'un centre ou de moyens de communications dont la nature ne permet pas le morcellement et dont la

l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

Commission d'attribution par voie de tirage au sort. — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant du Secrétaire général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'éléverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

Attribution des lots. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort, l'attributaire acquéreur signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement par les soins de l'Administration un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Délivrance du titre. — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégalement remplies. Jusque-là, les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

mise en valeur nécessite de gros capitaux, sont livrés à la colonisation par adjudication. La grande colonisation se définit par l'importance des moyens d'action dont elle dispose : capitaux, outillage, concours professionnels et tech-

Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le....

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

Prix et conditions de paiement. — Le prix de vente sera payable à la caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1er octobre de chaque année.

Toutefois les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance.

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'État (1); mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intétêts moratoires calculés à raison de 6 0/0 du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement; jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble perdu demeure spécialement affecté, par hypothèque au nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Mise en valeur. — L'acquéreur est tenu aux charges de colonisation suivantes :

1° S'installer personnellement sur l'immeuble vendu dans le délai d'un an ou y installer une famille française, suivant qu'il a été rangé dans la première ou dans la seconde catégorie pour le tirage au sort ;

2° Exploiter directement la propriété vendue suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigène, étant entendu qu'il lui est interdit de sous-louer tout ou partie de l'immeuble ;

3° Engager, sur le lot vendu et dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare comme améliorations permanentes ainsi décomptées :

a) Les deux tiers (soit 100 francs par hectare) en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangar, écuries, étables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes) ;

b) Le tiers restant (soit 50 francs par hectare) en défrichements,

(1) L'Administration se réserve, pour les autres lotissements domaniaux à ouvrir ultérieurement, d'examiner l'opportunité de maintenir cette clause.

niques. Le titre définitif de propriété n'est remis à l'acquéreur qu'après exécution intégrale des clauses du cahier des charges. Les clauses de mise en valeur comprennent l'obligation, dans un délai donné, de défricher une certaine

défoncements, chemins empierrés, plantations diverses ; les plantations devant comprendre un minimum de 250 arbres (d'ornement ou à fruits) à la fin de la cinquième année ;

4° Entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare.

A l'expiration de la première année, et, par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Clauses générales. — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan de lotissement sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'État pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

étendue, de planter un certain nombre d'arbres, de cultiver suivant les méthodes européennes, de construire des bâtiments d'une valeur minima déterminée, de cons-

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

L'État fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1er juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par

tituer un troupeau d'élevage devant représenter une valeur donnée au bout d'un certain laps de temps, d'exécuter certains aménagements hydrauliques. A ces

l'acquéreur primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

L'État vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable (1), l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — A défaut de paiement aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'État est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 0/0 par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations

(1) Il est conseillé aux acquéreurs de prévoir la construction de citernes.

clauses de mise en valeur s'ajoutent certaines clauses générales précisant des servitudes et les sanctions en cas d'inexécution du contrat (1).

III. — Transmission des Biens Habous (2).

Les Habous ne sont pas, comme on le croit souvent, un mode de constitution de propriété ; c'est uniquement une modalité affectant la transmissibilité de la propriété. Comme cette institution, analogue aux *Ouaqouf* d'Orient, joue un rôle des plus importants au Maroc, où ses revenus sont consacrés exclusivement à des œuvres de bienfaisance d'un caractère religieux, nous ne croyons pas inutile de faire connaître ses caractères, ses modalités, son administration et, pour terminer, les réformes accomplies en la matière par le Gouvernement du Protectorat.

183. — *Les Habous avant le Protectorat.* — L'institution des Habous en pays musulmans remonte aux origines même de l'Islam. La tradition nous apprend que la première constitution habous fut faite par Omar El Khattab sur les conseils du Prophète. Le futur Khalife, étant devenu propriétaire d'une terre de grande valeur, désira voir ses revenus employés d'une manière agréable à Dieu. Le Prophète lui apprit qu'il atteindrait ce but s'il « habousait » cet immeuble, c'est-à-dire en spécifiant qu'il ne pourrait

apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Impôts. — Tous impôts d'État ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge, ainsi que les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

(1) Voir n°s 265-266.

(2) Nous remercions M. Chérif Omar, chef de bureau au service du contrôle des Habous, d'avoir bien voulu relire ce passage.

être « ni vendu, ni donné, ni compris dans un partage de succession » et que ses revenus devaient être distribués aux pauvres, aux prêtres, aux voyageurs, aux hôtes ou employés au rachat des captifs et à la guerre sainte.

184. — *Leurs caractères et leurs modalités.* — Cette tradition présente un grand intérêt, car elle fait connaître à la fois l'origine de l'institution du Habous, sa définition et ses caractères. Un bien « habousé » est frappé d'un séquestre perpétuel ; il est retiré de la circulation et ses revenus doivent être consacrés à des œuvres pieuses ou d'intérêt général, conformément à la volonté et aux indications du constituant.

De bonne heure, on arriva à distinguer trois modalités du Habous : habous publics, habous de zaouias, habous privés ou de famille. Les habous publics furent affectés, dès l'origine, à une fondation publique : à l'aide de ces revenus, les Habous entretenaient les mosquées et sanctuaires, fournissaient un traitement aux fonctionnaires du Culte et de la Justice, subventionnaient les élèves des Universités et leurs professeurs, entretenaient des hôpitaux pour fous ou malades, et multipliaient les aumônes aux pauvres, aux aveugles.

A côté de ces Habous publics, des fondations particulières furent constituées au profit des *zaouias* ou ordres religieux, dont le nombre est considérable au Maroc. Leurs revenus sont affectés à l'entretien de ces *zaouias* et des établissements qui en dépendent.

Les Habous privés ont été également permis par la loi musulmane. Celle-ci autorisait le constituant d'un habous à en affecter provisoirement les revenus à des bénéficiaires déterminés : héritiers directs ou partie de leur lignée. Tout immeuble ainsi habousé devait faire retour aux Habous publics, qui sont les derniers dévolutaires, après disparition des bénéficiaires désignés dans l'acte de constitution. Plusieurs raisons sont données de la faveur de ces Habous privés. D'abord ils permettaient aux constituants de béné-

ficier personnellement des faveurs divines sans léser cependant leurs héritiers ; puis, dans certaines circonstances, ils servaient les intérêts personnels des constituants : par exemple, quand le Makhzen voulait confisquer la fortune d'un notable. Dans ce cas, ce dernier constituait ses biens en habous privés et assurait les revenus à ses héritiers et indirectement à lui-même. Cette forme de Habous permettait également aux Berbères de tourner la loi musulmane en ce qui touche à leur statut personnel. C'est ainsi que la constitution de la société berbère reposant sur le nombre, la force et la richesse des adultes mâles du groupe, clan ou fraction, la femme y est écartée des successions. En droit musulman, c'est le contraire qui se produit. La pratique du Habous a permis aux Berbères islamisés de tourner cette loi de succession, la jouissance d'un héritage habousé étant réservée aux mâles.

185. — *Leur gestion.* — Les domaines des Habous étaient gérés par autant d'administrateurs ou *nadirs* qu'il existait de fondations différentes ; les Habous de *zaouias* étaient placés sous l'administration de *nadirs* spéciaux. Ces administrateurs agissaient comme délégués des *qadis*. Ils étaient tenus d'affecter les revenus des biens habousés suivant les volontés des donateurs (1) et, pour en permettre le contrôle devaient conserver la liste des biens confiés à leur gestion, ainsi qu'un registre de transformations, échanges donations des affectations, dont l'origine remontait à Moulay Ismaël.

(1) « On trouve, à ce sujet, dans les registres des Habous, des inscriptions fort curieuses : il a existé des fondations dont les revenus devaient assurer l'éclairage de certaines rues, de certaines voûtes pendant les nuits sans lune ; d'autres devaient faire les frais de distribution gratuite d'eau potable dans les marchés publics ; d'autres assuraient une distribution quotidienne de graines aux pigeons ou aux oiseaux qui nichent dans les murailles de telle ou telle mosquée ; il a même existé à Fès des fondations dont le but était de faire ramasser chaque matin, dans certaines rues, les cadavres des rats morts pendant la nuit ou d'assurer l'entretien des cigognes malades ou blessées. » (Si Omar Khetib, ouvrage cité, page 165.)

Par suite de leurs occupations toutes politiques et de police, les pachas ne s'intéressaient guère aux questions de pure administration ; ce furent les *nadirs* qui, peu à peu, eurent à assurer la marche de certains services publics, tels que l'alimentation des villes en eau potable, le curage des égouts, l'entretien des remparts et des portes des villes, etc. A Fès et à Marrakech, ils furent même investis de véritables fonctions municipales (1). On prétend que, pendant des siècles, les cités musulmanes furent de la sorte mieux tenues que la plupart des villes d'Europe au Moyen Age. L'institution des Habous atteignit son apogée sous les Almohades et les Mérinides qui régnèrent au temps de la plus grande splendeur de l'Islam au Moghreb.

Les Habous commencèrent à péricliter sous les dynasties chérifiennes et il en fut ainsi jusqu'à l'établissement du Protectorat : ces biens furent mis en coupe réglée par les Sultans, les qadis, les pachas et les nadirs pour se procurer de l'argent. On sait que les Sultans avaient le droit de récompenser des services importants rendus à la communauté musulmane par des hommes de guerre, des savants ou des *chorfa* tombés dans la misère, en leur accordant par *ienfida* la jouissance temporaire de certains immeubles habous. D'autre part, ils pouvaient, dans certains cas nettement définis, autoriser l'échange d'un terrain habous contre un autre immeuble ; la valeur de ce dernier devait être supérieure du tiers environ à celle du premier, l'avantage ainsi retiré au profit des Habous ayant pour effet de rendre l'opération licite. Ces prérogatives donnèrent lieu, notamment entre les mains de Moulay Hafid, aux abus les plus scandaleux, et un grand nombre de biens furent ainsi dilapidés. Bien souvent aussi les souverains à court d'argent demandaient aux Habous soit de leur consentir des prêts, soit de leur fournir des avances au titre de la

(1) Ces services étant permanents, on trouva naturel que des biens fussent habousés à leur profit et que les revenus de ces biens fussent réservés à l'exécution de travaux d'utilité générale dont profitait directement la communauté musulmane de la cité.

guerre sainte et omettaient, en général, de les restituer.

Les *nadirs* n'ont pas manqué de suivre un exemple venant de si haut. Détournements, dissimulations de recettes, exagération des dépenses, destruction de titres et d'archives : tous les moyens leur furent bons pour arriver à leurs fins. Certains d'entre eux, agissant de connivence avec les preneurs, les *qadis* et les représentants locaux du Makhzen, s'approprièrent une partie des biens confiés à leur garde ; ils en vendirent d'autres, ou consentirent des baux à long terme, incompatibles avec les prescriptions de la loi, ou des « ventes de la clé », c'est-à-dire des baux à perpétuité. Les *nadirs* jugèrent également inutiles de tenir compte dans les renouvellements des baux de la plus-value acquise par les immeubles. La coutume du renouvellement tacite et identique des locations se créa. Pendant fort longtemps cette procédure ne lésa point les Habous. Cependant la différence entre le loyer réel des immeubles habous et le taux versé au nadir par le détenteur devint, à un moment donné, assez important pour que des sous-locations avantageuses pussent être réalisées par le premier détenteur, qui arriva même à céder son bail à un nouvel occupant moyennant payement d'une prime élevée. C'est ainsi que le droit d'occuper un immeuble habous moyennant un loyer réduit s'implanta peu à peu, en même temps que celui de céder ce droit au bail à des tiers. Le droit de *menfâ* était créé. Ses modalités, sa portée, son nom même, varièrent suivant les localités et le degré d'intransigeance des *nadirs* et des *qadis*. La porte fut ouverte aux pires abus (1).

(1) « Dans l'ancien Maroc, chacun y trouva son compte : les nadirs, les qadis, les locataires, les détenteurs de droits de *menfâ*. Les coutumes locales imposèrent ce nouveau droit de *menfâ*, dont le principe est contraire aux prescriptions de la loi musulmane. Une jurisprudence touffue, variable, dépourvue de tout caractère juridique s'établit. Au milieu du XIXe siècle, de nouveaux facteurs intervinrent pour augmenter encore les effets pernicieux de la coutume : le pouvoir central, incapable de résister à la poussée de l'Europe et aux besoins économiques et commerciaux du pays, ouvrit peu à peu plus grande la porte d'entrée du Maroc aux étrangers. L'arrivée de ceux-ci, les

186. — La réorganisation des Habous. — L'Administration du Protectorat n'a jamais négligé, pour assurer leur évolution logique aux institutions rudimentaires qu'elle a trouvées au Maroc, de tenir le plus grand compte de l'économie générale de ce pays et de son développement. Ce n'est pas la moindre originalité de la réorganisation des Habous que d'avoir respecté, adopté et précisé les coutumes et les usages en les conformant aux besoins de l'acti

courants d'affaires qu'ils surent créer, eurent une répercussion sur l'échelle des valeurs au Maroc. Les immeubles situés dans les ports ouverts, en particulier, bénéficièrent de grandes plus-values. Les occupants de biens Habous surent profiter de cette situation. Une véritable rente se constitua au profit des détenteurs de droits de *menfâ*. La redevance payée au Habous resta stationnaire pendant que le taux du loyer réel des immeubles décuplait ou centuplait. Les Israélites qui, jusque-là, avaient été parqués dans les *mellahs* où ils jouissaient d'un statut particulier, se firent protégés européens et purent résider hors de leur quartier. Ils devinrent souvent locataires de boutiques *habous*, mais lorsqu'ils sous-louèrent ces immeubles à leurs coreligionnaires, ils se réservèrent le droit de percevoir à perpétuité le droit de *hazaqa* (25 0/0 du montant du loyer réel), reconnu par la loi rabbinique, sur les Israélites qui occuperaient l'immeuble après eux. Ce droit pouvait coexister avec celui de *menfâ* auquel il se superposait. Mais le second seul restait admis par le *Chrâ* musulman. Les israélites ont cherché, depuis, à créer une confusion entre ces deux droits d'origine et de portée différentes. Enfin, les Européens, soumis au régime des Capitulations, acquirent parfois directement ou indirectement des droits de *menfâ* sur des immeubles *habous* ; d'autres fois ils s'installèrent dans ces biens par surprise et prétendirent imposer leurs conditions aux *nadirs*. Comprenant souvent mal la portée de ces droits, enclins à toujours généraliser dans un pays où, au contraire, la diversité est la règle, leurs revendications, souvent infondées, étant toujours fermement soutenues par leurs consuls, les Européens accumulèrent les difficultés de tout ordre et rendirent la tâche des nadirs presque impossible à remplir.

On le voit, la question des *menfâ* est excessivement complexe et encore n'avons-nous indiqué ici qu'un tableau réduit de la situation dans laquelle se débattaient les *Habous* avant les réformes récentes. Le résultat seul était très net : les *Habous* étaient restés propriétaires en nom de leurs biens, mais la plus grosse part des revenus (95 0/0 parfois) des immeubles grevés de droits de *menfâ* leur échappait. » (Si Omar Khetib, ouvrage cité, pages 167-168.)

vité économique, tout en s'attachant à ne point porter atteinte à leurs fondements juridique ou religieux. Le but à atteindre était le suivant : mettre un terme définitif à la dilapidation des biens habous ; supprimer les privilèges par la reprise des immeubles irrégulièrement concédés ; constituer le sommier des biens habous publics ; leur faire rendre le maximum possible et, enfin, veiller à ce que les revenus soient intégralement affectés aux œuvres auxquelles ils sont destinés. Pour réaliser ce programme, on dut créer au Makhzen un service chargé de centraliser les renseignements sur les Habous, de guider les *nadirs* dans leurs fonctions, de vérifier et de contrôler leur gestion. La direction générale des Habous fut créée par un dahir du 31 octobre 1912 et les attributions du directeur général furent définies par un dahir du 13 juillet 1913. La direction générale des Habous, devenue depuis 1915 le vizirat des Habous, devait exercer un contrôle absolu sur la gestion des Habous publics ; mais elle n'avait qu'un droit de surveillance sur les habous de zaouias et de famille. Un dahir du 12 mai 1914 est venu compléter cette organisation en instituant le Conseil supérieur des Habous, dont le Grand Vizir est le président et le ministre chérifien de la Justice vice-président (1).

187. — *Conservation des Habous et leur mise en valeur.* — La reconnaissance et l'évaluation des biens habous ont été confiées à des commissions constituées dans chaque ville, en exécution du dahir du 11 décembre 1912. Ces commissions se composent de deux commerçants experts, d'un expert agricole, d'un expert en constructions, d'un expert en menuiserie et d'un architecte ou agent technique ; elles opèrent sous la présidence du *nadir* dans les conditions précisées par la circulaire du 24 janvier 1913. Des instructions furent en même temps adressées à tous les *nadirs* pour leur interdire tout échange portant sur des biens Habous. Ces

(1) Il comprend, en outre, le Directeur des Affaires chérifiennes ou son délégué.

premières dispositions aboutirent à la constitution de registres sommiers pour les biens gérés par chaque nadir ; la direction générale obtint même copie des anciens registres ou *haoualas*, ce qui lui permet d'assurer le contrôle effectif de l'exploitation des biens Habous et de baser les revendications sur des pièces ayant une valeur juridique (1).

Le règlement général sur la mise en valeur des Habous, inspiré en plusieurs points du système tunisien, fut à son tour promulgué le 21 juillet 1913 ; il eut pour résultat de couper court à de nombreux abus en imposant le principe de l'adjudication aux enchères publiques, d'inaugurer les locations à long terme pouvant permettre la création d'exploitations agricoles et de faciliter les échanges avec les Habous. Depuis ce dahir, les locations de gré à gré ne peuvent plus être consenties par les *nadirs*. Tous les immeubles Habous doivent être loués aux enchères publiques, suivant les clauses et conditions imposées par les cahiers des charges. *a)* Peuvent faire l'objet de baux de deux ans les immeubles bâtis, boutiques, bains maures, habitations. De baux d'un an seulement : les terrains non bâtis, urbains ou autres pour servir uniquement à des travaux de culture. *b)* Des locations aux enchères, pour une période de dix ans, peuvent être consenties en ce qui concerne les terrains non bâtis et certains immeubles bâtis ruinés. Pour ces locations à long terme, des mesures de publicité très grandes sont prescrites, et il est stipulé que toutes les améliorations apportées aux immeubles par le locataire font retour, en fin de bail, aux Habous, sans versement d'aucune indemnité. Toutefois le preneur a droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il fait constater par l'Administration compétente qu'il a engagé sur l'immeuble une dépense en bâtiments, installations ou plantations d'une valeur égale aux loyers de cinq années, et demander la prorogation du bail pour une nouvelle période de dix ans, moyennant une majoration d'un cinquième sur le loyer primitif. La même fa-

(1) On évalue à plus de 70 millions la fortune actuelle des Habous.

culté lui est réservée, au cours de la dix-neuvième année de son bail, de demander une nouvelle prorogation de dix ans aux mêmes conditions ; mais à l'expiration de la troisième période il doit rendre l'immeuble aux Habous. *c)* Les immeubles non bâtis peuvent faire l'objet d'échange en argent, à charge de remploi, par la voie de l'adjudication. *d)* Les fruits et récoltes pendantes appartenant aux Habous sont vendus aux enchères publiques. *e)* L'Administration des Habous se réserve enfin le droit d'affecter un immeuble Habous à la construction d'une mosquée, la création d'une école, l'installation d'un hospice ou d'un hôpital et, en général, à toutes œuvres créées à l'intention des musulmans pour un prix de location minime et même sans exiger aucune redevance. Mais dans ce cas, une autorisation du Sultan est nécessaire, et les affectations de ce genre ne comportent pas donation du fonds qui reste la propriété des *Ouaqfs*. Cette réglementation des Habous est des plus souples. Elle évite l'écueil constitué par l'immobilisation perpétuelle d'un bien, ainsi que tous les reproches adressés aux biens de main morte ; elle facilite, en outre, dans une certaine mesure, la colonisation du pays tout en tirant des immeubles appartenant aux fondations pieuses un maximum de revenu. Au même moment d'ailleurs, les *lenfida*, concessions de jouissance temporaire révocable au gré du Sultan furent supprimées ; toutefois pour ménager les occupants, il fut décidé que les bénéficiaires seraient maintenus en possession contre paiement d'un loyer.

188. — *Règlementation du droit de menfa.* — Un problème des plus délicats restait à résoudre : il était nécessaire de préciser la nature et l'étendue des droits que prétendaient détenir nombre d'occupants d'immeubles Habous en vertu de coutumes locales dites de *menfa* : *zina* (1), *guelsa* (2), *haloua*, *gza* ou *islidjar* (3), etc.

(1) *Zina* : droit de clé, c'est un droit réel de jouissance perpétuelle sur un immeuble bâti.

(2) *Guelsa* : c'est un droit de clé portant sur une boutique. L'immeu-

Ces droits, qui se retrouvent sous des aspects analogues en Tunisie et en Égypte, sont contraires aux principes du *chrâ*, lequel ne prévoit en faveur du locataire d'un bien habous qu'un simple droit de priorité, moyennant un loyer courant, sauf contrat spécial. Cependant la difficulté était grande, car bon nombre d'indigènes et d'étrangers avaient acheté des *menfâ*, et en ce qui concerne ces derniers, notamment, l'Acte d'Algésiras (art. 63) avait chargé le Corps diplomatique de Tanger « de donner une solution équitable » à cette question. Les bénéficiaires arguaient de leur bonne foi et de la coutume qui avait acquis, avec le temps, force de loi, puisque la révision à laquelle devait procéder le Corps diplomatique ne s'était pas produite. Pour éviter toute complication, une décision chérifienne prescrivit qu'à l'avenir toute concession de *menfâ* ne pourrait être effectuée par le qadi sans autorisation des Habous. De cette façon on empêcha les étrangers d'acquérir de nouvelles *menfâ* irrégulières. Mais en même temps fut promulgué le dahir du 27 février 1914 dont l'élaboration avait été confiée à une commission d'Ouléma et qui a réglementé les droits réguliers susceptibles de grever les immeubles Habous, ainsi que les redevances afférentes que les bénéficiaires doivent verser aux Habous. Ce dahir procède de cette idée maîtresse, esquissée seulement dans le texte du 21 juillet 1913, de ne pas figer les Habous dans une formule telle qu'elle deviendrait une entrave au développement du pays. Il a maintenu et confirmé les droits de *menfâ* au profit de ceux qui les détenaient régulièrement, n'imposant à ceux-ci qu'une redevance de 30 0/0 de la valeur locative, les 70 0/0 de complément étant abandonnés aux détenteurs comme

ble bâti concédé par *zina* ou *guelsa* peut avoir trois origines : construction antérieure à la concession, construction postérieure sur les fonds des Habous, construction aux frais du concessionnaire qui se rembourse ensuite.

(3) *Gza* ou *istidjar* : droit réel de jouissance perpétuelle sur un immeuble non bâti ; ce droit est cessible. Les constructions édifiées par le concessionnaire restent sa propriété personnelle.

compensation de leur prix d'acquisition. Cette redevance, qui n'a commencé à être perçue que deux ans après la promulgation du dahir, n'atteindra 30 0/0 qu'après l'expiration des trois périodes de six années chacune, au cours desquelles les détenteurs de droits n'auront à acquitter que des redevances respectivement fixées à 15 0/0, 20 0/0 et 25 0/0. L'article 6 a stabilisé cette redevance en précisant qu'elle ne pourrait être ni augmentée ni diminuée et que cette disposition était perpétuelle. L'évaluation du loyer est faite tous les trois ans par une Commission désignée par la direction des Habous. Cette Commission procède à l'estimation du loyer réel en ce qui concerne la *zina* et la *guelza*, et de la valeur foncière de la parcelle en ce qui concerne le *gza* et l'*islidjar*. Toutefois un dahir du 8 juillet 1916 a introduit une disposition spéciale pour les terrains nus grevés de gza, c'est-à-dire terres de labours, terres irrigables ou non, jardins potagers, vergers, etc. Le calcul de la redevance a été fixé aux 30 0/0 de la valeur locative *réelle* de la parcelle tout entière et non plus aux 30 0/0 d'un loyer souvent arbitraire, puisqu'il était fixé d'après la valeur foncière du terrain (en bien des cas spéculative) au moment du recensement triennal. En retour, le bénéficiaire d'un terrain nu grevé de *gza* doit déclarer à l'administration des habous tous changements susceptibles de modifier la destination de ces terrains. Il n'y a pas là seulement une mesure de justice élémentaire à l'égard des détenteurs de droits de *menfâ*, mais l'expression d'une ferme volonté de suivre l'évolution économique du pays dans ses éléments sains en éliminant tout ce que la spéculation apporte avec elle de richesse factice. En vue de faciliter la révision des droits invoqués par les détenteurs de Habous, un dahir du 25 juin 1918 a constitué dans chaque ville des commissions d'enquête dont le rôle se borne à enregistrer les déclarations des détenteurs et à constituer des dossiers pour leur transmission à la « Commission permanente des biens Habous » qui siège à Rabat. Composée des Vizirs des Habous et de la Justice et de hauts fonctionnaires du Protectorat, elle

statue sur les droits réels de jouissance contestés par l'administration des Habous. Le détenteur, dont les prétentions sont rejetées, peut se pourvoir, dans les trois mois, devant le tribunal compétent.

Enfin pour lever une gêne qui pesait sur un grand nombre de propriétés Habous, un autre dahir du 8 juillet 1916 a permis l'extension des droits réels de *menfâ*, source de difficultés et de contestations continuelles entre l'administration des Habous et les particuliers. Tout droit de *menfâ* peut faire l'objet d'un échange de gré à gré en argent ou en nature, et la valeur d'échange représentant la quote-part des Habous est égale aux 30 0 /0 de la valeur attribuée à l'objet de la *menfâ*. Ces échanges doivent être autorisés par les Habous qui sont seuls qualifiés pour entrer en pourparlers, recevoir ou discuter les propositions, en vue d'abolir l'espèce d'indivision qui les enchaîne. L'immeuble cesse de ce fait d'être Habous et devient *melk* ou privé. Ce dahir a pour effet « de faire cesser, dans la mesure du possible, cet enchevêtrement de droits empiétant les uns sur les autres. et d'incorporer dans la catégorie des biens susceptibles de transactions une infinité d'immeubles qui en étaient exclus en raison du droit de *menfâ* et de leur origine Habous. L'intérêt général ne peut que gagner à cette faculté nouvelle d'utiliser des biens jusqu'ici immobilisés en quelque sorte par un statut devenu irrationnel en raison du développement de l'économie générale du Maroc (1) ».

Cette rentrée des biens dans le domaine commun ne peut, en effet, que servir les particuliers, qui sont libérés d'une redevance permanente et gênante, et les Habous qui y trouvent leur compte, car elle leur permet, en remployant les fonds provenant de ces rachats, de se constituer un domaine indépendant et d'une gestion facile.

189. — *Contrôle des Habous de famille.* — Un dahir

(1) Note sur la réglementation en matière d'échanges de biens Habous, *B. O. P.*, novembre 1916, p. 1113-1114.

du 13 janvier 1918 a réglementé ce contrôle qui est exercé par le viziriat des Habous. Il n'est pas dérogé à la règle générale que les bénéficiaires de biens Habous de famille conservent, jusqu'à extinction des dévolutaires et suivant les modalités prévues par le constituant, la gestion de ces biens. Mais leur exploitation est soumise aux règles qui s'appliquent à l'exploitation des Habous publics. En particulier l'autorisation du viziriat est indispensable : 1° pour la mise en location des biens Habous de famille, lorsque la durée excède deux ans ; 2° pour la réalisation des échanges. Le viziriat a qualité pour poursuivre l'annulation de baux consentis irrégulièrement ou de conventions et tractations qui risquent de porter préjudice aux biens constitués Habous de famille.

Grâce à toutes ces décisions, l'intégralité du domaine Habous a été garantie : les détournements, les aliénations frauduleuses ont été rendus impossibles et les revenus ont pu être affectés à des œuvres bien définies, conformément aux prescriptions du *Chrâ*. L'application de cette réglementation particulièrement bienveillante permet donc d'apurer sans cesse la situation de tous les immeubles Habous. Il est intéressant d'observer que ce résultat est obtenu sans la moindre atteinte aux coutumes qui ont toujours régi l'administration si délicate des Habous du Maroc. Aussi cette législation réunit-elle un triple avantage : elle est conforme aux lois religieuses et aux règles coutumières que nous devons respecter ; elle assure, par notre contrôle et le principe de l'adjudication, le maximum des revenus ; elle permet, enfin, de livrer à la colonisation des biens dont l'utilisation lui échappait jusqu'alors.

Section II

Régime foncier du Protectorat.

Le régime foncier spécial que nous étudions ici est celui qui a été institué par le gouvernement du Protectorat dans le

but de mettre la propriété immobilière dans un état de sécurité absolue et de féconder ainsi le crédit immobilier. Établi par un dahir du 12 août 1913, il constitue, par rapport au droit local, un régime d'exception et instaure au Maroc le système de l'immatriculation des immeubles et des livres fonciers. C'est une nouvelle application des principes posés par l'*Act Torrens* d'Australie qui a déjà servi de base aux régimes fonciers institués en Tunisie, à Madagascar, en Afrique occidentale, au Congo et à la Côte des Somalis. Le législateur marocain a eu soin de leur emprunter les dispositions les plus intéressantes qui avaient déjà fait leurs preuves dans ces diverses possessions françaises. Par contre, toutes celles qui ont soulevé de trop vives critiques, spécialement en Tunisie, ont été écartées (1).

Ce texte a été complété par d'autres textes en date des 1er, 2, 3 et 4 juin 1915 fixant tous les détails d'application, ainsi que la législation applicable aux immeubles immatriculés. Des conservations de la propriété foncière ont été instituées à Casablanca (5 juin 1915), à Oudjda (11 mars 1917) et à Rabat (25 octobre 1919), et les dispositions des dahirs sur l'immatriculation des immeubles ont été rendus applicables aux régions du Maroc déterminées par les dahirs (2).

Un projet de législation est à l'étude pour instaurer

(1) Suppression du Tribunal mixte remplacé par les tribunaux de droits commun. Remplacement d'un seul bureau de Conservation par la création de bureaux dans chaque ressort de tribunal de première instance. Substitution d'une décision du Conservateur à celle du tribunal pour l'immatriculation des immeubles n'ayant pas soulevé d'oppositions. Institution d'un droit d'appel devant la Cour de toutes les décisions judiciaires d'immatriculation, etc.

(2) Un dahir du 11 mars 1917 prévoit aussi son application au Maroc oriental :

Ville d'Oudjda et banlieue-tribu des Oudjdada ;

Cercle d'Oudjda ;

Postes d'Oudjda, d'El Aïoun et Berguent ;

Cercle des Beni-Snassen, Postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taforalt, exception faite de la partie de la tribu des Ben-Ourimèche comprise dans la zone d'insécurité.

Un dahir du 6 octobre 1917 l'applique chez les Zaer.

dans les pays berbères ouverts à la pénétration européenne un régime foncier permettant l'acquisition d'immeubles dans des conditions de sécurité suffisantes.

190. — Système de l'immatriculation. — Le principe fondamental de la nouvelle législation consiste dans l'*immatriculation* des immeubles, c'est-à-dire dans l'établissement d'un titre de propriété dressé par un agent administratif sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans l'inscription de ce titre sur les registres fonciers. Ce titre fixe désormais d'une manière irrévocable les droits du propriétaire à l'égard de tous. On remarquera que l'immatriculation est une procédure en principe administrative, qui purge et détruit tous les droits antérieurs à l'inscription d'un immeuble déterminé et des droits réels qui l'affectent sur un livre foncier qui fait foi de son contenu, à l'exclusion de tout ce qui n'y est pas inscrit. « La base essentielle de cette procédure est une efficace publicité, car elle est opposable aux tiers et pas seulement aux parties qui y ont pris part en s'y opposant ; on l'a entourée d'une foule de garanties ; on a donné à certains fonctionnaires le droit d'intervenir d'office au nom des incapables et des non-présents, afin d'éviter les surprises et les spoliations ; on a donné aux intéressés le moyen de la rendre contentieuse quand cela serait nécessaire pour la défense de leurs intérêts ; en somme on a pris toutes les précautions voulues pour que le passage de l'immeuble d'une loi sous une autre ne soit une cause de lésion pour personne (1). »

Ce système a, pour résultat primordial, d'individualiser la propriété immobilière, de déterminer exactement tant sa consistance matérielle que sa situation juridique, et a pour bases fondamentales les principes suivants : égalité ou force probante des inscriptions figurant sur les livres fonciers ; publicité absolue de tous les droits immobiliers et les modifications de ces droits, par désignation d'immeu-

(1) Berge, ouvrage cité, page 482.

bles ; spécialité de tous les droits réels immobiliers et charges foncières ; contrôle préalable de tous les actes soumis à l'inscription.

A raison des principes nouveaux mis en œuvre par ces textes organiques, il paraît indispensable d'en commenter les dispositions les plus importantes.

a) *Ses caractères.* — L'immatriculation est, en principe, facultative : le propriétaire européen ou indigène demeure donc libre de placer son immeuble sous la garantie de ce régime. Cependant l'immatriculation est obligatoire dans trois cas : 1° lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'échanger des immeubles domaniaux ; 2° au cas d'échange d'immeubles frappés de habous publics ; 3° quand elle est ordonnée par la juridiction compétente au cours d'une procédure de saisie immobilière.

L'effet de l'immatriculation est indiqué à l'article 62 du dahir : le titre de propriété est définitif et inattaquable ; il forme le point de départ unique des droits réels et des charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Les immeubles ainsi immatriculés sont exclusivement placés sous la juridiction des tribunaux français (art. 3) et l'immatriculation donne dès lors à celui qui l'obtient un titre de propriété incommutable grevé des seuls droits réels qui y figurent.

b) *Sa procédure.* — L'établissement de tout titre de propriété est précédé d'une procédure ayant pour but de fixer, sur le terrain, les limites de l'immeuble et de révéler tous les droits ou charges pouvant le grever. L'immatriculation étant essentiellement facultative, cette procédure est provoquée : 1° par le propriétaire ; 2° par le copropriétaire, sous la réserve du droit de s'y opposer réservé à tout copropriétaire indivis ; 3° par les titulaires de certains droits réels : usufruit, usage et habitation, emphytéose, antichrèse ; 4° par les détenteurs d'un droit réel résultant d'un démembrement de propriété admis par le droit musulman ; 5° par les détenteurs de servitudes foncières ou

d'hypothèques, avec le consentement du propriétaire ; 6° par le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, qui, en vertu d'un jugement de condamnation, entreprend une saisie immobilière (art. 11) ; 7° par le tuteur ou le curateur d'un incapable au cas où celui-ci est détenteur de droits qui lui permettraient de requérir lui-même, s'il n'était pas incapable (art. 12).

La publicité des demandes d'immatriculation et des bornages organisée par les articles 17 et 18 du dahir du 12 août 1913 doit être aussi complète que possible. Elle est faite au *Bulletin officiel* et dans les locaux des tribunaux de paix du qaïdat et de la *Mahakma* du qadi et destinée à prévenir les tiers et à les mettre en mesure de défendre leurs intérêts. Il est ensuite procédé au bornage de l'immeuble, en présence du requérant ou de son représentant ; cette opération avertit les tiers, les voisins et le public de la prise de possession et des limites données au bien immatriculé. Les protestations surgissent alors s'il en doit apparaître : pendant un délai de quatre mois les oppositions sont reçues à la conservation de la propriété foncière, au secrétariat de la justice de paix, au bureau du qaïd et à celui du qadi. Passé ce délai, la forclusion peut être encourue.

Tout intéressé peut faire opposition à l'immatriculation ; c'est ainsi que les tuteurs, représentants légaux, parents, amis, peuvent faire opposition au nom d'incapables, absents, disparus ou non-présents. Les oppositions sont notifiées par le Conservateur au requérant. Cette procédure offre donc toutes garanties aux tiers. S'il n'existe pas d'oppositions, lors de la clôture de la procédure, l'immatriculation est prononcée et le titre foncier établi directement, par le Conservateur, sur avis conforme du Procureur Commissaire du Gouvernement. Si le Conservateur ne croit pas devoir prononcer l'immatriculation ou si le Procureur s'y oppose, les intéressés ont un recours devant les tribunaux.

C'est là une innovation de la loi marocaine qui active, dans bien des cas, la délivrance des titres fonciers. Il en

est de même si un accord intervient entre le requérant et les opposants. Ceux-ci ont donc intérêt à s'entendre.

Au cas où il existe des oppositions, le dossier est transmis au tribunal de première instance qui statue sur mémoires présentés par les parties. L'appel est toujours recevable en matière d'immatriculation, quelle que soit la valeur de l'immeuble. C'est un recours qui n'est pas prévu par la loi tunisienne qui n'admet qu'un seul degré de juridiction, le tribunal mixte. Toute opposition reconnue vexatoire et de mauvaise foi donne lieu à une amende de 100 francs à 10.000 francs (dahir du 27 octobre 1916), sans préjudice de tous dommages et intérêts (1).

Si le requérant a un immeuble voisin déjà immatriculé, il peut demander que le nouvel immeuble immatriculé soit fusionné avec le premier, pour ne faire l'objet que d'un titre unique (innovation sur la loi tunisienne). D'autre part, si pendant le cours de la procédure un tiers se rend acquéreur d'un droit réel intéressant l'immeuble en instance d'immatriculation, celui-ci peut, soit faire inscrire ce droit sur le registre des oppositions pour être mentionné au titre lors de l'immatriculation, soit demander que ce droit fasse l'objet d'une publication au *Bullelin officiel*, prévenant ainsi

(1) Une instruction résidentielle du 25 avril 1919, dans le but de concilier les parties, a voulu faciliter, au cours de la procédure d'immatriculation, une transaction entre elles. A cette fin, l'administration leur offre ses *bons offices*. Dans l'hypothèse où l'autorité de contrôle n'aura pu mettre les parties d'accord, elle doit indiquer aux intéressés qu'avant de recourir à une instance judiciaire, ils peuvent envisager le recours à une *Commission permanente de conciliation ou d'arbitrage. Le but de la Commission sera de remplir, vis-à-vis des parties en cause dans un litige d'immatriculation, au gré de celles-ci, un rôle soit de conciliation, soit d'arbitrage.* Dans le cas d'une sentence arbitrale, les prescriptions des articles 527 et suivants du dahir de procédure civile doivent être observées. La décision a alors le caractère d'un jugement qui, aux termes de l'article 537 du dahir de procédure devient exécutoire par ordonnance du président du tribunal, sauf les recours prévus par la loi. Au contraire, la conciliation a le caractère d'un arrangement amiable prévenant tout recours à l'autorité judiciaire.

toutes personnes du nouveau droit constitué sur l'immeuble.

c) *Etablissement du titre foncier.* — Après les publications, le bornage et les oppositions, le Conservateur dresse le titre de propriété. Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement d'un titre foncier comportant la description détaillée de l'immeuble avec ses limites, ses tenants et aboutissants, sa nature et sa contenance, l'indication de l'état civil et du domicile du propriétaire, les droits réels immobiliers existant sur l'immeuble. Ce titre est établi en français, il porte un numéro d'ordre et un nom particulier. Le plan de l'immeuble y reste annexé. Quand un immeuble est divisé par suite de démembrement ou de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distinct pour chacune des divisions de l'immeuble.

Le titre foncier doit être obligatoirement déposé à la Conservation, pour être mis à jour, en même temps que les actes constitutifs des droits acquis sur l'immeuble. Ceux-ci peuvent être rédigés indifféremment (sauf dispositions contraires, résultant de l'application du statut personnel) en la forme authentique, ou en la forme sous seing privé avec légalisation réglementaire. Ils doivent mentionner spécialement l'état civil complet des parties, ainsi que les noms et numéros de titres des immeubles intéressés.

Si un propriétaire vend une partie seulement de sa propriété, un nouveau titre et un nouveau plan sont établis pour la parcelle vendue. Cette parcelle peut être aussi réunie à un titre intéressant un immeuble limitrophe appartenant déjà au nouvel acquéreur, pour ne former qu'un titre unique. Si une personne achète diverses propriétés limitrophes appartenant à divers propriétaires, elle peut en obtenir la réunion en un seul titre et plan. Les plans parcellaires (et leur duplicata) étant obligatoirement modifiés dans tous les cas de morcellements ou fusions d'immeubles immatriculés, le cadastre des propriétés soumises au nou-

veau régime foncier est tenu exactement à jour des modifications des mutations affectant ces propriétés. Les titres fonciers et les plans y annexés présentent ainsi la plus grande clarté.

Une disposition intéressante du dahir fixant les détails d'application prévoit même que, lorsque des titres anciens sont surchargés de mentions devenues inutiles par suite de leur radiation, de nouveaux titres peuvent être établis sur lesquels ne figurent plus que les inscriptions en vigueur. Dans le même ordre d'idées, les titulaires des droits d'usufruit, d'emphytéose, de superficie ou de droits musulmans entraînant démembrement de propriété, peuvent demander l'établissement des titres fonciers spéciaux à leurs droits (et de duplicata authentiques), permettant toutes inscriptions ultérieures sur les documents (lorsqu'elles n'intéressent que ces droits), sans surcharger inutilement le titre de propriété lui-même.

Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété et du plan qui y est annexé. Cette copie est nominative et le Conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation. Les titulaires de droits réels ou de charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance d'un certificat spécial, qui contient la copie authentique des mentions portées aux livres fonciers intéressant les droits réels ou charges foncières en cause.

d) *Effets de l'immatriculation.* — Dès que le titre de propriété définitif et inattaquable est établi, la purge de la propriété est alors accomplie, et nul ne peut désormais se prévaloir d'un droit réel qui ne serait pas inscrit sur le titre et le registre foncier. Le principe est, en effet, que tout droit réel ou action concernant un immeuble immatriculé n'existe vis-à-vis des tiers que par le fait et du jour de son inscription sur le registre foncier de la conservation. Tous les actes de nature à modifier la condition de la propriété doivent donc être inscrits sous le con-

trôle du Conservateur (1). La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété.

Par suite de ces principes absolus, le régime hypothécaire a été organisé de manière à assurer l'inscription de toutes les hypothèques grevant un immeuble déterminé. C'est là une nouvelle exception remarquable aux principes de la législation métropolitaine. On a fait disparaître au Maroc les hypothèques générales et occultes qui, depuis longtemps, sont condamnées dans les projets de réforme du système hypothécaire et ont été supprimées par un certain nombre de législations positives. Toute hypothèque est spécialisée et publique. Les droits des mineurs, des femmes mariées, des vendeurs, des coéchangistes, des copartageants, des créanciers ou légataires d'une succession, sont sauvegardés par des hypothèques forcées dûment inscrites. Il a été cependant créé une *hypothèque différée* en vue de favoriser spécialement les commerçants ; elle peut ne pas être inscrite sur le titre pendant quatre-vingt dix jours et ne laisser ainsi aucune trace, à la condition que l'acte constitutif et le duplicata du titre soient déposés entre les mains du conservateur. D'une manière générale, d'ailleurs, toutes les actions immobilières doivent être mentionnées sur le titre foncier des immeubles intéressés pour être opposables aux tiers. Les hypothèques peuvent être consenties par actes sous seings privés et permettent cependant, après inscription, de poursuivre la saisie régulière et la vente des immeubles affectés en cas de non-paiement de la créance. Le

(1) Constitutions, mutations, modifications, radiations de droits réels ou de charges foncières, mutations par décès, baux d'immeubles excédant trois années, quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou de fermages non échus doivent obligatoirement être mentionnés sur ces documents (Instruction générale du 6 juin 1915). Les causes de révocation ou de résolution des conventions, les actions immobilières tendant à annuler ou à étendre un droit doivent également être mentionnées aux livres fonciers.

certificat d'inscription vaut, en l'espèce, titre exécutoire (dahir du 2 juin 1915, art. 204). Ajoutons que deux seuls privilèges immobiliers ont été institués : celui des frais de justice pour la réalisation de l'immeuble et celui des droits du Trésor.

Enfin une autre institution offre une garantie très sérieuse aux titulaires de droits réels. Un fonds de prévoyance, alimenté par un prélèvement sur les droits perçus et sur les amendes, a été institué pour indemniser tout propriétaire ou titulaire de droit foncier dépouillé de ses droits par le fait d'une immatriculation ou d'une inscription subséquente, indûment opérée, par suite de fraudes, faux, surprise ou erreur. Il sert également lorsque la personne ou le fonctionnaire reconnu responsable est insolvable.

Les livres fonciers peuvent être directement consultés à la conservation, par toute personne moyennant le paiement d'un droit très modique (0, 50 cent. par titre consulté). En outre, des copies des actes déposés à la conservation, des mentions portées sur les titres fonciers, ainsi que des titres fonciers eux-mêmes, peuvent être délivrés à tous requérants. Des certificats authentiques sont aussi délivrés, sur leur demande, aux titulaires de droits réels, afin qu'ils puissent en justifier ou en assurer le libre exercice. Les transactions immobilières sont donc considérablement facilitées par le nouveau régime foncier; elles sont, en outre, des plus sûres (1).

Telles sont, dans ses grandes lignes, les caractéristiques du régime de publicité institué dans l'Empire chérifien par le dahir sur l'immatriculation. Aux actes arabes, le plus souvent incomplets et dénués de toute certitude, se trouve substitué un titre clair et précis, déterminant d'une manière définitive les limites de l'immeuble ; l'existence des charges occultes grevant la propriété immobilière se trouve

(1) On trouvera les tarifs des droits de conservation, de bornage et de traduction dans l'arrêté viziriel du 25 février 1920, qui a été publié au *B. O. P.*, n° 384 du 2 mars 1920.

supprimée par l'application sincère et sans réserve du principe de la publicité. Ce texte met à la disposition de tout acquéreur ou propriétaire d'immeubles une procédure facultative, simple et peu coûteuse, lui permettant d'asseoir sa propriété, de la purger de toutes les charges et des droits réels qui ne seraient pas révélés en temps utile. Celle-ci lui donne un titre, dont un duplicata authentique, tenu rigoureusement à jour, devient, en quelque sorte, la représentation, l'équivalent juridique de l'immeuble. Le sol est en quelque sorte mobilisé,puisqu'il peut circuler à l'aide des duplicata de titre aussi facilement qu'une valeur mobilière nominative. L'excellence des résultats obtenus dans les autres possessions françaises où un semblable régime a été institué est un sûr garant de réussite pour le nouveau régime foncier du Maroc. Il contribuera dans la plus large mesure au développement de la colonisation dans le Protectorat en rendant faciles et sûres toutes les transactions immobilières.

191. — Loi foncière. — Dès que le titre foncier est établi, l'immeuble est soumis à la législation fixée par le dahir du 2 juin 1915, qui a codifié les droits réels et charges foncières pouvant grever les immeubles immatriculés. Cette loi foncière précise comprend quatorze titres dont l'objet est le suivant :

Le titre Ier donne la définition des immeubles et l'énumération des biens immeubles par nature, par destination et par l'objet auxquels ils s'appliquent. Dans la dernière catégorie rentrent : *a)* les droits réels immobiliers dont l'énumération suit :

1° La propriété des biens immeubles ;
2° L'usufruit des mêmes biens ;
3° Les habous ;
4° Les droits d'usage et d'habitation ;
5° L'emphytéose ;
6° Le droit de superficie ;
7° L'antichrèse ;

8° Les servitudes et les services fonciers ;

9° Les privilèges et hypothèques ;

10° Les droits coutumiers musulmans, tels que gza, istidjar, guelza, zina, houa (1).

b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Le titre II qui traite des droits d'accession et de préemption est consacré à la propriété immobilière qui « est le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (art. 9). Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux dahirs en vigueur sur les expropriations. La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit et s'incorpore accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Les fruits naturels ou industriels de la terre ; les fruits civils ; le croit des animaux appartiennent au propriétaire par droit d'accession. Tout co-propriétaire indivis d'immeubles ou de droits réels immobiliers peut, par préemption, acquérir la portion vendue à un tiers en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant du prix de vente, ainsi que de celui des améliorations et des loyaux coûts du contrat. C'est la *Cheffa* simplifiée et précisée du droit musulman.

Le titre III est relatif à l'usufruit, « droit réel de jouissance sur un immeuble appartenant à autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier » (art. 35). Après avoir indiqué qu'il est établi par la loi ou par la volonté de l'homme, à terme ou à condition, il examine : 1° les droits de l'usufruitier qui sont : de jouir de toute espèce de fruits soit naturels, soit industriels, soit civils que peut produire l'immeuble ; 2° les obligations de l'usufruitier ; 3° le mode d'extinction de l'usufruit qui s'éteint par la mort de l'usufruitier par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux

(1) Voir leur définition n° 188, note.

qualités d'usufruitier et de propriétaire, enfin par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi, ou par l'abus de jouissance.

Le titre IV traite sommairement des Habous, qu'il définit « des biens immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne » (art. 73). Les Habous restent soumis aux lois et coutumes musulmanes (1).

Les titres V à IX sont consacrés à l'usage et à l'habitation, au bail emphytéotique, au droit de superficie, à l'antichrèse et surtout aux servitudes foncières qui ont une très grande importance. Aux termes de l'article 108, « une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire ». Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi ou des conventions entre propriétaires. Les deux premières de ces servitudes sont dispensées de publicité, par dérogation au principe posé par les articles 65 et suivants du dahir sur l'immatriculation des immeubles.

Le titre X définit le privilège et l'hypothèque (art. 154 et 157) et dispense de toute publication ou mention sur les livres fonciers, les créances privilégiées, sur les immeubles, indiquées à l'article 155 (frais de justice et droits du Trésor). En ce qui concerne les hypothèques qui sont forcées ou conventionnelles, il faut mentionner une innovation que nous avons déjà vue : celle de l'*hypothèque différée* (2). D'après ce dahir, la publication ou mention au titre de propriété d'une hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition de se conformer aux dispositions suivantes : l'acte constitutif de cette hypothèque, rédigé dans les

(1) Voir n°s 183 et suivants.
(2) Voir n°s 190 et suivants.

formes ordinaires, est remis, en original ou en expédition, avec le duplicata du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci en effectue le dépôt à la Conservation en faisant défense, par écrit, au Conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours. Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier conservé à la Conservation. Si, dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur procède préalablement à l'inscription régulière de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition. Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour l'opposition (art. 182-184).

Le titre XI est peu explicite sur les droits de gza et autres qui restent soumis aux usages et coutumes qui les régissent. Ce sont des rentes foncières analogues à l'*enzel* ou au *kirdar* de Tunisie.

Les titres XII et XIII indiquent les conditions dans lesquelles les actions tendant à revendiquer un immeuble immatriculé produisent effet, ainsi que les règles relatives à la saisie, la vente par expropriation forcée, la surenchère et la purge. Pour terminer, le titre XIV spécifie que le dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, sous réserves de toutes inscriptions à prendre en conformité des dahirs sur l'immatriculation.

Que conclure de ces textes qui constituent le régime foncier moderne du Maroc et dont l'importance s'accroît au fur et à mesure que la situation juridique des terres se précise et que les échanges immobiliers deviennent plus

fréquents entre Européens et indigènes? Faut-il voir dans le système qu'ils instituent un simple régime d'exception, soucieux de favoriser la colonisation et qui doit se juxtaposer à la loi musulmane; ou bien doit-on penser à rendre l'immatriculation obligatoire, pour unifier dans un heureux sens le régime immobilier marocain? De même qu'en Tunisie on a cru devoir maintenir la coexistence des deux régimes, parce qu'ils correspondent aux besoins respectifs de deux races et aux exigences de deux civilisations différentes, de même, au Maroc, il convient de ne pas procéder dans nos réformes d'une manière trop absolue et trop rapide. Comme l'a dit le chef du Service des Domaines de la Résidence générale, il ne faut rien brusquer. « Si la fusion doit s'accomplir, ce ne sera que graduellement, en suite d'un long contact et de transformations insensibles dans les mœurs, l'esprit et les coutumes des indigènes. On n'obtient rien par surprise ou violence. Des réformes prématurées qui ne sont pas l'expression du milieu social auquel on les destine n'auraient aucun résultat durable. Mieux que les expédients législatifs, le nouveau régime, par ses avantages incontestables, fera lui-même sa propagande dans les milieux indigènes. On peut même dire que cette propagande commence à porter ses fruits, car déjà nombreux sont les propriétaires indigènes, notamment ceux des villes, qui y ont recours. »

192. — Régime minier. — Le régime légal de la propriété minière au Maroc ne repose pas sur la loi musulmane. Bien qu'appliquée, en théorie du moins, dans ce pays avant l'intervention européenne, cette législation, fondée sur le pouvoir souverain de l'Imam et le paiement de l'impôt coranique du *zekkat*, n'a pas été effectivement observée dans un pays où les mines exploitées se trouvaient, pour la plupart, en pays de montagne insoumis, « bled siba ». En outre, la réglementation récente sur les mines faite pour des entreprises européennes, ou conduites à l'européenne, n'avait nullement pris pour base la loi musul-

mane. L'examen de celle-ci ne présenterait donc qu'un intérêt de théorie (1).

A la vérité, l'origine de la réglementation des mines au Maroc et les principes qui ont guidé sa préparation initiale se trouvent dans l'Acte d'Algésiras. Voulant faire respecter en cette matière l'égalité économique entre les différentes nations européennes et mettre obstacle aux tentatives d'accaparement qui auraient eu pour but d'obtenir du Sultan des privilèges ou des concessions générales, la Conférence d'Algésiras décida (art. 112) qu'un dahir chérifien déterminerait les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce dahir, le Gouvernement chérifien devait s'inspirer des législations étrangères existant sur la matière.

Sur ces bases a été préparé un règlement minier, qui, après examen par la France, l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne, à la Conférence de Paris (juin 1910) et après des modifications nouvelles nécessitées tant par l'établissement de notre Protectorat en 1912 que par le désir de tenir compte des observations formulées par certains gouvernements étrangers, est devenu le texte du dahir du 19 janvier 1914. Le règlement minier, qui a été promulgué simultanément dans la zone française et dans la zone espagnole, se décompose en deux parties : l'une concerne le régime futur des mines, l'autre envisage la solution des litiges légués par le passé. D'où deux dahirs portant, l'un règlement minier et l'autre réglementation pour la solution des litiges miniers existants.

(1) On se bornera à rappeler, d'après les textes des docteurs autorisés, qu'en droit strict la disposition des mines appartenait uniquement au chef de la communauté musulmane. Personne ne pouvait exploiter une mine sans l'autorisation du Sultan ou de son représentant. Voir en ce sens El Oufrani, *Nozhet el hâdi*, trad. Houdas, p. 155, 156, qui ajoute : « El Mansour écrivit à Sokia, le souverain des noirs, au sujet de la mine de sel située à Tighazi et demanda qu'on lui payât une redevance d'un *mitqal* d'or pour chaque charge de sel, cette contribution devant servir de subside aux armées de l'Islam. »

193. — *Règlement du 19 janvier* 1914. — Dans ses lignes générales, le nouveau régime minier s'inspire des dispositions en vigueur dans l'Afrique française du Nord et notamment en Tunisie. Il fait une distinction entre les Mines et les Carrières.

a) Les *mines* proprement dites comprennent les gîtes naturels de substances minérales et fossiles suivantes, qui sont à peu près celles de la loi française, à savoir :

1° Minerais d'où s'extraient tous métaux ou combinaisons métalliques ; minerais de soufre ou d'arsenic ; sels solubles ou associés à ces divers minerais ;

2° Graphites et combustibles fossiles, à l'exclusion de la tourbe, hydrocarbures libres ou incorporés à des gangues ;

3° Terres rares, telles que celles du zirconium, thorium et cérium ;

4° Nitrates, borates et sels associés ;

5° Phosphates ;

6° Sels gemmes et de potasse et autres sels associés ;

7° Sources et eaux salées souterraines d'où l'on peut extraire du sel.

b) Les *carrières* sont les gîtes de substances minérales non classées dans les mines, notamment les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendements pour la culture des terres. L'exploitation des carrières et des tourbières est laissée à la disposition des propriétaires du sol ; elle est soumise à des règlements de police pour assurer la sécurité. Le Makhzen a le droit, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, d'exploiter ou de faire exploiter les carrières appartenant à des particuliers, en conformité des règlements sur les carrières et sur les occupations temporaires (1). En cas de contestation sur

(1) Des dahirs du 5 mai 1914 et du 25 juin 1917 ont réglementé l'exploitation des carrières. Le principe en est qu'aucune carrière ne peut être ouverte s'il n'en a été envoyé une déclaration au Directeur général des Travaux publics et aux chef des services municipaux de la ville dans le périmètre de laquelle se trouve la carrière. L'autorisation est toujours révocable. La surveillance des carrières à ciel

la classification légale d'une substance ou d'un gîte, il est statué par un dahir chérifien, rendu sur avis conforme du Service des Mines.

Le droit d'exploiter ces substances ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, après institution préalable d'un permis de recherche exclusif, délimitant les droits de l'explorateur. Les permis de recherche et d'exploitation donnent droit, dans les limites de leur périmètre, et indéfiniment en profondeur, à toutes les substances classées dans les mines, sous réserve des dispositions relatives aux nitrates, phosphates, sources et eaux salées souterraines, sels gemmes et de potasse, prévues à l'article 51 que nous donnons plus loin (1). Ils ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances. Toutefois, les titulaires de permis d'exploitation peuvent être affranchis, pour tout ou partie de leur périmètre, de ces droits coutumiers, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée par dahir chérifien rendu sur avis conforme du Service des Mines.

194. — *Permis de recherches*. — *Les recherches* de mines sont libres dans toute la zone du Protectorat français, sous l'observation des dispositions du dahir du 19 janvier 1914, sans que l'explorateur puisse disposer des substances classées dans les mines, abattues dans ses travaux, à moins d'avoir obtenu un permis exclusif de recherche en périmètre réservé (2). Le principe fonda-

ouvert est exercée par les agents des Travaux publics ; celle des carrières souterraines par les fonctionnaires du service des mines.

(1) Voir n° 196.

(2) Le « périmètre réservé » est un carré défini par son centre et par la longueur de ses côtés, lesquels seront toujours orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest ; la longueur desdits côtés étant fixée par l'intéressé, mais devant être comprise entre 1 kilomètre et 4 kilomètres. Dans le cas, toutefois, où le carré ainsi tracé serait reconnu, soit au moment même de l'instruction de la demande soit après coup, recouper un autre carré faisant l'objet d'un permis

mental du règlement est l'acquisition des droits miniers à la priorité *de la demande*, simple modalité commandée par le besoin de simplifier les interventions administratives de la règle de la « mine à l'inventeur ». Ce principe se retrouve à la base des législations allemande, américaine, espagnole, ainsi que de plusieurs législations coloniales (Indo-Chine et A. O. F.). A l'application il s'est montré un fécond stimulant de l'activité des recherches en pays neuf. Les risques d'accaparement nuisible auxquels il se prête peuvent être écartés si les taxes superficiaires sont suffisamment élevées.

Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la désignation matérielle sur le sol du centre du périmètre demandé (1).

La demande est déposée au bureau du Service des Mines

antérieur, la limite des deux champs de recherches entre les deux points d'intersection sera représentée par le périmètre du carré ancien et non par celui du carré nouveau, de manière à éviter, en tout état de cause, tout empiètement de celui-ci sur le précédent.

(1) Pour être recevable, la demande doit faire connaître :

Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ainsi qu'éventuellement du représentant qu'il aura à ce spécialement mandaté ; et, pour une Société, sa désignation et le domicile élu de son représentant ; une déclaration du demandeur certifiant la pose du signal et indiquant la date à laquelle il a été posé. Toutes pièces justificatives devront êtres jointes pour établir l'identité et le domicile des individus intervenant comme demandeurs ou représentants, et la validité du mandat pour ces derniers.

A la demande doivent être annexés : 1° un exemplaire de la partie utile d'une carte publiée au Maroc, au 1 /200000 au moins, ou, à défaut, la reproduction à cette échelle, au moins, d'une carte publiée à l'échelle de 1 /50000 au moins, avec la représentation du périmètre sollicité et des coordonnées définissant son centre ; 2° des plans et croquis dûment orientés à l'échelle du 1 /10000 répétant les mêmes indications et les complétant autant que de besoin en ce qui concerne le repérage du centre par rapport aux points fixes les plus voisins ; et, 3° un récépissé constatant le versement à la Banque d'État d'une somme égale à la redevance superficiaire due pour la première année de recherche.

Pour chaque périmètre sollicité, il doit être présenté une demande distincte. Cf. l'avis publié au *B. O. P.* du 8 juillet 1918, p. 654.

à Rabat ou aux bureaux des Travaux publics dans les villes du Maroc. Elle est enregistrée immédiatement sur un registre spécial avec l'indication de la date et de l'heure du dépôt ; cette date et cette heure sont reproduites sur un récépissé remis à l'intéressé. L'ordre d'inscription sur le registre détermine l'ordre de priorité. Un dahir du 9 juin 1918 est venu préciser cette attribution de priorité.

Le permis est valable pour trois années grégoriennes à compter de la date de sa délivrance. A l'issue de ces trois ans, le même attributaire, s'il n'a pas demandé un permis d'exploitation, ne peut, pendant trois ans, se faire délivrer un nouveau permis sur les mêmes terrains. La taxe, payable par année et par avance, est de 20 centimes par hectare de terrain compris dans le périmètre de recherche. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à 300 francs par permis (1). En cas de retard dans le paiement, l'intéressé sera mis par le Service des Mines en demeure de s'acquitter, et son permis sera annulé s'il n'a pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui lui en sera faite.

Le permis de recherche en périmètre réservé constitue un droit mobilier. Il peut être cédé et transféré comme tous droits mobiliers, étant entendu toutefois que la cession ou le transfert devront porter sur la totalité d'un périmètre, et non sur une partie seulement de ce dernier. Toute cession, tout transfert doivent être notifiés au Service des Mines et donnent lieu, outre les taxes ordinaires sur la cession des droits mobiliers, à une taxe spéciale de 300 francs, à verser à l'une des succursales de la Banque d'État, pour être portée au compte du Protectorat français. De même, à toute époque, le permissionnaire peut renoncer à son permis sur simple déclaration notifiée au Service des Mines, mais sans avoir droit, dans ce cas, à remise des taxes payées ou échues. En résumé, le permis de recherche donne au titulaire le

(1) Ces taxes ne peuvent pas être augmentées avant un délai de sept ans.

droit de vendre les produits de ses recherches et le droit exclusif d'obtenir, avant l'expiration des trois ans, le permis d'exploitation.

195. — *Permis d'exploitation.* — *Le permis d'exploitation* d'une mine est concédé par dahir chérifien ; il ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche en périmètre réservé non périmé au moment de la demande.

L'étendue du permis d'exploitation est de deux mille hectares au plus et de cent hectares au moins. Sa durée est illimitée.

La demande de permis d'exploitation doit être déposée au Service des Mines avec toutes les justifications nécessaires.

Le public est avisé de cette demande, au moins un mois à l'avance, et de la date à laquelle le Service des Mines procédera sur place à une enquête pour reconnaître la régularité de la demande en vérifiant et faisant rectifier, au besoin, le bornage du périmètre demandé. Le qaïd ou le pacha, dans la juridiction duquel est situé le susdit périmètre, est directement averti par le Service des Mines. Les frais de l'instruction sont à la charge du demandeur. Après ces formalités, il est définitivement statué par un dahir chérifien, qui fixe le périmètre sur lequel porte le permis d'exploitation. Mais avant que le titre instituant le permis d'exploitation, lui soit délivré, l'intéressé doit justifier du versement à la Banque d'État, pour être porté au compte du Protectorat français, d'un droit fixe de 500 francs. Faute par lui de justifier de ce versement dans le délai imparti, le dahir d'institution sera annulé.

Le permis d'exploitation confère le droit d'effectuer dans le périmètre dudit permis tous les travaux jugés utiles à l'exploitation de substances classées dans les mines (occupation temporaire, et le droit de disposer librement desdites substances ainsi extraites. Il constitue un droit mobilier, cessible et transmissible, comme tous autres droits mobi-

liers ; la cession ou le transfert doivent porter en principe sur la totalité d'un périmètre et non sur une partie seulement.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit payer, par hectare, une taxe superficiaire annuelle fixée. Savoir :

Pour les mines de fer et de combustibles : à 1 franc la première année, 2 francs la seconde année et 2 fr. 50 à partir de la troisième année.

Pour les mines d'autres substances : à 1 fr. 50 la première année, 2 fr. 50 la deuxième année et 3 fr. 50 à partir de la troisième année (1).

Cette taxe, due à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui aura précédé la remise du dahir d'institution, sera exigible par semestre et d'avance, et payable, pour le semestre au cours duquel aura été délivré le dahir, au moment de cette délivrance, et pour les semestres suivants, le 1er janvier et le 1er juillet. En cas de retard dans le paiement, l'intéressé est mis en demeure de s'acquitter ; s'il n'a pas été satisfait dans un délai de deux mois à cette mise en demeure, la déchéance est prononcée, la mine est vendue en adjudication publique au profit de l'exploitant déchu ou de ses créanciers. Si, après deux tentatives à trois mois d'intervalle, la mine n'a pas été adjugée, le permis est annulé par dahir chérifien.

A toute époque, le titulaire d'un permis d'exploitation peut obtenir par dahir chérifien la renonciation partielle ou totale à son permis, ou sa fusion avec un autre permis limitrophe ou sa division.

196. — *Régime des phosphates et nitrates.* — Notons que, par exception aux dispositions précédentes, les permis de recherche ne peuvent être suivis de permis d'exploitation pour les phosphates et nitrates, ainsi que pour les sels gemmes ou autres sels associés dans les mêmes

(1) Ces taxes ne peuvent pas être augmentées avant un délai de sept ans.

gisements, et les sources et eaux souterraines salées. Ces substances ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'adjudications publiques, dans les périmètres et pour une durée définie par le cahier des charges de chaque adjudication (art. 51). L'adjudication porte sur le taux d'une redevance spéciale à payer par tonne de produits extraits, restant entendu que cette redevance ne dispense nullement l'adjudicataire de la redevance fixe par hectare, ni de la redevance *ad valorem*. Le cahier des charges peut astreindre l'adjudicataire à construire et à exploiter, pendant la durée de son adjudication, des ouvrages de viabilité ou de navigation qui pourront être affectés au service public, dans les conditions fixées audit cahier des charges.

Les explorateurs, munis de permis de recherche en périmètre réservé, qui ont découvert dans leur périmètre des gîtes de phosphates ou de nitrates nouveaux, et démontré leur exploitabilité, ont droit, pendant un délai de quinze ans à dater de la décision qui leur a reconnu la qualité d'inventeurs, à un cinquième des redevances spéciales à la tonne payées par les adjudicataires. Cette décision doit être sollicitée par eux avec toutes preuves à l'appui, avant l'expiration de leurs permis de recherche ; elle est prise par le Service des Mines et publiée au *Bulletin officiel*.

Ce système est inspiré de ceux qui s'appliquent en Algérie et en Tunisie à l'amodiation des gîtes de phosphates, constituant là des carrières non détachées du sol, dans les terrains relevant du domaine public. Mais il a été modifié par deux textes. Le premier est l'arrêté viziriel du 22 juillet 1919 qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements de phosphates. Le second texte est le dahir du 27 janvier 1920 qui, dans le but de prendre des mesures pour que la reconnaissance et l'étude des gisements de phosphates s'opèrent à l'avenir d'une façon aussi méthodique que possible, et pour organiser l'exploitation de ces gisements de manière à satisfaire à des convenances d'intérêt général, a réservé au

Makhzen l'exclusivité de la recherche et de l'exploitation des phosphates. Naturellement, il est tenu compte des droits des explorateurs qui auraient été acquis avant la mise en vigueur de ce dernier dahir.

Ce mode de concession des mines présente une grande supériorité sur le régime en vigueur en Algérie. Il marque, pour le Maroc, la liberté de concéder ou d'exploiter lui-même ses mines, au lieu d'être obligé d'attendre le consentement de la métropole, ainsi que l'exige le régime algérien. L'exemple de la Tunisie, qui jouit de la même prérogative, prouve que cette décentralisation est appelée à donner les meilleurs résultats au point de vue du développement minier.

197. — *Droits des explorateurs et exploitants.* — *Les droits et obligations des explorateurs et des exploitants* sont définis par le titre IV. Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris à la surface dans une zone de 50 mètres à l'entour des propriétés closes, villages, groupe d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le Gouvernement chérifien, ou à moins de 20 mètres des voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, à moins du consentement du propriétaire pour les propriétés privées, ou du Makhzen pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art. Les périmètres de protection de dimensions quelconques peuvent être établis par dahir chérifien, autour des sources, des voies de communication et des immeubles précédemment cités, comme aussi en tous les points où ils paraîtraient nécessaires dans un but de défense militaire. Dans l'intérieur de ces périmètres, tout travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi que dans les conditions fixées par le Service des Mines, et peut même être interdit. D'autre part, nul permis de recherche ou d'exploitation ne peut mettre obstacle à l'exécution des travaux

d'utilité publique, à l'intérieur de son périmètre, non plus qu'à l'ouverture et à l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

L'explorateur ou l'exploitant n'a aucun droit, dans son périmètre, aux bois et autres produits du sol, ni aux eaux superficielles (1). Il n'a de même aucun droit aux monnaies, objets d'art ou d'antiquité que ses travaux mettraient à jour, et doit donner avis immédiat de ses découvertes au Service des Mines, et, en attendant qu'il ait pu les lui remettre, les conserver à l'abri de toute détérioration. Par contre, l'explorateur a le droit d'occuper temporairement sous certaines conditions, soit dans les limites de son périmètre, soit en dehors et aux abords de celui-ci, les terrains que le Service des Mines jugera nécessaires à ses installations, au percement de ses galeries et puits d'aérage, à l'établissement de ses dépôts, magasins et ateliers de lavage et de traitement des minerais ; à l'aménagement d'usines hydrauliques, électriques ou à vapeur, destinées à lui procurer la force nécessaire ; à l'adduction des eaux utilisées par lui et à leur restitution à leur cours naturel ; à la construction de plans inclinés, de lignes funiculaires aériennes, de routes, de voies ferrées, se reliant aux lignes d'intérêt général ou aboutissant à des ports ouverts au commerce, en vue de l'évacuation des produits de la mine ou de l'amenée du matériel et des matériaux nécessaires à l'exploitation de celle-ci ; et, d'une façon générale, aux installations accessoires de tout ordre que comporte une exploitation (art. 40).

Les exploitants de mines limitrophes ou voisines peuvent constituer un Syndicat, soit pour l'établissement d'ouvrages analogues à ceux visés à l'article 40, soit pour l'usage de l'exploitation en commun des ouvrages de même nature déjà établis par l'un d'eux. Tout exploitant de mines limitrophes ou voisines de celles déjà syndiquées peut deman-

(1) Il pourra toutefois utiliser les eaux sortant de ses puits ou galeries, mais à la condition d'en assurer l'écoulement, après usage, dans les conditions qui lui seront prescrites par le Service des Mines.

der à faire partie du Syndicat ; en ce cas, à défaut d'entente entre les intéressés, il est définitivement statué, tant sur le principe que sur les conditions de la participation, par trois arbitres, dont l'un, désigné par le Syndicat, l'autre par le demandeur et le troisième par les deux premiers, ou, si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord pour cette désignation, par le Makhzen. Les actes syndicaux doivent être, aussitôt intervenus, communiqués au Service des Mines ; celui-ci doit, en outre, être immédiatement avisé de toute modification introduite à ces actes, soit par suite de la participation au Syndicat d'un exploitant nouveau, soit pour toute autre cause.

Une même personne ou une même société ne peut détenir simultanément, au Maroc, pour quelque motif que ce soit, des droits d'exploitation sur plus de 60.000 hectares, à peine d'encourir la déchéance de ses permis. Exception est faite :

1° Pour les adjudications qui seraient passées en vertu de l'article 51 ;

2° Pour les sociétés auxquelles le Makhzen croirait devoir concéder des ouvrages de viabilité ou de navigation, dont lesdites sociétés s'engageraient à assurer l'établissement et l'exploitation aux conditions qui seraient, dans chaque cas, déterminées par le dahir d'instruction. Il est expressément entendu que les mêmes dahirs pourraient, en ce cas, imposer aux concessionnaires le paiement d'une redevance venant s'ajouter aux redevances fixes à l'hectare et aux redevances *ad valorem*. Ces concessions sont publiées au *Bulletin officiel*.

Enfin, le Makhzen se réserve le droit d'exploiter les mines de sel, en se conformant aux dispositions du dahir.

198. — *Sanctions pénales.* — Encourt une amende de 500 à 1.000 francs sans préjudice de la restitution en nature ou en valeur des produits indûment extraits : 1° quiconque exploite des mines sans en avoir le droit ; 2° quiconque détruit, déplace ou modifie de façon illicite des

signaux ou des bornes de périmètres (1), et une amende de 100 à 500 francs quiconque apporte des entraves à la surveillance des agents du Service des Mines, n'entretient pas en bon état les signaux ou les bornes de son périmètre, ou contrevient aux règlements de police relatifs à la sécurité des mines, sans préjudice des mesures que le Makhzen pourrait prendre contre les indigènes. Les amendes sont prononcées par les tribunaux de droit commun, à la demande du Service des Mines.

Le Makhzen peut, par voie de mesure générale, et pour des motifs de sécurité, suspendre le droit de rechercher des mines et celui d'acquérir des permis de recherche ou d'exploitation dans des régions déterminées. Ces mesures sont publiées dans *le Bulletin officiel du Protectorat.* Le Règlement ne fait pas mention des tribunaux appelés à trancher les contestations que son application soulèverait ; il implique par là la compétence des tribunaux ordinaires de la justice française.

199. — *Dispositions transitoires.* — Avant que le Maroc fût doté d'une réglementation minière, quelques exploitations ont été entreprises, et surtout un grand nombre de recherches ont été exécutées. Leurs auteurs, n'ayant pas eu de moyen régulier de réserver leurs droits, ont dû se borner à faire constater la priorité de leurs travaux par l'enregistrement de leurs déclarations dans les légations.

Au moment d'ouvrir, par l'application d'une réglementation normale, le Maroc aux entreprises nouvelles, il a donc été utile que les droits acquis ou réclamés, avant l'institution de ce régime régulier, fussent liquidés d'une façon définitive, afin d'affranchir de toute hypothèque et de toute revendication ultérieure les droits miniers que le nouveau règlement allait attribuer.

Les dispositions transitoires que comporte le Règlement

(1) Les personnes condamnées pour ces infractions ne peuvent obtenir de permis exclusif de recherche pendant un délai de cinq ans.

minier du Maroc procèdent de cet état de choses. Elles ont été remaniées plusieurs fois, tant par la Commission de Paris (1909-1910) que par l'Allemagne en 1913, avant d'aboutir au régime consacré par le dahir du 19 janvier 1914.

Ce texte a institué une Commission arbitrale chargée de régler les litiges auxquels pouvaient donner lieu les recherches faites antérieurement. Cette Commission, dont le siège est fixée à Paris, reçoit et examine les requêtes de toute personne ou société prétendant avoir des droits, titres ou réclamations à présenter pour des actes ou faits antérieurs à la promulgation du Règlement minier. Elle est composée d'un surarbitre désigné par le roi de Norvège, d'un membre nommé par le Makhzen et d'un membre nommé par chacune des Puissances dont les requérants sont ressortissants.

Afin de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'application normale du régime minier, la procédure devant la Commission arbitrale fut fixée de façon que tous les litiges soient réglés dans un délai de six mois. Les demandes de permis de recherches qui seraient déposées au Service des Mines, conformément au nouveau Règlement minier, ne pouvaient recevoir satisfaction qu'à l'expiration du délai de six mois ainsi prévu et après décision de la Commission arbitrale pour celles qui concernaient des périmètres revendiqués devant elle. Toutes les requêtes devaient être présentées, dans la forme prescrite, à la Commission arbitrale, dans le quatrième mois, suivant la promulgation du dahir sur les Mines. Dans le cinquième mois, le surarbitre devait notifier au requérant les vices relevés dans sa demande, et, de son côté, le Service des Mines devait faire connaître les observations qu'elle lui suggérait. Le requérant pouvait rectifier sa demande originaire dans le courant du sixième mois. A ce moment, la Commission arbitrale, en possession de toutes les demandes régulières, devait faire dresser une carte des zones revendiquées, et, sans même attendre que les litiges soient jugés définitivement, l'application du nouveau régime minier pouvait entrer en vigueur par la délivrance de permis de recherches pour les périmètres qui

ressortaient d'après la carte comme libres de toute revendication.

Les requêtes furent présentées à la Commission arbitrale et les noms des demandeurs commencèrent à être publiés régulièrement au *Bulletin officiel*. Mais, en présence de leur grand nombre, on reconnut que les délais prévus risquaient d'être insuffisants, et un dahir du 10 juin 1914 donna au surarbitre le pouvoir de les proroger par décision promulguée sous forme d'arrêté viziriel. Usant de cette faculté, le surarbitre prorogea d'un mois le délai prévu pour notifier aux requérants les vices relevés dans leurs demandes, et jusqu'au 30 septembre le délai accordé aux demandeurs pour faire les rectifications nécessaires. En août 1914, la guerre européenne éclata et la marche normale de la procédure devant la Commission arbitrale fut interrompue, la plupart des demandeurs ressortissant aux États belligérants. En conséquence, le surarbitre, par une décision du 29 septembre 1914, prorogea « jusqu'à nouvel ordre » le délai primitivement prorogé jusqu'au 30 septembre.

La situation à ce moment devint donc la suivante : d'une part, ceux qui avaient revendiqué des droits devant la Commission arbitrale ne pouvaient obtenir la solution de leurs litiges, puisque toute procédure était suspendue ; d'autre part, ceux qui avaient demandé des permis de recherche depuis janvier 1914, conformément au nouveau régime minier, ne pouvaient obtenir satisfaction, puisque la carte n'était pas établie et que la situation des périmètres revendiqués n'était pas apurée par la Commission arbitrale. Mais il était encore loisible de déposer au Service des Mines de nouvelles demandes de permis de recherches. L'état de guerre avait toutefois pour conséquence que les ressortissants des pays belligérants, appelés par la mobilisation, étaient désavantagés au profit des neutres qui pouvaient continuer à déposer des demandes. C'est pourquoi un dahir du 3 novembre 1914 suspendit *sine die* la faculté de déposer de nouvelles demandes au Service des Mines. C'était l'arrêt complet de l'application du régime minier.

Un dahir du 9 juin 1918 est venu mettre fin à cette situation en fixant les conditions dans lesquelles peut être repris l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines dans les périmètres non revendiqués devant la Commission arbitrale de Paris.

200. — Service des Mines. — Le Service des Mines a été constitué en juin 1913. Il est chargé de veiller à l'exécution du dahir portant règlement minier ; il édicte, en conséquence, les règlements de police nécessaires pour assurer la sécurité des chantiers. Dans son rôle administratif, rentre encore la réception des demandes de permis de recherches, première phase obligatoire de la propriété minière, qui a pour but de faciliter aux prospecteurs l'accomplissement des formalités et d'assurer en tout état de cause la constatation de l'ordre de priorité des demandes.

Il a fallu, d'autre part, limiter l'application du règlement minier aux régions où la sécurité était assurée, où les opérations de prospecteurs pouvaient se poursuivre sans risques exceptionnels et sans inégalités de traitement, et où en même temps l'action du Service pouvait s'exercer. Le Règlement minier, dans son article 60, avait expressément prévu cette limitation ; elle fut réalisée par deux arrêtés viziriels du 22 mai et du 19 juin 1914.

« Ce rôle administratif du Service des Mines, tout indispensable qu'il soit, ne doit pas le détourner d'une intervention plus active dans la mise en valeur des richesses du pays. Une fois organisés et assurés l'enregistrement, la délimitation et la surveillance des périmètres de recherche et d'exploitation, il devra collaborer à l'exploration du pays. Pour cela, il ne se perdra pas en prospections de détail et en travaux localisés, mais il s'appliquera à des études géologiques d'ensemble, s'appuyant sur une recherche plus scientifique et s'éclairant des conseils de géologues spécialisés, en particulier de l'Institut de Recherches scientifiques du Protectorat. Il formulera des conseils aux prospecteurs, leur

indiquant non des gîtes, mais des régions minéralisées et les caractères généraux des gisements. Il respectera ainsi la libre initiative des prospecteurs, sans en favoriser aucun particulièrement, mais s'efforcera de coordonner leurs efforts et de les orienter en vue du meilleur rendement et de l'utilité générale, à l'exemple de ce que firent les premiers ingénieurs des mines de l'Algérie dont les publications des débuts de l'occupation restent des guides fréquemment consultés (1). »

En ce qui concerne les gisements de phosphates de chaux, le Service des Mines est conduit à entreprendre lui-même depuis le dahir du 27 janvier 1920 une étude d'ensemble qui, pour être fructueuse, doit porter sur de très grandes étendues. Le Protectorat est grandement intéressé à l'ouverture d'exploitations de phosphates, tandis que l'exécution de recherches est peu attrayante pour les prospecteurs isolés. La Tunisie a, de même, procédé à cet inventaire de ses ressources en phosphates, et les recherches de gisements du Service des Mines ont provoqué la mise en exploitation de gisements importants. Enfin, à l'exemple de la Tunisie également, le Service des Mines aura sans doute à exécuter des études et des travaux pour rechercher et mettre en valeur les nappes d'eaux artésiennes qui pourraient exister dans les régions les plus méridionales du Maroc. Il a donc à jouer un rôle de tout premier ordre dans le développement économique du pays.

201. — Régime forestier. — Le *Régime forestier* a été fixé par un dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts. Un arrêté viziriel du même jour a déterminé les territoires auxquels il s'applique : en totalité aux régions de Rabat et de Casablanca, et seulement les dispositions relatives à l'aliénation des produits (titre I) et aux exploitations et récolements (titre II), aux forêts de la region de Meknès. Les bois et

(1) Rapport général sur la situation du Protectorat; p. 433 et 434.

forêts situés en dehors de ces territoires sont administrés suivant les formes arrêtées par des règlements spéciaux.

Sont soumis à cette législation :

1° Les bois et forêts appartenant au domaine de l'État, aux établissements publics ou aux collectivités indigènes, ainsi que ceux sur lesquels l'État, des établissements publics ou des collectivités indigènes ont des droits de propriété indivis avec des particuliers ;

2° Les bois et forêts faisant l'objet d'un litige entre l'État et des établissements publics ou des collectivités indigènes, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige entre l'une quelconque de ces catégories de propriétaires et des particuliers ;

3° Les terrains, soit recouverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement ou la restauration aura été reconnu d'utilité publique après l'accomplissement des formalités légales.

202. — *Aliénation des produits.* — Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne peut avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de la Région et au siège du Contrôle civile ou du Cercle de la situation des bois (art. 3). Cependant, des cessions, par voie de marché de gré à gré, peuvent être autorisées dans les cas suivants :

1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 5.000 francs ;

2° S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'État ;

3° Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces diverses cessions sont autorisées par le Chef du Service des Eaux et Forêts si la valeur des produits n'excède pas 5.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du Commissaire Résident général. Est déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas susvisés, n'au-

rait pas été faite par voie d'adjudication publique, ou n'aurait pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou aurait été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions :

1° Tous fonctionnaires et agents de l'État, des Municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous fonctionnaires et officiers de contrôle, tous commandants et agents de la force publique ;

2° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents supérieurs et préposés des Eaux et Forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés.

En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées sont punies d'une amende qui ne peut excéder le 1/4 ni être inférieure au 1/12 du montant de l'adjudication, et sont passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'article 175 du Code pénal français.

Toute association ou manœuvre secrète entre marchands de bois, liège, tanin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts. Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs desdites manœuvres, elle est déclarée nulle. Ces nullités sont d'ordre public.

Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement exigé par le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déclaré déchu par le Chef du Service des Eaux et Forêts et on procède, dans les formes ci-dessus indiquées, à une adjudication de la coupe à la folle-enchère.

L'adjudicataire déchu est tenu de la différence entre son

prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer d'excédent s'il y en a.

203. — *Exploitation et récolements*. — Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne peut être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré d'une amende égale ou double de la valeur des bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur. Les agents supérieurs ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur encontre.

Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne peuvent commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du chef de circonscription local, à peine d'être poursuivis par application des articles 36 et suivants du dahir.

Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre (amende qui ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe), sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. Les réserves abattues qui peuvent être représentées sont saisies et leur restitution est opérée en nature si l'Administration le requiert. Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixent toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abatage et d'écor

cement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoiement, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux, et généralement toutes conditions réglementant l'exécution des marchés. Toute infraction à ces clauses et conditions est punie d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne peuvent descendre au-dessous de l'amende simple. L'Administration peut effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposées en forêt, les saisies conservatoires qu'elle juge nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts. Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononce la confiscation des produits saisis, lesquels restent propriété de l'État.

A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges les travaux qui y sont énumérés pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux sont exécutés à leurs frais à la diligence du Chef du Service des Eaux et Forêts, qui arrête le montant des frais et dresse l'état de liquidation dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux articles 11, 12 et 13 du dahir du 6 janvier 1916, portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'État.

Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de tous délits commis dans leur vente. Ils peuvent être déchargés de cette res-

ponsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du Service des Eaux et Forêts. Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers, et généralement toutes personnes à leur service employées à titre quelconque au travail des coupes.

Il est procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivent le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes. Les six mois écoulés, l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeure libéré des charges de l'exploitation si l'Administration n'a pas effectué le récolement. Toutefois, celui qui a terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés peut mettre l'Administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée adressée au chef de circonscription local, et se trouve libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée. L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré est tenu d'assister au récolement ; faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement est réputé contradictoire et devient définitif dans le délai de 30 jours après sa clôture. Au cours de ce délai de 30 jours, l'Administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré peuvent requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou fausse énonciation. En cas d'annulation, l'Administration peut dans le mois qui suit y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. A l'expiration des délais fixés et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeure libéré des charges de l'exploitation.

204. — *Droits d'usage.* — Des arrêtés viziriels, pris sur les propositions conformes du Service des Eaux et Forêts et des Directions des Affaires indigènes et civiles, règlent le mode d'exercice par usagers marocains à l'exclusion de

tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition ou qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier. Ces droits d'usage sont incessibles. Les droits au parcours ne peuvent s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains. Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non-usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours. Le Service forestier fixe annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours. Un arrêté viziriel indique chaque année les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est interdit.

L'exercice du droit d'usage en contravention de ces dispositions donne lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en surnombre ou non autorisés ou trouvés dans les cantons non défensables, et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du Service forestier. Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donnent lieu à une amende de 1 à 100 francs.

205. — *Défrichement.* — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins quatre mois à l'avance, durant lesquels l'Administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois. Un fonctionnaire du Service des Eaux et Forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé. Au vu de ce procès-verbal, le chef des Eaux et Forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition provisoire au défrichement. Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie, qui pourra présenter ses observations. Le procès-verbal est également

transmis à l'autorité supérieure et l'opposition est, s'il y a lieu, maintenue par arrêté du Commissaire Résident général. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'arrêté résidentiel n'est pas rendu et signifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire (art. 25) :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes maritimes et terrestres, contre l'envahissement des sables ;

5° A la salubrité publique.

Les collectivités indigènes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par arrêté viziriel. Ceux qui ordonnent ces défrichements sont passibles d'une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectare de bois défriché. Ils peuvent, en outre, être obligés de rétablir les lieux défrichés.

Sont exemptés des dispositions de l'article 25 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en remplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent ;

2° Les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoique isolés en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur les pentes d'une montagne.

Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou in-

cendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la défense du sol contre les érosions, sont assimilés à des défrichements. Les bois âgés de 6 ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Il peut être créé par arrêté viziriel, après enquête *de commodo et incommodo*, des périmètres de protection comprenant des boisements se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels il ne peut être procédé à aucun défrichement sans autorisation.

Un dahir du 4 septembre 1918 a modifié et complété certains articles du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, de même que des arrêtés viziriels en date du même jour ont réglementé, d'une part, les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des produits forestiers, et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies des forêts.

Section III.

Les restrictions au droit de propriété.

Cette étude sur le régime immobilier du Maroc serait incomplète si nous n'indiquions pas ici les plus importantes des restrictions qui sont apportées dans ce pays à la propriété immobilière. Elles sont énoncées dans plusieurs dahirs : celui du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ; ceux de 1912 et de 1916 sur les servitudes ; celui du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; celui enfin du 13 février 1914 sur la conservation des monuments historiques. Nous n'examinerons ici que les deux derniers, les autres ayant été précédemment étudiés (1).

(1) Voir n°s 140 (t. I), 158 et 159.

206. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Avec le dahir sur les plans d'alignement, celui du 31 août 1914, modifié et complété par des dahirs du 3 mai et 15 octobre 1919, constitue le Code marocain des Travaux publics. Son importance découle de ce fait qu'il permet à l'Administration du Protectorat de ne plus recourir à la lourde procédure instituée par l'Acte d'Algésiras. Inspiré, d'autre part, de diverses législations étrangères, particulièrement de la loi égyptienne, il paraît établi dans l'esprit le plus moderne « avec le souci de parer aux abus criants auxquels a donné lieu l'application de la loi française, de permettre aux pouvoirs publics le plus large usage de l'expropriation, d'entraver, dans la mesure du possible, les tentatives de spéculation et, enfin, de retenir aux mains de la collectivité, suivant le principe même qui a été adopté en matière d'enregistrement, la plus-value dont profitent certaines propriétés privilégiées et qui est pourtant son œuvre » (1).

207. — a) *Déclaration d'utilité publique.* — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les tribunaux ne peuvent la prononcer qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites. Le droit d'expropriation résulte, pour la puissance publique ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un dahir ou d'un arrêté viziriel, déclarant d'utilité publique les travaux ou opérations à entreprendre, tels que construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de terrains en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, etc... Lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique, un arrêté du pacha ou du qaïd désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable et fixe

(1) Exposé des motifs du dahir. *B. O.*, septembre 1914, p. 755.

le délai pendant lequel elles peuvent rester sous le coup de l'expropriation. Ainsi on a maintenu la distinction entre l'acte déclaratif d'utilité publique, qui confère à certains organismes le droit général d'expropriation en vue des travaux qu'il désigne et l'arrêté de cessibilité qui détermine les propriétés à atteindre. Les deux actes, d'ailleurs, peuvent être confondus en un seul ; mais le grand intérêt de la distinction, c'est que lorsqu'il s'agit d'importants travaux publics, tels que chemins de fer ou ports, dont le programme seul peut être déterminé à l'origine, la déclaration d'utilité publique de ce programme entraîne pour une durée limitée des servitudes, qui ont pour but de parer aux dangers de la spéculation. C'est, d'autre part, à la date de cet acte que doit se placer le juge de l'indemnité pour apprécier la valeur des immeubles expropriés.

Le droit d'exproprier peut être accordé non seulement à des établissements publics, mais à des sociétés privées et même à de simples particuliers. L'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête *de commodo et incommodo* qui dure un mois. A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique, et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté prévu, ou, au plus, dans le délai de deux ans au maximum, qui est déterminé par la déclaration d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Directeur général des Travaux publics. L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes.

Suivant l'exemple de la plupart des législations étrangères, on a admis le principe de l'expropriation par zones, qui permet à l'Administration d'exproprier non seulement la portion d'un immeuble effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération, mais l'immeuble en entier et les immeubles avoisinants, dont l'expropriation est nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique et généralement pour mieux atteindre le but d'utilité pu-

blique envisagé, ou auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles non incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Ne peuvent être expropriées : les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, les ouvrages militaires et les immeubles faisant partie du domaine public.

208. — b) *Procédure.* — On n'a pas recours au jury, institution qui, en France, a donné lieu à de si criants abus et entravé le développement des travaux publics. La compétence en matière d'expropriation appartient aux tribunaux de première instance. Ceux-ci doivent tenir compte de deux éléments : en premier lieu, de la valeur de l'immeuble exproprié ; c'est le juge qui détermine cette valeur en l'estimant à celle qu'avait l'immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique ; en second lieu, de la plus-value ou de la moins-value actuelle directe et certaine qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté (art. 13). Chacun de ces éléments donne lieu à la fixation d'un chiffre et l'indemnité est déterminée en conséquence. L'expertise par trois experts est ordonnée si elle est demandée par une des parties ; dans certains cas, l'acquisition totale de l'immeuble frappé en partie d'expropriation peut être exigée par le propriétaire. Il n'est pas porté atteinte au principe du paiement préalable de l'indemnité. L'entrée en possession n'a lieu, conformément à la loi française, qu'après paiement ou consignation. Mais la consignation peut avoir lieu dans des cas spéciaux qui se présenteront fréquemment au Maroc ; celui où des oppositions se révèlent et où il y a incertitude sur le véritable propriétaire. Il ne peut être fait appel que pour demandes d'indemnités supérieures à 3.000 francs.

La procédure d'expropriation a été simplifiée par le seul fait que la procédure générale instituée par le dahir de procé-

dure civile est, en principe, applicable en la matière. Il suffit de signaler ici les formalités qui précèdent l'expropriation, notamment la procédure destinée à provoquer les cessions amiables. En droit français, l'Administration est tenue de faire des offres, mais, dans un pays comme le Maroc, où la valeur des immeubles, pour le moment, du moins, est instable et ne subit en aucune manière l'action des lois économiques connues, l'Administration n'aurait aucun élément pour fixer un chiffre. On a adopté, dès lors, la procédure de la loi égyptienne, qui comporte une sorte de séance de conciliation, dans laquelle l'Administration et le propriétaire discutent librement du prix. Une procédure d'urgence, calquée sur celle instituée par la loi française de 1841, complète le texte qui règle, en outre, la procédure de l'occupation temporaire en matière de travaux publics, en s'inspirant des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

209. — *Occupations temporaires.* — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'article 3 du dahir du 31 août 1914 ou de tous autres travaux publics, les agents de l'Administration, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un arrêté spécial du Directeur général des Travaux publics, indiquant la nature desdites opérations d'études, la région où elles doivent être faites, ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'article 3 précité ou de tous autres travaux publics, cette occupation est seulement autorisée par un arrêté du Directeur général des Travaux publics indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation. Toutefois, ne peuvent être occupés temporairement les

cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôtures.

A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, il est procédé par expert à la constatation de l'état des lieux. Ceux-ci dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de paix.

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, l'indemnité est déterminée en tenant compte :

1° Du dommage fait à la surface ;

2° De la valeur des matériaux extraits ;

3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 29 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si elle se prolonge au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'Administration doit procéder à l'expropriation.

210. — *Indemnités de plus-value.* — Le dahir comporte enfin un titre important relatif aux indemnités de plus-value. Cette réglementation s'explique par les raisons suivantes. Dans le cas où l'exécution d'un vaste travail public apporte une plus-value certaine à tous les immeubles d'une région ou d'un quartier, l'application de la loi d'expropriation aboutirait à cette inconséquence que, seuls, les immeubles frappés seraient privés du bénéfice de cette plus-value, en vertu des règles relatives à la fixation de l'indemnité, alors que les immeu-

bles situés en dehors de la zone d'expropriation auraient l'avantage d'en bénéficier, aussi longtemps, du moins, qu'ils échapperaient à la taxe d'enregistrement. C'est la situation de ces immeubles qu'il importait de régler pour donner au principe de la plus-value une application générale et équitable. On a fait appel, dans ce but, aux dispositions bien connues de la loi française du 16 septembre 1907, relative aux contributions de plus-value, en remplaçant, toutefois, les commissions spéciales, juridictions administratives d'occasion, dont les décisions pouvaient ne pas paraître offrir assez de garanties, par les tribunaux de droit commun.

Les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale au maximum à la moitié des avantages acquis par les propriétés non frappées d'expropriation. Un arrêté du Grand Vizir, rendu sur le rapport du Directeur général des Travaux publics, désigne, d'une manière précise, la zone qui a bénéficié de la plus-value. A défaut d'entente amiable entre l'Administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'Administration devant le tribunal de première instance, qui détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, fixe, pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable. Les indemnités pour paiement de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent, en France, la matière des contributions directes (délaissement ou expropriation).

L'action en indemnité, de la part de l'Administration, est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value a résulté.

211. — Conservation des Monuments historiques. — La conservation des monuments et inscriptions historiques de l'Empire a été assurée par un dahir du 26 no-

vembre 1912, qui a été complété par un dahir du 13 février 1914, dont voici les dispositions essentielles.

Ce texte pose, en principe, que les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art ou pour l'histoire, peuvent être l'objet d'un classement, qui est prononcé par dahir. Si l'immeuble n'appartient pas à l'État, le classement peut en être demandé au Grand Vizir soit, d'une part, par le Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments historiques, soit, d'autre part, par le propriétaire de l'immeuble, s'il appartient à un particulier ; par le Directeur général des Habous, si l'immeuble est un bien habous ; enfin par le Service public intéressé. Une enquête est alors ordonnée par arrêté du Grand Vizir, inséré au *Bulletin officiel*. Cet arrêté est notifié administrativement au propriétaire et, s'il y a lieu, au détenteur ou à l'attributaire, au qaïd, au *qadi* et aux autorités françaises du lieu de l'immeuble, et, s'il s'agit d'un immeuble urbain, au Président de la Commission municipale dans les villes dotées de cette organisation ou, pour celles où il n'en existe pas, au pacha.

Le décret de classement ne peut intervenir avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé depuis cette notification constatée par un récépissé portant la signature du destinataire. Pendant ce délai, l'arrêté viziriel prescrivant l'ouverture de l'enquête est affiché dans la *makakma* du *qadi*, dans les bureaux du *qaïd*, et dans les locaux des autorités administratives françaises du lieu de l'immeuble. Il en est fait trois publications dans les marchés, par les soins du *qaïd*. Si l'immeuble est situé dans une ville pourvue d'une Commission municipale, celle-ci est appelée à délibérer sur son classement. Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, présenter ses observations au Grand Vizir.

La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. Si le décret de classement n'a pas été promulgué dans le délai d'un an à dater de l'insertion au *Bulletin officiel*, l'enquête est réputée avoir abouti à un résultat négatif.

L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un dahir. Il ne peut être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque, sans que la déclaration n'en ait été faite préalablement au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments historiques. Ces travaux sont soumis à la surveillance et à l'examen du même service qui peut les interdire, sauf recours devant le tribunal compétent en matière administrative. La décision de ce service est exécutoire par provision et n'est pas suspendue par l'appel du propriétaire.

Les immeubles classés qui appartiennent à l'État ou qui sont biens habous sont inaliénables et imprescriptibles. Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient entraîner la dégradation des édifices ne sont pas applicables aux im meubles classés. Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il soit.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classe peut être demandé au Grand Vizir. Le déclassement est alors prononcé par dahir dans les mêmes formes que le classement.

Les sites et monuments ayant un caractère artistique ou pittoresque, les lieux entourant certains monuments historiques, et dont il est nécessaire de ne pas modifier l'aspect pour conserver à ces monuments leur caractère, peuvent être l'objet d'un classement. Il en est de même pour les pierres écrites et inscriptions de toute espèce, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées.

La conservation des objets d'art et d'antiquité mobiliers, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions et tous autres du même genre existant dans l'Empire, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite du Service des Beaux-Arts et des Monuments historiques, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire. Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers appartenant à l'État ou qui

sont biens habous sont inaliénables et imprescriptibles.

Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers ne peuvent sortir du Maroc sans une autorisation écrite du Grand Vizir. Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

D'autre part, nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit (art. 29). Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille, entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments historiques et prendre, en même temps, l'engagement de ne dégrader, d'aucune manière que ce soit, les monuments découverts et de se conformer aux prescriptions des articles 21 et 23 du dahir, faute de quoi la fouille est réputée faite en violation de l'article 29.

Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, quel que soit l'auteur de la découverte, appartient à l'État s'ils sont découverts dans un lieu lui appartenant ; à la Direction des habous, si le lieu de la découverte lui appartient.

Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts dans les fouilles peuvent à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'État, s'il les revendique dans un délai de 6 mois après la découverte. Passé ce délai, sa revendication ne peut plus être exercée. Le possesseur est indemnisé. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE IV

ORGANISATION COMMERCIALE

---

212. — *Principes de cette organisation.* — L'organisation du commerce fait partie du programme du Protectorat. Mais ce qu'il faut entendre ici par organisation commerciale, ce sont les mesures que prennent les pouvoirs publics : 1° pour organiser et orienter les particuliers en vue du développement économique du Maroc ; 2° pour établir une association commerciale étroite entre la France et le Maroc. L'établissement d'un tel programme ne se présente pas, pour toutes ses parties, avec d'égales facilités. Avant même que de commencer, une première gêne apparaît, pour le Français protectionniste, avec le statut économique international du Maroc. On sait, en effet, que par des traités antérieurs à l'établissement du Protectorat, la France a accepté d'être libre-échangiste au Maroc. Dès lors, elle doit poursuivre une œuvre ardue qui consiste à la fois à respecter le principe de l'égalité économique, à sauvegarder les intérêts de la colonisation française et à veiller à ceux du Trésor. C'est surtout à propos du régime douanier marocain que nous verrons les difficultés issues de ce principe de la liberté des changes. La question est, du reste, très complexe, car la France n'a pas pu jusqu'ici être libre-échangiste au Maroc dans des conditions qu'elle aurait elle-même déterminées. Elle s'est trouvée, en effet, liée par des traités de commerce consentis autrefois par le Gouvernement à des Puissances européennes et dont les clauses ne sont pas toujours avantageuses pour notre commerce. Le

traité de paix de Versailles, sous ce rapport, nous aura donné plus de liberté ; mais en vertu du principe de l'unité douanière qui doit exister au Maroc, la France ne peut pas apporter dans sa zone de réforme qui n'ait été acceptée par l'Espagne pour la sienne. C'est en ce sens que les travaux de la diplomatie d'avant-guerre gênent considérablement aujourd'hui l'essor commercial du Maroc français. Il faudra y obvier dans l'avenir.

Mais le régime douanier n'est qu'une partie du programme que le Protectorat a à réaliser pour le développement du commerce. L'activité du Gouvernement doit s'exercer sous d'autres formes, telles que mesures législatives spéciales et création d'organes de relations permanentes entre la Métropole et le Maroc. Il est clair que le but poursuivi ne serait pas atteint si le commerce ne devait être aidé que par des organes purement administratifs. L'Etat commerçant ne vaut pas mieux que l'Etat agriculteur ou l'Etat industriel. Ce n'est pas son rôle, et il n'est pas préparé pour le remplir. Aussi, dans toute cette œuvre, l'Administration doit-elle être éclairée et secondée.

Elle a naturellement songé à créer des organes composés de colons, d'industriels et de commerçants qui fussent en mesure de lui donner les avis pratiques dont elle a besoin. Mais, comme ici, l'Administration opérait sur table rase ; elle a dû procéder par tâtonnement, comme l'a reconnu le général Lyautey lui-même, dont voici la pensée : « La conception primitive, qui a présidé à la création des Chambres de Commerce et d'Agriculture, a paru, à ce point de vue, trop étroite. Tous les problèmes nouveaux et urgents créés par l'état de guerre et par la politique économique intense qu'elle a provoquée, nécessitaient une consultation très générale, très approfondie, très sérieuse, des intérêts particuliers. A cette préoccupation a répondu l'institution des Comités d'Etudes économiques, organes qui se sont superposés aux Chambres de Commerce et qui comprend l'ensemble des notabilités commerciales, industrielles ou agricoles de chaque région. L'œuvre de ces Comités, le secours et

l'appui qu'ils ont apportés au Gouvernement dans une tâche écrasante lui ont été précieux. D'une réunion générale de tous les Comités, tenue à Casablanca à l'occasion de l'Exposition, est sortie l'élaboration commune, établie d'accord entre tous les intérêts particuliers et les intérêts généraux que représente l'Administration, d'un vaste programme d'ensemble, financier, commercial et agricole. Ce n'est pourtant pas là la formule définitive, et il faut prévoir la création d'organismes à la fois plus restreints, plus souples et plus forts, ayant la personnalité civile et budgétaire. La réorganisation des Chambres de Commerce, fondée sur l'élection, suivra nécessairement l'institution des patentes (1). »

Tel est le plan de travail du Gouvernement du Protectorat en matière commerciale ; nous allons maintenant l'examiner en détail.

Section I

Le régime douanier (2).

En attendant que le régime douanier du Maroc soit revisé et réorganisé, il est intéressant de savoir quel est actuellement ce régime, et de voir ensuite dans quel sens sa réforme doit être orientée ; nous indiquerons enfin comment est organisé le service des douanes. Mais pour cette étude, il faut distinguer le régime douanier propre à l'Empire chérifien du régime sous lequel sont placés les produits marocains à leur entrée en France. La question n'est pas sans présenter quelque complexité.

(1) Rapport général précité, préface, p. xxvi-xxvii. Voir aussi nos 307 et suivants

(2) On lira avec intérêt l'étude très sérieuse que M. Donon a publiée sous le titre : « Le Régime douanier du Maroc ».

I. — Organisation douanière de l'Empire chérifien.

Au point de vue douanier, l'Empire chérifien se divise en quatre zones : la zone française qui se subdivise en deux : la zone occidentale et la zone orientale ; la zone espagnole et la zone tangéroise. Le régime douanier de ces quatre zones est actuellement régi par les textes suivants : pour la zone française du Maroc occidental, par l'Acte d'Algésiras, pour la zone française du Maroc oriental, par les accords franco-marocains du 20 juin 1901 (Paris), du 20 avril 1902 (Alger) et du 7 mai 1902 (Paris) ; pour les zones espagnole et tangéroise par l'Acte d'Algésiras et le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912.

1° Régime douanier maritime.

Les limites des trois zones maritimes sont fixées par les articles 2 et 7 de ce dernier traité. Onze ports marocains y sont actuellement ouverts au commerce. Trois dans la zone espagnole : Tétouan, Larache et Arzila ; sept dans la zone française : Rabat, Méhédya-Kénitra, Fédalah, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, ; enfin celui de Tanger.

Les marchandises qui entrent dans ces ports ou en sortent bénéficient du principe de l'égalité économique, d'une part, et de celui de l'unité de tarifs, de l'autre. Ces deux principes, qui remontent à 1906 et à 1912, sont modernes et adaptés à l'autre principe de l'internationalisation du Maroc.

213. — *Historique.* — Toutefois les Puissances européennes n'ont pas attendu cette époque pour garantir leurs intérêts contre l'avidité et l'arbitraire du Makhzen. Dès le début du XIXe siècle, plusieurs États d'Europe et d'Amérique se sont trouvés liés envers le Maroc par des traités de paix et d'amitié, dont le but était de prévenir les violences et les déprédations des pirates de Salé et de Tétouan ; mais, sauf le traité du 1er mars 1799 conclu entre l'Espagne et le Maroc,

qui contient des articles nombreux sur le commerce, la navigation et la pêche, ils étaient trop imparfaits pour répondre aux besoins croissants du commerce international. Pour y remédier, différents accords furent peu à peu passés par les Puissances étrangères avec le Gouvernement chérifien, notamment dans la première moitié du XIXe siècle (1).

Ces traités eurent pour but de mettre fin à la contrebande qui sévissait depuis que les douanes avaient été affermées à des Européens (2), ainsi qu'à la taxation arbitraire des marchandises. C'est ainsi que la quotité des droits de douane à l'entrée par les ports fut fixé au taux de 10 0/0 *ad valorem* par le traité anglo-marocain du 9 décembre 1856, lequel fut rédigé surtout, dit M. Rouard de Card, « en vue de mettre fin aux fantaisies des Sultans, qui jusqu'alors avaient, à leur guise, non seulement modifié le montant des droits de douane, mais encore prohibé l'importation et l'exportation de produits quelconques (3) ». Par la déclaration du 18 mai 1858, les Pays-Bas stipulèrent le droit au traitement de la nation la plus favorisée, tandis que les traités des 20 novembre 1861, 4 janvier 1862 et 1er juin 1890 ont conféré les mêmes avantages à l'Espagne, à la Belgique et à l'Allemagne. Ces divers actes déterminèrent le montant des droits à percevoir sur les articles importés au Maroc (10 0/0 de leur valeur au port de débarquement) et sur les articles exportés (4),

(1) Sur ces traités, cf. Rouard de Card, *les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIIIe et le XIXe siècles* ; et *les Traités entre la France et le Maroc.* C'est dans le traité de septembre 1531 avec la France que se trouve stipulé pour la première fois pour la France le droit d'entrée de 10 0/0 sur les marchandises ; cette dîme était analogue au dixième prélevé par le Sultan sur les prises des pirates. Bien avant, dès le XIIe siècle, les Pisans avaient déjà eu un traité de commerce avec le Maroc.

(2) Traité dano-marocain de 1768 qui concéda aux Danois le fermage des Douanes marocaines.

(3) Les *Traités de Commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères*, p. 8.

(4) Un tableau, placé à la fin du traité anglais, indique la différence entre les droits fixés par le tarif et les droits antérieurement exigés. *Archives diplomatiques*, 1863, t. IV, p. 134.

énumèrent les marchandises dont l'importation est prohibée et celles dont l'importation est permise, réglementent la perception des droits d'ancrage et de pilotage. C'est pour ne pas rester en arrière des autres Puissances que notre diplomatie conclut, à son tour, l'accord commercial du 24 octobre 1892, par lequel elle obtint :

1° La diminution des droits d'exportation pour six produits (1) ;

2° La permission d'exporter, moyennant certains droits, huit produits dont la sortie était prohibée jusqu'alors (2) ;

3° La fixation à 5 0/0 *ad valorem* de certains produits français importés au Maroc : tissus de soie pure ou mélangée, bijoux d'or et d'argent, toutes espèces de vins ou de liquides distillés et les pâtes alimentaires.

En outre, par lettres chérifiennes du 25 octobre 1892, le comte d'Aubigny, ministre de France au Maroc, reçut du Sultan la promesse que les marques de fabrique françaises seraient à l'avenir protégées contre les contrefaçons opérées ou provoquées par des négociants marocains. Mais cet accord très important, qui réglait enfin les relations commerciales de la France et du Maroc, question que le traité de paix du 10 septembre 1844 avait réservée pour l'avenir (art. 7), n'a jamais pu servir à assurer à la France une situation commerciale de faveur au Maroc : l'article 17 de la Convention de Madrid du 8 juillet 1880 a reconnu, en effet, à toutes les Puissances représentées à la Conférence le traitement de la nation la plus favorisée. Le protocole final d'Algésiras du 6 avril 1906, basé sur le principe *de la liberté économique sans aucune inégalité*, a ensuite appliqué à toutes les puissances contractantes le régime de la nation la plus favorisée, et l'article 4 de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 a reproduit et étendu ces dispositions ; enfin le traité de Versailles a maintenu les

(1) Cumin, suif, carvi, chanvre et lin, cire blanche, cornes.

(2) Écorces d'arbres, liège, minerai de cuivre, minerai de fer, autres minerais, sauf le plomb, osier, bois d'arar et de cèdre.

déclarations antérieures de la France au sujet du régime de la porte ouverte. Ainsi la France, qui est protectionniste à outrance chez elle, est-elle devenue libre-échangiste au Maroc, du fait des circonstances.

L'Acte d'Algésiras a apporté, en outre, quelques modifications au régime douanier alors en vigueur ; il a atténué certaines prohibitions relatives à l'exportation du bétail (1), réduit les droits d'exportation pour quatre produits (2), et augmenté temporairement les droits d'importation en établissant une surtaxe de 2 1/2 0/0 *ad valorem* sur les marchandises importées au Maroc. C'est le produit intégral de cette taxe qui forme le fonds spécial affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics destinés au développement de la navigation et du commerce, en général, dans l'Empire chérifien. Ajoutons que l'Allemagne avait demandé dans le traité de 1911 qu'aucun droit ne vînt frapper l'exportation du minerai de fer (art. 5).

214. — *Régime douanier actuel.* — A l'heure actuelle, la tarification douanière du Maroc occidental est la suivante : à l'importation, les marchandises d'origine étrangère, de toutes provenances, acquittent un droit de douane de 10 0/0 *ad valorem* (3). Ce droit est seulement de 5 0/0, en vertu des stipulations de l'accord franco-marocain du 24 octobre 1892 (étendu à toutes les autres puissances en vertu de la clause de la nation la plus favorisée), pour les seuls produits suivants : tissus de soie pure ou mélangée (à l'exception de la soie artificielle, des doublures, garnitures de vêtements, etc...),

(1) L'article 68 autorise chaque puissance à exporter 10.000 bœufs du Maroc.

(2) Pois chiches, maïs, orge, blé (art. 67).

(3) Ce droit de douane est fixé d'après la valeur au comptant et en gros des marchandises rendues au bureau des douanes. Les valeurs maxima et minima de chaque marchandise sont constatées par la commission des valeurs en Douane qui fixe dans le tableau semestriel des valeurs des limites à l'application des agents.

or et argent en lingots ; bijoux d'or et d'argent ; boîtiers de montre en or ou en argent, sans mouvement, enrichis ou non de pierres vraies ou fausses ; fils et galons d'or, d'argent dorés ou argentés ; pierres précieuses ou fausses ; rubis ; vins et liquides distillés de toutes espèces ; pâtes alimentaires. A ce droit s'ajoute celui de 2 1/2 0/0 perçu pour le compte de la caisse spéciale « des travaux publics ». Il existe, en outre, différents droits de consommation dont on trouvera l'énumération au n° 111. Cette tarification a été modifiée par un dahir du 9 janvier 1920 pour les marchandises originaires ou provenant d'Allemagne dont l'importation en zone française du Maroc n'est autorisée que par dérogations rendues par le Directeur général des Finances. Ces marchandises sont soumises : 1° à la taxe générale de 10 0/0 ou de 5 0/0 *ad valorem* susénoncée, et 2° à une taxe spéciale de 10 0/0 *ad valorem* pour les importations en droiture d'Allemagne sur un des ports de la zone ou en transit international sur la gare d'Oudjda. Cette taxe est de 15 0/0 pour les marchandises non introduites en droiture. Des arrêtés viziriels peuvent suspendre la perception de la taxe spéciale de 10 0/0 en ce qui concerne les produits alimentaires et les matériaux destinés à des travaux d'utilité publique et s'il s'agit de produits importés en droiture. Le Protectorat a voulu ainsi se réserver la possibilité de laisser entrer celles des marchandises allemandes qu'il estime nécessaires à la vie économique du pays. Un arrêté viziriel du 26 janvier 1920 a déterminé les bureaux de douane par lesquels peuvent pénétrer en zone française les marchandises allemandes provenant de la zone espagnole (1). D'autre part, un dahir du 24 avril 1920 a autorisé la reprise des relations commerciales du Maroc avec la Bulgarie et la Turquie. En l'absence d'indications spéciales, on doit admettre qu'elles sont régies par la législation générale du Protectorat.

(1) Les marchandises ne peuvent pénétrer dans le Maroc oriental que par la piste de Nador à Berkane par Mechra Saf-Saf et dans le Maroc occidental que par la piste d'Elksar à Arbaoua.

Sont admis à l'importation en franchise des droits : les phosphates et superphosphates de chaux, les scories phosphatées et phosphates métallurgiques, le sulfate d'ammoniaque, le guano du Pérou et les poudrettes, ainsi que toutes matières propres à la fertilisation des terres et ne pouvant être employées autrement que comme engrais. Il en est de même pour les épaves provenant de navires naufragés et abandonnés par l'équipage et le propriétaire. En outre, un dahir du 7 janvier 1918 a exonéré du droit de douane de 10 0/0 le matériel agricole importé par les ports de la zone française ; ce matériel reste soumis au paiement de la taxe spéciale de 2 1/2 0/0 *ad valorem.* Enfin est prohibée l'importation des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées et toutes compositions exclusivement destinées à la fabrication des munitions (poudre, salpêtre, fulmicoton, nitroglycérine, etc...) D'autre part, pour des motifs de sécurité d'hygiène publique ou pour des raisons fiscales et économiques, certaines autorisations sont imposées pour l'importation des produits suivants : explosifs, armes et munitions de chasse et de luxe, soufre, opium, tabacs.

A l'exportation, les marchandises sont taxées suivant un tarif en majorité spécifique où figurent les matières animales, végétales et minérales susceptibles d'être produites au Maroc et exportées. Ce tarif n'atteint pas toutes les marchandises du pays, et dans l'ensemble assez élevé arrive à faire payer aux produits de 2 à 40 0/0 de leur valeur. Les unités qui servent de base à la perception sont très diverses et sont en majeure partie d'anciennes mesures indigènes (Kantar, Rétal, Fanègue, demi-charge de chameau ou de mulet, gerbes). Certains produits sont taxés *ad valorem* (5, 8 ou 10 0/0). Les articles ne figurant pas nommément au tarif sont considérés comme ne pouvant être exportés (1). Ces droits, notamment ceux sur les céréales,

(1) Le tarif actuel provient de l'ancien esprit du Gouvernement marocain et des différentes étapes qui avaient dû être franchies pour

constituent une charge assez lourde pour l'agriculture marocaine (1). Le Protectorat a proposé, en 1915, d'en réduire le taux de 50 0/0 ; mais cette réforme nécessite l'agrément de l'Espagne. Quant à l'exportation des produits marocains à destination de l'Allemagne dont la sortie en zone française n'est pas prohibée ou soumise à autorisation, l'article 9 du dahir du 9 janvier 1920 les soumet, pour les taxes de sortie, au tarif de droit commun (2).

En ce qui concerne le transport d'un port marocain à un autre, par cabotage, de produits soumis au droit d'exportation, il ne peut avoir lieu que moyennant consignation au port d'embarquement du montant des droits d'exportation ; celui-ci n'est restitué qu'après justification du débarquement des marchandises au port marocain de destination.

Les marchandises faisant l'objet d'un transport par cabotage supportent un droit de statistique et de pesage de 0,75 0/0 *ad valorem*.

Le régime de l'admission temporaire a été institué pour certains produits et objets introduits au Maroc en vue seulement de permettre ensuite l'exportation de produits marocains ; sacs vides, toiles d'emballage, caisses en bois, paille de bois, boîtes et fûts vides, cercles et fils de fer, cordes, huile pour conserves, ou bien pour certains objets entrés momentanément au Maroc en vue de développer le trafic commercial : échantillons de voyageurs de commerce,

arriver à l'Acte d'Algésiras. Le double sentiment qui apparaissait était le désir de maintenir l'isolement de l'Empire tout en recherchant dans les droits de sortie un supplément de recettes pour le Trésor chérifien. A la Conférence d'Algésiras, cette situation anormale avait fait émettre le vœu de réduire les droits d'exportation pour certaines marchandises. Quant aux anomalies du mode de taxation, elles sont dues à ce que chaque nouveau traité de commerce superposait les nouvelles autorisations aux anciennes, et leur réunion a constitué le tarif disparate actuel.

(1) Le blé 51,59 les 100 kg. ; maïs et orge 4,55.

(2) Depuis la déclaration de guerre, tous les produits du Maroc ne sortent pas librement. La question est régie principalement par un dahir du 20 août 1919

outils, mécaniques et matériel en cours d'usage apportés par les artisans, ouvriers et forains qui viennent momentanément exercer leur industrie au Maroc, objets destinés à figurer dans les expositions, films cinématographiques et disques de phonographes impressionnés. Les importateurs de ces objets peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire moyennant la consignation de la totalité des droits que la marchandise devait normalement acquitter et l'engagement de réexporter lesdits objets ou produits dans un délai de moins de douze mois. Pour faciliter le commerce, l'Administration autorise le crédit des droits à l'enlèvement des marchandises déclarées en douane. Les conditions requises pour en bénéficier sont : le dépôt des valeurs dans les conditions fixées par la douane ou la soumission cautionnée annuelle de la part des déclarants.

Peuvent être également réadmis en franchise les produits et objets de fabrication marocaine (à l'exception des fruits de la terre et autres produits naturels ou de consommation), ainsi que les emballages vides ayant servi à exporter des produits marocains, à la triple condition : 1° qu'ils soient susceptibles d'être décrits ou pourvus d'une marque spéciale et d'être reconnus au retour ; 2° que l'expéditeur ait fait des « réserves » de retour sur une déclaration descriptive en double exemplaire ; 3° que les produits ou objets soient réimportés au Maroc dans un délai d'un an.

La contrebande et les fraudes dans les déclarations en douane sont punies de peines fixées par les articles 80 à 92 de l'Acte d'Algésiras.

215. — *Révision du régime douanier.* — La question du régime douanier de la zone maritime étant une de celles qui intéresse le plus vivement la colonisation française, on peut se demander dans quel sens sera orientée la politique douanière du Protectorat. Deux systèmes s'offrent à lui : ou bien rétablir l'unité des trois zones, c'est-à-dire assurer, d'une part, la direction de la douane de Tanger (comme la Dette assurait celle de la douane

française), et, d'autre part, le contrôle de la douane espagnole, au moyen de l'application rigoureuse de l'article 13 du traité franco-espagnol du 26 novembre 1912 (1); ou bien rompre les derniers liens assez fragiles qui assurent encore un semblant d'unité, et consacrer en droit l'autonomie de fait des trois zones maritimes. C'est cette dernière mesure qui paraît la plus rationnelle et la plus pratique. Nombreux sont d'ailleurs les arguments en sa faveur. Sans parler de l'autonomie administrative dont bénéficie déjà la zone espagnole, « il est constant que depuis la guerre d'influence pour des raisons économiques et militaires, le Protectorat a pris une série de mesures douanières qui constituent autant de dérogations aux conventions. Telles sont notamment les prohibitions d'importation et d'exportation et la constitution d'une frontière terrestre franco-espagnole sur la ligne d'Arbaoua.

En second lieu, la zone française marque incontestablement un développement économique beaucoup plus avancé et beaucoup plus rapide que les deux autres zones. Cette situation nécessitera, peut-être à bref délai, une réglementation importante, notamment en matière d'admission temporaire de crédits, de droits et d'entrepôts. Devra-t-on pour l'élaboration et la promulgation de ce règlement, obtenir le concours et l'approbation du Comité permanent de la Douane espagnole et du Contrôle de la Dette? Dans l'affirmative, n'est-il pas à craindre que l'entente soit très laborieuse et que les compensations exigées soient peu favorables aux intérêts français ? Si, au contraire, comme nous le pensons, le Protectorat doit rester maître de sa réglementation, cette indépendance accentuera encore la rupture de l'unité théorique, la consacrera.

(1) « Les administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise des représentants qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes. »

En troisième lieu, l'impôt des douanes au Maroc a, quant à présent, et gardera longtemps encore, un caractère exclusivement fiscal : le Protectorat a le droit et le devoir d'en tirer le meilleur parti possible. Or les recettes douanières de la zone française représentent huit à dix fois les recettes de chacune des deux autres zones ; elles dépassent très largement les arrérages des emprunts et sont destinées à constituer les ressources les plus importantes des futurs budgets. Pour conserver cette source de recettes, les importations par la zone française doivent être maintenues et développées. Or, il risquerait de n'en être pas ainsi si l'Administration des douanes en zone d'influence espagnole voyait son autonomie de fait transformée en une autonomie de droit.

En effet, la tarification *ad valorem* exige, pour qu'un même produit soit sur toute l'étendue du territoire (en l'espèce l'empire chérifien) frappé du même droit, *que la valeur imposable de ce produit soit uniforme, quel que soit le port d'importation.* Toute inégalité dans la détermination de cette valeur entraîne une taxation qui varie selon le port d'importation, et la différence de droit qui en est la conséquence constitue une véritable prime à l'importation par tel ou tel port. L'expérience des années passées permet de dire que la douane espagnole est beaucoup moins soucieuse de fiscalité que la douane française ; sa tolérance fiscale a des répercussions économiques et détourne, en fait, le trafic vers ses ports au détriment de celle de la zone française. On a constaté très souvent, pendant la guerre, que, volontairement ou involontairement, les valeurs appliquées aux marchandises importées par les ports de la zone espagnole étaient très inférieures, non seulement à celles qui étaient appliquées en zone française, mais encore à la valeur minima du produit dans le pays. Il n'est personne au Maroc qui puisse contester cette affirmation, tellement la pratique que nous critiquons était courante.

Or, il est bien évident que le commerçant, l'industriel, l'armateur est beaucoup plus tenté d'importer par le port

qui lui fait payer 100 francs, que par celui qui lui demande 200 francs, à titre de droit de douane. Ces errements risquent donc, si l'on n'y met fin, de détourner une partie très importante du trafic vers les ports du Nord, par conséquent, non seulement de tarir les recettes douanières de la zone française, mais encore de frustrer les habitants de cette zone d'un fort mouvement de marchandises, de fausser complètement le commerce maritime. C'est ici une nouvelle vérification de cette vérité, rarement admise, que le fisc est le collaborateur du commerce, lui apporte un précieux contrôle, la fraude fiscale constituant le plus souvent un acte de concurrence déloyale.

On peut donc dire que toute erreur ou négligence dans la tarification et la perception en zone espagnole ou spéciale, tout abandon, intentionnel ou fortuit, d'une fraction du droit de douane réellement dû, équivaut à une prime à l'importation par Tanger, Tétouan ou Larache. Le préjudice général et particulier qui en résulterait pour la zone française s'aggraverait considérablement quand les relations par voie ferrée seront ouvertes entre Tanger, Fès et la côte française, puisque les marchandises ainsi dédouanées au rabais pénétreraient plus vite et à moins de frais dans la région soumise à notre influence (1).

216. — *Fonctionnement des douanes.* — Le fonctionnement des douanes marocaines est assuré par trois organes : la Commission des valeurs douanières et le Comité des douanes créés par l'Acte d'Algésiras (art. 96-97) et le Service des douanes du Protectorat.

La « Commission des valeurs douanières » siège à Tanger ; elle se compose de membres nommés pour trois ans qui comprennent : trois délégués du Gouvernement marocain, dont un désigné par le khalifa de la zone d'influence espagnole, trois membres désignés par le Corps consulaire de Tanger un délégué de la Banque d'État et un agent de la délégation de l'Em-

(1) Paul Vigier, dans les *Intérêts marocains* du 5 juillet 1919, p.51-52.

prunt marocain 5 0/0 1904. Cette Commission établit le tarif des valeurs minima et maxima des marchandises, au comptant et en gros, rendues au bureau de la douane marocaine. Pour la fixation des valeurs, la Commission prend l'avis de membres honoraires étrangers et marocains domiciliés au Maroc. Ces membres, dont le nombre varie de 12 à 20, sont choisis sur des listes établies par chaque consulat et par le représentant du Sultan à Tanger ; ils sont désignés proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation au Maroc. Ce tarif, revisé chaque semestre, est porté sur le « tableau des valeurs », d'après lequel les agents de la douane estiment la valeur des marchandises.

Le « Comité des Douanes » siège également à Tanger et est nommé pour trois ans ; il est composé d'un commissaire spécial du sultan, d'un membre du Corps consulaire et d'un délégué de la Banque d'État. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes. Ce Comité exerce un pouvoir réglementaire, a la haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et l'initiative des modifications et améliorations à apporter dans le service. Les instructions qu'il prépare sont soumises à l'avis du Corps consulaire. Cette création du Comité des douanes n'a pas porté atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par le contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Le service des Douanes, aujourd'hui entre les mains du Protectorat pour la zone française, a été assuré au début par l'Administration du Contrôle de la Dette sur laquelle il convient de donner ici quelques explications.

217. — *Contrôle de la Dette.* — L'origine de l'Administration du contrôle de la Dette remonte à la conclusion de l'Emprunt contracté par le Sultan Moulay Abd-el-Aziz, en juin 1904. Les embarras financiers avaient amené, à cette époque, le Gouvernement chérifien à solliciter le concours de la France pour faire face à la situation. L'Emprunt fut négocié à Fès pendant le printemps 1904

par un représentant du Consortium des Banques françaises. Un firman du 1er juin 1904 autorisa, en principe, un emprunt de 62.500.000 francs, et le 12 juin de la même année fut signé le contrat stipulant les conditions de cet emprunt. Par cette convention, le produit des Douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant ou à créer, était affecté à la garantie de l'Emprunt.

Mais à l'effet d'assurer le fonctionnement de cette garantie, les Banques contractantes étaient autorisées à désigner un délégué-représentant des porteurs de titres chargé d'exercer, au nom et pour le compte desdits porteurs, tous les droits qui leur étaient dévolus par le contrat précité et ci-après résumés. Le représentant des porteurs de titres a la faculté de transmettre ses pouvoirs à un délégué européen qui doit être nommé dans chaque port et de prendre le personnel nécessaire qui ne devra pas comporter plus de quatre agents dans chaque port. L'encaissement des droits de douane continuera à être assuré par les soins de fonctionnaires du Gouvernement chérifien, mais le délégué dans chaque port du représentant des porteurs de titres a le droit de contrôle et d'enquête pour tout ce qui concerne les affaires de la douane auprès de laquelle il est accrédité. Ce droit de contrôle, alors bien rudimentaire, mais qu'il faut féliciter les négociateurs de l'emprunt 1904 d'avoir obtenu à une époque où le Makhzen était très jaloux de son indépendance, ne put, en fait, être mis en vigueur. Le délégué des porteurs de titres ne put obtenir pour ses agents le droit de siéger en douane à côté des *Oumana*, et leur rôle fut réduit à celui d'encaisseurs qui, à la fin de la journée, recevaient des *Oumana* ce qu'ils voulaient bien leur donner comme représentant le 60 0 /0 des recettes douanières affecté aux gages, puisque aucun contrôle n'existait.

La délégation de l'emprunt 1904, dont la force était de tenir ses droits d'une convention librement consentie par le Gouvernement chérifien, sortit indemne de la Conférence d'Algésiras, sur laquelle la diplomatie allemande comptait

pour soustraire le Makhzen à l'influence française, et vit sa situation explicitement confirmée par l'article 97 de ce traité, relatif à la création du Comité permanent des douanes où il est stipulé que, « par la création de ce comité, « il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en « faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du « contrat d'emprunt du 12 juin 1904 ». Ainsi les principes étaient consolidés, mais la situation de fait, qui les rendait en pratique inopérants, dura jusqu'en 1907, époque à laquelle on put installer effectivement le contrôle des douanes. M. Guiot, délégué des porteurs de titres, saisit l'occasion et, avec l'appui de la légation de France, négocia avec le Grand Vizir El Mokri l'élargissement des attributions de la délégation de l'emprunt 1904. Cette négociation aboutit aux accords du 14 juillet 1907 qui instituèrent le contrôle des perceptions douanières et le contrôle du service intérieur de la douane.

Cependant les pouvoirs délégués par l'accord du 14 juillet 1907 furent encore insuffisants, parce qu'ils limitaient le nombre des agents de contrôle et aussi parce qu'ils laissaient le chef du service du contrôle sans autorité sur le personnel marocain des douanes. Ils ne furent complétés que dans le courant de l'année 1910, après que le sultan Moulay Hafid, pour faire face à des embarras financiers et à la nécessité de rembourser les anciennes créances sur le Makhzen, eût été amené à négocier avec le Consortium des Banques françaises un nouvel emprunt de 101.124.000 fr. Ces négociations aboutirent à l'accord du 21 mars 1910 qui est la charte de l'Administration de la Dette, telle qu'elle fonctionne encore actuellement à Tanger. Son organisation, qui admettait la collaboration des fonctionnaires français et chérifiens, constituait avant la lettre un rouage de protectorat ; elle s'est adaptée facilement, par suite, à la situation nouvelle créée par l'installation du Protectorat français. Une sous-direction fut créée à Rabat et l'excédent des revenus gagés versé au Protectorat.

218. — *Administration des douanes du Protectorat.* — Depuis le 1er janvier 1918, l'Administration des Douanes chérifiennes a passé des mains du Contrôle de la Dette aux mains du Protectorat. Les arrêtés viziriels du 26 avril 1918 (14 Redjeb 1336) ont organisé le personnel du nouveau service et déterminé ses attributions. Il s'agissait là de dispositions purement réglementaires, destinées à assurer tout de suite le bon fonctionnement de la Régie. Restait à fixer, vis-à-vis des tiers, un certain nombre de points d'ordre purement législatif, et constituant, en quelque sorte, pour les Douanes, un code fiscal analogue à celui que les lois du 8 avril 1816, en France, ont promulgué en matière de Douanes, d'Enregistrement et de Contributions indirectes. Le dahir du 16 décembre 1918 détermine, en conséquence :

1° Les droits et les obligations de l'Administration des Douanes et de ses agents, notamment les garanties légales protégeant les agents et les redevables, l'assermentement, le droit de verbalisation, le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis, la responsabilité civile de l'Administration et des particuliers, etc. ;

2° La compétence des litiges ; en matière civile, lorsque la juridiction française est compétente, le juge de paix est juge de droit commun, d'où facilité plus grande et solution plus rapide ;

3° La prescription tant en faveur des redevables que de l'Administration (institution de courts délais en matière civile) ;

4° Le privilège de l'Administration sur les meubles des comptables et les marchandises assujetties aux droits ;

5° La contrainte par corps (en matière pénale seulement) ;

6° Le droit de transaction accordé à l'Administration pour le règlement amiable des contraventions.

Ce texte ne déroge à aucun des principes posés par le droit marocain, et reproduit, en les adaptant aux conditions locales, les dispositions essentielles de la législation française.

219. — *Les droits et obligations.* — Les agents des douanes sont, au même titre que tous les fonctionnaires agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique, sous la sauvegarde spéciale de la loi. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur prêter main-forte, et les agents de la force publique de leur donner ladite main-forte à première réquisition. Il est défendu à toute personne de s'opposer à l'action desdits agents et de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'une amende de 500 francs, sans préjudice des peines de droit commun contre toute résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique. L'action publique est mise en mouvement soit d'office, soit sur la plainte de l'agent victime du crime ou du délit, de ses ayants droit ou de l'Administration. Les uns ou les autres peuvent se porter parties civiles pour obtenir la réparation du préjudice qui leur aurait été causé.

Les agents des Douanes ne peuvent entrer en exercice qu'après avoir prêté serment dans la forme prévue par le dahir du 1er mai 1914.

Ils reçoivent une commission dont ils doivent être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils sont tenus d'exhiber à toute réquisition. Les officiers, sous-officiers, préposés et matelots des Douanes sont agents de la force publique. Ils doivent à ce titre, et sous les peines de droit, obéir aux réquisitions régulières des autorités civiles et militaires. Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de port d'armes à feu et autres. Ils dressent procès-verbal des contraventions et délits, fiscaux ou autres, que les lois et règlements les ont chargés de constater. Les procès-verbaux rapportés en matières fiscales doivent l'être par deux agents au moins et font foi jusqu'à inscription de faux. Les agents des douanes peuvent rédiger et signifier tous les actes extra-judiciaires nécessités :

1° Par la constatation, le recouvrement et le contentieux des taxes qu'ils sont chargés de percevoir ou de garantir ;

2° Par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés en Douane.

Ils sont dispensés de la requête prévue par l'article 13 du Dahir-Code de procédure criminelle.

L'Administration est responsable du fait de ses agents, conformément au droit commun. Toutefois, dans le cas de saisie mal fondée, le propriétaire des marchandises indûment saisies n'a droit, à titre d'indemnité, qu'à un intérêt de 1 0/0 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs préposés, agents, commissionnaires et tous mandataires, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

220. — *Compétence et prescription* — En matière civile et dans les cas où, suivant le droit commun, la juridiction française est compétente, les tribunaux de paix connaissent en premier ressort, quelle que soit l'importance du litige, de toutes les actions intentées, soit par l'Administration, soit par les redevables, relativement au paiement des droits et à l'application du tarif, et, plus généralement, de toutes les contestations résultant des lois et règlements en matière de douane. Ils sont également compétents pour viser et rendre exécutoires les contraintes décernées par l'Administration. La compétence en matière pénale est déterminée par le droit commun.

L'Administration est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auraient dû être payés. En cas de fraude, le délai d'un an ne court que du jour où la découverte de la fraude a permis de constater la créance de l'Administration. L'action résultant des contraintes administratives se prescrit par quinze ans. Les demandes en restitution des droits perçus, soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux, doivent être formées dans un délai d'un an

à compter de la date des quittances constatant le paiement ou la consignation des droits litigieux. Cette quittance doit être représentée au tribunal saisi du litige ; faute de quoi, la demande sera déclarée irrecevable. Les demandes en paiement de loyers, appointements de préposés, restitution de marchandises, et généralement toutes demandes tendant à faire déclarer débitrice d'Administration, sont prescrites pour une année à compter de la date de la dernière quittance ou du récépissé de dépôt.

L'Administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres documents de ladite année, sans être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions ou jugements desquelles lesdits registres et documents fussent nécessaires. Il n'est pas dérogé aux lois générales qui fixent, en matière pénale, les délais de prescription de l'action publique, de l'action de l'Administration, des peines corporelles et des condamnations pécuniaires.

221. — *Privilège, contrainte, transaction.* — L'Administration des Douanes a privilège et préférence sur la généralité des meubles et effets mobiliers des redevables et de leurs cautions, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions. Ce privilège prend rang après les créances de l'État pour les contributions de l'année courante et avant celles des municipalités. Celui qui fait une déclaration de consommation, d'exportation, d'entrepôt ou de transit est, au regard de l'Administration, l'unique propriétaire de la marchandise. Le privilège de l'Administration pour le recouvrement des droits dus prime celui du vendeur ou du cédant sur l'objet vendu pour paiement du prix de vente ou de cession.

Les marchandises en nature, encore sous balles et sous cordes, échappent au privilège de l'Administration lorsqu'elles sont revendiquées par le vendeur selon les formes prévues par les lois civiles et commerciales, à moins qu'elles

n'aient été entreposées au nom du débiteur. Il en est de même pour les marchandises en magasin de Douane régulièrement transférées par le débiteur à un tiers au moment de l'exercice du privilège. En outre, les marchandises importées ou placées en magasin de Douane étant le gage des droits d'entrée, l'Administration a le droit de les retenir jusqu'à parfait paiement de ces droits. Elle peut poursuivre sur ces marchandises le paiement de tout ce qui est dû seulement pour les droits qui les grèvent, mais encore pour toutes les créances qu'elle peut avoir contre leur propriétaire.

La contrainte par corps est applicable en matière d'infractions de douane. Les réquisitions d'incarcération sont délivrées par le Directeur général des Finances. L'Administration des Douanes a le droit de transiger en matière d'infractions aux textes qui régissent cette partie des revenus publics, soit avant, soit après jugement. Le droit de transaction est exercé par le Chef de Service ou par le Directeur général des Finances dans les conditions qui ont été déterminées par un arrêté viziriel du 16 décembre 1918. La transaction doit être constatée par écrit sur un timbre en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. La transaction passée sans réserves éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'Administration. Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque cause que ce soit. La transaction ainsi passée avec l'un des coauteurs complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

Ajoutons qu'un arrêté du 16 décembre 1918 est relatif au mode de répartition des produits d'amende et confiscation et qu'un autre arrêté du 10 janvier 1920 réglemente l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine.

2° Régime douanier des zones d'influence espagnole et de Tanger.

222.— *Régime spécial de la zone d'influence espagnole.* — Le principe de l'unité de tarifs dans tous les ports du Maroc a été confirmé par le traité franco-espagnol de 1912 : l'article 13 stipule que les administrations douanières des deux zones s'entendront sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. C'est le seul principe qui subsiste, la zone d'influence espagnole ayant, comme nous l'avons dit plus haut, une autonomie de fait.

Les marchandises entrant par les ports de chacune des deux zones et ayant acquitté les droits peuvent librement circuler dans tout le Maroc. Toutefois, pour assurer à chacune des deux zones le produit leur revenant, les deux Gouvernements ont convenu que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de 500.000 francs. Cette redevance est sujette à révision. Cette unité économique qui a pu être réalisée tant que le contrôle de la Dette a servi de lien théorique entre les trois zones maritimes, a été singulièrement entamée par ce même traité qui a donné à la zone d'influence espagnole une autonomie quasi complète en matière douanière. La Convention du 27 novembre 1912 a, en effet, détaché du Contrôle de la Dette les ports de la zone d'influence espagnole ; mais les droits et prérogatives des porteurs de titres des Emprunts 1904 et 1910 ont été sauvegardés par l'article 12 qui stipule que la zone d'influence espagnole contribuera aux charges de ces emprunts proportionnellement à sa capacité de consommation. Cette contribution est arbitrée provisoirement à 7,95 pour cent, mais elle est revisable tous les ans à la demande de l'une ou l'autre partie.

223. — *Régime de Tanger.* — L'Administration de la Dette ne s'exerce donc plus aujourd'hui que dans la zone tangéroise où elle a gardé la plénitude des pouvoirs qui lui a été conférée par l'accord du 21 mars 1910. Celui-ci, dont l'essence était la fusion des services de contrôle et de perception, lui a confié la gestion des revenus concédés par le nouvel emprunt, c'est-à-dire douanes, domaines et droits de portes et de marchés. Le principe de la collaboration marocaine a été sauvegardé par la présence d'un délégué chérifien placé à côté du délégué français au Contrôle de la Dette. Ces deux délégués, qui ont des attributions respectives, dirigent à Tanger l'administration de tous les revenus concédés. Le Gouvernement chérifien est représenté en douane par les *Oumana*, administrateurs de la douane, qui siègent avec le contrôleur français. Une organisation analogue assure la gestion des autres revenus concédés : domaine, droits de portes, de marchés, etc..., par la collaboration de l'*Amin Mostafad*, fonctionnaire chérifien, et du contrôleur français du domaine. La correspondance, en français et en arabe, est signée à la Direction par les deux délégués, et au port par l'*Amin* marocain et le contrôleur français.

Tels sont les principes directeurs de l'Administration du Contrôle de la Dette, tels qu'ils subsistent encore sans d'autres changements que ceux apportés par le traité franco-espagnol du 26 novembre 1912. Mais on se rend compte par ce simple exposé que l'unité théorique inscrite dans les textes a aujourd'hui presque complètement disparu (1).

(1) Nous n'avons pas à examiner ici la situation des presidios espagnols au point de vue douanier. Ils sont considérés comme faisant partie du territoire métropolitain. Nous nous contenterons de dire que les douanes, dans les régions frontières des présides espagnols, sont réglementées par des arrangements spéciaux entre le Maroc et l'Espagne, notamment par la convention du 31 juillet 1866. D'autre part, l'article 103 de l'Acte d'Algésiras, déclarant que l'application du règlement sur les douanes de l'Empire dans le Rif et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc; aucune espèce de droit de douane à

3° Régime douanier algéro-marocain.

L'Acte d'Algésiras ne s'est pas préoccupé de déterminer le régime douanier du Maroc oriental : son article 103 en a laissé le soin à la France, qui avait d'ailleurs déjà passé des accords à ce sujet avec le Gouvernement marocain, les 20 avril et 7 mai 1902. De ce fait, toutes les questions douanières de la frontière algéro-marocaine ont échappé à la compétence des conférences internationales ; elles doivent donc être directement résolues entre le Gouvernement français et le Sultan lorsqu'il s'agit de les reviser.

224. — Régime actuel. — a) *Tarification.* — En raison des conditions spéciales de voisinage entre l'Algérie et le Maroc, il a été établi un régime des plus favorables aux relations entre les deux pays. L'accord d'Alger du 7 mai 1902 a modifié une situation douanière basée antérieurement sur le transit en franchise de certains produits à destination du Maroc. (Dahirs des 17 décembre et 30 juillet 1900.) A l'importation, les marchandises de toutes provenances entrant au Maroc par la frontière algérienne paient un droit, dit « droit de transit », fixé à 5 0/0 *ad valorem*, sauf pour un certain nombre d'articles pour lesquels le droit est spécifique. Ces droits sont, dans l'ensemble, inférieurs de moitié (sans tenir compte de la taxe spéciale) à ceux que supportent les marchandises importées

l'entrée et à la sortie du territoire marocain dans cette zone n'a été pendant longtemps perçue à Melilla, Cap de l'Eau, Alhucemas, Penon de Velez, Ceuta, qui étaient d'ailleurs ports francs (1863). Cet état de choses lésait gravement le trafic par les ports marocains de l'Ouest et la frontière algéro-marocaine où des droits de douane sont perçus. En exécution de l'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910, qui prévoyait « la réinstallation de la douane dans la région de Melilla avec perception de droits, ni autres, ni plus élevés que ceux perçus aux autres *frontières quelconques* de l'Empire », des douanes ont été créées à Nador et à Ceuta, et il y est perçu en principe un droit de sortie de 5 0/0 *ad valorem.*

par les ports de l'Atlantique, et la différence est même encore plus sensible pour certaines marchandises, telles que le sucre, la farine, le thé, etc. A l'exportation du Maroc, les marchandises paient un droit dit « de sortie », spécifique pour la plupart des articles, et fixé uniformément à 5 0/0 *ad valorem* pour les autres.

Les accords de 1900 et 1902 ont eu pour but d'organiser la collaboration de la France et du Maroc sur la frontière marocaine, afin « d'augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays ». Ils ont prévu l'organisation d'un certain nombre de marchés, les uns marocains, les autres algériens, chargés de percevoir les droits. C'est un régime d'autant plus favorable pour les colons du Maroc oriental qu'ils bénéficient, en outre, de tarifs de chemins de fer plus réduits que dans le Maroc occidental. Mais il en est résulté que la région de Fès qui, jusqu'à l'occupation de Taza (1914), se trouvait dans la zone d'influence de l'Atlantique, a pu avoir intérêt à importer certaines marchandises les plus demandées des indigènes par Oran et Oudjda. Il y a là une situation de nature à porter préjudice au développement des ports de l'Atlantique, pour l'aménagement desquels le Protectorat effectue de grandes dépenses, et au commerce français qui est soumis à l'accord franco-anglais de 1904 que nous verrons plus loin et qui maintient, surtout, une séparation très nette au point de vue économique entre deux zones du Maroc que tous les efforts tendent, d'autre part, à réunir et à unifier. Le Protectorat envisage actuellement les mesures propres à faire cesser l'anomalie qui résulte de cette différence de traitement. Il est probable qu'il a étudié la question du régime douanier algéro-marocain dans son ensemble et qu'il essaiera de le régler définitivement en tenant compte de tous les facteurs du problème et en respectant le plus possible les intérêts en présence.

b) *Perceptions douanières.* — Au point de vue de l'organisation des douanes à la frontière algéro-marocaine, il faut distinguer deux zones :

1° La zone nord (de la mer à Teniet Sassi), où les perceptions douanières sont faites dans un certain nombre de postes-frontières, constitués par des agents indigènes encadrés par des agents français placés sous le contrôle de l'autorité militaire. Les recettes douanières sont encaissées par le Service des Régies et Perceptions chérifiennes et versées directement au budget. 2° La zone sud (de Teniet Sassi à Figuig), où il est établi une évaluation forfaitaire des quantités de marchandises pénétrant annuellement au Maroc entre Teniet Sassi et Figuig, et de la somme que le Gouvernement général de l'Algérie doit verser au Gouvernement chérifien. C'est un régime très imprécis et désavantageux pour le Maroc, puisque l'Algérie n'a jamais rempli les obligations que les accords de 1902 lui ont imposées vis-à-vis du Trésor chérifien. Cette question est donc, elle aussi, entièrement à reprendre ; on peut la considérer comme liée à la modification projetée de la loi de 1867.

225. — Loi du 17 juillet 1867. — Antérieurement à l'ordonnance du 16 décembre 1843, les échanges entre l'Algérie et le Maroc s'opéraient en toute liberté ; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que les produits étrangers empruntaient la voie du Maroc pour pénétrer en franchise en Algérie.

L'ordonnance du 16 décembre 1843 mit un terme à cette fraude en prohibant toute importation par terre en Algérie, sous réserves d'exceptions autorisées par le gouverneur général ; cette restriction impliquait l'organisation d'un service de douane à la frontière, organisation qui ne put être assurée. L'insécurité manifeste des régions frontières obligea le Gouvernement général à charger les chefs indigènes d'assurer l'effet de cette ordonnance ; mais on reconnut à l'épreuve que l'action des chefs indigènes était illusoire et que leur concours était souvent plutôt acquis aux fraudeurs qu'à l'autorité fiscale, si bien que l'importation en fraude des produits d'origine européenne prit des proportions inquiétantes qui nécessitèrent de nouvelles mesures.

Elles trouvèrent leur expression dans le décret du 11 août 1853, qui leva les prohibitions édictées par l'ordonnance de 1843 et frappa les produits des deux pays limitrophes de droits modérés. L'établissement de ces droits nécessita l'organisation d'une ligne de douane qui fut ainsi constituée sur la frontière algéro-marocaine : trois bureaux et brigades de première ligne installés à Nemours, Lalla-Marnia et Sebdou ; deux bureaux et brigades de deuxième ligne installés à Nedromah et Tlemcen. Le sud de l'Algérie était fermé à toute importation étrangère par la surveillance combinée des douanes et des chefs indigènes commissionnés à cet effet par l'autorité militaire.

Aucune modification ne fut apportée à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1867, qui a consacré définitivement la liberté des échanges entre l'Algérie et la France, sauf pour le sucre, les denrées coloniales et les prohibitions et restrictions établies par le tarif général dans un intérêt public ou comme conséquence des monopoles métropolitains. L'article 6 de la loi du 17 juillet 1867, qui est toujours en vigueur, détermine comme suit le régime applicable en Algérie aux marchandises provenant du Maroc : « Les produits naturels ou fabriqués, originaires de « la Régence de Tunis, de l'*Empire du Maroc* et du sud de « l'Algérie, importés en Algérie par la frontière de terre, « sont *exempts de droits de douane.* » Ces produits sont néanmoins soumis à la taxe de statistique qui leur est applicable en vertu de la loi du 8 janvier 1905, au droit de visite sanitaire sur les animaux, institué par le décret du 12 novembre 1887 et aux droits d'octroi de mer et de consommation.

Les denrées coloniales et les produits étrangers qui, exceptionnellement, bénéficient d'un tarif de faveur à leur importation en Algérie, sont admis en France contre payement de la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain.

Les marchandises marocaines et sahariennes, produits naturels et fabriqués, sont importées en franchise des droits de douane par les frontières de terre ; elles restent soumises,

en théorie, aux conditions ordinaires du tarif métropolitain lorsqu'elles sont réexpédiées en France.

Les marchandises importées par une des frontières de terre précitées qui ne justifient pas de leur origine saharienne ou marocaine sont soumises aux mêmes conditions de tarif que si elles étaient importées par mer. Le législateur de 1867, peu au courant des mœurs arabes, avait supposé que les importations marocaines auraient lieu à peu près exclusivement par des points peu éloignés du littoral, et indiquait au Gouvernement que l'organisation de la douane et de la police pouvait être concentrée à Lalla-Marnia ; c'est ainsi que furent supprimés les postes de Nemours, Sebdou, Nedromah et Tlemcen, établis par le décret du 11 août 1853.

Ce régime libre-échangiste, qui stimule les échanges avec l'Algérie, voire même avec la France, et dont le maintien serait heureux dans les circonstances actuelles, a cependant été vivement critiqué par les partisans du protectionnisme. Bien que ces dispositions s'expliquent par deux ordres de nécessités (1), on a invoqué contre elles deux périls : l'un, c'est l'envahissement de l'Algérie par les produits fabriqués européens transitant par le Maroc ; l'autre, c'est l'envahissement de la France par les produits marocains nationalisés en Algérie où ils seront entrés en franchise (2).

(1) En premier lieu, nécessité de faciliter les échanges entre l'Algérie et les pays avoisinants, dans l'intérêt économique de l'Algérie et aussi dans un intérêt politique ; les relations commerciales constantes et faciles sont le gage de bons rapports politiques avec les populations des frontières et atténuent largement l'état d'hostilité permanent qui régnerait de l'autre côté d'un mur douanier et qui serait des plus fâcheux pour notre colonie. — En second lieu, il faut bien le reconnaître, on ne pourrait songer à créer une surveillance sérieuse sur une étendue de frontière comme celle qui borne l'Algérie de trois côtés : il y a là une impossibilité naturelle devant laquelle il était plus sage de s'incliner.

(2) Il est inutile d'insister sur le caractère chimérique du premier péril, puisque la franchise n'est applicable qu'aux produits justifiant de leur origine marocaine. Quant à l'autre danger, la concurrence que peuvent venir faire en France à l'agriculture et à la viticulture

En conséquence, M. le député Barthe a demandé au Parlement l'abrogation pure et simple de la loi de 1867, c'est-à-dire la fermeture de la frontière douanière algéro-marocaine (1). Fort heureusement, le Gouvernement ne s'est pas rallié entièrement à cette thèse. La Commission interministérielle chargée d'étudier les modifications à apporter au régime actuellement en vigueur ne s'est pas prononcée pour une mesure aussi radicale. Si le projet qu'elle a établi supprime, en ce qui concerne le Maroc, la franchise des produits naturels ou fabriqués originaires du Maroc importés par voie de terre, du moins, pour conserver un étroit contact entre les colons et les musulmans de l'un et l'autre territoires, admet-elle l'importation annuelle en franchise d'un certain nombre d'animaux et d'un certain tonnage de céréales, grains, légumes et fruits. C'est l'application à l'importation en Algérie de la formule qui régit aujourd'hui les importations de la Tunisie en France, la formule du « contingentement ». La guerre ayant retardé la présentation de ce projet aux Chambres, M. Barthe, au nom de la Commission des douanes, a évoqué de nouveau cette question et présenté, sur la proposition de M. de la Trémoille, des conclusions tendant non plus seulement au règlement du régime douanier algéro-marocain, *frontière terrestre*, mais encore au règlement des conditions dans lesquelles devront être assurées toutes les importations marocaines en France et en Algérie par *voie de mer* (2). Ainsi se propose-t-on de régler le statut définitif des importations du

les produits du sol marocain admis en franchise en Algérie et réexpédiés dans la métropole en exemption de droits de douane, peut-on sérieusement l'évoquer à l'heure où la France ne produit pas assez pour ses propres besoins ? Au lieu d'un danger, les esprits soucieux de l'intérêt général ne peuvent qu'y voir un avantage : celui d'abaisser le coût de la vie chère. C'est dans ce sens que la Chambre de Commerce de Marseille a manifesté son opinion par l'organe de son vice-président, M. Hubert Giraud (séance du 7 juillet 1914).

(1) Rapports 3354 du 26 décembre 1913 et 160 du 25 juin 1914.

(2) Rapport 5104 du 22 octobre 1918.

Maroc en Algérie, puis en France. Les bases proposées par M. Barthe sont à l'heure actuelle étudiées par le Gouvernement français et l'Administration du Maroc (1).

(1) La question étant en cours d'examen, nous nous bornerons à reproduire ici : 1° le projet de loi établi au nom de la Commission des douanes ; 2° les observations émises par le Conseil du Gouvernement du Maroc dans sa séance du 5 mai 1919.

I. — *Projet Barthe.* — Article premier. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, dans les conditions déterminées par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi, les produits ci-après dénommés, originaires de la zone marocaine soumise au protectorat français et importés directement de ladite zone : animaux vivants de races bovine, ovine, caprine et porcine ; viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique; viandes salées; viande en conserve ; œufs; peaux et pelleteries brutes; laines en masse et en peaux, déchets de laine ; poils; cornes, os et sabots de bétail ; céréales et grains ; légumes secs; légumes frais; fruits frais ou secs, autres que raisins de vendange ; graines d'alpiste; graines et farines de lin ; graines de ricin ; huile de ricin; graine de soja; graines de fenu-grec ; racine de manioc ; arachides; cumin; coriandre; carvi; anis; lin; chanvre; palmier-nain et crin végétal; racine de pyrèthre ; henné ; gomme arabique, gomme sandaraque, gomme ammoniaque et gomme d'euphorbe; coton en masse, déchets de coton; pierres meulières taillées destinées aux moulins des indigènes; peaux préparées corroyées dites « filali ».

Art. 2. — Les autres articles originaires et importés directement de la zone française du Maroc continueront à payer à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 3. — Le bénéfice des immunités prévues à l'article premier est subordonné à la production de certificats délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu d'expédition.

Art. 4. — L'importation de ces marchandises en France ou, par mer, en Algérie, ne pourra se faire que sous pavillon français ou marocain.

Art. 5. — Des décrets rendus sur le proposition des Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu à l'article premier.

Art. 6. — Les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1867 et au tableau D, annexé à ladite loi, sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels et fabriqués originaires du Maroc

226. — *Accords franco-anglais.* — Le régime libéral de 1867 est donc sur le point de disparaître. On comprendrait mal l'intérêt de sa disparition si l'on ne rappelait pas ici la question du transit en Algérie des marchandises anglaises à destination ou en provenance du Maroc, telle qu'elle découle de l'accord franco-anglais du 8 avril 1904 et de l'arrangement du 24 août 1917.

L'article 4 de l'accord franco-anglais du 8 avril 1904 avait posé le principe que les gouvernements français et anglais traiteraient sur un pied d'égalité le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et l'Égypte en ce qui concerne le transit par les possessions françaises et britanniques en

importés en Algérie par la frontière de terre. Les marchandises entrant par cette voie sont soumises aux conditions des articles 1 et 5 de cette loi.

II. — *Observations du Conseil de Gouvernement.* — 1° Le projet Barthe devrait être complété, en ce qui concerne l'énumération des produits à admettre en franchise, de la façon suivante : animaux vivants des espèces chevaline, anine et mulassière ; volailles vivantes ou mortes ; graines et huile d'argan ; cire brute ; poissons de mer frais, frigorifiés ou industrialisés ; lièges en planches ; bois bruts ou équarris ; phosphates naturels ; tapis de laine ; tapis d'alfa ; céréales et leurs dérivés. — 2° L'admission en franchise des produits de la zone française du Maroc est subordonnée par le Ministère des Finances à l'*importation en droiture*, c'est-à-dire au chargement dans un port de ladite zone sur un bateau allant directement en France, sans escale dans un port étranger. (Les ports de la zone espagnole et Tanger sont considérés comme des ports étrangers.) Il convient de proposer au Gouvernement de faire également bénéficier de la franchise les produits transportés par bateaux faisant escale dans un port de la zone espagnole ou à Tanger, à la condition qu'il soit présenté à l'arrivée un certificat de l'autorité consulaire française attestant que les produits embarqués de la zone française n'ont pas quitté le port durant l'escale. — 3° A côté du projet Barthe, il y a le projet du Gouvernement qui diffère sur un point du premier, et sur un point des plus importants. Alors que le projet Barthe donne la franchise aux produits transportés sous pavillon français ou *sous pavillon marocain*, le projet du Gouvernement réserve la franchise au pavillon français seulement. Il convient de demander au Gouvernement de se rallier au projet Barthe, beaucoup plus avantageux pour le Maroc.

Afrique. Pendant treize ans on en est resté à cette déclaration, l'arrangement ultérieur prévu par cet accord n'ayant pu se produire entre les deux Gouvernements. Ce texte soulevait, en effet, plusieurs points délicats à résoudre, entre autres les suivants : 1° l'égalité de traitement accordée au commerce anglais devrait-elle s'appliquer à tous les produits sans distinction ou seulement aux marchandises indiquées dans les déclarations des 17 décembre 1896 et 1er février 1902 ? 2° Comment déterminerait-on les points de pénétration des marchandises ? 3° Les autres nations ne pourraient-elles pas réclamer la même égalité de traitement en vertu de la clause de la nation la plus favorisée ?

Sur la première question, il n'y avait pas d'hésitations possibles, l'Angleterre ayant réclamé avec insistance le bénéfice du transit à l'Algérie *pour l'intégralité des marchandises de toute espèce et de toute origine expédiées des ports anglais à destination du Maroc* (1). En ce qui concerne la détermination des points de pénétration, un décret du 2 mai 1915 a institué des bureaux de douane à Adjderoud-Kiss, Lalla-Marnia, El Aricha, bureaux de sortie du territoire algérien auxquels correspondent, comme points d'entrée en territoire marocain, les bureaux de Saïdia, Martimprey, Oudjda et Debdou. D'autres bureaux pourront être institués sur les confins algéro-marocains. Les articles 3 et 4 admettent les acquits-à-caution, et les formalités de plombage et de garantie de droits, dans les conditions déterminées par l'article 4 du décret du 17 décembre 1896 (2).

Enfin, la troisième question, relative au point de savoir si le bénéfice du transit accordé à l'Angleterre dans ces condi-

(1) La faculté de transit, restreinte aux seules marchandises anglaises les plus répandues au Maroc, n'a pas été prise en considération par le Gouvernement britannique.

(2) Le régime du transit spécial prévu par l'article 15 de la loi du 16 avril 1895 et organisé par le décret du 17 décembre 1896 a été maintenu en ce qui concerne exclusivement les expéditions faites à destination des oasis sahariennes.

tions pourrait être réclamé par d'autres puissances, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, n'a pas encore reçu de solution définitive. Pour la Commission interministérielle chargée de l'étude de cette question, cette concession à l'Angleterre devenait applicable de plein droit, et dès le jour même de sa mise en vigueur, aux produits similaires et, pratiquement, à tous les produits originaires des pays ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire de presque tous les pays susceptibles de s'ouvrir des débouchés au Maroc. Il nous semble qu'en droit cette théorie est en contradiction avec la définition-type du traitement de la clause de la nation la plus favorisée, telle qu'elle a été donnée par la Convention commerciale signée entre la France et la Russie le 16/29 septembre 1905 (1). En fait, on ne peut méconnaître qu'accorder le bénéfice du transit à tous les produits d'origine anglaise et aussi à tous ceux expédiés des ports d'Angleterre, qui sont les entrepôts du monde entier, c'est étendre le même bénéfice à toutes les marchandises passibles, à l'entrée en Algérie, d'un droit de douane ou d'une taxe de consommation intérieure ou d'octroi de mer. Quoi qu'il en soit de cette concurrence pour nos produits nationaux, on ne doit pas perdre de vue que nous étions liés par l'accord de 1904 et qu'il ne nous était pas possible de nous soustraire aujourd'hui aux effets de cette concurrence.

C'est ce qui explique que nous avons signé avec l'Angleterre l'arrangement du 24 août 1917, pris en exécution de l'article 4 précité. Cet arrangement,conclu pour une durée de

(1) D'après cette convention, les arrangements intervenus entre la France, d'une part, Monaco et le Bey de Tunis, d'autre part, ainsi que les accords ayant trait au commerce effectué entre les *possessions françaises en Afrique et les Etats limitrophes par les frontières de terre*, ne pourront pas être invoqués par la Russie pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par la présente convention. En présence de semblables spécifications, les autres nations étrangères sont-elles fondées à réclamer le bénéfice d'un régime que nous avons explicitement refusé à la Russie ?

trente ans et renouvelable par périodes de cinq ans, accorde la franchise aux marchandises anglaises destinées au Maroc et transitant à travers l'Algérie, d'Oran à Oudjda. La réciprocité est admise pour les marchandises françaises en Égypte, ainsi que l'indique l'article 1er de l'arrangement : « Les marchandises expédiées du Royaume-Uni, à destination ou en provenance du Maroc, passant en transit par la Tunisie, l'Algérie ou d'autres territoires confinant au Maroc qui appartiennent à la France ou reconnaissent sa souveraineté, et les marchandises expédiées de France ou à destination de France, à destination ou en provenance de l'Égypte, passant en transit par l'Afrique orientale ou l'Ouganda, seront admises à un traitement absolument semblable à celui qui est appliqué respectivement aux marchandises expédiées de ou à destination du Royaume-Uni, en ce qui concerne les droits de douane et autres droits dont elles peuvent être passibles sur les territoires qu'elles traversent, en ce qui concerne les tarifs et taxes de chemin de fer, en ce qui concerne le régime en vigueur dans les bureaux de douane à l'entrée et à la sortie, en ce qui concerne le transit et, en général, en ce qui concerne toutes les facilités douanières. »

Quant à l'exécution de l'arrangement, un décret doit déterminer, comme nous l'avons dit plus haut, les conditions d'application du transit à travers le territoire algérien des marchandises d'origine étrangère en provenance ou à destination du Maroc. Un fait est certain, c'est que si nous ne savons pas organiser ce transit sur notre territoire de façon à contenter nos alliés, grâce à la franchise stipulée par la loi de 1867 et grâce à l'impossibilité d'exercer une surveillance efficace autour de Mélilla, l'infiltration des marchandises étrangères et notamment des cotonnades, des thés et des bougies se produira à notre détriment : elles pénétreront en Algérie par le Maroc sans payer de droits. C'est ce dont s'est méfié la commission interministérielle réunie en 1913 pour dresser un projet

d'entente (1). Retenons son avis : « Il est à considérer, dit-elle, que toute restriction qui pourrait être apportée au libre développement du transit intégral aurait pour résultat de détourner sur d'autres points, et spécialement sur les points de débarquement de la zone espagnole voisins de nos ports algériens, tout le courant commercial qui ne bénéficierait pas de la même faveur ; que nous avons intérêt, au contraire, à maintenir et à développer sur notre territoire tout le trafic à destination du Maroc oriental, et cela au grand profit de nos ports, de nos chemins de fer, de nos industries de transport, et même, dans une certaine mesure, de notre pavillon national. Enfin, qu'au regard des dangers de régression sur le territoire algérien, le risque est le même dans l'un comme dans l'autre cas, beaucoup moindre même pour les marchandises qui seront dirigées sur le Maroc, sous le régime du transit, puisque l'organisation de ce transit aura pour conséquence d'assurer l'organisation de ces marchandises en territoire marocain, leur prise en charge effective par la douane chérifienne et la perception des droits dont ce service a mission d'opérer le recouvrement. » Il faut attendre maintenant les décisions pratiques à ce sujet.

II. — Régime douanier des produits marocains entrant en France.

227. — *Accord du* 26 *octobre* 1892. — Cette ques-

(1) A plusieurs reprises, des ordres du général commandant en chef et des arrêtés viziriels ont dû fixer certaines modalités, soit pour empêcher les produits espagnols arrivant au Maroc oriental, *via* Melilla, d'échapper à l'impôt (arrêté viz. du 9 mars 1916 et du 29 octobre 1917 sur la circulation des sucres ; arrêtés viz. du 2 juin 1916 et du 29 octobre 1917 sur la circulation des liquides alcooliques), soit pour veiller à la non-introduction de marchandises ennemies (ordre du 9 octobre 1917). Ces mesures prouvent bien le tort qui peut être fait au commerce français par la zone d'influence espagnole si l'on n'y prend pas garde. Et c'est pour cela que nous considérons comme très importante la façon dont sera réglée la question du transit des marchandises anglaises à la frontière algéro-marocaine.

tion est en partie connexe avec celle du transit des produits marocains par l'Algérie : nous avons vu que les marchandises du Maroc oriental, expédiées en France par l'Algérie, bénéficiaient à leur entrée de la franchise (1). Ce n'est pas le même régime qui a été appliqué jusqu'ici aux produits sortis du Maroc par les ports de la zone française. En vertu d'un privilège confirmé par l'accord du 26 octobre 1892, mais qui remonte au traité du 28 mai 1767 entre la France et le Maroc, les marchandises marocaines sont assujetties, à leur entrée en France, au tarif minimum. Ce bénéfice, appréciable lorsque l'Empire chérifien était réellement un pays étranger au regard de la France, n'en est plus un depuis le traité de protectorat de 1912. Bien plus, le Maroc, qui a fourni des hommes, des vivres, des matières premières à la métropole pendant la guerre, n'a jusqu'ici profité d'aucun régime qui lui fut favorable, fût-ce même par exception. Il y a, ainsi, inégalité de régime, puisqu'il varie suivant que les produits sortent du Maroc par la Méditerranée ou par l'océan Atlantique. Cette différence, qui s'explique par la crainte du port franc de Mélilla, ne doit plus subsister à l'avenir. A cet égard, il est heureux que l'on ait songé à régler les conditions dans lesquelles devront être assurées dorénavant toutes les importations marocaines en France, tant par voie de mer que par la frontière terrestre. Nous avons donné plus haut l'économie du projet en cours (2) ; nous n'y reviendrons

(1) Voir n° 225.

(2) Parmi les produits destinés à bénéficier de la franchise à leur entrée en France, ne figurent pas, dans le rapport de M. Barthe, ceux de la *pêche*. C'est un grave oubli. Les richesses ichthyologiques du Maroc sont très grandes et peuvent être d'une aide utile à la Métropole. Encore faut-il qu'on supprime la barrière douanière ou la législation surannée qui empêchent l'introduction des poissons marocains en France. Or, la Métropole voudrait imposer son pavillon, ses équipages et son sel. Pour ce dernier, il ne s'agit que d'une question fiscale. Le Ministère des Affaires étrangères admet que le poisson pêché par les équipages français au Maroc soit préparé avec du sel indigène ou étranger, sans perdre le bénéfice de l'immunité à

que pour dire que la zone d'influence espagnole bénéficiera en France et en Algérie des droits du tarif minimum, conformément aux stipulations antérieures. Il faut espérer que le régime de Tanger sera analogue à celui projeté pour la zone française.

Section II

L'action commerciale du Protectorat.

L'Administration du Protectorat s'efforce de se tenir en relations avec la Métropole, non seulement afin d'attirer dans le pays les cerveaux, les capitaux et la main-d'œuvre nécessaires à sa mise en valeur, mais aussi pour lui venir économiquement en aide en lui faisant connaître les débouchés ou les matières premières que notre industrie nationale peut trouver au Maroc. A cet effet, le Protectorat a adopté pour le développement du commerce une organisation spéciale qui comprend à la fois des organismes administratifs et des organismes composés de commerçants. En ce qui concerne ces derniers, nous ne pouvons que renvoyer

l'entrée en France. Mais par analogie avec ce qui a été réglé pour les sels étrangers, employés à la pêche côtière en France, autre que celle du hareng et du maquereau, les sels utilisés seraient, à l'arrivée des cargaisons dans les ports français, soumis au droit général d'importation de 2,40 les 100 kilos. A cet effet, les déclarations devraient présenter pour chaque lot distinct les indications nécessaires à la perception de la taxe, indications contrôlées par le Service des Douanes. C'est un régime facile à modifier.

En ce qui concerne la pratique de la pêche, la thèse métropolitaine est que, pour donner la franchise aux produits, elle doit être faite « sous pavillon français avec des équipages pouvant être en presque totalité composés d'indigènes », c'est le fameux art. 22 de la loi du 19 avril 1906, précisé par le règlement d'administration publique du 21 décembre 1911. Pratiquement, il ne peut guère avoir d'effet au Maroc où les indigènes ne sont pas marins. Ce qu'il faut, dès lors, c'est reconnaître la franchise aux produits de la pêche pratiquée sous pavillon marocain. Telle paraît être aussi l'idée du Conseil du Gouvernement du Protectorat dont nous avons présenté les observations au n° 225.

à ce qui a été dit des Chambres de Commerce et des Comités d'Études économiques (1). Quant aux organismes administratifs, ce sont : au Maroc, le service du Commerce et de l'Industrie, les offices et bureaux économiques, le Comité central des expositions et foires ; en France, les offices du Protectorat.

228. — *Service du Commerce et de l'Industrie.* — Le *Service du Commerce et de l'Industrie* a été créé sous le nom de « Service des Études économiques » par arrêté résidentiel du 27 septembre 1912, dans le but d'étudier toutes questions relatives au Commerce, à l'Industrie, à la Navigation, au Travail, et, d'une façon générale, aux ressources et au développement économique du Protectorat. En août 1915, ce service a été rattaché à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, dont il a constitué en fait, depuis cette date, la section « Commerce, Industrie et Renseignements économiques ». Il a pris son appellation actuelle à la suite d'un dahir du 1er novembre 1917. Ce service réunit tous renseignements touchant au développement économique et commercial du pays. Ses archives, constamment tenues à jour, le mettent à même de renseigner le public et les différentes administrations dans les meilleures conditions d'exactitude et de célérité. Entrent plus spécialement dans ses attributions courantes, tout ce qui touche le Commerce, l'Industrie, le Tourisme et le Travail en général : Cours des produits d'importation et d'exportation au Maroc et en Europe, Cours des transports par mer et par terre, Industrie européenne et indigène, Statistique, Relations avec l'Office du Protectorat et Paris pour toutes les questions économiques et commerciales et avec l'Office National du Commerce extérieur à Paris, Conseils et Renseignements aux Négociants et Industriels, Relations avec les Chambres de Commerce et les Comités d'Études économiques, Liaison entre le Commerce français et le Commerce

(1) Voir t. I, nos 207 et suivants.

marocain, Organisation des Expositions et Foires ; propagande dans ce but ; enquêtes, pendant la guerre, sur toutes les demandes d'importation et d'exportation émanant des particuliers ;

L'importance prise avant les hostilités par les principaux centres marocains ayant fait ressortir les inconvénients d'une centralisation unique dans un service dont l'action intéresse au même titre le modeste artisan et les directeurs des plus importantes entreprises, des « bureaux économiques régionaux » ont été créés dans les principales villes du Maroc. Leurs attributions ont une portée locale et régionale. Ils servent d'intermédiaire au « Service du Commerce et de l'Industrie » pour toutes enquêtes, études et informations dans le périmètre de leurs circonscriptions administratives. Le « Bureau central » de ces Offices et Bureaux économiques, ainsi que l'« Office marocain de la Propriété industrielle » et le « Comité central des Expositions et Foires » ont leur siège au « Service du Commerce et de l'Industrie ».

229. — *Offices et Bureaux économiques.* — L'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 a créé un *Office économique* à Casablanca et à Rabat, et des *Bureaux économiques* à Fès, Meknès, Marrakech et Safi : ces organes remplacent les Bureaux économiques provisoires et les « Musées commerciaux » créés primitivement dans ces villes par l'arrêté du 20 novembre 1915, à la suite de l'Exposition franco-marocaine de Casablanca (été 1915). Ces organismes ont un rôle d'information, de documentation et d'action en vue de faciliter et de stimuler l'expansion commerciale de la région, et d'y développer le tourisme. Ils servent également d'intermédiaires de placement entre employeurs et employés. Ils se tiennent en contact permanent et direct avec le Commerce et l'Industrie, s'enquièrent de leurs besoins et de leurs ressources, et établissent une documentation complète sur tout ce qui peut faciliter l'expansion commerciale. A cet effet, ils constituent des collections

d'échantillons des matières et produits pouvant donner lieu à des transactions commerciales, tant à l'exportation qu'à l'importation. Un *Bureau central des Offices et Bureaux économiques* institué à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, auprès du Service du Commerce et de l'Industrie, a pour rôle de guider et de coordonner la propagande et les moyens d'action des Offices et Bureaux, dont l'inspection est assurée par le Chef du Bureau central. Les commerçants ou leurs représentants qui viennent au Maroc pour y faire des affaires ou essayer d'y nouer des relations commerciales trouvent dans ces Offices et Bureaux tous les renseignements dont ils ont besoin sur les articles demandés par la clientèle marocaine, sur les possibilités de créations d'entreprises, sur la main-d'œuvre et les ressources du pays.

230. — *Expositions et foires.* — Parmi les questions centralisées au Service du Commerce et de l'Industrie, il faut encore citer les Expositions et Foires. Celles-ci se tenant les unes au Maroc et les autres en Europe, il a fallu adopter des organisations différentes qui tinssent compte du but poursuivi. Les Expositions et Foires marocaines ont fait partie du programme économique et politique du Protectorat pendant la guerre. Elles ont eu pour but principalement : 1° de prouver aux indigènes du Maroc que la France était en mesure de leur fournir tous les articles qu'ils importaient jusque-là d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ; d'intéresser et de distraire les indigènes, de leur donner confiance, de leur témoigner d'une manière évidente le prestige et la puissance de la France.

2° D'amener l'industrie française à fournir à la clientèle indigène du Maroc des produits conformes à ses goûts ; de créer, entre la France et le Maroc, un courant d'affaires nouveau, grâce au contact entre commerçants marocains et négociants français venus au Maroc à l'occasion de ces manifestations.

L'idée de ces expositions et foires est partie d'une en-

quête menée par le Protectorat sur le commerce austro-allemand de septembre 1914, dans le but de créer des « musées commerciaux ». En été 1915, ce ne fut pas un simple étalage d'échantillons qui fut organisé, mais une véritable Exposition nationale, qui se tint à Casablanca et qui ne le céda en rien à nos grandes expositions coloniales. Encouragé par ce succès, le Résident général décida qu'un Comité central des Expositions et Foires (arrêté résidentiel du 8 décembre 1916) connaîtrait de toutes les questions relatives à la participation du Protectorat aux Foires marocaines, aux Expositions et Foires de France et de l'étranger. Un Commissariat général permanent des foires était désigné en même temps pour présider à l'organisation de la Foire marocaine périodique, l'Office du Protectorat à Paris restant chargé de représenter le Maroc aux manifestations extérieures.

Aux termes de cet arrêté du 8 décembre 1916, l'organisation des foires au Maroc a été réglée comme il suit : les différentes régions et villes ont toute latitude pour organiser périodiquement des *Concours régionaux* sous la réserve expresse qu'elles ne doivent demander aucun concours à l'État et qu'elles ne doivent pas faire appel à la participation métropolitaine. Les organismes constitutifs sont : 1° un *Comité central et de patronage* chargé de l'*étude* de toutes les questions relatives à l'organisation au Maroc des manifestations économiques périodiques, telles que les expositions et foires ayant un caractère officiel, et à la participation du Protectorat aux manifestations similaires en France et éventuellement à l'étranger et dont le Résident général le saisira : 2° un Commissariat général chargé de l'exécution au Maroc ; 3° un agent général chargé de l'exécution en France et à l'étranger.

La participation du Maroc aux Expositions et Foires européennes a pour but de faire connaître les ressources et l'activité du Protectorat aux nombreux visiteurs qu'attirent ces manifestations, qui trouvent dans nos pavillons et stands une leçon de choses pratique, parlante, grâce aux

échantillonnages, aux étalages de produits de l'industrie d'art indigène, aux cartes, photographies et graphiques affichés, aux brochures, notices et tracts distribués. L'agent du Protectorat chargé de la gestion de ces pavillons renseigne le public sur toutes les questions marocaines pouvant l'intéresser. Cette mission rentre dans les attributions de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc.

231. — *Office du Protectorat de la République française au Maroc.* — L'*Office du Protectorat de la République française au Maroc* a été créé à Paris par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1913. Il portait primitivement le nom d'Office du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République française au Maroc, et se trouvait jusqu'à fin 1917 au Palais Royal; il est actuellement installé 19, rue d'Argenteuil, à Paris. D'après le dahir du 13 juin 1917, qui a déterminé son organisation et son rôle, l'Office du Protectorat a pour mission :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'Agriculture, le Commerce, l'Industrie, le Tourisme, les Travaux publics et les conditions de travail au Maroc ;

2° De renseigner les colons, industriels et commerçants français établis au Maroc, ainsi que les indigènes, sur les marchés français et étrangers, et de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, toutes informations de nature à intéresser le développement économique de l'Empire chérifien ;

3° De faire connaître, par l'intermédiaire des Chambres de Commerce, des groupements professionnels et par la presse, les ressources économiques et touristiques du Maroc ;

4° D'organiser la participation du Protectorat aux Expositions, Foires et Concours qui se tiennent en France et à l'étranger.

En plus de la documentation très complète qu'il possède sur toutes les questions intéressant le développement économique du Maroc, l'Office du Protectorat possède une collection d'échantillons où figurent, d'une part, les produits na-

turels et manufacturés du Maroc, et, d'autre part, les denrées et marchandises de vente courante au Maroc. Cette collection doit être consultée et étudiée par les commerçants qui veulent essayer de trouver un débouché au Maroc pour leurs marchandises.

L'Office du Protectorat assure la participation régulière du Maroc aux foires de Lyon, de Bordeaux et de Paris. Pour l'aider dans sa tâche, des offices économiques ont été créés à Bordeaux, Marseille et Lyon. Le personnel de l'Office de Paris a été réorganisé par un dahir du 26 août 1919 et dépend directement du Protectorat. Pour les offices de province, une autre formule a été adoptée : ces offices sont placés sous le patronage de la Résidence générale et de la Chambre de Commerce locale ; ils sont à forme commerciale, avec Conseil d'administration et membres adhérents qui leur apportent des ressources pécuniaires.

CHAPITRE V

L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE DU PROTECTORAT

L'œuvre politique et administrative du Protectorat représente un effort qu'on s'accorde à reconnaître considérable. Le développement de la pacification obtenue par une politique empreinte de la connaissance des indigènes et confiante dans la vaillance infatigable des troupes françaises cependant très réduites, la solidité d'assiette de notre Protectorat respectueux des droits et des coutumes de nos protégés, justifient tous deux cette opinion. Et cependant cet effort ne s'est par arrêté là. De l'avis du général Lyautey lui-même, « c'est dans le domaine économique, au sens le plus large du mot, que l'œuvre du Protectorat a été la plus importante pendant la guerre (1). » Nous n'avons à examiner ici qu'une partie de cet effort, celle qui se rapporte à l'outillage du Maroc, mais, étant donnée l'ampleur que revêt tout programme de mise en valeur dans un pays neuf, et particulièrement au Maroc, on reconnaîtra que ce qui a été réalisé déjà doit faire bien augurer de l'avenir.

Section I.

Les ressources des Travaux publics.

232. — *Caisse spéciale des Travaux publics.* — Les ressources des Travaux publics proviennent de la Caisse

(1) Rapport général sur la situation du Protectorat au Maroc, préface, p. XVIII.

spéciale des fonds d'emprunt, des fonds municipaux et des prestations des Chaouia. Il importe de remarquer que dans l'ancien Maroc les travaux publics ont toujours été négligés. Leur exécution ne date que de l'Acte d'Algésiras (1906), et encore celui-ci n'avait-il en vue, principalement, que les travaux de port dans le but de développer le commerce maritime (art. 66). A cet effet, il était prévu l'installation d'une surtaxe douanière spéciale de 2 1/2 0/0 *ad valorem*, frappant toutes les marchandises à leur entrée au Maroc et dont le produit versé à une caisse spéciale, dite des Travaux publics, était affecté à l'exécution de ces travaux. Les fonds de cette caisse spéciale étaient déposés à la Banque d'Etat du Maroc et gérés par un comité composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de trois délégués du Corps diplomatique de Tanger et d'un ingénieur. Des conducteurs des Ponts et Chaussées français commencèrent alors les premières études d'amélioration des ports du Maroc occidental et exécutèrent les travaux les plus urgents d'assainissement urbain. Dans le Maroc oriental, au moment de l'occupation d'Oudjda, un service des Travaux publics y fut organisé sous l'autorité du Haut Commissaire du Gouvernement français. Les dépenses faites par ce service étaient payées sur le budget spécial du Maroc oriental.

Lorsque le Protectorat fut instituée sur la partie aujourd'hui française du Maroc, suivi de la constitution de la zone d'influence espagnole, une situation nouvelle naquit, compliquée par l'utilisation du régime spécial de Tanger. C'est alors qu'on a divisé le Maroc en trois zones administratives, ayant chacune leurs services propres.

Pour tenir compte de cet état de choses, une commission réunie à Madrid en juillet et août 1915 a élaboré un règlement pour la liquidation de la caisse spéciale. Ce règlement, approuvé en 1917, a liquidé les comptes du passé à la date du 1er juillet 1915, réparti entre les trois zones l'excédent des recettes constaté à cette date et donné l'autonomie financière à chacune d'elles. Le comité spécial est resté com-

mun à l'ensemble du Maroc, mais les services techniques sont devenus spéciaux à chaque zone, étant seulement représentés à Tanger, pour les rapports avec le comité spécial, par l'ingénieur en chef français, en ce qui concerne la zone tangéroise et la zone française, et par l'ingénieur adjoint espagnol, en ce qui concerne la zone espagnole. Les recettes encaissées dans les ports de chaque zone constituent un budget spécial affecté aux travaux de celle-ci ; enfin un budget d'intérêt commun est alimenté par les trois zones, au prorata de leurs recettes. Cette caisse spéciale a donc subsisté à l'établissement du Protectorat ; mais elle marche en complet accord avec la direction générale des Travaux publics du Protectorat, dont le siège est à Rabat, en ce qui concerne l'exécution des travaux en zone française (1).

233. — *Fonds d'emprunt.* — Les ressources de la Caisse spéciale étaient devenues insuffisantes pour les travaux que l'essor économique du Maroc rendait nécessaires. Aussi le premier soin de la direction générale des Travaux publics a-t-il été de préparer un emprunt destiné à faire face aux besoins nouveaux. Celui-ci, qui montait à 170 millions, fut, pour ainsi dire, autorisé au moment de la déclaration de guerre (loi du 6 mars 1914), mais déjà insuffisant pour assurer la première mise en valeur du pays, en temps normal, il devint immédiatement trop faible : pour des nécessités politiques de tout ordre, il fallut, en effet, exécuter tous les travaux de premier établissement prévus dans des conditions telles

(1) Ces recettes constituent un appoint de ressources très important pour le développement de l'outillage économique du Maroc. En dix ans, 1908-1917, elles n'ont pas donné moins de 24.872.279 pesetas hassani pour la zone française ; 4.652.423 p.h. pour la zone espagnole et 4.960.789 p. h. pour la zone tangéroise. Les ressources de la taxe spéciale sont employées, dans la zone française, à l'amélioration des ports. Ceux de Mazagan et de Mogador sont actuellement en cours de construction et dotés sur ces ressources ; la concession des ports de Mehedya-Kenitra et de Rabat-Salé fait l'objet d'une garantie d'intérêt qui sera imputée sur les mêmes fonds. Quant au port de Casablanca, il est doté de crédits sur l'emprunt 1914.

de rapidité, d'urgence et de simultanéité, que le programme s'élargit et il en résulta des dépenses nouvelles, à prévoir et à liquider. Pour y faire face, l'emprunt de 170 millions fut porté à 242 millions (loi du 25 mars 1916) ; il a été en majeure partie affecté aux Travaux publics du Protectorat (180 millions environ). Un second emprunt est aujourd'hui nécessaire si l'on veut poursuivre l'œuvre commencée au Maroc (1).

234. — *Revenus divers.* — Mentionnons aussi comme source de revenus : les fonds municipaux qui servent à la voirie dans les villes ; les prestations des indigènes qui permettent en Chaouia et dans le Maroc oriental l'exécution de travaux neufs ou d'entretien de routes secondaires et de petits chemins de colonisation ; enfin le budget du Protectorat pour l'entretien des routes nationales.

Section II.

Les conditions d'exécution.

235. — Réglementation de l'Acte d'Algésiras. — Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les grands travaux du Maroc ont été réglementées par l'Acte d'Algésiras, dont le souci a été de maintenir, de façon effective, la concurrence internationale dans ce pays. En matière de travaux publics, le but des Puissances fut double : organiser le moins mal possible l'outillage économique du Maroc et, surtout, empêcher toute inégalité qui aurait eu comme résultat d'avantager une nation, ainsi que cela résulte de l'article 105 de l'Acte d'Algésiras, conçu comme suit : « En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Em-

(1) Voir pour plus de détails aux n°s 126 et 127.

pire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers (1). »

Cette restriction aux droits de la souveraineté locale fut encore accrue des droits de tutelle jalouse que les puissances s'arrogèrent à cette époque pour mieux surveiller les agissements de celles d'entre elles qui auraient été tentées de rechercher dans l'Empire une situation économique prépondérante. Les articles 106 et 107 ont eu pour but de poser les règles fondamentales destinées à prévenir semblables tentatives ; ils s'expriment ainsi : « Dans le cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics, ou pour l'exécution de travaux publics : routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat, sur ces grandes entreprises d'intérêt général, demeure entière » (article 106). « La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106, ainsi que pour les fournitures d'Etat, sera subordonnée, dans tout l'Empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans exception de nationalité pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application. » (Art. 107.) Il était, en outre, stipulé que le Gouvernement chérifien devait prévenir le Corps consulaire dès qu'il aurait décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics et s'entendre avec lui pour arrêter le règlement relatif à ces adjudications. En conséquence, deux règlements diplomatiques sont inter-

(1) L'article 6 de la Convention franco-allemande de 1911 avait abrogé cette disposition : « L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain, ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. » C'est ainsi que le droit régalien a été admis en matière de concessions, et c'est en vertu de cette latitude qu'ont été concédés les ports de Kenitra et de Rabat, les eaux de Casablanca et de Rabat, l'électricité de Fès, et qu'on se proposait de concéder les chemins de fer.

venus pour déterminer les conditions de ces adjudications : celui du 7 avril 1906 sur les adjudications en général, et celui du 10 juin 1908 sur les adjudications de travaux publics effectuées sur les fonds de la caisse spéciale. Ces règlements étaient revisables après cinq ans ; ils sont toujours en vigueur.

236. — *Des adjudications en général.* — Sont soumis à la formalité de l'adjudication tous les travaux déclarés d'utilité publique énumérés aux articles 61, 74, 105 à 109 de l'Acte d'Algésiras, à savoir :

1° Les travaux d'amélioration et d'entretien des villes ;

2° Les fermages de l'opium, du kif et, s'il y a lieu, du tabac, tout en conservant les usages en vigueur ;

3° Les travaux publics : routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc. ;

4° Les concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges ;

5° Les concessions et exploitations de mines, minières et carrières, dans certaines conditions (1).

Les adjudications ont lieu devant la « Commission générale des adjudications et des marchés », qui se compose de deux délégués chérifiens, de deux délégués du Corps consulaire et d'un délégué de l'Administration intéressée. Cette Commission peut s'adjoindre un expert technique et un délégué de la Banque d'État ; elle remplit, en outre, l'office de bureau d'adjudication. En cas d'adjudication de fermages ou de fournitures, l'adjudication a lieu au plus offrant, soit au prix le plus bas par unité fixé dans le cahier des charges, soit au rabais maximum, soit au prix le plus bas pour l'ensemble de la fourniture. Ces adjudications ne deviennent définitives qu'après approbation par le Sultan

(1) Un cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics a été dressé par la Résidence générale et se trouve inséré au *Bulletin officiel* du 15 avril 1918.

dans les quarante jours qui suivent la séance publique d'adjudication (1).

Lorsque pour l'exécution des travaux publics il est nécessaire de recourir soit à *l'expropriation* d'immeubles, soit à l'occupation temporaire des terrains, soit à des opérations préparatoires obligeant à pénétrer dans les propriétés, l'article 113 de l'Acte d'Algésiras prévoit le versement préalable d'une juste indemnité, conformément aux règles ci-après. L'expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en a été constatée par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du Corps consulaire, fixe les formalités. Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté chérifienne prend les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique. S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante : en cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier, l'indemnité est fixée par un jury spécial ou, s'il y a lieu, par arbitrage. Ce jury est composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaut. S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nomment chacun un arbitre, et ces deux arbitres désignent le tiers arbitre. A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier est nommé par le Corps consulaire à Tanger. Les arbitres doivent être choisis sur une liste établie au début de l'année par le Corps consulaire et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail. Le propriétaire peut faire appel de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente, et confor-

(1) Sont dispensées de la formalité de l'adjudication les fournitures des produits indigènes originaires du Maroc.

mément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

237. — *Adjudications effectuées sur la caisse spéciale.* — L'article 66 de l'Acte d'Algésiras a prévu la constitution d'un fonds spécial affecté aux dépenses et à l'exécution des travaux publics « destinés au développement de la navigation et du commerce ». Le programme des travaux et leur ordre de priorité sont arrêtés d'un commun accord par le Comité spécial des Travaux publics et par le Corps consulaire à Tanger. Le Comité spécial comprend trois délégués chérifiens, cinq délégués du Corps consulaire et un délégué du Conseil sanitaire ou de la municipalité intéressée. Un ingénieur est adjoint au Comité, à titre consultatif. Les adjudications publiques sont passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par le règlement du 10 juin 1908. Elles ont lieu à Tanger devant le bureau d'adjudication qui est composé d'un représentant du gouvernement chérifien, de cinq délégués du Corps consulaire et de l'ingénieur des Travaux publics. L'avis des adjudications doit être donné au moins cent jours à l'avance par affiches et par insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat. Le cahier des charges détermine l'importance du cautionnement demandé ; les enchères sont remises sous pli cacheté dans la forme ordinaire des adjudications. Le Comité doit veiller à ce que l'adjudication soit conforme aux stipulations des traités. Les adjudications ne sont définitives qu'après approbation du Sultan. L'adjudication s'applique aux marchés de travaux, fournitures ou transports effectués sur les fonds de la caisse spéciale. Par exception, les marchés de gré à gré ordinaires sont autorisés par les articles 24 et 25 du règlement.

238. — *Marchés de gré à gré.* — Tous ces textes ont, d'ailleurs, été modifiés, en ce qui concerne les marchés de gré à gré, par l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 portant

règlement sur la comptabilité publique au Maroc (1). Aux termes de cet article, des marchés de gré à gré, approuvés par le Résident général ou par le fonctionnaire délégué par lui à cet effet, peuvent être passés :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ;

3° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Résident général sur rapport spécial du Chef de Service intéressé ;

4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

10° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à

(1) Un dahir du 20 janvier 1917 concerne les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'État et des municipalités. (Voir *B. O.* du 29 janvier 1917.)

l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

12° Pour les fournitures, transports et travaux que l'Administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ;

13° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur :

a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ;

b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication.

14° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

15° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

16° Pour les transports de fonds du Trésor.

Les marchés de gré à gré sont conclus :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats

n'excède pas 3.000 francs. De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs peuvent être exécutés sur simples mémoires.

Les règles précédentes ne s'appliquent qu'aux travaux ou marchés payés sur le budget du Protectorat et non à ceux payés sur le budget de la métropole, tels les marchés et travaux de la guerre qui restent soumis au décret du 18 novembre 1882.

Maintenues et consacrées par l'article 6 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911, les règles de l'Acte d'Algésiras ne nous sont plus opposables par nos ennemis, l'Allemagne et l'Autriche ayant renoncé à tous les droits ou privilèges résultant à leur profit de l'Acte d'Algésiras ; mais il est à souhaiter qu'une entente intervienne avec les autres Puissances pour l'abrogation complète de cet acte désuet.

Section III.

Les Travaux publics exécutés.

Le programme général des travaux comporte la construction de ports, de routes, de chemins de fer, la création de villes et enfin l'établissement de relations postales et télégraphiques qui est un élément important de l'outillage au Maroc.Sans voies de communication,sans transports faciles, toute action politique ou militaire est lente et limitée ; tout développement du commerce, de l'agriculture, de la colonisation est impossible.

I. — *Ports.*

Les ports peuvent être rangés en trois catégories, suivant qu'ils sont construits sur les fonds d'emprunt, sur les ressources de la Caisse spéciale, ou qu'ils sont concédés.

239. — Ports construits sur fonds d'emprunt. — Le programme comportait la construction d'un grand port capable de recevoir les plus grands navires dans la ville qui doit être la capitale maritime de tout le Maroc ; il prévoyait, en outre, des aménagements, plus réduits dans les ports secondaires, destinés à desservir le commerce local. Mais le problème des ports est techniquement un des plus difficiles à résoudre au Maroc où la côte est inhospitalière, tant en raison de l'état de la mer, parfois très dure, que de l'absence de rade naturellement abritée par des îles ou des promontoires. « Si l'on veut créer un abri accessible aux bateaux de 6 mètres, 8 mètres de tirant d'eau, le problème est toujours de construire des jetées s'avançant jusqu'aux fonds de 6 mètres, 8 mètres ou 10 mètres, et protégeant une surface d'eau calme ; ces jetées, exposées directement à la grande houle de l'Atlantique, doivent être établies d'une façon très robuste et, pour un tirant d'eau donné, la dépense ne variera que dans de faibles limites, quel que soit l'emplacement choisi (1). » Ces conditions techniques se retrouvant à peu près les mêmes sur toute la côte n'ont pu suffire à déterminer le choix du grand port. Pour y parvenir, on a dû tenir compte surtout des conditions politiques et économiques susceptibles d'assurer le développement des villes maritimes du Maroc. A cet égard, le débarquement de nos troupes en 1907 et l'occupation subséquente de la Chaouia mettaient déjà en relief *Casablanca* qui se trouve à égale distance de Fès et de Marrakech, les deux grands centres de l'intérieur. Mais l'importance de cette ville s'est accrue à un tel point par suite de l'afflux de l'immigration, qu'elle s'est imposée à la fois comme le port des riches régions agricoles des Chaouia, et du Tadla et comme la métropole économique du pays. Aussi est-il naturel qu'on se soit décidé en sa faveur pour la création de ce grand port moderne destiné à lui attirer tout le trafic intérieur, le cabotage et la navigation au long cours. En

(1) Joyant, *Les travaux au Maroc pendant la guerre*, p. 7.

conséquence, l'emprunt de 1914 attribua à la construction de ce port un crédit de 50 millions qui est devenu insuffisant par suite de l'augmentation des prix que la guerre a apportée dans la main-d'œuvre et les matériaux. Un nouvel emprunt est nécessaire pour terminer le port de Casablanca. Déjà le Protectorat a dû, par suite de ces circonstances, passer un avenant (octobre 1919) au contrat primitif avec la Société de construction de ce port.

Le projet comporte l'établissement d'un mouillage de 140 hectares, dans lequel les navires entreront par une passe de 250 mètres de large, sise à l'extrémité de deux jetées, longues respectivement de 1550 et 1900 mètres. A l'intérieur de ce grand port, deux petites jetées séparées par une passe de 80 mètres formeront un abri de 9 hectares 1/2 pour les barcasses et remorqueurs. Des quais et terre-pleins permettront l'accostage à quai des navires calant jusqu'à 9 mètres d'eau. Lorsqu'il sera terminé, suivant ce programme, le port de Casablanca pourra satisfaire à un trafic de 1.500. 000 tonnes, soit six ou sept fois son trafic actuel. L'exécution des travaux a été adjugée le 25 mars 1913 à un groupe composé de MM. Schneider et Cie, de la Compagnie marocaine, et de MM. Hersent frères (1).

240. — Ports construits sur les fonds de la caisse spéciale. — Dans les autres ports du Maroc où on ne dispose que des ressources de la caisse spéciale et de celles que peut donner l'initiative privée, le but des travaux est, non de recevoir les plus grands navires, mais de réaliser les améliorations correspondant aux besoins locaux. Cependant, les projets sont conçus de telle sorte que ces ports pourront être agrandis, si les circonstances l'exigent. Pour l'instant, on a voulu faciliter les opérations de chargement et de

(1) Malgré les difficultés de toutes sortes éprouvées pendant la guerre, les travaux sont activement poussés. Le petit port facilite dès maintenant les opérations de débarquement et la grande jetée qui dépasse 1.100 mètres par fonds de 13 à 14 mètres constitue déjà un abri très appréciable pour les opérations en rade.

déchargement qui s'effectuaient jusqu'ici dans des conditions assez pénibles. C'est ainsi que Mazagan et Mogador ont été aménagés de manière à satisfaire leur trafic immédiat, et celui de Marrakech, qu'ils desservent.

A *Mazagan*, qui présentait déjà une rade assez bonne par suite de la configuration de la côte, on a créé un port de sept hectares, enserré entre deux jetées, longues respectivement de 400 et 600 mètres et séparées par une passe d'accès de 40 mètres. Les travaux ont été adjugés en 1914 à la Société internationale d'Études et de Travaux au Maroc ; celle-ci s'est substituée, en 1915, la Société d'entreprises du Maroc occidental. Les dépenses s'élèveront à un peu plus de 2.500.000 francs, non comprises les dépenses résultant du fait de la guerre, qui sont prélevées sur les fonds de la caisse spéciale. A *Mogador*, on s'est borné à prévoir un petit port analogue au port de Mazagan. Il a été entrepris par les mêmes sociétés, à la même époque et est également en voie d'achèvement. Sa superficie est de 4 hectares ; les dépenses s'élèveront à 2.066.000 francs. Des ports du Sud, c'est *Safi* qui se trouve dans la situation la plus ingrate. Sa rade ouverte rend les travaux de construction particulièrement difficiles, car les fonds augmentent rapidement près de la côte et sont constitués par une épaisse couche de sable en mouvement. Cependant, dès 1908, le Makhzen avait songé à faciliter les débarquements en chargeant la Compagnie marocaine de construire un wharf métallique. En 1910, ce warhf a subi d'importantes avaries et fut rendu à peu près inutilisable. Cet appontement a été remis en état par le Protectorat, en attendant la construction prochaine du port.

241. — *a*) Ports concédés. — Les uns sont concédés avec la garantie du Gouvernement chérifien ; d'autres ne bénéficient pas de cette garantie. Les ports du Nord : *Kénitra* et *Rabat*, qui tendent à devenir les débouchés naturels de la région du Gharb et de Fès, sont soumis à un régime spécial. Ce sont des ports en rivière, le premier à l'embouchure du Sebou, le deuxième sur l'estuaire du Bou Regreg, dans les-

quels le Protectorat a effectué, à l'aide de fonds prélevés sur la caisse spéciale, quelques travaux de constructions de quais et de magasins jusqu'en 1917. Depuis cette époque, la construction et l'exploitation de ces ports ont été concédées à la « Société anonyme des ports marocains de Mehedia-Kenitra et Rabat-Salé » (1). Cette Société, dont le capital doit augmenter en proportion des dépenses, peut émettre des obligations qui sont garanties par le Gouvernement chérifien (2). La concession lui est accordée jusqu'au 31 décembre 1980, à charge : 1° d'achever les ouvrages en cours : ouverture de chenaux par dragages, établissement des jetées nécessaires pour maintenir les chenaux, installations de hangars, magasins, etc. ; 2° d'entretenir ces ouvrages ; 3° d'exploiter le port et de diriger les opérations s'y effectuant ; 4° de gérer les services en fonctionnement et la perception des taxes. Le concessionnaire assure, en outre, le pilotage et le remorquage des bateaux, l'aconage des voyageurs et marchandises, le chargement, le déchargement et le transport des marchandises dans chacun des deux ports. La concession a son effet à partir du 1er mai 1917.

Les comptes de premier établissement et d'exploitation sont communs aux deux entreprises. Le compte d'exploitation doit être ouvert, au plus tard cinq ans après le Ier janvier qui suit l'origine de la concession. Les déficits d'exploitation seront portés au débit du compte de premier établissement pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture du compte d'exploitation et seront ensuite, en totalité ou en partie, à la charge du concessionnaire et du Gouvernement chérifien, suivant certaines modalités. Les bénéfices d'exploitation seront partagés entre les deux, la part du Gouvernement variant entre 1/4 et 3/4, suivant

(1) Cette Société s'est substituée au Consortium qui par la convention du 27 décembre 1916, approuvée par dahir du 14 janvier 1917, avait obtenu la concession de ces ports. Cette substitution a été approuvée par arrêté viziriel du 15 avril 1917.

(2) Un dahir du 23 novembre 1918 a autorisé une émission d'obligations de cette Société. (Voir *B. O. P.* du 24 mars 1919, p. 253.)

les cas. Les sommes correspondant aux dépenses seront fournies par le capital actions et obligations dans les conditions déterminées par la convention, la Caisse spéciale devant fournir les fonds nécessaires pour assurer le paiement des intérêts des obligations émises et parfaire les recettes d'exploitation pour faire face aux charges prévues.

b) C'est à l'initiative privée que l'on doit la construction d'un port à *Fédalah*, qui a été ouvert au commerce international par un dahir du 18 février 1914. Une convention du 4 mai 1914, modifiée par des avenants, a concédé la construction et l'exploitation du port à la Compagnie franco-marocaine de Fédalah. La concession du port a été accordée jusqu'au 31 décembre 1959, sans garantie d'aucune sorte de la part du Gouvernement chérifien; les émissions d'obligations à intervenir ne peuvent être faites qu'avec son autorisation, mais sans sa garantie. Le Gouvernement chérifien participe à la répartition des bénéfices d'exploitation dans la proportion de 30 0/0 après remboursement complet des déficits et constitution d'un compte de réserve de 200.000 francs. Les 70 0/0 restant appartiennent à la Société et sont répartis conformément à ses statuts. Le programme des travaux comporte la création d'un port à barcasses de 4 hectares.

242. — Port non ouvert. — Pour des raisons politiques tenant à la sécurité du pays, *Agadir* n'est pas encore ouvert au commerce. Le Ministère de la Marine y a affecté un crédit de trois millions pour construire un abri de 4 hectares. Ce port, intéressant déjà, en raison de ses profondeurs d'eau, servira de base à la création ultérieure d'un plus grand port par les fonds de 8 à 12 mètres que présente la rade.

243. — Police des ports. — La police des ports est double : d'une part, il y a la police des ports maritimes de commerce qui a été réglementée par un dahir du 7 mars 1916;

et, de l'autre, la police sanitaire maritime, instituée par un dahir du 5 janvier 1916.

244. — Aconage. — Au Maroc, les navires ne peuvent pas accoster à quai dans les ports tant que le programme des travaux, actuellement en cours d'exécution, n'aura pas été complètement exécuté. Le transbordement des marchandises des navires à la douane ou service d'aconage, particulier au Maroc, a constitué de tout temps un monopole du Gouvernement chérifien. Ce monopole a subi des atténuations et des transformations successives, jusqu'en 1907, moment auquel l'administration du Contrôle de la Dette, chargée de réorganiser les douanes chérifiennes, prit la direction de l'aconage qu'elle géra elle-même. Elle y apporta quelques réformes et créa dans chaque port des contrôleurs de l'aconage. En 1913, le Contrôle de la Dette se dessaisit de cette gestion, l'aconage ne faisant plus partie des revenus concédés, et ce fut le Gouvernement du Protectorat qui en assuma la direction effective en régie. Cette exploitation d'un service commercial par l'État, qui maintenait le principe du monopole, a présenté de telles difficultés dans la pratique, par suite de l'insuffisance des taxes et du manque de souplesse d'une gestion trop administrative, que l'on a été amené à concéder l'aconage dans différents ports. A Casablanca, le service a été concédé à la Société « l'Entreprise maritime et commerciale » qui s'est substituée à la « Manutention marocaine ». La concession, commencée le 1er mars 1916, se terminera au 31 décembre 1941 (1). Les tarifs d'aconage et de remorquage sont arrêtés d'accord avec le Protectorat. A Rabat, Kenitra, Fédalah, c'est aux compagnies concessionnaires de l'exploitation de ces ports qu'a été concédé le monopole de l'aconage. C'est seulement dans les ports du sud, Maza-

(1) Un dahir du 6 mars 1920 a réglementé les débarquements et embarquements des passagers dans le port de Casablanca, et un arrêté viziriel du 13 mars 1920 y a réglé provisoirement l'aconage. Enfin un dahir et un arrêté du 1er mars 1920 y ont créé et organisé un service de pilotage obligatoire.

gan, Safi, Mogador, que le service de l'aconage continue à être assuré par l'Administration. Un arrêté viziriel du 16 décembre 1916, modifié par un autre arrêté du 17 mars 1920, en a amélioré les conditions d'exploitation.

245. — Phares. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, le premier phare construit a été celui du Cap Spartel. Depuis l'établissement du Protectorat, un programme d'éclairage de la côte a été réalisé en 1916. Des grands phares sont établis le long du littoral à Casablanca, à Mazagan, au Cap Cantin, près de Safi, au Cap Sim au sud de Mogador et au cap Ghir au nord d'Agadir. On prévoit la construction de deux autres phares, à Mehdya et à Rabat. Entre ces grands phares qui jalonnent la côte Atlantique, de petits feux sont placés près des ports et servent de repères pour l'atterrissage ou signalent les écueils et les passes.

II. — *Pistes et Routes.*

En cette matière encore, l'œuvre du Protectorat a été rapide et féconde. Il s'agissait d'effectuer deux sortes de travaux : améliorer et aménager les pistes pour les rendre accessibles aux convois et aux automobiles ; créer un réseau de bonnes routes empierrées, praticables en toutes saisons.

246. — Pistes. — Jusqu'à l'occupation française, les voies de communications terrestres n'étaient que de simples pistes, jamais entretenues, ne se distinguant du reste du *bled* que grâce aux traces laissées sur le sol par les caravanes qui les fréquentaient. Pendant la saison des pluies, à cause de la composition souvent argileuse du sol, ces pistes devenaient des bourbiers impraticables, et alors tout voyage dans l'intérieur était impossible. Les transports de marchandises s'effectuaient uniquement à dos de bête de somme : chameaux, mulets ou ânes. Ce mode de transport était lent et dispendieux.

Un des premiers soins du corps d'occupation et, après lui, des Travaux publics, a été d'aménager les pistes, soit en y faisant travailler les troupes, soit en y consacrant les prestations des indigènes. Il a été créé, de cette manière, un réseau de pistes important. Actuellement, ces travaux se poursuivent et sont exécutés tant par le Protectorat que par le Génie militaire.

Dans les régions pacifiées, ces travaux de pistes ont surtout pour but de faciliter la circulation commerciale. Ils sont exécutés, en général, par les officiers des bureaux de renseignements et les contrôleurs civils ; ils consistent à délimiter les pistes, à aplanir sommairement leur sol, à aménager des gués ou à construire des passerelles ; quelquefois, sur les parties les plus mauvaises, on empierre quelques tronçons, etc.

Dans la zone de l'avant, le Génie militaire aménage les pistes qui servent de routes d'étapes pour les convois et les troupes et relient les principaux centres et les gares du chemin de fer militaire aux postes avancés. Ces pistes, d'intérêt militaire, ne comportent généralement que des travaux d'aménagement sommaires, qui sont rapidement exécutés. On les complète cependant peu à peu en vue de leur utilisation par les camions automobiles. Le Génie a construit, en outre, pour la traversée des rivières, des ponts souvent très importants : les uns provisoires en charpente, d'autres définitifs, en poutres métalliques reposant sur des piles en maçonnerie. Ces pistes d'étapes sont destinées à être transformées plus tard en véritables routes.

247. — Routes. — Pour attendre l'établissement de chemins de fer commerciaux et rendre accessibles en tout temps des régions qui se trouvaient complètement isolées et sans communications possibles pendant l'hiver, la construction d'un réseau de routes s'imposait. C'était une question urgente et vitale pour le Maroc, pays essentiellement agricole et qui manque de débouchés vers la mer.

Le Gouvernement du Protectorat marocain, qui, par le

vote de l'emprunt du 16 mars 1914, avait été autorisé à engager la construction d'un premier réseau routier, d'une dépense de 75 millions, a été conduit, devant le développement du pays dont personne, en 1913, ne pouvait prévoir la rapidité, à élargir son programme primitif par l'addition de nouvelles routes d'intérêt général et par l'amorce d'un réseau d'importance secondaire, que nous pourrions appeler de grande vicinalité, absolument nécessaire à l'essor agricole de certaines régions.

Le programme originel comportait : une route côtière de Mogador à Arbaoua et la frontière française (530 km.) par Safi, Mazagan, Casablanca, Rabat et Kenitra ; et des routes de pénétration, ces dernières comprenant, dans le nord, deux routes partant de Fès : l'une allant directement sur Kenitra par le col de Zegotta et la vallée du Sebou, l'autre se dirigeant sur Meknès et descendant ensuite rejoindre la première à Sliman. En outre, deux routes traversaient le Gharb : l'une le long du Tanger-Fès par Souk el Arba, l'autre, le long de la côte. Dans le sud, trois routes partaient en éventail de Marrakech pour la relier aux ports qui la desservent : Casablanca, Mazagan, Mogador. Ce programme comportait l'exécution de 1.485 kilomètres de routes ; il réunissait entre elles les grandes villes marocaines et traversait les régions les plus riches.

Pendant la guerre, le programme a été sensiblement élargi, ce premier réseau étant devenu rapidement insuffisant. Lors de l'emprunt complémentaire de 1916, il a été doublé et, grâce à l'activité dépensée dans l'exécution de ce nouveau programme, le Maroc possède aujourd'hui 2.200 kilomètres de routes principales et 800 kilomètres de routes secondaires. Ces nouvelles routes comprennent, dans le nord : la grande voie de jonction de l'Algérie au Maroc par Oudjda, Taza, Fès, Meknès, Monod-Rabat. Dans le centre, la voie de pénétration Casablanca-Tadla par Ben Ahmed et Boujad ; dans le sud, la route Safi-Marrakech par Souk et Tleta.

Quant au réseau secondaire ou de grande vicinalité,

il comprend un ensemble de routes destinées à servir d'affluent aux routes principales et desservant les régions agricoles du Gharb, des Chaouia, des Doukkala, des Abda et du Maroc oriental. En résumé,si l'on jette un coup d'œil sur la carte du réseau routier du Maroc, on voit qu'il est constitué d'abord par une grande ligne longeant toute la côte, depuis Mogador jusqu'à Kenitra,et se prolongeant sur Tanger, puis par une grande transversale Kenitra-Fès-Oudjda. Sur ces deux axes se greffent des branches de pénétration sur le Moyen Atlas septentrional, le Tadla et Marrakech. Dans les larges mailles de ce réseau s'intercalent les routes secondaires. Tel est le plan d'établissement.

Au point de vue de la construction, le principe a été de faire grand et solide, en raison de l'intensité de la circulation automobile. Les routes principales, dont le prix de revient oscille entre 25.000 et 30.000 francs le kilomètre, ont une plate-forme large de 8 mètres et une chaussée de 4 mètres ; les routes secondaires ont une largeur moindre, qui est de 8 mètres. La construction des grands ponts a dû être ajournée du fait de la guerre. A l'exception de la route de Rabat à Tanger, longue de 147 kilomètres en zone française,et dont les frais de construction sont prélevés sur les fonds de la Caisse spéciale des Travaux publics, les dépenses sont payées à l'aide des ressources fournies par les emprunts de 1914 et de 1916. Il faut noter enfin que certaines routes présentant un intérêt plus particulièrement stratégique, telles les routes de Taza et de la Haute Moulouya, ont été construites par le Génie militaire sur le budget de la Guerre.

248. — *Police de roulage.* — L'intensité de la circulation sur les routes du Maroc a nécessité la réglementation du roulage. Trois dahirs ont été pris à cet effet : ce sont ceux des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916 (1). Un autre dahir du 5 octobre 1918 est

(1) Ils ont été groupés au *B. O.* du 20 octobre 1916, p. 991 et suivantes.

relatif aux attelages uniquement composés de bœufs. Il faut signaler également le dahir du 29 janvier 1918 sur l'emploi des appareils à vapeur sur terre : machines des chemins de fer et des tramways, machines routières, rouleaux compresseurs, etc. (art. 30). D'autre part, la circulation automobile a été réglée par des arrêtés viziriels des 4 août et 6 octobre 1917, et un dahir du 8 novembre 1919 a approuvé la convention passée entre le directeur général des Travaux publics et de la Société générale des Transports départementaux pour l'établissement d'un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries, avec voitures automobiles (1).

III. — *Chemins de fer.*

Pendant longtemps on a discuté pour savoir lequel de la route ou du chemin de fer devait précéder l'autre dans la colonisation. Un facteur nouveau, qui a pris rapidement une extension considérable, le transport automobile, est venu trancher la question. Aujourd'hui, il n'y a plus de doute pour personne : la route et le rail doivent être développés parallèlement dans la mise en valeur rationnelle d'un pays ; ils ont chacun leur utilité et se complètent mutuellement. C'est ce qu'on a compris au Maroc où le premier programme établi comportait : 1° la construction le plus rapidement possible des petits chemins de fer militaires destinés uniquement à assurer le ravitaillement des troupes d'occupation ; 2° la préparation de la construction d'un grand réseau de chemins de fer à voie normale. Malheureusement cette dernière se heurtait au Maroc à des difficultés politiques internationales, qui n'ont disparu définitivement que depuis la signature du traité de Versailles (1919) ; le traité franco-allemand de 1911 qui reconnaissait le Protectorat de la France, spécifiant, en effet, que le premier chemin de fer à adjuger au Maroc serait celui de Tanger à Fès. Cette condi-

(1) Voir ce dahir au *B. O.* du 8 décembre 1919, p. 1420.

tion avait pour but de maintenir à Tanger, ville non soumise au protectorat français, son rôle de grande porte d'entrée du Maroc et, par conséquent, de favoriser la pénétration étrangère au Maroc. Mais si nous avions intérêt nous-mêmes à être reliés à Tanger, il était, par contre, très gênant pour nous d'être empêchés de construire dans notre zone aucun des chemins de fer dont le Maroc a si besoin, tant que le Tanger-Fès ne serait pas commencé. Cette entrave apportée à la question des chemins de fer commerciaux explique la raison pour laquelle le Protectorat n'a pu construire de chemins de fer à voie normale et, d'autre part, son effort en vue de développer le réseau militaire qui a été mis, pendant la guerre, à la disposition du commerce, pour résoudre de son mieux le problème des transports. Telle est la situation qui domine toute la politique des chemins de fer au Maroc.

A. — *Chemins de fer militaires.*

249. — *Historique.* — Quand le général d'Amade eut commencé à rayonner dans la Chaouia, en 1908, la difficulté d'assurer le ravitaillement des troupes se fit sentir. Le Gouvernement français donna l'ordre de construire une voie ferrée entre Casablanca et Ber-Réchid. Mais, craignant des réclamations internationales, il ne crut pas pouvoir adopter la voie large : les 40 kilomètres prévus, construits à voie de 0 m. 50 seulement, furent exploités d'une façon tout à fait primitive, en utilisant la traction animale. En 1911, après la marche du général Moinier sur Fès, une décision ministérielle autorisa l'établissement d'une voie de 0 m. 60 entre Casablanca et Rabat. Enfin, en 1912, après la signature du traité de Protectorat, le ministre de la Guerre approuva la construction de lignes reliant : 1° Casablanca à Rabat d'une part et à Marrakech de l'autre ; 2° Kenitra à Salé d'un côté et à Meknès-Fès de l'autre. En même temps, le ministre de la Guerre prescrivit la construction entre Oudjda et Taourirt d'une

voie de 0 m. 60, en continuation de la voie de 1 mètre Zoudjd el Beghal-Oudjda. Toutes les lignes furent construites dans des conditions de rapidité tout à fait exceptionnelles. Le réseau dépasse aujourd'hui 800 kilomètres. Il se divise en deux parties : le réseau occidental et le réseau oriental, tous deux en exploitation et toujours poussés de l'avant.

250. — *Réseau occidental.* — Le réseau occidental, long de 622 kilomètres, comprend deux groupes.

Le réseau du nord part de Casablanca pour aboutir à Fès, après avoir desservi Rabat, Kenitra, Dar bel Hamri et Meknès ; il a une longueur de 337 kilomètres. Le tronçon Salé-Kénitra a été terminé en juin 1913, celui de Kénitra à Fès en février 1915. Le profil de cette ligne est, en général, facile et favorable à une bonne exploitation, sauf dans la partie Dar bel-Hamri-Meknès où le terrain argileux et glissant dans une région un peu accidentée a nécessité un ballastrage sérieux et de fortes rampes accompagnées de courbes à faibles rayons. Sur le parcours, quelques ouvrages d'art ont été exécutés ; ils sont malheureusement en bois, et leur durée sera, de ce fait, très limitée. On poursuit actuellement le prolongement de la ligne de Fès vers Taza ; sa construction est sur le point d'être terminée. En attendant, un service de correspondance automobile avec les chemins de fer militaires fonctionne depuis le 1er janvier 1920 entre Fès et Taza. Il est question, d'autre part, de créer une ligne du plus grand intérêt, à la fois militaire, industriel et commercial, de Meknès à Azrou, avec embranchement sur Aïn Leuh et prolongement éventuel vers Timhadit. Depuis la réalisation de la jonction du Sud du Maroc oriental avec le Maroc occidental par Bekrit et Itzer, cette trouée est devenue de la plus haute importance. L'infrastructure déjà étudiée permettrait, dans l'avenir, la pose d'une voie de 1 mètre, si elle était nécessaire (1).

(1) Cette ligne deviendrait la voie d'étapes normale de toutes les colonnes opérant dans la Moulouya et des postes ravitaillés actuellement par Colomb-Béchar et Bou Denib. Alors que Bou Denib est

Le réseau du sud comprend deux lignes : la voie Casablanca-Tadla et Casablanca-Marrakech.

a) La ligne Casablanca-Tadla dessert Ber-Rechid, ben Ahmed. Elle a été terminée en novembre 1917. Sa longueur est de 260 kilomètres. La traversée des grandes plaines de *tirs*, dans un pays complètement dénué de pierres à ballast, le manque d'eau ont donné lieu à certaines difficultés de construction.

b) La ligne Casablanca-Marrakech (269 kilomètres) est terminée et doit être entièrement livrée à l'exploitation au 1er juillet 1920. Le profil de cette ligne a été facile, sauf à la traversée des Oueds, notamment à celle de l'Oum er Rebia où un pont métallique a été jeté sur le fleuve.

251. — *Réseau oriental.* — Le réseau oriental commence à Oudjda et aboutit, depuis le 14 juillet 1915, à Taza, après avoir desservi Taourirt, Guercif et Mçoun. Sa longueur est de 235 kilomètres et la largeur de la voie est de 0 m. 60. La ligne primitive construite par le Génie entre la frontière algérienne et Oudjda était à voie de 1 m. 05, comme le chemin de fer d'Aïn Sefra à Colomb-Bechar ; mais elle faisait suite à la ligne de Tlemcen à Lala-Marnia, qui est à voie normale et était prolongée elle-même par une voie de 0 m. 60. On avait ainsi, en quelque sorte, une voie ferrée télescopique dont la largeur se réduisait au fur et à mesure qu'elle s'avançait. Cette interposition ridicule de voies de différentes largeurs était une conséquence du traité franco-allemand de 1911. La guerre nous en a délivré, et aujourd'hui il n'y a plus que deux tronçons : de la frontière à Oudjda, la voie ferrée est à largeur normale et d'Oudjda à Taza elle est de 0 m. 60, comme sur tout le réseau marocain. Cette ligne a pu être facilement établie, si l'on se place au point de vue de l'infrastructure, car on n'a eu à exécuter des terrassements importants que

à 1.000 kilomètres d'Oran, elle n'est, par cette voie, qu'à 500 kilomètres de Meknès. Outre les importants services qu'elle rendrait au groupe mobile, elle aurait l'avantage de faciliter la mise en exploitation des forêts de cèdres et de chênes du moyen Atlas.

dans la région de Taza. Mais on a eu surtout à compter avec l'état d'insécurité du pays ; aussi les nécessités d'ordre militaire ont-elles obligé à faire des gares de véritables blockkaus dans lesquels sont groupés tous les services, y compris les militaires qui assurent la sécurité.

Comme nous l'avons déjà dit, la jonction Taza-Fès est sur le point d'être réalisée ; elle a été commencée par ses deux extrémités et poussée très activement. La voie suit la vallée de l'Innaouen et a un parcours accidenté ; mais étant donnée son importance stratégique et commerciale, on a adopté pour elle, au prix de travaux sérieux, le profil le plus favorable.

Le réseau oriental comprend encore la ligne Cefleet-Outat el Hadj, actuellement en cours de construction. Cet embranchement de la ligne Oudjda-Taza (151 kilomètres) est exploité jusqu'à Aïn Guettara (47 kilomètres).

252. — *Voie et matériel.* — Le tracé a été traité de diverses manières suivant les régions et aussi suivant les difficultés militaires rencontrées au cours de l'exécution. Sur le réseau occidental, certaines portions de ligne ont un profil accidenté comportant des rampes de 30 mm. et des rayons de 30 mètres ; mais on s'efforce maintenant de ne pas dépasser pour les pentes 20 mm. et pour les rayons 100 mètres. Sur le réseau oriental, le terrain a, au contraire, permis un tracé à courbes de grand rayon et à faibles pentes. Le matériel de voie employé à la construction des voies ferrées militaires du Maroc est un matériel de voie légère. C'est, en principe, le matériel Péchot, qui par sa constitution et son homogénéité se prête à l'organisation de chantiers de pose rapide. Dans certains endroits on a dû cependant employer, par suite de la nature des terres, des rails plus lourds, de 15 kilogrammes environ, et, de préférence, sur traverses en bois. Il a été dépensé, en moyenne, par kilomètre une trentaine de mille francs. Les locomotives employées sont de multiples modèles ; elles varient de 8 à 18 tonnes. Le matériel roulant est en grande majorité d'un type à boggies spécialement fabriqué pour le Maroc.

253. — *Exploitation.* — Jusqu'en fin 1914, tout le trafic des chemins de fer militaires fut réservé au corps expéditionnaire. En janvier 1915, alors que la guerre libérait le réseau marocain de la surveillance tyrannique de l'Allemagne, une partie de leur capacité de transport fut mise à la disposition du public, le service des étapes restant chargé de tous les transports. Un arrêté du 27 mars 1916 a ouvert les réseaux ferrés du Maroc occidental au trafic public (voyageurs, bagages et marchandises), en même temps que le chemin de fer a été organisé sur le type de ceux de France, d'Algérie et de Tunisie, il assurait, par ses propres moyens, l'exploitation technique et commerciale. Mais c'est surtout l'arrêté du 23 février 1917, modifié par une décision du 10 janvier 1920, qui a fixé le régime des chemins de fer. Les grandes lignes en sont les suivantes : unification des tarifs sur les deux réseaux oriental et occidental ; établissement d'une tarification des marchandises conforme à celle employée sur les chemins de fer français, algériens et tunisiens, avec distinction en grande et petite vitesse et publication des conditions générales. Maintien du tarif de transport des voyageurs, la 1re classe et les automotrices étant assimilées ; acceptation des excédents de bagages pour les voyageurs de toutes les classes, sans limitation de poids. Un certain nombre de tarifs spéciaux accordent, sous le bénéfice de conditions particulières, des prix de faveur ; ils se rapportent au transport de voyageurs par automotrices, aux transports collectifs de sociétés, aux mutilés de guerre, etc..., aux transports des petits colis de 5 et de 10 kilos et aux expéditions contre remboursement. Les marchandises sont classées pour la P. V. suivant leur nature en six séries ; la classification choisie est celle du Tanger-Fès qui sera vraisemblablement celle des chemins de fer marocains. La tarification actuellement en vigueur est celle du 28 mai 1920. Le remaniement de la tarification a été motivé par l'adjudication d'un service subventionné de transports de marchandises par camions automobiles entre Casablanca, Rabat, Kenitra, Meknès et Fès. Les nouveaux tarifs ont été calculés de façon à établir la parité entre la voie

ferrée et les camions. De cette façon le public n'a aucun intérêt à préférer un mode de transport à l'autre, et les marchandises, quel que soit le moyen choisi, supportent automatiquement les mêmes frais de transport.

La subvention accordée par le Protectorat à l'entreprise automobile doit être fournie au moins en partie par un impôt sur les transports publics. La quotité de cet impôt, fixée par un dahir du 5 juin 1920, est la suivante :

Voyageurs, excédents de bagages et messageries : 10 0/0 du prix du transport.

Marchandises à petite vitesse : 20 0/0 du prix du transport.

L'impôt sur les transports à grande vitesse s'applique à toutes les entreprises de transports publics. L'impôt sur les transports de marchandises à petite vitesse pèse exclusivement sur les transports effectués par voie ferrée.

Tous ces tarifs sont communs aux deux réseaux (oriental et occidental). Le réseau oriental disposait autrefois de deux tarifs spéciaux à prix exceptionnellement réduits, justifiés par la nécessité de concurrencer au profit du port d'Oran le trafic du port espagnol de Melilla. Ils s'appliquaient, l'un aux produits d'importation (sucres, farines, semoules, bougies, cafés, thés, savons), l'autre aux produits d'exportation (peaux, laines, grains, animaux, minerais, matériaux de construction, bois de chauffage). Depuis le 1er octobre 1919, tous les tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse particuliers au Maroc oriental sont supprimés. Cette mesure a été prise pour maintenir un juste équilibre entre le courant du trafic de l'Atlantique et celui de la Méditerranée (décision du 17 septembre 1919).

Avant le 1er janvier 1917, le chemin de fer assurait entre Rabat et Salé le transbordement des marchandises de la guerre seulement. Le public éprouvait une gêne sensible du fait de la coupure du Bou Regreg, qui l'obligeait à recourir à un transitaire pour assurer la réception des marchandises à une gare et leur réexpédition à l'autre après passage du bac. A cette date cette entrave disparut, le chemin de fer effectua le transbordement de toutes les marchandises

(guerre et commerce). La taxe fixée à 11 francs par tonne était à la fois rémunératrice pour le chemin de fer et avantageuse pour le public. Aussi le tonnage des marchandises transbordées pour le compte du commerce a-t-il rapidement atteint et même dépassé celui des marchandises transbordées pour le compte de la guerre. Le 15 août 1919, la coupure du Bou Regreg, qui constituait une grosse sujétion pour le trafic aussi bien par route que par voie ferrée, a été supprimée par la mise en service du Pont du Bou Regreg. Depuis lors, le transport des voyageurs et des marchandises est assuré sans transbordement. Il est inutile de souligner les heureuses conséquences de cette liaison. Disons seulement que le trajet Casablanca-Fès qui exigeait jadis un jour et demi en automotrice et trois jours par train à vapeur, s'effectue respectivement depuis lors en un et deux jours. D'autre part, l'acheminement des marchandises est accéléré dans la même proportion, et les colis n'ont plus à supporter les avaries et les frais supplémentaires de manutention qu'entraînait l'obligation du transbordement par camions Rabat-Salé.

D'autre part, le 17 janvier 1918 (1), dans le but d'atténuer la rigueur de l'arrêté résidentiel du 23 février 1917, qui exonère le chemin de fer militaire de toute responsabilité en matière de transport et de garantir les marchandises des expéditeurs et destinataires contre les risques de transport par voie ferrée, il a été créé une caisse d'assurances mutuelles dont le fonctionnement repose sur les bases suivantes : 1° paiement d'une prime calculée sur la valeur déclarée de la marchandise ; 2° répartition trimestrielle, par une commission spéciale, de l'avoir de la caisse entre tous les ayants droit, au prorata du préjudice subi par chacun d'eux (ordre du 7 novembre 1918). L'assurance était facultative pour le public jusqu'au 1er avril 1920. A cette date, elle a été rendue obligatoire, sauf en ce qui concerne les expéditions par wagons complets, pour lesquelles liberté

(1) Voir également les ordres des 13 février et 7 novembre 1918.

est laissée à l'expéditeur de faire convoyer à ses frais l'expédition par un gardien au lieu de l'assurer. Le fonctionnement de la caisse d'assurance a donné d'excellents résultats, et l'avoir au 31 décembre 1919 atteint 50.000 francs environ.

Enfin, pour assurer la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, un dahir du 21 juin 1915 a réglementé la police de la voie ferrée. Cette esquisse générale de la réglementation montre le concours que les chemins de fer militaires ont apporté au développement économique du pays, et indique suffisamment que cette réglementation constitue à la fois un commencement d'adaptation du régime en vigueur sur les réseaux des États européens et une transition pour l'établissement des grands chemins de fer au Maroc, qu'elle amorce et prépare (1).

B. — *Chemin de fer de Tanger à Fès.*

254. — *Historique.* — La priorité de l'adjudication du chemin de fer de Tanger à Fès a été imposée à la France par l'Allemagne, lorsque celle-ci a reconnu le Protectorat français sur le Maroc.

Dans les lettres explicatives échangées le 4 novem-

(1) « Pour l'année 1917, dit M. Bursaux qui a donné aux chemins de fer marocains cette active impulsion, les résultats de l'exploitation commerciale ont été les suivants pour un réseau de 622 kilomètres. La recette totale a atteint 4.296.370 francs, soit par jour 11.770 francs, et par kilomètre 6.899 francs.

Le nombre total de voyageurs a été de 205.699 ayant payé 1.648.105 francs et effectué un parcours moyen de 70 km. 4. Le nombre de tonnes de marchandises transportées a atteint 43.424, correspondant à un produit de 2.533.000 francs. Le parcours moyen d'une tonne a été de 148 kilomètres pour un tarif kilométrique moyen de 0,393. Les trains à vapeur ont parcouru 1.397.112 kilomètres et les automotrices 662.486 kilomètres. Si l'on tient compte du fait que les recettes proviennent presque exclusivement de l'exploitation de la ligne Casablanca-Rabat-Fès, soit près de 330 kilomètres, on trouve que la recette brute kilométrique atteint, pour 1917, la somme de 13.019 francs. » (*Les chemins de fer militaires au Maroc*, p. 19-20.)

bre 1911, il était dit, en effet : « le Gouvernement allemand compte que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fès, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain ». Comme le Tanger-Fès avait à traverser trois zones : celle de Tanger, celle d'influence espagnole et celle du Protectorat français, il fallut négocier avec l'Espagne, établir des accords diplomatiques et obtenir l'approbation des parlements des deux nations. L'article 20 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 a, en conséquence, stipulé que la ligne de chemin de fer Tanger-Fès serait construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la convention. Ce texte a prévu que le tracé général serait déterminé dans un délai de trois mois, que la ligne serait concédée à une compagnie unique, que la participation de la France et de l'Espagne, tant dans le capital actions ou obligations que dans la composition du Conseil d'administration et du haut personnel, serait de 60 0/0 pour la France et de 40 0/0 pour l'Espagne ; qu'une part pouvait être faite aux capitaux étrangers, à condition qu'elle ne dépassât pas 8 0/0 et qu'elle fût prélevée pour moitié sur la part respective des deux puissances. Enfin, chacun des deux gouvernements se réservait le droit de racheter, après la mise en exploitation de la ligne entière, la section de ligne située sur son territoire.

A la veille de la déclaration de guerre, les gouvernements français et espagnol s'étaient entendus pour accorder la concession de la ligne à une compagnie internationale que deux groupes financiers, l'un français, l'autre espagnol, s'engageaient à constituer. Une loi française du 11 août 1914 et une loi espagnole du 17 juillet 1914 approuvèrent la concession de la construction et de l'exploitation de cette ligne accordée pendant 85 ans à la *Compagnie générale du Maroc* et à la *Compagnie générale espagnole d'Afrique* par la convention du 18 mars 1914. La guerre retarda la constitution de la Société qui devait se substituer à ces deux

groupements. Ce n'est que le 26 juin 1916 que la « Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès » a pu se constituer et réunir les capitaux qu'elle devait consacrer à l'entreprise.

255. — *Compagnie franco-espagnole.* — La création d'une compagnie unique a été adoptée en vue d'assurer plus de cohésion dans la construction et l'exploitation de la ligne. Mais on s'est attaché : 1° à donner aux représentants des deux nationalités espagnole et française, dans la constitution et l'administration de la compagnie, une part proportionnée aux intérêts respectifs des deux pays ; 2° à laisser les gouvernements français et espagnol maîtres du contrôle dans leur zone, les charges afférentes à la section de voie située sur leur territoire étant respectivement supportées par eux de façon exclusive ; 3° et enfin, tout en stipulant pour le compte de Tanger, qui ne possédait pas encore d'autorité pouvant traiter en son nom, à réserver au pouvoir tangérois, pour le jour où il serait constitué, sa part légitime d'influence et d'action.

La ligne s'étendant sur les trois cinquièmes environ de sa longueur en zone française, des intérêts prépondérants ont été donnés à la France dans la compagnie, qui a été placée sous le régime des lois françaises sur les sociétés anonymes, laquelle est applicable au Maroc. Son siège est à Meknès, mais son administration centrale est à Paris et elle a, à Madrid, un représentant attitré.

Les assemblées générales d'actionnaires doivent se réunir alternativement en France ou en Espagne. Le Conseil d'administration comprend quinze membres, dont neuf Français et six Espagnols ; le directeur général est français et son directeur adjoint est espagnol. Le personnel de l'administration centrale doit être réparti entre les deux nationalités, dans la même proportion que le capital. Quant au personnel local, il doit être, autant que possible pour la construction, et de façon absolue pour l'exploitation, français dans la zone française, espagnol dans la zone espa-

gnole, mi-français et mi-espagnol dans la zone tangéroise, où toutefois des agents d'une tierce nationalité pourront être employés.

La Société est au capital de 15 millions de francs, divisé en 30.000 actions de 500 francs dont 18.000 françaises et 12.000 espagnoles. Les obligations destinées à faire face aux travaux exécutés dans la zone française sont des obligations françaises dont l'intérêt et le remboursement sont garantis par le Gouvernement français, le Gouvernement espagnol garantissant de son côté, le service des intérêts et l'amortissement des obligations espagnoles (1). La Compagnie est autorisée par la convention du 18 mars 1914 à faire figurer dans le compte de premier établissement toutes les sommes qu'elle justifiera avoir dépensées jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, pour les études, la construction de la ligne et des bâtiments, l'acquisition du matériel fixe et roulant, la constitution des approvisionnements et aussi pour le paiement des intérêts à 5 0/0 de la partie du capital actions employé en travaux de premier établissement, ainsi que pour celui des obligations émises pour faire face aux mêmes dépenses. Le taux d'intérêt accordé aux actionnaires a été porté à 6 0/0 par la convention du 3 février 1916, pour la partie du capital-actions employée en travaux de premier établissement et en travaux complémentaires sur la section française de la ligne. En échange de cette augmentation d'intérêt, les actionnaires français ont reconnu au Gouvernement chérifien la faculté d'acquérir à tout moment les actions constituant la part française du capital pendant la période comprise entre le jour de la constitution de la société concessionnaire et le 1er janvier postérieur de huit ans à celui qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation. Ce rachat ne pourra d'ailleurs

(1) Le 2 octobre 1919, le Gouvernement français a autorisé l'émission par la Compagnie de 70.000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, au taux de 5 1/2 0/0. Cette émission a été réglementée par un dahir du 14 novembre 1919.

être fait que sur la demande ou avec l'assentiment préalable de la France, suivant certaines conditions fixées par la convention du 3 février 1916.

Une convention analogue a été passée avec les actionnaires espagnols qui bénéficient également d'un intérêt de 6 0/0.

256. — *Travaux.* — La ligne prévue aura une longueur totale de 315 kilomètres, dont 205 en zone française et 15 dans la zone de Tanger. Partant de Tanger, elle passera à El Ksar, Mechra bel Ksiri, Petitjean, Meknès, pour aboutir à Fès. Sa largeur est de 1 m. 44.

Le premier lot a été adjugé le 21 mars 1917, et à l'heure actuelle, la situation est la suivante : « Dans la zone tangéroise, les études sont achevées ; le lot unique des travaux d'infrastructure a été récemment adjugé. Dans la zone espagnole, les études sont achevées sur un lot sur trois et l'on peut prévoir que le lot étudié sera bientôt adjugé. Dans la zone française, les études sont entièrement achevées et sur les huit lots entre lesquels la section est divisée, quatre ont déjà trouvé preneurs. Un détail à noter : par suite de la nécessité de recourir à l'adjudication, bien que les mêmes entrepreneurs aient pris part à la plupart des adjudications, les divers travaux sont échus ou ont été confiés à cinq entrepreneurs différents ; cette circonstance est de nature à provoquer entre eux une heureuse émulation (1). » Ainsi est exécuté le protocole diplomatique du 27 novembre 1912, qui stipule que les études des lignes seront entreprises simultanément par l'extrémité de Tanger et par l'extrémité de Fès, qu'elles seront poussées avec une égale activité des deux côtés et que les travaux seront mis en adjudication au fur et à mesure que les études seront terminées.

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française* : « Le chemin de fer de Tanger à Fès », juillet et août 1919, p. 208.

C. — *Réseau normal projeté.*

La ligne de Tanger-Fès n'est qu'un des éléments du réseau de chemins de fer à voie normale qui est projeté au Maroc. La guerre ayant annulé la clause allemande acceptée en 1911, le Gouvernement du Protectorat a pu mettre librement à l'étude le tracé des futures lignes. Cette étude ne lui était d'ailleurs pas défendue par le traité franco-allemand, et un crédit de 500.000 francs, ultérieurement porté à 1.500.000 francs, fut affecté à sa réalisation sur l'emprunt de 1914. Une commission composée de membres du Parlement, de représentants du Conseil d'État, des départements des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics, et enfin de ceux des principaux services du Protectorat, fut instituée en 1914 pour étudier le régime sous lequel il convenait de construire et d'exploiter le réseau marocain. D'autre part, un consortium constitué par la Compagnie générale du Maroc, la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M., la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Compagnie marocaine acceptèrent de participer à ces études dans les limites d'une avance remboursable de 1.500.000 francs.

257. — *Programme à exécuter.* — A la suite de ces études, un projet de contrat fut élaboré, le 13 janvier 1917, par l'Administration du Protectorat en vue de céder à ce consortium la construction et l'exploitation d'un réseau ferré à voie normale de 1 m. 44, comprenant les cinq lignes suivantes :

1° Ligne de Petitjean à Kenitra (85 km.), passant par Darbel Hamri et Sidi Yahia et se branchant sur le Tanger-Fès ;

2° Ligne de Kenitra à Casablanca (145 km.) par Rabat et Bou-Znika ;

3° Ligne de Kenitra au Tanger-Fès (80 km.), approximativement à mi-distance de Souk el Arba et d'Arbaoua ;

4° Ligne de Casablanca à Marrakech (240 km.), par Ber-

Rechid, Settat, Mechra ben Abbou, Ben Guerir et Sidi bou Othman ;

5° Ligne de Fès à la frontière algérienne (320 km.), par Taza, Guercif, Taourirt, El Aioun et Oudjda.

Quelle est la valeur de ce programme ? Le projet de loi déposé à la Chambre le 22 mai 1917, portant approbation de la convention, répond de la manière suivante : « Ce réseau ainsi constitué, dont le développement total est de 1.080 kilomètres (870 kilomètres pour les lignes ci-dessus énumérées, 210 kilomètres pour la section française du Tanger-Fès), répond à d'évidentes nécessités économiques, militaires et politiques. Reliant les grands centres du Maroc et mettant en communication avec la côte les régions les plus riches de l'intérieur, il permettra la création d'installations industrielles et agricoles qui, en raison du prix des frets par voie de terre, se trouveraient grevées de frais prohibitifs ; en assurant, en même temps que le transport rapide des troupes d'occupation, la sûreté de leur ravitaillement, il rendra notre action militaire plus facile et moins onéreuse ; en réunissant par rails Tunis à Casablanca, il réalisera la continuité de nos possessions de l'Afrique du Nord. Enfin, sa construction, grâce aux avantages qu'en retireront les indigènes, accroîtra sur eux notre autorité et notre influence ; elle montrera aux étrangers que nous entendons accomplir tout entière la mission que nous avons assumée ; pour tous, elle sera un nouvel et éclatant témoignage de la vitalité et des ressources de la France (1). »

L'idée prédominante de ce programme a été d'assurer la liaison du Maroc, d'une part, avec l'Algérie et la Tunisie par le « transberbérien » et, d'autre part, avec l'Europe méridionale par Tanger. Les avantages qui en résulteront pour la Maroc sont incontestables. Mais on doit reconnaître que ce programme est incomplet. Non seulement il ne tient pas compte, au point de vue local, des intérêts économiques des « ports du Sud », mais, au point de vue général, le tracé

(1) *B. O.* du 6 août 1917, supplément, p. 2.

dans la partie sud marocaine ne semble pas avoir été établi en prévision de la construction de la grande ligne Paris-Dakar-Pernambouc. Or la question intéresse un avenir moins lointain que certains esprits ne le supposent et mérite pour cette raison d'être étudiée d'ores et déjà.

Les clauses essentielles de ce projet de concession sont que le concessionnaire serait chargé de la construction des lignes dont les dépenses sont supportées par lui dans la proportion de 20 0/0, et par le Gouvernement chérifien pour 80 0/0. Toutefois pour la ligne de Fès à la frontière algérienne, le Gouvernement chérifien prendrait à sa charge une somme de 40 millions en sus de la proportion de 80 0/0, le coût de construction de cette ligne devant être plus élevé et son rendement devant être envisagé comme moins rémunérateur que celui des autres lignes. La part du concessionnaire serait couverte au moyen d'un capital-actions de 40 millions de francs, puis au moyen d'obligations, et la part du Gouvernement chérifien au moyen d'obligations. L'intérêt et l'amortissement des obligations seraient garantis par le Gouvernement chérifien et le Gouvernement français. Les premières dépenses d'établissement seraient imputées sur le capital-actions, jusqu'à épuisement de ce capital. Un intérêt de 6 0/0, avant déduction des impôts, avec amortissement correspondant, serait assuré aux actionnaires pendant la période de construction et les cinq premières années d'exploitation à l'aide d'un prélèvement sur ce compte de premier établissement, pendant les vingt années suivantes par une avance du Gouvernement chérifien ou, à son défaut, du Gouvernement français, puis par la Compagnie elle-même. Un partage de bénéfices entre le concessionnaire et le Protectorat ferait participer celui-ci au développement de l'entreprise. Des conditions sont également prévues pour un rachat éventuel à partir de la vingtième année de la garantie.

Le Protectorat a déjà obtenu du Gouvernement français l'autorisation de construire, sur ses disponibilités propres, les lignes Rabat-Casablanca et Kenitra-Petitjean.

Les travaux sont déjà en voie d'exécution pour la ligne Kenitra-Rabat qui a été confiée aux soins de la Société concessionnaire des ports de Kenitra et de Rabat.

IV. — *Travaux urbains.*

« L'immigration européenne, poussée subitement sur les côtes du Maroc, s'est trouvée en présence de villes indigènes compactes, malpropres, malsaines, et, autour de ces villes, de terrains déjà accaparés et dont la spéculation rendait les prix inabordables. On s'est installé n'importe où, on a bâti en toute hâte. Des constructions éparses, sans plans ni voirie quelconque, s'égaillaient au hasard sur un immense espace. Trois objectifs s'imposaient à nous :

Protéger les villes indigènes, impropres à toute vie moderne et dont la plus complète indépendance morale et le pittoresque physique méritent à la fois d'être sauvegardés ;

Orienter, diriger l'établissement des villes modernes, suivant un plan logique prévoyant l'avenir et tenant compte du présent ;

Assainir l'ensemble par des travaux de voirie appropriés (1) ».

Ce programme, si nettement indiqué dans ces lignes, contient tout le « problème des villes » au Maroc et s'y trouve d'ailleurs encore en constante voie de réalisation.

258. — *Villes indigènes.* — En ce qui concerne les villes indigènes, grâce à un contrôle de constructions, qui est confié à la direction des Beaux-Arts, leur caractère artistique ou même simplement local a été rigoureusement sauvegardé. Le Protectorat s'efforce, en outre, d'empêcher l'accumulation des Européens dans ces centres, qui représentent des conditions de civilisation et d'hygiène en opposition brutale avec nos usages et nos besoins. On a compris qu'il serait déplorable, à tous points de vue, « de

(1) Général Lyautey, ouv. cité, p. xx et xxi.

transformer ces cités suivant l'esthétique des sous-préfectures de France (1) ». C'est un point sur lequel la législation ne se montrera jamais assez sévère ; et c'est avec raison que des dahirs des 13 février 1914 et 11 février 1916 ont protégé les monuments historiques et lieux entourant ces monuments (2).

259. — *Villes européennes.* — Les villes européennes sont attirées en dehors des murs indigènes. Mais le choix de l'emplacement de ces villes nouvelles, celui du tracé de leurs principales artères, constitue un problème technique et artistique très délicat. Aussi une mission spéciale est-elle chargée au Maroc de l'établissement des plans de villes (3). Par le choix judicieux des emplacements d'immeubles administratifs, par des abandons de terrains provoqués et gracieusement consentis, par la constitution de réserves prélevées sur les terrains domaniaux, elle est arrivée à mettre un peu d'ordre dans les constructions, dans le tracé des voies, et à dresser, pour un long avenir, un programme d'ensemble qu'il suffira de suivre. Il n'est pas de centre urbain qui n'est aujourd'hui son plan, appelé comme on l'a déjà vu, « plan d'aménagement et d'extension (4) ».

Toutefois la réalisation de ces plans se heurte souvent à des difficultés techniques ou juridiques. Voici quelques exemples de ces difficultés. Il faut, en effet, que l'emplacement de la ville nouvelle soit suffisamment écarté de la ville ancienne pour bien maintenir la séparation entre les deux éléments de population ; et il faut en même temps que les communications entre les deux villes soient assez faciles pour que les commerçants ne se trouvent pas hors de portée de leurs

(1) Joyant, ouv. cité, p. 20.

(2) Voir n° 211.

(3) Un arrêté viziriel du 22 décembre 1919 a organisé à la Résidence générale, sous la direction de M. Prost, ancien élève de l'École de Rome, le service chargé des plans de villes.

(4) Voir n° 140, t. I.

clients indigènes. Les lotissements de cette nouvelle ville doivent être à leur tour calculés de façon à satisfaire l'hygiène à la commodité et à l'esthétique. Dans tel quartier, réservé aux habitations tranquilles, les espaces libres seront multipliés, les industries bruyantes ou incommodes seront interdites, les étages des maisons seront limités ; ailleurs, au contraire, où le plan indique un quartier commercial, les espaces libres seront réduits, les maisons rendront plus de hauteur, certains établissements seront admis, etc. S'agit-il de déterminer le tracé des principales artères ? On doit tenir compte de leur rôle : les unes assurent les débouchés vers les gares, les ports, le bled, d'autres sont des centres d'activité urbains, d'autres ne seront que des promenades reposantes. Leur création nécessite des études de direction, de largeur de voie, de moyens de transports, de perspectives et d'ornementation, de moyens de nettoyage et d'assainissement. A l'encontre de ce qui se passe en France, tous ces problèmes complexes sont étudiés au Maroc et y reçoivent une solution rapide, malgré les difficultés d'ordre juridique ou d'ordre particulier que certaines de leurs données peuvent susciter. On peut signaler, à cet égard, les questions immobilières soulevées par le tracé des voies publiques et des lotissements. On se heurte à des conflits d'intérêts souvent difficiles à apaiser. On y arrive cependant, grâce à la procédure pratique et équitable que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer et qui remplace avantageusement l'expropriation : c'est celle des syndicats de propriétaires (dahir du 12 novembre 1917), dont l'effort continu fait disparaître l'aspect chaotique de villes, telles que Casablanca et Rabat, où les terrains vagues se mélangeaient aux belles maisons entrecoupées elles-mêmes de bicoques (1).

(1) « Les propriétaires de terrains sont réunis en syndicats, qui englobent un quartier de la ville, ou le périmètre intéressé au percement d'un boulevard déterminé. Le syndicat met tous les terrains en commun, efface, pour ainsi dire, les limites de propriété, et, sur la surface ainsi déblayée, trace l'emprise des voies publiques, puis il découpe la surface restante, en lots, ayant les formes et les dimensions

Aujourd'hui l'harmonie s'y réalise, la circulation s'y organise, l'assainissement de la voirie s'y poursuit dans les conditions les plus modernes, et le confort, apporté par l'éclairage électrique, l'adduction des eaux, le développement des transports en commun s'accroît chaque jour au fur et à mesure que les capitalistes français, séduits par ce travail nouveau, se pénètrent mieux de l'énergie des forces déployées par les néo-Marocains et fournissent à ceux-ci leur appréciable appoint pour cette œuvre dure, mais féconde, de la mise en valeur d'un pays neuf. De son côté, l'Administration trace des villes nouvelles et construit. Des lotissements effectués sur des terrains appartenant à l'État ont été ainsi créés à Marrakech (Gueliz), à Fès (Dar Debibagh), à Meknès (Ras Aghil) et à Kenitra ; les conditions dans lesquelles sont cédés les lots ont été exposées précédemment (1).

Dans toutes les villes, d'autre part, aussi bien que dans les centres secondaires qui se constituent dans le *bled*, le Génie militaire et le service des Travaux publics s'efforcent de remplacer les installations provisoires du début par la construction d'édifices définitifs, destinés à loger les

les plus convenables pour recevoir des constructions ; il attribue à chaque propriétaire syndiqué un lot correspondant à son apport ; bien entendu, chaque propriétaire ne peut recevoir, après la redistribution qu'une surface inférieure à celle qu'il a apportée, puisqu'on a dû retirer de la masse la surface des voies publiques, soit de 30 à 40 0/0 de la surface totale. Mais le propriétaire, qui n'avait auparavant qu'un terrain vague, sans accès ni façade, se trouve en possession d'un lot propre à être immédiatement utilisé pour la construction, en bordure d'une voie publique bien définie. La valeur du nouveau lot est donc, en réalité, supérieure à celle de l'ancienne parcelle. La mise en valeur des terrains est ainsi faite par les propriétaires eux-mêmes, et sans exiger aucun sacrifice pécuniaire. Cette opération, est en principe, simple et logique ; l'application en est très délicate ; il y a des constructions mal plantées qu'il faut démolir et dont il faut indemniser les propriétaires en argent ; on touche à de très nombreux intérêts particuliers, souvent contradictoires, qui se défendent parfois avec âpreté, et qu'il faut concilier ; il y a des illusions provenant de spéculations téméraires et que les intéressés ne peuvent se résoudre à abandonner. (Joyant, ouv. cité, p. 22.)

(1) Voir n° 148, t. I.

services publics, civils et militaires : casernes, hôpitaux, dépôts, infirmeries, ainsi que tribunaux, hôtels de ville, douanes, écoles, prisons, etc., car les constructions à édifier sont multiples. En les poussant activement pendant la guerre, on a donné du travail aux indigènes et répandu parmi eux, en dépenses utiles, des sommes importantes qui ont amélioré leur bien-être. Le résultat en a été le maintien de la tranquillité à l'intérieur du Maroc. L'action économique s'est donc trouvée doublée d'une raison politique.

Section IV.

Communications postales et télégraphiques (1).

260. — *Organisation primitive.* — Avant 1912, il existait au Maroc, en outre des postes chérifiennes, non reconnues par l'Union postale universelle, quatre postes européennes confiées aux Consulats français, anglais, espagnols et allemands.

Lors de l'établissement du Protectorat on créa dans la zone française du Protectorat huit bureaux succursales des postes : Rabat, Casablanca, Oudjda, Mazagan, Mogador, Berguent, Safi et Marrakech ; quatre recettes distribution : Azemour, Fès, Méhédya et Meknès ; cinq établissements militaires mixtes : Martimprey du Kiss, Mohamed ou Berkane, El Aïoun Sidi Mellouk, Bouhouria et Taourirt ; enfin deux établissements militaires essentiellement télégraphiques : Taforalt et Aïn Sfa. Ces bureaux fonctionnaient sous le contrôle de l'Administration des Postes et des Télégraphes de France et sous la direction du receveur principal de Tanger ; la plupart d'entre eux n'effectuaient que des opérations très réduites.

Quant aux bureaux de poste chérifiens qui, pour la plupart, fonctionnaient dans les localités où il y avait déjà un

(1) Nous adressons nos sincères remerciements à M. Benoît, rédacteur principal des P. T. T., qui a bien voulu revoir cette section.

bureau de poste français, ils ne participaient qu'à l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées du Maroc pour le Maroc.

Le service télégraphique, enfin, organisé à l'origine par une société privée avec l'autorisation du Sultan, fonctionnait dans les principales localités du Maroc occidental (1). Des stations de télégraphie sans fil existaient, en outre, à Tanger, Casablanca, Rabat et Mogador. Ces stations étaient destinées à faciliter l'échange des télégrammes entre la zone française du Protectorat et les autres pays de l'Union télégraphique.

261. — *Réorganisation de* 1913. — Le 1er octobre 1913, la poste chérifienne fut fusionnée avec la poste française ; le nouvel organisme engloba le service des télégraphes et, réorganisé par des fonctionnaires français, est devenu l'office des postes, des télégraphes et des téléphones marocains.

L'office s'est attaché, tout en organisant le service sur de nouvelles bases, à réduire les dépenses d'exploitation dans les limites où les circonstances le permettaient : suppression des bureaux de poste chérifiens dans toutes les localités où ils faisaient double emploi avec les anciens bureaux français ; fusionnement des lignes de *rekkas* (2) qui assuraient les communications postales entre les divers bureaux du Protectorat, français et chérifiens. En même temps, il développa le service par la création de nombreuses dépêches directes entre les divers bureaux du Maroc et entre ceux-ci et les bureaux de France, d'Algérie et de Tunisie (3) ; par l'institution de services de transport de dépêches par

(1) Un arrêté résidentiel du 8 septembre 1912 organisa les services télégraphiques.

(2) Courriers-piétons.

(3) L'office des P. T. T. a signé des « avenants » spéciaux au Maroc pour le transport des courriers par les navires de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de Navigation Paquet ; mais ces avenants ne revêtent pas la forme d'une convention. L'office applique, d'autre part, les tarifs prévus par l'Administration métropolitaine lorsqu'il traite avec d'autres compagnies (exécution de la convention internationale de Rome).

automobile ; par la transformation des bureaux succursales en recettes de plein exercice effectuant toutes les opérations postales ; par l'établissement d'une succursale de la Caisse nationale d'Epargne ; par le rétablissement du mandat poste hassani; enfin par l'organisation du service de la distribution des colis postaux (arrêtés du 1er septembre 1915 et 26 février 1916), dans la plupart des villes du Maroc, etc. Dès la déclaration de guerre, la poste allemande fut supprimée ; la poste espagnole a disparu le 1er août 1915, seule la poste anglaise continue à subsister.

Au point de vue télégraphique, les améliorations ont également été poursuivies activement en vue de faire face à l'importance toujours croissante du trafic. La révision méthodique des lignes existantes a été entreprise et menée à bonne fin, tant au Maroc occidental qu'au Maroc oriental, et des lignes nouvelles ont été construites, en même temps qu'un arrêté résidentiel du 26 septembre 1914 unifiait les taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain. Un dahir du 1er septembre 1915 a réglementé l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de la zone française. Les relations télégraphiques sont, à l'heure actuelle, assurées dans tout le Maroc, par les lignes aériennes de l'office des Postes et des Télégraphes, et les lignes du Génie qui effectuent la liaison des postes avancés avec le réseau civil.

L'exécution du service télégraphique a été réglée par la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 et son acte annexe qui ont été ratifiés par des dahirs du 22 février 1914 et du 7 mai 1916. D'après ces textes, les parties contractantes se sont engagées à maintenir les communications télégraphiques existantes entre la France ou l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part, et à établir celles qui seraient d'un commun accord reconnues nécessaires pour l'échange normal du trafic. Les câbles sous-marins assurant des communications directes entre bureaux français et bureaux marocains sont la propriété commune des deux pays. Toutes les dépenses résultant de la réalisation desdites communications (frais d'acquisition, de pose, etc.) ou de l'entretien

des câbles sont supportées par moitié par la France et le Maroc. Mais chaque pays établit, exploite et entretient, à ses frais et par ses moyens, les stations établies sur son territoire. D'autre part, en vue de relier directement la station française de Tanger à la zone française, le Gouvernement du Protectorat français doit faire établir une ligne télégraphique terrestre traversant la zone espagnole. En outre, un câble sous-marin aboutissant au delà de la zone espagnole sur l'Atlantique sera posé par les soins de l'Administration française, si la nécessité en est reconnue d'un commun accord. Les dépenses afférentes à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques terrestres franco-marocaines ou algéro-marocaines sont à la charge de l'Empire en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire. Un arrangement du 19 novembre 1915, ratifié par la France le 26 décembre 1915, a déterminé les conditions d'exécution du service télégraphique dans les zones d'influence espagnole et de protectorat français. Un arrêté viziriel du 15 avril 1920 a réglementé la concession des lignes d'intérêt privé, le monopole télégraphique et téléphonique appartenant à l'Etat. Ajoutons qu'un arrêté viziriel du 26 février 1916 a organisé le service des mandats télégraphiques.

Le service téléphonique, qui n'existait pour ainsi dire pas le 1er octobre 1913, a pris une extension considérable. Au début il n'y avait qu'un réseau téléphonique urbain, celui d'Oudjda. Un arrêté viziriel du 11 juillet 1914 a déterminé l'objet et l'organisation du service des téléphones, et, depuis 1913, de grands circuits ont été construits et aujourd'hui le réseau interurbain fonctionne totalement. Les conditions d'exploitations du réseau téléphonique général ont été déterminées par divers arrêtés dont le dernier en date est celui du 15 avril 1920 qui fixe, en outre, les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

262. — Relations postales et télégraphiques. — Actuellement ces relations sont assurées comme suit :

a) *Relations postales.* — Avec la France, trois voies :

Casablanca-Bordeaux ; Casablanca-Marseille ; Casablanca-Tanger-Espagne. Les tarifs postaux ont été fixés par un arrêté viziriel du 15 avril 1920.

Des services particuliers d'avions mettent aussi en relations la France et le Maroc : Toulouse-Rabat. Un arrêté viziriel du 14 octobre 1919 a fixé les surtaxes applicables aux objets de correspondance transportés par avions. Le Gouvernement du Protectorat a été chargé, en outre, d'établir le cahier des charges de l'exploitation de la ligne Oran-Rabat avec escales à Oudjda et à Fès. Les dépenses seront réparties entre la France, l'Algérie et le Maroc. Il est également question de créer une ligne d'avions Rabat-Malaga avec escale à Tanger.

Avec l'Algérie les communications sont assurées par la voie de Taza-Oudjda.

b) *Relations télégraphiques.* — Les relations télégraphiques internationales sont assurées par trois lignes : câble sous-marins Casablanca-Brest ; fil Rabat-Tanger et câble Tanger-Oran-Marseille ; fil Rabat-Taza-Oran.

Les télégrammes empruntant exclusivement le réseau aérien dans le territoire du Protectorat, y compris Tanger, sont soumis aux taxes fixées par l'arrêté viziriel du 15 avril 1920.

Enfin l'office des P. T. T. dispose de deux postes de T.S.F., l'un à Mogador et l'autre à Tanger. Les taxes appliquées pour les communications avec les navires français sont celles prévues par les règlements métropolitains ; celles relatives aux communications avec les navires étrangers sont celles autorisées par la Convention internationale de radiotélégraphie.

Malgré sa brièveté, cette énumération des moyens de communication dont dispose aujourd'hui le Maroc montre la grandeur de l'œuvre réalisée par huit années de protectorat. Elle prouve aussi la nécessité pour le Parlement français de ne pas ménager au Maroc le concours de la métropole, afin que l'immigration puisse se développer avec sécurité et aisance dans l'Empire chérifien.

CHAPITRE VI

LE RÉGIME DE LA COLONISATION

Les grands travaux publics exécutés dans un pays n'ont d'autre but que d'en faciliter la mise en valeur par les agriculteurs, les commerçants et les industriels. Nous venons de voir dans quelles conditions se construit l'outillage économique du Protectorat ; il nous reste donc à examiner les règles suivant lesquelles se développe la colonisation au Maroc. Celles-ci comprennent : 1° les mesures relatives à l'immigration ; 2° les conditions dans lesquelles l'exercice de certaines professions est possible ; 3° les mesures destinées à la colonisation rurale ; 4° la possibilité de recrutement de la main-d'œuvre.

Section I.

L'immigration.

263. — Législation sur l'immigration. — Il n'existe pas encore de législation sur l'immigration au Maroc, mais un projet, adopté par le Conseil de Gouvernement du Protectorat, est actuellement soumis à l'agrément du Ministre des Affaires étrangères.

Pour l'instant, il n'existe que des mesures prises au gré des circonstances : les unes sont d'ordre administratif, les autres sont édictées par des motifs d'ordre sanitaire.

264. — La surveillance des personnes étrangères à la zone française de l'Empire chérifien a été instituée par une ordonnance du 13 novembre 1914. Toute personne débarquant dans un port de ladite zone doit justifier devant l'autorité locale qui est déléguée à cet effet de son identité, de son dernier domicile, de ses moyens d'existence et des motifs de sa venue dans la zone française au Maroc. Faute de quoi, l'autorisation de débarquer peut lui être refusée. Les étrangers résidant sur le territoire de la zone française et sujets des Puissances y bénéficiant encore du régime des capitulations doivent remplir auprès de leur Consulat respectif les formalités de l'immatriculation, de manière à être en mesure de présenter leurs certificats d'immatriculation à toute réquisition de l'autorité. Il en est de même des sujets desdites Puissances qui débarquent ou arrivent sur le territoire de la zone française. Les sujets des Puissances ayant renoncé au bénéfice des capitulations doivent également faire leur déclaration de résidence.

D'autre part, certaines mesures ont été prises, dans l'intérêt de la paix publique, pour obvier à ce que des individus dangereux séjournent dans le pays. C'est ainsi qu'aux termes d'un dahir du 8 décembre 1915 peuvent être, par arrêtés du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, interdits d'entrer dans la zone française de l'Empire chérifien, ou expulsés de cette même zone :

1° Les individus expulsés de France, de territoires français ou de pays de protectorat français, en vertu des lois françaises du 3 décembre 1849 et du 8 août 1893 ;

2° Les individus interdits de séjour en France, en territoire français ou en pays de protectorat français, par application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 ;

3° Tous individus frappés de mesures consulaires de rapatriement, en vertu de l'article 82 de l'édit de juin 1778 ;

4° Les individus ayant été l'objet d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'article 3 de la loi martiale du 2 août 1914.

Ces mesures d'interdiction ou d'expulsion sont défini-

tives ou temporaires. Tout individu qui se soustrait à l'exécution des mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues au dahir ou qui, après être sorti du territoire de la zone française du Protectorat de l'Empire chérifien, y rentre sans la permission du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, est immédiatement arrêté, traduit devant les tribunaux et condamné à une peine d'un mois à un an de prison. Après l'expiration de sa peine, il est, dans le moindre délai, conduit au premier port d'embarquement ou au premier point frontière, étant jusqu'à son embarquement ou à sa sortie maintenu en état de détention.

On peut citer, dans le même ordre d'idée, les dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917 qui édictent des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs. En outre, depuis le 8 juin 1915, un service de surveillance de l'immigration a été organisé ; il est placé sous la direction du chef du service de la Police générale à Rabat (1).

265. — *Mesures sanitaires*. — Un dahir du 7 novembre 1918 a rendu la vaccination obligatoire pour toute personne pénétrant en zone française de l'Empire chérifien par un port de débarquement ou par un point de la frontière terrestre. Il est nécessaire de produire un certificat légalisé ayant moins de six mois de date ; sinon on est soumis à la vaccination antivariolique par les soins des agents du service sanitaire maritime ou du poste sanitaire frontière le plus rapproché. Il est, dans ce cas, perçu une taxe d'un franc par chaque vaccination. Toute personne qui refuse soit d'exhiber le certificat nécessaire, soit de se faire vacciner peut être réembarquée ou non admise à entrer par la frontière terrestre. Les compagnies maritimes sont considérées comme responsables du paiement de la taxe de vaccination et doivent vacciner à bord les passagers non munis du certificat de vaccination.

(1) Rappelons qu'un dahir du 11 janvier 1920 a fixé le statut des ressortissants allemands en zone française de l'Empire chérifien.

Section II.

La réglementation de l'exercice de certains commerces ou de certaines professions.

266. — Textes en vigueur. — L'attrait qu'exercent les pays neufs provient souvent de ce fait qu'ils échappent aux législations en usage dans les pays d'Europe, législations inspirées, comme on le sait, par le désir soit de protéger les individus, contre les abus ou les fraudes auxquels peut donner naissance le libre exercice de certaines professions ou de certains commerces, soit de garantir les villes du danger ou des incommodités que peuvent présenter certains établissements industriels. Le Maroc, où la législation française n'est pas applicable, et où les lois indigènes ne sont pas adaptées à nos mœurs, devait, sous ce rapport, d'autant plus tenter certains immigrants que le pays jouissait d'une grande faveur en France. Dans l'intérêt public, il a donc été nécessaire de légiférer sur certaines matières couramment réglementées dans la métropole, en s'inspirant toutefois des règles adoptées à l'étranger, susceptibles de s'harmoniser avec les conditions locales du commerce et de l'industrie. L'étude détaillée de cette réglementation dépasse le cadre de cet ouvrage. Nous ne croyons pas inutile cependant d'en donner ici quelques aperçus qui montreront le travail effectué, à cet égard, par le gouvernement du Protectorat.

Absinthe et produits similaires : régime (dahirs du 8 avril 1914 et du 2 janvier 1916) ; interdiction de l'introduction, de la circulation, de la fabrication, de la détention, de la vente et de la mise en vente (dah. du 26 avril 1915) ;

Alambics : régime (ar. viz. du 23 septembre 1917) ;

Alcool : régime (dahir du 18 octobre 1914, 16 novembre 1914, 8 décembre 1915, 2 juin 1916, 24 novenbre 1916 et ar. viz. des 6 mars et 5 avril 1919 et du 6 mars 1920 édictant une *réglemenlation nouvelle*).

Alcool : Taxation réduite (ar. viz. du 20 octobre 1914-5 août 1919) ;

— Commerce des eaux-de-vie (ar. viz. du 16 mai 1916) ;

— Importation de l'alcool (dah. du 9 mars 1917, 31 août 1917, ar. 11 mai 1918) ;

— Régime des extraits ou essences à base d'alcool (ar. viz. du 18 mai 1917) ;

— Droit sur l'alcool contenu dans les mistelles (dah. du 26 juillet 1917 et ar. viz. du 5 avril 1919) ;

— Commerce des parfums (ar. viz. du 26 juillet 1917, 14 août 1917, 5 août 1919) ;

— Fabrication des vins à base d'alcool (ar. viz. du 1er août 1917) ;

— Importation de l'alcool nécessaire aux pharmaciens (ar. viz. du 12 octobre 1917 et ar. viz. du 5 août 1919) ;

— Prohibition de l'alcool de bouche (ar. viz. 28 février 1918 et 19 mars 1918) ;

— Produits médicamenteux (dah. du 9 mars et 28 juillet 1917) ;

— Liqueurs à base de fruits frais (ar. viz. du 9 juillet 1918) ;

— Droit de consommation (dah. du 26 juillet 1917) ;

Appareils à vapeur : emploi et réglementation (dah. du 29 janvier 1918) ;

Armes et munitions : Règlement du 1er juin 1908 et dahir du 15 juin 1915.

Avocats : dahir du 18 mars 1914 et du 27 avril 1920.

Boissons : Antiseptiques, colorants et essences artificielles dans denrées et boissons (ar. viz. 6 février 1916) ;

— Déclaration de la mise en macération (dah., du 23 juillet 1917) ;

— Débits de boissons (dah. du 10 janvier 1913, ar. viz. du 27 janvier 1913 et du 14 mars 1916) ;

— Eaux minérales (ar. viz. du 22 septembre 1917).

Carrières : dahir du 5 mai 1914, du 25 mai 1917.

Chiffons : dahir du 25 août 1919.

Dentistes : réglementation de l'exercice de la profession

(dah. du 12 avril 1916, du 27 septembre 1916 et du 23 juillet 1917).

Energie électrique : distribution (dah. du 29 janvier 1918, ar. viz. du 29 janvier 1918).

Enseignement privé : dahir du 14 octobre 1919.

Equarrissage : dahir du 15 février 1919 et arrêté viziriel du même jour.

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux (dah. du 25 août 1914).

Explosifs : règlement du 1er juin 1908.

— Réglementation de l'importation, la circulation et la vente (dah. du 14 janvier 1914 et du 22 juillet 1916) ;

— Fabrication (dah. du 14 avril 1914) ;

Fonds de commerce : vente et nantissement (dah. du 31 décembre 1914) ;

Forêts : exploitation et conservation (dah. et ar. du 10 octobre 1917 et du 4 septembre 1918) ;

— Conditions d'exploitation du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorces à tan, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux (ar. viz. du 4 septembre 1918).

Fraudes : dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (dah. du 14 octobre 1914, du 9 février et du 1er juin 1918 et du 26 mars 1919) ;

Magasins généraux : réglementation (dah. 6 juillet 1915).

Médecine : réglementation de l'exercice de la profession (dah. 12 avril 1916, du 26 septembre 1916 et du 23 juillet 1917) ;

Médecine vétérinaire : réglementation de l'exercice de la profession (dah. du 12 mai 1914) ;

— Inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique (dah. du 15 février 1919).

Mines : réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines (dah. du 19 janvier 1914 ; ar. v. du 22 juillet 1919 et dahir du 27 janvier 1920).

Minoteries, boulangeries : contrôle (dah. du 29 juin, du 22 juillet 1918 et du 27 janvier 1920).

Opium : réglementation (dah. 28 janvier 1916).

Pain, pâtisserie : réglementation (dah. du 24 janvier, du 6 et du 26 mars 1918) ;

— Semoule, farine, pain-pâtisserie, fabrication et commerce (dah. du 1er octobre 1918, du 9 février 1919 et du 29 septembre 1919).

Pharmacie : exercice de la pharmacie (dah. du 27 avril 1914) ;

— Profession (dah. du 12 avril et du 27 septembre 1916, 23 juillet 1917) ;

— Inspection (ar. viz. 13 avril 1916) ;

— Stage officinal (dah. du 23 mars et du 13 juillet 1918).

Pompes funèbres (dah. du 12 avril 1918).

Presse : organisation (dah. du 5 avril 1914) ;

— Cautionnement (dah. du 12 janvier et du 9 février 1918).

Propriété industrielle : protection (dah. du 23 juin 1916, du 18 novembre 1916, du 26 février 1917, du 3 mai 1917 et du 21 février 1917).

— Brevets (dah. du 10 décembre 1917) ;

— Office de la propriété industrielle (ar. viz. du 20 octobre 1917).

Propriété littéraire et artistique : notification du 16 juin 1917.

Représentants et voyageurs de commerce (dahir et arrêté viziriel du 7 mai 1920).

Saccharine : emploi (dah. du 1er octobre 1917) ;

Sage-femme : réglementation de l'exercice de la profession (dah. du 12 et du 27 septembre 1916 et du 23 juillet 1917);

— Médicaments. Ordonnances (ar. du 13 avril 1916).

Substances vénéneuses : commerce (ar. viz. du 13 avril 1916 et du 26 juillet 1917).

Tapis marocains : dah. du 22 mai 1919.

Timbres, sceaux et cachets officiels : fabrication et vente (dah. du 12 juin 1918).

Transports publics : automobiles (ar. viz. du 3 octobre 1916, du 4 août 1917 et du 6 octobre 1917).

Ventes publiques de meubles (dah. du 26 avril 1919).

Section III.

Mesures destinées à faciliter la colonisation rurale.

L'utilité de la colonisation rurale, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, n'est plus à démontrer. L'État, le colon français, l'indigène y trouvent leur intérêt respectif. Le rôle de l'Administration est donc d'encourager cette colonisation, par des mesures se rapportant soit à l'installation du colon, soit à l'agriculture ou à l'élevage, qui sont pour l'instant les principaux facteurs de la richesse publique au Maroc. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme facultatives ; elles sont commandées, d'une part, par la nécessité de faciliter à l'immigrant son installation dans un pays où la propriété, morcelée, fait l'objet d'une appropriation individuelle ou collective par les autochtones et où les difficultés de mise en valeur sont nombreuses ; d'autre part, par l'œuvre de rénovation économique elle-même que nous avons entreprise dans le Protectorat : nombreuses sont à cet égard les mesures que doit prendre la direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui étudie les conditions naturelles des productions animales et végétales, guide et stimule le progrès agricole chez l'indigène, dans la mesure reconnue possible d'après l'évolution déjà réalisée dans les colonies voisines, conseille et aide le colon, trace la voie des progrès futurs par l'expérimentation scientifique, étudie les questions d'hydraulique agricole et d'améliorations foncières, collabore à l'organisation de l'enseignement professionnel agricole et, enfin, assure les relations administratives avec les Chambres consultatives d'Agriculture et les Sociétés ou Comices ayant un but agricole.

D'ailleurs, pour apporter dans l'étude des questions de colonisation l'unité de vues la plus complète, une « Commission de colonisation », créée par arrêté résidentiel du 9 novembre 1916, a été chargée d'établir une liaison constante entre les divers services dont la collaboration est nécessaire pour préparer et faire aboutir les mesures propres à assurer et à développer la mise en valeur du Maroc.

Deux sortes de questions doivent principalement retenir l'attention de ces organes directeurs : 1° quel concours faut-il apporter à la colonisation privée ; 2° sur quelles bases organiser la colonisation officielle ; c'est-à-dire, en un mot, quels sont les devoirs de l'État en matière de colonisation ?

1. — La colonisation privée.

267. — L'aide qu'elle reçoit de l'État. — La colonisation privée, toute spontanée, est celle qui, en principe, a le moins besoin du concours de l'État. L'immigrant vient dans la colonie à ses risques et périls et y établit sa ferme sur des bases proportionnées aux moyens dont il dispose. Ce qu'il lui faut, à son arrivée dans le pays, c'est tout d'abord la possibilité de trouver des terres à acheter et de se les approprier, d'après un régime foncier qui lui procure un titre certain. Les disponibilités en terre ne dépendent pas, dans un pays de protectorat, de la volonté de l'État protecteur qui s'est engagé à respecter les us et coutumes de ses protégés. Au Maroc, ces disponibilités sont minimes, l'indigène se trouvant attaché soit privativement, soit par l'usage collectif au sol qui le fait vivre. Dès lors, si l'État ne poursuit à l'égard des Marocains aucune politique de spoliation — il ne saurait être question d'y arriver, — l'avenir de l'immigration terrienne apparaît devoir être très limité. Les transactions immobilières rurales resteront faibles, et les colons européens ne seront jamais eux-mêmes très nombreux. Pour remédier à cet inconvénient, l'État ne dispose d'aucun moyen d'action effectif : la colonisation privée ne doit compter que sur elle-même.

La politique adoptée par le Protectorat est celle dite « d'association », qui doit solidariser, par la collaboration des efforts et des intérêts, l'élément européen et l'élément indigène. Sans être inconciliable avec la possibilité de faciliter ou d'assurer la création d'exploitations européennes, on doit reconnaître qu'elle n'est pas exempte de difficultés.

Par contre, la colonisation privée doit recevoir de l'État une aide puissante, quand, ayant réussi à conclure une transaction immobilière, elle demande la sécurité de la jouissance et de la propriété des titres qu'elle a régulièrement acquis. Nous avons vu qu'au Maroc le régime immobilier de droit commun est incertain et prête à des actes frauduleux. Aucune colonisation n'est possible dans ces conditions. L'Administration du Protectorat n'a pas manqué d'intervenir à ce sujet : le régime de l'immatriculation qu'elle a institué au Maroc semble devoir faciliter la colonisation privée, qui est assurée aujourd'hui de pouvoir acquérir et posséder en toute sécurité.

Pour se développer, la colonisation privée demande ensuite des moyens de communication faciles, permettant à ses produits de s'écouler et la réduction des charges fiscales. Les exploitations agricoles ne sauraient, en effet, trouver de chances de réussite suffisantes avant la création de l'outillage économique et surtout avant l'ouverture de routes de grande communication et l'aménagement de chemins d'intérêt régional qui diminuent les frais de transport des matériaux, de l'outillage, des récoltes et desservent les centres ruraux dans des conditions favorables aux colons. Sous ce rapport, le programme des travaux des emprunts 1914-1916 favorise les exploitations rurales ; il est malheureusement à regretter que le Parlement français n'ait pas compris l'urgence de la construction des chemins de fer au Maroc ; il aurait été également désirable que la direction générale des Travaux publics préparât les routes de telle sorte qu'on pût, le moment venu, s'en servir pour la pose du rail.

En ce qui concerne les charges fiscales, elles existaient

au Maroc, non du fait du Protectorat, mais par suite du statut international que d'anciens traités ont donné au pays. Cette question a été étudiée par la Résidence générale, en prenant comme base les débats du congrès des comités des Études économiques réuni à Casablanca en 1915, et c'est ainsi qu'une circulaire du 31 janvier 1916 a assoupli et rendu plus libérale l'application du Tertib. Cette circulaire a stipulé, en effet, que pour établir avec certitude les barêmes devant servir à l'évaluation en hectares des cultures déclarées en quantités de semences, il y avait lieu de procéder à des expériences devant déterminer pour les différentes catégories de terres la relation existant entre la quantité de semence employée et l'étendue recouverte.

En ce qui concerne l'évaluation du rendement, elle a spécifié que cette opération devait être faite avec le plus grand soin, en provoquant l'avis des experts et notables agriculteurs locaux, indigènes et européens, et en faisant procéder par épreuves à la moisson et au dépiquage d'une étendue déterminée de culture. En outre elle a prescrit, dans les cas douteux, d'adopter toujours le coefficient le plus favorable à l'agriculteur. La rapidité dans l'établissement des rôles et quittances obtenues par la simplification et la décentralisation de la procédure a permis, d'autre part, de mettre l'impôt en recouvrement à une époque très rapprochée de la récolte, entre les mois de juillet et de septembre. Enfin, le taux moyen de l'impôt a été ramené en moyenne à 5 0/0 du *produit net* des récoltes. Il en est résulté un très large dégrèvement qui a donné satisfaction d'une manière indirecte aux vœux formés en faveur de l'exonération des animaux de culture, résultat qui ne pouvait être atteint directement, puisqu'il est impossible d'établir au Maroc une distinction entre les animaux de travail et ceux de rapport.

L'imposition des arbres, faite d'après des tarifs très faibles, n'a pas été modifiée, l'existence d'un impôt minime ne pouvant être ni une cause de destruction des arbres, ni un obstacle au reboisement du pays. Cependant, pour en-

courager la création de jardins fruitiers, les plantations d'arbres autres que les vignes, les oliviers et les palmiers, ne sont imposés qu'à partir d'un maximum de 50 pieds productifs de chaque essence.

Les taxes douanières qui frappent les produits du Maroc à leur sortie constituent un véritable contresens économique ; elles forment une barrière qui arrête le développement du pays ; car admirablement doté sous le rapport de la production des céréales et du bétail, le Maroc ne peut non seulement tirer parti de cette situation, mais se trouve placé vis-à-vis de ses concurrents étrangers dans des conditions défavorables. Pendant la guerre, l'Administration a pu remédier à cet état de choses en achetant sur place la plus grande partie de la production des colons ; mais ce ne pouvait être qu'un régime transitoire. Ce qu'il faut maintenant, c'est assurer aux colons l'écoulement de leurs produits sur le marché européen, tout au moins à parité avec leurs concurrents de l'étranger. Pour y parvenir, l'Administration du Protectorat a saisi le Gouvernement français d'une proposition tendant à dégrever de 50 0/0 les droits de sortie sur les céréales ; mais à raison du principe de l'unité douanière qui existe entre les deux zones française et espagnole du Maroc, cette mesure nécessite des négociations et un accord avec l'Espagne (1). Un projet de loi a d'ailleurs été

(1) « A ce point de vue, un décompte très intéressant avait été établi quelques semaines avant la guerre par les services de l'Agriculture du Protectorat. Il y était indiqué qu'à cette époque les orges marocaines étaient cotées sur la base de 18 francs les 100 kilos nets à Dunkerque, grand marché d'approvisionnement des malteurs et brasseurs français, anglais et belges. Voici comment s'établissaient aux 100 kilos d'orge les frais à déduire de ce prix de 18 francs pour une propriété située à 100 kilomètres d'un port d'embarquement :

Transport par bête de somme	3 50
Commission et bénéfice du négociant	1 00
Frais de quai à Casablanca	0 75
Fret et assurance	2 00
Taxe de sortie (4 P. H.)	3 25
Droit de douane à l'entrée en France	3 00
	13 50

déposé à la Chambre pour modifier le régime douanier du Maroc. Notons, d'autre part, que le matériel agricole et les engrais bénéficient de réductions de droits à l'entrée au Maroc.

Cette réglementation a été complétée par la création de primes culturales attribuées aux cultivateurs européens et indigènes qui ont mis en culture une terre jusqu'alors en friche et qui ont substitué au travail sommaire de l'araire arabe des procédés perfectionnés de défoncement et de labour du sol. Ces primes ont un double but : développer la motoculture et favoriser le défrichement des terres couvertes de palmier-nain.

Pour tenir compte de l'élévation du prix des appareils et des difficultés nées de la guerre qui élèvent le prix de revient des labours par motoculture, l'Administration du Protectorat a voulu subventionner l'emploi de ces appareils. Elle accorde :

1° Une prime de 80 francs pour tout hectare mis en valeur par motoculture et ensemencé en supplément des superficies ordinairement cultivées par les pétitionnaires ;

2° Une prime de 25 à 40 francs pour tout hectare labouré par tracteur, pour les labours d'ensemencement ne constituant pas une extension de cultures et pour les labours préparatoires non suivis d'ensemencement (ar. du 31 décembre 1918) ;

3° Une prime au défrichement, variable suivant la densité des peuplements, avec maximum de 100 francs par hectare (dah. du 8 mars 1920). On étudie la possibilité d'effectuer ces travaux mécaniquement, les appareils de motoculture à traction directe étant impuissants à culbuter les peuplements de *doum* (palmier-nain) de compacité moyenne, en raison du feutrage constitué par leurs racines (ar. du 13 juillet 1918).

Enfin, toujours dans le but de favoriser l'extension des

« Le prix payé à la culture » ressortait donc à 4 fr. 50 contre 15 francs en France, 13 fr. 50 en Algérie, 13 francs en Tunisie ». (P. Vigier, *Les intérêts marocains*, 20 septembre 1919.)

cultures au Maroc et d'aider les colons, signalons que la Direction de l'Agriculture a procédé, pendant la guerre, à des prêts de semences de blé tendre, d'avoine, de pommes de terre, etc. Ces avances étaient remboursées par les intéressés après la récolte. Enfin l'initiative individuelle peut s'appuyer sur des organisations de crédit mutuel et de coopération (1).

Telles sont les aides matérielles immédiates que l'État apporte aux agriculteurs. Ce ne sont pas les seules. Il faut aussi tenir compte des conseils qui sont donnés aux colons, tant par la Direction de l'Agriculture que par ses inspecteurs régionaux, ses vétérinaires, ses notices culturales, etc., qui constituent une œuvre appréciable de vulgarisation. Mais les progrès possibles et les méthodes susceptibles d'en assurer la réalisation ne se dégageront pour le plus grand profit des colons que de l'expérimentation agricole. A cet égard, l'Administration du Protectorat s'est appliquée à réaliser un programme essentiellement utilitaire et pratique. Elle a créé des jardins d'essais et des fermes expérimentales. Trois grands jardins d'essais ont été créés à Rabat (Moulay-Ahmed), Marrakech (Aguedal de Ba-Ahmed) et Meknès (Ben Halima), afin d'étudier les cultures maraîchères et fruitières susceptibles d'assurer le ravitaillement des centres urbains et les plantes industrielles utiles pour l'industrie familiale indigène ; ils contribuent, en outre, au développement des plantations, arbres fruitiers et de boisement. Les grandes questions se rapportant aux céréales et à l'élevage sont étudiées dans les fermes de Mazagan, de Casablanca, d'Oudjda et d'Aïn Kadous à Fès. Les opérations sur les plantations et l'élevage y ont été solidarisées comme elles le sont dans un domaine normalement exploité ; de plus, elles ne se bornent pas à la culture des plantes habituellement cultivées dans le milieu où les fermes sont placées ; elles s'étendent à des travaux spéciaux, tels que des recherches expérimentales sur les plantes qui semblent

(1) Voir les n°s 140 et suivants.

devoir être intéressantes sous le climat du Maroc et que des considérations économiques conseillent de produire. Tandis que « l'adir » de Mazagan, qui s'étend sur 1.500 hectares de terres légères et pauvres de la zone littorale, convient parfaitement à l'élevage, à des expériences sur la sélection et le croisement des races d'animaux domestiques, à l'adaptation d'essences de boisement, la Ferme d'Aïn Kadous, de 540 hectares, située aux portes de Fès sur la route de Meknès, se prête admirablement à des essais sur les céréales et sur les plantes diverses cultivées actuellement au Maroc et susceptibles de s'y acclimater. La variété des travaux pour mettre ce dernier domaine en valeur nécessitait la présence d'un nombreux personnel ; trente territoriaux agriculteurs du Midi de la France, dirigés par un officier ingénieur agricole, ont fort heureusement pu être affectés à la Ferme expérimentale de Fès pendant la guerre. Aujourd'hui, en même temps qu'on l'organise en propriété-type destinée à servir bientôt d'exemple, on y enseigne le maniement des machines, le harnachement et le pansage des animaux, les plantations d'arbres, etc..., aux ouvriers indigènes, et certains parmi eux seront rapidement en mesure de s'employer utilement dans les exploitations privées. Par là, cette ferme de Fès se révèle comme un atelier d'apprentissage susceptible de remédier à une crise de la main-d'œuvre, comme un établissement capable d'initier, de familiariser les indigènes avec les différentes cultures industrielles, l'élevage du bétail, l'éducation des vers à soie, l'emploi des machines et des outils agricoles, etc. Cette œuvre d'apprentissage ne fait d'ailleurs pas d'obstacle à la réalisation d'un vaste programme de recherches : détermination des variétés de céréales les plus productives et les plus résistantes, influence des façons culturales, de la densité et de l'écartement des semis, essais d'appareils modernes à grand travail et de motoculture, — essais de cultures nouvelles (coton, arachides, betteraves, ricin, sumac, etc., etc.). Les résultats obtenus sont portés à la connaissance des agricul-

teurs et des semences sélectionnées leur sont cédées. De même les animaux reproducteurs, obtenus par sélection ou par croisement, sont mis à la disposition des éleveurs et des sociétés indigènes de prévoyance.

En résumé, les Fermes expérimentales de Fès, d'Oudjda, de Casablanca et de Mazagan sont pour les indigènes comme pour les colons, des centres de recherches agricoles, de propagation et de vulgarisation des méthodes modernes ; elles forment une pépinière d'ouvriers et de contremaîtres et constituent des centres d'instruction où l'Administration reçoit, à titre de stagiaires, des compatriotes désireux de s'installer au Maroc et de s'initier, au préalable, à la langue arabe, aux coutumes locales et aux particularités de l'agriculture marocaine.

En ce qui concerne plus spécialement les encouragements à l'élevage, on doit noter, en premier lieu, l'organisation d'un service zootechnique et des épizooties qui possède un laboratoire de bactériologie vétérinaire où sont étudiés les parasites et les maladies et où sont conservés les vaccins et les sérums, et qui comprend un service d'inspection régionale dont le rôle est de propager les bonnes méthodes zootechniques et prophylactiques, de lutter contre les maladies épizootiques, d'inspecter les animaux et produits animaux venant de l'étranger et susceptibles d'importer des maladies contagieuses d'origine exotique. En second lieu, les travaux du Comité consultatif de l'Élevage, créé par dahir du 5 mai 1913, ont permis de déterminer les solutions et les moyens à employer pour encourager et améliorer l'élevage du bétail : constitution de réserves fourragères, établissement de points d'eau, édification d'abris, etc., sans compter certaines mesures législatives comme l'interdiction temporaire de l'exportation des bovins (1) (dah. du 3 décembre 1913), interdiction d'abatage des femelles bovines et ovines, réglementation de l'art vétérinaire (dah. du 25 mai 1914), législation sanitaire vétérinaire qui, en outre

(1) A été levée par l'ordre du 15 mai 1919.

d'une protection aux frontières, édicte les mesures à prendre à l'intérieur du territoire pour limiter et éteindre les foyers épizootiques (dah. des 12 et 13 juillet 1914 et du 20 février 1920), création d'un stud-book de la race marocaine de chevaux de selle et de ses dérivés (dah. du 24 mars 1914), législation des courses de chevaux (dah. du 21 mars 1914) (1) (création de laiteries contrôlées (dah. du 10 mars 1917), réglementation de l'élevage des porcins (dah. du 20 juin 1917 et 4 juin 1918), réglementation de la chasse (ar. viz. du 9 août 1917).

Parallèlement à l'action législative, il a paru opportun d'organiser, comme en Algérie et en Tunisie, un système de primes et de subventions accordées aux initiatives utiles. C'est ainsi que chaque année sont institués des concours dans lesquels sont primés les meilleurs animaux reproducteurs des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et de basse-cour. Depuis 1916, il existe également des concours laitiers et beurriers à Meknès et à Salé. D'autre part, la sélection des races animales constituant le moyen le plus prudent de les améliorer, mais aussi le plus lent, l'État encourage les croisements d'animaux de races reconnues comme intéressantes pour l'Afrique du Nord ; il facilite aux colons l'acquisition de géniteurs sélectionnés. Enfin, il faut attendre les meilleurs résultats des stations de monte qui commencent à être très répandues dans tout le Maroc.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation que trouve la colonisation privée et qui témoigne d'une intervention active de l'État, dont le désir évident est d'aboutir au relèvement économique du pays, non seulement par son action directe, mais par l'intermédiaire du colon qui doit assumer un rôle d'éducateur et de bienfaiteur de l'indigène marocain. Comme on l'a dit, « la ferme du colon, qui surgit au milieu du *bled*, est une semence du ferment vivifiant jetée dans la masse à vitalité latente ou quelquefois amorphe de la po-

(1) Un dahir du 22 janvier 1920 a créé un Comité consultatif de courses du Maroc.

pulation rurale indigène (1) ». L'Administration ne peut manquer d'apprécier et de seconder ce rôle dont l'expérience des colonies voisines a révélé toute l'efficacité.

II. — La colonisation officielle.

La colonisation officielle provient de l'initiative de l'Administration pour sa conception et sa direction. Ce n'est d'ailleurs pas une question toujours facile à résoudre, et sa solution ne donne pas constamment les heureux résultats qu'on attend des mesures prises dans l'intérêt des bénéficiaires des lots de colonisation officielle. Aussi le problème est-il délicat de savoir si l'État procédera par voie de concessions gratuites ou de concessions à titre onéreux.

268. — Concessions a titre onéreux. — Au Maroc, on a sagement agi en écartant résolument le premier mode. Deux raisons motivent avec poids cette décision. La première repose sur la constatation des expériences algériennes, et voici à ce sujet l'avis d'un colon : « La colonisation officielle a de tout temps existé en Algérie où elle a constamment varié dans ses modes, jusqu'à ces dernières années, où l'expérience a permis d'acquérir une formule satisfaisante *par l'exclusion, en partie* — et que nous désirons *complète* au Maroc — *de la concession gratuite.* L'expérience a montré que ne sait s'attacher à sa terre celui qui n'a eu la peine de l'acquérir. Au reste, la concession, de par sa gratuité, est ambitionnée de tous, même ceux qui ont le moins d'aptitudes pour coloniser, surtout ceux qui n'ont jamais rien fait et estiment n'avoir aucun risque d'obtenir gratuitement ce qui un jour pourra être revendu. Beaucoup aussi regardent ces concessions comme le paiement naturel de clientèle électorale et se servent de ce moyen pour se débarrasser d'importuns ou de parasites.

(1) Croizeau, *De la colonisation au Maroc.* — Rapport au Congrès des comités d'études économiques de Casablanca. *B. O.*, février 1916, p. 126.

Quoi qu'il en soit, le concours de demandes est tel, et la sélection si difficile à faire avec des renseignements toujours entachés d'influences politiques, qu'il est, dans la généralité des cas, impossible de discerner les candidats qui seraient intéressants ; et que de gros frais d'installation de villages servent à pourvoir, les trois quarts du temps, de mauvais artisans qui n'ont aucune vocation agricole, se laissent aller à la paresse et au découragement, et, au bout de peu de temps, aliènent leurs concessions — pour une somme minime, comparée à ce qu'elles ont coûté à l'État — à des prêteurs d'argent! Le système de *concession gratuite doit être abandonné* ; seule, la concession vendue par paiements, facilités à longs termes, doit être maintenue (1). »

Telle a été également la façon de penser du Protectorat qui pouvait s'appuyer sur un autre argument, c'est que ni les ressources financières, ni les ressources domaniales du Maroc ne permettent des libéralités dont « le résultat le plus probable serait de constituer une classe rurale vouée à l'instabilité et de préparer des charges aux budgets d'assistance, sinon même de créer des foyers de mécontentement (2) ».

Ce premier problème résolu, il en restait un autre à élucider : les concessions doivent-elles être grandes ou petites ? D'après l'opinion des colons du Maroc, exprimée par le rapporteur de ces questions au Congrès des Études économiques de Casablanca, la petite colonisation, s'adressant à l'élément français, ne peut donner aucun résultat dans l'intérieur du pays. « Là où des paysans italiens ou espagnols pourraient réussir, races sobres de pays peu riches, habituées, du reste, à des climats plus chauds que ceux de nos campagnes françaises, les nôtres ne sauraient prospérer. Avec beaucoup plus de peine, ils n'arriveraient pas au résultat pécunier que leur donnerait un travail salarié des champs dans leur pays. A proximité des grands centres déjà peuplés — particulièrement sur

(1) Croizeau, rapport cité, p. 127.

(2) Malet, Programme de colonisation dans *France-Maroc*, 15 avril 1916, p. 103.

le littoral — ou d'autres importants à créer, mais toujours sur une voie de chemin de fer, l'on peut concevoir la création de petites *concessions agricoles* d'une vingtaine d'hectares de bonnes terres, *complémentaires d'une industrie rurale* : charron, charpentier, maçon, etc., ou de lots de jardinage, mais là seulement se comprendront les concessions restreintes. Celles de l'intérieur devront comporter des lots de ferme au minimum d'une centaine d'hectares, dont au moins la moitié en bonnes terres. Différemment, ils ne pourraient convenir à une colonisation française, et, tôt ou tard, retomberaient fatalement entre les mains des étrangers ou des indigènes, en dehors de l'esprit dans lequel elles auraient été créées, et quelles que soient, au reste, les mesures préventives prises pour éviter cette rétrocession (1) ».

Cette opinion est corroborée par tous les gens compétents qui estiment que les lots doivent être assez étendus — entre 200 et 300 hectares — pour que les méthodes d'exploitation moderne avec outillage complet puissent s'y exercer à l'aise pour prétendre aux prix de revient les plus réduits et pour multiplier l'efficacité des efforts par l'ampleur d'un large champ d'action. C'est également le sentiment de l'Administration du Protectorat qui évalue la superficie nécessaire pour coloniser à 200 ou 400 hectares et la dépense d'une exploitation de 300 hectares, consacrée surtout à la culture des céréales et à l'élevage, à 70.000 francs environ pour un cultivateur de profession, assurant personnellement l'exploitation. Ces données, fondées sur l'expérience, montrent combien la colonisation gratuite eût été une utopie et combien on a eu raison de l'écarter.

Cette expérience du Maroc a permis, par contre, à l'Administration de tracer son programme de colonisation en rapport avec la situation foncière, les besoins du pays et les formes possibles de son développement. De ce fait, il présente différentes modalités, qu'on peut ranger sous les

(1) Rapport cité, p. 127-128.

rubriques de petite, moyenne et grande colonisation, ainsi que nous l'avons vu aux n°s 180, 181 et 182.

A ce programme de colonisation, il faut ajouter les locations de terres appartenant à l'État. Chaque année les services des Domaines et des Habous mettent en location à long terme, par voie d'adjudication, certaines propriétés. Ces locations ne sont sans doute qu'un moyen terme, car il y a mieux à faire, en les transformant en aliénations de propriété.

269. — Ressources en terres de l'État chérifien. — Si tel est le programme, il convient de voir les ressources dont dispose l'État pour le réaliser. Or, ici, on touche à un des problèmes les plus délicats que pose le Maroc, placé sous notre protectorat qui pratique une politique d'association et non de refoulement ou de cantonnement. L'indigène, sous ce régime, reste propriétaire de son sol et l'Européen n'acquiert que les parcelles que celui-ci veut bien lui vendre. Le Protectorat peut puiser dans les biens de l'État : Makhzen ou Habous et dans les biens collectifs. Mais cette réserve apparaît malheureusement comme très limitée. Les déclarations officielles sont très nettes à cet égard. « Les terrains Makhzen remplissant les conditions exigées d'un terrain de colonisation n'occupent qu'une étendue relativement restreinte, et au point qu'il ne serait pas exagérer de prétendre que si nous n'avions d'autres ressources que les biens domaniaux, notre œuvre de colonisation serait des plus limitées (1). » Ce n'est pas des biens Habous qu'on pourra, semble-t-il, attendre la solution du problème, et nous pensons que c'est encore moins aux terres collectives — d'ordinaire simples terres de parcours — qu'il faudra la demander (2). Il n'y a guère d'illusion à

(1) Mallet, art. cité, p. 104.

(2) « En général, les terres collectives sont des terres légères et de faible rendement en céréales, broussailleuses ou rocailleuses, laissées en friches et utilisées par les indigènes pour l'élevage. On ne trouve que rarement des terres collectives dans les *tirs* de la Chaouia,

entretenir à cet égard, et il ne paraît pas que ce soit au Maroc que doive se réaliser de sitôt la fameuse vision prophétique de Prévost-Paradol qui, dans ses calculs relatifs à l'établissement des nombreux Français sur la rive méridionale de la Méditerranée, n'avait pas prévu les difficultés que nous venons d'exposer (1).

Ce n'est pas à dire d'ailleurs que certaines modifications ne puissent être apportées à la situation actuelle ; celles-ci résulteront de l'amélioration des conditions générales du milieu, notamment des travaux d'hydraulique agricole, qui en desséchant les marais, ou bien, au contraire, en permettant l'irrigation de régions actuellement deshéritées accroîtront les ressources du Protectorat en terres de colonisation. A cet égard, l'établissement d'un programme général de mise en valeur des ressources hydrauliques du Maroc est au premier rang des travaux entrepris par le service de « l'Hydraulique et des améliorations agricoles » qui dresse actuellement un projet de législation des eaux et l'inventaire des ressources hydrauliques. En ce qui concerne les jaugeages des Oueds, on n'a pas encore de précisions ; ces recherches nécessitent des observations répétées pendant plusieurs années, et sont retardées par ce fait qu'au Maroc

du Gharb, des Doukkala et des Abda. Au Maroc, toutes les bonnes terres accessibles à l'outillage rudimentaire du fellah ont été mises en culture. Ces terres, le cultivateur les aime comme nos paysans beaucerons aiment leurs champs de Beauce. Il ne s'en défait qu'avec répugnance. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que les terres collectives de tribu pourront livrer à la colonisation des étendues de terres fertiles. Les terres en excédent seront très généralement des terres de parcours. Même sur ces superficies, les prélèvements ne devraient être faits qu'avec prudence, car l'élevage, tel que le pratiquent les indigènes, nécessite de vastes parcours, d'étendue variable, suivant que les années sont pluvieuses ou sèches. » (L. Millot, « Les Djemaa de tribu et la colonisation », dans *France-Maroc*, 15 avril 1918, p. 119).

(1) Le programme de colonisation officielle pour 1920 porte cession de 10.769 hectares, dont, pour la moyenne colonisation, 9.245 hectares divisés en 37 lots. — Le programme de 1919 comportait 12.000 hectares, dont 8.855 pour la moyenne colonisation (36 lots).

les régions montagneuses sont en partie inaccessibles. Tant qu'elles ne sont pas effectuées, il n'est pas possible de déterminer les disponibilités à répartir entre l'agriculture et l'industrie, de la manière la plus profitable à l'intérêt général du pays. La disproportion dès à présent connue, entre ces disponibilités et les quantités nécessaires à la mise en valeur agricole des régions pauvres, laisse déjà penser qu'il devra être tenu grand compte des besoins de l'agriculture en irrigation. En attendant, on entreprend l'assainissement des terres marécageuses qui, dans la zone côtière du Maroc, notamment dans la vallée du Sebou, couvrent des étendues parfois considérables. La préétude de la mise en valeur de certains de ces terrains, effectuée de concert avec l'aviation pour le levé des plans et avec le service des renseignements pour l'étude juridique du statut foncier, a permis de conclure à la possibilité de réaliser les travaux d'assainissement de certaines *medjas* (1). Outre leur intérêt au point de vue de l'hygiène publique, ils en présenteront un autre au point de vue économique : après assainissement combiné en certains cas avec l'irrigation, ces terres pourront porter des pâturages dont les rendements dépasseront de beaucoup en quantité et en qualité ceux des herbages marécageux actuels. Elles permettront également des lotissements de colonisation.

Section IV.

L'Association agricole.

Ces difficultés ne doivent pas décourager ceux qui désirent coloniser. Il existe, en effet, pour eux un excellent moyen de se familiariser avec le Maroc et de s'y créer une situation, c'est de recourir à l'association avec l'indigène. Ce procédé, employé par les colons de la première heure,

(1) Un dahir du 20 novembre 1919 est relatif à la mise en valeur des medjas Merktane et Bou Kharja.

est toujours en honneur au Maroc où les indigènes sont assez disposés à rechercher cette forme de collaboration de l'Européen, parce qu'ils ont l'habitude de pratiquer entre eux ces contrats, soit pour la culture des terres et des arbres soit pour l'élevage. Ces contrats sont verbaux ou écrits et passés devant *adoul*. Leur durée varie d'un an à trois ans, suivant la région et suivant l'objet. Leurs modalités sont d'ailleurs infinies, chaque province ayant à ce sujet ses usages particuliers (1).

270. — Association pour la culture. — En culture, il y a trois types principaux d'association : le *khammesat* que nous verrons plus loin (2), l'association *ben nouçf* et des associations diverses.

Dans l'association *ben nouçf* ou compte à demi, l'indigène fournit, en principe, le terrain et la moitié de la semence, l'Européen les animaux et l'autre moitié de la semence ; les impôts et toutes autres charges sont partagés également. A la récolte, chaque partie reçoit la moitié de l'avoir, après prélèvement de la part de l'ouvrier agricole dit *khammès*, qui reçoit d'ordinaire un cinquième de la récolte.

Quant aux associations diverses, elles reposent sur ce fait que l'indigène apporte sa terre et que l'Européen joue le rôle de commanditaire suivant des formes multiples : contrats de fermage au cinquième ou au dixième de la récolte, location, associations spéciales pour l'irrigation l'entretien des vergers, etc. Le taux du partage des récoltes varie suivant les apports des parties.

En dehors de ces contrats, on peut enfin signaler : le *ferd*, contrat de communauté, les associés apportant chacun une terre et une bête de labour ; la *louïza*, contrat pour la charge en commun des travaux de labour, d'ensemencement et de

(1) Voir à ce sujet : *Archives marocaines* : le Gharb, les Chaouia ; J. Goulven, *le Cercle des Doukkala au point de vue économique* ; l'*Annuaire économique et financier du Maroc*, 1918-1919.

(2) Voir n° 273.

moisson : la *mouzaraa*, pour l'ensemencement ; la *mouzaga*, pour l'irrigation ; l'*okda*, pour la culture des vergers ; le *mers*, pour la surveillance des grains déposés dans des silos communs ; le *talk*, pour l'élevage ; la *doûla*, pour la garde en commun des bestiaux ; la *khobza*, contrat par lequel le propriétaire du champ ne reçoit, en dehors de sa part des autres moissons, que le quart de la production nette en sorgho.

Autrefois lorsqu'un contrat était ainsi passé entre un Européen et un indigène, il devenait un « acte d'association » régulier, à condition que le consul du ressortissant européen agréât l'indigène comme associé agricole inscrit dans son consulat. Les réclamations des ressortissants européens contre leurs associés n'avaient de valeur qu'autant que leurs contrats avaient été passés dans les règles. Aujourd'hui la multiplicité de ces formes d'associations et les inextricables litiges qu'elle fait naître continuent à requérir une juridiction spéciale. Les termes, les formes licites, les conventions conclues entre indigènes ou entre indigènes et étrangers sont, en effet, nettement définis par le droit coutumier et sanctionnés par le *chrâ* dont l'application appartient au *qadi*.

Ces systèmes d'associations sont avantageux pour les indigènes qui n'ont pas toujours les moyens d'exploiter à eux seuls leurs terres et pour les Européens : en effet, dans les associations entre indigènes et Européens, celui-ci fournit généralement les fonds, ou les animaux de labour et les semences, ce qui peut permettre au colon ne disposant pas d'un capital assez important pour l'immobiliser dans l'achat d'une propriété, parfois difficile à réaliser d'ailleurs, d'employer ses ressources à la mise en valeur d'une terre dont l'indigène ne pourrait tirer parti. Mais avant de se lancer dans les contrats d'association, le colon européen doit connaître parfaitement les usages et coutumes de la région pour employer les formes de contrats auxquelles les indigènes sont accoutumés ; il doit également parler suffisamment l'arabe pour pouvoir discuter avec son associé et défendre ses intérêts ;

il doit habiter sur le lieu de l'exploitation ou venir souvent surveiller son associé pour éviter les fraudes dans les quantités de semences employées ou dans les quantités de grain récoltées. En outre, il doit aider l'indigène de ses conseils, lui enseigner l'usage des engrais, lui montrer les méthodes de culture à employer pour obtenir de meilleurs rendements, et l'indigène sera d'autant plus disposé à les adopter qu'il aura vite fait de comprendre qu'il est de son intérêt direct d'augmenter la production. Si la motoculture se développait au Maroc, elle pourrait donner naissance à une nouvelle forme de contrats dans lesquels le propriétaire de tracteurs effectuerait les labours des indigènes moyennant abandon d'une part de récolte.

271. — Association pour l'élevage. — En élevage les contrats varient suivant les espèces animales dont l'élevage est poursuivi.

1° *Bovins*. — Ces contrats peuvent être classés en deux catégories, suivant qu'ils sont à court terme ou à long terme.

a) *Associations à court terme, sans reproduction*. — La durée, souvent non spécifiée, n'excède pas deux ans. Ces associations ne visent que l'élevage du jeune bétail. Le troupeau appartient à l'Européen ; le gardiennage et le pâturage sont confiés à l'indigène. Au moment de la réalisarion, l'Européen rentre dans ses débours et la plus-value est partagée entre les associés dans des proportions variables ; l'indigène reçoit généralement le quart du bénéfice.

b) *Associations à long terme, avec reproduction*. — Elles ne visent que les troupeaux de vaches. L'Européen achète un troupeau de vaches ; l'indigène en assure la garde et le pâturage. Le produit de la vente des veaux est pour l'Européen et sert à amortir son capital. Tout le lait appartient à l'indigène, à charge pour lui cependant de fournir la « maniha » à son associé européen, c'est-à-dire 9 kilos de beurre par vache et par portée. Quand le capital est amorti, les produits sont alors partagés par moitié, et le

troupeau également à l'expiration du contrat, qui dure en général quatre ou cinq ans.

2° *Ovins.* — Les contrats sont en général passés pour des troupeaux composés d'une centaine de brebis. L'Européen achète le troupeau ; l'indigène le garde et le nourrit. Deux cas se présentent :

1° Les produits du troupeau, c'est-à-dire agneaux mâles, lait et laine (les femelles restant au troupeau, lait et laine) appartiennent à l'Européen, jusqu'à amortissement complet du « ras el mal » (capital initial). Quand le capital est amorti, les produits sont partagés par moitié, et, à l'expiration du contrat, le troupeau est partagé par moitié. Ce genre de contrat est courant à Fès et en Chaouïa.

2° L'Européen a droit chaque année à un nombre de toisons, égal à l'effectif initial du troupeau, et à un nombre d'agneaux de six mois, égal au 1/20e de ce même effectif. A l'expiration du contrat, l'indigène doit rendre à l'Européen un troupeau ayant la même valeur marchande que le troupeau initial. Ce contrat est courant dans le Gharb.

Ces contrats ont une durée de trois ans à Fès, quatre ans à Dar bel Hamri et dans le Gharb. A Meknès, la durée du contrat peut n'être pas spécifiée ; la base du contrat est alors la vente de la laine. Le bailleur de fonds a droit à tout le produit de la tonte, calculé à la saison, c'est-à-dire au moment où il est le moins élevé ; lorsque son capital est ainsi complètement amorti, le troupeau initial augmenté des produits est partagé par moitié entre les deux associés. Dans les Oulad Saïd (région de Settat, en Chaouïa), l'Européen confie à l'indigène un troupeau pour une période de cinq ans ; l'éleveur indigène reçoit le quart du bénéfice. Dès que le contrat est rédigé et après la remise du troupeau, l'indigène devient immédiatement propriétaire du quart de celui-ci. Ce quart ne peut plus lui être enlevé, sauf le cas de vol, de négligence dans l'entretien des bêtes. Dans ce cas, il doit une indemnité au propriétaire s'il est prouvé que la perte provient de sa faute. Les associés ne commencent à partager les bénéfices que lorsque ceux-ci ont couvert le

propriétaire de ses débours. Dans les Abda, l'indigène a droit chaque année à la moitié des agneaux et souvent à la moitié de la laine. Dans les Doukkala, l'indigène n'a droit qu'au tiers des agneaux.

Dans certaines régions encore, des contrats sont quelquefois passés pour l'élevage des jeunes agneaux. Quand le troupeau faisant l'objet du contrat a obtenu une plus-value sensible, on réalise et les bénéfices sont partagés soit par moitié, soit 1 /3 à l'indigène seulement. Quelquefois encore l'Européen achète le troupeau et se réserve tous les bénéfices, l'indigène recevant à forfait pour une période d'une année, pour la garde et la nourriture, de 150 à 200 agneaux, un salaire de 200 à 250 francs, plus une djellaba, un haïk et deux à trois paires de savates.

3° *Porcins.* — On rencontre à l'intérieur des indigènes qui acceptent volontiers d'élever des porcs, en association. L'Européen fournit un troupeau de truies, l'abri et la nourriture à la porcherie ; le gardiennage et la pâturage sont assurés par l'indigène. Deux cas se présentent :

1° L'Européen a droit chaque année à tous les produits âgés d'un an, moyennant le paiement à l'indigène du prix convenu sur le contrat ; en général 20 à 25 francs par porcelet. Ces contrats sont en usage à Fès.

2° Le produit de la vente des jeunes est partagé, déduction faite des dépenses de nourriture à la porcherie. Le partage se fait à un taux variable : 1 /4 à l'indigène, à Fès et en Doukkala ; 1 /3 dans les Oulad Saïd (Chaouaïa) ; 1 /5 à l'indigène à Dar bel Hamri (Gharb). Aucune association n'existe à Meknès et Marrakech pour l'élevage des porcs.

Bien entendu, à l'expiration du contrat, le troupeau initial reste en entier la propriété de l'Européen. Dans ces différentes associations, l'associé européen n'est pas responsable des vols dont il est victime. L'indigène supporte seul la perte des animaux volés, puisque c'est lui qui a la surveillance du troupeau. En cas de mortalité, la perte est supportée par les deux contractants (1).

(1) *Annuaire économique et financier*, 1918-1919, p. 262.

Section V.

La main-d'œuvre.

Une des questions qui préoccupe ceux qui veulent intensifier leurs exploitations, agricoles, industrielles ou commerciales, est celle de la main-d'œuvre. Ce problème, qui provoque, en général, tant de difficultés dans les colonies françaises, ne se pose pas de la même façon au Maroc, les conditions du climat y favorisant le peuplement européen et l'indigène marocain faisant preuve de qualités de travail : amour-propre, curiosité, application et assimilation facile, qu'on rencontre à un moindre degré chez ses congénères de l'Afrique du Nord. Les éléments de cette main-d'œuvre sont d'ailleurs doubles : d'une part, il y a l'élément local constitué par la main-d'œuvre indigène, et, d'autre part, il y a celle apportée par l'immigration européenne.

272. — Main-d'œuvre indigène. — La grande proportion de campagnards qui existent au Maroc fait que l'on trouve surtout parmi les Marocains des aides pour les travaux agricoles ; il en est néanmoins dans le nombre qui s'adaptent parfaitement à l'usine ou aux travaux publics. D'autre part, avec le développement de l'enseignement professionnel, dans la voie duquel le Protectorat est entré, il est à prévoir que les qualités de la main-d'œuvre locale ne tarderont pas à se perfectionner.

273. — *Main-d'œuvre agricole.* — Au point de vue agricole, l'ouvrier travaille surtout avec une participation aux bénéfices, suivant le contrat dit de *Khamessal* dont les modalités varient selon les régions, mais qui repose sur les principes suivants : au début de la campagne agricole, le propriétaire fait certaines avances à ses laboureurs : quelques pesetas, quelques mesures de grain destinées à assurer sa nourriture et une pièce d'habillement (djellaba, babouche).

Le *Khammès* donne son travail en échange et c'est seulement à la récolte qu'il reçoit — généralement — le cinquième des produits. C'est une part qui lui revient et pour laquelle il a un certain droit de priorité ; en cas d'association entre propriétaires par exemple, il prélève sa part avant tout partage de bénéfices entre les associés. Quelquefois le Khammès s'adjoint un aide qui reçoit, à titre de rémunération, le dixième de la récolte. On trouve également des ouvriers à la journée ; mais c'est là une coutume apportée par les Européens au Maroc qui a entraîné certains inconvénients, en particulier l'élévation des salaires.

Ces journaliers, que l'on emploie surtout à l'époque de la moisson et des labours, sont payés et nourris. On les recrute au moment des migrations interrégionales qui proviennent, en particulier, du Nord (Djebala et Rifains) et du Sud (Soussi et Draoui). Ce phénomène de migration se métamorphose même parfois en émigration : de nombreux Marocains vont annuellement travailler en Oranie. On estime leur nombre à une trentaine de mille.

Le travail à la tâche est, en général, peu pratiqué, bien que ce soit la meilleure façon d'augmenter le rendement de la main-d'œuvre indigène. On signale cependant certaines régions, comme le Gharb, où les moissonneurs seraient payés au *kheddam*, c'est-à-dire par superficie de dix ares environ (1).

274. — *Main-d'œuvre industrielle.* — Au point de vue de l'industrie et des travaux publics, le Marocain constitue également un bon élément de main-d'œuvre, qui a fourni ses preuves dans les usines de France pendant la guerre. Près de 35.000 Marocains y sont venus s'embaucher, aussi bien comme terrassiers et portefaix que comme manœuvres et ouvriers ; ils furent recrutés par contrat. A l'expiration de celui-ci, presque tous ces ouvriers ont regagné leur pays, y rapportant leurs économies, soit une

(1) Le Kheddam est un carré de 25 pas de côté.

somme dépassant 15 millions. Au Maroc, les meilleurs ouvriers sont fournis par les Berbères, notamment par les gens du Sous et du Draa, qui jouissent d'une bonne réputation de mineurs, puisatiers, terrassiers. D'autres éléments s'adaptent parfaitement aux travaux mécaniques et industriels. Du reste, le passage en France de nombreux ouvriers n'a pu que développer leur valeur professionnelle.

275. — *Enseignement professionnel.* — C'est cette malléabilité du Marocain qui permet à l'Administration du Protectorat de travailler avec succès au perfectionnement de la main-d'œuvre locale. Son but consiste à donner aux indigènes un enseignement professionnel qui leur permette d'améliorer leur condition et qui réponde aux habitudes et aux besoins du pays. Pour satisfaire à ceux de l'agriculture, la direction de l'enseignement s'efforce de former des jeunes gens capables de diriger des travaux d'horticulture, de culture maraîchère et de former de bons auxiliaires des colons dans la grande culture. C'est ainsi que l'enseignement agricole est donné dans les écoles d'Aïn Cheggag, près de Fès, d'Agouraï, de Salé, de Temara et de Petitjean. Des ateliers d'apprentissage indigènes ont été également créés, non seulement dans le but de former des ouvriers habiles, mais pour sauver de la décadence les petites industries et les arts marocains. Les écoles de Rabat, Salé, Fès, Casablanca, comprennent des ateliers de menuiserie, de forge, d'ajustage, de gravure, de sculpture sur plâtre, de décoration, de mosaïque, de reliure, de teinture, de broderie sur cuir et sur velours, de sparterie, d'ébénisterie ; de sorte qu'elles sont en mesure de fournir aux industries locales une main-d'œuvre suffisante, souple et peu coûteuse. Elles reçoivent leur impulsion de l'office des Industries d'Art indigènes dont la direction est assurée par l'inspecteur des métiers d'art indigènes (a. du 3 février 1920). D'autre part, au point de vue commercial, il convient de citer l'école des fils de notables de Fès, qui est appelée à donner d'excellents résultats lorsqu'elle sera dévelop-

pée (1). Les fillettes musulmanes ont également leurs écoles professionnelles dans lesquelles elles apprennent la fabrication des tapis, la broderie et le ménage.

276. — *Carnet de travail.* — Ajoutons que pour faciliter aux ouvriers et employés indigènes la recherche du travail, les autorités locales de contrôle leur délivrent gratuitement un carnet de travail. Aux termes de l'arrêté viziriel du 26 avril 1919, celui-ci doit se composer de deux parties : la première comprend les énonciations relatives à l'identité de l'individu avec une empreinte digitale et, si possible, une photographie du détenteur ; la deuxième comporte des feuillets sur lesquels l'employeur indique les dates d'arrivée et de départ de l'indigène qu'il aura eu à son service. Ce carnet répond à deux buts principaux : pour les Européens, il est une garantie en leur donnant des renseignements sur l'identité de leurs employés et sur leurs antécédents ; pour les indigènes, il constitue une pièce d'identité ; il peut servir de permis de circuler, sous réserve du visa à l'arrivée et au départ par les autorités locales. Il est de nature à leur faciliter la recherche du travail.

Ce carnet n'est pas obligatoire, mais il appartient à tous les employeurs de l'exiger de leurs ouvriers. Si les indigènes constatent que la préférence est toujours donnée aux ouvriers qui sont munis de carnet, ils ne manqueront pas de le solliciter eux-mêmes. Les carnets sont délivrés gratuitement sur demande, par les autorités de contrôle, services municipaux, contrôles, bureaux de renseignements ; mais l'identification complète des détenteurs ne peut être inscrite sur les carnets que dans les villes où il existe des stations anthropométriques : Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Oudjda, Safi, Mazagan, Marrakech. Si donc les indigènes veulent que leur carnet ait toute sa valeur, ils doivent profiter de leur passage dans ces villes pour le présenter aux services municipaux, qui le feront compléter.

(1) D'après les statistiques, sur 26 élèves de cette école, 18 se sont tournés vers le commerce, la banque ou l'industrie.

277. — Main-d'œuvre européenne. — A proximité de l'Europe et doté d'un bon climat, le Maroc exerce naturellement un vif attrait sur les immigrants. Du fait de leur situation et de certaines considérations sociales, la France, l'Espagne et l'Italie sont les mieux placées pour fournir au Maroc la main-d'œuvre européenne dont il a besoin. De 1912 à 1914, le mouvement d'immigration a progressé chaque année dans des proportions considérables, passant de 9.000 à 27.000 personnes et ayant même atteint près de 30.000 en 1913. Pendant la guerre, il est venu chaque année au Maroc environ 3.000 personnes décidées à s'y établir ; l'année 1919 a enregistré un nouvel essor de l'immigration, puisqu'il est venu dans la colonie 32.000 personnes sur lesquels près de 10.000 pour la première fois. L'étude des catégories de professions ou d'emplois choisis par les immigrants français, espagnols ou italiens reste encore à faire ; elle ne pourra d'ailleurs être entreprise utilement que lorsque le service de l'immigration aura pu fonctionner pendant quelques années de paix. D'ores et déjà cependant, la répartition par professions peut être esquissée. Les Français sont nombreux comme contremaîtres, ouvriers d'usine et employés de commerce ; les Espagnols sont journaliers, charretiers et ouvriers agricoles ; les Italiens vont de préférence dans le bâtiment ou dans les travaux publics. Les Européens encadrent généralement les ouvriers indigènes et remplissent les fonctions de chefs et de surveillants de chantiers.

278. — *Législation du travail.* — Il n'y a pas encore de législation du travail appropriée au Maroc. Néanmoins comme le développement des industries et entreprises au Maroc fait naître des problèmes sociaux concernant la condition des ouvriers et leurs relations avec les patrons, un arrêté viziriel du 29 septembre 1919 a créé à Casablanca un bureau du travail et des études sociales, qui est chargé de l'étude de ces questions. D'autre part, un dahir du 12 août 1919 a rendu exécutoire la loi française du 22 novembre

1918 sur la reprise du contrat de travail des démobilisés. Enfin, le Conseil du Gouvernement a adopté un projet de dahir en matière d'accident du travail, la législation contenue dans les articles 747 et 752 du code des obligations et contrats n'ayant pas paru suffisante. Ce projet accepterait le risque professionnel en limitant toutefois les effets aux frais funéraires pour lesquels il existe un forfait, aux frais médicaux et aux fournitures pharmaceutiques.

279. — *Rôle de l'Administration.* — Ici encore l'Administration s'est appliquée à développer les connaissances professionnelles chez les Européens, tant au point de vue de l'agriculture que de l'industrie. Dans les fermes expérimentales, elle reçoit en qualité de stagiaires les jeunes gens issus des écoles d'agriculture de la métropole qui désirent s'initier au milieu agricole et social du Maroc avant de poursuivre leur installation comme colons. D'autre part, pour permettre aux jeunes Européens de s'orienter avec fruit vers l'industrie et le commerce, l'Administration du Protectorat s'est attachée à réaliser un programme d'enseignement professionnel qui est donné, de concert avec les commerçants et industriels du Maroc, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca. L'enseignement y est orienté vers la satisfaction des besoins les plus urgents. A côté de cet enseignement technique supérieur, chargé de préparer les cadres, fonctionnent des ateliers d'apprentissage à Rabat (industries du fere t du bois), à Oudjda (ajustage et forge) et à Casablanca (typographie, reliure, linotypie), destinées à fournir les ouvriers expérimentés. Il n'est pas de meilleure façon de concourir au développement économique de la colonie et on peut dire que la direction de l'Enseignement, comme la direction de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie ont obtenu des résultats particulièrement intéressants dans ce domaine de l'enseignement professionnel.

CHAPITRE VII

LA DÉFENSE DU TERRITOIRE (1).

En dehors de son armée propre qui a fait l'objet de réorganisations importantes depuis l'instauration du Protectorat, le Maroc possède des troupes françaises qui constituent le corps d'occupation sur terre et la division navale du Maroc sur mer. Toutes ces questions se trouvant en voie d'organisation, nous nous bornerons à en donner ici un exposé sommaire.

Section I.

Armée chérifienne.

280. — *Anciennes recrues marocaines.* — Avant l'établissement du Protectorat, le Maroc possédait une armée, si, du moins, on peut donner ce nom aux recrues tirées des *Guich* (2) pour la plus grande part, et qui formaient un corps ressemblant plus aux grandes compagnies de l'ancienne France qu'aux armées modernes. Les divers éléments qui la composaient manquaient de discipline et de science militaire (3). Cette armée était constituée

(1) M. le Colonel Delmas, chef du Cabinet militaire, a bien voulu revoir ce chapitre; qu'il nous permette de lui adresser ici nos vifs remerciements.

(2) Tribus dispensées d'impôts et astreintes, en échange, au service militaire d'une façon permanente.

(3) Ch.-René Leclerc, *Armée marocaine* (Bull. Soc. géogr., Alger, 1905).

sur les bases suivantes. Elle comprenait : des *tabors* d'infanterie *(asker el mcha)* de 400 à 500 hommes chacun, instruits à la française ou à l'anglaise, suivant les régions ; des escadrons de cavalerie *(khiala)* composés par des *reh'as*, variant de 200 à 600 cavaliers et chargés, en temps de guerre, de renforcer l'infanterie ; de l'artillerie de forteresse *(T'objia)* dans les places maritimes, de 1.000 artilleurs de campagne, pour la plupart engagés volontaires. Chaque ville avait, en outre, une garnison constituée par un *tabor* dépendant directement du Makhzen et que le pacha de la localité pouvait réquisitionner pour assurer la police urbaine, lorsque les circonstances l'exigeaient. Enfin, à côté du Sultan était placée une garde indigène, laquelle subsiste encore aujourd'hui. On devine quel pouvait être le rôle de cette armée où, dit le capitaine Erckmann, on rencontrait côte à côte des vieillards et des enfants, des borgnes et des contrefaits. Aussi les puissances européennes durent-elles songer à organiser la police au Maroc, tout au moins dans les huit ports ouverts au commerce.

281. — *Organisation de la police.* — C'est à l'Acte général d'Algésiras qu'il faut se reporter pour trouver cette organisation de la police au Maroc. Elle était assurée par le Makhzen en collaboration avec la France et l'Espagne. Aux termes des articles 2, 3 et 4 de l'Acte, la police était placée sous l'autorité souveraine du Sultan, mais l'organisation des corps de police chérifiens était confiée à des officiers et sous-officiers instructeurs français et espagnols qui prêtaient leur concours pour une durée de cinq années (1). L'effectif total de ces troupes devait osciller entre deux mille et deux mille cinq cents hom-

(1) Le cadre des instructeurs était espagnol à Tétouan et Larache, mixte à Tanger et Casablanca, français dans les autres ports de l'Atlantique : Rabat, Mazagan, Safi et Mogador. Afin d'éviter des difficultés la France et l'Espagne convinrent qu'il y aurait deux polices distinctes, dans les ports où elle était mixte : une pour la ville, l'autre pour la périphérie.

mes, et était réparti entre les ports. Le budget de cette police ne devait pas dépasser 2.500.000 pesetas et les fonds étaient fournis par la Banque d'État au Trésor chérifien. Le fonctionnement de cette police était inspecté par un officier supérieur de l'Armée suisse, qui prenait le titre d'inspecteur général et avait sa résidence à Tanger. N'intervenant ni dans le commandement, ni dans l'instruction, l'inspecteur général adressait des rapports au Makhzen et au Corps diplomatique.

282. — *Réorganisation de l'armée chérifienne.* — L'article 1er du traité du 30 mars 1912 a permis à la France de faire les réformes militaires qu'elle jugeait utiles d'introduire sur le territoire marocain. Elle commença par dissoudre la mission militaire française qui prêtait son concours pour l'organisation des *labors* de police et affecta les officiers et sous-officiers à l'encadrement de l'armée chérifienne qui fut organisée en troupe auxiliaire de l'armée française du corps d'occupation. Ministre de la guerre du Sultan, c'est le général commandant en chef qui eut dorénavant la haute main sur ces troupes (1).

Réorganisées en 1912 à la suite des émeutes de Fès, les troupes auxiliaires marocaines n'ont cessé depuis cette date d'évoluer en se rapprochant de plus en plus des troupes régulières. Leur envoi aux fronts de France et d'Orient, où elles se sont couvertes de gloire, n'a pas peu contribué à hâter cette évolution ; celle-ci sera consacrée prochainement par le vote d'un projet de loi actuellement en préparation qui prévoit la création de cinq régiments de tirailleurs marocains, trois régiments de spahis marocains, un groupe d'artillerie marocaine et un bataillon de génie marocain qui auront exactement la même composition et les mêmes effectifs que les unités analogues de France ou d'Algérie. Ces troupes seront soumises aux mêmes règles d'ad-

(1) Parmi les formations auxiliaires, signalons la milice de Marrakech qui a été réorganisée par un arrêté viziriel du 22 mai 1920.

ministration, d'avancement et de discipline, que l'armée française dont elles feront partie intégrante.

283. — *Juridiction particulière aux troupes marocaines.* — En attendant, les troupes auxiliaires marocaines continuent d'être placées sous un régime spécial, notamment au point de vue de la justice militaire. Les pouvoirs en cette matière sont dévolus à l'égard des militaires des corps réguliers aux commandants de subdivisions responsables de la sécurité du territoire. Ces pouvoirs ont été étendus par un dahir du 11 septembre 1918, qui institue dans chaque subdivision une Commission judiciaire des troupes marocaines. Les militaires marocains passibles de crimes et de délits de tout genre, commis en complicité avec des justiciables des conseils de guerre, sont déférés devant ces conseils, ainsi que ceux que l'autorité militaire juge utile de traduire devant ces tribunaux dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité de l'armée. Mais les militaires marocains, qui relevaient depuis la publication de ce même dahir de la justice du Makhzen chérifien, sont maintenant jugés, en vertu d'une délégation de pouvoir du Sultan, pour tous les autres crimes et délits par une commission dite « Commission judiciaire des troupes marocaines », composée comme suit : un officier supérieur pris dans un corps de troupe ou service de la garnison où doit siéger la commission, président ; deux capitaines commandants d'unités, dont un au moins appartenant aux troupes marocaines, membres ; un lieutenant ou sous-lieutenant appartenant à une unité des troupes marocaines, défenseur ; un lieutenant ou sous-lieutenant pris dans un corps de troupe de la subdivision, rapporteur.

La Commission judiciaire, qui siège au chef-lieu de chaque subdivision, juge dans les conditions exposées par l'ordre du 28 octobre 1918. Elle tient compte du caractère particulier des faits qui lui sont soumis et s'inspire, autant que possible, des peines prévues au code de justice militaire et au code pénal français. Celles-ci ne peuvent toutefois

dépasser vingt ans de prison et entraînent, dès qu'elles sont supérieures à trois ans d'emprisonnement, la radiation définitive des contrôles des troupes marocaines. Les jugements de la commission judiciaire sont exécutoires dès le prononcé du jugement. Cependant le Résident général commandant en chef des troupes et ministre de la guerre du Sultan peut en ordonner la révision et faire renvoyer l'affaire devant une autre commission judiciaire, sur simple demande du défenseur de l'accusé. Un ordre du 28 octobre 1918 a déterminé les conditions de fonctionnement de ces Commissions judiciaires des troupes marocaines (1).

Section II.

Armée française du corps d'occupation.

Le Maroc constitue, au point de vue militaire, une division d'occupation autonome. La composition des troupes et des services chargés d'assurer la pacification et la défense du pays apparaît, d'autre part, comme différente de celle de l'Algérie et de nos colonies. En effet, la défense de l'Algérie est confiée à des troupes qui, surtout pour l'infanterie et la cavalerie, sont propres à l'Afrique et se différencient, à divers points de vue, des corps ordinaires de la métropole. Quant aux colonies, elles sont gardées et défendues par l'armée coloniale dont l'autonomie est assurée par un budget spécial et par un ensemble de règles qui constituent pour elle un régime particulier. Au Maroc, l'organisation militaire est conçue sur des bases différentes.

(1) Parmi les mesures prises en faveur des hommes appartenant aux troupes marocaines, on peut mentionner la pension viagère de 60 francs affectée à l'ordre du Mérite militaire chérifien (dahir du 29 mars 1918), ainsi que les emplois civils réservés aux anciens militaires indigènes (dahir du 6 mars 1918). Notons aussi les décrets du 23 septembre 1919 relatifs à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord et d'un pécule aux familles de ces militaires.

I. — Le Commandement.

284. — *Commandement supérieur.* — Les régions et subdivisions dépendent, au point de vue militaire, du Résident général, général de division, commandant en chef les troupes du Maroc, qui y assure, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services.

La direction politique appartient exclusivement au général commandant en chef, Résident général, responsable vis-à-vis du Gouvernement.

Pour l'assurer il a, auprès de lui, un bureau central du Service des renseignements, qui reçoit et centralise tous les renseignements, de façon qu'il soit constamment au courant de la situation politique dont l'action militaire est absolument solidaire (1). Quant à l'action militaire elle est conduite d'après ses données, par un *état-major* qui est composé, comme en France, d'officiers brevetés et d'officiers d'administration.

Les unités auxiliaires marocaines relèvent directement du général commandant en chef, Résident général, au point de vue organique (administration, organisation, recrutement, personnel, travail annuel d'avancement) ; une section spéciale de l'état-major, appelée section marocaine, est chargée de l'étude de toutes les questions concernant les troupes marocaines. Au point de vue de l'emploi et de la participation aux opérations, travaux et corvées d'intérêt général, ces unités relèvent directement du commandement régional et du Résident général.

285. — *Commandement régional.* — En vue de décentraliser le commandement et d'en alléger les charges, de préciser les responsabilités, de laisser à chacun sa juste part d'initiative et d'assurer sur place l'unité d'action et de direction, il importait de donner aux régions toute l'autonomie nécessaire pour qu'elles puissent mettre en

(1) Voir tome I, nos 97 et suivants.

jeu et coordonner tous leurs organes d'action. En conséquence, chaque service est représenté dans la région par un chef technique relevant, au point de vue technique, des directeurs et chefs de services centraux, mais entièrement placé sous les ordres du commandant régional, au point de vue emploi et exécution. Il y a dans chaque région : un chef du service du Génie, un chef du service de l'Artillerie, un chef des services administratifs, un chef du Service de Santé et un chef du service du Train (ce dernier relevant de la Direction des transports pour toute la partie technique, et du commandement local pour la partie exécution, notamment en ce qui concerne la tenue et la police des caravansérails).

Le commandant de région dispose de toutes les troupes et de tous les services placés dans son commandement. Tous les ordres, instructions qui leur sont adressés par les chefs de corps ou de services, sauf ceux des services courants, doivent passer sous son couvert. Toutes les propositions concernant les constructions, les installations de services, les approvisionnements lui sont soumises et il est juge des modifications à y apporter sous la réserve des ordres généraux donnés par le commandant supérieur, auxquels il doit toujours strictement se conformer.

Les commandants de région sont responsables de la santé des troupes et doivent prendre les mesures préventives les plus rigoureuses pour l'hygiène et la propreté des postes et des camps, le contrôle incessant de leur exécution, la surveillance des eaux de boisson, la police des routes.

Les forces de région forment les garnisons fixes des postes et un ou plusieurs groupes mobiles. Le commandant de région a toute latitude pour varier l'effectif des postes et la constitution de son ou de ses groupes mobiles suivant les circonstances, et pour faire alterner les unités entre les différents postes, sauf à en rendre compte. Sous la même réserve, il a l'initiative de toutes opérations de police à exécuter dans sa région.

Au point de vue politique, le commandant de région a

comme agent principal le chef du *Service des Renseignements* (1).

II. — Les services des troupes d'occupation.

Il n'y a plus de distinction entre le Maroc oriental et le Maroc occidental. Aujourd'hui il n'existe que des troupes d'occupation du Maroc.

Les forces militaires stationnées dans le pays comprennent des troupes de toutes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages, aéronautique...) et des services particuliers. Il faut remarquer que les troupes en service au Maroc sont soumises aux mêmes règles de discipline, d'administration et d'avancement que les troupes de la métropole, sous cette réserve que le temps passé au Maroc compte pour campagne double. Les Services particuliers sont au nombre de huit.

286. — *Service de l'Intendance.* — L'Intendance militaire comprend au Maroc : une direction d'intendance, des sous-intendances, des magasins administratifs et des annexes. Elle assure le service des subsistances militaires, de la solde, de l'habillement, du campement, du harnachement, des frais de route, convois et transports, vérifie et régularise les dépenses en deniers et en nature effectuées sur les caisses ou sur les magasins des corps de troupes, vérifie les dépenses du service de la justice militaire, ordonnance ses dépenses et celles de tous les autres services militaires. Le service est assuré, pour la direction, par des fonctionnaires de l'intendance militaire métropolitaine ou coloniale ; pour la gestion et l'exécution, par des officiers d'administration. Le corps des fonctionnaires de l'Intendance et le personnel des officiers d'administration jouissent de l'état d'officiers (loi du 19 mai 1834) ; ils possèdent une hiérarchie propre

(1) Voir t. I, n° 99.

dont les grades correspondent à ceux de l'armée (1). Des commis et ouvriers militaires d'administration de l'armée métropolitaine ou coloniale complètent ce service.

287. — *Service de Santé.* — La direction du Service de Santé, comme celle de l'Intendance, est placée auprès du commandement. Le directeur de ce service est un agent à la fois technique et d'information. Sous sa haute autorité fonctionnent treize hôpitaux et neuf ambulances mobiles, cinquante infirmeries-ambulances, cinquante et une infirmeries de poste, une maison de convalescents pour officiers, deux dépôts de convalescents pour la troupe, trois ambulances d'évacuation, trois magasins de réserve, deux pharmacies de réserve. Le service de santé, dans les corps de troupes et dans les formations sanitaires, est assuré par des officiers du Service de Santé, des officiers d'administration du Corps de Santé et des infirmiers militaires. D'après la loi du 19 mai 1834, ce personnel, qui comprend des médecins et des pharmaciens, jouit du bénéfice de l'état d'officier et a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de l'armée. Les infirmiers comprennent : des infirmiers aux écritures, des infirmiers de visite, des infirmiers d'exploitation du service général.

288. — *Service de la Justice militaire.* — La justice militaire s'exerce par les Conseils de guerre aux armées et les Conseils de révision. Les uns et les autres sont organisés et fonctionnent au Maroc suivant les dispositions des chapitres I et II du titre II du Code de justice militaire, pour l'armée de terre.

289. — a) *Conseils de guerre.* — Il existe quatre conseils de guerre qui ont leur siège à Casablanca, Rabat, Meknès et

(1) Le personnel des officiers d'administration forme deux catégories : officiers d'administration des bureaux et ceux des subsistances, habillement et campement.

Oudjda. L'ordre d'informer est donné par les généraux chefs de la justice militaire. Pour le temps de guerre, un ordre du général commandant en chef, en date du 2 août 1914, a déclaré applicables au Maroc les dispositions des lois françaises du 9 août 1849 et 9 avril 1878 relatives à l'état de siège et déterminé comme suit les pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public. Cet ordre a été modifié par un ordre du 7 février 1920.

Les tribunaux militaires sont saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, et en outre des faits de compétence normale des conseils de guerre, de la connaissance des crimes et délits, considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée, ou portant préjudice au bon fonctionnement des services des armées de terre et de mer, tels que notamment : 1° crimes et délits prévus au titre II du livre IV du code de justice militaire.

a) Provocation, par quelque moyen que ce soit, à la « désobéissance des militaires envers leurs chefs pour tout « ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des « lois et règlements militaires : *b)* faux commis au préjudice de l'armée ; *c)* destructions d'édifices ou d'ouvrages militaires ; *d)* emploi illégal de la force armée.

2° L'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, de toutes espèces, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. Ces délits, de même que la vente frauduleuse, le port, le recel et le colportage des marchandises en question sont punis d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une des deux pénalités seulement.

3° Les juridictions de droit commun restent saisies, tant que l'autorité militaire n'en revendique pas la poursuite, des crimes et délits non visés au paragraphe Ier du présent article contre la sûreté de l'État, contre l'ordre et la paix publique, tels que notamment :

« *a)* Corruption de fonctionnaires (délits prévus aux articles 177 et suivants du Code pénal) ;

« *b)* Falsification de monnaie, timbres ou poinçons de l'État (délits prévus aux articles 132, 133, 139,140 et 141 du Code pénal) ;

« *c)* Rébellion (délits prévus aux articles 209 et suivants du Code pénal) ;

« *d)* Outrages et violences envers les dépositaires de la force publique (délits prévus aux articles 222 et suivants du Code pénal) ;

« *e)* Destructions, dégradations, dommages aux édifices publics ou privés, valeurs ou marchandises (délits prévus aux articles 434 et suivants du Code pénal);

« *f)* Délits de presse, colportage par la voie de la presse ou par tout autre moyen, de fausses nouvelles susceptibles de jeter l'alarme dans la population, provocation aux crimes d'assassinat, meurtre, incendie, pillage, destruction d'édifices, ouvrages ou matériaux. Ces délits seront punis des peines prévues au dahir du 27 avril 1914 sur la presse ;

Association, attroupements ou réunions publiques.

Ces délits sont punis des pénalités prévues respectivement aux dahirs du 23 mai 1914 sur les associations, du 6 mars 1914 sur les attroupements et du 26 mars 1914 sur les réunions.

A propos de la compétence des Conseils de guerre, on a cru que l'article 6 du dahir d'organisation judiciaire (12 avril 1913) attribuait aux tribunaux civils la compétence pour un certain nombre d'infractions soumises jusque-là aux Conseils de guerre, c'est-à-dire celles tombant sous les dispositions de l'article 63 du Code de justice militaire. On n'a pas tardé à reconnaître qu'il était indispensable de maintenir aux Conseils de guerre du Maroc la compétence étendue qu'ils détiennent de l'article 63, parce que, d'une part, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, si l'on se base sur le degré de pacification, le Maroc peut être toujours considéré comme territoire ennemi ; et ensuite parce que c'est un moyen de faire échec aux juridictions

consulaires (1). L'établissement des tribunaux français au Maroc n'a donc pas modifié, du moins provisoirement, la situation des Conseils de guerre. En réalité même, ce fut l'inverse qui s'est produit, en raison de la compétence attribuée, en matière répressive, aux Conseils de guerre, par l'ordre du 2 août 1914, dit loi martiale, qui proclama l'état de siège dans la zone française du Maroc. Cet ordre, pour éviter des difficultés d'interprétation, a d'ailleurs été modifié le 15 septembre 1915 et le 27 juin 1916 (2). Par la suite, la compétence des juridictions militaires a été étendue aux infractions aux dispositions des dahirs des 10 août, 6 décembre 1915 et 4 mai 1918 sur les réquisitions militaires, et à celles des dahirs du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles (3), et aux arrêtés des commandants de subdivisions relatifs à la vente des denrées (ordre du 30 mai 1918). Actuellement l'autorité civile continue à exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie, notamment la répression exclusive des crimes, délits et contraventions qui ne sont pas indiqués à l'ordre du 7 février 1920.

En ce qui concerne la procédure, on suit devant les juridictions militaires celle des Conseils de guerre aux armées visée aux articles 152 et suivants du code de justice militaire.

Les Conseils de guerre sont compétents pour juger, non seulement les militaires prévenus des crimes et délits ci-dessus, mais encore tous les individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des délits ou crimes prévus par le titre II du livre IV du Code de justice militaire. D'autre part, les militaires marocains sont également déférés aux Conseils de guerre pour les crimes et délits de tout genre, commis en complicité avec des justiciables des Con-

(1) Lettre du Ministère des Affaires étrangères du 31 janvier 1914.

(2) Cf. Bergé, ouv. cité, p. 196.

(3) Ordres des 18 août et 10 décembre 1915, 28 mars 1918, 30 mai 1918. — Un ordre du 4 juin 1918 a visé spécialement la réquisition rapide des épaves maritimes pouvant être utilisées pour la défense nationale ou le ravitaillement du Protectorat.

seils de guerre, ou si le commandant de la subdivision, chef de la justice militaire, le juge nécessaire à la discipline de l'armée et à sa sécurité (dahir du 11 septembre 1918).

290. — b) *Conseils de révision.* — Il existe deux conseils de révision qui ont leur siège, l'un à Casablanca et l'autre à Oudjda. Pendant la guerre, le droit de recours devant ces conseils de révision a été temporairement suspendu au Maroc par application des dispositions de l'article 71 du Code de justice militaire (ordre du 4 août 1914). Toutefois, le droit de recours en révision est resté ouvert aux individus condamnés à la peine de mort (décret du 20 juillet 1916).

291. — *Service de l'Artillerie.* — Ce service est assuré par des parcs d'artillerie à Oudjda et à Casablanca et des annexes dans les subdivisions. Ils sont chargés du service qui incombe en France aux directions d'artillerie de l'armée métropolitaine : confection, réparation, entretien du matériel militaire servant à la défense et à l'armement des troupes, réparation des bouches à feu et armes portatives, confection et entretien des munitions, constitution et conservation des approvisionnements en armes, munitions et matériel de guerre. Le personnel des parcs d'artillerie comprend des officiers de l'état-major particulier de l'artillerie et des officiers d'administration de cette arme.

292. — *Service du Génie.* — Ce service est assuré par deux directions du Génie, dont une est à Casablanca et l'autre à Fès ; par une direction des communications à Rabat et une direction des chemins de fer à Rabat. Les chefferies du Génie et les compagnies de sapeurs-mineurs relèvent de la direction du Génie ; les compagnies de télégraphistes et de radiotélégraphistes de la direction des communications ; les compagnies de sapeurs de chemin de fer de la direction des chemins de fer. L'ensemble est placé sous la haute direction d'un général commandant supérieur du Génie à Rabat.

293. — *Service des Remontes.* — Ce service est destiné à approvisionner l'armée en chevaux et en mulets. Il existe un dépôt de remonte mobile à Casablanca, un autre à Oudjda et des annexes dans certaines villes. Des officiers de cavalerie hors cadres sont chargés de ce service (annexe du 3 septembre 1912).

294. — *Direction des Transports.* — Les questions relatives aux transports par terre et par mer et à l'organisation générale des convois sont étudiées par le service des transports, de concert avec les bureaux des E. M. de qui relève le service du *Trésor et Postes aux armées.* Leur rôle consiste, d'une manière générale, à tenir les communications entre les postes avancés et le reste des troupes (ravitaillement, transport de matériel et de munitions, tenue et police des caravansérails, service postal, transport de fonds, etc.). Le service des transports est assuré par des officiers des corps de troupe détachés à ce service. Le Trésor et Postes aux armées a un personnel particulier avec une hiérarchie propre sans assimilation avec celle de l'armée.

295. — *Service de l'Interprétarial.* — Le corps des interprètes d'Algérie, organisé par une loi du 18 février 1910 et par des décrets ultérieurs, détache des interprètes au Maroc. Les cadres comprennent des officiers interprètes principaux et des officiers interprètes de 1re, 2e et 3e classe dont les grades correspondent à ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, et des interprètes stagiaires qui ont rang d'adjudant.

III. — Groupement des Forces militaires stationnées au Maroc.

Il est impossible, à l'heure actuelle, d'indiquer avec précision le groupement tant des troupes françaises que des troupes marocaines, la démobilisation ayant apporté des modifications incessantes à l'organisation des troupes. Pour cette raison, on se bornera aux indications générales suivantes :

296. — Troupes françaises. — Ces troupes comprennent :

Infanterie. — Les troupes d'infanterie consistent : en deux régiments de marche de zouaves, formant six bataillons ; un régiment à 4 bataillons et trois compagnies montées de légion étrangère ; trois bataillons d'Afrique ; quatre régiments de tirailleurs algéro-tunisiens à trois bataillons ; cinq bataillons de tirailleurs indigènes détachés de régiments d'Algérie ; six régiments mixtes coloniaux composés de bataillons européens et sénégalais formant un total de dix-neuf bataillons.

Cavalerie. — La cavalerie se compose de : trente escadrons, dont sept de chasseurs d'Afrique, vingt-deux de spahis algéro-tunisiens et un de spahis sénégalais. Elle comprend, en outre, six escadrons de dépôt.

Artillerie. — Il y a au Maroc : *a)* un régiment d'artillerie métropolitaine comprenant un nombre variable de batteries de 75 et de 65 et des batteries à pied ; *b)* trois groupes d'artillerie coloniale, une batterie à pied et quatre compagnies de conducteurs sénégalais ; *c)* deux parcs d'artillerie, à Casablanca et à Oudjda ; *d)* un bataillon d'artillerie d'assaut.

Génie. — Le génie comprend six compagnies de mineurs et deux compagnies auxiliaires ; deux compagnies de sapeurs de chemin de fer ; deux compagnies de sapeurs télégraphistes et radiotélégraphistes ; un groupe de projecteurs et un groupe colombophile.

Train des équipages. — Se compose d'un escadron à huit compagnies et huit convois auxiliaires à quatre sections.

Aviation. — Quinze escadrilles sont organisées. Elles comprennent chacune dix-huit appareils Bréguet, dont douze sont en service ; quatre autres sont en réserve et deux autres sont des appareils sanitaires (1).

(1) *Chasseurs forestiers.* — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873 et de l'art. 8 de la loi du 21 mars 1905, le personnel du service des Eaux et Forêts au Maroc, servant, tant au titre français qu'au titre indigène, entre dans la composition

297. — Troupes marocaines. — Des modifications très grandes ont été apportées à l'organisation des troupes marocaines pendant la guerre. Aujourd'hui, les *labors* sont supprimés dans la zone française du Maroc, et l'on ne doit rappeler que le *labor* n° 1 et la compagnie auxiliaire marocaine. A qui se trouvent à Tanger. On compte, par contre, vingt-cinq *goums mixtes*, mis à la disposition du Service des Renseignements, et les *troupes auxiliaires marocaines* qui comprennent : quatre régiments (douze bataillons) de tirailleurs marocains, et les deux groupes francs de la Haute Moulouya ; cinq escadrons de spahis marocains ; deux batteries d'artillerie ; une compagnie du génie ; la garde chérifienne ; enfin le service des remontes et haras chérifiens.

Section III.

Obligations militaires des Français.

298. — *Engagements.* — Les effectifs des troupes du Maroc sont complétés par l'appel annuel des jeunes soldats résidant au Maroc, et de la métropole par voie de changement de corps ou à toute époque de l'année par des contingents venant de rengagement. Un arrêté du ministre de la Guerre en date du 31 juillet 1912 a déterminé les conditions dans lesquelles peuvent être contractés pour le Maroc, au titre des troupes coloniales, les engagements prévus à l'article 15 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de ces troupes. Ces « engagements pour le Maroc » sont acceptés pour une durée d'une ou deux années (1).

des forces militaires chargées de la défense du Protectorat (décret du 23 avril 1918). Le personnel des chasseurs forestiers appelé à l'activité est organisé en unités spéciales, compagnies, sections ou détachements. Les dispositions générales du décret du 7 juin 1904 portant organisation, en cas de guerre ou de troubles, des chasseurs forestiers en Tunisie, et celles du décret du 22 octobre 1915 relatif à l'accroissement des cadres sont applicables au Maroc.

(1) *Recueil de lég. et de jur. marocaines*, 1913, 1re partie, p. 19.

Le bureau de recrutement est installé à Casablanca depuis le 1er janvier 1916. Néanmoins les engagements volontaires sont reçus, soit par les chefs des services municipaux s'il s'agit de Français s'engageant pour des régiments français, soit par les sous-intendants militaires s'il s'agit d'engagements de Français au titre étranger ou d'étrangers pour des régiments étrangers (ar. viz. du 29 février 1916). D'autre part, un arrêté résidentiel du 22 mai 1920 a constitué au Maroc deux conseils de revision, l'un pour les jeunes gens en résidence à Oudjda, l'autre pour ceux des régions de Casablanca et de Rabat. En raison de l'éloignement et des difficultés de communications, les ajournés et conscrits des régions de Marrakech, Fès, Taza, des Territoires de Bou Denib, Tadla, des villes de Mazagan, Safi, sont examinés par des Commissions locales composées du Commandant de Région ou Chef du Contrôle civil ou de son délégué et d'un ou deux médecins militaires.

299. — *Lois du Drapeau.* — Nous avons considéré comme acquis, en principe, qu'aucune loi métropolitaine n'est applicable au Maroc tant qu'elle n'y a pas été promulguée. Il y a cependant une exception en faveur des *lois du drapeau.* On entend par là une théorie d'exterritorialité qui veut que là où est le drapeau français il y a la France, et que sans promulgation spéciale, les lois militaires françaises régissent les Français dans ces endroits. Celles-ci sont donc, en vertu de cette théorie, applicables, *ipso facto*, au Maroc. On peut citer, à titre d'exemples, la loi de recrutement du 21 mars 1905 et la loi du 27 avril 1916 qui ont réglé le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre : la loi du 3 mars 1920 relative aux conseils de révision. Bien que non promulguées au Maroc, elles sont applicables (1). De même, certaines lois ont pu

(1) Circulaire du Premier Président de la Cour d'appel de Rabat du 22 juin 1916. — On peut voir au *B. O. P.* du 7 septembre 1914 un avis de l'état-major des troupes d'occupation du Maroc faisant

suivre au Maroc les Français et affecter même notre organisation judiciaire, telle la loi récente sur les conseils de guerre.

En vertu de ces principes, l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par les lois du 4 août 1913 et 7 août 1915 qui prévoit l'obligation d'une année de service au maximum, dans les colonies, s'applique aux Français et naturalisés français, résidant au Maroc. Mais dans le cas où ces Français ou naturalisés français viendraient à quitter le Maroc avant l'âge de 30 ans révolus, la loi les astreint à compléter le temps de service actif que tout Français doit à la mère patrie, en vertu de la loi sur le recrutement (1). Les Français résidant au Maroc sont, en outre, dispensés de l'accomplissement des périodes militaires.

300. — *Etat de siège.* — Les Français sont également tenus d'obéir aux lois relatives à l'état de siège. Un ordre du général commandant en chef, en date du 2 août 1914, a rendu applicables au Maroc les lois françaises des 9 août 1849 et 9 avril 1878, mais a été modifié par un ordre du 7 février 1920. Parmi les principales dérogations portées au droit commun par la loi martiale, on peut citer les suivantes :

Du fait de la déclaration de l'état de siège, une partie des pouvoirs répressifs appartenant au ministère public passe sous la direction de l'autorité militaire, et certaines matières concernant l'ordre et la paix publique deviennent de la compétence des Conseils de guerre, ainsi que nous l'avons vu plus haut (2). La liberté de la presse disparaît, en ce sens

application de l'article 21 de la loi vizirielle du 21 mars 1905 à propos de l'annulation des sursis d'incorporation en cas de guerre.

(1) Il résulte du texte de la loi, que les bénéficiaires de l'article 90 peuvent, il est vrai, en cas de force majeure et principalement pour raison de santé, quitter temporairement la colonie, mais que s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils sont tenus d'y parfaire le temps de service actif prescrit par la loi.

(2) Voir n° 289.

que la censure s'applique aux informations données et que, comme sanction, des interdictions de publication peuvent être prononcées, au cas où des journaux publient des informations de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du pays. D'autre part, pour assurer d'une façon certaine la remise aux autorités civiles ou militaires de tous les objets qui peuvent être nécessaires à la défense nationale et aux besoins publics, on procède par réquisitions (1) (dahirs du 10 août 1915, 13 novembre 1915, 6 décembre 1915). En temps de guerre, le Conseil de guerre est exclusivement compétent pour connaître des infractions à ces dahirs. L'état de siège implique aussi la cessation de tout commerce avec l'ennemi (dahirs des 15 avril, 21 octobre, 4 décembre 1915). Des ordres interdisent ces relations commerciales et même peuvent empêcher la sortie de certains produits, d'objets, de numéraire, soit pour protéger le commerce et l'industrie, soit pour éviter des fluctuations trop grandes dans le cours du change. Le commerce des armes peut être également prohibé. Enfin, pour protéger les biens ennemis contre les déprédations possibles en l'absence de leurs propriétaires, aussi bien que pour constituer des gages au moment du règlement des questions de paix, on met ces biens sous séquestre. Une loi française du 4 avril 1915, promulguée au Maroc par dahir du 4 décembre suivant, est relative aux séquestres de guerre. Mais un dahir du 29 septembre 1914 avait déjà réglé la question au Maroc. Comme nous l'avons dit plus haut, l'ordre du 7 février 1920 a apporté des modifications à cette situation.

(1) Un ordre du 3 août 1914 a ouvert ce droit de réquisition qui est exercé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

Section IV.

Marine militaire.

301. — *Division navale du Maroc.* — La défense maritime du Maroc est assurée par la marine française. Au début, la division navale du Maroc dépendait directement du ministère de la Marine, en ce qui concernait l'emploi tactique de ses bâtiments ; mais en ce qui touche à la défense du littoral contre l'ennemi flottant, le Commandant de la division navale était placé sous la haute autorité du Commissaire Résident général au Maroc.

Depuis le jour où la compagnie de débarquement du *Galilée* débarquait, en 1907, à Casablanca, précédant le corps d'occupation, le rôle de la marine a été particulièrement important au Maroc. Avant la guerre, elle prévenait la piraterie, assurait la police maritime et les transports de troupes et de matériel. Par ses directions de ports, elle facilitait le débarquement et l'embarquement des troupes et du matériel. Les croisières côtières doublaient la surveillance des bâtiments douaniers de la Dette, et empêchaient toute contrebande d'armes et de munitions. Pendant la guerre (1), la division navale a participé à la guerre générale sur mer, en protégeant les côtes chérifiennes et le commerce maritime interallié contre les croiseurs corsaires et les sous-marins ennemis. Des batteries de côte s'opposaient au bombardement de toutes les grandes villes de la côte, des hydravions survolaient les abords du littoral et les routes du large. Les bâtiments de la division navale, dont le nombre s'est élevé jusqu'à 30, comprenaient des sous-marins, des sloops, des patrouilleurs (anciens chalutiers), des bateaux ravitailleurs. Ils ont assuré un service très dur et ingrat, sur une côte inhospitalière, sillonnant sans cesse les mers, depuis Lis-

(1) Un décret du 5 juin 1918 a placé sous la haute autorité du Commissaire Résident général le Chef de la Division navale du Maroc, en ce qui concerne la défense du littoral contre l'ennemi flottant.

bonne jusqu'à Dakar à la poursuite des sous-marins ennemis, et s'opposant à des débarquements tentés dans le sud d'Agadir pour ravitailler El Hiba en armes et en argent. Leur rôle les appelait, en outre, à arraisonner les bateaux neutres, à arrêter les passagers suspects, à convoyer les bateaux de commerce et à se porter au secours des bateaux attaqués ou avariés. C'est également à la division navale qu'est incombé le soin de délivrer les naufragés prisonniers des indigènes et provenant des navires coulés sur les côtes de Mauritanie.

Actuellement la division navale assure seule la police des mers, la défense des côtes et la surveillance de la contrebande d'armes (1) ; elle vient d'être réorganisée.

302. — Division navale de l'Afrique occidentale. — En vue d'assurer l'unité de commandement, une décision du Ministre de la Marine en date du 21 novembre 1919 a supprimé la Division navale du Maroc et l'a remplacée par la *Division navale de l'Afrique occidentale*, dont la zone d'action s'étend du détroit de Gibraltar au cap Lopez.

Le chef de la division est secondé par un Commandant de la marine au Sénégal et un Commandant de la marine au Maroc ; il a sous son autorité toutes les unités de la division, les établissements de la marine à terre et les services de l'aviation maritime, tant au Maroc qu'en A. O. F.

La composition de cette Division navale est la suivante ; un croiseur qui porte le pavillon du chef de la Division ;

(1) Un dahir du 30 janvier 1917 interdit l'accès des côtes méridionales de l'Empire chérifien entre :

1° L'embouchure de l'Oued Sous et l'embouchure de l'Oued Bou-Sedrat, entre les points compris par :

L = 30° 22' N. et L = 29° 32' N. ;

G = 11° 59' O. de Paris et G = 12° 24' O. de Paris.

2° L'embouchure de l'Oued Noun et l'embouchure de l'Oued Draa entre les deux points situés par :

L = 29° 09' N. et L = 28° 42' N. ;

G = 12°42' O. de Paris et G = 13°25' O. de Paris.

2 sloops, 2 yachts, 4 chasseurs de sous-marins, 2 petits cargos et les bâtiments actuellement détachés au Sénégal. Sont affectés spécialement au Maroc : un yacht, les 4 chasseurs et les 2 cargos.

Les principaux établissements maritimes au Maroc sont : une direction de port à Casablanca avec centre d'hydravions, et une base navale à Agadir en voie de création.

Un service maritime est créé pour l'administration des inscrits maritimes français, mais il n'existe pas au Maroc d'inscription maritime indigène.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Organisation judiciaire

Section I. — JUSTICE INDIGÈNE.

1. Les différentes juridictions musulmanes.

I. **Justice canonique**. — *A.* JUSTICE CANONIQUE MUSULMANE. — 1° *Principes généraux.* — 2. La loi, p. 4. — 3. Le juge, p. 5. — 4. La procédure, p. 5. — 5. Les critiques, p. 6. — 2° *Réformes du Protectorat.* — 6. Ministère chérifien de la justice, p. 8. — 7. Réglementation des transactions immobilières, p. 8. — 8. Organisation des circonscriptions judiciaires, p. 9. — 9. Règlement sur la justice civile indigène, p. 10. — 10. Appel et Conseil supérieur d'Oulémas, p. 12. — 11. Contrôle, p. 13. — 12. Restrictions à la compétence des qadis, p. 13. — *B.* JUSTICE CANONIQUE ISRAÉLITE. — 13. Privilège des Israélites, p. 14. — 14. *Comités de communautés*, p. 15. — 15. *Tribunaux rabbiniques*, p. 16. — 16. *Notariat israélite*, p. 17. — 17. *Haut tribunal rabbinique*, p. 18. — *C.* JUSTICE BERBÈRE. — 18. *Djemaa* et *Azref*, p. 18.

II. **Justice séculière**. — *A.* JURIDICTIONS MAKHZEN. — 19. *Anciennes juridictions*, p. 20. — 20. *Réformes de* 1913-1914 et de 1918, p. 23. — 21. Juridiction des pachas et qaïds, p. 25. — 22. Assujettissement aux charges fiscales fr. 28. — 23. Haut tribunal chérifien, p. 28. — *B.* TRIBUS DE COUTUMES. — 24. *L'Azref*, p. 29. — *C.* CONTROLE. — 25. Personnel des services juridiciaires chérifiens, p. 30.

Section II. — JUSTICE EUROPÉENNE.

I. — **Juridictions consulaires**. — *A.* RÉGIME DES CAPITULATIONS. — 26. Ses origines, p. 33. — 27. Attributions des Consuls, p. 34. — 28. Tribunaux consulaires, p. 36. — *B.* RÉGIME DE LA

PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE. — 29. Caractères de la protection, p. 43. — 30. Réglementation de la protection, p. 44.

II. — **Justice française.** — *A.* ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE. — 31. Base de cette organisation, p. 48. — 32. Composition des juridictions, p. 51. — 33. Secrétariats, p. 53. — 34. Barreaux, p. 56. — 35. Interprétariat, p. 59. — 36. Corps des experts, p. 60. — *B.* PERSONNEL JUDICIAIRE. — 37. Magistrats, p. 60. — 38. Secrétaires greffiers, p. 62. — 39. Interprètes, p. 63. — 40. Experts, p. 64. — *C.* RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE. — 41. *Compétence personnelle*, p. 65. — 42. *Compétence territoriale*, p. 66. — 43. *Compétence au point de vue de la matière*, p. 69. — 44. 1° Compétence immobilière, p. 69. — 45. 2° Compétence personnelle et mobilière, p. 70. — 46. 3° Compétence commerciale, p. 70. — 47. 4° Compétence administrative, p. 71. — 48. 5° Compétence en matière pénale, p. 74. — *D.* PROCÉDURE. — 49. 1° *Procédure criminelle*, p. 78. — 50. Lois répressives applicables au Maroc, p. 79. — 51. Officiers de police judiciaire, p. 81. — 52. Recours en cassation, p. 82. — 53. Extradition, p. 82. — 54. Exécution des peines, p. 83. — 55. 2° *Procédure civile*, p. 84. — 56. Ses caractéristiques, p. 85. — 57. Analyse du Code, p. 91. — 58. La procédure, p. 92. — 59. Procédures exceptionnelles, p. 93. — 60. Exécution des jugements, p. 94. — 61. Procédures diverses, p. 95. — 62. Dispositions générales, p. 96. — 63. Frais de justice, p. 97. — 64. Assistance judiciaire, p. 98.

CHAPITRE II

Organisation financière

Section I. — BUDGETS.

I. — **Budget de l'État français.** — 65. *Dépenses militaires*, p. 101. — 66. *Œuvres françaises du Maroc*, p. 104. — 67. *Recouvrement des sommes dues à l'Etat français*, p. 105.

II. — **Budget général du Protectorat.** — 68. 1° HISTORIQUE. — Situation antérieure au Protectorat, p. 106. — 69. *Etablissement des premiers budgets régionaux*, p. 108. — 70. *a)* Budget du Maroc oriental, p. 108. — 71. *b)*. Budget du Maroc occidental, p. 109. — 72. *c) Evolution vers l'unité budgétaire*, p. 110. — 2° BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT. — 73. *Exercice financier*, p. 115. — 74. *Etablissement du budget*, p. 116. — 75. *Budget général*, p. 117. — 76. *Budgets annexes*, p. 120. — 3° NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE. — 77. *a) Recet-*

les. — Recettes ordinaires, p. 121. — 78. *b)* Recettes sur fonds d'emprunt, p. 122. — 79. *c)* Recettes avec affectation spéciale, p. 122. — 80. *a) Dépenses.* — Dépenses sur ressources ordinaires, p. 122. — 81. *b)* Dépenses sur fonds d'emprunt, p. 123. — 82 *c).* Dépenses sur recettes avec affectation spéciale, p. 124. — 4° Exécution du budget. — 83. Recouvrement des revenus de l'État, p. 124. — 84. Acquittement des dépenses de l'État, p. 125. — 85. Liquidation des dépenses, p. 126. — 86. Marchés de gré à gré, p. 126. — 87. Ordonnancement des dépenses, p. 128. — 88. Paiement des dépenses, p. 128. — 5° Comptabilité. — 89. Comptabilité administrative, p. 131. — 90. Livres de comptabilité administrative, p. 131. — 91. Comptabilité du Trésorier général, p. 132. — 92. Compte administratif, p. 133. 93. Compte du Trésorier général, p. 134. — 6° Règlement du Budget. — 94. Règles générales, p. 134. — 95. Fonds de réserve, p. 135. — 7° Controle du budget. — 96. Contrôles, p. 136.

Section II. — Impots.

97. Impôts marocains avant le Protectorat, p. 138. — 98. Politique financière du Protectorat, p. 139. — 99. *Recouvrement des impôts*, p. 139. — 100. *a)* Pour les ressortissants des tribunaux consulaires, p. 140. — 101. *b)* Pour les ressortissants des tribunaux français, p. 140. — 102. *Impôts directs*, p. 141. — 103. *Impôts indirects*, p. 143.

I. — **Impôts directs**. — 104. Tertib. — 105. *a)* Sur les cultures et les animaux, p. 146. — 106. *b)* Sur les arbres fruitiers, p. 148. — 107. Impots du Maroc oriental. — 107. *Achour* et *Zekkat*, p. 150. — 108. Taxe sur les constructions urbaines, p. 151. — 109. Rachat des prestations indigènes, p. 156. — 110. Patentes, p. 156.

II. — **Impôts indirects**. — 111. Droits de douane, p. 157. — 112. Droits perçus sur les marchés ruraux, p. 157. — 113. Droits d'enregistrement, p. 158. — 114. Taxe sur la plus-value immobilière, p. 163. — 115. Droits de timbre, p. 165. — 116. Taxes de consommation, p. 166. — 117. Produits domaniaux, p. 166. — 118. Produits divers, p. 167. — 119. Monopoles. — *Opium et Kif*, p. 167. — 120. Tabacs, p. 168. — 121. *Soufre*, p. 170.

III — **Redevances ou impôts de souveraineté**. — 122. *Hedia*, *Naïba*, etc., p. 171.

Section III. — Emprunts.

123. Caractères des emprunts du Maroc, p. 173.

I. — **Emprunts antérieurs au Protectorat**. — 124. Emprunt de 1904, p. 175. — 125. Emprunt de 1910, p. 176.

II. — **Emprunt du Protectorat**. — 126. Emprunt de 1914, p. 178. — 127. *Loi du* 25 *mars* 1916, p. 180.

Section IV.

I. **Crédit**. — *A*. Régime bancaire. — *Banques du Maroc*, p. 185. — 128 (note 2). Banques et juridictions, p. 186. — 129. *Histoire monétaire du Maroc*, p. 187. — 130. *Banque d'Etat du Maroc*, p. 188. — 131. *a)* Siège et Capital de la B. E. M., p. 190. — 132. *b)* Conseil d'administration, p. 191. — 133. *c)* Commission d'escompte, p. 194. — 134. *d)* Censeurs, p. 194. — 135. *e)* Commissaires, p. 195. — 136. *f)* Assemblées générales, p. 195. — 137. *g)* La B. E. M., institution, de crédit, p. 196. — 138. *h)* La B. E. M. agent financier du Gouvernement p. 198. — 139. *i)* Observations, p. 201. — *B*. Crédit agricole. — 140. *Organisation du crédit agricole*, p. 204. — 141. Caisses locales de crédit agricole mutuel, p. 205. — 142. Sociétés coopératives agricoles, p. 207. — 143. Caisses centrales de crédit agricole mutuel, p. 208. — 144. *Sociétés indigènes de prévoyance*, p. 210. — 145. *Nantissement des produits agricoles*, p. 215. — *C*. Crédit immobilier. — 146. *Crédit Foncier*, p. 216. — 147. *Habitations à bon marché*, p. 217. — 148. *Caisse des prêts immobiliers*, p. 220. — *D*. Crédits divers. — 149. Hypothèques, crédit sur gages mobiliers, p. 222.

II. **Monnaie et Change**. — 150. Monnaie. — *Monnaie d'or*, p. 233. — 151. *Monnaie d'argent*, p. 224. — 152. *Monnaies étrangères*, p. 228. — 153. *Monnaie fiduciaire*, p. 230. — 154. Change, p. 235.

CHAPITRE III

Régime Foncier.

Première partie. — *Caractères de la propriété.*

Section I. — Terres de l'État ou terres du Makhzen.

I. **Domaine privé**. — 155. Origine et composition, p. 244. — 156. Détermination du domaine privé, p. 247.

II. **Domaine public**. — 157. Biens faisant partie du domaine public, p. 250. — 158. Occupation temporaire, p. 252. — 159. Servitudes militaires, p. 253. — 160. Exploitation du domaine public, p. 254. — *A*. Distribution d'énergie électrique, p. 254. — *B*. Epaves maritimes, p. 256.

Section II. — Terres collectives ou terres de tribus.

161. Origine et nature des terres collectives, p. 257. — 162 Terres de tribus militaires, p. 259. — 163. Terres collectives de tribus, p. 260. — 164. Réglementation des terres collectives, p. 261 165. Pouvoirs des *Djema*, p. 263. — 166. Conseil de tutelle, p. 266.

Section III. — Terres de propriété privée ou *MELK*

167. L'appropriation foncière en droit musulman, p. 268. — 168. *Reconnaissance de ce droit aux Européens*, p. 270.

Section IV. — Terres mortes.

169. *Définition de la terre morte*, p. 272. — 170. *Appropriation privée*, p. 272. — 171. *Appropriation collective*, p. 273.

Deuxième partie. — *Transmission de la propriété immobilière.*

Section I. — Régime du droit musulman.

I. **Transmission de la propriété privée.** — 172. Droit de propriété, p. 275. — 173. Constation de ce droit : *la Moulkya*, p. 277. — 174. Réglementation des actes transmissifs ou constitutifs de propriété, p. 280. — 176. Prescriptions spéciales aux Européens, p. 280. — 176. Litiges immobiliers, p. 282.

II. **Transmission des biens du Makhzen.** — 177. Terres domaniales, p. 285. — 178. *Aliénation en jouissance*, p. 286. — 179. *Aliénation en propriété*, p. 287. — 180. *a)* Petite colonisation, p. 288. — 181. *b)* Moyenne colonisation, p. 288. — 182. *c)* Grande colonisation, p. 290.

III. **Transmission des biens Habous.** — 183. Les Habous avant le Protectorat, p. 295. — 184. Leurs caractères et leurs modalités. p. 296. — 185. Leur gestion, p. 297. — 186. Réorganisation des Habous, p. 300. — 187. Conservation et mise en valeur, p. 301. — 188. Réglementation des droits de *menfa*, p. 303 — 189. Contrôle des Habous de famille, p. 306.

Section II. — Régime foncier du Protectorat.

190. Immatriculation, p. 309. — *a*) Ses caractères, p. 310. — *b*) Sa procédure, p. 310. — *c*) Etablissement du titre foncier, p. 313. — *d*) Effets de l'immatriculation, p. 314. — 191. Loi foncière, p. 317.

— 192. Régime minier, p. 321. — 193. *Règlement du* 19 *janvier* 1914, p. 323. — 194. Permis de recherches, p. 324. — 195. Permis d'exploitation, p. 327. — 196. Régime des phosphates et nitrates, p. 328. — 197. Droits et obligations des explorateurs et des exploitants, p. 330. — 198. Sanctions pénales, p. 332. — 199. *Dispositions transitoires*, p. 333. — 200. *Service des mines*, p. 336. — 201. Régime forestier, p. 337. — 202. Aliénation des produits, p. 338. — 203. Exploitation et récolements, p. 340. — 204. Droits d'usage, p. 342. — 205. Défrichements, p. 343.

Section III. — Restrictions au droit de propriété.

206. Expropriation pour cause d'utilité publique, p. 346. — 207. Déclaration d'utilité publique, p. 346. — 208. Procédure, p. 348. — 209. Occupations temporaires, p. 349. — 210. Indemnités de plus-value, p. 350. — 211. Conservation des monuments historiques, p. 351.

CHAPITRE IV

Organisation commerciale

212. Principes généraux de cette organisation, p. 355.

Section I. — Régime douanier.

I. **Organisation douanière de l'Empire chérifien.** — 1° Régime douanier maritime, p. 358. — 213. *Historique*, p. 358. — 214. *Régime actuel*, p. 361. — 215. Sa révision, p. 365. — 216. *Organisation des douanes*, p. 368. — 217. Contrôle de la Dette, p. 369. — 218. Administration des douanes du Protectorat, p. 372. — 219. Ses droits et ses obligations, p. 373. — 220. Compétence et prescription, p. 374. — 221. Privilège, contrainte et transaction, p. 375. — 2° Régime douanier des zones d'influence espagnole et de Tanger. — 222. Régime de la zone d'influence espagnole, p. 377. — 223. Régime de Tanger, p. 378. — 3° Régime douanier algéro-marocain. — 224. *Régime actuel*, p. 379. — *a)* Tarification, p. 379. — *b)* Perceptions douanières, p. 380. — 225. *Loi du* 17 *juillet* 1867, p. 381. — 226. *Accords franco-anglais* (1904-1917), p. 386.

II. **Régime douanier des produits marocains à leur entrée en France** — 227. Accord franco-chérifien du 26 octobre 1892, p. 390.

Section II. — Action commerciale du Protectorat.

228. *Service du Commerce et de l'Industrie*, p. 393. — 229. Offices et Bureaux économiques, p. 394. — 230. *Expositions et Foires*, p. 395. — 231. *Office du Protectorat de la République française au Maroc*, p. 397.

CHAPITRE V

Outillage économique du Protectorat

Section I. — Ressources des travaux publics.

232. *Caisse des Travaux publics*, p. 399. — 233. *Fonds d'emprunt*, p. 401. — 234. *Revenus divers*, p. 402.

Section II. — Conditions d'exécution des T. P.

235. Réglementation de l'Acte d'Algésiras, p. 402. — 236. *Des adjudications en général*, p. 404. — 237. *Adjudications effectuées sur les fonds de la Caisse spéciale*, p. 406. — 238. *Marchés de gré à gré*, p. 406.

Section III. — Travaux publics exécutés.

I. **Ports.** — 239. Ports construits sur fonds d'emprunt, p. 410. — 240. Ports construits sur la Caisse spéciale, p. 441. — 241. Ports concédés, p. 412. — 242. Port non ouvert au commerce, p. 414. — 243. Police des ports, p. 414. — 244. Aconage, p. 415. — 245. Phares, p. 416.

II. **Pistes et routes.** — 246. Pistes, p. 416. — 247. Routes, p. 417. — 247. *Police du roulage*, p. 419.

III. **Chemins de fer.** — *A.* Chemins de fer militaires. — 249. *Historique* p. 421. — 250. Réseau occidental, p. 422. — 251. Réseau oriental, p. 423. — 252. *Voie et matériel*, p. 424. — 253. *Exploitation*, p. 425. — *B.* Chemins de fer de Tanger a Fès. — 254. *Historique*, p. 428. — 255. *Compagnie franco-espagnole de Tanger à Fès*, p. 430. — 256. *Ses travaux*, p. 432. — *C.* Réseau normal projeté. — 257. *Programme à exécuter*, p. 433.

IV. **Travaux urbains.** — 258. Villes indigènes, p. 436. — 259. Villes européennes, p. 437.

Section IV. — Communications postales et télégraphiques.

260. *Organisation primitive*, p. 440. — 261. Réorganisation de 1913, p. 441. — 262. *Relations postales et télégraphiques*, p. 443.

CHAPITRE VI

Régime de la Colonisation

Section I. — Immigration.

263. Législation sur l'immigration, p. 445. — 264. *Mesures de police*, p. 446. — 265. *Mesures sanitaires*, p. 447.

Section II. — Réglementation de l'exercice de certains commerces ou de certaines professions.

266. Textes en vigueur, p. 448.

Section III. — Mesures destinées a faciliter la colonisation rurale.

I. **Colonisation privée.** — 267. Aide de l'État, p. 453.

II. **Colonisation officielle.** — 268. *Concessions à titre onéreux*, p. 462. — 269. *Ressources en terres de l'Etat chérifien*, p. 465.

Section IV. — Association agricole.

270. *Association pour la culture*, p. 468. — 271. *Association pour l'élevage*, p. 470.

Section V. — Main-d'œuvre.

272. Main-d'œuvre indigène, p. 473. — 273. *Main-d'œuvre agricole*, p. 473. — 274. *Main-d'œuvre industrielle*, p. 474. — 275. *Enseignement professionnel*, p. 475. — 276. *Carnet de travail*, p. 476. — 277. Main-d'œuvre européenne, p. 477. — 278. *Législation du travail*, p. 477. — 279. *Rôle de l'Administration*, p. 478.

CHAPITRE VII

Défense du territoire

Section I. — Armée chérifienne.

280. *Anciennes recrues marocaines*, p. 479. — 281. *Police*, p. 480. — 282. *Réorganisation de l'armée chérifienne*, p. 481. — 283. *Juridiction particulière aux troupes marocaines*, p. 482.

Section II. — Armée française du Corps d'occupation.

I. **Commandement.** — 284. Commandement supérieur, p. 484. — 285. Commandement régional, p. 484.

II. **Services du Corps d'occupation.** — 286. *Intendance*, p. 486. — 287. *Santé*, p. 487. — 288. *Justice militaire*, p. 487. — 289. *Conseils de guerre*, p. 487. — 290. *Conseils de Revision*, p. 491. — 292. *Artillerie*, p. 491. — 292. *Génie*, p. 491. — 293. *Remontes*, p. 492. — 294. *Transports*, p. 492. — 295. *Interprétariat*, p. 492.

III. **Groupement des Forces.** — 296. *Troupes françaises*, p. 493. — 297. *Troupes marocaines*, p. 494.

Section III. — Obligations militaires des Français.

298. *Engagements*, p. 494. — 299. *Lois du drapeau*, p. 495. — 300. *Etat de siège*, p. 496.

Section IV. — Marine militaire.

301. *Division navale du Maroc*, p. 498. — 302. *Division navale de l'Afrique occidentale*, p. 499.

POITIERS. — IMPRIMERIE MODERNE, NICOLAS, RENAULT ET Cie.

Librairie Marcel RIVIÈRE, 31, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît, PARIS (VIe)

COMMENT METTRE EN VALEUR
NOTRE
DOMAINE COLONIAL

PAR

M. DEWAVRIN, P. DELIBERT, M. HOUDARD

Préface de M. André LEBON

1 vol. in-8, 1920..... 8 fr.

OPÉRATIONS ET TRAVAUX DE BANQUE

PRÉCIS D'UN COURS ÉLÉMENTAIRE

Par J. RUOTTE

Chef de bureau au Crédit Lyonnais

DIXIÈME ÉDITION MISE A JOUR

1 vol. in-8 carré, broché, 1921, de 450 pages.... ..... 12 fr.

THÉORIE DES CHANGES
ARBITRAGES ET PARITÉS

PAR

LE POITEVIN, HAUTIER, SALOMON

1 vol. in-8 carré, broché, de 188 pages, 1920... .... 18 fr

NOUVEAU TRAITÉ
DE
L'ASSURANCE SUR LA VIE
DOCTRINE - JURISPRUDENCE - DROIT COMPARÉ

PAR

M. J. LEFORT

Ancien Auditeur au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Membre de la Commission extra-parlementaire du Contrat d'Assurance

2 forts volumes in-8 raisin de 570 et 656 pages, 1920... .. .. 60 fr.

DT
317
G8
t.2

Goulven, Joseph Georges Arsè
Traité d'économie

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 20 03 01 004 6